SÉNAT
R.F.

MÉMOIRES

G
2

9468

BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000267135

3FPM1167

1081

9468

G

1

Greffier

Grenier a Sel

G

Grenier à sel

Grenier à sel

G 3

Gros

Gros

G

Gros

Gros --- question importante

Gros ~~Gros~~ S

Gros - - question importante qui concerne les habitans de Paris

1786 Grossesse — une jeune fille seduite par un prêtre

Grossesse — Provision et frais de Gesine

1775 Guines (l'affaire de M. le comte de) contre le Sr Tort

G

1775 Guyot auteur. Mémoire de son procès contre
surexécuteur universel. la Vve Delabat

Greffier

9

Greffier

1761

RÉPONSES,

POUR Me JEAN-FRANÇOIS COUPRY DU PRÉ, Conseiller du Roi, Greffier en Chef des Présentations de la Cour;

CONTRE Me JEAN-LOUIS RICHARD, Conseiller du Roi, Greffier en Chef Criminel de la Cour.

Me Richard avoit élevé trois questions, il prétendoit d'abord que Me Du Pré n'avoit point par son Office le titre de Conseiller du Roi, il a enfin passé condamnation sur ce Chef : mais il n'en est pas de même des deux autres ; il conteste à Me Du Pré la qualité de Greffier en Chef, il veut enfin avoir le pas & la préséance sur Me Du Pré. C'est à ces deux derniers objets, ou pour mieux dire à la question de la préséance, que se réduit actuellement la contestation, qui dans son origine & dans le fait n'a & ne peut avoir d'autre objet, ainsi qu'il appert par la Requête de Me Du Pré.

Me Du Pré a traité ces deux questions dans son Mémoire imprimé avec toute la netteté & la précision possi-

bles ; c'eſt dans les Regiſtres de la Cour qu'il a puiſé ſa défenſe. Qu'il s'en faut bien que Me Richard ait pris pour guides des oracles auſſi reſpectables ! Il eſt cependant vrai qu'il a fait une recherche très-exacte dans les Regiſtres de la Cour ; mais comme les exemples émanés de ces Regiſtres dépoſoient ouvertement contre lui, il a eu recours à des Auteurs, qu'il a mal entendus, ſans doute, puiſque les citations mêmes qu'il invoque ſont autant contraires au Greffier Criminel qu'elles ſont favorables à la préſéance du Greffier des Préſentations, comme on le verra dans la ſuite de ces obſervations. Il a excipé d'Edits burſaux qui ne doivent leur exiſtence qu'au beſoin des finances : la diſette de moyens l'a même déterminé à faire uſage d'un prétendu titre qu'un Greffier qui étoit reſté à Paris, tandis que la Cour étoit établie à Poitiers, avoit ſurpris d'un Roi d'Angleterre, dans un tems où il avoit uſurpé le titre de Roi de France : eſt-il à craindre, qu'un ſyſtême fondé ſur de pareilles preuves puiſſe ébranler les droits appartenans à l'Office dont Me Du Pré eſt revêtu, droits qui ſont confirmés par une foule d'Arrêts & d'Arrêtés rendus dans l'intervalle de près de quatre ſiécles.

PREMIERE OBJECTION.

Page 10. Si on croit Me Richard, Joly dans ſon Traité des Offices *tome I, livre 1er, titre 11*, décide en la faveur : cet Auteur, ſelon lui, dit que le Parlement ayant été rendu ſédentaire à Paris, il avoit été établis du nombre des Notaires-Sécrétaires du Roi deux Greffiers en ladite Cour, l'un Civil & l'autre Criminel, & quelque-tems après un autre pour les Préſentations.

RÉPONSE.

Si Me Richard avoit lû avec plus d'attention le livre qu'il cite, il ſe ſeroit donné bien de garde de nous l'oppoſer.

L'on convient que le paſſage ci-deſſus rapporté ſe trouve dans le livre intitulé *Traité des Offices de France, de Girard*, avec des additions, relues & corrigées par Joly; mais ce paſſage eſt entier de Girard ſeul, il eſt inſéré dans la Préface du titre 11, page 123 de l'édition de 1638.

C'eſt ſans doute pour donner plus de poids à cette citation, que Me Richard, qui ſçait le peu de cas que l'on fait du Traité de Girard, a avancé que c'étoit dans Joly auteur accrédité, qu'il l'avoit puiſée.

Mais bien loin que Joly ait été de ce ſentiment, nous trouvons au contraire, page 130 de ſes additions, qu'il donne à Girad un démenti formel ſur ce point. *Notre Auteur s'eſt mépris doublement*, dit Joly, *en ce qu'il a dit que quand le Parlement fut fait ſedentaire à Paris, il n'y eut que deux Greffiers, l'un Civil & l'autre Criminel, & peu après celui des Préſentations, & en ce qu'il ſépare les mêmes Greffiers d'avec les Regiſtrateurs, & dit que ceux-là avoient pour eux un petit nombre de ceux-ci. Les Lettres du 28 Janvier 1372, qu'il rapporte au premier & ſecond Chapitre, répugnent à ſon opinion.* . . . . .

Il faut convenir que Me Richard n'a été ni exact, ni heureux dans cette citation : non-ſeulement il l'attribue à Joly, & elle eſt de Girard; mais encore Joly qu'il cite, dément Girard, & s'éleve avec force contre la prétention dudit Girard : ce même Auteur, page 124, après avoir parlé des Greffiers Civil, Criminel & des Préſentations, dit : *A préſent Me* JEAN DU TILLET, ETIENNE FOULLÉ *&* DANIEL VOISIN, *ſont Greffiers de la Cour, le premier* CIVIL, *le ſecond des* PRESENTATIONS, *le troiſiéme* CRIMINEL *ſuivant l'ordre du* TABLEAU *de la Cour qui eſt au Greffe Civil d'icelle.*

On ne peut rien deſirer de plus précis, que les deux paſſages de Joly que l'on vient de rapporter; ils détruiſent ſans reſſource tout le ſyſtême de Me Richard.

OBJECTION.

Me Richard qui veut abſolument conteſter à Me Du

Page 30. Pré la qualité de Greffier en Chef, révoque en doute l'exiſtence de l'Édit de 1575, il prétend que c'eſt une erreur de la part de Me Du Pré, & que c'eſt de l'Édit de 1577 dont il a voulu parler, il tâche d'inſinuer enſuite que l'adjudication faite en 1581 du Greffe des Préſentations au ſieur Foullé, lui refuſe la qualité de Greffier en Chef.

RÉPONSE.

Comment Me Richard peut-il taxer d'erreur la citation de l'Édit de 1575, lui qui, page 13 de ſon Mémoire, en a argumenté, & qui ne peut d'ailleurs ignorer que cet Édit, [qui ne regarde point le Parlement de Paris, où le Greffier des Préſentations exiſtoit dès-lors, de tems immémorial] ſe trouve dans Fontanon, tome 1, page 44. Au ſurplus, l'Edit de 1577, dont parle Me Richard eſt auſſi contraire à ſes prétentions que la citation peu heureuſe qu'il fait de Joly, puiſqu'il porte expreſſément *que les profits des Clercs des Greffes ſeront ſans diminution des émolumens deſdits GREFFIERS EN CHEF*, après avoir énoncé plus haut les GREFFIERS, Civil, Criminel & des Préſentations, comme Me Du Pré l'a déja rapporté dans ſon Mémoire. Cet Edit n'eſt pas le ſeul qui donne au Greffier des Préſentations le titre de Greffier en Chef ; les Lettres-Patentes accordées le 9 Juillet 1581, au ſieur Foullé, ſur l'adjudication de la même année, différentes Proviſions que les ſieurs Foulle ont ſucceſſivement obtenues ſur icelles, confirment cette qualité. Pinſon, dans ſon Traité de la Régale, le Préſident de Saint-Vallier, dans ſon Traité de l'Indult, nous aſſurent que le Greffier des Préſentations eſt un des anciens Greffiers en Chef de la Cour.

Au ſurplus, Me Richard n'a aucun intérêt à conteſter à Me Du Pré la qualité de Greffier en Chef : quelque qualification que l'on donne au Greffier des Préſentations & au Greffier Criminel, cela ne peut jamais déranger la conſtitution primitive & eſſentielle de ces deux Offices, ni encore moins intervertir l'ordre & la préſéance de ces deux Greffiers ; nous en avons un exemple ſous les yeux dans

la premiere Juriſdiction du reſſort de la Cour. Le Lieutenant Général de Police a la qualification de *Général*, que le Lieutenant Civil n'a pas ; celui-ci n'en eſt pas moins le premier Officier, & le Lieutenant Primitif du Châtelet. Ainſi quelque dénomination différente que puiſſent avoir [en ſe prêtant à l'hypothèſe de Me Richard] les Greffiers Criminel & des Préſentations, cela ne dérange en rien la conſtitution primitive & eſſentielle de leurs Offices.

Me Du Pré ſe reproche de s'arrêter à cette diſcuſſion étrangére au fonds de ſa Cauſe. Paſſons donc à la ſeule véritable, qui eſt la préſéance.

Les Moyens ſur leſquels Me Du Pré ſe fonde pour prouver que le Greffier des Préſentations, eſt le ſecond Greffier de la Cour, ſont établis juſqu'à la démonſtration dans ſon Mémoire imprimé : ce ſeroit les affoiblir que de les répéter ici. On vient de voir ce que Joly, Auteur cité par Me Richard, & dont le ſuffrage eſt d'un grand poids, a penſé ſur la queſtion que nous traitons ; cet Auteur fonde ſon avis ſur un ancien Tableau de la Cour, qui donne la préſéance au Greffier des Préſentations ſur le Greffier Criminel ; il ne reſte à Me Du Pré qu'à réfuter quelques autres Objections de Me Richard.

OBJECTION.

La formalité des Préſentations, nous dit Me Richard, étoit inconnue en 1318 : les Préſentations ont été d'abord reçues par le Greffier Civil, enſuite par un de ſes Commis, qui prit le titre de Régiſtrateur, & enfin la qualité de Greffier ; d'où Me Richard infére que le Greffier des Préſentations ne doit être regardé que comme un aide & un démembrement du Greffe Civil. Page 44.

RE'PONSE.

C'eſt en pure perte que Me Richard avance que la formalité des Préſentations étoit inconnue en 1318, il ne donne aucune preuve de cette allégation : au ſurplus la

néceſſité des préſentations eſt établie dans le Mémoire imprimé de Me Du Pré; nous avons même l'avantage de pouvoir oppoſer ſur ce point Me Richard à lui-même.

En effet, page 7 de ſon Mémoire, il dit que dans l'ancien ſtyle du Parlement, publié par Dubreuil, vers l'an 1333, il eſt fait mention du Député du Receveur des Préſentations.

Que Me Richard ne diſe pas que ce mot *Député* n'annonce qu'un Clerc & un Commis; il donne lui-même, pages 2 & 3 de ſon Mémoire la ſolution de cette difficulté: il y convient que le Roi faiſoit tous les ans un Rôle de ſes Notaires, & qu'il en députoit dix pour ſervir près le Parlement.

Il eſt certain que dans ces tems reculés le Greffier des Préſentations étoit un des Députés d'entre les Notaires-Sécrétaires du Roi: ce n'eſt en effet que depuis le 19 Septembre 1418, que le Greffier des Préſentations a été diſpenſé d'être Sécrétaire du Roi, & qu'il lui a été permis de ſigner tous les actes concernant ſon Greffe, comme s'il étoit Sécrétaire du Roi; cette déciſion contradictoire avec les Sécrétaires du Roi, a été prononcée en faveur du Greffier des Préſentations par Arrêt inſcrit dans le Regiſtre du Conſeil, cotté xiv, fol. cxlvij v°.

C'eſt donc une vraie illuſion de vouloir inſinuer que celui des Députés d'entre les Sécretaires du Roi, qui avoit les Préſentations, étoit Député du Sécrétaire du Roi qui tenoit le Greffe Civil. C'eſt cependant cette illuſion, diſons mieux, cette erreur qu'il faudroit adopter avant de ſe prêter à l'idée de Me Richard.

Me Chopin ſur la Coutume de Paris, livre 2, tome 6, N°. 11, nous rend un témoignage non ſuſpect de l'antiquité du Greffe des Préſentations, voici ce qu'il dit à cet égard: *Scribam ipſius Iſagogicum* * *niti vetuſtatis prærogativa maxima, ſuasque origines repetere à Senatûs cunabulis Pariſiorum.*

* Mot tiré du Grec qui ſignifie *Introducteur.*

Mais ſans avoir recours aux différens Auteurs qui ont parlé de l'antiquité des préſentations, il ſuffit de rapporter un fait qui n'eſt ignoré de perſonne. Il n'y avoit autrefois

dans le Parlement qu'une Chambre qui étoit appellée Grand'Chambre ou Grande-Voute ; alors les matieres Civiles n'étoient point séparées des Criminelles, comme elles l'ont été depuis, les Conseillers Ecclésiastiques se retiroient lorsqu'il étoit question d'affaires Criminelles, à-peu-près comme se retirent encore aujourd'hui Mrs. les Conseillers-Clercs des Enquêtes, lorsque dans les affaires qui se rapportent dans leur Chambre, il y a des opinions pour condamner à mort.

Il est assez vraisemblable que dans ces premiers tems, que l'Antiquité couvre d'un voile difficile à pénétrer, il n'y avoit qu'un seul Greffier, qui ordinairement étant Ecclésiastique, commettoit quelqu'un à sa place dans les affaires Criminelles.

Mais, soit qu'il y eut un seul Greffier, où qu'il y en eut deux, un pour le Civil & l'autre pour le Criminel, ce qui n'est qu'une pure conjecture ; au moins peut-on assurer comme certain, qu'il y a eu nécessairement de tout tems un Officier qui écrivoit les Jugemens, & un autre Officier qui recevoit les Parties à fur & mesure qu'elles se présentoient: la nécessité de l'Officier des présentations est démontrée ; elle est une suite & une conséquence de l'établissement d'une forme réguliere dans la Procédure ; & la nécessité de l'établissement d'un troisieme Greffier uniquement occupé du Criminel, a dû naturellement ne pas se faire sentir, tant qu'un seul Greffier a pû tenir les Regiſtres des Arrêts, & Jugemens de la Cour ; & que celui des Présentations a suffi seul pour pour recevoir les Parties dans les matieres tant civiles que criminelles.

Aussi est-il notoire que tel a été l'ordre des choses dans le Parlement, jusqu'à ce que la multiplicité des affaires, ayant occasionné la distraction des Présentations criminelles du Greffe unique des Présentations, elles aient été attribuées définitivement au Greffe criminel au commencement du siecle dernier seulement, comme on le verra tout-à-l'heure en répondant aux objections de Me Richard. Et ce qui est arrivé d'une maniere sensible à l'égard du Greffe unique des Présentations par la distraction des Présentations Criminelles dans un tems moderne, ne nous retrace-t-il pas par une

analogie raiſonnable de ce qui eſt arrivé à l'égard du Greffe unique des Arrêts & Jugemens de la Cour, par l'établiſſement d'un Greffier en matiere criminelle dans des tems plus reculés ? Quoiqu'on n'en puiſſe aſſigner préciſément l'époque, pourroit-on traiter un pareil raiſonnement de ſimple conjecture ?

OBJECTION.

Page 45.

Une des Objections de Me Richard conſiſte à dire que le Greffier des Préſentations a été démembré du Greffier Civil, de même que celui des Préſentations criminelles a été démembré du Greffe Criminel. L'on ne peut pas dire (c'eſt toujours Me Richard qui parle) que le Greffier des Préſentations criminelles ait été démembré du Greffier des Préſentations, puiſqu'il a été défendu à ce dernier de recevoir les Préſentations criminelles.

REPONSE.

Le Recueil des Arrêts de Duluc intitulé *Placitorum Curiæ*, fournit à Me Du Pré une réponſe ſolide à cette vaine objection ; on lit au Titre 10 du Chapitre 5 de ce Livre, que les congés ou défauts en matieres criminelles appartiennent au Greffier des Préſentations.

C'eſt même ce qui ſe trouve jugé par un Arrêt rendu le 26 Janvier 1524, entre Nicole Malon Greffier Criminel, & Nicole Aurillot Greffier des Préſentations, qui ordonne par maniere de proviſion & ſans préjudice du droit des Parties au principal, que le Greffier Criminel expédira les congés & défauts de gens adjournés à comparoir ſur peine de banniſſement du Royaume, ou pour raiſon de cas criminel requérant punition corporelle; & que les autres congés & defauts ſeront expédiés par le Greffier des Préſentations.

Auſſi l'Edit de François Premier de 1528, n'attribue-t-il au Greffier Criminel, & ce par proviſion ſeulement, que les défauts que l'Arrêt de 1524 lui donnoit.

L'on doit donc regarder comme conſtant que le Greffe des

des Préſentations étoit dans ſon origine pour le civil & le criminel ; les réflexions cy-deſſus l'établiſſent invinciblement : car pourquoi le ſuſdit Arrêt auroit-il prononcé ſeulement *par proviſion & ſans préjudice du droit des Parties*, ſi les congés & défauts en matiere Criminelle n'euſſent pas appartenu originairement au Greffe des Préſentations, dont à raiſon de la multiplicité des affaires, on commençoit alors à les diſtraire pour en attribuer une partie au Greffe Criminel? Cette vérité ſe trouve confirmée par les Lettres-Patentes de 1606 qui ont été connues & approuvées dans tout leur contenu par le Greffier Criminel ; ce n'eſt qu'en 1622 & 1623, que la Cour par Arrêts de Reglement a attribué au Greffier Criminel, à ſon Clerc ou à ſon Commis, les congés & défauts en matiere Criminelle : on ſent après cela que l'Objection de Me Richard porte abſolument à faux.

OBJECTION.

Un prétendu titre du 14 Décembre 1433, fournit à Me Richard une Objection dans laquelle il paroît mettre trop de confiance ; c'eſt un Edit portant réunion de l'Office de Greffier des Préſentations au Greffe Civil, Me Richard n'oublie pas de faire valoir une énonciation qui ſe trouve dans cette Piece, qu'anciennement le Regiſtre des Préſentations étoit tenu par le Greffier Civil. Page. 47

REPONSE.

Des hypothéſes qui ne ſont pas appuyées ſur un fondement ſolide, ne ſont pas des preuves : mais en ſe prêtant à celle de Me Richard, Me Du Pré ne croiroit pas affoiblir la bonté de ſa Cauſe. Car s'il a été un tems ou l'Officier qui regiſtroit les Jugemens de la Cour étoit le même que celui qui recevoit les Parties qui ſe préſentoient, il eſt bien plus croyable que dans ce tems-là, l'Officier qui regiſtroit les Arrêts en matiere Civile, étoit également chargé des

Arrêts en matiere criminelle; le fait le prouve, puiſque
Page 5. pendant un certain tems, il n'y avoit qu'un ſeul Regiſtre pour les deux matieres, comme l'avoue Me Richard. Or on a dû ſentir la néceſſité de diſtinguer l'Officier qui recevoit les Parties, d'avec celui qui enregiſtroit les Arrêts, avant que de ſentir la néceſſité de tenir deux Regiſtres ſéparés pour le Civil & le Criminel, & de prépoſer deux Officiers diſtincts pour ces deux fonctions. La multiplicité des affaires a dû faire avec le tems naître l'idée de ſéparer le Criminel du Civil : la formalité de la Procédure même, a exigé dès les premiers tems, pour recevoir les Parties, un Officier diſtingué de celui qui écrivoit les Jugemens.

Au reſte, on doit être étonné que Me Richard invoque cette Piece du 14 Décembre 1433; il n'ignore pas qu'après la malheureuſe invaſion des Anglois dans le Royaume, & l'entrée des Bourguignons dans Paris; le Régent déclara qu'il n'y avoit aucun Parlement à Paris, & fit défenſes d'y pourſuivre aucun Procès; en conſéquence il établit le Parlement à Poitiers.

Les Regiſtres du Parlement font foi de ce que Me Du Pré annonce: chaque page de ces Regiſtres contient des Arrêts qui déclarent nul tout ce qui ſe faiſoit à Paris comme étant le fait de l'uſurpation, de la felonie, de la fraude & de la foibleſſe.

C'eſt pendant ces tems d'orage & de calamité, qu'ont été données par Henry Roi d'Angleterre, qui avoit uſurpé le titre de Roi de France, les Lettres en forme d'Edit du 14 Décembre 1433; cet Edit avoit été donné à la ſollicitation d'un Greffier Civil qui l'avoit reconnu pour Souverain.

Le Prédeceſſeur de Me Du Pré ſuivit une route bien différente; il exerça ſes fonctions en la Cour tout le tems qu'il a réſidé à Poitiers; les Regiſtres du Parlement font même mention d'un Acte de confiance, dont la Cour l'honora; il paroît que le Greffier des Préſentations s'embarraſſoit fort peu de ce que le Greffier Civil reſté à Paris, faiſoit à ſon préjudice; ce Greffier au ſurplus ne profita pas long-tems de l'avantage qu'il avoit acheté par une lâche

trahiſon envers la Compagnie à laquelle il avoit l'honneur d'appartenir ; les Regiſtres du Parlement prouvent qu'il fut obligé de quitter ſa place & de ſe retirer à Cambray.

Quoiqu'il en ſoit, ce n'eſt pas à Paris pour lors, ni dans Actes les émanés du Roi d'Angleterre, qu'il faut chercher la vérité ; Me Richard doit ſe reprocher à jamais d'avoir puiſé des moyens dans des ſources de cette eſpece : l'attachement qu'on lui connoît pour le Corps auguſte du Parlement, auroit dû lui impoſer un ſilence éternel ſur des actes de cette nature.

Auſſi a-t-il été décidé que dans le Recueil des Ordonnances qui s'imprime de l'autorité du Roi, ces actes ſeront imprimés en *lettres italiques*, & comme de *ſimples monumens* hiſtoriques.

Mais ſi l'on doit rejetter avec mépris tout ce qui s'eſt fait à Paris pendant l'établiſſement du Parlement à Poitiers, il faut convenir que les Séances du Parlement à Poitiers doivent être d'un grand poids.

On trouve entr'autres dans les Regiſtres du Parlement, deux Procès-verbaux importans pour notre conteſtation.

Le premier du 26 Avril 1427, eſt l'ordre de diſtribution des gages des Officiers de la Cour, dans lequel ſont inſcrits les noms de Meſſieurs, & de ſuite *Jean de Blois Greffier Civil*, *Antoine Malouë Greffier des Préſentations*, & *Jean Daſnieres Greffier Criminel*. Reg. de Poitiers, cotté xj.

Le ſecond eſt le Serment fait au Parlement ſéant à Poitiers, de ne recevoir ni argent, ni préſens. Les Greffiers ont été admis à ce ſerment : *Antoine Maloüe*, *Greffier des Préſentations*, eſt nommé avant *le Greffier Criminel*, & immédiatement après le Greffier Civil. Reg. de Poitiers, cotté xvj.

On voit par-là que dans tous les temps, même les plus reculés, le Greffier des Préſentations a eu la préſéance ſur le Greffier Criminel, ſans que ce dernier ait réclamé : les Regiſtres de la Cour en font foi.

Ce que l'on ajoutera de remarquable, c'eſt que le Re-

giſtre cotté xxvj, fol. 80, au ſujet de la réception de Guy, Arbaleſte, en qualité de Greffier des Préſentations, porte qu'il aſſiſtera au Conſeil & aux Plaids, & qu'il a été inſtallé en ſa place. *Reg. cotté xxvj fol. 80. recto.*

Me Du Pré peut donc ſe flatter d'avoir réfuté avec avantage tout ce que Me Richard lui oppoſoit en vertu du prétendu Edit de 1433 : c'eſt une Piece que l'on doit proſcrire, & qu'un bon François ne peut jamais adopter.

OBJECTION.

Pages 49 & 50. Me Richard a bien ſenti la force des inductions qui réſultent en faveur de Me Du Pré, de ce que dans les Actes les plus ſolemnels de la Cour, Me Voiſin, Greffier Criminel, a été nommé après Leonard Foullé, Greffier des Préſentations. C'eſt pour enlever, s'il étoit poſſible, cet avantage à ſon Adverſaire que Me Richard a imaginé d'alléguer que Me Voiſin pouvoit bien avoir alors le deſſein d'acquerir le Greffe Criminel, mais qu'il n'étoit encore que principal Commis au Greffe Civil. Il ajoute que c'eſt ainſi qu'il eſt qualifié dans l'Ordonnance de la Cour du 14 Août 1595, dans les Arrêts des 24 Novembre 1600, & 29 Avril 1617, rapportés par Joly,

REPONSE.

Ce n'eſt point par des citations tirées de quelques Auteurs qui travaillent ſur des Mémoires ſouvent infidels, que l'on peut combattre des titres authentiques; Me Du Pré oppoſera toujours avec ſuccès la Requête préſentée par les trois Greffiers de la Cour à l'occaſion des Lettres-Patentes de 1606, les Actes paſſés devant Notaires entre les Greffiers de la Cour en conſéquence deſdites Lettres, dans leſquelles le Greffier des Préſentations eſt toujours nommé avant le Greffier Criminel. Ces Actes contradictoires avec le Greffier Criminel, forment en faveur de Me Du Pré une reconnoiſſance de la préſéance que Me Richard lui conteſte aujourd'hui.

Cette préſéance ſe trouve encore conſtatée d'une maniere très authentique par le Regiſtre de la Cour lors de la rentrée du 12 Novembre 1607. On y lit *Foullé Greffier des Préſentations*, avant *Voiſin Greffier Criminel.* Reg. Conſ. cotté cccvj, fol. 1°. *verſo.*

Cette obſervation prouve combien eſt inexacte la prétendue citation faite par Joly, en ce qu'elle porte qu'en 1617 Voiſin n'étoit que ſimple Commis au Greffe Civil, tandis que dès 1607, dix années auparavant, il étoit Greffier Criminel. Ne ſeroit-il pas plus naturel de préſumer qu'il étoit tout-à-la-fois Greffier Criminel, & principal Commis au Greffe Civil ?

OBJECTION.

Les Extraits que Me Du Pré a tirés des Regiſtres de la Cour, ont embarraſſé Me Richard. Il dit en général, qu'ils ne ſont pas rapportés dans une forme probante, qu'ils ne ſont pas exacts ; & pour le prouver, il dit qu'au Lit-de-Juſtice tenu le 2 Juillet 1549, le Greffier Criminel a été nommé avant le Greffier des Préſentations *. Il donne pour garant de ce fait le Recueil de Dutillet ſur les Rangs des Officiers de France, page 49. Il fait même un crime à Me Du Pré d'avoir avancé le contraire de ce que cet Auteur a écrit.

Pages 51 & 52.

* Cette citation a été obmiſe dans le Mémoire imprimé ; mais elle eſt inſérée dans les écritures de Me du Pré.

REPONSE.

Les ſources où Me Du Pré a puiſé ſes moyens, ſont les Regiſtres de la Cour. Les Extraits qu'il a produits ont été pris ſur ces Regiſtres, & tous écrits de la main du Commis Garde du Dépôt. La Cour peut, quand elle voudra, ſe faire repréſenter ces Regiſtres : les citations ſont juſtes & exactes, c'eſt une vérité que Me Du Pré ne craint point d'atteſter.

Si Me Richard avoit conſulté ces Regiſtres avec des yeux moins prévenus en faveur de ſa Cauſe, il ſe ſeroit donné bien de garde de faire un reproche déplacé à Me Du

Pré sur ce qui s'est passé en 1549. L'on convient que dans le Procès-verbal du Lit-de-Justice tenu cette année, en parlant collectivement des Officiers qui y ont eu séance, on lit, *les Greffiers Criminel & des Présentations*, usage purement grammatical que Me Du Pré emploie volontiers même dans son Mémoire, sans prétendre préjudicier à sa Cause. Mais lorsque l'on désigne dans ce même Procès-verbal les Officiers selon leur rang, on trouve *Hennequin Greffier des Présentations*, avant *Malon Greffier Criminel*. Voilà encore Me Richard confondu sur un fait qu'il croyoit être pour lui. Registre du Conseil cotté cj. fo. 204. vo.

OBJECTION.

Pages 42 & 52.

Mais, dit Me Richard, le Greffier Criminel est nommé avant celui des Présentations dans une foule de Procès-verbaux qui sont au Greffe de la Cour. Pour donner quelque crédit à cette observation, il cite trois Lits-de-Justice des 2 Juillet 1549, 12 Février * & 12 Novembre 1551. Il parle aussi des Procès-verbaux faits à l'entrée de Charles IX. du 6 Mars 1571, & des Obseques de Henry IV. du 3 Juin 1610. Me Richard veut nous persuader qu'il nous fait grace de plus de cent citations d'Auteurs, qui prouveroient que le Greffier Criminel avoit le pas sur celui des Présentations. Il finit par observer que Me Du Pré n'a choisi des exemples que dans l'espace de deux siecles.

* On ne commença l'année au mois de Janv. qu'en 1567, avant cette époque elle commençoit à Pâques.

REPONSE.

Il faut d'abord écarter ce que dit Me Richard au sujet des trois Lits-de-Justice. Ce que l'on vient d'observer sur celui de 1549 s'applique aux deux autres. Les trois Procès-verbaux dressés à cette occasion, nomment le Greffier Criminel après celui des Présentations: cette vérité est constatée par les Registres, cottés cvj, fol. 2, *recto*, & cvij, fol. 279, *verso*. Il y a plus; Dutillet, Auteur cité par Me Richard, dans les procès-verbaux de la tenue des Lits-de-

Juſtice de 1549, de Novembre & de Février 1551, nomme le Greffier des Préſentations avant le Greffier Criminel.

On ne ſçait pas pourquoi Me Richard cite ces deux derniers exemples comme lui étant favorables, puiſque dans l'Edition de Dutillet de 1607, qui paroît être celle qu'il a conſultée, par l'indication de la page 99, pour la tenue du Lit-de-Juſtice du 2 Juillet 1549. On y voit, pages 100 & 101, le Greffier Criminel nommé après celui des Préſentations; ce qui ſe trouve conforme aux Regiſtres du Parlement, cités dans le préſent article.

On ne doit non plus avoir aucun égard aux citations faites par Me Richard au ſujet de l'entrée de Charles IX. & des obſeques d'Henry IV. Les Regiſtres de la Cour, qui ſeuls peuvent faire foi en pareille matiere, ne parlent pas de ces deux évenemens.

Me Richard permettra de douter qu'il ait négligé de faire valoir quelques exemples qui pourroient accréditer ſon ſyſtême. L'étendue qu'il a donnée à ſon Mémoire, dans lequel il a aſſemblé quantité de citations haſardées, pour ne rien dire de plus, & d'allégations vagues & deſtituées de preuves, ne permet pas de préſumer qu'il eût fait le ſacrifice de quelques moyens même apparans.

Me Du Pré peut donc dire, avec plus de fondement, qu'il auroit pû citer un bien plus grand nombre d'exemples où le Greffier des Préſentations a eu le pas ſur le Greffier Criminel. Il auroit pû invoquer les Tables de M. Le Nain, & d'autres Auteurs qui ont traité des Séances & Cérémonies de la Cour; mais il a penſé qu'il ne devoit conſulter que les Regiſtres de la Cour: ce ſont eux qui doivent faire la loi des Parties. Me Du Pré a en ſa faveur des autorités & des exemples depuis l'année 1418, temps où l'on commence à trouver des Procès-verbaux qui contiennent les noms des Officiers de la Cour juſqu'à ce jour. Les exemples qu'il cite d'après ces Procès-verbaux, rempliſſent près de quatre ſiecles. Eſt-il poſſible de deſirer une preuve plus ſûre & plus complette.

OBJECTION.

Pages 28, 40, 41, 42 & 43.

A entendre Me Richard, il eſt en ſa faveur différens Edits, Déclarations, Lettres-Patentes, Ordonnances & Réglemens. D'ailleurs le Greffier des Préſentations n'eſt plus chargé de la confection des Roles ; il n'a plus d'autres prérogatives que le droit de *Committimus*, & un minot de ſel.

REPONSE.

Comme Me Richard ne rapporte aucun des Edits, Arrêts & Réglemens qu'il appelle à ſon ſecours, on eſt diſpenſé d'entrer dans aucun détail à ce ſujet. Ceux qu'il a produits étant ou ſans force ou ſans application, comme on l'a établi avec ſolidité dans le Mémoire imprimé ; on doit préſumer qu'il en eſt de même, à plus forte raiſon, des moyens qu'il ne détaille pas.

Comment Me Richard oſe-t-il avancer que le Greffier des Préſentations n'eſt plus chargé de la confection des Rôles ? Me Du Pré a la poſſeſſion la plus publique & la plus conſtante de faire tous les Rôles de Province. Il a encore fait le Rôle de Paris, publié au mois de Janvier dernier. Il a même perçu de tous temps, & perçoit encore aujourd'hui, en exécution de la Déclaration de 1695, un droit de 7 ſ. 6 den. ſur chaque Placet.

Ce n'eſt pas ici le lieu de faire valoir tous les droits de la Charge de Greffier des Préſentations, que Me Richard tâche en pure perte d'avilir, il s'agit uniquement de la préſéance ; le Greffier des Préſentations a-t-il le droit de précéder le Greffier Criminel ? C'eſt dans les Arrêts & arrêtés de la Cour, qu'il faut chercher les motifs de déciſion de cette queſtion ; on a vû ce qu'ils portent, ils parlent tous pour M Du Pré : & ſi l'on conſultoit les rolles du Franc-Salé, où Me Richard nous renvoye, on y verroit que depuis 1644 juſqu'en 1763, le Greffier des Préſentations a toujours été nommé avant le Greffier Criminel ; tant il eſt

vrai

vrai que la poſſeſſion de préſéance du Greffier des Préſentations, eſt notoire & certaine.

OBJECTION.

Le redacteur des Procès-verbaux des ſéances de la Cour, dit Me. Richard, a écrit ſelon ſon idée particuliere, & le plus ſouvent ſans aucun deſſein d'attribuer à un Officier aucune prééminence ſur l'autre, & en tout cas ſans en avoir le pouvoir. Il inſinue à la page ſuivante, qu'il y a pu avoir en cela une eſpece d'affectation, ou de raiſon de la part des Greffiers Civils ; & pour appuyer ſon ſentiment, il dit dans le même endroit que l'on voit dans les Regiſtres du Parlement, ſous la date du 11 Mai 1403, le premier des Secretaires nommé avant le Greffier criminel, celui-ci avant le Greffier des Préſentations, & le Greffier Civil & Protonotaire le dernier. Pages 52 & 53.

RÉPONSE.

Si l'on fait attention à cette citation, on verra qu'elle eſt plus favorable que contraire à la préſéance du Greffier des Préſentations.

En effet, les Greffiers & le premier Secretaire ſe trouvent placés dans un ordre exactement retrograde, de façon que le premier Secretaire qui eſt véritablement au dernier rang, occupe le premier dans la phraſe, & le Greffier Protonotaire qui eſt le premier en dignité, y eſt placé le dernier. Les Greffiers intermédiaires ſont reſpectivement nommés dans cet ordre rétrograde ; enſorte qu'en retournant la phraſe, on liroit le Greffier civil, le Greffier des Préſentations, le Greffier Criminel, & le premier Secretaire.

Il eſt aiſé de voir la foibleſſe de cette Objection ; l'imputation de faveur & d'affectation que Me. Richard fait aux Greffiers civils d'avoir placé les Greffiers des Préſentations avant le Greffier criminel, ſous prétexte qu'ils pouvoient

regarder le Greffe des Préſentations, comme une émanation & un démembrement du Greffe Civil eſt avancée trop légerement contre des perſonnages diſtingués, qui ſe ſont montrés pendant pluſieurs ſiécles dignes de la confiance de la Cour, & dont la mémoire de pluſieurs eſt également chere à l'Etat, qu'ils ont ſervi avec diſtinction, & aux Lettres qu'ils ont cultivées avec ſuccès. Et d'ailleurs il ſeroit aſſez ſingulier que pendant une ſi longue ſuite d'années de prétendue léſion, il ne reſte aucune trace de reclamation de la part des Greffiers Criminels.

On voit dès l'an 1482, en date du 28 Juin, des monumens des différents des deux Greffiers au ſujet des Préſentations en matiere Criminelle. La Cour fit défenſes alors au Greffier Criminel d'expédier aucuns défauts. Reg. Conſ. cotté xxvij fol. 129. v°.

Ces différents n'ont été terminés définitivement qu'en 1623; mais pour la préſéance, aucun Greffier Criminel n'avoit penſé à la diſputer au Greffier des Préſentations, & l'un des plus célebres d'entr'eux, l'a reconnu lui-même dans une Requête qu'il a préſentée à la Cour, & dont nous allons bientôt parler.

OBJECTION.

Pages 10 & 11. On lit dans les Regiſtres de la Cour, dit Me. Richard, qu'il fut dit en plaidant le 27 Juin 1536, que lors de l'établiſſement du Parlement ſédentaire à Paris, on mit deux Secretaires du Roi pour ſervir au Parlement; l'un de Greffier pour le Civil, & l'autre pour le Criminel, & quelque tems après fut ordonné un troiſiéme pour les Préſentations.

RÉPONSE.

Cette Objection ne vient qu'à l'appui de la premiere, comme on peut le voir page 2 des préſentes Réponſes. Me. Richard citoit mal-à-propos Joly, qui bien loin d'être du

sentiment de Girard le réforme en cet article.

On veut bien croire que Girard aura pris pour base de son opinion hasardée, ce qui fut dit dans la plaidoierie en 1536.

L'allégation que l'on objecte est prise du plaidoyer de Marlhac, Avocat des quatre Notaires Secretaires de la Cour, dans un Procès qu'ils avoient contre les Huissiers.

La Cour n'a jamais pensé à l'adopter, puisque son prononcé qui se trouve à la suite des différens plaidoyers des Parties, commence par ces mots : *La Cour a ordonné & ordonne que les Parties corrigeront leur plaidoyer*, &c.

Au reste, il est bon d'observer que cette citation dans les Tables de Mr. le Nain, renvoye aux Registres du Parlement ; on chercheroit en vain dans les Registres de la Cour la citation, parce que les Registres dont parle Mr. le Nain sont les siens : ce sont des extraits, ou des copies de ceux de la Cour, & ils n'ont jamais été cités comme Registres du Parlement. Il n'y a que les Registres qui sont dans le dépôt de la Cour, qui seuls sont appellés Registres du Parlement, & qui fassent autorité.

On observera à cette occasion que la citation que fait Me. Richard, d'une Ordonnance de l'Hôtel du Roi, de 1240, & qu'il a trouvée à la premiere page du volume des Tables de Mr. le Nain, concernant les Greffiers, ne se trouvent point dans les Registres de Mr. le Nain, suivant même son indication : quelques recherches d'ailleurs qu'on ait faites, on ne l'a point trouvé non plus dans le Recueil des Ordonnances Royaux, & dans d'autres Recueils. Pages 3 & 4.

Au surplus cette Ordonnance ne prouve rien, ainsi que Me. Dupré l'a démontré dans son Mémoire imprimé.

OBJECTION.

Me. Richard fait un détail circonstancié de monumens importans, pour la Monarchie même, & pour l'Histoire, qui sont déposés dans le Greffe Criminel. Pages 5 & 27.

RÉPONSE.

On ne voit point à quoi ce détail peut conduire, ni que tout cela prouve que le Greffier des Préſentations n'a pas été conſtamment le ſecond Greffier de la Cour, & le Greffier Criminel le troiſiéme.

S'il s'agiſſoit d'établir pour la premiere fois ces deux Greffiers, & de décider auquel de deux on donneroit la préſéance, il ſeroit permis d'alléguer de part & d'autre des moyens de relever ſon Office, pour la faire décider chacun reſpectivement en ſa faveur.

Mais l'ancienneté des deux Greffes eſt telle qu'elle ſe perd dans les ſiecles les plus reculés, & ſe confond avec l'origine du Parlement.

Depuis près de quatre ſiécles, on voit conſtamment le Greffier des Préſentations avant le Greffier Criminel.

Me. du Pré ne penſera jamais à déprimer aucun des Officiers qui appartiennent au Corps de la Cour, auquel il a lui-même l'honneur d'appartenir.

Ainſi, ſans imiter le procedé de Me. Richard, il ſe contentera d'obſerver, que différentes Lettres que nos Rois ont adreſſées au Parlement, ainſi que celles de pluſieurs Princes Souverains, & autres piéces auſſi diſtinguées que renferme le Greffe des Préſentations, ne ſont pas des monuments moins illuſtres, & moins importants pour la Monarchie, & pour l'hiſtoire que ceux dont le Greffier criminel ſe trouve dépoſitaire.

OBJECTION.

Pages 54 & 55. Me. Richard, toujours occupé des prérogatives de ſon Office, penſe ne pouvoir mieux le relever qu'en déprimant celui de Greffier des Préſentations, il va juſqu'à lui interdire l'avantage le plus précieux, qui eſt d'être du Corps de la Cour, & le confondre avec les autres Greffiers d'Inſtitution moderne; & il lui retranche, de ſa propre auto-

rité, la plûpart des prérogatives dont il doit jouir, ainſi que ſes prédéceſſeurs.

REPONSE.

On a déjà ſuffiſamment répondu ſur ces différents objets dans le Mémoire de Me. du Pré. On y a cité le paſſage du Préſident Cochet de St. Vallier dans ſon Traité de l'Indult, pag. 313, tom. 1, édition de 1747; voici ce qu'il porte.

Trois Greffiers en chef, civil, criminel & des préſentations ſont *de corpore & gremio Curiæ* &c., & pag. 375: cet Auteur, après avoir rappellé que ces trois Greffiers ſont du Corps de la Cour, & ont droit d'Indult, il en exclut le Greffier des Affirmations; il ajoûte, au ſujet du Greffier des Préſentations Criminelles, que ſous Henry III. en 1581, ce n'étoit autre choſe qu'un Clerc, écrivain à Peau, Commis à la Charge des défauts du Greffe Criminel, que ce Greffe eſt devenu Héréditaire en 1638, *mais qu'on ne doit pas le confondre avec les anciens Greffiers en chef, du nombre deſquels ſe trouve le Greffier des Préſentations.*

En rapportant le témoignage de cet Auteur reſpectable, Me. du Pré ne s'écarte point de la loi qu'il s'eſt impoſée de ne citer aucun Auteur, quelqu'accrédité qu'il ſoit d'ailleurs, que lorſqu'il ſe trouve d'accord avec les Regiſtres de la Cour.

Ce que le Préſident Cochet de St. Vallier dit ici des prérogatives du Greffier des Préſentations, eſt conforme particulierement au Rôle fait en exécution de l'Ordonnance du Roi du 22 Août 1539, contenant les noms des Chancelier, Préſidents; Conſeillers, & autres Officiers de ſa Cour de Parlement, & des Prélats, Patrons, & Collateurs, ſur leſquels ils ont nommés, ſelon l'Indult à eux octroyé par N. S. P. le Pape. Le Greffier des Préſentations, y eſt inſcrit non-ſeulement comme étant du Corps de la Cour, mais encore il y eſt nommé immédiatement après le Greffier Civil & avant le Greffier Criminel, Regiſter des Ordonnances, cotté M, fol. viij^{xx}xv., & fol. ix^{xx}

Tant il eſt vrai que tous les actes émanés de la Cour ſe réuniſſent pour aſſurer au Greffier des Préſentations la préſéance ſur le Greffier Criminel.

Les recherches que Me Du Pré a eu occaſion de faire pendant l'impreſſion des préſentes Réponſes lui fourniſſent encore une preuve éclatante de cette vérité.

C'eſt la Requête préſentée à la Cour par un Greffier des Préſentations du Parlement de Dijon, ſur laquelle Requête la Cour lui a fait expédier un rolle en parchemin contenant les rangs des Préſidens, Conſeillers, Officiers & ſingulierement des Greffiers de ladite Cour. Voici ce que porte la Requête. *Supplie humblement Joſeph Grignette Greffier des Préſentations au Parlement de Bourgogne. Comme ainſi ſoit que ledit Parlement de Bourgogne ait été créé & érigé longtems après, & à l'inſtar du Parlement de Paris, & que les Officiers ayent entiérement obſervé & entretenu les Statuts & Réglemens d'icelui, hormis le Greffier des Préſentations & le Greffier Criminel qui ſont à pourſuivre un Reglement entr'eux pour la Préſéance ès Audiences & autres Aſſemblées du Parlement de Bourgogne. Ce conſidéré, il vous plaiſe, Noſſeigneurs, extrait être délivré audit Suppliant du Tableau de ladite Cour, &c. concernant l'ordre & ſéance que doivent tenir leſdits Greffiers pour s'en aider & ſervir ledit Grignette audit Réglement; & vous ferez bien.*

Il fut délivré en conſéquence audit Grignette un Tableau contenant les noms & le rang des Préſidens, Conſeillers, Greffiers & Notaires de ladite Cour. L'on y voit Léonard Foulé, Greffier des Préſentations immédiatement après le Greffier Civil & avant Boucher, Greffier Criminel. Au bas dudit tableau ou rolle, eſt le certificat ſigné de Levoyer Secrétaire de la Cour *que Meſſieurs les Préſidens, Conſeillers, Greffiers & quatre Notaires de ladite Cour ſont du corps d'icelle & ont accoutumés être eſcrits, & marcher en tel ordre qu'ils ſont eſcrits au préſent tableau, & lequel ordre & article des Greffiers Civil, des Préſentations, & Criminel, n'avons vu innover, ne changer, encore qu'il y ait eu mutation de Greffiers, ayant toujours le nouveau pourvu après ſa réception, été mis*

& enregiſtré audit tableau au même rang & ordre que ſon Prédéceſſeur, &c.

Enfin nous avons encore pour garant de la préſéance du Greffier des Préſentations le témoignage d'un Greffier Criminel.

C'eſt Me Voiſin lui-même auſſi zélé que Me Richard pour les droits & les prérogatives de ſon Office, qui reconnoît cette vérité dans une Requête qu'il a préſentée à la Cour au ſujet des Préſentations en matiere criminelle que prétendoient les deux Greffiers.

Le Procès qui ſubſiſtoit depuis plus d'un ſiecle & demi n'ayant pas encore été définitivement terminé à l'avantage du Greffier Criminel, comme il l'a été en 1623.

Voici comme s'exprime le Prédéceſſeur de Me Richard.

Mais pour la multitude & affluence des Cauſes Civiles, les Préſentations ont été ſéparées du Greffe Civil, & le Greffier des Preſentations établi avec cette qualité de GREFFIER DES PRESENTATIONS *ſimple qui eſt à dire du Civil, tout ainſi que M. Dutillet,* GREFFIER *eſt pour le Civil, comme le plus* DIGNE, *le* GREFFE (*Greffier*) CRIMINEL *demeurant auſſi avec cette qualite de* GREFFIER CRIMINEL EN ORDRE SUR LE TABLEAU APRE'S ICEUX GREFFIERS CIVIL ET DES PRESENTATIONS.

Nous ne prétendons pas adopter les allégations & conjectures de Me Voiſin ſur l'origine du Greffe des Préſentations, quoiqu'il reconnoiſſe lui-même que le Greffe des Préſentations qu'il ſuppoſe démembré du Civil doit jouir par-là même d'une véritable prééminence, parce que ſuivant ſes expreſſions, le Civil eſt *le plus digne*, & que de même que Me. Dutillet, Greffier Civil eſt appellé ſimplement *Greffier* à cauſe de la priorité d'ordre qu'entraîne le Civil, ainſi le Greffier des Préſentations Civiles, (car Me Voiſin dans ſa Requête veut lui interdire les Criminelles), eſt appellé ſimplement *Greffier des Preſentations* par la même prérogative qu'emporte le Civil.

Eſt-il un témoignage plus ſolemnel de la préſéance du Greffier des Préſentations ſur le Greffier Criminel?

La ſeule force de la vérité a engagé Me Voiſin à porter ce

témoignage dans une Requête dont le but eſt d'étendre les fonctions & les droits de ſon Greffe, & de reſtraindre ceux du Greffier des Préſentations.

Au reſte ce n'eſt pas Voiſin, Commis au Greffe Civil; c'eſt Me Voiſin, Greffier Criminel, & qui fait le détail des droits & des prérogatives de ſon Office.

Une des principales, ſans doute, eſt d'être mis en ordre ſur le tableau APRE'S ICEUX GREFFIERS CIVIL ET DES PRESENTATIONS.

D'ailleurs, quoi qu'en diſe Me Richard, on ne peut douter que Voiſin ne fût Greffier Criminel dans ces tems là, ni même dans les actes de 1606 & 1607; les Regiſtres de la Cour en font foi. La réception & le ſerment de Daniel Voiſin en qualité de Greffier Criminel en la Cour y ſont inſcrits à la date du 11 Décembre 1599, Reg. Con. cotté ccc. iiij. fo. c. iij ro. C'eſt encore une des découvertes que Me Du Pré a faite pendant l'impreſſion des préſentes Réponſes, & qui jointe aux Lettres Patentes de 1606 & de 1607 dont l'expédition ſe trouve conforme au Régiſtre de la Cour, cotté 11. Y. fo. xv. vo. & aux autres actes contradictoires entre les Greffiers des Préſentations & Criminels, leur donnent une force & une ſupériorité à laquelle Me Richard ne devroit pas ſe refuſer.

Réuniſſons ſous un ſeul point de vue l'objet de l'inſtance & les moyens de déciſion.

Les moyens de Me Du Pré ſont ſimples, c'eſt une poſſeſſion conſtante depuis près de quatre ſiecles; c'eſt-à-dire depuis les premiers tems où l'on commence à voir dans les Regiſtres de la Cour des Procès-verbaux de ſéance de ſes Officiers.

Les ſources où il a puiſé ſont reſpectables, ce ſont les Arrêts, Arrêtés, Procès-verbaux, Rolles, liſtes, tableaux, Enregiſtremens de Lettres Patentes & d'Ordonnances, Lettres de confirmation du Parlement renfermés dans les Regiſtres de la Cour, qui tous attribuent au Greffier des Préſentations le rang de ſecond Greffier de la Cour & la préſéance ſur le Greffier Criminel.

C'eſt

C'eſt le témoignage que la Cour a fait expédier à un Greffier des Préſentations du Parlement de Dijon, de l'ordre inviolablement obſervé entre ſes Officiers, & particulierement entre les trois Greffiers de la Cour.

Ce ſont des actes contradictoires paſſés entre les trois Greffiers, où le Greffier criminel reconnoît la préſéance du Greffier des Préſentations.

C'eſt un autre témoignage non ſuſpect que rend à la vérité de cette préſéance Me. Daniel Voiſin, Greffier criminel, dans une Requête qu'il préſente à la Cour pour étendre les fonctions de ſon Office, au préjudice du Greffier des Préſentations.

C'eſt auſſi la préſéance accordée au Greffier des Préſentations par Me. de la Beaune, Greffier Criminel & ſon frere, dans une occaſion ſi éclatante pour eux, & dont il eſt fait mention dans le Mémoire imprimé de Me. du Pré.

Enfin, c'eſt la maxime invariable de la Cour de ne ſe déterminer dans des conteſtations pareilles, que par *les faits & les exemples*, ainſi qu'il eſt énoncé dans le Mémoire de Me. Dupré, à l'occaſion d'une conteſtation ſurvenue en 1722 entre les Greffiers Civil & Criminel.

Si les Regiſtres de la Cour, pendant un certain nombre d'années, ne contiennent plus de procès-verbaux détaillés de l'Ordre des Officiers, les Tableaux qui ſubſiſtoient alors y ſuppléent, ainſi que les Rôles du Franc-Salé, & ceux pour les Bougies qui ſe ſont perpétués juſqu'à nos jours.

Si Me. Dupré a employé des autorités étrangeres à la Cour, ce ſont les Auteurs les plus accrédités qui dépoſent tous en ſa faveur, & qui méritent d'autant plus de l'être, qu'ils ne parlent que d'après les Regiſtres & les Tableaux de la Cour qu'ils avoient ſous les yeux ; autorités reſpectables que Me. Dupré n'a employées qu'après les avoir trouvées conformes aux Regiſtres de la Cour.

Qu'oppoſe Me. Richard à une poſſeſſion ſi reſpectable, & en faveur de qui on peut dire que la Cour elle-même dépoſe dans ſes Regiſtres ? Des allégations, des conjectures, des citations, ſouvent peu exactes de quelques Auteurs mal inſtruits, ou qu'il a mal entendus, des hypotheſes

hazardées, les entrepriſes faites par un Greffier reſté à Paris ſous l'obéiſſance de Henry VI, Roi d'Angleterre, pendant que la Cour tenoit ſes ſéances à Poitiers; en un mot, des Edits burſaux qui n'ont pour objet que la finance, qui ne changent rien à l'eſſence des Offices dont ils étendroient plûtot les prérogatives que de les reſtraindre, & qui ont ſi peu touché à celles du Greffier des Préſentations en 1699, que Charles-Nicolas Foullé (aux termes de l'Edit) n'eût pas beſoin d'obtenir de nouvelles proviſions, ni de prêter un ſerment nouveau, pour exercer ſon Office avec toute l'étendue des droits, & des prérogatives dont il jouiſſoit avant cette époque.

On obſervera à cette occaſion, que dans ces Edits dont l'augmentation de Finance a été le ſeul but, on ne voit rien qui tende à altérer les prérogatives des Offices, & que le ſyſtême hazardé à ce ſujet iroit à renverſer les Offices les plus reſpectables & les plus eſſentiels à la conſervation de la Monarchie. Syſtême néanmoins, dont Me. Richard ſent ſi bien l'inſuffiſance, qu'il fait d'ailleurs tous les efforts poſſibles, pour combattre la préſéance du Greffier des Préſentations.

De tels moyens peuvent-ils être mis en parallele avec tous les titres que les Regiſtres de la Cour renferment, l'expédition en faveur du Greffier des préſentations du Parlement de Dijon, la Requête de Voiſin Greffier Criminel, contre le Greffier des Préſentations, les Lettres-Patentes de 1606, la Requête & les Actes contradictoires de 1607? Détruiront-ils la poſſeſſion immémoriale du Greffier des Préſentations, les titres reſpectables qui y ſont conformes, & les reconnoiſſances géminées des Greffiers criminels, en faveur du Greffier des Préſentations?

Monſieur l'Abbé DE SAHUGUET, *Rapporteur.*

DUPIN, Proc.

De l'Imprimerie de D'HOURY, Imp.-Lib. de Mgr. le Duc d'Orléans, rue Vieille-Boucherie 1764.

Greniers à sel

Grenier à sel

1765

OBSERVATIONS

SUR LA VALEUR NATURELLE

DES BONS DE MASSE,

D'EXERCICE, D'EXCEDENT DE VENTE

ET DE FIN DE MASSE.

38

OBSERVATIONS

SUR LA VALEUR NATURELLE DES DROITS

DE BON DE MASSE,

D'EXERCICE, D'EXCÉDENT DE VENTE

ET DE FIN DE MASSE,

Reclamés par les Officiers des Greniers à Sel;

Sur l'état auquel le Fermier les a réduites & sur le rétablissement de ces memes droits.

LE Précis auquel ces Observations sont destinées, justifie la Demande que les Officiers des Greniers à Sel font contre les Fermiers Généraux pour le rétablissement des droits attachés à leurs fonctions; c'est-à-dire, du droit au bon de masse établi par les Ordonnancess de 1508, de 1517 & de 1680, &c. des gages d'exercice attribués par l'Edit de 1694, des émolumens pour excédens de ventes & pour fin de masse, conservés par le même Edit, reconnus par les anciens & par les nouveaux Fermiers, & autorisés par leurs baux.

Le même Précis a montré à quelle occasion & de quelle manière les Fermiers s'étoient emparés d'une partie de ces droits, & ce qu'ils avoient fait en 1762 pour s'emparer de la totalité.

Les Observations dont il s'agit ici, ont pour objet d'évaluer les pertes que ces usurpations ont fait essuyer aux Officiers de chaque Grenier & par l'exposition du produit naturel de ces droits, de donner un terme de comparaison propre à fixer les restitutions que les Officiers sont fondés à demander.

Un coup d'œil sur les opérations suivantes, relatives à un Grenier quelconque, mettra ces idées dans le plus grand jour. Soit en exemple le Grenier de Chartres:

L'année commune du bail d'Henriet ayant rendu dans ce Grenier 151 minots de bon de masse sur les 146 muids de consommation, & le bon de masse étant fixé seulement à 30 liv. par chaque muid, pour la quantité de Sel qu'il auroit pu produire, la mesure étant loyalement faite, il étoit dû, le tiers du Receveur retranché,

POUR BON DE MASSE.

Au Grenetier, ...	1460 liv.
Au Contrôleur, ...	1460.
	2920 liv.

POUR DROITS D'EXERCICE

Evalués sur les 2550 liv. de gages effectifs de ce Grenier, & partagées entre tous les Officiers par égales portions, il étoit dû

Au Président, ...	510
Au Grenetier, ...	510
Au Contrôleur, ...	510
Au Procureur du Roi, ...	510
Au Greffier *	510
	2550 liv.

POUR EXCÉDENS DE VENTE

Evalués, comme ils l'étoient sous le bail de Pointeau, à 150 liv. dont la moitié étoit accordée au Receveur, & réglés sur la vente légale, à laquelle on joint une partie des grosses salaisons, vente que l'on suppose

* On suppose dans cette opération que les Greffiers doivent partager avec les Officiers l'objet de cet article par égales portions, mais sans préjudice du droit de se réformer, s'il étoit vrai que les Greffiers ne dussent y participer que pour un dixieme seulement de la totalité, ainsi qu'on le pratique dans l'état actuel de distribution, où les droits d'exercice & d'excédens, mêlés ensemble, ne rendent qu'une pareille portion aux Greffiers, ce qui peut dériver de l'état primitif des choses. Les Députés ont jugé cette observation nécessaire pour éloigner d'eux toute imputation de partialité, ne s'étant proposés dans tout le cours de cette affaire, que de chercher sur chaque article la plus exacte vérité, & à l'égard des objets qu'ils n'ont pu pleinement éclaircir, de se soumettre à ce que les Supérieurs jugeront à propos d'ordonner.

monter aux $\frac{4}{5}$ des 146 muids de l'année commune du même Grenier sous le bail d'Henriet, il étoit dû

Au Préſident, ...	489 liv.	7 ſ.	6 d.
Au Grenetier, ...	489	7	6
Au Contrôleur, ...	489	7	6
Au Procureur du Roi, ...	489	7	6
Au Greffier, ...	217	10	
	2175 liv.		

POUR FIN DE MASSE,

Fixé à deux quarts pour chaque Officier, & au quart pour chaque Greffier, ſelon l'uſage obſervé juſqu'au bail de Cordier, & eſtimé ſelon le prix ci-après marqué, il étoit dû au total, pour cet objet, par chaque année, ... 103 liv. 10 ſ.

RÉCAPITULATION

De tous les Droits ci-deſſus.

Bon de Maſſe, ...	2920 liv.	
Droits d'exercice, . . .	2550	
Excédens, ...	2175	7748 liv. 10 ſ.
Fin de Maſſe, ...	103	

SORT PARTICULIER

De chaque Officier, ſuivant les fixations ſuſdites, & relativement à tous les objets énoncés.

Pour le Préſident, ...	1022 liv.	7 ſ.	6 d.
Pour le Grenetier, ...	2482	7	6
Pour le Contrôleur, ...	2482	7	6
Pour le Procureur du Roi, ...	1022	7	6
Pour le Greffier, ...	739	10	
Total . . .	7748 liv.	10 ſ.	

Les Fermiers trouveront sans doute cet état trop avantageux, lorsqu'ils le compareront avec le produit du bail actuel, & même avec le produit du bail précédent : mais si cet état dérive nettement de l'opération qu'on vient de faire, & si cette opération dérive elle-même de la Loi, comme on croit l'avoir prouvé dans tous les Ecrits précedens, on ne peut y toucher sans renverser la Loi qui l'a fixée

Si l'on considere d'ailleurs, que le Grenier de Chartres est un des grands ressorts du Royaume, qu'il a trois ouvertures par chaque semaine, qu'il exige conséquemment des travaux de toute espéce & presque journaliers, que les Offices y sont couteux, tant par le prix même de l'acquisition, que par les frais de réception & par la Paulette, il ne paroîtra sans doute trop favorisé qu'aux yeux d'un Fermier qui met au rang de ses pertes les charges qu'il doit acquitter.

ÉTAT DES MESMES DROITS, associés & réglés selon les fixations du bail d'Henriet, relativement au produit de chaque année, non compris le droit pour fin de masse:

1757, Premiere année de ce bail a produit,	3970 liv.	16 s.	8 d.
1758 a produit	3429	11	8
1759 a produit	2533	6	8
1760 a produit	1750		
1761 a produit	2300		
1762 a produit	2403	2	6
	16386 liv.	17 s.	6 d.
Année commune . . .	2731	2	11

PARTAGE DES DROITS CI-DESSUS sur l'année commune entre tous les Officiers, relativement à leurs prétentions respectives.

L'année commune de ce bail étant de 2731 liv. 2 s. 11 d. non compris le droit pour fin de masse, a rendu,

POUR BON DE MASSE.

Au Grenetier, ...	409 liv.	13 s.
Au Contrôleur, ...	409	13
	819 liv.	6 s.

POUR DROITS D'EXERCICE ET EXEDENS mêlés ensemble,

Au Président, ...	409 liv.	13 s.
Au Grenetier, ...	409	13
Au Contrôleur, ...	409	13
Au Procureur du Roi, ...	409	13
Au Greffier, ...	273	2
	2731 liv.	

POUR FIN DE MASSE.

Au Grenetier & Contrôleur, . .	46 l.		
Au Greffier, ...	11	10	57 10
Au Président & Procureur du Roi,			
Total	2788 liv.	10 s.	

SORT PARTICULIER de chaque Officier, selon le Total.

Pour le Président, ...	409 liv.	13 s.
Pour le Grenetier, ...	842	6
Pour le Contrôleur, ...	842	6
Pour le Procureur du Roi, ...	409	13
Pour le Greffier, ...	284	12
Total	2788 liv.	10 s.

ETAT DES MESMES DROITS selon la fixation du bail de Prévôt.

L'année 1763 a produit au total 702
L'année 1764 a produit au total 2200

Total des deux années communes 2902 liv.

Et ces deux années combinées ont rendu pour chacune des deux années 1451 liv. qui, partagées à la manière ordinaire, ont donné,

POUR BON DE MASSE.

Au Grenetier, ...	217 liv.	13 s.
Au Contrôleur, ...	217	13

POUR DROITS D'EXERCICE ET EXCÉDENT DE VENTE,

Au Président, ...	217 liv.	13
Au Grenetier, ...	217	13
Au Contrôleur, ...	217	13
Au Procureur du Roi, ...	217	13
Au Greffier, ...	145	2

Total de chaque année 1451 liv.

POUR FIN DE MASSE,

Au Grenetier & Contrôleur, .	46 liv.	57 liv. 10 s.
Au Greffier, ...	11 10	
Au Président & Procureur du Roi,		

Total 1508 liv. 10 s.

SORT PARTICULIER DE CHAQUE OFFICIER selon les fixations susdites.

Pour le Président, ...	217 liv.	13 s.
Pour le Grenetier, ...	458	6
Pour le Contrôleur, ...	458	6
Pour le Procureur du Roi, ...	217	13
Pour le Greffier, ...	156	12

Total 1508 liv. 10 s.

Le Fermier a préſenté le produit de 1764 comme une preuve de la juſteſſe & de l'équité de ſes combinaiſons, & dans ſon dernier écrit, il ſemble même provoquer les Officiers à répondre ſur cet objet, comme s'il pouvoit les embarraſſer.

Les Officiers acceptent ici le défi, & ſe flattent de faire voir, ainſi qu'ils s'y ſont engagés à la fin de leur réplique, que ce prétendu produit, & les obſervations dont on a pu l'accompagner, ne ſont qu'une pure illuſion de la part du Fermier, & en voici la preuve :

1°. En comparant les 1508 liv. 10 ſ. qu'a rendues juſqu'ici chacune des deux années du bail de ~~Henriet~~, avec le produit légal des Officiers qui eſt de 7748 liv. il eſt démontré que l'état actuel des Officiers du Grenier à Sel de Chartres n'eſt pas même le cinquieme de leur taux naturel ;

2°. Il eſt également prouvé que la ſomme de 2200 liv, de l'année 1764, priſe ſans le retranchement de ce qu'elle doit reporter à l'année précédente, n'eſt pas encore le tiers du taux naturel des Officiers.

3°. Que cette même ſomme de 2200 liv, rapprochée des 3970 liv, qu'a rendu la plus forte année du bail d'Henriet, eſt encore inférieure à ce terme de 1770 liv ;

4°. Que rapprochée enſuite de l'année commune de ce même bail, qui étoit de 2788 liv. elle donne encore 588 liv. de moins que cette année commune ;

5°. Enfin, que ſéparée de la portion qu'elle doit néceſſairement raporter à l'année 1763, pour rendre les deux années égales, & bornée ainſi aux ſeules 1508 liv. qui lui appartiennent, elle eſt même inférieure de 242 liv, à la plus foible année du bail d'Henriet, puiſque cette derniere année portoit encore 1750.

D'où il réſulte que ſous quelqu'aſpect que les prétendues gratifications de 1764 ſoient enviſagées, elles ne ſont dans le fait qu'une portion ſi foible des droits qu'elles doivent acquitter, qu'elles donnent déjà 242 liv. de moins que la plus foible année d'Henriet, dont la plus forte année, rapprochée du taux naturel des titres, faiſoit déja perdre 3748 liv. aux Officiers du Grenier dont il s'agit ici, en comptant même le bon de maſſe ſur un rapport inférieur au terme auquel le Fermier les avoit forcés d'atteindre, & font enfin perdre 1047 liv. ſur les 2550 liv. attribués par l'Edit de 1694.

S'il étoit prouvé maintenant que le Grenier de Chartres n'eſt pas encore le plus maltraité, qu'il y en a d'autres dont les droits, ſous le bail d'Henriet, ont été nuls ou preſque nuls, & que ſous le bail de Prévôt, pluſieurs autres n'ont pu atteindre l'année la plus baſſe d'Henriet, quelle confiance faudroit-il donner aux tableaux que le Fermier a préſentés pour la conſommation de 1764, & à tout ce qu'il avance pour juſtifier les fixations précédentes ? Sans parler ici des vices nombreux de

ces tableaux, en eſt-il de moins excuſables que de préſenter l'année 1764 ſans la combiner avec l'année 1763, à laquelle elle doit eſſentiellement reporter les portions néceſſaires pour égaler les deux années?

Si le Fermier ne vouloit faire aucune illuſion, ne devoit-il pas, après avoir combiné 1763 & 1764, préſenter encore l'état des Greniers les plus maltraités, & non l'état des Greniers où des cauſes particulieres ont rendu en 1764 les ventes plus avantageuſes que l'année précédente? & s'il ne jugeoit pas à propos de montrer ces cauſes dans la diſette des fruits, dans la mauvaiſe qualité des ſels, dans les efforts redoublés du Receveur pour forcer les ventes & dans la petite manœuvre d'avoir exigé deux fois le devoir des gabelles de ceux qui dans l'année précédente ne s'étoient fournis que dans les Regrats, & dans les autres petites ruſes qu'il ſçait avoir été employées, il ne devoit pas du moins attribuer à la ſeule ceſſation de la guerre la grande influence de ces différentes cauſes ſur le progrès de la conſommetion de 1764, ni diſſimuler que ces cauſes ne pouvant ſubſiſter, on verroit inceſſamment la plûpart des Greniers les moins maltraités ſe rapprocher du ſort des Greniers où les rétributions ſont nulles ou preſque nulles? Devoit-il encore feindre d'ignorer qu'il y a des Greniers dont les augmentations de 1764 n'ont pas changé la condition, le terme auquel il falloit atteindre excédant la conſommation poſſible des reſſortiſſans.

Le Fermier, pour ſe tirer de ces difficultés, reviendra ſans doute à ſon objection favorite, & dira que les droits reclamés par les Officiers & évalués ſur le pied des droits du Grenier de Chartres, ſont ſi ſupérieurs à ceux que la Régie paye depuis pluſieurs années, qu'il n'eſt pas juſte de lui impoſer ce ſurcroît de charge, ſans lui promettre une indemnité;

Et les Officiers répondront de nouveau que ſi leur miniſtere eſt néceſſaire à la Régie, s'il mérite des droits, ſi la Loi y en a attachés, s'ils ſont tels qu'on vient de les expoſer & toujours compris dans les frais de la Régie, comme condition eſſentielle du bail, comme dépendance néceſſaire de la Régie, & ſi le Prince croit qu'ils ſont acquittés dans leur totalité par le Fermier, les Officiers ne font aucune demande injuſte, en reclamant la valeur naturelle de ces droits, & la Régie en les payant, ne peut demander aucune indemnité, puiſqu'elle a dans le profit que le Roi lui abandonne tous les ans ſur la levée de l'impôt les ſommes reclamées par les Officiers.

A quoi d'ailleurs ſe réduit la demande des Officiers: car il s'en faut beaucoup qu'elle ſe monte aux 1700000 liv. auxquelles le Fermier les a fixées; on en jugera par l'expoſé ſuivant, qu'on ne craint point de mettre ſous les yeux des Supérieurs, & dont le réſultat paroît digne de leur attention.

47

BON DE MASSE

Le Fermier, pour groſſir ſon objet, a ſuppoſé la néceſſité du rapport du minot au muid : mais ce rapport ne dépendant point de ſa volonté, ainſi qu'on l'a vu dans les écrits précédents, & n'étant devenu univerſel qu'en vertu des récompenſes accordées aux Receveurs pour ce rapport, & de la licence que le Fermier s'eſt donnée d'en faire dépendre les droits des Officiers & les gratifications des Receveurs, il ne doit être fixé que ſur l'effet naturel des deux minots, que l'on ne peut guères porter au-delà de deux quarts, ſans forcer la meſure : ce terme d'ailleurs rentre naturellement dans l'eſprit de la Cour des Aydes, qui ~~diſpenſant~~ autoriſe les Officiers de ſe reſtreindre aux deux quarts, pour éloigner du meſurage qui produiroit le minot, des précautions que la Loi ne permet pas d'employer.

Les Grenetiers & Contrôleurs ne feront donc leur calcul que ſur ces deux quarts, & ſuppoſant les 14000 muids auxquels le Fermier fait monter la conſommation des ſels payés au prix des Greniers, ils fixeront cet objet à 7000, ou même à 7500 minots, en faveur de la portion qui peut quelquefois excéder les deux quarts.

Le minot étant enſuite eſtimé ſur le prix courant de chaque Grenier qui peut ſe monter à 45 ou 46 liv. & non ſur le pied de 50 liv. comme on l'avoit demandé, ſur la ſuppoſition que le prix étoit le même dans tous les Greniers, & qu'il devoit reſter ſur le même pied, ce qui peut ne pas arriver ; cet objet, le tiers du Receveur retranché, ne produira pour les Grenetiers & Contrôleurs qu'environ 220000 livres, ci 22000 liv.

GAGES D'EXERCICE.

Tous les Officiers demandent enſuite que les 216000 liv. attribuées à l'exercice de la police commune des Greniers par l'Edit de 1694, ſoient payées dans chaque Grenier relativement à la totalité de ſa finance, pour être diſtribuées par égales portions entre tous les Officiers, ſous la réſerve de la portion des Greffiers : ci . . . . . 216000 liv.

EXCEDENS DE VENTE

Ces émolumens, ne pouvant être déterminés au juſte par les raiſons qu'on a alléguées ailleurs, ne ſeront fixés ici que ſur le cinquiéme de 14000 muids de conſommation totale, & ſur le pied du bail de Pointeau,

c'eſt-à-dire à 150 liv. partagées par moitié entre les Officiers & les Receveurs, comme ils l'étoient ſous ce bail, & comme ils ont dû l'être dans tous les tems poſtérieurs, & ne formeront qu'une ſomme de 200000 liv. ci . . . . . 200000 liv.

FIN DE MASSE.

En ſuppoſant que les maſſes de chaque Grenier finiſſent une fois chaque année, que les deux quarts accordés pour la fin de chaque maſſe ſe payent en conſéquence une fois par année, & que les Officiers en place ſe montent au nombre de 1200 : cet objet auquel le Greffier ne participe que pour un quart, formera 550 minots, qui évalués ſur le prix de 46 liv. ne rendront encore aux Officiers que 25300 liv. ci . . . . . 25300 liv.

RÉCAPITULATION des droits expoſées ci-deſſus.

Pour bon de maſſe.	220000 liv.
Pour droit d'éxercice.	216000
Pour excédent.	200000
Pour fin de maſſe.	25300
	661300 liv.

Les dix ſept cent mille livres auxquelles le Fermier faiſoit monter la demande des Officiers ſe trouvant ainſi réduites à 661300 liv. où ſi l'on veut, pour éviter toute erreur, à 700000 liv. & ce que les Fermiers en payoient, ſous le bail d'Henriet, en argent & en ſel pour la fin des maſſes, ſe montant à 300000 l. au moins, il s'enſuit que la demande des Officiers ne s'étend, dans l'exacte vérité, qu'à 400000 l. au deſſus de l'état actuel des choſes; qu'ainſi la prétendue ſurcharge dont le Fermier vouloit effrayer le Gouvernement, n'avoit d'autre objet que de faire rejetter la demande des Officiers, comme une pure viſion, où, s'il n'étoit pas poſſible d'y parvenir, ce qu'il prévoyoit bien, de faire tomber ſur le Gouvernement la ſomme que la Régie eſt obligée de payer, en repréſentant cette ſomme comme étrangere aux conditions du bail des Gabelles, lorſque dans le fait elle en eſt eſſentiellement partie.

49

Si pour éclaircir de plus en plus cette opération, & montrer combien le sort qu'elle assure aux 1200 Officiers dont il s'agit ici, est peu à charge à l'Etat, on suppose maintenant que les 700000 liv. ci-dessus soient répandues sur chaque muid, & partagées ensuite par égales portions entre tous les Officiers, *on verra que chaque muid ne coutera à l'Etat que 50 l. pour tous leurs droits, & que chaque Officier recevra tout au plus 600 liv. pour sa part*, point de vue seul suffisant sans doute aux yeux des Supérieurs, pour apprécier les plaintives représentations du Fermier sur le vuide immense que peut causer dans ses profits les 400000 liv. qu'il faudra ajouter aux 300000 liv. qu'il payoit ci devant.

En un mot, 1200 Officiers occupés toute l'année pour le service du Public & pour le bien de la Régie des Gabelles, reclament 700000 l. qui de tout tems sont attribuées à leurs fonctions, & ils appuyent leur demande sur les raisons les plus solides, sur les titres les plus autentiques & les plus clairs, sur les faits les plus inconteſtables, sur le bien même de la Régie; & le Fermier, sans titre, sans raison, sans autre motif qu'un intérêt personnel & destructif de la Régie, & au mépris de ses propres engagements, prétend que l'obligation imposée aux Officiers de faire lever l'impôt, & de lui en assurer les fruits, doit demeurer pour eux sans bénéfice exigible, & ce bénéfice dépendre tellement de la Régie qu'elle puisse le suspendre, le retrancher, ou le supprimer en entier, au gré de ses desirs. Tel est le point précis de la présente contestation; tel est l'ojet dont le Public, aussi intéressé que les Officiers dans cette affaire, attend la décision.

Les Officiers observeront enfin que les droits qu'il reclament, sont non-seulement la récompense des soins & des travaux que demande la police des Gabelles, depuis l'arrivée des sels jusqu'à leur entiere distribution, mais qu'ils tiennent encore à une finance réduite au denier 50, sur la supposition que ces droits étoient fort considérables, à une réception de deux mille livres au moins pour chaque Officier des Greniers, tels que le Grenier de Chartres, à une paulette proportionnée, & que le Fermier toujours libéral des biens de l'Etat envers ses Employés, n'en pourroit offrir d'aussi modiques à aucun d'eux pour des services pareils aux services des Officiers, sans essuyer de justes refus, quoi qu'aucun des Employés n'ait ni finance, ni réception, ni paulette à payer avant que d'être placé, & qu'il n'ait à craindre aucun de ces évenements que les Officiers depuis plusieurs années ne pouvoient éviter, lorsqu'ils n'obéissoient qu'à la Loi.

On ne craindra pas d'ajoûter que si le plus grand nombre des Officiers actuels avoit connu les conditions par lesquelles ils devoient passer, aucun d'eux ne seroit aujourd'hui en contestation avec le Fermier; nul

homme ſage ne pouvant être ſuppoſé chercher à ſi grands frais & avec tant de travaux un état auſſi onéreux, auſſi humiliant, & auſſi préjudiciable à l'honneur de l'Impôt que l'état où ſe trouvent réduits depuis quelques années preſque tous les Officiers des Greniers à Sel du Royaume: ils ne ceſſeront même de répéter qu'ils ne peuvent trop ſe reprocher d'avoir ſupporté ſi long-tems cet état, & ſur-tout d'avoir, par des ménagemens dont ils voient aujourd'hui l'inutilité, donné lieu aux maux qui en ſont provenus.

M. BRUANT, Préſident au Grenier à Sel de Chartres.
M. CAUDRON, Grenetier au Grenier à Sel de Rouen.
M. LE LARGE, Contrôleur au Grenier à Sel de Rheims.
M. DE BORVILLE, Procureur du Roi au Grenier à Sel de Chartres.

CONSULTATION.

LE Conseil soussigné qui a lu le Précis & les Observations pour les Officiers des Greniers à Sel, contre les Fermiers Généraux, les Titres & Mémoires dont ils sont le résultat, estime que soit par les Actes que les Officiers produisent, soit par la gravité des faits, soit par l'ordre & par la force des raisonnemens qu'ils ont employés pour reclamer leurs droits usurpés en grande partie & presqu'anéantis par les combinaisons dont les Fermiers Généraux les faisoient dépendre, ils ont rendu très-sensible cette atteinte portée aux droits de leurs Offices, & très-bien démontré les inconvéniens qui en ont resultés.

Ils ont également bien prouvé qu'il est de l'intérêt public qu'ils soient Maintenus dans la supériorité, l'indépendance & l'impartialité qu'éxige leur magistrature pour remplir décemment les fonctions de Juges & d'Administrateurs qu'elle leur impose, & que l'honneur, la décence & l'exactitude requises dans la perception de l'impôt dont la conservation leur est confiée, exigent sur-tout qu'on éloigne d'eux toute idée de dépendance à l'égard de ceux qu'ils doivent juger, cette police demandant des attentions & des travaux, qu'une exécution libre de la Loi peut seule assurer.

Cette discussion paroît aussi très-propre à donner des idées exactes de cette police trop peu connue, & de la nécessité de la conserver dans toute son intégrité. Lorsqu'on suit la théorie que le Précis en offre, on voit en effet très-clairement que des vues supérieures ont lié tous les droits des Officiers à cette police, qu'elles leur ont assuré un sort avantageux, & que les distinctions & les priviléges qui en font partie, entrent essentiellement dans ces vues.

Cette discussion a encore l'avantage de montrer très-bien que c'est principalement dans cette partie de notre Gouvernement que s'est conservé l'ancien usage de déférer au même Magistrat la Jurisdiction contentieuse & l'autorité de l'administration; & lorsqu'on remonte à l'origine de la Gabelle, on voit sensiblement que son état actuel ne dérive que de l'état universel où les choses étoient alors.

Les Officiers des Greniers à Sel, en un mot, ont si bien appuyé toutes leurs plaintes & leurs demandes dans leur contestation avec les Fermiers Généraux pour la manutention de la Police qui leur est confiée, & pour les droits & les émolumens qui en dépendent, qu'ils ne peuvent leur être légitimement contestés.

Délibéré à Paris ce 6 Mai 1765 ~~Pro Duplicata.~~ BOUQUET.

92

S 3
Grenier
à
sel

1760

MÉMOIRE
POUR LES OFFICIERS
DES
GRENIERS A SEL.

94

MÉMOIRE

POUR LES OFFICIERS

DES

GRENIERS A SEL.

55

MEMOIRE

POUR LES OFFICIERS DES GRENIERS A SEL.

CONTRE la Ferme Générale.

SI dans le nombre des Officiers qu'exige l'adminiſtration publique des revenus de l'Etat, il faut en reconnoître dont les droits & les émolumens ſont inſéparables de leurs fonctions, comme étant le prix d'un travail eſſentiel, on ne peut refuſer cet avantage aux Officiers des Greniers à Sel. Obligés d'un côté de faire faire ſous leurs yeux, au Public, la diſtribution des ſels qui leur ſont remis, & dont ils ſont en conſéquence reſponſables; & de l'autre, chargés de veiller à la conſommation des approviſionnemens, ils ne peuvent jamais être privés des droits attachés à ces obligations, qui ſont la baſe de la régie des Gabelles, que par la ceſſation du ſervice même qui leur eſt impoſé.

La même cauſe qui preſcrit leurs fonctions, doit ſur-tout atteſter leur indépendance à l'égard des Fermiers. Particuliérement établis pour tenir le plus parfait équilibre entre eux & le Public, ils ne peuvent être enviſagés que comme les Juges des uns & des autres dans l'adminiſtration, ſous l'autorité des Magiſtrats dépoſitaires du pouvoir ſouverain. Cependant ces Officiers ſont à la veille de voir leur ſervice, & leurs droits entiérement ſoumis à la volonté de La Ferme générale. Il y a déja long-tems que leurs droits y ſont arbitrairement réglés. Livrés aux devoirs de leurs charges, & ſéduits par les proportions raiſonnables ſur leſquelles ils voyoient leurs émolumens fixés, ils ont laiſſé agir les Fermiers ſans ſe plaindre, & ſe ſont contentés de tenir d'eux des attributions qu'ils ne devoient qu'à leurs propres fonctions.

Mais leur facilité a produit l'abus qui étoit inévitable, & qui les a réduits à l'extrémité dans laquelle ils ſe trouvent aujourd'hui. Les Fermiers-Généraux accoutumés à diſpoſer ainſi des droits des Officiers des Greniers à Sel, non-ſeulement les ont enfin confondus avec leurs Employés dans l'exercice de la régie ; mais ils ſe ſont regardés comme les Maîtres abſolus des droits qu'ils leur diſtribuoient, qu'ils n'ont plus préſentés que comme des gratifications qu'ils pouvoient ſupprimer ſi bon leur ſembloit. La délibération qu'ils ont priſe à cet égard pour le Bail actuel ne prouve que trop qu'ils ne tarderoient pas à mettre cette prétendue faculté à exécution, ſi les Officiers ne s'oppoſoient pas à une pareille entrepriſe, qui auroit dû être arrêtée dans ſon principe.

Il eſt donc tems que ces Officiers ſecouent un joug auſſi contraire au bon ordre qu'à leurs intérêts ; & qu'ils reprennent des droits qui ne permettent point qu'ils ſoient les

87

inférieurs & les tributaires de La Ferme générale. Leur sort étant reglé par une loi à laquelle les Fermiers seront forcés de se soumettre, les Officiers, qui se voyoient exposés à perdre leurs gratifications toutes les fois qu'ils vouloient maintenir les regles, ne seront plus arrêtés par des menaces capables de ralentir le zèle & le devoir de ceux qui étoient les mieux intentionnés ; & cet avilissement dans lequel la conduite qu'on a tenue à leur égard les a jettés, disparoîtra nécessairement.

Si Les Fermiers-Généraux pouvoient prétendre qu'ils doivent régir les Gabelles avec une liberté absolue & indéfinie, tant pour la qualité des sels, que pour la fixation des consommations, les Officiers des Greniers réclameroient en vain des droits qui sont précisément fondés sur l'obligation où ils sont de s'opposer à l'exercice de cette même liberté. Mais Les Fermiers-Généraux n'ont pas encore porté jusque-là leurs prétentions ; & les principes judicieux & éclairés qui préfident à l'administration générale, ne donnent pas lieu de craindre qu'un pareil syſtême puisse jamais être écouté. L'on voit au contraire les Magistrats dont l'autorité peut fixer la régie des Gabelles, se réunir pour rendre justice aux Officiers des Greniers à Sel : Le Conseil & La Cour des Aides sont convenus d'écouter conjointement les représentations de ces Officiers, & les défenses des Fermiers-Généraux, sur les questions qui les divisent. Les Fermiers-Généraux ont même déja fourni leurs Mémoires au Conseil, & à M. Le Procureur-Général de La Cour des Aides ; & les Officiers des Greniers seront en état de relever le syſtême qu'on leur oppose.

L'on n'a pas besoin d'avertir que le Réglement que demandent ces Officiers est un des plus importans dont les Supérieurs puissent s'occuper ; parce que de l'événement

qui doit assurer la condition de ces Officiers, dépend la sûreté de la régie des Gabelles, & conséquemment la conservation d'un des principaux revenus de nos Rois. Les Officiers des Greniers ne se font point illusion en avançant cette proposition. Pour en connoître toute la vérité il ne faut que convenir que l'impôt du sel, quoique devenu nécessaire, & peut être plus salutaire aux peuples qui y sont soumis, qu'ils ne l'imaginent, par les effets qu'il doit produire à l'égard du sel, est néanmoins toujours suporté difficilement; & qu'en conséquence, ce n'est que par la précaution qu'on a eue d'établir des Officiers pour veiller à l'exécution de la loi, & garantir le Peuple des extensions qu'on pouvoit y donner contre lui, qu'on excite sa confiance & sa soumission. Il est donc de toute nécessité de mettre ces Officiers en état de remplir les fonctions pour lesquelles ils sont destinés. Les Réglemens y ont pourvu; & ce n'est qu'en s'en écartant entiérement que La Ferme générale prétend pouvoir leur refuser les droits & les émolumens qui leur appartiennent.

Les plaintes de ces Officiers ont deux objets principaux; sçavoir, les *bons de masse*, dont les Grenetiers & les Controlleurs doivent jouir avec les Receveurs, comme dépositaires & responsables des approvisionnemens; & les *émolumens pour excédens de vente*, que Les Fermiers-Généraux ont qualifiés de gratifications afin de s'en rendre les maîtres, & qui appartiennent à tous les Officiers de chaque Grenier, comme la récompense d'un travail réel & commun. Ces droits, quoique différens dans leur principe, & dans leur destination, ont été confondus par l'effet des abonnemens que Les Fermiers-Généraux sont parvenus à faire anciennement avec les Officiers; & ont dégénéré enfin dans ce qu'ils ont apellé Gratifications, qu'ils n'appliquent

plus qu'aux ventes. Ils conviennent que ces gratifications ſont dûes aux Officiers des Greniers à Sel, comme le prix de leur travail dans la police & dans l'adminiſtration générale des Gabelles ; mais ils veulent en être les arbitres abſolus ; & ſur ce fondement ils y mettent des conditions qu'il n'eſt pas poſſible de remplir ; enſorte qu'elles ſont devenues des chimères pour les Officiers des Greniers à Sel ; elles ne ſont plus que des appas trompeurs dans l'exercice de leurs charges.

A l'égard des bons de maſſe, Les Fermiers-Généraux prétendent, contre la diſpoſition la plus préciſe de l'Ordonnance de 1680, & contre des titres de toute eſpéce, que les Officiers n'y ont aucun droit.

Il s'agit donc de prouver d'un côté, que ces bons de maſſe appartiennent inconteſtablement aux Officiers qui les réclament ; & de l'autre, que ce que Les Fermiers-Généraux appellent gratifications, ſont des droits dûs à tous les Officiers de chaque grenier, & qui doivent être reglés de maniére qu'ils ſoient indépendans de la volonté des Fermiers-Généraux. Pour parvenir à établir ces vérités il eſt bon de commencer par mettre ſous les yeux quelques détails ſur la régie des Gabelles, qui puiſſent conduire à la connoiſſance de l'utilité & de l'étendue des fonctions des Officiers des Greniers à Sel dans l'adminiſtration & dans la perception du droit.

L'impôt ſur le Sel eſt très-ancien. Les Auteurs ne paroiſſent pas d'accord ſur l'époque du premier établiſſement ; mais on voit dans une Ordonnance de Philippe-le-Long, de l'année 1308, que ce Prince en parle comme d'un droit déja établi. Elle apprend auſſi qu'il étoit alors de quatre deniers pour livre du prix du Marchand, qui étoit fixé à 10 ſols par minot. On l'augmenta ſucceſſivement ſous les

60

regnes ſuivans. Il étoit déja porté ſous François Ier, à 45 liv par muid (*a*).

L'impoſition du droit exigea dès les premiers tems une forme dans la diſtribution du ſel, qui aſſurât la perception du droit. Il falloit, d'un côté, obliger les Peuples à ne ſe fournir que du ſel dont le prix étoit réglé vis-à-vis des Marchands ; & de l'autre, prépoſer des perſonnes pour faire le recouvrement du droit dans la vente du ſel au Public. On établit en conſéquence des greniers ou magazins en différens lieux du Royaume, où les Marchands faiſoient venir le ſel pour leur compte, & le faiſoient *emplacer* en préſence de ceux qui étoient chargés de le recevoir, leſquels étoient obligés de veiller à ce qu'il fût de bonne qualité, & enſuite de le diſtribuer au Public. Lorſque le ſel étoit vendu, ils remettoient aux Marchands le prix de leurs ſels, & les frais de voiture, qui devoient être reglés par les Généraux des Finances du Département ; & ils retenoient les droits du Roi, dont ils rendoient compte. Les Officiers du Roi, & les Marchands avoient chacun une clef du grenier ou magazin ; & ces Officiers tenoient des regiſtres tant des ſels emplacés, que des ſels vendus, pour la ſûreté des Marchands, & pour pouvoir compter de leur recette. Ils étoient même tenus de donner caution à cauſe de leur maniement. Ces Officiers furent nommés dès-lors Grenetiers & Controlleurs des Grenetiers (*b*).

(*a*) Ordonnance du mois de Mai 1543.

(*b*) *Ez lieux où il y a Greniers l'on établira bonnes perſonnes ſuffiſantes pour être Grenetiers, leſquels vendront & feront vendre tout le ſel qui ſera eſdits greniers, en recevront les deniers pour les tourner & convertir aux frais de la guerre, &c.* Ordonnance de 1392, art. 163.

Art. 164. *Sera commis avec ledit Grenetier une autre bonne perſonne & ſuffiſante, qui ſera Controlleur dudit grenier, & enregiſtrera & contr'écrira tout le ſel qui ſera vendu & diſtribué.*

L'on

L'on ne peut douter de l'ancienneté de l'établiſſement des Greniers, & conſéquemment des fonctions des Grenetiers & des Controlleurs, en voyant le Réglement de Charles V, du 24 Janvier 1372, adreſſé « à ſes amés & féaux les Généraux » & Conſeillers ſur le fait de la Finance, de la Juſtice, & des » Aides; *aux Grenetiers & Controlleurs du Grenier à Sel établi* » *au Mans*, *& à tous autres Grenetiers & Controlleurs des Gre-* » *niers à Sel de ſon Royaume.*

Les Rois ſous leſquels ces établiſſemens prirent naiſſance firent des Réglemens pour en aſſurer le maintien & l'exécution : Mais ceux où les regles néceſſaires pour la police & le produit des Gabelles ſont preſcrites avec le plus de détail, ſont les Ordonnances de Louis XII, du 11 Décembre 1508, & de François Ier, du mois de Juillet 1544.

Telle a été la premiére forme de régie des droits des Gabelles; forme qui ſubſiſte encore aujourd'hui relativement à la diſtribution du ſel, & qui n'a eſſuyé que les changemens que devoient néceſſairement produire la converſion de la perception des droits & des fourniſſemens des ſels, en Ferme, avec l'augmentation des conſommations.

Henri II eſt le premier qui ait affermé ſes droits (*): Mais il laiſſa faire les fourniſſemens par les marchands; il ordonna ſeulement qu'ils ſeroient donnés au rabais. Les Grenetiers & les Controlleurs continuérent leurs fonctions; ils remirent aux Fermiers les droits dont ils avoient été juſqu'alors comptables au Roi; & on créa ſucceſſivement

Art. 179. *Chacun Grenetier ſera tenu bailler ſon compte en la Chambre des Comptes, deux mois après l'année finie de ſon compte.*

Les Grenetiers donneront caution de la valeur d'un quartier des Greniers. Ordonnance de Blois, de l'an 1498, art. 354.

Les Grenetiers & Controlleurs exerceront en perſonne, ſinon en cas de maladie, &c. Ordonnance du 25 Août 1535, art. 5.

(*) Ordonnance du 4 Janvier 1547.

les autres Officiers, pour faire avec eux la police, & veiller à la perception en leur attribuant pour émolumens des augmentations qui furent mises sur les droits. Ces créations furent faites tant par Henri II, que par François II, Charles IX, & Henri III.

Enfin Henri IV comprit les fournissemens dans la Ferme des Gabelles. Le premier bail en fut passé le 3 Décembre 1598, pour cinq ans à commencer du 1er Octobre 1599 (*a*). Par ce bail le Roi Roi fixe à 25 sols chaque muid de sel qui sera enlevé des marais de Brouage pour les greniers. Il accorde en outre à l'adjudicataire le prix marchand dont jouissoient les anciens Fermiers; 10 écus par muid qui sera fourni par la Seine & par la Loire; & enfin 10 autres écus pour le remboursement des 8 écus qui se payoient à Rouen & à Nantes, non compris le Parisis pour les intérêts de l'avance, & des frais. A l'égard du droit, le Roi s'oblige d'en faire jouir l'Adjudicataire jusqu'à concurrence de 132 écus par muid.

Ce bail a été suivi en différens tems de nouvelles augmentations sur les droits, dont il est inutile de rendre compte, & qui ont enfin porté le sel au prix où il se vend aujourd'hui.

Depuis long-tems ces droits forment une des premiéres branches des revenus de l'Etat: En conséquence Louis XIV, après en avoir réuni la Ferme aux Fermes Générales, profita des premiers momens de tranquillité que lui donna la paix de Nimégue pour réunir dans un seul reglement (*b*) toutes les dispositions des anciennes Ordonnances concernant la Police des Gabelles, auxquelles il ajoûta toutes celles qu'il crut propres à la perfectionner, tant pour la sûreté des peuples, que pour celle des Fermiers.

Des-lors on distinguoit comme aujourd'hui, dans le

(*a*) Fontanon, tome 2, page 1096.

(*b*) L'Ordonnance des Gabelles de 1680.

Royaume, les pays de gabelles, & les pays rédimés ou abonnés; & on diviſoit les Gabelles en grandes Gabelles, appellées Gabelles de France, les Gabelles du Réthelois, celles des Evêchés, les Gabelles de Franche-Comté, & enfin les petites Gabelles. L'Ordonnance de 1680 a pour principal objet les grandes Gabelles, qui ont lieu dans les Généralités de *Paris*, *Soiſſons*, *Amiens*, *Châlons*, *Orléans*, *Tours*, *Bourges*, *Moulins*, *Rouen*, *Caën*, *Alençon*, *& Dijon*. Il ne peut être queſtions ici que de ce qui concerne les grandes Gabelles, les autres ayant une régie étrangére aux Officiers. Les greniers établis pour l'adminiſtration des grandes Gabelles, & gouvernés par les Officiers, ſont ou greniers d'impôt, ou greniers de vente volontaire. On entend par greniers d'impôt, ceux où le ſel eſt réparti dans les Paroiſſes par des Collecteurs qui en font l'aſſiette ſur des rolles en vertu deſquels ils contraignent chaque contribuable de prendre la portion de ſel pour laquelle il eſt impoſé : ce ſont en conſéquence les Collecteurs qui font la levée du ſel aux greniers & qui le diſtribuent enſuite aux cottiſés. Les Greniers de vente volontaire ſont ceux où un chacun eſt obligé de ſe fournir de ſel pour ſa conſommation, ſuivant la fixation portée par les Reglemens dont on parlera ci-après. Les Provinces où le ſel ſe léve par impôt, ſont celles qui touchent aux pays rédimés. La facilité d'y introduire le faux ſel qu'occaſionneroit ce voiſinage, a obligé de prendre la précaution d'y établir la forme de l'Impôt, qui, en obligeant les Peuples de payer leur proviſion de ſel aux prix du Grenier, leur ôte toute eſpéce d'intérêt de s'en fournir en fraude. Quoi qu'il en ſoit, dans les uns comme dans les autres Greniers, les Officiers ſont également dépoſitaires de l'exécution des Ordonnances pour veiller aux intérêts des peuples comme à ceux du Fermier.

La ſûreté publique dans la régie des Gabelles, conſiſte à empêcher qu'il ne ſoit diſtribué dans les greniers & dans les regrats, que du ſel pur & de bonne qualité ; que les meſures & les poids ſoient juſtes ; qu'enfin les peuples ne ſoient vexés ni dans les recherches faites par les Employés, ni dans la proportion de l'impôt.

L'intérêt de la régie exige de ſon côté, que les ſels qui ſont remis dans les greniers pour être diſtribués au Public, ſoient ſous la garde de perſonnes ſolvables, & en état de répondre des maſſes qui leur ſont confiées ; & que ces dépoſitaires concourent avec les prépoſés par le Régiſſeur au bien du ſervice des greniers. Il demande en outre que par l'exercice d'une police exacte & rigoureuſe l'on empêche l'introduction & le débit du faux ſel, & les fraudes contre la conſommation.

Or les anciens & les nouveaux Reglemens renferment tout ce qui peut tendre à remplir ces différens objets.

1° Pour aſſurer la qualité du ſel avant qu'il ſoit mis en vente, ils veulent qu'il ſoit dépoſé deux ans, ſoit dans les ſalorges, ſoit dans les greniers (*) ; & ils ne manquent

(*) *Voulons & ordonnons aux Marchands fourniſſans nos greniers, de faire mettre & deſcendre en iceux ſi grande quantité de ſel, qu'il n'y en ſoit vendu qui ne ſoit ſec & égouté, & qui n'ait été deux ans au grenier pour le moins*, &c. Ordonnance de 1513, art. 41.

Le ſel doit être ſix mois en ſalorges ou dépôt avant d'être voituré dans les greniers, conſéquemment il doit reſter 18 *mois en dépôt aux greniers, à moins qu'il n'ait plus de ſix mois de dépôt aux ſalorges, parce qu'il doit avoir en tout au moins deux ans de dépôt avant d'être mis en vente.* Bail des Gabelles de 1558.

Ordonnance de 1680, art. 8, tit. 4. Arrêt du Conſeil du 7 Décembre 1688. Arrêt de la Cour des Aydes.

Conſidérant que la liberté qui étoit commune de vendre & débiter ſel par tout le Royaume, cauſoit que ce qui étoit vendu & débité, l'étoit ſi-tôt, qu'il étoit congelé, ſans être aſſolé ni tenu en magaſin par quelque tems, par ainſi n'étoit utile à l'uſage comme il étoit beſoin, & qu'outre le mal qui en revenoit..... Edit du mois de Novembre 1576.

65

pas de rappeller tous les inconvéniens qui peuvent réſulter du défaut de dépôt. Enfin ils ordonnent que les greniers ſoient conſtruits dans des lieux ſecs & favorables ; & que les regrats ayent une expoſition non moins avantageuſe.

Il eſt défendu en conſéquence aux Officiers chargés de faire la vente des ſels, de les diſtribuer s'ils n'ont le dépôt preſcrit, à peine d'interdiction (*a*).

2° Pour donner toute la perfection néceſſaire à la meſure des greniers on a établi la trémie, où le meſureur verſe le ſel, qui tombe enſuite également dans le minot (*b*).

3° Pour qu'il y ait une régle ſûre & uniforme dans l'impoſition du ſel, on l'a fixée par la conſommation, qu'on a eſtimée à raiſon d'un minot par quatorze perſonnes ; & pour aſſeoir l'impoſition dans les paroiſſes ſur cette proportion, on en fait chaque année le dénombrement ſur des copies des rolles des tailles, que les Syndics & Collecteurs des paroiſſes ſont obligés de fournir tous les ans aux Receveurs des Gabelles avant le premier Février ; & le Fermier eſt obligé de partir de ces dénombremens (*c*).

Enfin des viſites chez les regratiers pour vérifier leur ſel & leurs poids, achévent de pourvoir de la maniére la plus complette à la ſûreté des peuples dans la régie des Gabelles.

(*a*) Art. 9 du tit. 11 de l'Ordonnance de 1680.

(b) *Pour à quoi remédier, & faire que chacun minot peſe juſtement le poids de* 100 *liv. Nous voulons qu'à l'avenir il ſoit procédé dans tous les greniers de notre Ferme au meſurage du ſel, tant à la deſcente qu'à la vente, avec une trémie, dont l'ouverture qui ſera au fond d'icelle, ne ſera au plus que de ſix pouces en quarré, laquelle ſera poſée au-deſſus du minot, afin que le ſel qui y ſera mis deſcende également en icelui ; & pour cet effet, voulons & ordonnons qu'il ſoit envoyé dans tous les greniers de ladite Ferme, & au lieu où ſe font les contre-meſurages deſdits ſels, des minots d'une capacité ſuffiſante pour contenir juſtement leſdits* 100 *liv. peſant de ſel meſuré par la voye deſdites trémies.....* Edit de Bordeaux, du mois de Juin 1660.

(*c*) Déclaration du 19 Mai 1702.

A l'égard de la Ferme, les Grenetiers & les Controlleurs, reſponſables des maſſes, ſont tenus de lui payer le *déficit* ou déchet extraordinaire qui s'y trouve (*a*), ſous la déduction de deux minots par muid, qui leur ſont donnés pour le déchet ordinaire que le ſel peut ſouffrir dans le dépôt au grenier (*b*); & ce *déficit* ſe paye ſur le pied du prix du grenier : Enſorte que, moyennant les deux minots que le Fermier eſt obligé de paſſer en déchet ordinaire, il eſt aſſuré du produit de tout le ſel qu'il fournit aux Greniers. Les offices des Grenetiers & des Controlleurs ſont affectés par privilége à cette garantie. Les conditions de ces Officiers à cet égard, ſont les mêmes qu'elles étoient anciennement. Lorſque les marchands fourniſſoient les greniers on rabattoit deux minots par muid aux officiers pour le déchet ordinaire (*c*), & ils étoient pareillement tenus de payer le déchet extraordinaire.

Des viſites générales dans les paroiſſes pour la vérification des dénombremens, & des viſites particuliéres chez les regratiers, pour examiner ſi le ſel qu'ils débitent eſt tiré des greniers; enfin les fonctions de la police la plus exacte pour empêcher l'uſage du faux ſel, aſſurent au Fermier la conſommation de ſes approviſionnemens.

De ce tableau il eſt aiſé de conclure que le ſyſtême de la régie des Gabelles eſt porté au plus haut dégré de perfection poſſible. C'eſt un aveu que ne peuvent lui refuſer ceux qui ſe ſont déclarés le plus ouvertement contre l'impôt. S'il rend coûteux l'uſage du ſel, il faut du moins convenir qu'étant devenu une portion néceſſaire des revenus

(*a*) Ordonnance de 1680, tit. 4.

(*b*) Art 3 du tit. 11.

(c) *Il étoit d'uſage de rabattre aux grenetiers la mine au muid pour déchet...* Ordonnance de Louis XII du 11 Novembre 1508, art. 64.

67

de l'Etat, qu'on ne pourroit ſupprimer ſans remplacement; les peuples n'ont à demander que d'y être aſſujétis de la maniére la plus conforme aux régles d'une bonne adminiſtration. Or les principes ſur leſquels eſt appuyée la régie doivent ſatisfaire tous leurs déſirs à cet égard; il ne s'agit que de veiller à l'exécution des regles.

Au ſurplus l'on ne doit point regarder le ſyſtême des Gabelles comme un établiſſement dont le produit des droits du Roi ſoit le ſeul objet. Si l'on veut remonter au tems où le commerce en étoit libre; & d'ailleurs ne point ſe diſſimuler les avantages réels qu'il peut renfermer, on y découvrira des vues d'adminiſtration dignes de la plus grande attention. Et en effet l'hiſtoire des tems antérieurs à l'établiſſement de l'impôt, apprend qu'il arrivoit alors des diſettes de ſel, par l'effet du monopole qu'on voit encore exercer à l'égard du bled; & qu'on étoit obligé de faire faire des recherches pour le remettre dans le commerce (*a*). Les moyens employés pour la diſtribution du ſel par les Officiers du Roi, ont fait diſparoître cet inconvénient. Il eſt vrai que les augmentations qui ont accru le prix du ſel en ont produit un autre; mais qui doit être enviſagé d'un œil bien différent, parce qu'il eſt né des beſoins de l'Etat, & de l'établiſſement même des Officiers employés à la police de la régie, aux émolumens deſquels une partie des droits perçus ſur le ſel ont été employés.

Enfin l'on ne peut pas diſconvenir que le ſel, cette ſubſtance qui conſerve, ou aſſaiſonne nos alimens les plus ordinaires, ne peut être trop purifié. Or les régles de la police des Gabelles ne peuvent être exécutées ſans produire ce précieux avantage, que ne peuvent pas ſe promettre les

(*a*) Ordonnance de Louis Hutin, du 18 Novembre 1315.

Provinces où le commerce du ſel eſt reſté libre; parce que l'avidité du gain, n'y étant retenue par aucun frein, doit y répandre des ſels pleins d'eau & de matiéres étrangéres, tels enfin qu'on en voit introduire par les faux-ſauniers dans les pays de Gabelles.

Quoiqu'il en ſoit, les détails qu'on vient de mettre ſous les yeux font connoître non-ſeulement la nature & l'étendue des fonctions des Officiers des greniers dans la régie des Gabelles; mais même que c'eſt à leur établiſſement qu'il faut attribuer la perfection du ſyſtême de l'impôt; qu'enfin ſa conſervation dépend des ſoins qu'ils prennent pour tenir l'équilibre entre le Fermier, qui doit chercher à augmenter ſes produits en étendant la conſommation, & le peuple, toujours diſpoſé à ſe ſouſtraire à une impoſition qu'il doit trouver onéreuſe. Et en effet ce n'eſt qu'en voyant les Officiers placés entre eux & le Fermier, pour faire exécuter les loix, que les peuples ont regardé d'un œil tranquille l'impoſition rigoureuſe à laquelle on les aſſujétiſſoit, & qu'ils s'y ſont inſenſiblement accoutumés; & ſi l'équilibre diſparoiſſoit, ſa chute entraîneroit néceſſairement la confiance qu'il produiſoit.

Mais pour convaincre de ces vérités l'on va faire l'énumération des fonctions, & du travail des Officiers, ſoit dans ce qui concerne le ſervice des greniers, qui appartient aux Grenetiers & aux Controlleurs ſeuls, ſoit dans ce qui eſt relatif à la police extérieure. Rien ne peut être plus propre que ce tableau particulier à donner une juſte idée des Officiers des Greniers à ſel dans leurs fonctions, peut-être trop peu connues.

L'on ſçait que les ſels ſe tirent des marais de Brouage, des iſles adjacentes, & du Comté Nantois, où les Fermiers-Généraux ont la préférence ſur tous les autres, au

prix

prix courant (*a*). Que de-là ils ſont tranſportés dans des dépôts apellés Salorges, placés à l'embouchure des riviéres de Loire, d'Orne, de Seine & de Somme (*b*), où ils doivent reſter pendant ſix mois (*c*); qu'enſuite ils ſont diſtribués dans les différens Greniers auxquels ils ſont deſtinés, & livrés par les Voituriers qui en ſont chargés aux Grenetiers & aux Controlleurs, comme Officiers publics, & aux Receveurs établis par La Ferme générale, en préſence d'un Commis à la deſcente, qu'elle prépoſe pareillement à cet effet.

Le ſel eſt enſuite *emplacé*, & laiſſé à la garde des deux Officiers & du Receveur pour en faire la diſtribution au Public. Ils ouvrent en conſéquence les greniers aux jours marqués, tant aux Regratiers, qui revendent enſuite le ſel à la petite meſure, qu'à ceux ſur leſquels il eſt impoſé, & enfin à tous ceux qui ſont obligés de ſe fournir de ſel aux Greniers. C'eſt le Receveur qui eſt chargé des deniers pour en compter à La Ferme générale, à qui ils appartiennent; & chacun d'eux tient un regiſtre pour la vérification du produit des maſſes, & pour régler le *bon* à leur profit à la fin de la vente, s'il s'en trouve; ou le déchet extraordinaire à leur charge, s'il y en a. Les Greffiers, quoique étrangers à la garantie des maſſes, ſont néanmoins obligés de ſe trouver à la diſtribution, & de tenir de leur côté un regiſtre de vente. Il étoit néceſſaire de faire aſſiſter les deux Officiers par le Greffier pour les cas où il pouvoit y avoir lieu de verbaliſer; & cette précaution conduiſoit à obliger cet Officier, préſent, de tenir auſſi un regiſtre qui pût ſervir en cas de beſoin.

De ces faits il ſuit que les deux Officiers porte-clefs ſont

(*a*) Art. 1 du tit. 1 de l'Ordonnance de 1680.

(*b*) Tit. 2, art. 1.

(c) *Vide* les Réglemens cités plus haut.

obligés de se trouver à la descente des sels pour les faire mesurer, les recevoir, & les faire emplacer ; qu'ils doivent vérifier si les sels ont le dépôt prescrit par les Réglemens, & dresser les procès-verbaux auxquels l'état de ces sels peut donner lieu. Enfin ces Officiers, par une suite de leur condition, sont obligés de faire la vente du sel au peuple, chaque jour de marché ; d'y veiller au mesurage, & d'enregistrer les ventes ; service d'autant plus pénible, qu'ils ne peuvent le faire qu'en contenant par leur autorité la foule de ceux qui attendent qu'on leur délivre leur sel. Ils doivent en outre arrêter les registres chaque jour de vente, & envoyer tous les quartiers des états de consommation au Controlleur-général des Gabelles.

Telles sont les premiéres fonctions des Officiers des Greniers à Sel ; fonctions relatives à l'intérieur des Greniers, & qui, comme on l'a déja observé, naissent de l'établissement même des Greniers. Cette importante vérité trouvera son application dans la suite. Le surplus, qui concerne la police extérieure ; qui tend principalement à assurer aux Fermiers-Généraux la consommation de leurs approvisionnemens, est l'ouvrage de tous les Officiers, & impose, comme les Fermiers en conviennent eux-mêmes, des fonctions pénibles & étendues.

Ces fonctions consistent, premiérement, à viser les Contraintes décernées deux fois l'année par les Receveurs contre les Particuliers qui sont en retard du devoir de Gabelle ; & il y a une Contrainte par chaque Paroisse. Après la quinzaine de la publication de ces Contraintes ils rendent une Sentence sur chaque Contrainte contre les Contrevenans.

A taxer les frais de commandement & d'exécution, faits en vertu de ces Sentences.

A recevoir les affirmations des Procès-verbaux dreſſés contre la fraude du Sel, &c.

Secondement, à faire le procès aux Faux-Sauniers, & à tenir les audiences pour les affaires civiles.

Troiſiémement, à exercer la police ſur les regratiers: En conſéquence ils font le tarif du prix de leur ſel, & étalonnent leurs poids. Ils ſont obligés, au moins une fois chaque mois, de viſiter leurs boutiques pour voir ſi leurs poids ne ſont point faux ou altérés, ſi leurs balances ſont de la forme marquée par les Réglemens, & ſuſpendues à la hauteur preſcrite; ſi, enfin, leur ſel eſt placé dans des lieux convenables, & s'ils ne le mêlent point de ſable, ou d'autres corps étrangers; & chaque viſite doit être conſtatée par un procès-verbal (*). Elles ſont néceſſairement diſpendieuſes, parce que les regratiers ſont quelquefois éloignés de cinq à ſix lieues de la réſidence des Officiers, qui ſont obligés de ſe faire accompagner d'un Greffier, ou d'un Secrétaire.

L'épreuve fréquente que les Officiers font des contraventions des Regratiers, prouve combien ces viſites ſont eſſentielles, tant pour l'intérêt public, que pour le bien de la régie. Et en effet, il arrive que ces Débitans portent la

(*) Voir tout le titre 9 de l'Ordonnance de 1680.

L'art. 58 de l'Ordonnance de 1508.

L'Arrêt de Réglement de la Cour des Aides de Normandie, du 16 Août 1746.

Les Officiers du Grenier à Sel (dit l'art. 1,) « *ſeront tenus de ſe tranſporter* » *tous les mois chez les Regratiers du reſſort de leur Grenier, pour viſiter leurs* » *poids, balances & meſures, dont ils dreſſeront à chaque fois Procès-verbal,* » *quand même ils ne trouveroient point de contravention, pour être par eux dépoſé* » *au Greffe de leur Juriſdiction, à la fin de chaque année.*

» *Ils feront tous les ans entre eux une diviſion de tous les regrats, ſans qu'un* » *même Officier puiſſe faire deux années de ſuite le même Département, afin* » *que chacun ayant, au moyen deſdits Départemens, un moindre nombre de regrats* » *à viſiter, s'en acquitte plus exactement.*

fraude juſqu'à vendre du faux-ſel. Les Officiers du Mans, entr'autres, ont deux exemples récens de cette prévarication (*a*), qui eſt d'autant plus puniſſable, qu'elle expoſe ceux-mêmes qui achétent le ſel, & qui peuvent être de bonne foi, à être pourſuivis comme fraudeurs ſans pouvoir juſtifier leur innocence.

Enfin les Officiers des Greniers ſont encore obligés de ſe tranſporter, au moins tous les ans, dans les Paroiſſes de leurs reſſorts pour s'aſſurer ſi les Gabelons font leur devoir de Gabelle, & pour faire aſſigner les Contrevenans, en reſtitution, & en condamnation de l'amende preſcrite par les Ordonnances; enfin, pour recevoir les plaintes des Habitans contre les entrepriſes & les vexations des Employés (*b*).

Cette obligation des Officiers des Greniers à Sel n'a point dû changer depuis l'établiſſement fait en exécution de

(*a*) Par une Sentence du 21 Juillet 1746, ils ont condamné le nommé le Loup, Regratier à Roizé, à être pendu.

Dans le même tems, la femme Chartier, Regratiére au Mans, a été décrétée de priſe de corps.

(*b*) » *Seront tenus les Officiers de nos Greniers à Sel en exercice, de faire leurs* » *viſites générales, au moins une fois l'an, dans le mois d'Octobre, chacun dans* » *le lieu où le Grenier eſt établi, & dans la banlieue; & quant aux viſites plus* » *éloignées, les viſites y ſeront faites par les Officiers hors d'exercice, ſelon le* » *département qui en ſera fait entr'eux par des lots qui ſeront jettés au ſort.* » Ordonnance de 1680, titre 19, art. 5. *Nota.* Il y avoit alors des Officiers alternatifs.

» *Les Officiers, dans le cours de leurs viſites, feront aſſigner par-devant eux* » *les Particuliers pour repréſenter les billets du ſel qu'ils ont levé, & déclarer* » *les groſſes ſalaiſons...* Art. 8.

» *Ne pourront les condamnations de reſtitutions de nos droits de Gabelles,* » *amendes & dépens, excéder....* Art. 9.

Arrêt du Conſeil, du 22 Novembre 1681.

Ordonnance de 1517, art. 28 & 31.

Ordonnance du 25 Août 1539, art. 18 & 19.

Edit de Décembre 1584.

Edit du 28 Avril 1599.

Arrêt de Réglement de la Cour des Aides, du 19 Juillet 1608.

Autre du 26 Octobre 1613.

Autre du 27 Octobre 1616.

la Déclaration du 9 Mai 1702, des regiſtres apellés *Sextés*, qui contiennent les dénombremens de familles dont on a parlé plus haut : Cet établiſſement rend la vérification plus facile, mais il ne fait point ceſſer le pouvoir de frauder dans les Habitans, puiſqu'il arrive journellement que les rolles ne ſont pas exacts, ſoit par des obmiſſions de feux, ſoit par les fauſſes déclarations des Contribuables. Or ces fraudes ne peuvent ſe découvrir qu'en ſe tranſportant ſur les lieux pour vérifier les dénombremens, ſoit en prenant le ſerment des parties intéreſſées ſur la compoſition de leurs familles, ſoit en faiſant des informations ; ce qui ne peut ſe faire ſans dreſſer des procès-verbaux tendans à faire condamner les Syndics & les Collecteurs qui ſont en faute, & les Particuliers qui ont fait de fauſſes déclarations. Sans ces précautions l'on verroit l'établiſſement des *Sextés* ſuivi des mêmes abus & des mêmes inconvéniens qu'on voyoit régner auparavant, par la diſpoſition où ſont toujours les peuples à ſe ſouſtraire à l'impoſition du ſel. Enfin ces dénombremens ne garantiſſent point les Particuliers des excès des Employés ; & il n'eſt pas moins néceſſaire aujourd'hui que dans l'ancienne impoſition, de veiller à la tranquillité & à la ſûreté de ceux qui ſe ſoumettent à la loi. Comme ces viſites pourroient devenir trop diſpendieuſes pour les Officiers, & par cette raiſon n'être pas auſſi fréquentes qu'elles devroient l'être, la Ferme eſt obligée d'avancer cent ſols par jour à chacun d'eux, & trois livres au Greffier, pour leur dépenſe ſeulement, ſuivant un Arrêt du Conſeil, du 22 Novembre 1681, rendu ſur le vû des Ordonnances de 1517, 1535 & 1680, & ſur un Edit de Novembre 1634. Ils ſe croyent même fondés à demander un ſuplément à cet égard à cauſe de l'augmentation des dépenſes ; avec d'autant plus de raiſon, que dès 1688 il a été accordé 12 livres par

vacation au Préſident, & 9 liv. à chacun des Grenetiers & des Controlleurs, lorſqu'ils ſortent du lieu de leurs Siéges, & qu'il y a partie civile ; & les deux tiers lorſqu'il n'y en a point.

Les Fermiers-Généraux ſont ſi convaincus de la néceſſité des viſites générales pour l'avantage de la régie, qu'ils font faire les procès-verbaux par leurs Employés ; ce qui eſt une entrepriſe qu'on ne doit pas permettre ; parce que ces Employés n'ont pas le caractére néceſſaire pour prendre le ſerment : D'ailleurs l'on ne peut abandonner les Contribuables à la diſcrétion de ces Employés, par les procès-verbaux & les menaces deſquels ils ſont aiſément intimidés. Si ces Employés ne s'étoient pas attribué le droit de tranſiger ſur leurs procès-verbaux, ces inconvéniens ſeroient moins grands, parce que les Commis ſeroient contenus par la crainte du Jugement. Mais ces accommodemens ſont fréquens, & l'on voit en conſéquence le crime demeurer impuni, ou les Payſans mis à contribution. Des Officiers des Greniers à Sel propoſérent, en 1756, à M. le Procureur-Général de La Cour des Aides, la queſtion à laquelle les Employés donnoient lieu en faiſant les procès-verbaux des viſites générales ; & ce Magiſtrat ſe décida en faveur des Officiers. Mais ils avouent que les menaces qu'on leur fit de les priver de leurs gratifications, s'ils vouloient faire uſage de cette déciſion, les empêchérent pour lors d'en profiter.

Après le compte qu'on vient de rendre des fonctions des Officiers des Greniers, il convient de parler de leurs attributions ; & enſuite de faire connoître l'état où La Ferme générale a ſçu les attirer juſqu'à préſent.

Il n'eſt perſonne qui ne convienne que les émolumens de leurs offices doivent être conſidérables eu égard au travail & à la dépenſe qu'entraînent leurs fonctions, &

78

ſur-tout à la nature même de ces fonctions, dont l'objet principal eſt d'aſſurer le ſuccès d'une impoſition contre laquelle on ſçait que les peuples n'ont pas encore dépoſé toute prévention : Le Conſeil même en a toujours eu cette opinion, puiſque les augmentations de finance, & les acquiſitions de droits dont il a chargé les Officiers des Greniers en différens tems, ont toujours eu pour fondement les produits qui étoient attachés à leurs fonctions. Mais quels qu'ils aient été anciennement ils ſeroient bientôt annéantis ſi l'on continuoit d'en laiſſer Les Fermiers-Généraux les arbitres.

Il ne faut point regarder comme émolumens les gages & le franc-ſalé dont ces Officiers jouiſſent ; parce qu'ils ſont le prix de la finance qu'ils ont payée pour l'acquiſition primitive : d'ailleurs, leur condition à cet égard eſt telle aujourd'hui, qu'elle ne peut que leur donner les plus grands avantages pour réclamer les émolumens attachés à leurs fonctions ; car, ſi l'on vouloit calculer toutes les ſommes qu'ils ont payées juſqu'à préſent, tant pour les finances principales, que pour les acquiſitions de droits manuels, en y joignant les frais de Proviſions, de Réception & de Paulette, qui ſont exorbitans ; & voir ce que leur produit tout ce qu'ils ont avancé au Roi, on trouveroit qu'ils ne retirent pas l'intérêt de leur argent au denier 200. Et en effet, pour en avoir la preuve ſans recourir à aucun calcul, il ſuffit de ſçavoir que la majeure partie des droits qu'on leur a fait acquérir a été ſupprimée ; & que leurs gages ſont en outre réduits au denier 50 ; qu'il y a même des Officiers à qui ils ont été entiérement ſupprimés : tels ſont, entr'autres, ceux de Villequier en Berry, qui ne jouiſſent plus que du franc-ſalé, & des gratifications pour excédens de vente, quand il y en a. Auſſi les Offices de ce Grenier

ne se rempliſſent-ils point lorſqu'ils viennent à vaquer. Ceux de Procureur du Roi & de Grenetier ſont vacans depuis pluſieurs années. Cependant les offices des Greniers ſe ſont toujours en général conſervés à un prix aſſez avàntageux dans le commerce ; ce qu'il ne faut attribuer qu'à l'idée favorable qu'on a toujours eue du produit de ces Offices, mais que les circonſtances actuelles détruiſent.

Les droits occaſionnés par les Jugemens des Procès ne doivent pas être regardés comme des émolumens particuliers aux Officiers des Greniers, parce qu'ils ſont communs à tous les Officiers de Juſtice. D'ailleurs, les Fermiers-Généraux conviennent que les procès ſont très-rares aujourd'hui dans les Greniers ; ce qui, au ſurplus, doit provenir des ſoins que ces Officiers ont apportés à l'exécution des Réglemens ; & encore plus des accommodemens ſur les procès-verbaux des Employés ſans Jugemens préalables ; accommodemens dont on fera voir les abus ailleurs (*).

Les exemptions & les priviléges ſeroient de quelque conſidération pour les Officiers s'ils pouvoient en profiter ; mais aujourd'hui ils ne jouiſſent pas de l'exemption de Taille ; & les autres exemptions modiques de logement de Gens de guerre, de Tutelle & de Curatelle, leur ſont encore conteſtées....

Ainſi les émolumens que doivent produire les fonctions de ces Officiers ; qui ſont la conſiſtance de leurs offices, & qui peuvent ſeuls leur conſerver la conſidération & la valeur dont ils ont beſoin pour remplir les objets de leur établiſſement, ſe réduiſent au droit dû pour l'emplacement

(*) L'on ne parle point de l'établiſſement des Commiſſions ſouveraines, qui enlévent aux Greniers la plus grande partie des affaires qui y étoient portées précédemment.

des

77

des sels dans les Greniers, & qui n'est point contesté; aux bons de masse, qu'on leur refuse, & aux excédens de vente, qualifiés de gratifications, qu'on convient leur être dûs; mais qui deviennent chimériques pour eux, par les fixations trop hautes auxquelles on les a attachées; & encore plus par le parti qu'a pris La Ferme générale de vouloir que les Officiers les méritassent par des complaisances.

Le droit dû pour le service du Grenetier & du Controlleur, à l'emplacement, est de 30 sols par minot; & il est peu de Greniers dont l'approvisionnement aille au-delà de 50 muids : En conséquence ce droit ne peut être que de la plus petite considération, quoiqu'il exige un travail très-sérieux; car, outre qu'on doit emplacer 25 muids par jour, il faut encore visiter & examiner le sel pour voir s'il est de la qualité prescrite; pour veiller à sa mesure, & sur-tout à la conduite d'un nombre d'Ouvriers occupés à ce travail, & toujours disposés à soustraire le sel de la masse au préjudice des Officiers.

Le droit de bon de masse (si l'on peut apeller droit ce qui résulte d'une obligation qui tend à rendre responsable d'une masse de sel considérable, laquelle peut être onéreuse au lieu d'être profitable) seroit avantageux aux Officiers si les sels qu'on leur remet avoient le dépôt & la qualité prescrits; parce qu'ils conviennent qu'alors le déchet ordinaire de deux minots par muid ne se consommeroit pas; & qu'ils verroient du moins le prix de leur travail, & des risques qu'ils courent, dans le produit du résidu. Mais ils ne peuvent pas s'empêcher de déclarer que les sels ne sont point tels qu'ils devroient être; & que les Officiers, forcés de les recevoir, & même de les vendre, par la disposition de l'Ordonnance (*a*), sont réduits à en dresser leurs procès-

(*a*) Art. 9 du tit. 4 de l'Ordonnance de 1680.

verbaux. Par cette précaution ils se mettent à couvert des plaintes qu'on pourroit faire contre eux à l'égard du sel ; mais le public n'en est pas moins mal servi, puisque le sel qu'il achéte ne peut pas lui faire le même service qu'il lui feroit s'il étoit *loyal & marchand* ; & les Officiers n'en sont pas moins privés des bons de masses outre les risques qu'ils courent encore d'un déchet extraordinaire ; & en conséquence, au lieu d'être récompensés de leur travail, ils se voyent au contraire exposés à payer de leurs deniers un *déficit*, à ceux même dont il peut être l'ouvrage.

Le mauvais choix des sels, & le défaut de dépôt tant dans les salorges avant d'être conduits dans les greniers, que dans les greniers même avant d'être vendus, sont les causes les plus inconteſtables de la diminution des masses, & des déchets extraordinaires. Cependant la nécessité du dépôt des sels a toujours été tellement en recommandation, qu'on voit la suppression du Grenier de Seigneville ordonnée par Edit de 1723, & ce Grenier réuni à celui de Saint Vallery, sur le seul fondement de ce qu'étant l'un & l'autre trop petits, les sels ne pouvoient pas y acquérir le dépôt nécessaire : En conséquence les masses sont faites alternativement à Seigneville & à Saint Vallery pour la distribution du Grenier de Saint Vallery. Mais cet exemple, & les dispositions les plus précises des Ordonnances ne sont pas capables d'en imposer à la Ferme Générale.

Les Officiers de Chateau-neuf-sur-Loire ont dressé un procès-verbal le 19 Août 1763, dans lequel ils font différentes protestations, & entr'autres, 1° « de n'être tenus » d'aucuns déchets extraordinaires du sel de la masse de » 50 muids 9 septiers 3 minots, emplacés le 3 Décembre » 1761, qu'ils vont entamer dans le jour, *attendu la* » *mauvaise qualité du sel blanc & creux, qui lors de l'emplace-*

» *ment ne peſoit que* 90 *liv. le minot* ; pourquoi ils ont fait » les mêmes proteſtations lors de l'emplacement.

» 2° De porter leurs plaintes à qui il appartiendra, » ſuivant l'art. 9 du tit. 4 des Gabelles, *ſur la mauvaiſe* » *qualité des ſels* qui leur ſont fournis par l'adjudicataire » général des Fermes, *leſquels leur ſont livrés ſans avoir* » *acquis aucun dépôt dans les ſalorges.*

Partie du ſel emplacé au Grenier du Mans au mois de Septembre 1762 n'avoit fini d'être dépoſé dans les ſalorges de Nantes, que le 20 Avril; il en avoit été tiré dès le 18 Mai, & il fut mis en vente le 13 Décembre : Ce ſel n'avoit par conſéquent eu qu'un mois de dépôt lorſqu'il fut relevé des ſalorges pour être remis aux Officiers du Mans, & huit mois de tout dépôt lorſqu'il a été mis en vente. S'il ne s'enſuit point de déchet extraordinaire pour les Officiers, ils ne pourront attribuer cet heureux hazard qu'au tems ſec pendant lequel il a été voituré.

Le ſel de la maſſe de 1763 du même Grenier, qui a été miſe en vente le 25 Novembre, n'avoit alors que 17 mois de dépôt, n'ayant été emplacée dans les ſalorges de Nantes que le 23 Juin 1762. Les Officiers en ont fait leurs proteſtations.

Il s'en eſt fallu dix minots que la maſſe du Grenier à ſel de Mamers, qui a fini le 29 Septembre 1763, n'ait produit le minot au muid, par la mauvaiſe qualité des ſels, & le mauvais état des greniers. La Ferme Générale fut avertie dès 1760 du dépériſſement de ces greniers, & ce n'eſt qu'en 1762 qu'elle s'eſt déterminée à en faire conſtruire d'autres : Mais elle a eu grand ſoin de ne donner aucune connoiſſance de ſon projet aux Officiers, qui ne l'auroient pas approuvé, parce qu'elle vouloit placer les

nouveaux greniers dans un endroit très-aquatique & sans air. Le sel doit y être remis cette année.

En 1740 les eaux étant hautes entrérent dans le Grenier à Sel de Vernon, & y occasionnérent un déchet considérable sur la masse. Les officiers en dressérent leur procès-verbal, qui ne produisit aucun effet.

En 1757 les Officiers & le Receveur de Lagny voyant qu'on se préparoit à emplacer la masse dans des greniers neufs dont les murs avoient encore toute la fraîcheur de la nouvelle maçonnerie (quoique les anciens greniers fussent en état de servir) prévinrent la Ferme par une lettre du 20 Mars des inconvéniens qui en pouvoient résulter ; mais elle n'y eut aucun égard ; l'emplacement se fit dans le nouveau grenier : Les Officiers ne manquérent pas de faire leurs protestations au procès-verbal d'emplacement ; ils les réitérérent même dans un second procès-verbal qu'ils dressérent à la fin de la masse, lequel ils appuyérent de l'inspection du Controlleur-Général des Fermes, qui disoit avoir vû peu de tems après l'emplacement l'eau ruisseler le long des murs du grenier.

En 1763 les Officiers d'Alençon s'appperçurent que la masse étoit mouillée à la hauteur de 14 pouces, & qu'elle rendoit l'eau ; ils en firent dresser procès-verbal par l'ancien des Avocats dans l'absence du Juge, & l'envoyérent aux Fermiers-Généraux.

A Rouen les sels ne sont jamais six mois en dépôt ; & les greniers sont si petits qu'il faut y faire deux emplacemens par an. Il y est arrivé que les regrattiers s'étant plaints de la mauvaise qualité du sel, les Officiers ont été obligés d'engager M. Le Procureur Général de La Cour des Aydes à s'y transporter : Ce Magistrat ayant fait mesurer & peser le sel en sa présence fut si convaincu de la foiblesse du

poids, qu'il ordonna une augmentation sur le prix en faveur des regrattiers : Par conséquent le deffaut du sel retomboit entiérement sur le public.

Les Greniers d'Aubigny sont si petits qu'ils ont peine à contenir les masses. Lors de la distribution les Officiers sont obligés de se tenir en dehors, où ils sont exposés à toutes les injures de l'air, & confondus avec le peuple. C'est dans le même endroit qu'ils tiennent les audiences, La Ferme ayant refusé jusqu'à présent de leur donner un auditoire.

A Eu, Treport, & Fécamp, ce sont des caves qui servent de Greniers, & qui sont si humides que les Officiers y tombant toujours dans le cas du déchet extraordinaire, ont été obligés de s'en faire décharger par Arrêt du Conseil. Aussi le sel s'y vend à l'instant de l'emplacement; ce qui ne peut qu'être très-préjudiciable au public. Et en effet on voit par un état de consommation de 13 masses depuis le 6 Avril 1745 jusqu'au 3 Décembre 1759, que sur 406 muids 5 septiers 1 minot de sel net il y a eu 10 muids 10 septiers 2 minots demi-quart de déchet extraordinaire, qui ont nécessairement été en pure perte pour le peuple.

Outre la position des trois Greniers dont on vient de parler, il y a une autre cause du mauvais état des sels qui y sont vendus. Ils sont fournis des magazins de Dieppe, qui sont des souterreins dans lesquels on descend par des escaliers de 20 marches, & où l'eau de la mer s'introduit : Enforte que les sels, au lieu dy acquérir de la qualité avant d'être transportés dans les Greniers, perdent au contraire celle qu'ils avoient. Les Greniers de Dieppe, & de Neuf-chatel auxquels on distribue pareillement de ces sels, sont aussi sans cesse exposés aux déchets exatraordinaires.

Le Grenier de Dreux eſt une cave taillée dans un roc dont les parties ſe détachent journellement, & ſe mêlent avec le ſel. Les Officiers demandent inutilement un autre grenier à La Ferme Générale.

Les Officiers du Grenier de Clermont en Beauvoiſis ſe ſont plaints de la mauvaiſe qualité du ſel qu'on leur livroit ; qu'il étoit ſi plein de vaſe & de mottes de terre, qu'on pouvoit le regarder comme de la raclure de marais : Ils ont demandé en conſéquence qu'il fût viſité ; & leur démarche n'a produit que des reproches très-vifs de la part de la Ferme, & la ſuſpenſion des gratifications des deux Officiers porte-clefs.

Un Arrrêt du Conſeil du 3 Février 1705 ordonna la ſubmerſion de 84 ſacs de ſel, par la ſeule raiſon qu'il ſe trouvoit mouillé par un accident arrivé au bateau qui le portoit. Cependant en 1762 on a exigé des Officiers du Grenier à Sel de Romorantin qu'ils emplaçaſſent 80 ſacs avariés, ſous la menace de faire reſter à leurs dépens les voituriers, & le commis aux deſcentes.

Les Officiers du Grenier du Mans ont été cette année (1763) dans le cas de ceux de Romorantin ; on les a obligés d'emplacer une voiture avariée. Il y a environ douze ans qu'on vit entrer du ſel ſemblable, mouillé par un orage, dans les Greniers de Boulloire, Authon, & la Ferté-Bernard. Il en fut dreſſé procès-verbal, mais le ſel n'en a pas moins été vendu.

Ces exemples ſuffiſent pour faire voir que malgré les précautions des Officiers les ſels qui s'emplacent dans les greniers ne ſont point tels que les Ordonnances l'ont toujours voulu ; & que La Ferme Générale ne s'occupe que de ce qui peut étendre la conſommation. Le public en eſt la premiére victime, & les Officiers la ſeconde ; puiſque bien loin de

83

pouvoir prétendre à des bons de masse, il arrive au contraire qu'ils sont souvent obligés de payer des déchets extraordinaires : c'est ce qu'il est encore aisé de prouver.

Suivant une Commission de la Cour des Aydes du 28 Avril 1673 dix greniers qui y sont dénommés se trouvoient dans le cas du déchet extraordinaire de trois muids trois minots deux quarts.

Suivant un autre du 7 Octobre 1678, vingt-trois greniers sont taxés à 10408 liv.

Le 26 Janvier 1689 pareille commission fut expédiée contre les Officiers de Joinville, & de Vézelai.

Le 23 Avril 1698 une contre ceux d'Etampes.

Le 15 Juillet 1707, une contre ceux de Château-Roux.

Enfin le 25 Avril 1714 les Officiers de Joigny, de Beaugency, & de Cosne se trouvoient dans le même cas.

Par Arrêt contradictoire de la Cour des Aydes du 14 Mai 1687 les Officiers de Sully furent condamnés à payer un déchet de 2528 liv. 15 sols.

Un autre de l'année 1707 condamne ceux de Malicorne.

Par deux Arrêts des 18 Juillet 1710, & 21 Août 1725, les Officiers du Mans furent condamnés à payer 2675 l. 9 s. 6 d. d'une part, & 940 l. d'autre.

En 1731 le Grenetier & le Controlleur de Péronne payérent 2800 l.

Les Officiers de Granvilliers en ont payé à différentes fois jusqu'à concurrence de la somme de 39161 l. 9 s. 6 d. & ils font monter à 15000 l. les dépenses que ces payemens leur ont occasionnées, provenant de ce que la plûpart des déchets ayant été contestés, les Officiers ont été obligés d'essuyer des procès, dont l'évocation au Conseil a donné lieu à plusieurs voyages à Paris.

Enfin les Officiers de Harfleur sont aussi tombés dans

le cas des déchets extraordinaires dans les années 1724, 1728, 1729, 1730, & 1737; & ces déchets ont monté au total à deux muids 3 minots 3 quarts & demi, sur 167 muids 8 septiers 2 minots qui formoient les masses.

Les Fermiers-Généraux ne trouvent d'autre moyen de justifier ces déchets, provenant du défaut de qualité des sels, qu'en les attribuant à des malversations de la part des Officiers. Mais on relevera sans peine cette imputation en discutant la question des bons de masse : L'on veut seulement convaincre quant à présent qu'il y a souvent des déchets extraordinaires, & qu'ils ne peuvent être occasionnés que par le défaut du dépôt du sel.

Quoi qu'il en soit, il paroît que les bons de masse ont été reconnus dans tous les tems; que quelques discussions sur la fixation de ces objets, ou plutôt des projets de faire la loi aux Officiers, concertés de fort loin, ont engagé depuis long-tems les Fermiers à en traiter avec les Officiers, qui n'ont point prévû le coup qu'on préparoit à leur droit.

Le droit sur les ventes, la récompense nécessaire d'un travail que les Fermiers conviennent être pénible, & capable d'exciter la haine des concitoyens, étoit établi anciennement sur des attributions fixes & formelles. Mais les Fermiers-Généraux, chargés par leurs baux de les acquitter, s'en sont successivement rendus les maîtres, & les ont fait dépendre des fixations arbitraires des consommations. Tant que ces Officiers ont trouvé dans ces fixations une condition équivalente, ils ont gardé le silence : Si leurs successeurs avoient été traités avec le même ménagement, il faut croire qu'ils auroient tenu la même conduite. On sent que des particuliers tels que les Officiers de Greniers à Sel, confinés dans le fond des Provinces, peuvent difficilement prendre

le

le parti courageux de s'élever contre une Compagnie puiſſante & formidable. Mais les derniéres délibérations de La Ferme générale les ont tirés de l'eſpéce d'engourdiſſement où ils étoient. Ils ont vu tout le danger qu'ils couroient avec les peuples ſoumis à l'impoſition, par l'abandon de la régie aux Prépoſés de la Ferme ; & ils ont tâché de le faire connoître à leurs Supérieurs, qui en ont été frappés.

Et en effet les Fermiers-Généraux, qui dans leurs anciennes délibérations (*) avoient accordé purement & ſimplement, & ſur des fixations favorables, les excédens de ventes, ont commencé en 1719 à changer de plan, en impoſant des conditions aux Officiers. On voit dans leur délibération du 17 Mars, qu'ils arrêtent que les ſommes paſſées comme ci-devant aux Officiers, ne ſeront payées *qu'à ceux qui auront contribué à l'augmentation des ventes, & aux bons de maſſe, ſuivant l'état de diſtribution qui en ſera arrêté par la Compagnie, ſans que les autres Officiers y puiſſent rien prétendre ; leſquelles gratifications ne ſeront point payées aux Receveurs & Officiers qui ne rapporteront pas au moins un minot par muid au bon de maſſe.* Tel eſt le premier pas qu'a fait La Ferme générale pour remplir ſes vues. Elle avoit toujours obſervé précédemment de faire homologuer ſes délibérations par des Arrêts ; elle a commencé par celle-ci à négliger cette formalité. Avec cet acte d'autorité elle ſe rendoit, par l'organe de ſes Prépoſés, la diſpenſatrice des droits des Officiers, qui ne pouvoient plus les tenir que de la volonté des Fermiers-Généraux ; ce qui tendoit évidemment à forcer ces Officiers de mériter les faveurs de La Ferme ; condition d'autant plus humiliante pour eux, qu'ils connoiſſoient le droit qu'ils avoient de la refuſer. La ſeconde obligation qu'on leur impoſoit annonçoit ſur-tout, & le deſpotiſme

(*) Des 17 Mars 1691, 27 Septembre 1707, & 21 Novembre 1710.

86

que La Ferme générale vouloit s'attribuer, & le traitement dont on menaçoit les Officiers, puiſqu'il ne dépendoit point d'eux de la remplir. Et en effet, comment pourroient-ils eſpérer de rapporter le minot au muid avec des ſels ſans dépôt & ſans qualité qui les expoſent au contraire à payer des déchets extraordinaires (*) ?

Dans les derniéres délibérations La Ferme générale a achevé de manifeſter ſes idées & ſes projets au ſujet des Officiers des Greniers à Sel. D'abord elles mettent au payement des prétendues gratifications les mêmes conditions qu'on a vues dans celle de 1719, mais avec des expreſſions encore plus impératives. *Dans l'eſpérance où eſt la Compagnie* (dit la délibération de 1756) *que les Officiers des Greniers contribueront par leurs ſoins au bien de la régie, elle a délibéré qu'ils jouiront ..... pourvu qu'ils tiennent régulièrement leurs regiſtres, qu'ils fourniſſent les états de quartier, & que dans leurs Jugemens ils ſe conforment exactement à ce qui eſt preſcrit par les Réglemens.* Ce langage ne différe plus de celui qui concerne les Commis : Les uns & les autres ne ſont plus traités que comme des Prépoſés également & uniquement employés pour le bien de la Ferme.

Mais l'art. 18 de cette délibération ne laiſſoit plus de doute aux Officiers, ni ſur les maximes de La Ferme générale, ni ſur le ſort qui les attendoit. *La Compagnie s'y réſerve expreſſément la liberté de ſurſeoir, retrancher, & même ſupprimer en entier les gratifications accordées par la préſente délibération, dans le cas* où ELLE LE JUGEROIT A PROPOS. Les Fermiers-Généraux ſe ſont par conſéquent alors déclarés les maîtres abſolus des émolumens des Officiers, comme de ceux de leurs Commis : Auſſi cet acte a-t-il été le ſignal où tous les Officiers des Greniers ſe ſont réunis pour

(*) Voir les exemples qu'on a cités plus haut.

porter leurs plaintes contre une entrepriſe auſſi digne d'attention.

Mais bien loin que des cris légitimes aient arrêté La Ferme générale dans l'exécution de ſon projet, elle l'a au contraire conſommé par ſa délibération du 2 Septembre 1762, où elle attache les gratifications à des fixations combinées de façon qu'il eſt comme impoſſible d'y atteindre dans les conſommations. Le Grenier de Livarot, entr'autres, n'a conſommé cette année 1763, que ..... minots de ſel au-delà de la fixation; ce qui ne fait pas 150 livres d'excédent pour les cinq Officiers.

Le Grenier d'Aubigny, dont il a déja été queſtion, eſt fixé à 21 muids; & il s'en eſt fallu trois ſeptiers & quelques minots qu'on ne ſoit parvenu à la fixation de cette année (1763). Les Officiers prévoyent que leur condition ne ſera pas plus avantageuſe dans la ſuite ſi la cauſe ſubſiſte.

La fixation du Grenier de Bourges a été portée ſi haut cette même année, qu'il s'en eſt fallu trois ſeptiers qu'on y ait atteint. Enſorte que La Ferme générale eſt enfin parvenue à faire des êtres de raiſon des émolumens des Officiers.

Mais pour manifeſter entiérement ſa prétention ſur la diſpenſation de ces gratifications, elle ajoûte : *Comme les gratifications déterminées par la préſente délibération ſont libres & volontaires de la part de la Ferme, elle ſe réſerve expreſſément de les ſurſeoir, retrancher, & même ſupprimer en entier,* AINSI ET DE LA MANIERE QU'ELLE LE JUGERA A PROPOS, ET CONNVENABLE AU BIEN DE LA REGIE.

Entr'autres exemples où les Officiers ont été privés de leurs gratifications faute d'avoir rendu le minot par muid de bon de maſſe, l'on peut citer ceux qui regardent les Officiers de Vernon, de Lagny & d'Alençon, dont on a déja parlé.

Quoique les premiers euſſent prouvé que le déchet conſidérable n'étoit ſurvenu que par la crûe des eaux, ils n'en furent pas moins fruſtrés des gratifications.

La maſſe du Grenier de Lagny ne ſouffrit pas de déchet extraordinaire, mais le bon de maſſe n'alla qu'à cinq ſeptiers trois minots deux quarts, & La Ferme ſe l'appropria; c'étoit 1206 liv. 2 ſols 9 den. qu'elle enlevoit aux Officiers.

A l'égard de celle d'Alençon, qui étoit de 79 muids ou environ, il s'en eſt fallu ſeulement quatre ſeptiers deux minots que le minot au muid ne s'y ſoit trouvé de bon de maſſe : malgré cette légére différence, & la cauſe de la diminution, bien conſtatée, La Ferme a mandé poſitivement à ſon Receveur qu'il n'y auroit point de gratification, *attendu qu'il ne réſultoit pas du procès-verbal que l'eau coulât dans le grenier.*

Par une Lettre du 20 Mai 1760 La Ferme générale marque à ſon Directeur à Dijon de déclarer aux Officiers que le minot qui leur eſt délivré chaque année n'eſt qu'un bienfait volontaire de la Compagnie ; « que ſi quelqu'un » d'entre eux s'eſt fait une idée contraire, & qu'il ne veuille » pas la changer, la Compagnie ne lui fera aucune livraiſon » de ſel, étant décidée dans le cas où il en réſulteroit quel- » que conteſtation, de ſe prévaloir.... (c'eſt une menace de priver les Officiers de leur franc-ſalé, ſous prétexte qu'on a obmis de les comprendre ſur les états.)

En 1761 il ne s'en fallut que trois quarts de minot que les Officiers du Grenier de Falaiſe ne rapportaſſent le minot au muid ; & il étoit prouvé que d'un côté on avoit délivré, en l'abſence des Officiers, un minot de ſel à un Maître des Comptes, qui n'avoit pas été porté ſur les regiſtres, parce qu'il étoit fourni par avance ; & que de l'autre, le Controlleur des Fermes avoit donné, malgré eux, un minot aux

emmineurs, comme balayeures du Grenier; ce qui excédoit de cinq quarts la fixation; cependant les Officiers furent privés de leurs gratifications malgré toutes les repréſentations qu'ils firent à La Ferme générale.

Suivant un calcul des Officiers du Grenier de Mantes on voit que La Ferme générale a retiré en bons de maſſe de ce Grenier, pendant les trois derniers baux, 72692 liv. 12 ſols 10 den. dont les deux tiers montant à 48460 liv. 8 ſols 6 deniers, devoient leur revenir, l'autre appartenant au Receveur; & ils n'ont reçu que 20910 livres.

L'on a obſervé ci-devant, qu'il y avoit eu ſur la maſſe conſommée cette année au Grenier de Mamers, dix minots au-deſſous du minot au muid. Quoique le Receveur ait repréſenté à La Ferme que ce *déficit* ne provenoit que du mauvais état des greniers, dont elle étoit inſtruite, elle a affecté d'en rejetter la cauſe ſur les Officiers, & ils ſeront privés de leurs gratifications.

Les Officiers de Neufchâtel n'ayant pas pu rapporter le minot au muid d'excédent de fixation dans la ſeconde & la cinquiéme années du bail de Henriet, par la mauvaiſe qualité des ſels, ſe ſont pareillement vu refuſer leurs droits, montant pour les deux années à 4442 l. 18 ſ. 9 d.; & ils ſe ſont déterminés à pourſuivre La Ferme générale pour leur payement. L'inſtance eſt encore indéciſe au Conſeil.

Pour ne faire l'application des gratifications vis-à-vis des Officiers, comme à l'égard des Commis, que dans l'intérêt ſeul de la Ferme, le Receveur eſt chargé d'envoyer annuellement à ſes Commettans le tableau de chaque Officier, où ſon caractére & ſes diſpoſitions pour ou contre la Ferme, doivent être peints; & c'eſt d'après le compte qu'il plaît au Prépoſé de rendre, que La Ferme générale regle ſes

largeſſes, dont elle ne manque pas de priver ceux qui ne ſont pas repréſentés tels qu'elle les deſire. Elle a même pris à cet égard une nouvelle précaution pour mettre encore plus les Officiers dans la néceſſité de mériter ſes libéralités : Elle donne des gratifications graduelles aux Receveurs ſur les bons de maſſe, pour les engager à faire meſurer avec le plus de préciſion qu'il eſt poſſible, & à étendre les maſſes : En conſéquence les Receveurs, intéreſſés à remplir les intentions de leurs Supérieurs, ne manquent pas de s'y conformer ; & ſi les Officiers ne ſe prêtent pas à ce rafinement, ils ſont ſûrs d'être notés, & de la punition qui s'enſuit. Le cas s'eſt préſenté en 1762 au Grenier à ſel de Malicorne. Les deux Porte-clefs ont vu leurs gratifications ſuſpendues pour avoir oſé contredire le Receveur ſur ſa façon de meſurer le ſel au Public. Ceux de Livarot ont été obligés de verbaliſer contre le Receveur, qui ne vouloit faire ouvrir la douille de la tremie qu'à moitié, afin que le ſel tombant plus légérement s'amaſſât moins dans le minot.

Le malheur de déplaire à quelques Employés, ou de rendre quelques Jugemens contre la Ferme, attire à tous les Officiers le même traitement. Les greniers de Bayeux, de Reims, du Mans, de Laval, de Malicorne, de Loüé, entr'autres, en fourniſſent la preuve.

Il faut auſſi qu'ils adoptent les nouveautés que La Ferme générale introduit pour ſon intérêt particulier, ſinon ils ſont encore menacés d'être privés de leurs gratifications. C'eſt ce qui eſt arrivé lorſqu'on a voulu les obliger de tenir leurs regiſtres de vente en papier timbré, quoiqu'un Arrêt de La Cour des Aides du 9 Août 1729 les en ait diſpenſés, ſauf aux Fermiers à leur en fournir à leurs frais. Enfin il arrive que les gratifications ſont refuſées ſans qu'on daigne en alléguer les raiſons, & même ſans que les Officiers puiſ-

91

ſent les ſoupçonner. Enſorte que la conduite qu'on tient aujourd'hui à leur égard eſt dégénérée dans une vexation ouverte. Au grenier de Livarot, dont on vient de parler, les Officiers ont été privés pendant trois ans des gratifications pour avoir jugé une inſcription de faux contre La Ferme, quoique ſon Jugement ait été confirmé par La Cour des Aides de Normandie, & enſuite au Conſeil. Ceux de Loüé ont éprouvé une ſuſpenſion des leurs pendant quelques années pour le même fait ; ce qui fit même prendre le parti au Préſident de ſe défaire de ſa Charge.

Les Officiers d'Eu & Treport furent privés de leurs gratifications en 1756, 1757 & 1758, pour avoir fait perdre un procès à la Ferme. Cependant leur Sentence a été confirmée par La Cour des Aides de Rouen. Ces mêmes Officiers vont tous les ans à une lieue de leur réſidence prendre les déclarations des Marchands ſaleurs de poiſſon, & font cette opération gratuitement. Enfin on les a obligés de tenir les regiſtres des ventes en papier timbré à leurs frais.

Les Officiers de Villequier ont pareillement encouru par leurs Jugemens l'animadverſion de la Ferme générale.

Les Officiers du Grenier de Laval ont renvoyé en 1762 à la Cour des Aides, conformément aux ordres de M. Le Procureur-Général, des procès intentés à différens Particuliers, à la requête des Fermiers, pour les obliger à lever du ſel par ſuplément à leur impoſition : Il n'en a pas fallu davantage pour leur attirer le courroux de La Ferme générale, qui a auſſi-tôt employé la punition ordinaire. Elle a donné pour prétexte le défaut de tenir des regiſtres de vente par le Grenetier & le Controlleur, quoiqu'elle ne pût ignorer que quatre Fermiers-Généraux avoient approuvé ſucceſſivement, dans leurs tournées, qu'un ſeul tînt regiſtre pour que l'autre pût s'occuper plus efficacement du meſurage, &

de la distribution. Enfin, La Ferme générale entreprit, il y a deux ans, de priver ces mêmes Officiers des frais de voyages qu'ils sont obligés de faire pour aller joindre l'Intendant de la Province où il les apelle pour faire avec lui le département de l'impôt.

Un des Officiers de Vernon ayant refusé de tenir son registre de vente en papier timbré ses gratifications ont été suspendues pendant trois mois.

La Ferme générale vient d'écrire à son Receveur à Issoudun pour s'informer si les Officiers tiennent leurs registres en papier timbré, en lui annonçant qu'elle les privera de leurs gratifications, s'ils se servent de papier ordinaire (*).

Il n'est malheureusement que trop possible qu'une telle punition ébranle des Officiers qui craignent de perdre leurs revenus: La Ferme générale connoît tout l'empire qu'elle peut se conserver sur les esprits avec cette dangereuse méthode, & elle ne manque pas de la mettre en usage. S'il y a des Officiers assez foibles pour céder, c'est une rai-

(*) Les Officiers du Mans ont vu sur l'état des gratifications de cette année, envoyé le 10 Novembre, un surfis aux articles du Grenetier, du Controlleur & du Greffier, sans qu'on eût daigné y faire connoître le motif de cette décision: Il a fallu le demander au Directeur, qui a dit que c'étoit le défaut de Registres en papier timbré, & que tous les Officiers du Département qui étoient dans le même cas, avoient le même sort. Il est bon d'observer, à l'égard de ce Grenier, que les gratifications ne vont pas à moitié de celles de l'année passée, quoique la consommation ait été plus forte.

La Ferme générale annonce la même résolution aux Officiers du Département de Rouen, dans une Lettre qu'elle écrit à son Directeur; mais elle n'ose pas encore la mettre à exécution. « Vous leur observerez (dit-elle) que la Com-» pagnie étoit fondée à retenir la part qui leur revient, parce qu'ils avoient cessé » de tenir leurs registres en papier timbré; mais qu'elle a lieu d'espérer qu'aussi-» tôt qu'il leur aura fait connoître ses intentions, &c. » L'on ignore pourquoi cette prédilection pour les Officiers de Rouen.

son de plus pour venir à leur secours en détruisant le piége.

Le parti que La Ferme générale a pris de porter les fixations des ventes à des termes exorbitans, est un autre genre de vexation encore plus odieux, parce qu'il rejaillit directement sur le peuple.

Le dénombrement de Nevers est de 16063 personnes, qui ne doivent par conséquent consommer que 23 muids 10 septiers 3 minots de sel, suivant la proportion prescrite par les Réglemens : Cependant la fixation y est portée pour le bail de Prévôt à 45 muids.

Le dénombrement de Châlons-sur-Marne est de 30001 personnes ; & la consommation, qui ne devroit porter que 44 muids 17 septiers 2 minots, est fixée pour le bail actuel à 80 muids.

A Mantes, où le dénombrement est de 23549 personnes, l'on porta la fixation de 1762 à 65 muids, ce qui faisoit un minot pour sept au lieu de quatorze, c'est-à-dire, le double de la consommation reglée par les Ordonnances : Les Officiers firent des représentations sur le défaut de proportion, mais inutilement (*).

Enfin le Grenier de Romorantin, qui ne devroit consommer que 21 à 22 muids, est porté à 36 & 42.

La plus grande partie des autres Greniers sont dans le même cas. Les Officiers du Grenier de Grandvilliers ont fait, dans un Mémoire qu'ils ont présenté au Conseil, un tableau de l'augmentation successive des fixations de leur Grenier, depuis 1720 jusqu'à présent, qui donne une idée frappante des spéculations de La Ferme pour augmenter

(*) Leur Mémoire contient des détails sur les combinaisons qui ont produit cette fixation, & sur les poursuites auxquelles elle donne lieu, qu'on ne peut lire sans être touché de la condition des malheureux qui en sont l'objet. C'est par ménagement pour La Ferme générale qu'on ne les insére pas ici.

les consommations, sans autre motif que son propre intérêt.

Or il arrive de-là que tous les efforts qu'on fait pour parvenir à la fixation, occasionnent nécessairement les poursuites les plus rigoureuses contre les peuples; & qu'en conséquence, si les Officiers rempliſſent l'objet de La Ferme, ils ne méritent leurs gratifications que par la dureté de leurs fonctions: Si, au contraire, ils n'y atteignent pas, soit par impossibilité absolue, soit parce qu'ils auront cherché par humanité à modérer la rigueur extrême des poursuites, qu'alors ils sont sûrs de perdre tout le fruit de leur travail.

Et en effet, les Officiers de Villequier avouent qu'ils ne sont parvenus à la consommation de 20 muids, qu'en faisant exécuter les Réglemens avec la derniére rigueur.

Cependant nombre d'Officiers & de Receveurs ont fait à ce sujet les représentations les plus fortes. Un des principaux objets sur lesquels ils vouloient fixer La Ferme générale, étoit l'exécution sévére & littérale de la Déclaration du 29 Août 1724, qui ne répute pauvres, & ayant seuls la permission de prendre du sel aux regrats, que ceux qui n'ont que 30 sols de taille & au dessous: Ils ont fait voir que depuis 1724 les malheurs des tems ayant fait augmenter les tailles, le taux de ceux qui n'avoient alors que 30 sols & au-dessous, se trouvoit porté aujourd'hui à 6, 8 & 10 livres; & qu'en conséquence ils ne devoient pas être plus sujets actuellement à l'impôt, qu'ils l'étoient alors, puisqu'ils n'avoient pas augmenté de facultés; qu'en tout cas cette vérité devoit du moins rendre les poursuites faites contre ces Particuliers plus mesurées & plus conformes au principe de leur imposition. Mais des représentations aussi dignes d'attention ont été sans effet. Il faut espérer qu'un nouveau réglement à cet égard rétablira la proportion.

Ce qui achéve de condamner un abus aussi préjudiciable, c'est que les fixations sont toutes faites arbitrairement,

& ſans aucune regle de proportion ou de comparaiſon. Le plus ou le moins de faveur qu'ont les Receveurs de la Ferme générale ; détermine ordinairement les fixations parce que, plus elles ſont foibles, & plus la gratification graduelle accordée à chaque Receveur ſur les bons de maſſe eſt avantageuſe. Les Officiers de Grandvilliers ont encore établi cette vérité dans le Mémoire dont on vient de parler d'une façon bien convaincante. Ceux de Châlons-ſur-Marne en ont auſſi parlé dans un autre Mémoire qu'ils ont donné. Ce n'eſt qu'à regret que la néceſſité d'abréger oblige de ſupprimer les détails particuliers dans leſquels ces Officiers ſont entrés à cet égard.

La Ferme générale ayant prétendu que le dénombrement de Châlons n'étoit pas exact a envoyé ſur les lieux un Controlleur pour le vérifier. Cet Employé a fait ſa miſſion avec la plus grande dureté : il l'a pouſſée au point de forcer les Payſans, qui étoient dans les campagnes occupés à la moiſſon, à quitter leurs travaux pour venir le trouver à la diſtance de ſix ou ſept lieues, & lui faire leurs déclarations : Procédé d'autant plus criant, que les ordonnances preſcrivent aux Officiers, à qui cette vérification eſt reſervée, la plus grande attention à ne point détourner les Payſans des travaux preſſans de l'agriculture.

L'on pourroit augmenter ce tableau ; (*) mais ce ne ſeroit que par une répétition qui n'ajoûteroit rien à la néceſſité d'arrêter le mal.

C'eſt par une ſuite de ſon ſyſtême contre les Officiers que la Ferme générale a encore entrepris de ne leur faire délivrer le franc-ſalé qu'à titre de gratification, quoiqu'il

(*) Le ſieur Heurtaut Grenetier au Grenier du Mans, & l'un des députés des Greniers, doit s'attendre à voir ſes gratifications rayées pour s'être chargé de ſoutenir la cauſe commune. On lui a annoncé cette punition.

soit une attribution de leurs Offices, & qu'ils l'ayent toujours reçu à ce titre jusqu'à la troisiéme année du bail d'Henriet (*).

Les Fermiers-Généneraux, qui ne cessent de répéter que les Officiers des Greniers leur sont inutiles, (**) & qui veulent en conséquence s'en délivrer comme ils feroient de commis qui leur seroient à charge, réunissent toutes leurs vues vers cet objet. Quoique les ventes ne doivent se faire aux peuples que par le Grenetier & le Controlleur, pour l'intérêt public, & par le Receveur, pour la Ferme, cependant les Fermiers Généraux chargent d'autres employés, même subalternes, d'entrer dans les greniers pour y faire l'inspection; & l'on y voit ces employés venir remplir leur mission en public avec une affectation aussi indécente qu'injurieuse pour les Officiers. Il arrive souvent que le Directeur ou le Controlleur général lorsqu'ils s'y rendent, trouvant les Officiers qui réglent la mesure, la leur prennent des mains, & après avoir affecté d'examiner la position du minot, ne manquent jamais de la critiquer, quelque juste qu'elle soit, pour marquer aux yeux du peuple de l'autorité sur les Officiers.

Mais cette entreprise nouvelle se manifeste encore davantage lors de l'emplacement. Les sels délivrés à l'Entrepreneur des voitures doivent être remis aux Officiers & aux Receveurs des greniers par le Commis aux descentes, qui est l'homme du Fermier (***): Par conséquent il ne doit y avoir de parties nécessaires aux

(*) Ils se proposent de donner un Mémoire particulier sur cet objet.

(**) Un d'eux a eu l'indiscretion de dire au Grenetier de Rouen, à l'occasion des plaintes des Officiers, que c'étoit un esprit de vertige qui les animoit, & qu'on pouvoit bien se passer d'eux.

(***) Voyez l'art. 4 de l'Ordonnance de 1680.

emplacemens, que l'Entrepreneur des voitures, comme garant des ſels qu'il a voiturés, le Fermier-Général repréſenté par le Commis aux deſcentes, & les Officiers avec le Receveur ſolidairement reſponſables des ſels qui leur ſont fournis. Cependant les Fermiers-Généraux, par une Délibération du 8 Août 1760, veulent qu'il y ait encore un employé ſupérieur préſent aux Emplacemens; que cet Employé veille à ce que la diſtance qui doit ſe trouver entre la trémie & le minot ſoit exactement obſervée: enfin ils lui preſcrivent la forme des procès-verbaux qui doivent être rédigés, & lui enjoignent de les ſigner. Il arrive de-là que lorſque la meſure a été arrêtée entre les parties intéreſſées, l'Employé extraordinaire vient controller leur opération, & en décider. Cette innovation, inutile en elle-même, indécente, & qui ne peut même que cauſer du retardement dans les meſurages, tend d'un côté à en impoſer aux ouvriers employés au meſurage pour les ſoumettre plus invinciblement aux intérêts de la Ferme; & de l'autre à affoiblir de plus en plus l'authorité que peuvent avoir les Officiers dans les emplacemens, pour diriger encore plus le meſurage au profit de la Ferme. Si l'on vouloit mettre ſous les yeux tous les détails de cette même Délibération, & de celle dont on a déja parlé, on y verroit par-tout le même eſprit regner; mais ce qu'on vient de rappeller doit ſuffire pour faire connoître toute l'étendue du ſyſtême actuel de la Ferme-Générale, qui a tellement réduit les officiers à la condition de ſes employés, qu'elle ne daigne pas même répondre directement aux repréſentations ou aux plaintes qui lui ſont faites de leur part. C'eſt par le canal des Directeurs qu'elle leur fait ſçavoir ſes intentions.

Tel eſt l'état préſent des Officiers des Greniers-à-Sel. Ils ſont redevables à cette extrémité, de la lumiére qui les à éclairés ſur leur ſituation, contre laquelle ils auroient dû ſans doute reclamer plutôt. En recevant comme gratifications de la Ferme générale des émolumens qui leur appartiennent comme droits propres à leurs fonctions, & qui ne ſont, ni ne peuvent être en la diſpoſition de Fermiers-Généraux, ils ſentent que non-ſeulement ils ſe ſont mis à leur diſcrétion; mais même qu'ils ont couru le danger de commettre des actes d'une complaiſance peut-être irréguliére, dans la crainte d'avoir avec eux des conteſtations pour des émolumens ſur leſquels ils avoient réglé les acquiſitions de leurs offices. Ils ne peuvent plus ſe diſſimuler qu'ils n'ont pu ainſi méconnoître leurs droits ſans s'expoſer à quitter le juſte milieu dans lequel ils ils ſont placés. Mais ils ſont toujours à tems de faire valoir ces droits, & d'arrêter les effets pernicieux des efforts qu'on fait pour les annéantir. Ils ont cet avantage, que la conſervation de leurs droits tient à l'harmonie du ſyſtême de l'établiſſement des Gabelles: L'on ne peut pas abandonner le ſort des Officiers à la Ferme générale, ſans lui donner un empire abſolu dans la diſtribution du ſel au public; & c'eſt ce dont le Gouvernement eſt ſans doute bien éloigné. Cette importante vérité eſt la baſe des demandes que ces Officiers ont à former, & le garant de leur ſuccès; parce que, pour que leur ſort ſoit aſſuré, & conſéquemment la manutention des Ordonnances concernant la régie des Gabelles, il faut d'un côté, que les droits de ces Officiers ſoient confirmés; & de l'autre, qu'ils ſoient déclarés indépendans des Fermiers-Généraux. Tels ſont les objets qu'on a à préſenter aujourd'hui. L'on va en conſéquence établir 1° le droit qu'ont les Officiers aux bons de maſſe; ce qui donnera occaſion

de prouver la néceſſité d'un dépôt dans les ſels plus long qu'on ne le prétend dans le mémoire de la Ferme Générale ; dépôt ſur lequel le bon de maſſe eſt fondé. 2° Qu'outre les bons de maſſe, qui ne ſont relatifs qu'à la garantie dont ſont tenus les Grenetiers & les Controlleurs, il eſt dû à tous les Officiers de chaque Grenier, pour la police qu'ils ſont obligés d'exercer, des droits qui doivent être fixés de maniére que les Officiers ne puiſſent dépendre de la Ferme Générale pour les percevoir. C'eſt cet affranchiſſement ſur-tout qui peut ſeul donner au zèle & à l'activité des Officiers l'eſſort dont ils ont beſoin ; & faire diſparoître cette indécente ſupériorité que la Ferme Générale s'eſt arrogée ſur eux ; & qui leur a fait perdre les avantages qu'ils avoient, tant pour s'oppoſer à ſes entrepriſes, que pour ſe comporter avec la dignité convenable.

Ils finiront leur deffenſe par quelques obſervations ſur des objets particuliers, à l'égard deſquels il eſt pareillement néceſſaire que l'authorité s'explique ; parce qu'ils tiennent auſſi à la condition des Officiers, & à la manutention générale.

DISCUSSION

Des objets qui donnent lieu aux demandes des Officiers des Greniers à ſel.

L'autheur du Mémoire de la Ferme Générale a eu raiſon de diſtinguer l'objet des bons de maſſe, de ce qu'il appelle gratifications pour excédens de vente ; parce qu'il eſt certain que ces objets ſont totalement diſtincts, & indépendans l'un de l'autre. Les Officiers n'ont point prétendu leur donner la même identité dans les Mémoires qu'ils ont ci-devant préſentés ; mais ſeulement faire connoître que

les Fermiers-Généraux étoient parvenus à ſe les approprier, & à les confondre dans les gratifications arbitraires dont ils s'étoient rendus maîtres ; & c'eſt principalement pour leur faire rendre reſpectivement leur premiére nature, que les Officiers ont recours aujourd'hui à l'autorité ſupérieure. Les Parties ſont donc d'accord ſur la diſtinction néceſſaire qu'il faut faire entre l'un & l'autre droit ; diſtinction fondée ſur l'origine même de ces droits, ſur la cauſe & ſur l'objet de leur attribution. L'on va commencer par ce qui concerne les bons de maſſe, dont les Fermiers-Généraux veulent abſolument exclure les Officiers.

BONS DE MASSE.

Chaque grenier eſt, comme on l'a obſervé, fixé dans le fourniſſement général à une maſſe quelleconque, réglée ſur la conſommation qui peut s'y faire. Cette maſſe eſt livrée au Grenetier, au Controlleur, & au Receveur, en y faiſant entrer deux minots par muid pour les déchets qui peuvent ſurvenir ; & au moyen de cet abandon les Officiers ſont reſponſables de la maſſe, & doivent en fournir le produit à la Ferme. Si les déchets vont au-delà des deux minots, l'excédent eſt en conſéquence pour le compte des Officiers, qui ſont obligés de le payer au prix du grenier. C'eſt-à-dire que ſi un grenier eſt approviſionné de quarante-huit muids de conſommation fixe, ou autrement de *ſel net*, les Officiers en reçoivent cinquante, & ne ſont obligés de faire raiſon à la Ferme que de quarante-huit. Or les Officiers ſoutiennent que, comme ils ſont obligés de completter le produit des quarante-huit muids à leurs dépens, s'ils ne ſe trouvent pas complets dans la vente de la maſſe, ou autrement s'il y a du déchet extraordinaire, ils

doivent

101

doivent pareillement, s'il reste du bon de masse après les quarante-huit muids vendus ; si les deux minots par muid donnés pour déchet ordinaire n'ont pas entiérement tourné en déchet, profiter du restant ; qu'enfin les Fermiers-Généraux ne peuvent répéter que le produit de la masse de *sel net* ; parce que les Officiers ne se chargent de répondre que de ce produit. Tel est le droit de bons de masse qu'ils réclament.

Dans le Mémoire de la Ferme générale on leur reproche de n'avoir point de titres, & qu'ils ne se fondent que sur des inductions : mais c'est ne vouloir pas reconnoître que le titre des Officiers est dans l'obligation même qui les constitue responsables des masses. D'ailleurs leur droit a été reconnu tant par le Conseil que par les anciens Fermiers, dans nombre d'Actes concernant la régie des Gabelles ; & il est étonnant qu'on s'abandonne à tous les sophismes qu'on voit dans le Mémoire pour contester un droit aussi évident.

L'on a rendu comte de l'origine des Grenetiers & des Controlleurs ; ainsi que de leurs fonctions dès les premiers tems où le sel a été vendu pour le Roi. L'on a fait voir que dès-lors ils étoient chargés de le recevoir des Marchands, & de le vendre ; qu'enfin il n'y a eu d'autre changement dans leurs fonctions depuis que les Gabelles sont mises en Ferme, sinon que les sels leur sont remis par les Fermiers pour être vendus à leur profit ; & qu'ils sont comtables & garants vis-à-vis de la Ferme générale des masses qui leur sont délivrées, au lieu de l'être envers le Roi. Bien loin de contester cette vérité dans le Mémoire de la Ferme générale, on cite au contraire les dispositions de l'Ordonnance de 1680 qui l'assurent ; & on y avoue qu'il faut des Dépositaires pour la conservation des sels dans les greniers ;

& conséquemment que les Officiers choisis à cet effet doivent être rendus garans du dépôt qui leur est confié. Or il résulte de-là une premiére conséquence en faveur des Officiers.

Lorsqu'ils vendoient le sel pour le compte du Roi on leur passoit pareillement deux minots de déchet par muid, & ils ne comtoient du produit de leurs ventes que sous la déduction de ce déchet : tel étoit constamment leur condition alors. Or la continuation de leurs premiéres fonctions, & de leurs premiéres obligations dans le service des greniers depuis que les Fermiers les fourniſſent, ne permet pas de prétendre que leur condition soit différente de ce qu'elle étoit précédemment. Et en effet, pour que les Officiers aient le même déchet dans le maniement des sels qu'on leur a conservé, les Fermiers sont obligés par leurs baux de fournir deux minots par muids de sel net ; & ces deux minots sont confondus dans les masses de sel net comme s'ils n'en faisoient point partie ; en sorte que non-seulement ces deux minots sont abandonnés sans retour aux Officiers pour les déchets, comme ils l'étoient par le Roi lorsque la vente se faisoit pour son comte ; mais encore cet abandon doit être une condition des fourniſſemens des greniers: Lorsque les Fermiers se sont chargés de les faire ils ont dû s'obliger à y comprendre les sels de déchets pour mettre les Officiers en état de s'en rendre responsables comme ils l'étoient anciennement. Enfin le Roi se substituant des Fermiers pour percevoir les droits de Gabelle, & laissant subsister les Officiers des greniers sur le même pied, il étoit indispensable que ces Officiers eussent le même traitement vis-à-vis des Fermiers qu'ils avoient eu vis-à vis du Roi.

Mais pour mieux concevoir l'obligation des Fermiers à cet égard, il n'y a qu'à se figurer que les fourniſſemens se

103

font par des Fermiers, & la perception des droits par d'autres, qui sont obligés de payer aux premiers un prix fixé pour la valeur de leurs sels, rendus dans les greniers; & que ceux-ci soient obligés de fournir les deux minots de déchet par muid : il n'est pas douteux que moyennant le prix convenu ils n'ont rien à répéter sur leurs sels après qu'ils ont été livrés. Les autres sont dans le même cas, parce que ce qu'ils ont payé n'avoit pour objet que les masses de *sels nets*. L'événement des déchets n'est relatif alors qu'aux Officiers qui sont intermédiaires, lesquels sont chargés de recevoir les sels de la main des premiers Fermiers, & de compter de leur produit aux seconds, & qui en conséquence ne peuvent être tenus que de leur remettre le prix des *sels nets*; parce que ces seconds Fermiers n'ont réellement entendu acheter & faire vendre que ces sels, qui composent les masses. La position des Officiers est axactement la même dans le fait que dans l'hypothése; parce que, si les Fermiers Généraux confondent en leurs personnes les fournissemens, & la perception, les Officiers tiennent la place qu'ils tiendroient si les deux objets étoient séparés.

Mais ce qui achéve de rendre ces vérités inconteſtables, c'est que l'abandon que font les Fermiers des deux minots, n'est point gratuit; il n'est que le prix de la garantie des Officiers, & des risques qu'ils courent en se chargeant de compter aux Fermiers du produit des *sels nets*.

Par le dépôt qui leur est fait aux conditions de vendre le sel, & d'être responsables des masses, ils se trouvent réellement & de fait nantis du sel : dès ce moment la Ferme générale est comme dessaisie de la propriété même du sel qui doit être vendu, & ne peut en répéter que le prix : les Officiers contractent l'engagement particulier de vendre les masses, ou le *sel net* qui leur a été délivré; & toutes les

fois qu'ils en fourniſſent la valeur à la Ferme générale; elle n'a rien à oppoſer. Enfin par la délivrance de ſes ſels elle fait un traité avec les Officiers, dans lequel ceux-ci s'obligent de vendre à ſon profit chaque muid de ſel au prix réglé, & de lui en fournir le montant, moyennant deux minots par muid, & à la charge de tous les riſques qui peuvent ſurvenir dans la diminution : ils ſont dans le cas de la regle *do ut des*.

Et en effet il ne faut pas regarder les Officiers comme de ſimples Dépoſitaires. Un Dépoſitaire eſt celui à la garde duquel on confie une choſe quelleconque pour la remettre dans l'état où elle ſe trouve ſans autre garantie que celle de ſes faits; au lieu que les Officiers des greniers non-ſeulement ſont chargés de débiter le ſel qu'on leur livre, mais même de répondre d'une quantité convenue, dont ils doivent rendre la valeur; & c'eſt en faveur des riſques qu'ils courent dans cette garantie qu'on leur paſſe deux minots par muid. Or une pareille miſſion ne peut pas être enviſagée comme un ſimple dépôt. Le cas où on pourroit la regarder comme telle, ſeroit ſi les Officiers n'étoient chargés de compter que du ſel qui ſe trouveroit vendu ſans aucune eſpéce de garantie. On convient qu'une pareille commiſſion n'auroit pas été praticable, parce que les Fermiers n'auroient eu d'autre ſûreté que la bonne foi des Officiers Dépoſitaires : mais c'eſt préciſément cette raiſon qui exclut l'idée du ſimple dépôt; parce que la ſûreté des Fermiers exigeoit qu'on prît des meſures vis-à-vis des Officiers chargés de vendre; & on n'a rien trouvé de plus ſûr qu'un forfait par lequel ils ſe chargent de la vente, & des riſques des déchets moyennant deux minots par muid.

L'on ne pourroit pas penſer autrement ſans qu'il ne s'enſuivît que la condition des uns & des autres ne ſeroit pas

égale; puiſque ſi les Officiers ne profitoient pas du bon de maſſe, ils courroient des riſques ſans pouvoir aſpirer à aucun avantage; lorſqu'au contraire les Fermiers ne pourroient jamais être que dans le cas de profiter. Ce ſeul raiſonnement ſuffiroit pour convaincre de la légitimité de la prétention des Officiers.

Les Fermiers-Généraux, qui conviennent que le déchet a été accordé en faveur de la garantie des maſſes, prétendent qu'il n'a été fixé qu'à l'avantage de la Ferme; & tout leur ſyſtême à cet égard eſt de dire que le déchet naturel du ſel dans les greniers ne pouvant aller que très-rarement juſqu'à un minot, n'a été fixé au double par l'Ordonnance, que pour que la garantie des Officiers ne pût leur être onéreuſe que dans le cas où ils ne pourroient éviter des reproches d'abus, ou d'une négligence équivalente; qu'en conſéquence ils ne peuvent jamais courir aucuns riſques réels. C'eſt-à-dire qu'on n'a laiſſé les deux minots par muid aux Officiers pour les déchets, que pour éprouver leur fidélité, & non pour aſſurer leur condition dans la garantie; parce qu'on a penſé qu'il n'étoit pas poſſible que ces Officiers puſſent avoir les ſels en maniement ſans prévariquer, & qu'il falloit abandonner au moins un minot à leur diſcrétion.

Mais 1° quand il ſeroit vrai que la fixation des déchets à deux minots ſeroit auſſi avantageuſe qu'on le prétend, s'enſuivroit-il moins que les Officiers ne fuſſent garans des maſſes, & obligés de compter à la Ferme générale du produit des *ſels nets?* Or tant que les Fermiers Généraux n'apprendront point, & ſur quoi eſt fondée cette garantie, & quel en eſt le prix, l'on ſera toujours en état de leur oppoſer invinciblement que ce fondement & ce prix ſont l'événement incertain du bon de maſſe, qui peut être avanta-

geux pour les Officiers, mais qui peut auſſi ſe réduire à rien, & même tourner à leur préjudice ſi les ſels ſont d'une qualité qui emporte beaucoup de déchet : A moins que les Fermiers-Généraux ne veuillent prétendre que les Officiers des greniers à ſel ſont obligés de ſe charger de la garantie de leurs maſſes, gratuitement, & par le devoir de leurs offices. Quand il y auroit des émolumens conſidérables attachés à ces offices, on ne pourroit jamais ſuppoſer qu'ils emportaſſent une obligation auſſi ſérieuſe, qui ne peut jamais être que l'effet d'une convention réciproque, & poſitive. Mais il eſt certain que ces Officiers ne retirent même pas le prix des finances qu'ils ont payées au Roi en acquérant leurs offices; il ne peut par conſéquent pas y avoir le moindre prétexte à cet égard qui autoriſe la garantie en queſtion.

En tout cas il réſulteroit ſeulement du raiſonnement des Fermiers-Généraux, que la condition des Officiers ſeroit pour l'ordinaire d'un minot ou environ par muid, de bon de maſſe, qu'ils partageroient avec le Receveur. Or pourquoi ne pourroient-ils pas prétendre à cet avantage pour le prix de leur garantie, & de la peine qu'ils ont de débiter le ſel au Public ? Trouvera-t-on cette récompenſe exorbitante eu égard au travail & aux riſques qui y donnent lieu, en comparant leur ſort avec celui de la plûpart des Employés ?

2° Les Fermiers-Généraux ne s'appuyent que ſur une ſuppoſition démontrée fauſſe. Ils prétendent que les Officiers ne courent aucuns riſques, parce que le déchet naturel ne peut être que d'un minot au plus par muid. Mais l'on a rapporté une foule d'exemples, dont pluſieurs ſont récens, où les Officiers des Greniers ont été condamnés à payer des déchets extraordinaires.

107

Les Fermiers-Généraux objectent que ces déchets sont occasionnés par des abus ou des malversations : Mais l'on a observé que le Receveur, qui est l'homme de la Ferme, a une clef sans laquelle on ne peut pas ouvrir les greniers ; d'un autre côté, que ce Receveur a des gratifications pour étendre les masses le plus qu'il lui est possible. Enfin les Officiers ont intérêt d'augmenter les bons de masse pour accroître les gratifications qui leur sont promises. Tout ce qu'on peut opposer à des vérités aussi décisives, c'est que les deux Officiers s'entendent avec le Receveur pour emporter le sel du grenier, & le vendre pour leur propre comte. Le système des Fermiers-Généraux rend cependant à cette conséquence, sur laquelle Les Officiers ne croyent pas devoir prendre la peine de se justifier.

Mais il est inutile de chercher leur justification dans des raisonnemens, lorsqu'elle est attestée par des faits inconteſtables. Si l'on voit des déchets extraordinaires résulter des ventes, au lieu de bons de masse, il ne faut l'attribuer qu'à la qualité des sels que les Officiers sont obligés d'emplacer, qui n'ont point le dépôt nécessaire pour devenir *loyaux & marchands*. L'on est entré dans des détails suffisans pour convaincre de cette vérité. D'ailleurs combien y a-t-il de Greniers qui, par leur situation ou par leur nouvelle construction, occasionnent des déchets extraordinaires ? Il n'est pas possible que des sels tout pleins d'eau quand on les emplace, ou qu'on renferme dans des greniers humides, puissent procurer des bons de masse ; & alors on ne peut pas prétendre que les Officiers ne courent des risques dans la garantie à laquelle ils sont soumis : ce qui fait tomber tous les raisonnemens des Fermiers-Généraux ; parce que la possibilité du risque à cet égard doit nécessairement être compensée par la possibilité du bénéfice ;

108

sinon l'obligation des Officiers des Greniers sera vicieuse, & contraire aux loix fondamentales des Conventions.

Les Fermiers qui ne conteſtent point la fixation actuelle des déchets ordinaires, & qui ne peuvent se dissimuler combien elle sert à prouver le droit des Officiers aux bons de masse, font tous leurs efforts pour la faire paroître exorbitante; & en conséquence ils cherchent à insinuer que cette fixation remonte au tems où les Marchands approvisionnant les greniers, les fourniſſemens se faisoient souvent avec des sels nouveaux & susceptibles de déchets considérables à la garde; & que depuis que les approvisionnemens ont acquis la forme qu'ils ont aujourd'hui, cette fixation auroit pu être réduite; mais qu'on ne l'a laissé subsister qu'afin que la garantie ne fût point onéreuse aux Officiers & aux Receveurs; que c'est par cette raison qu'on voit dans plusieurs baux du siécle passé, que les Fermiers étoient tenus de fournir des sels de trois ou six mois tout au plus de dépôt.

Ces raisonnemens sont hazardés bien légérement; car d'abord il en résulte une conséquence sans réplique contre La Ferme générale. En voulant supposer que l'ancienne fixation n'a eu lieu que parce qu'alors les sels étoient nouveaux, c'est convenir que les sels humides peuvent donner un déchet plus fort que de deux minots, & qu'en ce cas les Officiers courent des risques. Or il est prouvé qu'en général les sels que La Ferme fournit dans les greniers sont nouveaux, & pour la plûpart pleins d'eau. Il suit donc du propre raisonnement des Fermiers-Généraux, que les Officiers sont exposés à des déchets extraordinaires; & cette conséquence mérite d'autant plus d'attention qu'elle est confirmée par les faits.

Mais la cause que les Fermiers-Généraux donnent à l'ancienne

109

l'ancienne fixation eſt imaginaire. Premiérement il n'y a aucune raiſon pour que les ſels fuſſent moins ſecs lorſqu'ils étoient fournis par les Marchands, que depuis que les fourniſſemens ſe font par les Fermiers même ; il y auroit plutôt lieu de croire le contraire ; parce que les Marchands étant forcés de les vendre aux Officiers des Greniers, avoient intérêt de les fournir bons & convenables pour qu'ils fuſſent acceptés. Les Fermiers-Généraux qui ſe fourniſſent eux-mêmes, & qui, pour augmenter leur bénéfice, garniſſent les greniers de ſels humides, ont beaucoup plus d'avantage pour les faire paſſer dès que les Officiers ſont obligés de les recevoir tels qu'ils ſont ſauf des repréſentations qui deviennent infructueuſes par la multitude des occupations de ceux à qui elles parviennent.

Secondement tous les anciens Réglemens, toutes les notions ſur ce qui s'eſt paſſé alors à cet égard, apprennent que l'ancienne fixation a été l'effet des combinaiſons les plus réfléchies ſur la poſſibilité du déchet naturel des ſels renfermés dans des endroits qui peuvent être plus humides les uns que les autres ; & que la condition des Grenetiers & des Controlleurs, ſeuls chargés alors de recevoir & de vendre les ſels, n'a été réglée que ſur cette fixation.

» Le ſel doit être ſec, & égoutté d'eau, (dit une Or-» donnance de Louis XII, du 23 Mai 1500) profitable au » Public, faute de quoi les porcs qui ſont ſalés de ſel non » égoutté d'eau, en ſont demeurés puants & infectés, & » perdus pour notre peuple.

» Les Marchands (porte une autre Ordonnance du 11 » Novembre 1508, art. 3) font mettre leurs ſels en caves » & celliers, au moyen de quoi il ne peut pas bien ſécher, » mais demeure moite & relans, qui eſt un grand danger » pour la ſanté du corps humain . . . En conſéquence elle

» veut que les greniers ſoient à rez-de-chauſſée, ou deux » pieds plus bas pour le plus.

» Le ſel doit avoir le grain beau, ſec, & bien égoutté, » & auquel le déchet extraordinaire ne puiſſe être outre *la* » *mine au muid donnée* aux Officiers. » Filleau, pag. 119.

Suivant une Ordonnance de 1542, art. 23, « Les Juges » doivent prendre garde que le ſel, avant d'être mis en » vente, ſoit loyal & marchand, & avoir l'œil ſur la juſtice » des Meſureurs d'icelui. . . .

L'on a rapporté précédemment les diſpoſitions des Réglemens qui exigeoient alors que les ſels fuſſent deux ans en dépôt avant d'être vendus ; & entr'autres l'article du bail de 1558 qui veut *que le ſel ſoit ſix mois dans les ſalorges, & dix-huit dans les greniers avant d'être mis en vente.*

Tous les ſoins, toutes les précautions qu'on prend alors pour que le ſel ſoit vendu ſec ne permettent pas de douter que pour fixer le tems du dépôt des ſels on n'ait conſulté l'état même dans lequel ils ſe trouvent en ſortant des marais, & la maſſe d'eau qu'ils renferment dans ces premiers momens où ils ne ſont que congelés.

Ainſi, cette fixation étant fondée ſur la nature même des choſes, ne devoit point varier dans les changemens ſurvenus à l'égard des fourniſſemens ; parce que le ſel doit être tel aujourd'hui à la ſortie des marais, qu'il étoit anciennement. L'on a même fait voir qu'il étoit peut-être encore plus néceſſaire actuellement qu'autrefois de maintenir cette régle eſſentielle pour procurer de bon ſel au peuple. Auſſi, bien loin que les nouveaux Réglemens ayent rien relâché de la rigueur des anciennes Ordonnances ſur le dépôt des ſels, ils le preſcrivent au contraire de la maniére la plus poſitive.

Comment les Fermiers Généraux voudroient-ils prouver

111

que dans le siécle passé il suffisoit que les sels qu'ils fournissoient eussent tout au plus six mois de dépôt, lorsqu'on voit l'Ordonnance de 1680 exiger nommément les deux années, & cette loi suivie le 7 Décembre 1688 d'un Arrêt conforme. Les Fermiers Généraux veulent se prévaloir à cet égard du bail de Josse; mais c'étoit une exception à la regle générale, fondée sur ce que les guerres ayant empêché de se fournir de sel dans le tems requis, & même obligé d'en prendre chez l'étranger, il n'étoit pas possible de donner au sel qui devoit être vendu le dépôt nécessaire. Toutes les fois que les Fermiers-Généraux seront dans le même cas, ou justifieront de tout autre obstacle qui les ait empêchés de tirer les sels des marais, ils ne pourront pas craindre qu'on leur oppose la loi.

La fixation des déchets ordinaires à deux minots par muid, aussi ancienne que l'établissement des Greniers, est la suite nécessaire des précautions prises pour le dépôt des sels. Les mêmes combinaisons ont fait calculer que le déchet qu'emporteroit un dépôt convenable pouvoit aller jusqu'à deux minots par muid, parce qu'on a envisagé tous les obstacles qui pourroient s'opposer à la parfaite sécheresse des sels, & sur-tout ceux provenant du défaut de qualité, du deffaut des Greniers, & enfin des contraventions même à la loi du dépôt: Les cas fréquens de déchet extraordinaire survenus jusqu'à présent prouvent démonstrativement qu'on a tout prévû en fixant les déchets à deux minots par muid; & sur-tout qu'on n'a point porté la fixation trop loin. Il est même certain quelle seroit toute entiére aux risques des Officiers si les fournissemens continuoient de se faire avec les mêmes abus.

Au surplus il n'est pas permis de douter que la fixation des déchets à deux minots ne soit toujours regardée com-

112

me une condition de la délivrance des sels aux Officiers; en voyant l'Arrêt de la Cour des Aydes du 9 Août 1729, rendu entre M. le Procureur Général, les Officiers du Grenier à sel de Tours, & l'Ajudicataire Général. Cet Arrêt, qui régle différens objets relatifs aux fonctions des Officiers des greniers, tant dans la vente du sel que dans l'exercice de la police, veut, entr'autres dispositions, *que l'art. 3 du tit.* 11 *de l'Ordonnance de* 1680, les Arrêts & Réglemens rendus en conséquence soient exécutés; ce faisant que les déchets ordinaires sur le sel demeurent fixés à deux minots par muid; déclarant nuls & de nul effet toutes délibérations, accords, & conventions qui pourroient donner atteinte directement ou indirectement à ladite Ordonnance. Une pareille disposition ne peut pas s'appliquer à l'intérêt seul de la Ferme.

Enfin l'Ordonnance de 1680 ne peut que confirmer le droit des déchets ordinaires.

Par le 1er article (du tit 11) elle laisse à l'adjudicataire & aux voituriers qui conduisent le sel dans les greniers par eau ou par terre, la faculté de régler les déchets selon la distance des greniers. Il n'étoit pas possible qu'elle fixât ces déchets, dépendans d'un transport plus ou moins long: Mais, de ce qu'elle en fait un objet de convention entre celui qui livre les sels, & celui qui s'en charge; & de ce qu'elle condamne les voituriers au payement des déchets extraordinaires au prix du grenier, il faut conclure qu'elle soumet l'événement des déchets à l'intérêt réciproque des parties; parce que la convention ne peut se sous-entendre sans supposer une condition égale entr'elles.

C'est dans l'art. 3 que l'Ordonnance régle les déchets pour les Officiers.

» Nous avons réglé (dit-il) les déchets ordinaires pour

» nos Grenetiers & Controlleurs, & les Commis de l'ad-
» judicataire, à deux minots par muid : Voulons qu'ils
» ſoient ſolidairement contraints au payement du déchet
» extraordinaire en argent.....

La Lettre de cette diſpoſition paroîtra préciſe en faveur des Officiers à quiconque ſera de bonne foi. Le mot *pour* qui exprime la deſtination du déchet ordinaire, l'applique aux Officiers en les déſignant. *Nous avons réglé pour nos Grenetiers*, &c. La loi ſe ſeroit expliquée autrement ſi elle n'avoit préſenté les deux minots que comme un caſuel qui dût reſter au profit de la maſſe. D'ailleurs ſi le Légiſlateur n'avoit pas deſtiné les bons de maſſe aux Officiers, il s'enſuivroit qu'il auroit négligé de parler de la deſtination de ces objets, lorſqu'il prenoit le ſoin de régler le payement des déchets extraordinaires : cependant il n'y avoit pas moins de raiſon d'aſſurrer la reſerve des bons de maſſe à la Ferme Générale ſi elle la regardoit, que le payement de ce qui lui revenoit pour les déchets extraordinaires. Or l'on ne peut pas ſuppoſer une obmiſſion de cette eſpéce dans la rédaction d'une loi qui paroît auſſi réfléchie.

Les Fermiers-Généraux veulent trouver dans d'autres articles du même titre des raiſons de ſe décider contre les Officiers, parce qu'on leur y preſcrit la néceſſité de juſtifier les cas fortuits par leſquels ils voudront être déchargés des déchets extraordinaires. Mais cette néceſſité n'eſt qu'une précaution qui étoit indiſpenſable avec l'obligation qu'on leur impoſoit. En effet il eſt convenu que ces Officiers ſeront tenus des déchets extraordinaires qui peuvent ſurvenir dans les ſels ; mais c'eſt ſeulement des déchets qui peuvent provenir naturellement, comme du défaut de qualité, de la ſituation des greniers ; ou

enfin d'autres cauſes que les Officiers ont pû prévoir; & non de ceux qui peuvent être occaſionnés par des cas fortuits & de force majeure, qu'on ne fait jamais entrer dans les conventions de garantie. Or ce ſont ces cas fortuits qu'on les oblige de conſtater par des procès-verbaux, & dans la forme preſcrite par l'Ordonnance. L'on demande quelle conſéquence il eſt poſſible de tirer de cette obligation contre les effets de la garantie? C'eſt la ſûreté que doivent avoir les parties dans l'exécution de leurs conventions, & non la défiance, qui a fait naître les diſpoſitions de l'Ordonnance. Le Fermier qui demande des indemnités pour des pertes qu'il a eſſuyées par des événemens majeurs, eſt obligé de les conſtater. La premiere regle de l'ordre judiciaire preſcrit l'obligation de juſtifier ſes demandes. Enfin il n'eſt pas plus étonnant de voir l'Ordonnance obliger les Officiers à cette juſtification, qu'on doit l'être que les Fermiers ſoient aſtreints à faire meſurer les ſels lorſqu'ils les fourniſſent aux Officiers. Quelque bonne foi qu'on puiſſe ſuppoſer à ceux qui régiſſent ils ne doivent pas trouver mauvais que les Officiers ne s'en rapportent point à eux dans les fourniſſemens, parce qu'il eſt naturel qu'ils ne ſe chargent qu'en connoiſſance de cauſe. Il faut faire le même raiſonnement pour les déchets extraordinaires occaſionnés par des cas fortuits. Auſſi quand l'Ordonnance parle à cet égard, ce n'eſt pas pour preſcrire la juſtification, parce qu'elle eſt de droit; mais ſeulement pour indiquer la forme dans laquelle elle doit ſe faire, & les Juges devant qui elle doit être faite.

L'autheur du mémoire de la Ferme Générale croit avoir fait une heureuſe découverte en préſentant le droit des Officiers comme tendant à leur donner la faculté de vendre des ſels pour leur compte; & il ne manque pas de citer

à cette occaſion toutes les diſpoſitions de l'Ordonnance qui aſſurrent à la Ferme Générale la vente excluſive du ſel. Mais cet argument n'eſt qu'une ſubtilité ; parce que les Officiers ne prétendent pas jouir des bons de maſſe en nature ; ils demandent ſeulement qu'on leur faſſe raiſon de ce qu'ils auront produit dans la vente faite au Grenier. Ce n'eſt pas en nature, c'eſt en argent que les Officiers tiennent compte à la Ferme Générale du montant des déchets extraordinaires.

L'on prétend encore que le droit qu'ils reclament eſt contraire à l'objet de leurs principales fonctions, conſiſtant à tenir l'équilibre entre le public & le Fermier dans les livraiſons, & à procurer un meſurage exact ; parce que le dégré de leurs émolumens dépendant alors des précautions qu'ils prendroient pour affoiblir le meſurage, leurs bénéfices n'auroient d'autres bornes que le ſuccès de leur induſtrie en ce genre ; mais qu'on ne peut pas reprocher une pareille combinaiſon à la loi.

Pour qu'une telle objection pût mériter quelque attention il faudroit que la fraude pût ſe pratiquer aiſément dans le meſurage. Or, depuis l'établiſſement de la trémie, les manœuvres qu'on peut employer pour réduire les meſures ſont ſi révoltantes, & d'ailleurs ſi peu utiles, qu'on ne peut pas ſoupçonner des Officiers qui ont des droits à l'eſtime publique, d'être capables de les commettre. Et en effet elles ne pourroient conſiſter qu'à rétrécir l'ouverture de la trémie par le ſecours de la douille pour rendre la chute du ſel moins active ; ou à placer le minot de maniére que le ſel s'y maſſant moins, s'y plaçât en moindre quantité. Les exemples qu'on a raportés prouvent qu'il y a des Receveurs qui par l'apas des gratifications que la Ferme leur donne ſur les bons de maſſe, ſe portent à de pareilles

116

baſſeſſes ; mais, bien loin qu'on puiſſe ſoupçonner les Officiers d'y participer, il faut au contraire attribuer aux ſoins qu'ils prennent pour les empêcher, l'exactitude qui regne en général dans les Greniers à cet égard.

En tout cas une pareille inconduite de la part des Officiers ne pourroit intéreſſer la Ferme, qui ne peut demander que le produit de ſes maſſes fixes : Elle n'a par conſéquent aucun droit de venir les attaquer auſſi eſſentiellement dans l'exercice de leurs fonctions : Elle doit à cet égard s'en rapporter à la volonté de la loi, qui a cru pouvoir laiſſer en toute ſûreté Juges du meſurage, malgré l'intérêt qu'ils peuvent y avoir, des Officiers à qui elle n'a pas craint de confier la police générale de la régie des Gabelles.

Le dernier argument que l'on fait dans le Mémoire de La Ferme générale contre le droit en queſtion, porte ſur ce qu'il eſt réclamé par tous les Officiers des Greniers, quoiqu'il ne puiſſe appartenir qu'aux Grenetiers & aux Controlleurs. Mais le concours de tous les Officiers pour former la demande eſt indifférent à l'application du droit : On ne prétend point qu'il appartienne dans ſon principe à d'autres qu'au Controlleur & au Grenetier ; mais rien n'empêche que tous les Officiers ayant des prétentions qui leur ſont communes, ne renferment dans le même Mémoire celles qui peuvent être particuliéres à quelques-uns d'entre eux. D'ailleurs il eſt permis aux Grenetiers & aux Controlleurs de partager avec les autres Officiers leurs émolumens particuliers, par des arrangemens de convenance qui ne peuvent tendre qu'au bien général, parce que tous les Officiers ayant intérêt dans tous les bénéfices, ne peuvent qu'en être plus encouragés dans leurs fonctions. De pareils arrangemens ſont communs dans les Compagnies.

117

Il eſt donc vrai que juſqu'à préſent on ne voit aucune objection fondée de la part de La Ferme générale contre le premier moyen que les Officiers ont établi pour ſoutenir leur droit aux bons de maſſe ; ſçavoir l'effet naturel & légal de la garantie des maſſes dans les ventes qui s'en font au Public. La Ferme générale ne peut retirer d'autre fruit de ſon ſyſtême injurieux, que d'avoir cherché inutilement à noircir les Officiers dans leurs fonctions.

L'on finira ce moyen par deux argumens auxquels Les Fermiers-Généraux ne pourront pas repliquer. 1° Les Voituriers qui tranſportent les ſels dans les greniers ont un déchet convenu & proportionné pour rendre les ſels à leurs deſtinations reſpectives ; & ils ſont tenus comme les Officiers, de fournir en argent les déchets extraordinaires. Or il eſt certain que s'il y a du bon ſur ce qui leur eſt paſſé en déchet naturel & ordinaire, on leur en tient compte. Il eſt vrai que ce n'eſt qu'à raiſon de 12 livres le minot ; mais ils ſont payés en outre pour leurs voitures ; & d'ailleurs leur garantie n'eſt point comparable à celle des Officiers, qui ſont obligés de conſerver les ſels dans les greniers juſqu'à ce qu'ils ſoient vendus, & de les débiter au Public. Quoi qu'il en ſoit, l'effet de la convention faite avec les Voituriers eſt le garant de la condition des Officiers. Il y a une convention particuliere avec les premiers, parce qu'elle ne peut pas être fixée par la loi ; & le ſort des autres eſt réglé par le Souverain, parce qu'il doit être un des objets des regles générales qui dirigent l'adminiſtration des Gabelles.

2° Lorſque La Ferme générale comprend dans les fourniſſemens des greniers les deux minots par muid accordés aux Officiers, il ne faut point croire que cet objet de dépenſe ſoit en pure perte pour elle ; il fait partie des articles qui ſervent à la fixation du prix du bail, comme

une dépense nécessaire pour parvenir à la formation des consommations ; & l'augmentation qu'il peut causer dans les frais de la régie diminue à proportion les charges des Fermiers : Ensorte que c'est uniquement sur le Roi que retombe l'événement des bons de masse ; ce qui achéve d'assurer la disposition qu'il en a faite en faveur des Officiers pour les récompenser du travail qu'il leur a imposé dans le service des Greniers ; disposition qui a toujours été inséparable de ce service, puisque le Roi payoit les deux minots de déchet aux Marchands lorsqu'ils fourniſſoient les Greniers, & ne retiroit le produit de son droit que sous la déduction de ce déchet.

D'autres moyens aussi déciſifs s'élévent encore en faveur des Officiers. Le droit aux bons de masse est le prix de leur travail pénible & assidu dans la distribution des sels au public, & des soins qu'ils apportent à la conservation des masses, & à l'exactitude du mesurage. Enfin ce droit a été reconnu dans tous les tems, tant par les Supérieurs, que par les Fermiers même. L'on a encore ces vérités à établir. L'on auroit desiré pouvoir abréger ; mais l'on croit ne devoir rien négliger de tout ce qui peut concourir à la défense des Officiers pour soutenir le droit le plus précieux de leurs offices.

L'on a fait connoître tout le travail qu'exigeoit de la part des Grenetiers & des Controlleurs le dépôt nécessaire qui leur est fait ; qu'il faut d'un côté qu'ils veillent à la délivrance & à la conservation des masses qui leur sont confiées, soit en constatant la qualité même des sels, soit en réprimant la cupidité des Ouvriers par les mains desquels ils passent ; soit enfin en visitant l'état des greniers, souvent peu propres à l'usage auquel ils sont destinés : De

119

l'autre, qu'ils assistent aux ventes qui se font deux & même trois fois par semaine dans la plûpart des Greniers ; que là ils aient l'œil le plus attentif sur les Mesureurs ; qu'ils mettent l'ordre & la tranquillité dans les foules qui assiégent l'entrée des greniers lors de la distribution ; qu'ils tiennent exactement des registres pour constater leur situation vis-à-vis de La Ferme générale après la vente des masses : Enfin il faut qu'ils dressent des états de consommation tous les quartiers. Or quelle sera la récompense de ces Officiers pour des soins & un travail aussi étendus, & aussi onéreux s'ils n'ont pas l'espérance des bons de masse ? Faut-il d'autre explication à l'Ordonnance pour y trouver leur titre, que la nécessité de ne rendre point infructueux le travail indispensable de ces Officiers ? L'on ne peut pas dire qu'ils trouvent leur récompense dans les attributions de leurs offices, puisqu'on voit au contraire qu'ils ne retirent pas à beaucoup près l'intérêt des finances payées au Roi. Prétendra-t-on qu'ils doivent exercer gratuitement de pareilles fonctions, & qu'ils doivent encore se rendre responsables des masses envers La Ferme générale avec le même désintéressement ? Une pareille idée ne peut jamais venir à l'esprit de personne.

Ces fonctions peuvent encore être envisagées sous un autre point de vue qui prouve le droit de bon de masse. Les Fermiers conviennent que les Officiers des Greniers, placés entre la Ferme & le Peuple, doivent tenir la balance pour que les intérêts de l'un & de l'autre ne souffrent aucun préjudice. Ils doivent par conséquent être sans cesse animés de cet esprit de justice dans l'exercice de leurs fonctions ; & dans celles qui concernent la distribution des sels au grenier, comme dans la police extérieure. Dans les greniers ils stipulent sur-tout l'intérêt public en veillant à

120

ce que le meſurage ſoit exact, & le ſel de la qualité requiſe. Or il faut qu'ils ſoient excités dans cette inſpection fatigante & perpétuelle par l'eſpoir d'une récompenſe proportionnée. Il faut dans toutes les actions des hommes des raiſons d'amour-propre, ou d'intérêt quelconque ſi l'on veut qu'ils ſoient encouragés ; ſinon la contrainte ou l'obligation qui les fait agir ne peut que diminuer leur activité, & les éloigner du but qu'on leur propoſe. Or dans les fonctions dont il s'agit les Officiers ne pouvant jamais compter ſur la reconnoiſſance du Public pour les ſoins qu'ils y prennent de ſes intérêts, ne peuvent trouver leur récompenſe que dans l'utilité réelle qu'ils peuvent en retirer. Enfin n'étant dépoſitaires & diſtributeurs du ſel au Public qu'à raiſon de leurs offices, ce n'eſt que par leurs offices qu'ils peuvent être récompenſés.

Il y a plus ; car s'il n'en étoit pas ainſi, La Ferme générale ayant ſes droits en ſûreté par la garantie des Officiers, il s'enſuivroit que tout le travail de ceux ci, & les riſques qu'ils courent n'auroient d'autre objet que le bénéfice de La Ferme. Et en effet, s'il ſe trouve des déchets extraordinaires, les Officiers les payent de leurs propres deniers : Si au contraire par les ſoins des Officiers il arrive qu'il y ait du bon de maſſe, c'eſt encore pour Les Fermiers-Généraux qu'on veut qu'ils aient travaillé : les Officiers ne peuvent jamais compter ſur aucun bénéfice ; ils ſont plutôt expoſés à donner de l'argent aux Fermiers-Généraux. Par quelle fatalité ſe trouvent-ils donc les Agens de La Ferme générale ; & encore à des conditions pires que celles du dernier de ſes Employés, qui a du moins des appointemens proportionnés à ſon ſervice ? S'ils ne peuvent pas être réduits à une pareille extrémité il n'y a que les bons de maſſe qui puiſſent être leur émolument en ce cas.

121

Mais leur droit à ces bons de masse a été perpétuellement reconnu : c'est ce qui reste à établir pour la défense des Officiers sur ce premier objet. Il ne s'agit à cet égard que de mettre sous les yeux les Réglemens & les Actes qui portent cette reconnoissance.

Il est bon de commencer par sçavoir ce que dit Bouchel sur cet objet dans sa Bibliotéque du Droit François, édition de 1629, au mot *Gabelle*, à l'occasion duquel il s'explique avec assez d'étendue sur l'origine, & l'ancienne régie de la Gabelle.

» Dans les Villes où il y avoit grenier pour le Roi » (dit-il) tous Marchands pouvoient y mener du sel pour » être débité par les Grenetiers & Controlleurs, & après » que ledit sel avoit été un an pour le moins dans le gre- » nier, le Marchand se retiroit vers le Général des Finances » en la charge duquel étoit ledit grenier, lequel arrêtoit » les frais dudit Marchand pour l'achapt, péage & conduite » audit grenier & selon iceux, auquel il ajoûtoit le droit » de Gabelle : Il mandoit auxdits Officiers vendre le sel » & bailler aux Marchands les deniers d'icelui, retenant le » droit de Gabelle pour le Roi. . . . . » On voit qu'il n'est point parlé du bon de masse. Les Marchands retiroient le prix de leurs sels, & le Roi son droit de 45 liv. par muid. Par conséquent le bon qui se trouvoit sur les déchets ordinaires devoit profiter aux Officiers.

» Le sel présenté au grenier (dit-il ailleurs) est entiére- » ment vendu par les Grenetiers & Controlleurs, car ils » sont responsables du droit de Gabelle du Roi, qui est de » 45 livres sur chaque muid de sel vendu & distribué ez » greniers, *sur laquelle vente est rabatu une mine par muid* » *de déchet*; que s'il y a outre ladite mine, c'est déchet » extraordinaire, duquel le Grenetier doit faire recette » en son compte au profit du Roi.

122

La remiſe de la mine par muid pour ce déchet, dont parle cet article, ne peut jamais s'entendre qu'au profit de ceux qui ſont chargés de vendre; parce qu'une pareille remiſe ne s'opére qu'en commençant par déduire ſur le principal l'objet remis.

L'Auteur continue ainſi : « Dans la vérification de la Re-» cette du compte d'un Grenetier faut raporter certifi-» cat des Officiers des marais, contenant le nombre de ſel » qui a été enlevé d'iceux par les Marchands fourniſſant » volontairement; plus Copie de la Déclaration des frais » faits par leſdits Marchands, tant à l'achat du ſel qu'au » port & voiture d'icelui, modérés par leſdits Tréſoriers des » Finances, ordinaires d'iceux, de la vente & prix du ſel, » les papiers des deſcentes dudit ſel qui aura été deſcendu » au grenier, le papier journal du Grenetier & du Control-» leur pour juſtifier qu'il n'y a pas plus grand déchet que » ladite mine au muid....

Il réſulte de cet article que tout l'objet de la vérification du compte eſt de voir s'il n'y a point de déchet extraordinaire; c'eſt-à-dire, ſi les Officiers ont vendu tout le ſel qui leur a été remis à la déduction du déchet de la mine par muid; on ne leur demande point de raiſon du bon qui peut s'être trouvé ſur ce déchet quoiqu'on n'obmette rien de tout ce qui peut ſervir à juſtifier la dépenſe du compte.

Ducrot dans le Style de la Cour des Aydes, *page* 36, dit : « Les Grenetiers & Controlleurs ſont tenus des déchets » ordinaires & extraordinaires, & pour iceux leur eſt attri-» bué la mine au muid.

Comme l'on a fait voir que la poſition des Officiers eſt la même qu'elle étoit autrefois relativement à la garantie, & à la vente des ſels, & enfin aux déchets qu'ils peuvent ſupporter, ce que diſent Bouchel & Ducrot à l'égard de ce

qui se pratiquoit anciennement, & les conséquences qui en résultent doivent s'appliquer à ce qui se passe aujourd'hui.

Dans l'Ordonnance de Louis XII, de l'année 1508, déja citée, il est dit, art. 64, que « dès-lors on avoit coutume » par l'ancienne usance & observance, *de rabattre aux Grenetiers la mine au muid pour le déchet qui peut être sur le sel durant qu'il est dans le grenier.* » L'on a déja expliqué toute la signification du mot *rabattre* en ce cas, qui veut dire ne point compter; partir des masses fixes dont sont chargés les Officiers. La même Ordonnance *enjoint de veiller de près à ce que ledit déchet n'excede ladite mine à peine d'en répondre :* ce qui prouve que tant que ce déchet n'excédoit pas on n'avoit rien à demander aux Officiers. Si le restant du déchet ordinaire, ou de la mine ne leur avoit pas appartenu, il y auroit eu même raison d'y veiller qu'au surplus, parce qu'il n'auroit pas plus été en leur disposition.

Une autre Ordonnance du 19 Juin 1519 s'exprime comme celle de 1508.

Mais l'Edit de création des Offices de Présidens des greniers à sel, du mois de Décembre 1629, est positif sur l'objet dont il s'agit. Le Roi annonce dans le préambule que c'est pour " remédier à beaucoup d'autres abus qui se commet- » tent tant à la descente des sels aux greniers de dépôt par » les Officiers qui les reçoivent, que par les Emmineurs *qui les mesurent avec tel avantage* POUR LES OFFICIERS, *que les pauvres Voituriers qui les conduisent, au lieu d'y pouvoir profiter, se trouvent à la fin ruinés, & le Fermier adjudicataire des Gabelles contraint pour faire faire lesdites voitures d'en donner trois fois autant qu'anciennement on avoit accoutumé.*

Il est bon de sçavoir, pour rendre justice aux Officiers sur les imputations dont les charge cet Edit, qu'ils commençoient dès-lors à avoir des contestations avec les Voituriers au sujet du

124

mesurage des sels. On a déja dit que les guerres qui affligeoient le Royaume ne permettoient ni le choix des sels, ni qu'on les laissât déposer pendant le tems prescrit ; qu'on étoit même forcé de s'en fournir chez l'Etranger : En conséquence les Officiers faisoient mesurer le plus à leur avantage qu'il leur étoit possible, pour compenser par les fortes mesures l'effet du défaut de qualité des sels, & éviter par-là les déchets extraordinaires ; ce qui excitoit les plaintes des Voituriers, à qui on ne laissoit sans doute pas prendre les mêmes précautions lorsqu'ils se livroient des sels. Le Rédacteur de l'Edit, qui ne demandoit qu'un motif apparent pour la création dont il s'agissoit, se contenta de rendre compte des plaintes des Voituriers sans en approfondir la cause. L'on verra le même sujet faire encore la matiére du préambule d'un Edit dont il va être fait mention. Quoi qu'il en soit, l'avantage que pouvoient tirer les Officiers, du mesurage dont on parle dans l'Edit de 1629, ne pouvoit avoir lieu qu'autant qu'ils avoient les bons de masse ; parce que plus les mesures étoient fortes, & plus il devoit rester d'excédent aux masses fixes : si cet excédent ne leur étoit pas demeuré, les forts mesurages leur auroient été indifférens. En disant aussi que les *Voituriers bien loin d'y pouvoir profiter se trouvent à la fin ruinés*, on fait encore entendre que ces Voituriers jouissoient pareillement du bon des déchets qui leur étoient passés ; parce qu'il s'ensuit que les mesurages trop forts prenoient sur les quantités dont ils étoient eux-mêmes responsables, & les jettoient dans des déchets extraordinaires.

L'Edit de Bordeaux du mois de Juin 1660, qui a déja été cité, fournit les mêmes conséquences que l'Edit de 1629, mais par un langage encore plus précis. C'est le réglement qu'on a annoncé plus haut, & où les Officiers sont encore plus maltraités que dans celui de 1626 ; parce que

les

125

les cauſes des meſurages forcés ayant augmenté par les circonſtances, les Officiers furent obligés d'étendre leurs précautions, qui accrurent les cris des Voituriers ; ce qui donna lieu à l'établiſſement de la trémie, qui fait l'objet de ce ſecond Edit. Si l'Auteur du préambule avoit connu le ſujet des conteſtations auxquelles l'Edit mettoit fin, il ſe ſeroit ſans doute exprimé autrement ſur le compte des Officiers. Mais il ne s'agit pas aujourd'hui de ſçavoir ſi les plaintes des Voituriers étoient fondées, ou non ; il n'eſt queſtion que de voir le témoignage inconteſtable que rend l'Edit, du droit des Officiers aux bons de maſſe. Or il eſt conçu en ces termes, art. 13 :

» Et attendu que les Voituriers ſe plaignent que les » déchets extraordinaires dont ils ſont reſponſables *proviennent de ce que les Officiers des greniers qui reçoivent les ſels, les font emminer par les Meſureurs ſi fortement qu'il n'y a pas un minot qui ne péſe au moins* 106, 108, 110, 112, *& plus, au lieu de* 96 *liv. que ledit minot doit peſer, leſquels ſels leſdits Officiers font emminer moins fortement lorſqu'ils en font la diſtribution au peuple*, AFIN DE PROFITER DU BON DES MASSES QUE CETTE DIFFERENCE PRODUIT » à la ruine des Voitu- » riers, & au préjudice des droits de notre Ferme : pour à » quoi remédier ..... ſi les Officiers ne faiſoient faire les meſurages qu'on leur reproche, que *pour profiter des bons de maſſe*, ils jouiſſoient néceſſairement des bons de maſſe. » Cette conſéquence eſt abſolue. Il n'y a par conſéquent rien à ajoûter pour les Officiers à la lettre de cet Edit.

On ſçait qu'en 1685 la Juriſdiction des Gabelles fut unie aux Siéges des Elections, & qu'elle en fut déſunie en 1694. Les effets de cette déſunion ayant été lents dans pluſieurs Villes, les Officiers des Elections furent chargés de continuer d'exercer juſqu'à ce que les offices fuſſent remplis ; &

en conſéquence, ſoit que ces Officiers ſe perſuadaſſent que cet exercice leur ſeroit conſervé, ſoit qu'ils affectaſſent d'en répandre le bruit pour écarter les Aſpirans, & s'y perpétuer, le Conſeil jugea à propos de charger les Préſidens des greniers de faire les fonctions des Grenetiers & des Controlleurs dont les offices n'étoient pas levés, en ordonnant qu'*ils participeroient aux droits & vacations ordinaires, aux bons de maſſe, &c.* & dans l'Arrêt qu'il rendit à cet effet le 8 Octobre 1695, il rapella la conduite des Officiers des Elections, en diſant " qu'ils n'avoient ré-» pandu ce bruit que dans la vue de ſe perpétuer la Juriſ-» diction des Gabelles, LES BONS DE MASSE, *les droits & vaca-» tions ordinaires pour, &c.* » Le Conſeil reconnut donc alors que les Grenetiers & les Controlleurs jouiſſoient de droits propres à leurs fonctions, & entr'autres *des bons de maſſe.*

La trémie établie en exécution de l'Edit de 1660 ayant paru avoir des inconvéniens, & ſur-tout celui de faire la meſure trop forte, l'Adjudicataire en propoſa une nouvelle en 1695, qui fut ſoumiſe à l'examen de la Cour des Aydes; & ce Tribunal nomma des Commiſſaires pour vérifier ſi elle pouvoit être employée plus convenablement que l'ancienne. Sur la vérification les Commiſſaires firent différentes obſervations, & entr'autres ſur l'effet que devoit produire cette nouvelle trémie par raport au poids du minot : ils trouvérent que le minot n'auroit plus que 103 liv. peſant, au lieu de 105 qu'il avoit avec l'ancienne; & ils conclurent de-là qu'il étoit à craindre que l'exécution de la nouvelle trémie ne reçût d'autres obſtacles dans les Provinces, par la raiſon que le public n'auroit plus le poids au delà de l'Ordonnance que l'ancien uſage lui donnoit; ou *par le chagrin de l'intérêt de l'Officier & du Receveur à cauſe du retranchement de ce bon poids* ..... parce qu'en effet ils profitoient de ce *bon*

127

poids dans les bons de masse. Les Commissaires proposérent en conséquence de commencer par faire l'expérience de la nouvelle trémie au grenier de Paris; ce qui fut ordonné par Arrêt du 21 Août 1696, lequel contient l'observation ci-dessus; & depuis, cette nouvelle trémie a eu lieu. On ne peut pas annoncer plus clairement que les bons de masse appartiennent aux Officiers & aux Receveurs.

Dans tous les Edits tendans à exiger des suplémens de finance des Officiers des greniers, ou à les obliger d'acquérir des droits manuels, on n'a jamais eu d'autre motif que le produit avantageux qu'on supposoit à leurs offices par les bons de masse, & les autres attributions. La suppression de la plus grande partie de ces droits sans indemnité, est encore une preuve plus convaincante de la supposition; parce qu'autrement il y auroit eu une injustice criante à les priver de l'intérêt des finances qu'ils avoient payées; au lieu que le Conseil les a crus suffisamment indemnisés par les émolumens que leurs offices leur procuroient. Les Officiers des greniers à sel ne sont pas les seuls qui soient exposés à ces taxations, & aux réductions dont elles sont ordinairement suivies; mais les autres Officiers à qui le Conseil s'adresse offrent les mêmes motifs, dans les attributions, ou les priviléges considérables de leurs offices: l'on ne voit point les Officiers des Jurisdictions ordinaires, qui exercent gratuitement, taxés à des augmentations de finances dans les besoins de l'Etat.

Enfin les baux même de la Ferme des sels fournissent des titres aux Officiers pour les bons de masse.

Par l'art. 41 du bail passé à Josse en 1598 il lui est permis de convenir & de s'accorder de gré à gré avec les Officiers pour les déchets que le sel pouvoit subir jusqu'à sa vente. Le bail de Dugouve de 1616 contient la même per-

128

mission. C'est sans doute cette faculté qui a donné lieu aux abonnemens postérieurs dont les Fermiers se sont enfin rendus maîtres. Quoi qu'il en soit elle suppose nécessairement un droit dans les Officiers; parce que les accommodemens permis ne pouvoient être fondés que sur des intérêts respectifs dans les Parties. La conversion des abonnemens en gratifications, faite postérieurement, a fait entiérement disparoître le droit aux bons de masse dans les baux subséquens.

Les Fermiers-Généraux opposent dans leur Mémoire au Conseil un Arrêt rendu sur la Requête de l'Adjudicataire général, le 3 Décembre 1697, qui annule la Saisie faite par le sieur Colombeau, Grenetier au grenier d'Orléans, entre les mains du Receveur, des deniers provenans de la vente des sels de bons de masse, avec défense aux Officiers de ce grenier, & à ceux des autres, de prétendre, ni demander aucun droit, part, ni portion dans les produits des bons de masse. Mais quand on voit les Fermiers passer des gratifications pour raison de ces bons de masse postérieurement même à l'Arrêt, il est évident qu'il n'a condamné la prétention du sieur Colombeau, que parce qu'il vouloit profiter doublement des bons de masse, en prenant d'un côté sa part dans les gratifications, & de l'autre ce qui lui revenoit dans l'objet même de ces gratifications. En tout cas un Arrêt rendu sur l'exposé du Fermier, & demeuré dans l'obscurité, n'est pas capable d'affoiblir l'autorité & l'application des dispositions qu'on a invoquées. Ainsi rien ne peut s'opposer au succès de la demande que forment les Officiers à l'égard des bons de masse.

Et en effet s'il étoit possible qu'on rejettât leur prétention, quelque fondée, & quelque légitime qu'elle soit, on ne pourroit se porter à cette extrémité sans les décharger de la garantie des masses; parce qu'on ne peut pas séparer le

129

bénéfice de la Charge; parce qu'enfin il n'y a aucune eſpéce de raiſon d'aſſujétir gratuitement des Officiers indépendans de la Ferme générale, à une obligation de cette nature envers elle. L'on ne doute point que les Fermiers-Généraux ne ſouſcriviſſent ſans difficulté à l'excluſion même des Officiers, des greniers; parce qu'ils ſçauroient ſe procurer d'autres garans dans leurs Commis, & qu'à ce moyen ils ſeroient les maîtres abſolus dans la diſtribution du ſel au public. Mais il n'y a point lieu d'appréhender qu'on leur livre jamais ainſi l'intérieur des greniers; qu'on ceſſe d'y interpoſer des Officiers qui, en ſe rendant Dépoſitaires des ſels, ſe chargent de la ſûreté même du public; dont les fonctions ſont par conſéquent la baſe du ſyſtême des Gabelles, qui ne peut ſubſiſter qu'autant que les intérêts du public y ſont conſervés. Nos Rois, en obligeant les peuples à ne ſe fournir de ſel qu'aux greniers publics, & moyennant le prix qu'ils y ont mis, ont néceſſairement contracté l'obligation de ne leur livrer que du ſel du poids & de la qualité preſcrits par les Ordonnances où ſont écrits leurs engagemens; & les Officiers des greniers ſont les ſeuls garans de l'exécution de ces engagemens.

On objectera peut-être, conſéquemment à ce qui a été dit ſur l'incertitude des bons de maſſe, & ſur les riſques que les Officiers courent au contraire d'être expoſés à des déchets extraordinaires, par la mauvaiſe qualité, & par le défaut de dépôt de ſels qui leur ſont remis, qu'ils s'attachent à réclamer un avantage chimérique. Mais indépendamment de ce que les riſques des déchets extraordinaires n'en ſubſiſteroient pas moins pour eux en laiſſant les choſes ſur le pied actuel, ils eſpérent que les Supérieurs ſeront touchés de l'intérêt qu'ont les peuples à voir maintenir l'exécution des Reglemens ſur les dépôts des ſels; & qu'ils s'armeront de toute leur authorité pour obliger les

130

Fermiers à s'y ſoumettre. L'indemnité que les Officiers doivent y trouver pour le prix de leurs travaux & de leur vigilance, ne peut qu'ajoûter à la cauſe publique.

EXCÉDENS DES VENTES.

Ce droit eſt ainſi appellé, parce qu'étant la récompenſe du travail de tous les Officiers des Greniers à ſel dans l'exercice de la police des Gabelles, il a été réglé ſur les excédens des fixations des ventes, pour animer leur zéle & leur activité. Il ne doit pas offrir beaucoup de difficulté dans la diſcuſſion, ſoit qu'on le conſidére dans ſa nature & dans ſon principe, ſoit qu'on ſe rappelle que les Fermiers-Généraux ne le conteſtent point.

L'on a fait le détail de toutes les fonctions qu'entraîne l'exercice de la juriſdiction des Gabelles, d'un côté pour aſſurer la conſommation des ſels dépoſés dans les greniers, à laquelle un chacun cherche à échapper le plus qu'il peut par le ſecours des faux-ſauniers; & pour veiller de l'autre au débit des regratiers, ſans ceſſe occupés à étendre par des manœuvres de toute eſpéce les modiques produits du regrat. Les droits qui appartiennent aux Officiers pour raiſon de ces fonctions ne peuvent être enviſagés diſtinctement des fonctions même; & doivent être auſſi aſſurrés aux Officiers, que l'obligation dans laquelle ils ſont de les remplir, eſt indiſpenſable pour eux; parce que l'exercice des fonctions eſt le principe des droits. Par conſéquent tant qu'on exigera d'eux qu'ils s'en acquitent, on ne pourra leur refuſer les émolumens moyennant leſquels ils ſe ſont engagés à travailler. Ces vérités dictées par le droit naturel ont déja été établies en parlant des bons de maſſe comme étant la récompenſe des Grenetiers & des Controlleurs dans la diſtribution des ſels au public; & l'on ne craint point qu'elles ſoient conteſtées.

131

Auſſi les Fermiers-Généraux ſont-ils parfaitement d'accord à cet égard avec les Officiers. L'on ne peut ſe diſpenſer de rapporter leurs propres termes.

» Il eſt ſenſible (diſent-ils) que les charges établies dans » les Greniers ne peuvent être occupées que par des do- » miciliés. Ces Officiers ainſi placés entre la loi, dont la » manutention leur eſt confiée, & toutes les conſidérations » particuliéres appuyées des préjugés publics, ne peuvent » garder un équilibre exact s'ils n'ont, *au moins dans l'é-* » *loignement* (*), quelqu'intérêt perſonnel qui les ſoutienne » contre les ſollicitations, & contre le deſir naturel d'éviter » la haine quoiqu'injuſte de leurs concitoyens.....

» Ces conſidérations (continuent-ils) jointes *aux fonctions* » *pénibles* dont les Officiers ſont chargés donnent lieu à » l'attribution des droits manuels..... *Le Gouver-* » *nement reconnut l'utilité de leurs ſoins, ainſi que les inconvéniens* » *qui pouvoient réſulter de leur indifférence, & encore plus de* » *leur indiſpoſition contre la régie*, & c'eſt en imitant des com- » binaiſons auſſi ſages que néceſſaires, que les gratifications » d'excédens de ventes ont été établies (**).

L'on trouve dans ces obſervations le principe du droit des Officiers auſſi développé qu'ils peuvent le déſirer, & il n'y a rien à ajoûter. C'eſt d'un côté L'UTILITE' DE LEURS FONCTIONS PE'NIBLES, RECONNUE PAR LE GOUVERNEMENT; de l'autre LA NE'CESSITE' DE LES INDEMNISER.

(*) Correctif qu'on a ajoûté pour diminuer l'obligation, mais dont on ſent l'inutilité.

(**) La Ferme Générale n'a jamais tenu un autre langage à cet égard. La Délibération des Fermiers du bail de Templier, du 8 Juillet 1698, porte nommément que les gratifications données aux Officiers ſont *une rétribution légitime pour leur tenir lieu de ſalaires & de vacations dans la manutention à l'obſervation des réglemens pour condamner les particuliers à lever du ſel comme ils y ſont obligés.*

132

DE LA HAINE DE LEURS CONCITOYENS, QU'ILS PEUVENT ENCOURIR DANS L'EXERCICE DE CES FONCTIONS; ET DE PARER LES INCONVE'NIENS QUI EN PEUVENT RE'SULTER POUR LA RE'GIE. Les Officiers ne peuvent qu'applaudir a l'ingénuité qui régne dans cette partie du Mémoire de la Ferme Générale, & qui s'eſt ſi peu ſoutenue dans la ſuite.

En appuyant les droits dont il s'agit ſur des cauſes auſſi légitimes, & auſſi eſſentielles au bien de la régie des droits des Gabelles, les Fermiers-Généraux ouvrent aux Officiers une voie bien facile pour remplir l'objet qu'ils ſe propoſent; qui conſiſte à établir que ces droits étant fondés ſur les motifs dont conviennnent les Fermiers-Généraux, ne peuvent être enviſagés comme des gratifications dépendantes d'eux, & réductibles, ou révocables à leur volonté; que c'eſt le prix des fonctions des Officiers, attaché à l'obligation de les remplir, & dont le Roi ſeul peut les priver en obſervant les formalités néceſſaires pour faire perdre à un Officier les émolumens de ſon Office.

L'on n'a pas beſoin de faire des efforts pour relever l'application que l'autheur du mémoire de la Ferme Générale veut faire de l'attribution des droits manuels à l'objet en queſtion. Perſonne n'ignore que cette attribution a été payée avec des finances proportionnées, & même a pu paſſer à des acquéreurs étrangers à la juriſdiction des Gabelles. L'on ſçait auſſi combien l'acquiſition de ces droits a été onéreuſe par les réductions, & les ſuppreſſions dont elle a été ſuivie. Ainſi il n'eſt pas poſſible qu'ils ſoient le prix des fonctions des Officiers; & il ne faut le chercher que dans ce qui fait l'objet des gratifications pour excédens de vente, dont parlent les Délibérations de la Ferme Générale.

Différentes raiſons tendent également à prouver que la Ferme

Ferme Générale n'eſt, ni ne peut être l'arbitre de ces émolumens ou gratifications.

Premiérement les Officiers des Greniers, pourvus par le Roi, & revêtus du caractére néceſſaire pour remplir des fonctions publiques, ne peuvent être en aucune maniére ſoumis à l'authorité de la Ferme Générale; elle ne peut s'étendre que ſur ſes commis, qui tiennent ſeuls leur pouvoir d'elle Les Officiers, établis pour exercer la Juriſdiction des Gabelles, & maintenir l'exécution des reglemens dans l'adminiſtration & dans la régie des droits ſous l'authorité des Cours des Aydes dépoſitaire du pouvoir ſouverain, ne peuvent connoître que le Roi & les Magiſtrats qui le repréſentent, tant pour le jugement de leurs fonctions, que pour la fixation des émolumens qui doivent en être la récompenſe; & les Fermiers-Généraux ne peuvent avoir d'autre participation à la diſtribution de ces émolumens, que celle de leur faire compter les deniers qui doivent leur revenir. Si ces Officiers ſe rendoient indignes de la récompenſe promiſe, les Fermiers-Généraux, parties intéreſſées à l'exercice des fonctions qui peuvent la mériter, pourroient ſe plaindre à leurs ſupérieurs communs, & non ſe rendre les juges des Officiers. C'eſt donc par un abus auſſi injuſte qu'humiliant pour les Officiers, qu'on voit aujourd'hui les Fermiers-Généraux fixer de leur propre authorité, & comme bon leur ſemble, les émolumens de ces Officiers; leur impoſer des loix pour y aſpirer, & enfin s'attribuer le droit de les en priver s'ils le jugent à propos. Qu'ils réſervent l'exercice de cette ſupériorité arbitraire pour les miniſtres de leurs volontés?

L'on ne craint point qu'ils puiſſent ſe prévaloir de la poſſeſſion qu'ils peuvent avoir à cet égard. Les Officiers de juſtice ne peuvent jamais ſortir de la place qu'on leur a

134

preſcrite dans l'ordre général par leur établiſſement; parce que cet ordre ne peut jamais ſouffrir d'atteinte par le fait des particuliers : Si les Officiers des Greniers ont perdu de vue pendant quelque tems les loix qui s'oppoſoient aux entrepriſes des Fermiers-Généraux, ils en ont ſeuls ſouffert; & c'eſt une raiſon de plus pour applaudir à l'effort qu'ils font aujourd'hui pour être admis à reprendre leurs droits parmi les Officiers de juſtice. Les Délibérations de la Ferme Générale ſont donc à leur égard des actes impuiſſans, & incapables de régler leur ſort : Il faut que les emolumens qui doivent leur être réſervés ſoient irrévocablement fixés par l'authorité Souveraine, & ſoumis dans l'exécution aux Cours des Aydes.

2.° Les Fermiers Généraux conviennent que le principal objet des fonctions des Officiers eſt de tenir l'équilibre entre la loi, & le public; de veiller d'un côté à ce que les peuples ſatisfaſſent exactement aux obligations qui leur ſont preſcrites à l'égard du ſel; & de l'autre, à ce que la régie qui régle la diſtribution qui leur eſt faite de ce même ſel, ne ſorte point des bornes auxquelles elle eſt ſoumiſe. L'objet de ces fonctions eſt donc, de l'aveu même des Fermiers, un objet d'adminiſtration générale & d'intérêt public; qui ne peut être ſubordonné à la régie des Fermes Générales ſans contrevenir eſſentiellement aux loix même de l'établiſſement des Officiers des Greniers. Par conſéquent la condition de ces Officiers ne peut être entre les mains des Fermiers-Généraux : Elle doit être au contraire tout-à-fait indépendante d'eux. Et en effet en les laiſſant les arbitres des émolumens des Officiers, c'eſt les mettre en droit de ne meſurer leurs prétendues largeſſes, que ſur les ſoins que prennent les Officiers de montrer leur zéle pour le ſeul intérêt de la régie, comme les Fermiers-Généraux s'en expliquent eux-mêmes dans leurs délibérations; parce

135

qu'ils ne connoiſſent d'autre objet dans les fonctions des Officiers, que le bénéfice de la Ferme. De-là il arrive que les Officiers, ou ont le malheur de remplir les intentions de la Ferme pour ne pas perdre leurs émolumens, ou ſont aſſez courageux pour ſacrifier leur intérêt particulier au bien général. Au premier cas, ils doivent néceſſairement négliger les intérêts des peuples pour faire le profit de la Ferme : au ſecond, ils perdent leurs émolumens. Il n'y a point de milieu entre cette alternative. Les derniéres délibérations des Fermiers-Généraux ne l'apprennent que trop. *Comme les gratifications déterminées par la préſente délibération* (diſent-ils dans celle de 1762) *ſont libres & volontaires de la part de la Ferme, elle ſe réſerve expreſſément de les ſurſeoir, retrancher, & même* SUPPRIMER EN ENTIER AINSI ET DE LA MANIERE QU'ELLE LE JUGERA A PROPOS ET CONVENABLE AU BIEN DE LA REGIE. Or le ſort des Officiers ne peut point être expoſé à ce double inconvénient, également contraire à leur inſtitution, aux droits qu'ils ont à maintenir, & au caractére qui les diſtingue des Employés de la Ferme : Sinon il n'eſt plus beſoin que le Roi laiſſe des Officiers pour ſoutenir le ſyſtême des Gabelles ; il eſt égal qu'il ſoit abandonné à la régie des Fermiers-Généraux, comme ils le deſirent.

Troiſiémement, il ne faut point enviſager la régie des droits de Gabelles comme l'ouvrage des Fermiers-Généraux qui diſpoſent d'un bien qui leur appartient en payant le prix de leur bail ; c'eſt l'adminiſtration d'une des principales branches des revenus de l'Etat ; adminiſtration fixée par les Ordonnances du Royaume, & ſoumiſe à des regles conſtantes qui en ſont l'appui ; qui par conſéquent eſt inſéparable de la perception du droit, & eſt le propre bien de l'Etat comme le droit même. Les Fermiers-Généraux

ne peuvent donc avoir aucun droit de toucher à tout ce qui peut appartenir au corps de cette adminiſtration, qui ſe conduit par les loix qui l'ont formé, & qui ne connoît point d'autre autorité. Or les fonctions des Officiers tiennent tellement à ce corps, qu'elles contribuent principalement à le faire mouvoir : ainſi il ne peut pas être au pouvoir des Fermiers-Généraux de régler le prix de ces fonctions par des gratifications arbitraires qui doivent en déterminer l'étendue & l'activité. S'il eſt vrai qu'elles doivent être récompenſées, leur récompenſe ne peut émaner que de l'autorité qui les a établies. L'on ne peut ſe refuſer à ces vérités ſans conclure que les Fermiers-Généraux, maîtres de tout ce qui anime & ſoutient la régie des Gabelles, comme des parties qui ſont en leur diſpoſition ; pouvant confondre ce qui concerne l'intérêt général, c'eſt-à-dire la conſervation même de la perception, avec ce qui leur eſt particulier, ont la liberté de faire tous les changemens, & toutes les innovations qu'ils jugent à propos pour étendre leur bénéfice ; & qu'après leur bail le Roi eſt obligé de reprendre la régie comme ils la lui laiſſent. Or il n'y a pas lieu de craindre qu'une conſéquence auſſi révoltante trouve des Partiſans.

Quatriémement, l'argument qu'on a déja fait au ſujet des bons de maſſe trouve une application encore plus préciſe à l'article des émolumens. Dans l'état des frais de régie que les Fermiers-Généraux fourniſſent au Miniſtre pour faire connoître le montant des dépenſes, & fixer le prix des baux, ils comprennent les gratifications qu'ils donnent aux Officiers, comme un article de leurs frais ; & les baux ne leur ſont paſſés qu'à la charge de le remplir : s'ils y manquent, non-ſeulement ils contreviennent à leur bail, mais encore ils s'attribuent un bénéfice illégitime ; parce

137

que ces gratifications ne leur appartiennent point ; c'eſt le Roi qui les paye en retirant d'autant moins du bail qu'il paſſe ; c'eſt alors le Roi ſeul qui récompenſe ſes Officiers des ſervices qu'il exige d'eux dans la régie de ſes Gabelles pour ſon propre intérêt, & pour l'intérêt de ſes peuples. Il faut donc que les Fermiers-Généraux ceſſent de s'en rendre les arbitres ; parce que cet acte d'autorité eſt une véritable diſpoſition, qui ne regarde que le Roi ; & au lieu de s'approprier les portions de ceux qui ſont jugés ne les avoir pas méritées, ils doivent en compter au Roi, qui ne les leur a laiſſées que pour en faire la diſtribution, & non pour les retenir.

Au ſurplus il ſeroit difficile de faire connoître l'origine des droits que repréſentent aujourd'hui les gratifications dont il s'agit, ſans faire l'énumération d'une foule d'Edits & de Réglemens qui en ont varié les attributions conſéquemment aux différentes révolutions qu'a eſſuyées la régie, & qui les ont même étendus proportionnément aux finances qu'on a exigées en différens tems des Officiers. La reconnoiſſance de la néceſſité d'accorder des émolumens à ces Officiers à raiſon de leur travail dans la régie ; de l'utilité qui en doit réſulter pour le bien général, & l'intérêt même de la régie ; & enfin des inconvéniens qu'il y auroit à ne pas laiſſer ces Officiers dans le juſte milieu où on les a placés, doit diſpenſer de remonter à des détails d'autant plus ſuperflus aujourd'hui, que le principe de ces gratifications a été totalement dirigé à l'avantage de la régie ; ce que la Ferme elle-même n'a pu diſſimuler.

Et en effet, les droits qu'on a ſubſtitués aux anciens émolumens des Officiers partoient du même eſprit, mais ont rempli plus efficacement leur objet. Pour animer le zèle des Officiers par l'eſpérance d'un bénéfice proportionné à

leurs soins, on a reglé le montant de leurs droits sur les consommations; c'est-a-dire qu'on a commencé par fixer les ventes dans chaque grenier sur un pied proportionné à la consommation, & même assez favorable aux Officiers; & qu'on a même tems arrêté qu'ils auroient une somme à partager entre eux par chaque muid vendu au-delà de la fixation. Cette fixation ne variant point pendant le bail les années foibles étoient compensées par les années fortes. L'on prétend dans le Mémoire de La Ferme générale que ces fixations se renouvelloient tous les ans, mais on se trompe; le Bail de la Rue est le dernier qui ait été dans ce cas par des circonstances particuliéres.

Mais les Fermiers-Généraux n'ont point laissé subsister les choses sur ce pied; ils ont imaginé de faire plusieurs fixations, & de proportionner graduellement les droits des Officiers sur les unes & les autres. Ils les ont cependant réduites à deux par la délibération du 3 Octobre 1762; & les droits des Officiers y sont reglés à 100 livres par muid au-delà de la premiére, & à 200 liv. au-delà de la seconde: Mais la premiére étant portée si haut qu'il est moralement impossible d'y atteindre, la seconde n'est qu'une fiction trouvée pour séduire les Officiers. C'est-à-dire, par exemple, qu'au lieu de trente muids auxquels la fixation unique de tel grenier étoit portée anciennement, & pour l'excédent desquels les Officiers avoient 200 livres par muid, on l'a étendue jusqu'à 40 par premiére fixation, en accordant 100 livres seulement pour chaque muid qui sera vendu au-delà; & à 50 par seconde fixation, en promettant 200 livres pour chaque muid d'excédent. Or, s'il est vrai qu'il soit presque impossible de parvenir à la premiére fixation, l'on demande ce que Les Officiers peuvent attendre de leur service, & de leurs soins; si cette découverte de La

139

Ferme générale ne tend pas à les priver obliquement de la totalité de leurs émolumens ? Les Fermiers-Généraux apellent cependant des calculs, où il ne s'agit que de diminuer l'émolument des Officiers pour augmenter le bénéfice de La Ferme, *des combinaisons profondes pour appliquer les fonctions des Officiers au bien de la régie.*

Ils prétendent même que la première méthode avoit amorti l'activité des Officiers ; que, loin de contribuer à porter les ventes à leur terme naturel, elle entretenoit l'indifférence des Officiers, & des Receveurs, & leur faisoit même appréhender les progrès des ventes comme la cause d'une augmentation prochaine sur les fixations, qui diminueroit leurs émolumens. Mais l'on ne peut voir d'autre différence entre la méthode de ne faire qu'une fixation convenable, & celle d'en faire deux graduelles, sinon que l'appas que présentent plusieurs fixations, offrant dans la perspective un avantage plus considérable aux Officiers, les excite à faire des efforts extraordinaires pour pouvoir y atteindre, & les met en danger par l'éloignement de ces fixations d'oublier les intérêts des peuples pour ne s'occuper que de ceux de La Ferme, qui deviennent les leurs. En tout cas la raison du bénéfice de la régie ne doit pas suffire pour justifier les prétendues combinaisons des Fermiers-Généraux ; il faut que ce bénéfice soit légitime, & dépouillé de toute vexation. Les anciennes fixations rempliſſoient cet objet ; parce que les Officiers n'avoient besoin que de faire leur devoir pour aspirer à des émolumens convenables ; & ils avoient intérêt de ne point négliger leurs fonctions, parce que plus il y avoit de muids vendus au-delà de la fixation, & plus leurs émolumens profitoient.

Mais, quelque jugement qu'il faille porter sur les anciennes & sur les nouvelles fixations, il faut toujours admettre

qu'elles ſont repréſentatives d'anciens droits attachés aux fonctions des Officiers, & indépendans de La Ferme générale. Il faut commencer par convenir de la nature & du principe de ces droits ; parce qu'il ne reſtera plus qu'à les fixer pour l'avenir d'une maniére où tous les intérêts puiſſent ſe concilier.

L'on cite dans le Mémoire de La Ferme générale pluſieurs Arrêts qu'on prétend avoir jugé que les gratifications étoient des bienfaits volontaires qui ne pouvoient devenir exigibles, & qui n'étoient appuyés que ſur des combinaiſons qu'on ne pouvoit déranger ſans en altérer les principes, & en anéantir les conſéquences.

Le premier du 23 Juin 1717 caſſe un Arrêt de La Cour des Aides du 17 Août 1716 qui avoit admis les plaintes de quelques Officiers ſur le partage des gratifications faites entre eux par La Ferme générale ; & ordonne que les états arrêtés pour la diſtribution des excédens auront leur exécution, avec défenſes aux Officiers qui n'y ſont pas compris d'y rien prétendre.

Sans voir l'eſpéce de cet Arrêt on reconnoît aiſément qu'il a ſeulement privé les Officiers plaignans de leurs gratifications pour ne les avoir pas méritées par leur ſervice. Cet Arrêt ne prononce pas ſur le droit ; il ne juge que le fait. Il eſt vrai qu'il paroît punir les Officiers ſur l'allégation des Fermiers ; mais c'eſt la ſuite de l'abus qui régnoit alors, & qu'il n'eſt pas à craindre qu'on laiſſe ſubſiſter.

Il faut faire la même réponſe ſur l'Arrêt du 3 Mai 1723, rendu contre les Officiers du Grenier d'Epernay ; puiſqu'on a dit qu'il les condamne à reſtituer des gratifications d'excédent de vente qu'ils avoient reçues indûement.

Celui du 16 Novembre ſuivant, qui prive les Officiers de Vierzon ſur le fondement de ce qu'il fut reconnu que le

141

le bon de masse n'étoit pas d'un minot par muid, ne pourroit avoir l'application qu'on veut lui donner qu'autant qu'on auroit attaqué la délibération des Fermiers-Généraux, & réclamé le droit dans son principe comme on fait aujourd'hui : Il falloit alors que les Officiers de chaque Grenier se soumissent à l'autorité de la Ferme, ou que tous se réunissent pour s'en affranchir.

Il y a de plus à objecter aux Arrêts qui regardent le Greffier du Mans, que c'est avec raison qu'on a condamné les prétentions de cet Officier, qui tendoient à avoir une portion dans les gratifications égale à celle des autres Officiers.

Les Arrêts qui condamnent le sieur Pailleau, Grenetier au Grenier à sel de Troyes, pour avoir fait une saisie entre les mains du Receveur des Fermes pour raison des gratifications d'excédent de ventes, qu'il prétendoit, n'offrent aucun argument contre les Officiers; ils ne jugent pas que le sieur Pailleau ne dût point participer aux gratifications, mais seulement que la voie qu'il prenoit pour se faire payer étoit irréguliére & violente.

Enfin on oppose les Arrêts rendus entre la Ferme générale, & le sieur Folliot Grenetier à Bayeux. Mais on auroit dû se ressouvenir qu'ils sont plus contraires que favorables à La Ferme générale. Le sieur Folliot a eu deux sujets de se pourvoir contre La Ferme ; sçavoir pour le payement des droits d'affirmation, & de procès-verbaux, qu'il prétendoit lui être dûs ; & pour ses gratifications, que La Ferme lui refusoit sous prétexte qu'il ne montroit pas dans les affaires que La Ferme pouvoit avoir, tout le dévouement pour elle qu'elle auroit desiré ; ce qu'elle apelloit prévention contre elle. Le sieur Folliot a succombé sur le premier objet à La Cour des Aides de Rouen par l'Arrêt cité, &

précédé de l'Arrêt du Conseil *. A l'égard du second il s'est adressé au Conseil ; & M. de Trudaine n'a point voulu qu'il y eût de contestation ; il a enjoint à la Ferme générale de payer le sieur Folliot, qui a déja reçu 1300 livres à compte.

Au surplus, toutes les fois que Les Fermiers-Généraux ne justifieront point qu'il y a eu une discussion générale entre eux & les Officiers des Greniers sur le principe & la nature des droits d'excédent de vente, tous les Arrêts qu'ils pourront raporter pour prouver que ce sont des actes de munificence de leur part, ne pourront avoir d'application ; parce que les Officiers conviennent que depuis longtems ils ont été assez aveugles, ou assez foibles pour ne recevoir leurs émolumens que des mains des Fermiers ; & que ce n'est que pour faire cesser cette tyrannie, aussi avilissante pour eux, qu'inconciliable avec leur caractére, & leurs fonctions, qu'ils se réunissent tous aujourd'hui pour implorer la justice & l'autorité de leurs Supérieurs.

RESULTAT.

Après avoir établi les objets de leurs demandes les Officiers croyent devoir proposer les moyens les plus sûrs pour les faire jouir de leurs droits par des regles qui puissent s'appliquer à tous les Greniers.

Le droit de bon de masse étant propre aux Grenetiers & aux Controlleurs comme la suite nécessaire des fonctions attachées à leurs offices, doit leur être réservé particuliérement, sauf à eux à faire les arrangemens qu'ils jugeront à propos avec les autres Officiers pour les y faire participer : autrement on intervertiroit le principe & l'application de ce droit. D'ailleurs ce droit étant la condition d'une

(*) C'est un Arrêt que la Ferme Générale cite pareillement, & qui n'a point d'application à l'objet de la citation.

143

garantie & d'un dépôt, doit être enviſagé diſtinctement des émolumens, qui appartiennent aux Officiers en corps comme exerçant la Juriſdiction des Gabelles dans la régie des Fermes.

Ce droit eſt bien ſimple : il conſiſte à faire délivrer aux Officiers & au Receveur le produit de la vente des bons de maſſe ; c'eſt-à-dire de ce qui peut excéder ce qu'on apelle *les ſels nets* ; afin que ces trois perſonnes le partagent également, puiſqu'elles ſont également reſponſables des déchets extraordinaires.

Mais on a fait voir qu'il y a des Greniers dont la ſituation déſavantageuſe s'oppoſe abſolument à l'événement des bons de maſſe, & dont les Officiers ont même été obligés de ſe faire décharger des riſques des déchets extraordinaires, auxquels il n'étoit pas poſſible de les aſſujétir. D'un autre côté il peut ſurvenir des cas où les Fermiers ſoient eux-mêmes dans l'impoſſibilité de fournir des ſels qui aient eu le dépôt preſcrit, & où en conſéquence les Officiers des autres Greniers ne puiſſent eſpérer aucuns bons de maſſe. Or au premier cas il ne dépend point des Officiers d'obliger les Fermiers à fournir des greniers convenables ; & au ſecond les Fermiers peuvent ſe juſtifier ſur le défaut de dépôt des ſels : Cependant dans l'un comme dans l'autre Les Officiers ne doivent pas être chargés de répondre des ſels, & de les faire vendre au public gratuitement ; parce que leur condition ne doit pas être pire que celle des Officiers des autres Greniers, ſur-tout par le fait des Fermiers-Généraux, qui ſont obligés de fournir des greniers ſuffiſamment grands & ſecs. Le moyen le plus ſimple qui ſe préſente pour remplacer à l'égard de ces Officiers le défaut abſolu de bons de maſſe, eſt de leur faire payer par La Ferme générale la valeur d'un minot

par muid de sel vendu, puisque c'est-là le point auquel les Fermiers-Généraux fixent le moindre bon des masses, en prétendant que le déchet naturel va rarement à la moitié du déchet ordinaire, qui est de deux minots. Si les Fermiers-Généraux croyent cette condition trop avantageuse, & veulent s'en affranchir, ils n'ont qu'à fournir des greniers où les sels puissent se conserver séchement : ils ne peuvent pas se plaindre d'une condition qu'ils sont les maîtres de faire cesser.

Ce réglement ne suffiroit pas encore pour prévenir les contestations entre les Officiers & les Fermiers dans la perception du droit; ce qui le rendroit imparfait. Pour que les Officiers aient le prix du minot par muid dans le cas ci-dessus, il faut d'un côté que l'inconvénient résultant de la position des greniers soit constant; & de l'autre que la qualité des sels fournis ne puisse être attaquée par les Officiers. Or il peut arriver journellement que les Officiers & les Fermiers ne soient nullement d'accord ni sur le fait des greniers, ni sur la qualité des sels; qu'enfin les Fermiers prétendent être en regle des deux côtés, & refusent en conséquence le minot de bon de masse aux Officiers, qu'ils soutiendront n'être point dans le cas de l'exception; ce qui les rejetteroit dans l'extrémité dont ils ont tant d'intérêt de sortir. Si les Fermiers ne cherchoient qu'à exécuter les réglemens dans les fournissemens des greniers, toute autre précaution que celle qu'on a indiquée ci-dessus deviendroit inutile : mais on a fait voir jusqu'à quel excès les Fermiers portent la licence de fournir & de faire vendre des sels nouvellement sortis des marais, & mêlés de matiéres étrangeres; & comme il arrive fréquemment que des malheureux, forcés de destiner à l'acquit de l'imposition du sel, l'argent qui devoit leur procurer du pain, ont encore la douleur de ne

pas trouver dans les mesures qu'on leur distribue le poids qu'on leur a promis.

Il faut donc porter la prévoyance plus loin ; & l'on croit qu'elle remplira tous les objets en laissant aux Officiers le choix de s'en tenir aux bons de masse, ou d'exiger le prix du minot par muid vendu : il en résultera un avantage pour les fournissemens des greniers ; parce que la Ferme générale n'ayant plus d'intérêt du côté des Officiers d'affoiblir les masses, aura une raison de moins de s'éloigner des réglemens concernant le dépôt des sels ; & les Officiers auront toujours le même intérêt de veiller à la conservation des masses.

Pour finir cet article il reste à parler des Greffiers, qui sont assujétis par les anciens réglemens, & par l'Ordonnance même de 1680 (*), à assister aux greniers tous les jours de vente, & à y tenir un registre comme les Grenetiers & les Controlleurs ; mais qui ne sont point tenus de la garantie des masses, & de payer les déchets extraordinaires quand il s'en trouve. Le service des Greffiers leur est particulier, quoique relatif à celui des Grenetiers & des Controlleurs, qui ne tiennent pas registre seulement pour leur sûreté personnelle comme garans des masses, mais encore pour celle du Roi & du peuple : s'ils ne doivent point partager avec les Officiers le produit des bons de masse, ils ont un droit propre pour leurs vacations, qui ne pouvant dériver des bons de masse, qui leur sont étrangers, doit être nécessairement à la charge des Fermiers Leurs vacations leur ont été payées dans tous les tems. L'art. 30 de l'Edit de 1544 porte que le Greffier « pour la tenue de son registre de ven-» tes, & bailler billets aux Acheteurs du sel, il lui est accor-» dé un denier tournois qui lui sera payé par chacun brevet

(*) Tit. 6, art. 3.

» par l'acheteur du sel : » mais comme ce n'est plus le Greffier qui délivre les billets, & qu'on ne peut pas charger les Acheteurs de payer son salaire, il faut avoir recours à un autre moyen ; parce qu'il est certain qu'il ne doit pas faire son service gratuitement.

Par un Arrêt du Conseil du 17 Avril 1725 chaque Séance de mesurage & emplacement de sel est fixée à 15 muids ; & il est accordé 30 sols par muid aux Grenetiers & aux Controlleurs ; ce qui fait 22 liv. 10 s. pour les 15 muids, & 11 liv. 5 s. pour chaque Officier par Séance. Or une Séance au grenier pour la vente au peuple est plus pénible, & souvent plus longue qu'une d'emplacement de 15 muids de sel ; & si les Officiers devoient à cet égard être payés par Séance, on accorderoit au moins 11 liv. 5 s. à chacun d'eux relativement à la fixation portée par l'Arrêt ci-dessus : Par conséquent, comme le Greffier, par la Déclaration du mois de Février 1687, doit avoir moitié de la vacation du Juge, il faut lui donner au moins 5 liv. 12 s. 6 den. par Séance de vente ; ce qui équivaudra à-peu-près au denier qu'il avoit à prendre anciennement par billet.

A l'égard des émolumens apellés droits pour excédens des ventes, dont jouissent tous les Officiers des greniers, le réglement qu'il convient d'en faire, paroît demander aussi queq ues observations.

1° Il est on ne peut plus à desirer que ces droits ne dépendent plus des fixations des ventes, quelles qu'elles soient ; parce qu'il est difficile d'astraindre les Fermiers à des fixations invariables ; & d'un autre côté, en les laissant maîtres de ces fixations, qu'ils auroient toujours intérêt d'étendre, ce seroit laisser subsister le germe des difficultés actuelles à l'égard des Officiers. Enfin dès que ces fixations sont

147

trop fortes les Officiers ne peuvent y atteindre ſans être obligés, comme on l'a fait voir, d'exercer perpétuellement leur pouvoir ſur les Particuliers impoſés. Or une pareille néceſſité, s'ils avoient la foibleſſe de s'y prêter, dégénéreroit dans une vexation qui les rendroit infailliblement odieux, & ne feroit qu'appeſantir ſur les peuples un joug qu'ils portent déja aſſez difficilement. Il eſt eſſentiel pour eux de s'affranchir d'une pareille condition, indigne de leur caractére, & qui ne peut qu'avilir leurs charges.

Il faut cependant leur donner des objets d'encouragement, ſoit pour ſoutenir leur activité, ſoit pour éviter les plaintes que pourroient faire contre eux les Fermiers-Généraux. Pour y parvenir il ne s'agit que de fixer leur ſort indépendamment de toute opération qui tende à les faire ſortir de l'exercice d'un pouvoir juſte & modéré. Or ils propoſent un moyen aiſé à employer : c'eſt de leur fixer une ſomme à partager entr'eux par chaque muid de ſel vendu : comme leurs émolumens augmenteront en raiſon de ce qui ſera vendu, ils auront un intérêt honnête & légitime de concourir par leurs ſoins aux ventes, ſans dépendre pour la fixation de leurs droits, des combinaiſons perpétuelles des Fermiers.

Par le calcul qu'ils ont fait ils ont trouvé que leurs anciennes gratifications pour excédens des ventes revenoient à 40 liv. par muid de ſel vendu pour tous les Officiers ; ils demandent en conſéquence que leurs émolumens communs ſoient fixés invariablement ſur ce pied. Les motifs d'encouragement pour les Officiers, & les proportions relatives aux différens greniers, qu'il faut particuliérement rechercher, & qui étoient l'objet des gratifications, ſe rencontrent dans cette fixation ; parce que d'un côté plus la vente ſera conſidérable, & plus les émolumens des Officiers aug-

menteront; & que de l'autre, les Officiers étant payés à raiſon des conſommations, la condition de ceux d'un fort grenier ſera meilleure que celle des Officiers d'un moindre; ce qui ſera fondé en proportion, puiſqu'il eſt certain que plus les conſommations ſont fortes, & plus il y a à travailler pour les Officiers.

Mais ſi l'on croyoit qu'il fût abſolument néceſſaire de fixer ces émolumens ſur les excédans des ventes, alors, pour prévenir toutes conteſtations à l'avenir, il ſeroit indiſpenſable d'établir des fixations de ventes conformément à l'Ordonnance; c'eſt-à-dire ſur le pied de quatorze perſonnes au minot: En ce cas les dénombremens formeroient ces fixations, & le ſurplus des fixations appellé excédant, ſeroit chargé comme par le paſſé de 100 liv. par muid. Ces fixations une fois faites ſur des dénombremens sûrs & exacts, les variations qui pourroient ſurvenir à l'avantage ou au déſavantage des Officiers, ne pourroient jamais être aſſez conſidérables pour demander des changemens; & à ce moyen le ſort des Officiers, & le produit de leurs offices, ſeroient invariablement aſſurés, & indépendans.

Mais de quelque maniére que ſoient fixés ces émolumens il eſt eſſentiel d'ordonner qu'ils ceſſent d'être apellés gratifications, pour leur ôter juſqu'au moindre indice de dépendance de la Ferme générale; & ſur-tout qu'ils ne puiſſent directement ni indirectement faire l'objet des délibérations des Fermiers-Généraux, ſi ce n'eſt pour charger les Receveurs de remettre au Greffier de chaque grenier, la ſomme qui ſe trouvera revenir à tous les Officiers, pour être partagée entr'eux.

Il faut encore qu'il ceſſe d'être permis au Fermier de tranſiger ſur les amendes, confiſcations, & contraventions, ſans jugement préalable. L'art. 6 du titre 20 de l'Ordonnance

149

nance de 1680 le lui défend expreſſément. Le motif de cette diſpoſition eſt évident. Les particuliers, intimidés par des menaces de Procès-verbaux & de pourſuites, s'eſtiment encore trop heureux, ſans être en fraude, d'éviter par un accommodement d'être traduits en juſtice par le Fermier; & les Employés profitent de ces allarmes pour ſe ménager de pareils accommodemens. Il s'enſuit un autre inconvénient, ſçavoir, que les contrevenans qui s'accommodent retombant en fraude, il eſt difficile de les juger en récidive dès qu'il n'y a point eu de Jugement ſur la premiére contravention. Les Officiers ont même été juſqu'à préſent incertains du parti qu'ils avoient à prendre à cet égard.

L'abus de ces accommodemens a excité en différens tems le zele de La Partie Publique. On voit un Arrêt de la Cour des Aydes du 5 Septembre 1682, rendu ſur le requiſitoire de M. le Procureur-Général, qui ordonne l'exécution de l'article de l'Ordonnance. Il y en a un ſemblable en forme de réglement de la Cour des Aydes de Normandie, du 9 Avril 1687, auſſi rendu ſur le requiſitoire de M. le Procureur-Général.

Il eſt vrai que le Fermier a obtenu ſur ſa Requête le 27 Octobre 1700 un Arrêt du Conſeil qu'il a fait inſérer dans le bail de Forceville du 16 Septembre 1738, art. 1077, qui lui permet de tranſiger dans le cas ci-deſſus. Mais s'il avoit fait connoître les inconvéniens qui peuvent s'enſuivre, il n'auroit conſtamment pas trouvé la même facilité. En tout cas les raiſons qui ont donné lieu à la diſpoſition de l'Ordonnance, ſubſiſtant, il n'y a pas à héſiter à la faire revivre: alors on ne verra les Employés exercer leurs pourſuites qu'avec précaution & avec fondement. On ne doit point enviſager ces pourſuites dans l'intérêt ſeul de la Ferme, quoique les contraventions lui cauſent un préjudice di-

150

rect & immédiat; on doit consulter principalement l'intérêt de la régie même, qui ne peut souffrir de la mauvaise conduite des Employés, sans que le système de l'imposition du sel n'en souffre ; & conséquemment sans que les revenus de l'Etat n'en soient altérés.

Il n'est pas moins nécessaire d'empêcher que les Employés ne se chargent de faire les visites générales pour la vérification des dénombremens : cette fonction appartient essentiellement aux Officiers, qui peuvent seuls prendre le serment des Particuliers, ordonné pour cette vérification; & les Employés n'ont aucun caractére pour recevoir ce serment. C'est précisément l'autorité qu'ils se donnent à cet égard, qui les rend redoutables, & qui peut donner lieu aux vexations dont on a parlé plus haut, en accoutumant les peuples à croire que cette autorité est fondée. D'ailleurs l'ignorance de la plûpart des Employés leur fait commettre nombre de fautes dans ces vérifications, soit en ne rendant pas exactement les déclarations des Particuliers, soit en n'entrant point avec eux dans les détails nécessaires pour s'assurer des changemens qui ont pu survenir dans chaque famille depuis la confection du dénombrement. De-là des Procès verbaux contre les Syndics & Collecteurs, qui aiment mieux payer une amende, que de recourir à la voie de l'inscription de faux, la seule que l'Ordonnance leur laisse en pareil cas; mais qui est trop dispendieuse, & généralement trop au-dessus de leurs lumiéres & de leurs facultés, pour qu'ils puissent se déterminer à l'employer.

Enfin pour ne rien obmettre de ce qui peut assurer le sort des Officiers, & rétablir leurs fonctions dans leur état primitif, il est indispensable d'empêcher qu'il n'intervienne soit aux emplacemens, soit aux ventes, d'autres employés

151

que ceux qui y ſont néceſſaires pour l'intérêt de la Ferme ; ſçavoir le Commis aux deſcentes, aux emplacemens ; & le Receveur, aux ventes. Si c'eſt dans la crainte que ces Employés ne ſtipulent pas ſes intérêts autant qu'elle le deſire, que la Ferme générale a imaginé d'y en ajoûter d'autres, c'eſt une vaine précaution, parce que pluſieurs ne doivent pas faire en pareil cas plus qu'un ſeul. D'ailleurs l'établiſſement de la trémie ſuffit à la sûreté de toutes les Parties, pourvu qu'elles ſoient de bonne foi. Les Officiers pourroient d'eux-mêmes écarter ces Employés ſurnuméraires, mais il n'y aura plus de difficulté quand le nouveau réglement aura parlé.

En prenant des précautions auſſi ſages & auſſi faciles on parviendra à rendre aux Officiers toute la fermeté qu'ils doivent avoir dans l'exercice de leurs fonctions ; & à aſſurer à la régie des Gabelles la perfection dont elle a beſoin vis-à-vis des peuples.

En réglant les droits ci deſſus il convient de prononcer ſur un autre objet de conteſtation avec la Ferme générale.

Juſqu'à la derniere délibération les droits des Officiers vacans avoient toujours été laiſſés aux Officiers en exercice, parce qu'en effet il faut qu'ils remplacent les autres dans le ſervice.

» Dans les cas où les offices de Préſident, (diſent les précédentes délibérations) » de Procureur du Roi, & » Greffiers ſeront vacans, les parts revenantes auxdits » offices accroîtront aux autres Officiers : Mais dans les » cas où les offices des Grenetiers & Controlleurs ſeront » vacans, les parts revenantes auxdits offices appartien- » dront aux Officiers qui en auront fait le ſervice.

Mais par une nouveauté dont les Fermiers-Généraux ſe

182

ſont encore rendus les arbitres dans leur derniére délibération, ils ont arrêté que les parts revenantes à ceux des offices de Préſident, Procureur du Roi, & Greffier qui ſeront vacans, *ſeront tirées pour mémoire ſeulement* : En conſéquence la Ferme générale voudra profiter (*) de ces portions, qui, appartenant au ſervice des Officiers, doivent demeurer à ceux qui ſont chargés de la totalité. Et en effet comme il faut toujours que le ſervice ſe faſſe il eſt certain que la vacance de quelques Officiers ne fait qu'augmenter le travail des autres. L'on peut juger par cet article des recherches que font les Fermiers-Généraux pour décharger la régie, ſans examiner le préjudice qu'ils peuvent cauſer, & le mal qui en peut réſulter pour l'adminiſtration. Au ſurplus il entre dans leur plan général contre les Officiers; car ſi ceux qui exercent ſe voyoient privés de la part de officiers dont ils font le ſervice, ils ſeroient peu diſpoſés à ſuppléer à leur défaut; & c'eſt ce que demandent les Fermiers-Généraux.

Il eſt vrai que les émolumens des Officiers ceſſant d'être à la diſpoſition de la Ferme générale, la précaution priſe par la Délibération de 1762 deviendra auſſi inutile que tout ce qui a été arrêté ſur les gratifications; cependant il eſt bon de prévenir toute eſpéce de conteſtation à cet égard.

Au ſurplus l'on répéte ici que les Officiers n'entendent point que ceux d'entr'eux qui ne s'occuperont point du ſervice puiſſent profiter des émolumens comme les autres; & que les Fermiers-Généraux ne puiſſent ſe plaindre de leur inaction lorſqu'elle ne ſera point réparée par l'activité des autres. Mais à cet égard les plaintes des Fermiers

(*) Elle a déja mis ce deſſein à exécution dans pluſieurs Greniers, où le cas de la vacance eſt arrivé depuis la Délibération.

153

Généraux ne peuvent tendre qu'au bien du ſervice, & il faut qu'ils s'adreſſent aux Cours des Aydes pour faire prononcer les injonctions néceſſaires. Si les Officiers coupables ſont punis par la privation de leurs emolumens, ce ſera au profit des autres s'il eſt juſtifié que le ſervice n'ait point ſouffert; parce que c'eſt alors la même régle de ſe décider, que dans le cas de la vacance; ſinon, il y aura lieu d'accorder ces émolumens aux Fermiers-Généraux; ſeulement pour les indemniſer du préjudice que leur régie eſt préſumée avoir ſouffert de l'inaction des Officiers, & non à titre de retour, puiſque ces émolumens ne viennent point d'eux, mais du Roi.

L'on croit avoir démontré que les Officiers des Greniers ne peuvent pas demeurer dans l'état où ils ſont reſpectivement à la Ferme générale; que l'intérêt de la régie des Gabelles, auſſi-bien que l'ordre général auquel ces Officiers tiennent par leur inſtitution, exigent qu'on les rétabliſſe dans l'intégrité de leurs droits, ſur le point d'être annéantis; & qu'on les délivre de la domination dangereuſe qui veut les accabler. L'on a fait connoître tous les progrès que la régie a faits au préjudice des peuples; & que ces ſuccès ne doivent être attribués qu'à l'état de foibleſſe où les Officiers ſont réduits. Si l'on veut remettre l'équilibre qui ſeul peut ſoutenir le ſyſtême des Gabelles, & qui ſe perd de jour en jour, il faut rendre à ceux qui ſont prépoſés de tout tems pour le tenir, & les émolumens qui ſont la récompenſe de leur ſervice, & l'authorité dont ils ont beſoin pour exercer leurs fonctions. Cette authorité eſt entre les mains des Fermiers-Généraux même, qui la dirigent par le ſoin qu'ils prennent de meſurer leurs gratifications ſur la conduite des

Officiers. L'on voit ceux qui devroient ſe conduire par les régles de la police dont les Officiers ſont chargés, ſe mettre au-deſſus de ces mêmes régles, en ſe rendant les maîtres des Officiers qui doivent les faire exécuter. De-là ces fourniſſemens, & ces ventes de ſels impurs & ſans dépôt: ces diſtributions, qui, par la qualité de la matiére, ne continnent qu'une partie du poids qu'elles devroient avoir; enfin ces pourſuites ſi rigoureuſement exercées pour porter les conſommations à des fixations outrées, dans les tems mêmes où les peuples ſont accablés par les autres impoſitions que les beſoins de l'Etat exigent. Ce n'eſt qu'à regret que les Officiers ſe ſont vus dans la néceſſité de préſenter ce triſte tableau; mais leur devoir, & leur propre intérêt les ont forcés de parler: Ils ont été d'autant plus encouragés à le faire, qu'ils étoient perſuadés que les Fermiers Généraux, appercevant les vérités qu'on leur avoit laiſſé ignorer, déſireroient eux-mêmes qu'on arrêtât les progrès du mal. Guidés par des avis que l'interêt ſeul de la Ferme dicte il n'eſt point ſurprenant que dans la théorie de leur régie les Fermiers-Généraux ſe portent à des excès qu'ils ne manqueroient pas de déſavouer s'ils connoiſſoient les conſéquences qu'on a ſoin de leur cacher. Ce n'eſt point par des allégations dont on pourroit ſuſpecter les motifs que les Officiers réclament leurs droits en attaquant le ſyſtême actuel de la Ferme générale; c'eſt par des faits dont on ne craint point le déſaveu, & d'autant plus impoſans qu'ils ſont récens & multipliés.

Le 1er avantage qui réſultera du réglement auquel les Officiers aſpirent, ſera de voir les peuples, animés par l'eſpérance de trouver leurs intérêts entre les mains de ceux qui doivent en être les ſeuls dépoſitaires, reprendre

leur confiance dans la levée des sels. Quelle satisfaction pour les Officiers si leurs démarches peuvent produire cet événement, aussi consolant pour l'humanité, qu'il sera salutaire à la régie même des Gabelles !

Signés DE BORVILLE Procureur du Roi au Grenier à Sel de Chartres, & HEURTAUT Grenetier au Grenier du Mans *Députés.* et Delange conseiller au grenier de Reims aussi député

Me MORICEAU, Avocat.

DE L'IMPRIMERIE DE VINCENT. 1763.

156

Greniers a sel 137

Greniers a sel

PRÉCIS

POUR LES OFFICIERS DES GRENIERS A SEL,

CONTRE

LES FERMIERS GÉNÉRAUX.

158.

189

PRÉCIS

POUR LES OFFICIERS DES GRENIERS A SEL,

CONTRE

LES FERMIERS GÉNÉRAUX.

DES circonſtances qui peuvent rendre une affaire intéreſſante, ſe réuniſſent dans celle dont il s'agit ici. La qualité des Demandeurs, celle des Défendeurs, & l'objet de la conteſtation.

Les Demandeurs forment le Corps entier de tous les Officiers des Greniers à Sel du Royaume; & ſous ce point de vue, on ne peut guère attribuer à leurs plaintes & à leurs demandes d'autre motif que celui du bien public & de la néceſſité.

Un Officier, ou un Corps particulier, peut quelquefois former des plaintes ou des demandes par des motifs d'intérêt, de mécontentement, de prévention ou d'erreur; mais ces vues particulieres ne peuvent être imputées à un Corps nombreux & répandu dans toutes les Villes du Royaume. Il ne ſe plaindroit pas ſans doute, ſi l'abus contre lequel il s'éleve n'étoit en effet conſtant & général.

Les Défendeurs ſont les Fermiers Généraux; & lorſqu'on examine, à la lumiere des vrais principes, le caractère de leur oppoſition, on ne peut guère ſe diſſimuler que l'intérêt particulier n'en ſoit l'unique fondement.

L'objet de la conteſtation eſt le rétabliſſement de la Police des

160

Gabelles, & des droits attachés à ſes fonctions, demandé par les premiers, en vertu des titres & des raiſons les plus ſolides ; & conteſté par les autres, ſur des explications & ſur des faits anéantis par les titres mêmes dont ils veulent les autoriſer.

Les Officiers des Greniers à Sel prétendent, en un mot, que la Police des Gabelles eſt intervertie par les Fermiers ſur des parties très-importantes, & que ce déſordre dérive eſſentiellement de l'uſurpation que ces derniers ont faite des fonctions & des droits des Officiers ; uſurpation telle, ſi l'état actuel des choſes pouvoit durer, que les Officiers des Greniers à Sel ſembleroient moins établis pour inſpecter & juger la conduite des Fermiers & de leurs Employés dans tout ce qui concerne l'Impôt du Sel, que pour favoriſer les vues particulieres de leur Régie.

Ces abus ne ſe ſont pas manifeſtés d'abord en tous les lieux, ni de la même maniere : ils ſe ſont gliſſés imperceptiblement, & les reclamations qu'on faiſoit en quelques Greniers, à meſure qu'ils devenoient plus ſenſibles, donnoient même lieu d'eſpérer que ceux où l'on ſe taiſoit, tireroient quelque fruit de ces reclamations.

Mais les abus ne faiſant qu'augmenter, les Officiers que ce renverſement de tout ordre intéreſſoit eſſentiellement, ont redoublé leurs plaintes, & montré par des effets palpables, que cette conduite des Fermiers amortiſſoit tous les jours, & pouvoit même détruire le reſſort principal des Gabelles. Que ne doit-on pas craindre, en effet, d'une Régie dont toutes les démarches ne tendent qu'à ſe rendre maîtreſſe de ceux que la Loi lui donne pour Inſpecteurs & pour Juges, & quelle opinion le Public pourroit-il avoir d'une Police qui dépendroit de ceux qu'elle doit juger ?

Ces entrepriſes ſont devenues enfin ſi exceſſives & ſi générales, que les Officiers ont été forcés d'en faire la dénonciation au Miniſtère Public ; &, de leur côté, les Supérieurs ont trouvé ces plaintes ſi graves, que, pour en éclaircir tous les objets, en ſimplifier la diſcuſſion, en abréger les frais, & préparer ainſi le jugement qu'on en pourroit porter, ils ont inſpiré eux-mêmes l'idée d'une députation de quelques Officiers, pour repréſenter les griefs & les raiſons de tous les autres.

Le Magiſtrat & le Miniſtre que cette affaire regardoit plus ſpécialement, en eurent à peine vu certaines parties, qu'ils la jugerent digne d'une nouvelle attention ; &, par un trait de cette ſageſſe qui leur eſt propre, il fut reglé que, ſans s'aſſujettir à l'ordre judiciaire, qui eût donné trop d'éclat aux faits dont il étoit queſtion, les Parties diſcuteroient devant eux leurs prétentions reſpectives, & qu'ils les feroient valoir avec tous les détails que l'importance de l'affaire paroiſſoit exiger.

Différens Mémoires ont été produits de part & d'autre, relativement

161

à ces vues. Mais les objets principaux y étant mêlés de discussions peu utiles pour le présent, il a été nécessaire de retirer ces objets des discussions où ils étoient confondus, de les réunir & de les représenter dans leur vrai point de vue. La contestation rappellée ainsi à ses premiers élémens, il sera plus aisé de la suivre & de l'examiner. On espere aussi par cette simple exposition épurer les idées de quelques Ecrivains sur cette partie des revenus de l'Etat, & sur les droits des Officiers qui en ont l'inspection.

Cette affaire se réduit, ainsi qu'on l'a déja dit, à deux objets capitaux, au rétablissement de la Police des Gabelles & au rétablissement des droits des Officiers ; & comme ces deux objets demandent deux jugemens particuliers, on en a fait aussi deux Précis séparés.

Il ne s'agit dans celui-ci que des droits utiles, reclamés par les Officiers, & contestés par les Fermiers.

Les Officiers des Greniers à Sel n'examineront point si l'impôt du Sel est plus ou moins onéreux qu'une infinité d'autres, si sa vente affranchie d'une inspection particuliere, auroit ou n'auroit pas tous les avantages qu'on lui attribue, & si le vuide que la suppression de l'impôt dont il est chargé causeroit dans les finances du Prince, pourroit être facilement rempli : mais Citoyens par principe, puisqu'ils appartiennent à la Patrie ; & par Etat, puisqu'ils ont l'honneur d'être Juges, ils ne craindront point d'avouer qu'ils ne s'intéressent à l'état actuel des choses que dans la supposition de sa nécessité, & qu'ils n'élévent aujourd'hui la voix que pour conserver au Public, sur la qualité, le poids & la mesure du Sel, sur la maniere de le lever & de l'employer, tous les avantages que nos Loix lui ont assurés.

On observera seulement que cette Police, peu connue de ceux qui n'approfondissent rien, incommode pour ceux qui la connoissent & qui ont intérêt qu'il n'y ait point de surveillans, est appuyée sur une théorie plus sage qu'on ne le croit communément, & qu'une fidele exécution des Réglemens pourroit même y faire trouver des avantages qu'une liberté indéfinie de se pourvoir de Sel ne pourroit procurer *.

Quelques détails sur la nature de cette denrée, sur les attentions qui doivent diriger sa vente, & sur celle que nos Souverains y ont apportée, éclairciront & confirmeront ces idées.

Le Sel est une denrée si utile aux hommes, si facile à recueillir, & dans son origine la Nature le livre à un prix si modique, qu'il faut le regarder comme une de ces faveurs que la Providence a voulu rendre commune à tous les hommes & faire servir à tous leurs besoins.

* On verra la preuve de cette assertion dans le *Traité Historique & Politique* qu'un des Officiers du Grenier à Sel de Ch.... prepare *sur la Police des Gabelles de France*. Le Sel, considéré dans son être physique & moral, avec un esprit dégagé des préjugés du peuple & de l'intérêt du Fermier, offre des points de vue qui méritent d'être développés.

162

Les Etats où des raiſons de néceſſité ont fait mettre un impôt ſur le Sel ne peuvent donc apporter trop de précaution pour conſerver, autant qu'il eſt poſſible, à la vente excluſive de cette denrée, les avantages de la premiere inſtitution des choſes. Ces précautions doivent même redoubler, ſi l'on ne peut ſe diſpenſer de donner à une Société particuliere le droit de cette vente, la fraude pouvant trouver plus de faveur dans ſa Régie que dans une vente volontaire, dont le crédit ne peut ſe ſoutenir que par la bonne qualité de la marchandiſe.

Cette denrée, plus ſuſceptible d'altération qu'on ne penſe, doit enfin être inſpectée avec une ſorte de rigueur, depuis ſon origine juſqu'à ſa diſtribution, l'expérience ayant appris que des différens abus qui peuvent ſe gliſſer dans le choix des Sels, dans le dépôt qu'ils exigent, dans leur poids & leur meſure, il peut réſulter une perte réelle pour le Public, des inconvéniens pour les ſalaiſons & pour la ſanté, & par une ſuite néceſſaire des mécontentemens bien fondés.

Pour juger des inconvéniens que produiroit l'abandon total de la Régie des Gabelles à une ſociété de Fermiers, & de la ſageſſe qui l'a ſoumiſe à l'inſpection des Juges, il ſuffira de rapporter ici ce qui ſe paſſoit en Dauphiné dans le tems où la Gabelle leur étoit entierement livrée. Ces faits ſont d'autant plus dignes d'attention, que le Prince les articule lui-même dans l'Edit donné à Nantes au mois de Juillet 1626, pour arrêter ces déſordres, & qu'il fonde ſur ces ſeuls faits la néceſſité de confier à des Officiers publics tout ce qui concerne la vente du Sel. Voici les propres termes de cet Edit:

„ Nous avons ſouvent reçu des plaintes ſur le déſordre qui ſe trou-
„ ve en la Direction de la Ferme de nos Gabelles de notre Province
„ de Dauphiné, lequel procéde de ce que ladite Ferme n'eſt régie
„ que par des perſonnes qui ſont commiſes & établies par les Fer-
„ miers, plutôt pour veiller & faire valoir leurs droits, qu'au ſoula-
„ gement des Sujets de notredit Pays, & à l'obſervation des Régle-
„ mens de noſdites Gabelles: en quoi noſdits Sujets reçoivent un no-
„ table préjudice, ſur la diſtribution qui leur eſt faite d'un Sel mal con-
„ ditionné, prohibé par nos Ordonnances, changement de meſures,
„ & autres abus qui s'introduiſent par la connivence deſdits Commis
„ avec leſdits Fermiers; ce qui empêche auſſi que nous ne puiſſions
„ être informés au vrai de la valeur de ladite Ferme, ni de la quan-
„ tité du Sel qui ſe vend & débite ès Greniers d'icelle, & donne
„ moyen auxdits Fermiers de nous ſuppoſer des meſures, & pourſui-
„ vre du rabais & des dédommagemens extraordinaires, qu'ils juſti-
„ fient facilement par des certifications deſdits Commis, deſquels ils
„ diſpoſent comme bon leur ſemble. Pour à quoi réme dier, nous n'a-

162

„ vons trouvé que ce ſeul moyen, de créer & ériger en l'étendue de „ ladite Ferme, & en chacun Grenier & Bureau d'icelle, ainſi qu'aux au- „ tres Généralités de ce Royaume, un certain nombre d'Officiers, qui „ ayant ſerment à Nous, ſeront obligés par le devoir de leur Charge, „ de les exercer avec intégrité. "

Pour réduire à des idées encore plus préciſes ce qui concerne les fonctions de ces Officiers, il faut y diſtinguer une double autorité; l'une de police & d'économie; l'autre de litige & de diſcuſſion. Par la premiere ils ſont journellement occupés de ce qui eſt relatif à la qualité, au poids & à la meſure des Sels, au recouvrement & au progrès naturel des ventes. Par la ſeconde ils recherchent & puniſſent tous les délits marqués dans les Loix dont la manutention leur eſt confiée.

Mais l'objet de cette Police ſuppoſant néceſſairement des travaux pénibles, des attentions délicates, & pouvant par ſes rapports à l'impôt dont le Sel eſt chargé expoſer à la contradiction des Peuples & aux inquiétudes des Fermiers ceux qui en auroient l'autorité, il fut néceſſaire de rendre ces derniers indépendans des uns & des autres, & de leur aſſurer un état qui pût en impoſer. On leur accorda en conſéquence des diſtinctions, des franchiſes & des priviléges; on leur attribua des droits, des émolumens proportionnés au nombre & à la difficulté de leurs fonctions, afin que ſupérieurs aux préjugés des circonſtances, & aux gains qu'une condition trop bornée ne ſçait pas toujours mépriſer, leur vigilance & leur droiture ſur la police qui devoit leur être confiée, fût à l'abri de tout ſoupçon.

Le Légiſlateur alla plus loin : dans la crainte que le Fermier n'entreprît de corrompre aucun des Officiers des Greniers à Sel, ou tout autre dont le crédit ou l'autorité pourroit favoriſer des abus, il lui fut expreſſément défendu de leur rien offrir, ſans une permiſſion particuliere du Conſeil. Il y a même une amende de 10000 livres portée contre celui qui ſeroit convaincu de l'avoir tenté; tant la Loi eſt occupée de l'indépendance des Juges, & de l'honneur avec lequel ils doivent ſe gouverner.

Il eſt permis ſeulement au Fermier de propoſer les récompenſes qui paroiſſent dues au ſurcroît de travail que le progrès des ventes peut occaſionner. L'intérêt perſonnel qu'il trouve à ce progrès autoriſe ſes repréſentations, & peut quelquefois les rendre dignes d'être écoutées: mais le Conſeil ſe réſerve toujours le droit de rejetter ces récompenſes, s'il les juge plus propres à corrompre qu'à encourager, & de les maintenir s'il les a eſtimées néceſſaires, ces récompenſes ne pouvant en effet devenir honorables qu'en vertu d'une autorité légitime, ni dépendre que de l'autorité même qui les a établies.

S'il n'étoit plus curieux que néceſſaire d'expoſer les différens droits

des Officiers des Greniers à Sel depuis leur établiſſement, juſqu'au tems préſent, on pourroit en placer ici l'énumération. On verroit par leur multitude & par leur valeur l'idée que le Prince a eue dans tous les tems des fonctions auxquelles il les avoit attachés.

Il ſuffira de dire que depuis environ trois cens ans ces droits ſont; 1°. des gages proprement dits, c'eſt-à-dire, un revenu relatif à la finance dont chaque Office a été payé; 2°. un Franc-ſalé; 3°. des Droits manuels accordés ſouvent pour l'intérêt des taxes demandées aux Officiers; 4°. des Droits pour l'aſſiſtance à la deſcente, au meſurage & à l'emplacement des Sels; 5°. des Droits pour la garantie & la garde des Sels juſqu'à leur ſortie des Greniers, appellés bons de Maſſe; 6°. des Droits pour le ſervice relatif à toutes les opérations des Greniers; 7°. des droits pour les ſoins qu'exigent le progrès & le recouvrement des ventes au-delà du terme marqué par la Loi, appellés excédent de vente; 8°. des droits pour la fin des Maſſes; 9°. des Epices pour la pourſuite & le jugement des délits; 10°. enfin des Exemptions & des Priviléges.

Mais de ces Droits, auſſi nombreux que peu conſidérables par les réductions que pluſieurs ont eſſuyées, & par les diminutions que les autres éprouvent depuis long-tems de la part des Fermiers Généraux, le Droit au bon de maſſe, le Droit d'exercice, les Emolumens pour excédent de vente & les émolumens pour fin de maſſe, ſont les ſeuls objets qui, ſur cette partie de la conteſtation actuelle, diviſent les Officiers des Greniers à Sel & les Fermiers Généraux : ce ſont auſſi les ſeuls objets qu'on établira dans cet écrit; ce qui regarde la Police étant, comme on la dejà dit, réſervé pour un autre ouvrage. On obſervera ſeulement que ces Droits, payés de tout tems par les Fermiers, comme condition eſſentielle de leur Bail, comme dépenſe néceſſaire de leur Régie, ne ſont devenus un objet de conteſtation entre les Officiers des Greniers à Sel, & les Fermiers Généraux, qu'à l'occaſion des réductions que la Régie leur a fait éprouver, & de la liberté qu'elle s'attribuoit de les ſuſpendre ou de les ſupprimer à ſon gré.

Les Officiers en un mot ont-ils un droit réel aux objets qu'on vient d'articuler, & les ~~Officiers~~ ſont-ils obligés de les acquitter, ou ces objets ſont-ils de pures gratifications de la part des Fermiers, & ſont-ils libres de les ſuſpendre, retrancher ou ſupprimer à leur gré : tel eſt l'état de la queſtion qu'on ſe propoſe de traiter ici.

Les Officiers établiſſent leur droit à ces objets ſur des ſervices continuels & pénibles, ſur des titres formels, ſur des faits évidemment relatifs à ces titres, ſur une poſſeſſion immémoriale; & l'indépendance de ce droit, à l'égard de la Régie, ils la fondent ſur l'ordre public du Royaume, & ſur la nature de leur état, qui, les plaçant entre le Citoyen & le Fermier pour arrêter & punir les contraventions dont

165

ils peuvent se rendre coupables, ne permettent pas qu'ils dépendent de l'un ni de l'autre dans cet exercice.

Les Fermiers au contraire n'établissent la prétendue gratuité des sommes qu'ils payent de tout tems à tous les Officiers du Royaume, que sur de vaines imaginations, sur des sens étrangers aux titres qu'ils combattent, & sur des faits qui se tournent contr'eux.

Il y a cependant des points essentiels sur lesquels les uns & les autres se réunissent ; & ces aveux réciproques serviront encore à l'établissement des droits des Officiers.

*DROIT DES GRENETIERS ET DES CONTROLEURS aux Bons de Masse.

Les Officiers & les Fermiers conviennent d'abord que le Sel le mieux fabriqué & le mieux gouverné, étant sujet à une diminution inévitable dans les greniers par le séjour qu'il y fait jusqu'à sa distribution, n'a pu être mis sous la garde des Officiers que sous la déduction de quelque partie, & que ce déchet, évalué à deux minots par muid, n'est pas absorbé par la perte naturelle que le Sel peut faire, lorsqu'il est de bonne qualité ; c'est, disent-ils de part & d'autre, dans ces vues de justice que les Edits de 1508 & de 1517 ont accordé aux Grenetiers & Contrôleurs chargés des Masses, deux minots par muid ; que les Receveurs, Associés ensuite à ces Officiers pour la même charge, ont participé à ce droit, & que l'Ordonnance de 1680 les y a tous confirmés.

Les Officiers & les Fermiers conviennent encore que cette garantie, imposée sous la peine de payer au prix du Grenier tout ce qui excédera ces deux minots, hypothequée sur les Offices & assujettie à la contrainte par corps, soumet en même tems les Officiers & les Receveurs à la surveillance qu'exige la conservation des Masses & leur distribution, afin de prévenir ou d'arrêter par leurs soins les fraudes & les accidens qui pourroient opérer des déchets extraordinaires.

Le Sel, confié sous ces conditions, est regardé par les Officiers comme une charge qui exige nécessairement une indemnité, tant pour la garantie & la contrainte par corps qui leur sont imposées, que pour les soins de la Garde & de la distribution; & à cet égard ils invoquent le droit naturel, qui ne permet pas de constituer qui que ce soit en risques onéreux sans un dédommagement proportionné, ni d'imposer des soins, des travaux pénibles sans une rétribution convenable ; ils invoquent les Edits de 1508 & de 1517, & l'Ordonnance de 1680, qui leur imposant nettement cette charge, & leur accordant justement

* Voyez le Mémoire imprimé, pag. 47. 78.

166

deux minots par muid pour l'indemnité de cette charge, ont assuré leur sort à cet égard.

Ils ajoutent que les titres cités ci-dessus ont été dressés sur ces principes, & que si des deux minots accordés pour les déchets ordinaires, le surplus dans l'esprit du Législateur eût été réservé pour l'Etat ou pour quelque autre destination particuliere, on en auroit certainement parlé; l'objet étant de nature à ne pas souffrir le moindre silence, ni la moindre obscurité, puisqu'il devoit se présenter tous les ans.

Les Fermiers ne voyent au contraire dans l'attribution des deux minots & dans les conditions qui l'accompagnent, qu'un dépôt ordinaire, & sans égard à cette régle de Droit si connue, *Res domino suo perit aut fructificat*, qui ne peut s'accorder en aucune maniere avec les conditions onéreuses dont on vient de parler, ni à cette autre régle, *Do ut des*, qui assure au bon travail sa juste récompense, ils disent que cette attribution ne doit porter de bénéfice que pour eux, quoique les titres qu'ils attaquent, comme on l'a déja dit, ne fassent pas la moindre mention de cette idée, & que leur énoncé n'ait de rapport direct qu'aux Officiers.

Sic vos non vobis vellera fertis oves.

Pour justifier cette idée, les Fermiers prétendent qu'il faut mettre une distinction réelle entre une convention de particulier à particulier & la Loi dont il s'agit ici; mais cette distinction entre le juste & le juste n'est qu'une pure chimère & une espece d'injure faite à la Loi, qui ne pouvant être destructive des régles de l'équité dont elle est au contraire le modèle, ne peut être invoquée ici par les Fermiers, sans ruiner la prétention même qu'ils voudroient mettre sous son autorité.

Si les Officiers n'étoient en effet que de simples dépositaires, comme le prétendent les Fermiers, ce dépôt ne donneroit pas lieu à une garantie qui emporte les conditions, dont on vient de parler. Le Dépositaire est chargé, par confiance & non par devoir & par office, comme les Grenetiers & les Contrôleurs le sont dans la garde du Sel : le dépôt de confiance, nécessairement gratuit, parce qu'il n'impose aucune obligation respective, exclut tous les risques & tous les avantages que la chose confiée peut éprouver. Il périt ou fructifie pour celui-là seul qui en est le vrai propriétaire.

La garde, au contraire, suivant la nature des choses auxquelles elle a rapport, & les conditions auxquelles elle est donnée & acceptée, constitue des droits respectifs; & lorsque cette garde concerne une chose publique & qu'elle tient à un Office conféré par le Prince, ses droits ne peuvent avoir un plus solide fondement.

Il est inutile de dire que le Sel appartenant au Roi par l'état actuel

des

167

des choſes, & ſe trouvant chargé d'un impôt conſidérable, ne peut jamais être conſidéré comme un dépôt ordinaire; que devenu une choſe publique, il exige néceſſairement une garde légale, & que les riſques & les travaux que cette garde peut cauſer, rendent l'indemnité & la récompenſe qui leur ſont dues, d'autant mieux acquiſes, que la Société entiere en devient la caution par la nature même du ſervice qu'elle reçoit, & par l'office qui en rend capable.

Ces principes, il eſt vrai, ſont combattus par les Fermiers. Mais à quoi ſervent les difficultés contre les principes les plus évidens, contre les vérités les plus populaires? Ce ſeroit obſcurcir tout ce qu'on vient de dire, que de le développer davantage.

A ces raiſons, déjà déciſives, ſe joignent des faits qui ſerviroient eux-mêmes de preuves, quand les Officiers n'en pourroient alléguer d'autres.

Sur la fin du ſeizieme ſiécle, & au commencement du ſuivant, il s'éleva un différend entre les Officiers & les Fermiers au ſujet d'un ſecond meſurage qu'on faiſoit alors dans les Greniers éloignés: les Officiers prétendoient que ce meſurage leur portoit quelque préjudice, & l'affaire examinée avec attention, parut telle aux Fermiers. On convint d'en faire l'eſtimation. Mais comme cet arrangement, fait ſans la permiſſion du Prince, eût pu faire ſoupçonner quelque connivence ſecrette entre les Parties, on ſoumit l'affaire au jugement du Conſeil; & par l'article 41 du Bail de Dugone, paſſé en 1616, *il fut permis aux Fermiers de s'accorder de gré à gré avec les Officiers* pour le préjudice dont il étoit queſtion; abonnement qui n'eût été ſans doute ni propoſé, ni approuvé, ſi les Officiers n'euſſent eu aucun intérêt aux bons de Maſſe.

Ce droit au bon de Maſſe occaſionna auſſi des débats entre les Officiers & les Voituriers.

Les guerres dont l'Etat étoit continuellement affligé ne permettant pas de garnir les Greniers de bons Sels, & les circonſtances obligeant quelquefois d'en chercher chez l'Etranger, les Officiers éprouvoient ſouvent des déchets ſur les Maſſes qui leur étoient confiées.

Pour balancer ces pertes, les Officiers exigerent des Voituriers une meſure plus forte que par le paſſé. Les Voituriers ſe plaignirent; & ſoutenus par les Fermiers que le bon maſſe a toujours indiſpoſés, ils s'unirent en quelques lieux pour obtenir un Réglement ſur ce ſujet.

Les Officiers alléguoient de leur côté la ſituation des choſes, & le Conſeil en paroiſſoit également touché.

Pour arrêter ces débats, le Roi, par un Edit donné en Décembre 1629, créa un Préſident dans chaque Grenier, avec une autorité propre à les terminer, mais ſans aucun intérêt aux maſſes, afin qu'il pût en impoſer

davantage aux Voituriers. Cet Officier, uni au Procureur du Roi, créé dès 1572, avec la même indépendance, bannit alors des Greniers où il fut établi, tous les soupçons des Voituriers, & ces soupçons se fussent dissipés sans doute dans tous les autres Greniers, si le malheur des circonstances n'eût éloigné de ces Offices ceux qui pouvoient y aspirer.

Mais le Prince, en déclarant dans le préambule de l'Edit dont on vient de parler, qu'il le donne *en partie pour remédier aux abus qui se commettent à la descente des sels aux Greniers de dépôt par les Emmineurs qui les mesurent avec trop d'avantage pour les Officiers*, n'atteste-t'il pas l'existence du droit qu'on établit ici? Le profit que les Officiers étoient soupçonnés de tirer de ce mesurage, pouvoit-il en effet avoir lieu, si les bons de masse ne tournoient pas à leur avantage, s'ils n'en étoient pas propriétaires?

L'Edit donné à Bordeaux, au mois de Juin 1660, est encore plus précis sur cet objet. La plûpart des Charges créées par l'Edit de 1629 n'ayant été levées qu'en quelques lieux, de nouveaux troubles empêchant encore de garnir les Greniers des sels requis par la Loi, & les Officiers y trouvant les mêmes pertes que par le passé, les Voituriers, auxquels on demanda encore un mesurage proportionné aux circonstances, se plaignirent de nouveau.

Les Officiers se défendirent par les raisons qu'ils avoient déja fait valoir, & les Mémoires du temps apprennent que l'usage où l'on étoit de remplir le minot à la pelle suffisoit seul pour occasionner ces mécontentemens, l'inégalité des mouvemens de cette opération donnant facilement lieu aux uns & autres de s'en plaindre. Les mêmes Mémoires ajoûtent que les Officiers souhaiterent assez généralement qu'on inventât quelque machine propre à dispenser du service de la pelle, & qu'ils en avoient fait plusieurs fois la demande.

Le Roi ordonna en conséquence qu'on établît en chaque Grenier une trémie à laquelle le sel seroit reçu des Voituriers & livré au peuple sans distinction, & les débats des Officiers & des Voituriers finirent ainsi, le mouvement réglé de cette machine garantissant alors les uns & les autres des pertes que l'usage de la pelle pouvoit faire essuyer.

Mais le Roi, en déclarant dans cet Edit, comme il l'avoit déclaré dans l'Edit de 1629, que les Voituriers se plaignoient toujours *de ce que les Officiers faisoient emminer le sel trop fortement, afin de profiter du bon de masse .... à la ruine des Voituriers, & au préjudice des droits de la Ferme*, pouvoit-il encore reconnoître d'une maniere plus expresse l'existence du droit des Officiers?

Sur un texte si clair & si authentique, les réflexions sont superflues: si les Officiers ne faisoient faire le mesurage qu'on leur reproche que *pour profiter des bons de masse*, & si ce mesurage pouvoit tourner à

169

la ruine des Voituriers, & au préjudice des droits du Fermier, les Officiers jouiſſoient donc de ce droit ; le Fermier au contraire n'en jouiſſoit donc pas. Mais ſi les Officiers jouiſſoient du bon de maſſe en 1660, quelle loi les en a dépouillés depuis ?

L'Ordonnance des Gabelles de 1680, rendue lors que les choſes étoient ſur ce pied, n'y auroit-elle point apporté quelque changement ? Jugeons-en par le texte même qui concerne cet objet.

„ Nous avons réglé les déchets ordinaires pour nos Grenetiers & „ Contrôleurs & les Commis de l'adjudicataire, à deux minots par „ muid : Voulons qu'ils ſoient ſolidairement contraints au payement „ du déchet extraordinaire en argent ſur le pied que le ſel ſe vend au „ Grenier de leur exercice, & que les Offices des Grenetiers & des „ Contrôleurs y ſoient affectés par préférence.

Or, que dit ce texte, qui ne ſoit pas conforme aux prétentions des Officiers ? N'y voit-on pas clairement que le Prince laiſſant le droit de bon de maſſe tel qu'il ſe trouvoit & ſuivant l'eſprit des Ordonnances de 1508 & de 1517, qu'il ne fait que copier, fixe, comme on l'avoit fait juſqu'alors, les déchets ordinaires pour les Grenetiers, Contrôleurs & Receveurs, aux mêmes deux minots par muid ? Ne voit-on pas qu'il n'y eſt ſtipulé rien de particulier pour le reſtant des déchets, parce qu'ils furent en effet conſervés aux Officiers, & que la liberté d'en traiter avec le Fermier leur fut également laiſſée ? Ne voit-on pas encore que pour le déchet extraordinaire, le Prince ajoûtant à la garantie & au travail impoſé par les anciennes Ordonnances, la contrainte par corps, la reſtitution ſur le prix du grenier & l'hypothéque de l'office par préférence, a dû laiſſer l'indemnité & la rétribution qui avoient toujours exiſté, puiſqu'il laiſſe ſubſiſter les anciennes charges, & même qu'il les aggrave par de nouvelles ſervitudes ?

L'Edit, qui en 1694 déſunit les Greniers à Sel des Elections, n'a-t-il point enfin interverti cet ordre ? Nullement ; on voit au contraire qu'en uniſſant en 1685 la Juriſdiction des Gabelles aux Elections, il tranſmit aux Elus-Grenetiers & aux Elus-Contrôleurs le même droit, en leur impoſant la même charge, & qu'en les déſuniſſant en 1694, il n'a pû laiſſer ſubſiſter les mêmes ſervitudes, ſans laiſſer ſubſiſter le même droit.

En vain dit-on que l'Edit de 1694 ne fait aucune mention de ce droit : l'objection, comme on l'a vû, eſt déja réfutée par l'exiſtence de la garantie. Mais les Officiers diſent à leur tour : Le même Edit ne ſe tait-il pas ſur cette garantie, & les Officiers ſeroient-ils fondés à ſe ſervir du ſilence de l'Edit à cet égard, & de cette regle de droit, *nulle ſervitude ſans titre*, pour s'affranchir de la garantie

170

des Sels & de ſes conditions ? Non ſans doute, & le Fermier diroit bientôt, que les Officiers ſont liés par les Edits & par les Réglemens que ſuppoſe l'Edit de 1694 ; qu'ils doivent en ſubir les charges ; & il auroit raiſon. Mais le Prince n'eſt-il pas lié par les mêmes titres envers les Officiers ? & ſi les obligations ſont réciproques, on doit donc convenir que l'Edit de 1694 renferme réellement le droit des Officiers aux bons de maſſe, puiſque les titres qu'il ſuppoſe, & les fonctions qui dérivent de ces titres, l'établiſſent poſitivement.

Quelques autres faits, également dignes d'attention, vont jetter un nouveau jour ſur cette matiere.

Un Arrêt du Conſeil du 8 Octobre 1695, apprend que les Officiers des Elections, chargés de continuer l'exercice de leurs fonctions juſqu'au temps où les nouveaux Offices ſeroient remplis ; mais chagrins de ſe voir dépouillés de la Juriſdiction des Gabelles, inſinuoient, afin d'écarter les Aſpirans, que cette réunion n'auroit pas lieu, & qu'ils ne répandoient ce bruit que dans la vue de perpétuer la Juriſdiction des Gabelles, *les bons de maſſe, les droits & vacations ordinaires*. Le même Arrêt apprend encore que, pour ôter à ce bruit toute autorité, les Préſidens des nouveaux Greniers furent chargés de faire les fonctions de Grenetiers & de Contrôleurs dont les Offices n'étoient pas levés, & qu'il leur fût permis de ſe faire payer *des bons de maſſe*, & autres droits attachés à ces Offices.

Le Droit des Officiers au bon de maſſe n'a donc été réduit ni par l'Edit de 1685, puiſque les Elus en jouiſſoient, & qu'ils vouloient s'y perpétuer ; ni par l'Edit de 1694, puiſqu'en 1695 le Conſeil en reconnoît l'éxiſtence, & qu'il y admet les Préſidens, comme faiſant les fonctions de Grenetiers & de Contrôleurs.

Il eſt inutile de dire que les bons de maſſe dont on parle ici ne ſont point les deux quarts de Sel dont jouiſſent les Grenetiers & les Contrôleurs à la fin de chaque maſſe. Les Fermiers ont feint de le prétendre ; mais ils ſçavent que ces deux quarts, communs alors à tous les Officiers, & que les Officiers reclament encore aujourd'hui comme un droit qui leur appartient à tous, ne peuvent recevoir ce nom qu'abuſivement, à moins qu'on ne prétende qu'ils ſont auſſi l'objet de l'Edit de 1629 & de 1660 : ce qui ſeroit abſurde.

Ce qui s'eſt paſſé en 1695, à l'établiſſement de la nouvelle Trémie, n'étant pas moins relatif à l'exiſtence des bons de maſſe, doit auſſi trouver ſa place ici.

La Trémie établie par l'Edit de 1660 paroiſſant avoir des inconvéniens, & ſur-tout celui de faire une meſure trop forte, l'Adjudicataire en

171

1695 en proposa une nouvelle, qui fut soumise à l'examen de la Cour des Aydes. Par cet examen il parut qu'entr'autres inconvéniens elle avoit celui de faire perdre au Public deux livres de Sel, & de préjudicier aux intérêts des Officiers, *à cause du retranchement de ce bon poids;* préjudice qui n'étoit peut-être pas aussi réel à l'égard des Officiers que les Commissaires le prétendoient, ainsi que le Fermier l'a fort bien observé, mais duquel on peut du moins conclure que les Commissaires regardoient le bon de masse comme le droit des Officiers, puisqu'ils croyoient que *le retranchement du bon poids* pouvoit leur nuire & les chagriner.

A tant de titres & de raisons le Fermier oppose un Arrêt du Conseil du 6 Novembre 1697, obtenu sur sa requête, par lequel le sieur Colombeau, Grenetier au Grenier à Sel d'Orléans, fut débouté d'une saisie qu'il avoit faite sur le Receveur de son Grenier, pour se faire payer des bons de masse, avec défense d'en faire de pareilles à l'avenir.

Mais pour entendre cette piéce & la réduire à son sens propre, il faut observer qu'il étoit alors d'usage dans quelques Greniers que les bons de masse fussent payés par le Fermier, & qu'associés déja par les événemens dont on parlera plus bas, aux droits d'exercice & aux excédents que le Fermier étoit aussi chargé d'acquitter, & qu'on appelloit abusivement gratification, ce droit, dans plusieurs Greniers, n'offroit plus d'existence séparée : il faut observer encore que l'Arrêt du Conseil rendu le 18 Octobre 1695, à l'occasion des Elus, sembloit annoncer un Droit différent du Droit dont on étoit payé sous la dénomination commune de gratification, ou permettre une nouvelle maniere de l'éxiger; prétention que l'augmentation du prix du Sel pouvoit autoriser & qu'un Officier nouvellement en place & peu instruit de ce qui s'étoit passé depuis 1680, pouvoit entreprendre de réaliser. L'erreur étoit d'autant plus excusable, que le Fermier, par ses combinaisons, commençoit déja à altérer la valeur naturelle du bon de masse, & souhaitoit d'en obscurcir l'idée.

Cependant le sieur Colombeau ne méritoit pas moins d'être débouté de sa demande, & il n'étoit pas juste en effet que ni lui, ni aucun autre Officier pussent rien prétendre aux bons de masse en conséquence de l'Arrêt du 18 Octobre 1695, puisque cet Arrêt n'établissoit pas un nouveau droit, qu'il n'autorisoit aucune nouvelle forme, & qu'en admettant les Présidens aux bons de masse propres aux Grenetiers & Contrôleurs dont ils faisoient les fonctions, il atteste seulement l'existence de ce droit, dont les Grenetiers & Contrôleurs recevoient la valeur dans la totalité des sommes que le Fermier payoit. Le sieur Colombeau étoit d'ailleurs répréhensible par la voie qu'il avoit employée, le recours au

Conſeil ou à la Cour des Aydes étant la ſeule voie établie pour obtenir ſur cet objet la juſtice qu'il pouvoit demander.

Le Fermier fait beaucoup valoir cet Arrêt ; mais rapproché des autorités par leſquelles on a prouvé le Droit des Officiers aux bons de maſſe & des circonſtances du fait du ſieur Colombeau, il devient un nouveau titre pour les Officiers, & une nouvelle preuve de l'attention du Fermier pour attirer à lui les actes mêmes qui doivent le condamner ; attention d'autant plus remarquable en cette occaſion, qu'outre les principes qui déterminent la valeur des Arrêts ſur requête dans des affaires générales ou particulieres, l'acte dont il s'agit ici a été enſeveli juſqu'à préſent dans le plus parfait oubli, & que dans le tems où il fut rendu, il ne fut pas même ſignifié au Greffe du Grenier qui l'avoit occaſionné ; tant l'objet de cet Arrêt parut peu important aux Fermiers qui l'obtinrent, & peu concluant contre la réalité du Droit des Officiers aux bons de maſſe.

Quand on examine les autorités & les raiſons dont les Officiers appuient leur Droit aux bons de maſſe, on eſt ſurpris de l'oppoſition qu'y forment les Fermiers ; mais lorſqu'on cherche le motif de cette oppoſition, il n'eſt guère poſſible d'en trouver d'autre que l'intérêt particulier. Pour juſtifier cet intérêt, le Fermier a même laiſſé entrevoir que le Droit au bon de maſſe pouvoit s'étendre au-delà du minot, & les Officiers ont prouvé en effet dans les Mémoires précedens, qu'au préjudice des Loix qui preſcrivent une *Meſure Loyale*, & des Arrêts obtenus par les Officiers pour conſerver au peuple le bénéfice de cette meſure, le bon de maſſe avoit été porté univerſellement juſqu'au minot, & au-delà, depuis que les Fermiers avoient entrepris de ſe l'approprier ; ce qui n'étoit jamais arrivé avant cette uſurpation.

Mais le Prince en ſe repoſant ſur la fidélité de ſes Officiers pour tout ce qui concerne l'impôt du Sel, & en les conſtituant Inſpecteurs & Juges des Fermiers, auroit du, ce ſemble, fixer les inquiétudes de ces derniers ſur le ſort des bons de maſſe entre les mains des Officiers. La confiance due aux uns & aux autres eſt ſuffiſamment marquée par cette diſpoſition ; & il ſemble que les Fermiers n'auroient pas du donner lieu d'en faire la remarque. Les Officiers, d'ailleurs, en reclamant perpétuellement pour la liberté du meſurage, & en demandant des Arrêts pour y être maintenus, n'atteſtent que trop le bon uſage qu'ils ont toujours ſouhaité d'en faire.

Le profit des bons de maſſe, réduit ainſi à ſa valeur naturelle, devient encore bien moins important pour les Officiers, lorſqu'on le ſuit dans les diviſions que la multitude des Greniers opére, & qu'on examine les efforts auxquels il faudroit ſe livrer dans tous les Greniers pour excéder cette valeur. Ces efforts, quand ils ſeroient poſſibles, ne

178

pourroient même avoir lieu, les Préſidens & les Procureurs du Roi, ſans intérêt aux maſſes, dont ils ne ſont point chargés, étant fondés par les Loix à exiger que le Sel ſoit diſtribué au peuple de la même maniere qu'il eſt emplacé. L'abus que les Fermiers feignent de craindre ne pourroit donc avoir lieu que dans le cas unique où tous les Officiers de chaque Siége s'accorderoient pour l'établir; ſuppoſition ſi abſurde, que les Fermiers, tout téméraires qu'ils ſoient dans leurs ſoupçons, n'ont pas encore oſé la propoſer.

Les Officiers au contraire ne craindront point de dire que la Régie, maîtreſſe des bons de maſſe, & réuniſſant dans ſa main toutes les diviſions des Officiers, y verroit un objet digne de ſon attention, & que la facilité qu'elle trouveroit dans ſes Receveurs pour augmenter ce profit, la mettroit en état de le porter au dégré poſſible; ce qu'elle étoit en effet déterminée de tenter, ſi la conteſtation actuelle n'eut arrêté ſes entrepriſes.

Les Officiers ſont donc fondés de toute maniere à demander d'être conſervés dans le Droit des bons de maſſe, & les Fermiers le ſont d'autant moins à y former oppoſition, qu'outre les titres & les raiſons qu'on vient d'alléguer contr'eux, leurs baux, toujours paſſés ſous la condition expreſſe ou tacite de payer les droits ordinaires des Officiers, droits dont le bon de maſſe fait eſſentiellement partie, offriroient encore des titres contr'eux, ſi l'on avoit beſoin de cette reſſource.

GAGES D'EXERCICE,

Et autres Droits communs à tous les Officiers des Greniers à Sel.

Ces gages & droits, communs à tous les Officiers, parce qu'ils ſont le prix & la récompenſe de toutes les opérations relatives au ſervice des Greniers, au recouvrement des ventes & au redoublement de ſoins que le progrès de la conſommation peut occaſionner, ſont fondés ſur des principes & ſur des titres ſi poſitifs, qu'on ne peut trop s'étonner, & des efforts que les Fermiers ont faits pour les éluder, & des aveux qui leur ſont échappés, en voulant les expliquer.

Ces gages & droits, eu égard à l'état actuel des choſes, ſont, 1°. une ſomme de 216000 liv. accordée par l'Edit de 1694; 2°. des droits pour l'accélération des emplacemens, établis ſur la requête du Fermier, par un Arrêt du Conſeil du 18 Juin 1684, & confirmés par la Déclaration du mois de Novembre 1685; 3°. des droits pour les excédens de vente, relatifs à la conſommation de chaque Grenier, fondés de tout temps ſur un uſage immémorial, reconnus

de tout temps par le CONSEIL, avoués & payés de tout temps par les Fermiers ; 4°. des droits pour la fin des maſſes, appuyés ſur le même uſage, ſur les mêmes titres & ſur les mêmes aveux.

On obſervera ſeulement à l'égard des droits d'emplacemens, que les Fermiers ne les ayant point conteſtés & ne leur ayant fait eſſuyer aucune diminution, ils n'entrent ici que pour prouver l'exiſtence des droits d'exercice, & l'uſage où la Régie ſe trouve de les payer.

Mais pour rendre plus ſenſibles la juſtice & la néceſſité des gages & des droits dont on va parler, il eſt néceſſaire de donner une idée des opérations auxquelles ils ont rapport.

Il faut diſtinguer d'abord dans la Juridiction des Gabelles, l'exercice de la Juſtice qui lui eſt commune avec toutes les Juriſdictions du Royaume, de l'exercice des fonctions relatives à la vente excluſive du Sel que le Roi s'eſt réſervé, & à l'impôt dont les beſoins de l'Etat ont exigé qu'elle fût chargée.

Il eſt encore eſſentiel de dire que l'exercice qui eſt commun aux Officiers des Greniers à Sel & aux Officiers des autres Juriſdictions, n'ayant pour objet que les pourſuites & les jugemens que demandent les délits marqués par la Loi, ne leur aſſure pour cet exercice que les droits communs à tous les Officiers du Royaume ſous le titre d'épices, & que ces droits ſont néceſſairement modiques & preſque nuls dans le plus grand nombre des Greniers, ſi l'on conſidere les limites étroites de la Juriſdiction des Gabelles, l'attention des Officiers à maintenir par-tout le bon ordre, & les efforts des Fermiers pour leur enlever toutes les affaires de quelque importance.

Mais les Officiers des Greniers à Sel, concentrés dans une Juriſdiction bornée pour les affaires contentieuſes, & appliqués journellement à les prévenir ou à les appaiſer, ont des fonctions que n'ont point les autres Juges, & qui rempliſſent le temps que la privation des autres affaires peut leur abandonner. Le caractere de Juges eſt moins ſenſible, à la vérité, dans ces fonctions que dans celles de la Juriſdiction ordinaire, les travaux journaliers des Officiers des Gabelles étant plus de police & d'économie que de litige & de diſcuſſions : mais il n'y eſt ni moins réel ni moins néceſſaire, puiſque le droit d'exercer ces fonctions ne dérive que de la même Loi qui les a fait Juges, & que tous en commun, ou chacun ſéparément, ſelon que les circonſtances le demandent, ſont obligés de parler & de commander en Juges, dans les fonctions mêmes où leur travail ne paroît demander qu'une ſimple inſpection.

La Juriſdiction des Gabelles en un mot ſuppoſe deux autorités paralleles

paralleles dans ces Officiers ; l'une pour préparer, par une ſuite d'arrangemens que la prudence ſeule peut diriger, des circonſtances favorables au ſervice du Public & au bien de la Régie ; l'autre pour en arrêter de contraires, & punir, lorſque par des délits particuliers, ces ſoins demeurent ſans effet. Tout ce qui ſe paſſe dans le ſervice de la Gabelle doit être reglé par cette double autorité, & ce ſeroit en vain qu'on contrediroit cette idée par l'exemple contradictoire des autres Tribunaux, chaque Tribunal devant ſe conduire ſuivant ſa conſtitution & ſes regles, comme chaque droit doit ſe juger par ſes titres particuliers.

Ces fonctions ne ſont pas cependant ſi ſingulieres que d'autres Tribunaux n'en offrent de ſemblables. Les Juges de Police ordinaires, par exemple, ont une inſpection pareille ſur mille objets particuliers ; d'autres Officiers, tels que les Tréſoriers de France, les Maîtres des Eaux & Forêts, ont ſur d'autres parties du Gouvernement une inſpection qui leur eſt également propre, & l'on ſçait que tous ces Officiers jouiſſent de droits uniquement relatifs à cette inſpection.

On ne s'étendra pas ici ſur les différens objets qu'embraſſe la Police des Greniers à Sel : le Mémoire imprimé en 1763 en préſente un détail ſuffiſant : mais on ne peut ſe diſpenſer de répéter que les Sels en ſortant des marais n'ayant pas tous la même qualité, qu'étant en certains lieux plus corroſifs qu'en d'autres, en certaines ſaiſons & ſous certains vents, plus ou moins bien fabriqués ; que pouvant être enfin plus ou moins purs, plus ou moins grenés, ils demandent une inſpection particuliere avant d'être emplacés dans les Greniers ; que la loi en charge expreſſément tous les Officiers & qu'il leur eſt même ordonné d'y veiller avec une ſorte de rigueur.

Outre ces vices & les déchets qui peuvent en réſulter, le ſel peut encore en éprouver d'autres par le défaut d'un ſéjour reglé dans les dépôts où il eſt néceſſaire de le renfermer pour lui donnner la conſiſtance & la ſéchereſſe propre à une utile conſommation. Plus le Sel eſt nouveau, plus il admet de vuide & d'humidité entre ſes parties. Sa qualité devient alors d'autant moins active qu'elle eſt plus remplie d'eau, & la meſure d'autant moins avantageuſe que les parties plus diviſées conſervent moins de maſſe. Des expériences réitérées montrent en effet que des Sels ſans dépôt, ou peu repoſés, péſent 8 & 10 liv. moins que ceux qui ont acquis les deux ans fixés par la Loi.

Des Greniers mal conſtruits, mal expoſés, ou ſitués dans des lieux humides, des regrats ſujets aux mêmes défauts, multiplieroient ces inconvéniens, auxquels la diſtribution peut encore en ajoûter d'autres.

Il peut arriver enfin que l'impôt du Sel devenu néceſſaire aux beſoins de l'Etat, quelques citoyens entreprennent de s'y dérober, ſoit par la voie du fauſſonnage, ſoit par les différentes adreſſes que la cupidité ou l'indocilité du peuple peut inventer, & le Fermier de ſon côté, par des manœuvres qui lui ſont également propres, peut cacher à l'Etat une partie de ſes profits, ou les porter au-delà du terme qui leur eſt marqué, ſoit par la rigueur de ſes pourſuites, ſoit par ſon indifférence envers ceux que la Loi l'oblige de ménager.

Tant d'inconvéniens exigeoient ſans doute des précautions propres à les arrêter. Elles devoient être même d'autant plus efficaces que les abus pouvoient être plus faciles & plus nombreux.

On voit auſſi par les Ordonnances de tous les temps qu'aucun de ces objets n'a échappé à nos Souverains; & pour juger de l'étendue de leurs vues à cet égard, il ſuffit de parcourir les Loix qui y ont rapport, & ſur-tout l'Ordonnance de 1680.

Par une ſuite néceſſaire de ces idées, le Légiſlateur a chargé les Officiers des Greniers à Sel de toutes les parties de la Police. Il les a rendus Juges de la qualité des Sels, il leur a ordonné de rejetter ceux qui ſe trouveroient mal fabriqués, ou mêlés de terre, ſable, ou autre matiere quelconque, de confiſquer les navires, charrettes & chevaux qui les auroient tranſportés, & de condamner à des punitions corporelles les Marchands qui les auroient envoyés: il les a chargés de l'emplacement des maſſes, de l'ordre & de la regle ſelon leſquels la meſure & la diſtribution doivent ſe faire aux Greniers, des viſites & chevauchées néceſſaires pour aſſeoir l'impôt & fixer le nombre de têtes qui doivent le porter, de la viſite des Regrats, de la recherche, de la punition des fauſſonniers & de tous les abus qui pourroient arrêter ou forcer induement les progrès de la conſommation. Il leur a confié en un mot tous les événemens, & pour rendre l'autorité & les travaux de ces Juges dignes de quelque conſidération, il y a attaché des priviléges & des récompenſes, bien perſuadé qu'un Corps d'Officiers, honorés de quelques priviléges, ſuffiſamment récompenſés de leurs travaux, & liés par leur ſerment à la manutention des régles, ſeroit plus agréable au peuple & donneroit au Gouvernement des aſſurances plus fondées ſur tous les objets de cette police, qu'une Régie qui ayant elle-même l'exécution des Loix qui doivent la gouverner, ne pourroit qu'indiſpoſer les eſprits & dérober des connoiſſances dont le Prince a intérêt de s'aſſurer.

Ne craignons point de tout dire, puiſque cet écrit eſt deſtiné à la manifeſtation de la vérité. La Police des Gabelles exige de la

177

part des Officiers la conduite la plus active & la plus circonspecte : le peuple & le Fermier, toujours en opposition, ont besoin d'être contenus ; l'un voudroit se dérober à l'ordre établi ; l'autre, intéressé à sa manutention, la presse avec dureté ; & ce conflict pourroit sans doute avoir quelquefois de grands inconvéniens, si les Officiers placés entre le Citoyen indocile & l'avide Traitant, n'avoient l'art de soumettre l'un sans bruit à la levée prescrite, & d'arrêter sans éclat les efforts naturels de l'autre pour le surcharger.

Le Gouvernement enfin a jugé cette Police si nécessaire pour donner à la vente exclusive du Sel tous les avantages qu'elle pouvoit recevoir, & pour éloigner les abus qui peuvent s'y glisser, qu'il est ordonnné par les Loix les plus formelles à tous les Officiers des Greniers à Sel, de résider habituellement dans les lieux où ils sont établis, sous peine de perdre leurs gages, & ils ne peuvent guères en effet s'en absenter, sur-tout dans les grands Greniers, sans qu'il n'en résulte des inconvéniens.

Des travaux si multipliés, si pénibles & souvent si désagréables, méritoient sans doute des récompenses proportionnées, & l'autorité qui imposoit les travaux devoit elle-même les fixer. Aussi les Officiers, si la contestation actuelle l'eût exigé, auroient-ils pu produire des titres sans nombre à cet égard : mais il leur suffisoit de se rapprocher des époques voisines de l'état actuel des choses, de marquer ensuite ce que les dernieres loix avoient reglé ; & c'est ce qu'ils ont exécuté dans les Mémoires précédens, & ce qu'ils vont rappeller ici en peu de mots.

GAGES D'EXERCICE

Communs à tous les Officiers.

Sans remonter plus haut que l'Edit de Décembre 1663, confirmé par celui de Septembre 1672, on voit que depuis ces époques jusqu'en 1685, année où la jurisdiction des Greniers à sel fut unie aux élections ; les Officiers de chaque Grenier, outre les bons de masse, les émolumens pour excédens de vente & pour fin de masse, ont toujours joui d'un fort très-avantageux, quoique leurs droits eussent été réduits à moitié ; que depuis 1685, jusqu'en 1694, les Officiers incorporés avec les Elûs furent maintenus & conservés sans aucune augmentation ni diminution dans la jouissance de ces mêmes droits, & que ceux qui ne furent pas réunis aux élections, conservent encore les mêmes avantages, l'Edit de désunion n'ayant rien changé à leur état.

Mais les Officiers rétablis par l'Edit de 1694, avec les fonctions & attributions de ceux qui existoient avant 1685, ont-ils été créés sans droits, sans émolumens attachés aux fonctions dont on vient de parler ? cet Edit leur a-t-il laissé toutes les charges anciennes, sans leur assurer un état qui pût les en dédommager ?

Les Fermiers pressés par cette question, que les Officiers dans leur replique, depuis la page 11 jusqu'à la page 28, ont mis dans le plus grand jour, n'ont osé répondre, & ce silence marque sans doute de l'embarras.

Cependant c'est sur ce titre que les Officiers interpellent les Fermiers, & c'est-là ce qu'il falloit attaquer. Les Officiers prétendent en un mot qu'outre les émolumens pour excédens de vente & pour fin de masse dont il sera parlé ci-après, cet Edit leur assure des gages ou droits d'exercice. Ils citent en leur faveur la lettre même de l'Edit, & ils invoquent la justice la plus commune comme la base de ce titre.

Si l'exercice des fonctions dont on a parlé ci-dessus, devoit continuer d'être aussi pénible, aussi indispensable qu'il l'étoit avant 1694, & si les loix qui de tout temps y avoient attaché une honnête rétribution, sont encore regardées par les Fermiers comme justes & nécessaires, pourquoi le Législateur n'auroit-il rien statué à cet égard par l'Edit de 1694 ? Il eût oublié en même temps & les regles de l'équité qui ne permettent pas d'imposer à qui que ce soit des fonctions pénibles, sans une compensation proportionnée, & les régles de la prudence qui défendent d'abandonner la levée d'un droit aussi considérable que le droit de Gabelle aux soins d'un Corps qui ne trouveroit que ruines à sa conservation. Cet oubli ne peut se supposer, sur-tout dans un temps où l'on vouloit remplir ces Offices, & où les circonstances en rendoient l'acquisition nécessaire aux vues du Gouvernement. Quel Citoyen en effet les auroit recherchés, si le Prince avoit annoncé des travaux pénibles & assez souvent désagréables, sans y joindre une récompense convenable & déterminée ?

Aussi l'Edit ne laisse-t-il rien de douteux à cet égard. Après avoir donné aux nouveaux Officiers les fonctions & attributions qui existoient avant 1685, il leur accorde en même tems 432000 liv. à partager entre eux, dont 216000 liv. de gages effectifs destinés à former pour chaque Officier un revenu annuel proportionné à sa finance, à l'acquit desquelles le Roi déclare consacrer un fonds de 216000 liv. sur le prix de la Ferme générale des Gabelles, & 216000 liv. de gages non effectifs, auxquels l'Edit n'assigne point de fonds, parce que l'exercice auquel ils répondent étant lié essentiellement à la conservation de l'impôt, établit leur propre fonds dans les avantages mêmes que cet exerci-

Il eſt inutile de rechercher pourquoi le Prince n'a pas ſpécialement déſigné l'impôt pour ſervir de fonds à ces 216000 liv. l'importance, la notoriété des fonctions des Officiers, & la liaiſon de ces fonctions avec les intérêts de la Régie, l'indiquent ſuffiſamment. On ſçait d'ailleurs qu'il eſt d'uſage en finance de tirer de l'impôt même la récompenſe des ſervices deſtinés à le lever, que cette dépenſe, attachée eſſentiellement à la Régie, eſt toujours portée ſur le tableau de ſes frais, & qu'en payant les ſommes auxquelles elle ſe réduit, le Fermier n'acquitte que les conditions de ſon bail, & ne rend que le dépôt qui lui eſt confié.

La Réplique, comme on vient de le dire, développe ſi ſolidement cet article au Paragraphe *Droits d'exercice*, qu'il eſt inutile d'en dire davantage. Il ſuffira d'ajoûter que l'exiſtence & la légitimité de ces Droits d'exercice ſont reconnues par les délibérations mêmes des anciens Fermiers, n'ayant pu dire en 1693, & dans les années ſuivantes que les gratifications pour excédens de vente étoient *le ſalaire*, *la légitime rétribution* du ſurcroît de travail auquel elles répondoient, ſans ſuppoſer que les travaux dont ce ſurcroît n'étoit qu'une dépendance, ne méritaſſent & ne reçuſſent aucune récompenſe particuliere. Ces Droits ſont également reconnus par les Fermiers actuels; tous les Mémoires produits de leur part dans cette conteſtation contenant les mêmes aveux, & toutes les procurations qu'ils donnent pour la recette des Greniers chargeant toujours les Receveurs de payer *les gages & droits* des Officiers; termes qu'une Régie ſi intelligente dans le choix des mots qui peuvent établir ou exclure des droits, n'auroit jamais employés, ſi les Officiers n'avoient nuls droits à reclamer, & encore moins, ſi la Régie n'étoit pas chargée de les acquitter.

DROIT POUR EXCEDENT DE VENTE,

Commun à tous les Officiers.

Ce Droit, commun à tous les Officiers, ainſi que le précédent, & connu ſous le nom de gratification pour excédent de vente, parce qu'il eſt établi ſur tous les muids qui vont au-delà de la vente légale eſt ſi juſte, & ſi utilement lié à la Régie, que les Fermiers ne contestent ni l'un ni l'autre; & à cet égard ils ſuivent l'eſprit de leurs prédéceſſeurs, qui ont tous reconnu la juſtice de cet émolument & les avantages qui pouvoient en réſulter.

Il ne s'agit donc plus que de faire voir par des preuves particuliere

que ce droit eſt totalement diſtingué des gages d'exercice dont on vient de parler, quoi qu'il tende au même but, qu'il dérive néanmoins comme eux de l'autorité ſeule du Souverain, & que c'eſt contre toute raiſon, contre toute juſtice que les Fermiers ont annoncé dans leur Délibération de 1763, *Qu'ils ſe réſervoient de les ſurſeoir, retrancher, ou ſupprimer en entier, ainſi & de la maniere qu'ils le jugeroient convenable au bien de leur Régie.*

Par l'Ordonnance de 1680 la conſommation du Sel eſt reglée à un minot pour quatorze perſonnes, non compris les groſſes ſalaiſons, qui ſont purement volontaires: chaque Citoyen ne peut, en conſéquence, être forcé de lever du Sel pour le dépôt & ſaliere qu'au *prorata* de la conſommation & du nombre de perſonnes qui compoſent ſa maiſon, parmi leſquelles il ne faut pas même compter les enfans qui ſont au-deſſous de huit ans.

Les Officiers, Manutenteurs de la Loi, doivent obliger les peuples à cette levée; c'eſt l'objet propre de leur établiſſement; c'eſt le point auquel aboutiſſent tous les reglemens dont l'exécution leur eſt confiée.

Mais ils peuvent auſſi contenir les Fermiers dont l'intérêt demande que les levées ſoient étendues autant qu'il eſt poſſible, & auxquels des combinaiſons réfléchies ont appris que la fixation légale, néceſſaire pour le repos des particuliers qui ne peuvent ou ne veulent pas aller au-delà, eſt cependant inférieure à la conſommation naturelle du très-grand nombre de Reſſortiſſans, & que ſans gêner la liberté d'aucun Citoyen, on peut par des attentions & par des ſoins particuliers procurer une augmentation de vente aſſez conſidérable.

Cette vue que le bien de l'Etat pouvoit rendre importante, que ceux qui connoiſſent le méchaniſme des opérations de la Gabelle ſçauront apprécier, & à laquelle l'intégrité connue des Officiers pouvoit ſeule donner du prix, fixa l'attention du Conſeil, & par une ſuite de réflexions dignes de ſa ſageſſe, il fut arrêté, pour exciter les Officiers à procurer cette augmentation de vente, qu'on leur accorderoit tous les ans, ſur le profit du bail, une récompenſe digne de ces nouveaux ſoins, de maniere cependant que ceux dont les Greniers ſeroient les plus forts puſſent eſpérer auſſi une rétribution plus avantageuſe.

Les Fermiers ne furent point étrangers à cet arrangement, qui, ſelon toute apparence, ne fut pris que ſur leurs obſervations, & d'après leur aveu, ſur les fruits qu'on pouvoit s'en promettre. L'Etat en effet ne pouvoit eſpérer de ces nouveaux ſoins une nouvelle augmentation de vente ſans laiſſer entre les mains des Fermiers une portion de ſon bénéfice, & les Fermiers ne doivent pas négliger cette portion.

Cet émolument eſt de la plus haute antiquité; mais le titre de ſon établiſſement n'eſt pas connu, ſoit qu'il ſoit auſſi ancien que la Gabelle même dont les premiers titres ſont perdus, ſoit qu'établi d'abord par la force de l'uſage, ſa néceſſité ait été ſi bien reconnue qu'elle ait ſeule tenu lieu de titre, ſoit enfin que les Arrêts par leſquels le Conſeil en a reglé la valeur, & la demande que les Fermiers eux-mêmes ont faite de ces Arrêts ayent paru ſuffiſans pour les mettre à l'abri de toute attaque. On peut dire au reſte qu'il eſt fondé ſur les titres mêmes qui établiſſent les autres droits, quoiqu'il n'y ſoit pas nommément déſigné, ces titres aſſurant non-ſeulement les droits qu'on annonce par préférence, mais encore ceux dont les titulaires ont coutûme de jouir, quoiqu'ils ne ſoient pas nommés.

Les anciens Fermiers n'avoient pas une autre idée de cet émolument. Ils penſoient encore de cette maniere en 1693. Leur Compagnie s'étant aſſemblée extraordinairement dans le mois de Septembre de cette année, par ordre de Monſieur le Contrôleur Général, on y ſtatua à l'ordinaire, *que, pour exciter les Officiers á des viſites fréquentes dans leur reſſort, á des ouvertures de Greniers en jour de foire & à d'autres vacations extraordinaires, on paſſeroit en dépenſe dans les comptes des Receveurs pour chaque muid de Sel vendu par extraordinaire, la ſomme arrêtée pour chaque muid excédent la fixation.* En 1698. ils appelloient encore les ſommes *payées ainſi par extraordinaire aux Officiers une rétribution légitime pour leur tenir lieu de ſalaires & vacations*; ce ſont les termes mêmes de leur Délibération du 8 Juillet de cette année, dans laquelle Délibération ils diſent encore que pour *exciter plus efficacement les Officiers à donner leur application à l'augmentation des ventes, la rétribution ſera toujours plus forte à meſure que l'excedent augmentera; & afin de ne pas priver*, ajoute la Délibération, *leſdits ſieurs Officiers du fruit de leur travail, lorſque leſdites augmentations n'iront pas à un muid, il a été réſolu en ce cas que ladite rétribution ſera payée à proportion de ce qui eſt accordé pour le muid entier.* Les Arrêts approbatifs de ces Délibérations juſqu'en 1710, appellent également ces ſommes une récompenſe convenable, & confirment ainſi l'idée qu'on doit s'en former.

Au reſte, les Fermiers actuels paroiſſent revenus à ces principes, ſoit qu'ils les trouvent perpétuellement reconnus dans les titres de leur régie, ſoit qu'ils trouvent quelque danger à les abandonner; c'eſt, diſent-ils dans leur premier Mémoire, *par des combinaiſons auſſi ſages que néceſſaires que les gratifications pour excédens de vente ont été établies*, & ils avouent dans le ſecond, qu'elles émanent de l'autorité ſeule du Prince, *parce que dans le fait*, diſent-ils, *toutes les dépenſes relatives à ſes Fermiers, ſont à ſa charge, comme toutes les recettes ſont à ſon profit.*

La maniere dont l'émolument pour encédent de vente a été reglé dans ſon origine n'eſt ni auſſi connue, ni auſſi facile à expoſer que ſon objet propre & ſa légitimité ont été faciles à démontrer.

Les Officiers, dans leur Mémoire imprimé, ont prétendu que la vente légale, c'eſt-à-dire la quantité de Sel que la loi les oblige de faire lever, étoit le terme duquel il falloit partir pour fixer cet émolument; que tous les muids qui excédent ce terme doivent être chargés pour leur profit, & que chaque muid doit porter une ſomme déterminée. Les Officiers en effet ne ſont tenus que de procurer la vente légale, ſi le peuple veut s'y borner. Le ſurplus, les groſſes ſalaiſons mêmes compriſes, étant purement volontaire, doit donc être réputé excédent de la vente légale, & conſidéré comme l'objet propre de l'émolument ou gratification pour excédent de vente, à moins qu'on ne ſuppoſe que ces ſalaiſons entrant néceſſairement dans la conſommation naturelle, doivent être compriſes dans la fixation légale, ce qu'aucun titre ne prouve, & ce que des conjectures ne peuvent établir.

Il eſt certain du moins, quel que fut le terme où ce droit commençoit à s'exercer, & la ſomme que chaque muid excédant ce terme devoit porter, qu'il n'eût pu dépendre de combinaiſons auſſi variables, & auſſi trompeuſes que celles dont on ſe plaint aujourd'hui, ſans être rejetté, & ſans faire manquer l'objet auquel on tendoit en l'établiſſant.

La vente légale, priſe pour le terme fixe où ce droit pouvoit commencer, eſt au contraire un objet réel d'encouragement, & ne laiſſe ni obſcurité ni conteſtation ſur la récompenſe; chaque Grenier y trouvant un émolument toujours proportionné à ſa vente & pouvant juger en tout temps par l'état même de cette vente de ce qu'il devoit eſpérer. La Régie de ſon côté ne pouvoit rien riſquer à cet arrangement, cet émolument ne pouvant être conſidérable ſi la vente ne l'étoit pas.

Si l'on veut cependant que ce droit ait eu dans tous les temps quelque mobilité du côté des combinaiſons auxquelles on peut l'aſſujettir, on ne peut ſe diſpenſer de reconnoître que ces changemens d'ordre & de combinaiſons ont été autrefois très-rares, qu'ils ont été toujours fondés ſur des raiſons ſolides, ſur des circonſtances connues des Officiers & toujours indépendans des Fermiers; la pure raiſon ne permettant pas de croire que l'arbitraire ait jamais réglé cet émolument, encore moins que cet arbitraire ait été abandonné aux Fermiers.

Un Fermier, toujours borné aux vues actuelles, a pû ſouhaiter

183

de faire dépendre ces gratifications de ſa Régie ; on en voit ſans peine les motifs. Le Gouvernement ſupérieur aux petites vues, aux petits intérêts, & toujours occupé de l'avenir, en s'occupant du préſent, a dû conſidérer ces émolumens dans l'ordre général, & cet ordre, toujours précieux à conſerver, eſt eſſentiellement inconciliable avec l'apparence même de la dépendance des Officiers envers ceux qu'ils doivent juger. Les faits viennent encore ici à l'appui de la raiſon.

Avant que les Gabelles fuſſent entre les mains des Fermiers, l'émolument pour excédent de vente étoit payé par les ordres & ſous les yeux du Conſeil. Les Fermiers en ſont convenus, & on ne peut douter que les vues qui firent établir cet émolument, n'inſpirerent point de combinaiſons qui puſſent les rendre inutiles & odieuſes aux Officiers, ce que l'arbitraire eût néceſſairement produit. Depuis que les Gabelles ſont en régie pour le compte des Fermiers, il n'eſt pas moins certain que le Conſeil n'a jamais donné d'autre pouvoir à cet égard aux Fermiers, que de payer cet émolument comme il l'étoit par le paſſé ; que libres ſeulement de propoſer leurs vues ſur des arrangemens utiles à la Régie, & convenables aux Officiers, les Fermiers ne peuvent les exécuter ſans un Arrêt qui les autoriſe, & qui les rend alors l'ouvrage même du Conſeil par l'adoption qu'il en fait, ni même en les exécutant préjudicier à l'état ordinaire des Officiers, dont le droit de ſe défendre contre toute fixation contraire à la valeur réelle de cet émolument & de tous ceux qui pourroient y être aſſociés, ne peut jamais leur être enlevé, le Prince ne voulant jamais bleſſer les intérêts de ceux dont il ne reçoit pas les défenſes, & encore moins les droits de ſes Officiers dont il eſt plus ſpécialement le Protecteur & le Chef.

Les Cours des Aides, également protectrices des Officiers, & chargés d'en maintenir l'état contre ceux qui voudroient les y troubler, ont toujours été ſi perſuadées de la réalité des droits dont il s'agit ici, qu'elles n'ont jamais manqué de les défendre, lorſque les Officiers s'y ſont adreſſés. Les Arrêts rendus en ce genre ſont ſi connus des Fermiers, qu'il eſt utile de les rappeller.

En vain les Fermiers diroient-ils qu'on leur a permis quelquefois de faire leurs fixations & de les ſuivre, ſans avoir un Arrêt d'homologation : on ne le niera point ; mais l'uſage qu'ils ont fait de cette permiſſion pour dépouiller les Officiers de leurs droits les plus légitimes, pour les aſſervir à leur Régie, & réduire la Gabelle dans l'état où l'on a fait voir qu'elle ſe trouve, montre combien ils étoient dignes de cette confiance, combien ils méritent qu'on la leur conſerve, & de quelle importance il eſt pour le bon ordre de les tenir dans les bornes où la Loi les a renfermés.

DROIT POUR FIN DE MASSE.

Le droit pour excédent de vente étant une ſuite du droit d'exercice, le droit pour fin de maſſe en eſt auſſi une extenſion. Ce droit conſiſte en deux quarts de ſel accordés de tout tems à la fin de chaque maſſe à chaque Officier, & en un quart pour le Greffier. L'objet de cette rétribution eſt de récompenſer les ſoins communs de tous les Officiers de chaque Grenier pour accélérer la fin des Maſſes. Lié à la Police des Gabelles, comme les autres droits, appuyé ſur les mêmes titres & ſur les mêmes raiſons, cet émolument n'exige aucun détail particulier, ce qu'on a dit juſqu'ici en faveur des autres droits l'établiſſant également. Le Fermier d'ailleurs eſt ſi convaincu de l'exiſtence de ce droit, qu'il a voulu s'en faire un titre contre les bons de maſſe, prétendant qu'il étoit l'objet de l'Arrêt du 18 Octobre 1695 ; ce qui prouve du moins ſa réalité, puiſque les Fermiers bornent l'effet de l'Arrêt à cet objet: mais ce droit, déja reconnu par les Fermiers, comme appartenant aux Grenetiers & Contrôleurs, étoit payé à tous les Officiers long-temps avant 1695 ; & il l'a été également depuis, n'ayant été retranché univerſellement aux Préſidens & Procureurs du Roi que depuis pluſieurs années. On produiroit, s'il étoit néceſſaire, une ſuite aſſez conſidérable de Délibérations & d'Arrêts en faveur de ce Droit pour tous les Officiers. Cependant depuis la Régence, les Délibérations n'en font plus mention à l'égard des Préſidens & des Procureurs du Roi, & les deux dernieres ont auſſi ceſſé d'en parler pour les Grenetiers & Contrôleurs, le plan des Fermiers, lorſqu'ils veulent s'approprier un droit, étant de convertir en uſage purement verbal l'habitude de le payer, afin d'attaquer plus facilement ce droit, lorſqu'ils ont pris le parti de s'en emparer.

MANIERE DONT LES DROITS EXPOSE'S CI-DEVANT étoient payés dans les anciens temps. Evénemens qui ont changé le nom & la perception de ces Droits. Inconvéniens qui en ſont réſultés.

Si les titres & les raiſons qu'on vient de produire aſſurent aux Officiers des Greniers à Sel tous les droits qui s'y trouvent énoncés, & chargent les Fermiers de les acquitter, il eſt inutile de prouver que leur régie ne peut les ſuſpendre, ni les retrancher ni les ſupprimer à ſon gré. Ils ne ſeroient pas droits, s'ils n'étoient pas éxigibles ; & ſi les Fermiers, ſans ſortir de leurs bureaux & ſans remonter plus haut que 1616, veulent s'aſſurer par eux-mêmes que ces droits ſont en effet une condition eſſentielle de leurs baux, une dépendance

néceſſaire de la Regie des Gabelles, ils verront par le bail de Dugone & les autres juſqu'au bail de Saunier paſſé en 1674, qu'elle étoit tenue de *payer les gages ordinaires des Officiers des Greniers à Sel*; que les baux de Fauconnet, de Dommergue, de Pointeau, de Templier & les ſuivants contiennent ou ſuppoſent tous la même clauſe, & que nulle loi publique n'ayant rien changé à cet égard, la Régie actuelle ne peut refuſer de payer ces droits ſelon leur valeur naturelle, ſans renoncer à ſes propres engagemens.

La cauſe des Officiers des Greniers à Sel manqueroit cependant d'un éclairciſſement néceſſaire, ſi l'on ne montroit de quelle maniere leurs droits étoient payés avant les innovations dont ils ſe plaignent, par quels évenemens le nom & la perception de ces droits ont été changés, & les inconvéniens qui en ont réſulté.

LE BON DE MASSE dans ſon origine s'exerçoit ſur la choſe même. Les Officiers, Maîtres de ce bon en nature, le vendoient à leur profit & s'en payoient par leurs propres mains : mais depuis le bail de Dugone, paſſé en 1616, il paroît qu'il y a eu des abonnemens dans pluſieurs Greniers. L'art. 41 de ce bail, en permettant aux Fermiers de s'accorder de gré à gré avec les Officiers des Greniers éloignés de la Mer, pour les déchets qu'opéroit le ſecond meſurage qu'on étoit alors dans l'uſage d'y faire, ſemble même ſuppoſer qu'ils éxiſtoient déja dans quelques Greniers, puiſqu'on pouvoit les étendre à ces nouveaux déchets.

L'Ordonnance de 1680, par la défenſe qui fut faite aux Officiers de s'approprier aucun Sel en nature, changea l'ordre des choſes, s'il n'étoit pas déja changé. Le Fermier en compta alors la valeur dans tous tous les Greniers, & il y a lieu de croire que le bon de maſſe fut reglé ſur le prix courant du minot de Sel qui étoit de trente livres, puiſque les Receveurs, ſucceſſivement Commis, Officiers & Commis, en ont toujours été payés ſur cette valeur juſqu'au bail actuel.

LES GAGES D'EXERCICE, appliqués avant 1663 à des objets ſéparés les uns des autres, étoient payés par quartier, relativement au prix dont chacun de ces objets étoit chargé; mais réunis en un ſeul article par les Edits de Décembre 1663, de Septembre 1668, & conſervés ſur le même pied dans tous les Greniers qui ne furent pas réunis en 1685, ils forment pour ces Greniers un capital toujours fixe, dont les Députés cependant ne connoiſſent pas aſſez la valeur relative à chacun de ces Greniers, pour l'aſſigner ici.

A l'égard des Officiers rétablis par l'Edit de 1694, leurs gages d'exercice, reglés ſur la totalité des gages de finance de chaque Grenier, y produiſoient une ſomme égale à cette totalité, c'eſt-a-dire qu'un

Grenier, qui, à l'exemple du Grenier de Chartres, avoit 2550 liv. de gages de Finance pour les deux quartiers qui se payoient pour le compte du Roi, recevoit en même tems de la Régie 2550 liv. de gages d'exercice ; & comme ces gages étoient destinés pour récompenser un travail commun à tous les Officiers, ils étoient partagés entr'eux par égales portions, sous la déduction d'une partie pour le Greffier.

L'ÉMOLUMENT OU GRATIFICATION POUR EXCÉDENT DE VENTE, fixé dans son origine sur la vente légale, rendoit pour chaque muid une somme déterminée dont le total varioit néanmoins selon la consommation de chaque Grenier. Les Fermiers conviennent qu'en 1693, sous le bail de Pointeau, cet émolument étoit fixé à 150 liv. partageables par moitié entre les Officiers & les Receveurs, ainsi qu'il se pratique aujourd'hui, & sous-divisé ensuite entre les Officiers par égales portions, sous la déduction d'un dixiéme pour le Greffier, & l'on croit devoir s'en tenir à cette idée, les recherches faites à ce sujet ne présentant point de connoissances plus certaines.

L'ÉMOLUMENT POUR FIN DE MASSE se payoit à la fin de chaque masse, & non à la fin de chaque année ; de maniere que si deux masses finissoient dans un année, chaque Officier recevoit deux fois deux quarts de Sel, & le Greffier deux fois le quart qui lui est attribué, & on ne recevoit rien au contraire, si la masse ne finissoit pas dans le cours de l'année.

Tel étoit l'état des choses avant & depuis 1694, & tel il a été jusqu'en 1715 & 1720, époques des innovations dont on va parler.

Il seroit curieux, si cet ouvrage le permettoit, de suivre maintenant les Fermiers dans tout ce qui s'est fait de leur part pour s'emparer des droits des Officiers, & les asservir à leur Régie ; de montrer comment de l'abonnement de quelques-uns de ces droits, de la part que le Conseil a pu leur donner à certaines combinaisons qui concernoient les autres, ils ont formé du tout une association commune, & donné à cette association le nom qui devoit le moins lui convenir, le nom de gratification. Mais pour saisir l'ensemble de tous les moyens mis successivement en jeu pour parvenir à ce but, il faudroit suivre toutes les délibérations des Fermiers, rapprocher les circonstances de chaque tems & marquer les divers usages qu'ils en ont faits. On verroit des préparatifs de tous les genres, des attaques de toutes les especes, & la science du calcul portée à des degrés auxquels il n'étoit pas possible que des Officiers qui vivoient sur la foi de leurs titres & des traités particuliers, pussent jamais s'élever.

On verroit d'abord les Receveurs tantôt Commis, tantôt Titulaires & puis encore Commis, engagés de mille manieres à céder aux Fer-

187

miers leur part dans les bons de masse, & subjugués peu à peu, tantôt par l'appas d'une rétribution honnête & équivalente au moins au bon qu'on leur demandoit, tantôt par les menaces de la destitution, s'unir aux Fermiers pour leur faire gagner la part des Grenetiers & des Contrôleurs : en verroit ces mêmes Fermiers prendre ensuite sur les autres droits des Officiers tout ce que des combinaisons, plus subtiles encore que les précédentes, pouvoient faire espérer d'en détacher, & les dénaturer si habilement que quelques Officierss croyoient à peine avoir des droits réels.

On s'imagine bien que les Fermiers ne tenterent pas d'exécuter leur plan par une attaque générale : l'entreprise eût échoué. On commença par de légers essais, & ces essais ne se firent même que dans des Greniers dont on redoutoit peu la lumiere ou la force. Mais les petits Greniers une fois vaincus, servirent par leur défaite à asservir les autres : des coups d'autorité surpris intimiderent ceux-ci; d'autres furent gagnés par des fixations favorables pour le moment : des circonstances plus heureuses, & les Fermiers en sçavent toujours faire naître, étendirent les vues, animerent le courage & donnerent enfin l'idée de concentrer dans les gratifications proprement dites tous les droits des Officiers.

Cependant les Officiers les plus maltraités ne virent pas ces changemens sans former des plaintes : mais la plûpart trop foibles pour combattre contre une Régie puissante, sans union entre eux par l'inégalité des attaques qu'ils éprouvoient, & ne trouvant pas dans les grands Greniers que la Régie ménageoit alors, l'appui qui leur étoit nécessaire, ils se bornerent à ces seules plaintes, qui ne laisserent pas néanmoins d'inquiéter les Fermiers. Ce fut aussi pour en arrêter les effets, qu'ils prirent le parti de faire une masse de tous les droits des Officiers, & de la distribuer de maniere que les Grenetiers & Contrôleurs en reçussent d'abord une portion particuliere pour leur bon de masse, comme chargés des clefs, des masses & des Registres, & qu'ils en trouvassent une autre dans la portion qui devoit se partager en commun entre tous les Officiers pour les droits d'exercice & les excédens : mais ce partage ne fut reglé, ainsi que les temps postérieurs l'apprennent, que sous la réserve secrette de reprendre le plutôt qu'on pourroit sur ces droits, ainsi dénaturés, ce que les circonstances obligeoient de rendre, & même de s'emparer du tout, si les Officiers, perdant de plus en plus la trace de leurs droits, ne se réunissoient pour les défendre.

Cette masse, partagée en conséquence en dix portions, rendit aux Grenetiers & Contrôleurs une part & demie pour les bons de masse, une autre part & demie pour les droits d'exercice & pour les excédens de vente, laquelle part & demie étoit également donnée aux Présidents & Procureurs du Roi, comme l'équivalent des droits qu'ils devoient

toucher en commun & par égale portion avec les Grenetiers & Contrôleurs, le tout néanmoins sous la déduction d'un dixiéme pour le Greffier.

Ces arrangemens furent consommés sous la Régence. Les troubles où l'Etat se trouvoit alors, les Finances mises en Régie, & l'espérance que les Fermiers Régisseurs avoient que les choses reprendroient leur ancien cours, déterminerent cette distribution, indifférente en elle-même, si on eût donné à chaque Officier ce qu'il devoit toucher; mais dangereuse par la facilité qu'elle donna aux Fermiers d'affoiblir ces droits & de les rendre enfin si mobiles & si dépendans de leur Régie, que les Officiers ne pussent y prétendre, qu'autant qu'elle le jugeroit à propos.

Parvenus à ce dégré, il ne s'agissoit plus pour consommer l'œuvre que d'attaquer les gratifications dans leur essence. On le fit: l'usage introduit d'associer les gratifications des Officiers avec celles des Employés, favorisa ces nouvelles vues: on les accorda, on les regla sans distinction, & avec ce style impératif dont la Régie a coutume d'user envers ses Employés. On les étendit, on les resserra, on les varia en un mot de mille manieres, les rendant néanmoins en certaines années, assez fortes pour faire croire à ces Officiers qu'on avoit eu égard à leurs plaintes, & les remettant ensuite à un terme plus bas qu'elles n'avoient encore été fixées, pour accoutumer les esprits à toutes les combinaisons possibles, & les préparer aux pertes réelles qui devoient en résulter.

On alla bientôt plus loin; maîtres des bons de masse, les Fermiers voulurent les étendre aussi loin qu'ils pourroient aller. Pour y parvenir, ils attacherent les gratifications à la condition de tel rapport. Premierement d'un quart de minot, ensuite de la moitié, bientôt après du minot entier, quelque fût la qualité de leurs Sels, & l'état de leur Greniers: c'est l'état présent des choses, & l'on sçait que si la contestation actuelle n'eût point eu lieu, on devoit exiger incessamment le quart ou le demi-quart au moins au-delà du minot, de nouvelles expériences ayant appris aux Fermiers actuels qu'on peut encore porter jusques-là les profits des bons de masse. Lorsque les Officiers manquoient ce rapport dans le plus foible dégré, ils étoient même privés, non seulement de la somme qui pouvoit payer ce foible déchet, mais de la totalité des gratifications, afin qu'on s'accoutumât à ne jamais manquer le rapport du minot; & tel est encore l'état des choses. L'absurdité en ce genre a été poussée jusqu'à rendre les gratifications des Présidens & des Procureurs du Roi dépendantes de ces rapports, qui leur sont entierement étrangers, puisqu'ils ne sont jamais chargés des masses. Mais cettte absurdité étoit nécessaire pour rendre les Présidens & les Procureurs du Roi moins attentifs à ce qui se passeroit dans les Greniers.

Les Greniers, protégés par des Fermiers Généraux, ou par des person-

189

nes qu'ils vouloient ménager, ceux qui leur témoignoient quelque complaisance, ceux qui croyoient n'en point devoir, ceux sur-tout dont les Jugemens, quoique confirmés par les Supérieurs, n'étoient pas conformes aux vues de la Régie, furent traités selon ces diverses circonstances, & de-là l'inégalité de tant de fixations qu'on annonçoit avoir été faites avec la plus grande justice, lorsqu'elles n'offroient au contraire qu'une inégalité partiale & criminelle, puiqu'elle ne procédoit presque jamais que du desir de céder aux inspirations d'un Protecteur puissant, d'humilier ceux qui aimoient la regle, d'affoiblir ceux qui y étoient mollement attachés, & de tenir ainsi tous les Officiers dans la crainte & dans la servitude.

Les Greniers ainsi subjugués en Corps, il ne restoit plus qu'à soumettre les particuliers au moindre ~~des~~ caprices des Fermiers : on l'entreprit enfin, & on eût peut-être réussi, si les entreprises de la Régie sur la police eussent été moins fréquentes & moins marquées. Pour y parvenir, la délation fut établie contre les Officiers dans tous les Greniers : le Receveur, homme de la Ferme par état, fut érigé en espion secret, en Inquisiteur, bien ou mal intentionné de ses Juges, & en cette qualité chargé de l'honorable emploi d'envoyer tous les ans au Bureau de la Régie le tableau du caractere, du génie & des mœurs de chaque Officier, & sur-tout de son opposition ou de ses complaisances pour la Ferme, afin de régler sur ces anecdotes l'usage des gratifications.

Les Officiers s'éleverent par-tout contre toutes ces entreprises : mais la foiblesse des uns, le peu d'opulence des autres, leur éloignement de la Capitale, le crédit des Fermiers, la difficulté de se défendre contre une Compagnie opulente, & qui combat sur ses propres foyers, les longueurs qu'elle sçait donner aux affaires qui en sont le moins susceptibles, mille autres raisons qu'il est facile d'imaginer, rendirent leur reclamation inutile, & le succès de ces entreprises donnerent au contraire une telle assurance aux Fermiers sur l'éxécution totale de leur plan contre les Officiers, qu'ils ont enfin crû pouvoir l'annoncer en ces termes si connus dans leur déliberation du mois de Septembre 1762 : *Comme les gratifications déterminées par la présente délibération sont libres, volontaires de la part de la Compagnie, elle se réserve expressément de les surseoir, retrancher ou même supprimer en entier, ainsi & de la maniere qu'elle le jugera à propos & convenable au bien de la Régie des Gabelles.*

Il faut observer enfin que tous les droits des Officiers concentrés ainsi par l'adresse des Fermiers, dans l'émolument ou gratification pour excédent de vente, & associés à ce que la Régie étoit dans l'usage d'en accorder aux Employés, ont été ensuite partagés entre les Officiers & les Receveurs, comme si les Receveurs eussent dû prétendre au produit total de cette association, lorsque dans le fait

ils ne devoient participer avec les Officiers qu'à la partie qui répondoit à l'émolument ou gratification pour excédent de vente. Admis ainſi au partage de la totalité des droits des Officiers, parce que cette totalité fut ſoumiſe elle-même à l'ordre établi pour les excédens, les Receveurs jouirent deux fois du bon de maſſe, & deux fois des gages d'exercice, puiſqu'outre la moitié qu'ils retiroient de la totalité des ſommes deſtinées par la Régie pour acquitter tous les droits des Officiers, dont le bon de maſſe faiſoit partie, ils reçurent encore une rétribution particuliere pour le bon de maſſe, ſans compter les appointemens réſervés aux autres parties de leur ſervice; & de-là l'origine de l'eſpéce de fortune que donne l'emploi de Receveur dans tous les grands Greniers, & de l'aſcendant qu'ils ont pris dans les autres.

On ne détaillera point ici tous les autres inconvéniens que ces uſurpations ont occaſionnées. Le Mémoire imprimé en 1763, & l'Addition préſentée aux Supérieurs en Février 1764, les ont développés ſuffiſamment. On ne détaillera point auſſi les pertes conſidérables que ces uſurpations ont fait eſſuyer aux Officiers, l'Ecrit ci-joint étant réſervé pour cette opération. On remarquera ſeulement que ces pertes ont réduit dans le plus grand nombre des Greniers les droits réels des Officiers à un taux ſi bas, qu'ils n'y touchent plus que la moitié ou le tiers de ce qui leur eſt dû, partie dont ils ſont même ſouvent privés en totalité, pour les ſeules raiſons qu'on a alléguées ci-deſſus, & dont ils ſont entierement dépouillés dans pluſieurs autres Greniers.

Une pareille oppreſſion ne devoit-elle pas enfin réunir tous les Officiers dans une défenſe commune contre les Fermiers Généraux? N'étoit-ce pas un ſcandale inſoutenable qu'une Compagnie ſans caractère dans l'Etat, & que la nature, la valeur même de ſes profits devoient renfermer dans les bornes de la Loi, entreprît de ſoumettre ainſi ceux que cette même Loi lui donne pour Inſpecteurs & pour Juges? & n'eſt il pas avantageux pout l'intérêt du Roi & l'honneur des Gabelles de France, que ces Juges, dont mille circonſtances particulieres devoient rallentir le zéle, ayent eu le courage de dénoncer en Corps ces entrepriſes au Miniſtère Public, & d'en demander juſtice?

Les Officiers ne craindront point d'en faire ici l'aveu: quoique les droits utiles de leurs charges fuſſent un titre ſuffiſant pour s'élever contre les Fermiers, cet objet conſidéré ſans rapport à la Police, dont ils ſont chargés, n'eût pas cependant déterminé la réclamation actuelle, & ils peuvent citer à cet égard les années nombreuſes où ils ont été dépouillés des mêmes droits ſans penſer à s'unir pour les défendre. Mais les abus, introduits dans la Police qui leur eſt confiée, augmentant tous les jours, & ces abus étant un objet ſur lequel il ne leur étoit pas également permis

de

de se taire, ils ont dû céder enfin à ce motif & s'en servir pour demander en même tems le rétablissement de leurs droits ; rétablissement d'ailleurs devenu d'autant plus nécessaire, qu'eû égard à la liaison de ces droits avec toutes les opérations de la Police des Greniers, on ne peut soutenir ou laisser tomber ces droits sans que la Police en reçoive de dangereuses atteintes.

Objections des Fermiers contre les titres, & les raisons alléguées par les Officiers, & reponse à ces objections.

En exposant les titres & les raisons qui fondent la demande des Officiers des Greniers à Sel, on a placé en son lieu les objections dont les Fermiers se sont servis pour les éluder ; & si l'on n'y voit que des objections légeres, c'est que les Fermiers se sont abstenu d'en produire de plus solides.

Il en reste deux néanmoins auxquelles on n'a pas encore satisfait, & qui par le rapport qu'elles ont à tous les objets qu'on vient de parcourir, doivent former un article séparé.

La premiere a pour objet d'allarmer le Conseil, en présentant la demande des Officiers comme une surcharge considérable pour le Gouvernement : la seconde tend à concentrer les droits des Officiers dans cette portion de dépense que la Régie peut avoir droit d'économiser, & à les rendre en conséquence susceptibles de toutes les réductions & même de la suppression qu'ils avoient annoncées dans leur Délibération de 1762.

Le Patriotisme, dit-on, a inspiré la premiere objection ; un intérêt prétendu légitime a dicté la seconde, & certainement rien n'est plus estimable que ces deux motifs, s'ils sont aussi réels qu'on le prétend : c'est aussi pour leur assurer tout le mérite qui leur appartient que les Officiers vont les discuter.

La demande des Officiers ne peut surcharger l'Etat qu'autant qu'elle impose à la Régie le payement de droits qu'elle n'est pas obligée d'acquitter, ou que la Régie actuelle ait dans ses Baux des clauses dérogatoires aux obligations des anciens Fermiers.

Or elle ne produit en sa faveur ni bail ancien, ni bail nouveau, ni titre, ni possession ; & le Prince n'ayant jamais traité avec le Fermier que sous la déduction de deux minots par muids pour le déchet ordinaire des masses, & sous la clause expresse ou tacite de payer *les gages & droits ordinaires* des Officiers, c'est-à-dire les 216000 liv. attribuées par l'Edit de 1794, & les émolumens pour excédens de ventes, pour la fin des masses, le bail actuel ni les précédens ne peuvent en effet fournir aux Fermiers aucun moyen d'esquiver ces obligations.

Il eſt vrai que ces objets, rétablis dans leur état naturel, vont impoſer à la Régie une dépenſe plus forte que par le paſſé : mais cette dépenſe étant partie eſſentielle du Bail, & dans l'intention du Prince, devant être priſe ſur le profit du Bail, c'eſt abuſer des termes, & changer l'état de la queſtion, que de regarder ce ſurcroît de dépenſe ordinaire comme une ſurcharge, parce qu'on ceſſe de faire des gains qu'on n'eût jamais dû faire, & qu'on remplit la totalité de ſes engagemens.

Les Fermiers inſiſtent & proteſtent qu'ils n'ont pris le bail actuel que ſous la condition du profit qu'on étoit dans l'uſage de faire ſur les droits des Officiers, & que le retranchement de ces profits, & les ſommes que la demande actuelle y peut faire ajouter, doivent leur mériter une indemnité; & les Officiers répondent que ce gain illicite en lui même, puiſqu'il n'eſt fait qu'aux dépens de la juſtice, qu'au préjudice des régles & des engagemens ſuppoſés dans les baux, inconnu au Prince, & contraire à ſes Loix, puiſqu'il eſt pris ſur les droits des Officiers, & par tous ces caractères, incapable d'entrer dans aucune convention, n'a jamais pu devenir condition du bail des Gabelles. Mais laiſſons les Fermiers en proie à leurs illuſions. Ils ne voyent pas ſans doute où elles pourroient les conduire, ſi les Officiers vouloient en profiter contre eux.

Cependant ſi le Fermier s'aveugle ſur les objets favorables aux Officiers, il eſt aiſé de voir qu'en craignant une ſurcharge pour le Prince dans la demande de ces Officiers, ſon patriotiſme, peu éclairé ſur la juſtice que l'Etat doit à ces derniers, l'eſt beaucoup ſur les intérêts particuliers de ſa Régie; ſi c'eſt néanmoins la ſervir utilement que de lui conſerver des gains auxquels elle n'auroit jamais dû aſpirer, & dont la reſtitution deviendroit indiſpenſable dès qu'elle ſeroit demandée.

Pour rendre la prétendue ſurcharge plus effrayante, le Fermier a eu ſoin auſſi d'en exagérer tous les objets; mais les Officiers ne répondront encore à cet article que par l'état ci-joint de leurs droits évalués ſur les titres; & la vue ſeule de cet état mettra dans le plus grand jour tous les vices du calcul des Fermiers.

L'intérêt de l'Etat, dont ſe pare ici le Fermier, n'eſt donc qu'un tour ménagé pour éloigner de lui les regards du Conſeil, qu'un vain phantôme ſubtilement préſenté pour changer l'état de la queſtion. Ce n'eſt pas en effet à l'Etat que la demande des Officiers peut impoſer une nouvelle ſurcharge, puiſqu'il en laiſſe tous les ans les fonds entre les mains du Fermier dans les profits de ſa Régie; mais ſeulement à ce Fermier pour lequel l'acquit annuel des droits des Officiers va devenir réellement une nouvelle charge, & auquel elle ſera d'autant plus pénible quelle le privera tout à la fois, & du profit certain qu'il retiroit de ces

droits, & de l'espérance de les avoir un jour dans leur entier, ainsi qu'on l'avoit annoncé par la Délibération de 1762, & de l'espoir encore plus flatteur de devenir enfin maître de la Police des Greniers.

Si les droits des Officiers sont justes, & nécessairement liés à toutes les opérations des Greniers, s'ils sont une condition essentielle du bail des Fermiers, une dépendance nécessaire de leur Régie, la prétention qui voudroit faire de ces droits un objet d'économie pour les Fermiers, doit tomber avec l'objection qu'on vient de réfuter. A quel titre, en effet, les Officiers pourroient-ils entrer dans les vues d'épargne auxquelles la Régie a cru devoir se livrer depuis quelques années? jamais associés à ses profits, ne pouvant, ne voulant jamais l'être, comment pourroient-ils supporter quelques portions de ses pertes, si elle avoit eu le malheur d'en faire, eux qui n'ont jamais connoissance de ces prétendues pertes, qui n'ont pas même l'idée de leur possibilité, à moins que par ces pertes on ne comprenne des profits moins grands que par le passé?

Si les Fermiers veulent donner des preuves plus réelles de leur attachement aux vrais intérêts de l'Etat sur la partie des Gabelles, ils peuvent procurer une économie plus sûre & bien plus considérable que celle qu'ils proposent aujourd'hui. Ils peuvent, par exemple, faire dresser des états justes de toutes les consommations de Sel qui se sont faites depuis 1726 jusqu'en 1762. Ils verront par la confrontation de ces tableaux, que la consommation actuelle étant beaucoup plus forte qu'en 1726, le prix de leur bail auroit dû augmenter à proportion de ces consommations; & ces tableaux, que les Officiers ont le plus grand intérêt de voir tracés, & qu'ils tâcheront eux-mêmes de mettre quelque jour sous les yeux du Conseil, feront voir en même tems les injustices commises envers les Officiers depuis cette même époque jusqu'au bail courant, & celles dont la délicatesse des Fermiers actuels se chargeroit envers l'Etat, s'ils continuoient d'en cacher les résultats.

Les Fermiers ont enfin cité quelques Piéces pour autoriser les idées qu'on vient d'exposer: mais la timidité avec laquelle ils les ont produites, l'attention qu'ils ont eu de les faire valoir dans un Bureau, & de les supprimer dans un autre, annoncent assez l'estime qu'ils en font eux-mêmes. Ces Piéces d'ailleurs ont été examinées dans le Mémoire imprimé & dans les notes sur la Réponse des Fermiers, & y ont été réduites à leur juste valeur, ce qui dispense d'en parler ici.

Mais si les Fermiers vouloient s'instruire solidement sur la contestation qu'ils ont aujourd'hui avec les Officiers des Greniers à Sel, il falloit joindre aux papiers de leur Régie tous les titres relatifs aux droits des Officiers, suivre les formes diverses qu'ils ont successivement reçues,

évaluer la signification particuliere de bons de masse, de gages & droits que leurs baux les chargent d'acquitter, d'émolumens pour excédent de ventes, pour fin de masse, d'abonnement, de gratifications & de tous les autres termes sous lesquels une partie de ces droits, & quelquefois la totalité ont été exprimés : ils auroient bientôt vû que l'objet même qu'ils croyoient pouvoir suspendre, retrancher ou supprimer en entier, est une partie essentielle des droits des Officiers ; qu'il est, avec les autres droits, le revenu légitime des fonds donnés au Prince pour l'acquisition des Offices, la récompense des fonctions qu'ils imposent, le dédommagement naturel des dépenses & des travaux qu'ils exigent ; ils verroient encore que les Officiers ont joui de tout tems de ces droits, comme inhérens à leurs charges, quoique la forme de leur perception ait pu varier ; que l'usage impropre de quelques expressions n'a pu les dénaturer, & que l'espece d'abonnement qu'on en a fait ou toléré n'a du en aucune maniere leur préjudicier: ils verroient même que ces droits n'ont enfin changé de forme & de nom, que parce qu'il ont été associés aux appointemens des Receveurs, qui d'abord Commis, ensuite Officiers & encore Commis, ont occasionné de nouveaux arrangemens & de nouvelles façons de parler.

Au reste, quelque dénomination que ces droits ayant pû recevoir, soit dans les regîstres & les déliberations de la Compagnie, soit dans des lettres, quittances, mémoires & autres papiers de quelque nature que ce soit ; quelque silence que les Officiers ayent pu garder sur ces manieres de parler, & sur les piéces où elles sont contenues, la Régie n'en peut tirer la moindre induction solide contre les Officiers. Des preuves fondées sur l'équivoque ou l'obscurité de certains termes, sur des arrangemens dans lesquels la bonne foi des Officiers ne devoit prévoir aucun abus, sur des pieces dont ils ont toujours ignoré l'existence, ou qui faute de pouvoir dans leurs auteurs, ou de formalité dans l'éxécution, ne pouvoient rien décider, feront certainement de foibles titres contre ceux qu'on vient d'alléguer.

Faut-il prouver encore, qu'en matiere de droits, tout ce que les titres & les Provisions d'Office, appellent revenus, fruits, profits, émolumens, honoraires, &c. est toujours conservé à ceux auxquels ces titres & ces provisions les donnent; que les acquereurs des Offices auxquels ces droits sont attachés, ont dû justement y compter, si leurs prédéceſſeurs en ont joui ou dû jouir ; & que les Officiers des Greniers à Sel appliquant éminemment ces nouveaux moyens à leur cause, les Fermiers auroient dû y donner quelque attention?

Après tant de raisons, de titres, de faits & d'aveux, faut-il ajouter enfin qu'indépendamment de tous les moyens sur lesquels les Officiers

fondent les droits qu'ils reclament, la poſſeſſion immémoriale qu'ils ont de ce que la Régie appelle gratification, équivant ſeule aux titres les plus formels, & qu'elle a tous les caracteres que la loi demande pour en faire un droit réel; qu'il n'eſt pas à préſumer que des hommes, qu'on ne peut accuſer d'une liberalité indiſcrete & aveugle, ayent conſtamment payé cet objet, ſans qu'il y ait eu de leur part une raiſon de juſtice & de néceſſité envers ceux qui les ont reçus; qu'on ne peut douter que les travaux de ces derniers, reconnus indiſpenſables, & liés dans toutes leurs parties au profit de la Ferme, ne ſoient réellement cette raiſon de juſtice & de néceſſité; que ſous ce ſeul aſpect, tous les droits repreſentés par les gratifications, ne ſoient exigibles en toute rigueur.

Les Fermiers ont à la vérité reclamé cette poſſeſſion comme favorable à leur cauſe, & les Officiers ne nient pas que les Fermiers ne ſoient en poſſeſſion de tout temps de payer, non la totalité des droits des Officiers, puiſqu'ils n'étoient occupés qu'à la diminuer & même à l'uſurper, mais du moins une partie conſidérable de ces droits; & l'on convient que leur Régie peut être fondée à reclamer cette poſſeſſion, ſi l'idée qu'il a plû aux Fermiers de ſe former de ces droits, ſi l'uſurpation qu'ils ont eſſayé d'en faire, peut préjudicier aux vrais propriétaires ſur aucun des objets dont il s'agit. Mais la Régie des Fermiers Généraux auroit-elle des droits particuliers contre les repréſentans du Prince & contre ſes baux, contre l'ordre public & contre les Loix? Elle auroit au moins dû produire les titres de cette ſinguliere poſſeſſion; les nouveautés ou les exceptions, en matiere de droit public, ne ſe prouvant que par des Actes publics & formels.

Mais la Loi, toujours favorable au poſſeſſeur de bonne-foi, & dont la jouiſſance ſe perd dans le nombre & l'obſcurité des ſiécles, l'eſt bien d'avantage, lorſque cette poſſeſſion ne peut être troublée ſans commettre une injuſtice notoire; & y en auroit-il une plus évidente & plus odieuſe tout à la fois, que de priver d'une récompenſe honnête & déterminée, les opérations que le gouvernement de la Gabelle impoſe à ceux qui en ſont chargés? Quoi! tandis que l'Etat recueille tous les jours le fruit de ces opérations, que les Fermiers s'en enrichiſſent, que leurs Commis, ſans avoir un travail plus grand que le travail des Officiers, en tirent tous les ans, quatre, cinq, ſix & juſqu'à dix mille livres de revenu, onze à douze cens chefs de famille, la plûpart peu avantagés des biens de la fortune, propriétaires de leurs charges à titres onéreux, & journellement occupés dans les Greniers d'un ſervice utile & indiſpenſable n'y trouveroient que la honte de recevoir des Fermiers, à titre de pures gratifications, les ſommes modiques qu'ils reclament, & qui leur ſeroient dues à titre de dédommage-

ment, quand la perte ou l'ambiguité des actes qu'ils produisent ne permettroient pas de les y fonder.

CONCLUSION.

Si les Officiers des Greniers à Sel ont solidement montré que les fonctions dont ils sont chargés dans l'état actuel des choses, sont nécessaires & pénibles ; que les droits attribués à ces fonctions sont légitimes & bien mérités, s'il est bien prouvé.

1°. Que les Grenetiers & les Contrôleurs ont un droit réel aux bons de masse ; que ce droit est spécialement fondé sur les Ordonnances de 1508, de 1517, de 1680, & nommément reconnu par l'Edit de création des Présidens donné en Décembre 1629 ; par l'Edit donné à Bordeaux en 1660 ; par les Arrêts du Conseil du 8 Octobre 1695, de la Cour des Aides du 21 Août 1696, &c ;

2°. Que des 432000 liv. de gages que l'Edit de 1694 attribue en commun à tous les Officiers des Greniers à Sel du Royaume, les 216000 liv. qui ne répondent pas à la finance de chaque Office, leur sont attribuées comme droits d'exercice ordinaire, pour être partagées entre eux pour égales portions ;

3°. Que les émolumens pour excédens de vente, appellés aujourd'hui gratifications, leur apartiennent également à tous, comme une suite nécessaire de ces mêmes droits, étant fondés sur les mêmes principes & sur les mêmes titres, étant appuyés sur un usage immémorial, & de tous tems jugés nécessaires par les Fermiers eux-mêmes, pour récompenser les attentions & le surcroît de travail que suppose la consommation portée au delà du degré marqué par la Loi, & les degrés dont une population nombreuse peut la rendre susceptible ;

4°. Que les deux quarts de Sel attribués pour la fin de chaque masse sont appuyés des mêmes titres, des mêmes raisons, & appartiennnent à tous les Officiers.

S'il est également prouvé, que tous ces droits, distingués les uns des autres dans leur origine, payés séparément & sous leur propre dénomination par les anciens Fermiers, n'ont pris le nom d'émolumens ou gratifications pour excédent de vente, que par la confusion que leurs successeurs ont eu l'adresse d'en faire ; que ce qu'on appelle aujourd'hui gratification, n'est par conséquent que la représentation de tous les droits que reclament les Officiers, & qu'on en voit une trace sensible dans le partage même qui se fait annuellement des sommes que la Régie n'a pu s'approprier, la double portion que les Grenetiers & les Contrôleurs ont encore dans cette répartition, répondant d'un côté à la valeur fictive de leur bon de masse, quoi qu'inférieure à

197

ſon taux naturel, & l'autre répondant à la portion repréſentative des droits d'exercice & des émolumens pour excédens de vente, partageable entre tous les Officiers par égale portion, ſous la déduction d'un dixiéme pour les Greffiers ;

S'il eſt enfin démontré que l'abus que les Fermiers ont fait des abonnemens & des fixations auxquels les Officiers ſe ſont prêtés, que les injuſtices & les inconvéniens qui en ont réſulté, ont fait une plaie conſidérable à la Police des Gabelles & aux droits des Officiers, il eſt juſte, ſans doute, que toutes ces choſes ſoient rétablies ; & pour ſe renfermer dans les objets propres à cet écrit, les Officiers demandent en conſéquence,

1°. Que le droit de bon de maſſe ſoit à l'avenir diſtingué des gages d'exercice, ceux-ci des émolumens pour excédens de vente & pour fin de maſſe ; & qu'évalués tous ſur leur produit naturel, dont l'état ſe trouve dans les obſervations jointes à ce précis ; que ſoumis à un ordre fixe & indépendant des Fermiers Généraux, & qu'affranchis de tous les événemens que des Juges ne doivent ni prévoir, ni diriger, ils aſſurent à chaque Officier le ſort que les loix lui ont reſervés ;

2°. Que l'état qui ſera fixé pour ces droits commence d'avoir ſon effet dès l'année échue au 1 Octobre 1762, ce qui a été reçu juſqu'ici par les Officiers, ne devant être regardé que comme à compte accepté en attendant le Réglement ;

3°. Que les droits retenus en totalité ou en partie par les Fermiers, depuis cette époque & auparavant, ſoient rendus ſur le même pied, & les frais occaſionnés par la préſente conteſtation, reſtitués ſelon leur juſte valeur, & que le tout, répandu dans chaque Grenier, relativement à ſes droits, ſoit enſuite partagé ſuivant les prétentions reſpectives de chaque Officier ;

4°. Que les droits relatifs aux emplacemens, que les abonnemens pour les Sentences, & les autres objets perçus dans tous les Greniers ou ſeulement dans quelques-uns, ſelon leurs fonctions particulieres, ſoient confirmés dans l'état où les Loix les ont établis, & partagés entre les Officiers comme il leur plaira, ou reglés par autorité ; & qu'en cas de vacance de quelqu'un d'entr'eux, ſoit par mort, ſoit autrement, les droits attachés à ſon ſervice ſoient reverſibles aux Officiers qui en font les fonctions, ainſi qu'il ſe pratique dans toutes les Compagnies ;

5°. Que les Loix qui concernent l'inſpection des Sels à leur arrivée, leur emplacement & leur dépôt dans les Greniers, & le meſurage qui s'en fait à la diſtribution, ſoient exécutés dans toute leur force, & ſur-tout que l'uſage de rapporter le minot au muid ſoit proſcrit, comme contraire aux Réglemens, ce rapport exigeant des

précautions auxquelles le ſervice ordinaire ne permet pas de ſe livrer;

5°. Qu'eu égard aux conteſtations que les Fermiers ont ſuſcitées en 1760 aux Officiers ſur leur franc-ſalé, il ſoit enjoint à la Régie, conformémenr à l'Edit de 1694, à la Déclaration de Juillet 1720, & à la déciſion du Conſeil du 29 Août 1760, de les faire jouir paiſiblement de ce droit, & de les inſcrire à l'avenir ſur ce pied dans les états du Roi pour le franc-ſalé;

6°. Que les exemptions & privileges accordés aux Officiers par les titres les plus formels, & dont ils ne jouiſſent en quelques endroits que d'une maniere douteuſe, aient leur plein & entier effet, la nature de leurs fonctions & les Loix qui les impoſent, exigeant eſſentiellement ces diſtinctions particulieres;

7°. Enfin que le tout fixé & décidé par autorité ſuprême, ſoit enregiſtré dans les Cours ſupérieures, pour rendre à jamais ſtable l'état des Officiers & les régles qu'ils doivent ſuivre, & que les Cours ſeules ſoient juges des circonſtances & des raiſons qui peuvent faire ſuſpendre ou faire retrancher les droits des Officiers.

Ces différentes demandes n'étant que l'expreſſion des Loix les plus ſages & les plus néceſſaires, pour maintenir le meilleur ordre dans la levée de l'impôt, & pour aſſurer l'état des Officiers des Greniers à Sel, ſeroit-ce une témérité d'en attendre un heureux ſuccès. Ces Officiers ſemblent au contraire devoir l'eſpérer avec d'autant plus de confiance, qu'en s'élevant, comme ils ont fait, contre les abus introduits dans l'adminiſtration qui leur eſt confiée, ils éloignent néceſſairement les idées ſiniſtres qu'on auroit pu dans la ſuite s'en former, le Sel ne pouvant plus être ſuſpecté d'être emplacé, impoſé, & diſtribué autrement que ſelon les Loix, lorſqu'on ſçaura que les Fermiers demeurent ſans force perſonnelle contre ceux qui doivent les juger.

Les Députés doivent auſſi faire obſerver qne les Fermiers ne cherchant qu'à éluder le Jugement de cette conteſtation par les longueurs & les écarts de leurs réponſes, par les délais affectés qu'ils y apportent; & n'oppoſant aux titres & aux raiſons par leſquels on les combat que des idées trompeuſes, que d'éternelles répétitions, on obſcurciroit à la fin les objets les plus clairs ſi l'on continuoit de ſuivre le rédacteur des Mémoires de la Ferme dans les circuits où il aime à s'envelopper: ils ſçavent d'ailleurs qu'une portion de la Compagnie des Fermiers Généraux ne s'eſt prêtée qu'involontairement à cette conteſtation, & n'a vu que la foibleſſe la plus grande dans les puiſſans moyens dont on croyoit ſe parer contre les Officiers.

On ne craint pas même d'ajouter, étant bien inſtruits des faits qu'on va articuler[10], & cette juſtice eſt dûe aux Fermiers

dont

199

dont on vient de parler, que dès le commencement de la conteſtation actuelle ces mêmes Fermiers ont rendu juſtice à l'équité des demandes des Officiers, à l'honnêteté de leurs démarches; qu'ils ont improuvé ouvertement, & les réponſes fieres qui ont été faites aux lettres de quelques Greniers, & le ſilence dédaigneux qu'on a affecté à l'égard des autres; qu'ils ont même annoncé que les recherches auxquelles on provoquoit les Officiers n'aboutiroient qu'à des découvertes peu honorables pour la Régie, ſans qu'on pût éviter le rétabliſſement des droits uſurpés; qu'ils croyoient en conſéquence qu'il n'y avoit d'autre parti à prendre que de s'unir aux Officiers pour ſolliciter avec eux le retour des régles & du bon ordre.

Des réflexions ſi ſages autoriſent de nouveau les Députés à demander avec les plus grandes inſtances la déciſion qu'ils ſollicitent, puiſque la portion la plus ſage de leurs adverſaires la demande également, & que les deux années écoulées depuis l'origine de cette affaire y ont porté toutes les lumieres dont elle paroiſſoit ſuſceptible.

Les Députés oſeront enfin repréſenter que dans le cas où le Gouvernement auroit des vues particulieres ſur les Gabelles en général, les droits reclamés par les Officiers des Greniers à Sel n'en ſont pas moins réels, ni la proviſion moins dûe, ni les reſtitutions moins légitimes.

M. Bruant, Préſident au Grenier à Sel de Chartres.
M. Caudron, Grenetier au Grenier à Sel de Rouen.
M. le Large, Contrôleur au Grenier à Sel de Rheims.
M. de Borville, Procureur du Roi au Grenier à Sel de Chartres.

100

Fermes
Gros
201

MEMOIRE
A CONSULTER.

POUR Demoiſelle LOUISE-ELIZABETH CHANLAIRE, demeurante à Vertus en Champagne, Demandereſſe,

Et pour FRANÇOIS-ALEXANDRE POIRIER, Bourgeois de Paris, intervenant.

CONTRE PIERRE HENRIET, *Adjudicataire Général des Fermes du Roi, Défendeur.*

LA multiplicité des droits d'aydes, d'entrée, de ſortie, de remuage, de paſſage, de jauge, courtage, &c. ſur les vins & ſur les eaux-de-vie, cauſe une obſtruction dans le commerce de ces denrées : les Provinces qui les produiſent ſont engorgées, & ceux qui cultivent la vigne, ſont ruinés par l'abondance (*a*).

(*a*) Il n'y a point d'eſpece de biens qui paie autant d'impoſitions que la vigne : il ſeroit facile de démontrer, par un calcul ſimple & exact, que depuis pluſieurs années, quoique abondantes à Vertus, les Propriétaires n'ont pas retiré de quoi fournir aux Vingtiemes, à la Taille, aux façons & fourniture d'amendemens, d'échalats, frais de vendanges & de poinçons, droits d'entrée, anciens & nouveaux cinq ſols, Inſpecteurs, don gratuit, droits de gros, augmentation & autres, dûs à la vente ; que par conſéquent les vignes ont été à charge.

202

Si ces droits n'étoient pas aliénés à des Fermiers, il n'eſt pas douteux que le Roi, qui ne deſire que le bien & le ſoulagement de ſes Sujets, ſaiſiroit les moyens qui lui ſeroient propoſés de rendre la vie au commerce, en facilitant la circulation de ces liqueurs, auſſi précieuſes que recherchées. Mais le fléau de la guerre en entraîne toujours d'autres : les Fermiers ſont propriétaires, pour le tems de leur bail, des droits qui ſont établis, il faut donc les leur payer avec autant d'exactitude que de ſoumiſſion aux Loix qui ſont leurs titres ; cependant ces mêmes Loix ſont auſſi les titres des redevables, &, ſuivant une maxime du Droit Public, lorſqu'il ſe rencontre quelque doute, il doit toujours ſe réſoudre en faveur du Particulier contre le fiſc (*a*). Dans l'eſpece, il paroît qu'il ne peut y avoir aucun doute, la demande de la Demoiſelle Chanlaire étant conforme à la lettre & à l'eſprit de l'Ordonnance, & fondée ſur les principes d'équité, qui doivent être la baſe de toutes les Loix : de plus, elle intéreſſe eſſentiellement la proviſion de la Capitale.

F A I T.

Le ſieur Poirier, Bourgeois de Paris, a acheté directement de de la Demoiſelle Chanlaire une demi-queue de vin de ſon crû, de la récolte 1760, moyennant 45 livres, la Demoiſelle Chanlaire le lui a donné à ce prix parcequ'il s'eſt chargé d'acquitter, à l'entrée de Paris, les droits de gros de la vente qu'elle lui faiſoit, & qu'en conſéquence, elle étoit diſpenſée de payer ces droits à Vertus.

Lorſque le ſieur Poirier a voulu faire venir cette piece de vin, la Demoiſelle Chanlaire a demandé un congé au ſieur Fera, Commis du Fermier, & lui a obſervé que le ſieur Poirier, s'étant chargé de payer à l'entrée le droit de gros, ſuivant l'article I, du Titre V, de l'Ordonnance de 1680, elle ne devoit point

(*a*) En toutes ſortes de contributions, s'il arrive des difficultés qui rendent douteuſe la cauſe du fiſc, de ſorte que ſon droit paroiſſe incertain, ſoit qu'il ne ſe trouve pas établi, comme ſi une marchandiſe n'étoit pas aſſez clairement compriſe dans les dénombremens & les tarifs des droits du Prince, ou que le droit n'étant pas aſſez établi, il y ait du doute pour la qualité du droit, ou d'autres ſemblables difficultés, ces ſortes de doutes doivent ſe réſoudre en faveur des particuliers contre le fiſc : car, outre qu'il tient lieu de Demandeur, & qu'en général toute demande doit être claire & bien établie, les droits du fiſc n'ont de faveur & de privilege qu'en ce qui regarde la Juſtice, qui les rend néceſſaires pour le bien public, & la facilité d'en faire le recouvrement, ce qui eſt borné aux droits qui ſe trouvent nettement établis, & ne s'étend pas aux prétentions que les Officiers ou les Traitans, chargés du recouvrement, pourroient avoir au-delà des droits clairement fixés par le Souverain. *Domat.* Droit Public. Liv. 1. Sect. VI. Sommaire XVIII.

203

le payer à Vertus, aux termes de l'Article XIII, du Titre IV, de ladite Ordonnance. Elle a fait seulement sa soumission de rapporter dans six semaines la preuve du paiement par la quittance d'entrée dans Paris.

Le sieur Fera a refusé de lui délivrer le congé ; elle a été obligée de faire dresser un procès-verbal de son refus, & de lui faire faire une sommation, par laquelle elle a réitéré sa soumission de rapporter la quittance d'entrée. Ce Commis, pour l'intimider, a menacé de faire saisir la voiture & les chevaux si le vin partoit sans congé, quoiqu'avec la sommation.

Pour éviter tout mauvais incident, la Demoiselle Chanlaire a fait des offres de payer le droit de gros, mais par forme de consignation seulement, & comme contrainte, sauf à le répéter. Le Commis a reçu le droit par forme de consignation, & a délivré le congé, le vin est parti.

Le Fermier a établi à Guignes un Bureau, dans lequel, ainsi que dans d'autres Bureaux établis sur les différentes routes, il fait changer les congés & leur fait substituer un laissez-passer, dans lequel les congés ne sont pas suffisamment énoncés : le sieur Poirier, averti de cet abus, a eu soin d'exiger que l'on fît mention, dans le laissez-passer pour sa piece de vin, de l'achat qu'il en avoit fait de la Demoiselle Chanlaire à Vertus. Aux barrieres de Paris les Receveurs ne font pas non plus mention des congés ni du nom du vendeur : le sieur Poirier a exigé que le Receveur fît mention, dans la quittance qu'il lui a donnée des droits d'entrée, que les droits qu'il recevoit étoient pour la piece de vin vendue par la Demoiselle Chanlaire : ce que le Receveur a fait ; ensorte qu'il ne peut y avoir de doute sur l'indentité de la piece de vin, partie de Vertus avec celle dont le sieur Poirier a payé les droits à l'entrée de Paris, & le Fermier ne la conteste pas.

Le sieur Poirier, pour satisfaire à l'obligation qu'il avoit contractée envers la Demoiselle Chanlaire, lui a renvoyé la quittance d'entrée qu'elle a représentée au sieur Fera avant l'expiration des six semaines, & elle a demandé la restitution des droits qu'elle avoit consignés. Le sieur Fera ayant refusé de les restituer, il a fallu encore verbaliser de la représentation de la quittance & de son refus, & la Demoiselle Chanlaire a été obligée de se pourvoir contre le Fermier qu'elle a fait assigner en l'Election de Châlons, pour être condamné à lui restituer ce qu'elle avoit consigné pour droits de gros & sols pour livre, & pour voir dire qu'il seroit tenu à l'avenir de se conformer à l'Ordonnance,

& de délivrer les congés pour les vins, destinés pour Paris, sous la soumission des Propriétaires de rapporter, dans six semaines, la preuve du paiement du droit de gros par la quittance d'entrée dans Paris, & qu'il seroit en outre condamné aux intérêts & dommages intérêts. Le sieur Poirier a été instruit du refus du Fermier, de restituer à la Demoiselle Chanlaire les droits qu'elle avoit consignés, & qu'il prétendoit, contre la disposition textuelle de l'Ordonnance, que les droits de gros qui se payoient à l'entrée n'étoient pas pour la vente au lieu du crû, mais pour la revente que le sieur Poirier pouvoit faire dans Paris, ce qui tendoit à faire payer par les vins de la provision des Bourgeois de Paris deux droits de gros pour une seule vente. Comme cette prétention étoit injuste, & que d'ailleurs, le sieur Poirier étoit garant envers la Demoiselle Chanlaire, il n'a pas balancé d'intervenir dans la contestation, & il a soutenu, conformément à l'Ordonnance & à tous les Réglemens, que le droit de gros qu'il avoit payé à l'entrée étoit pour la vente que lui avoit fait la Demoiselle Chanlaire; qu'il ne pouvoit être pour la revente qu'il feroit dans Paris, puisqu'il n'avoit pas acheté ce vin pour le revendre, & que l'Ordonnance assujettissoit les Bourgeois de Paris à payer le droit de gros du vin qu'ils ameneroient pour leur provision, parceque ce droit ne devoit pas être payé au lieu du crû, & que d'ailleurs, il y avoit d'autres droits pour la revente dans Paris; & il a conclu à ce que les conclusions que la Demoiselle Chanlaire avoit prises lui fussent adjugées, & que le Fermier fût condamné aux dépens de son intervention, qu'il avoit occasionnés par ses fausses allégations.

Le Fermier a opposé à ces demandes des défenses qu'on examinera dans la discussion des moyens: & la cause portée à l'audience a été mise en délibéré.

Les pieces mises sur le Bureau, les Juges de l'Election de Châlons n'ont point voulu prendre sur eux le jugement de la question; mais, attendu qu'il s'agissoit d'interpréter les Réglemens, ils ont réservé aux Parties à se pourvoir devant les Juges supérieurs, dépens réservés. En exécution de cette Sentence, la Demoiselle Chanlaire a obtenu en Chancellerie une commission, & a fait assigner le Fermier en la Cour des Aydes, où elle a pris contre lui les mêmes conclusions qu'elle avoit prises en l'Election. Elle a même ajouté la demande en restitution du droit d'augmentation payé avec le gros.

Le sieur Poirier soutient aussi en la Cour des Aydes son inter-

205

vention, qui intéreſſe la proviſion des Bourgeois de Paris.

Pour ne point ſoutenir témérairement une conteſtation de cette conſéquence, on prie le Conſeil de donner ſon avis ; & pour le mettre en état de le faire avec la plus grande connoiſſance de cauſe, on traitera d'abord de l'origine & de la nature du droit de gros ; on rapportera les diſpoſitions des Loix, qui ont réglé la maniere de percevoir avant l'Ordonnance de 1680.

2°. On rapportera les termes de l'Ordonnance de 1680, & des Réglemens intervenus depuis, dont on fera l'application à l'eſpece ; & on ne diſſimulera pas les objections du Fermier, que l'on rendra dans toute leur force.

PREMIERE PARTIE.

De l'origine du droit de Gros, & de la maniere dont il a été perçû avant 1680.

Le Roi Jean ayant été fait priſonnier à la funeſte bataille de Poitiers en 1356, l'amour de ſes Peuples les porta à concourir promptement à ſa délivrance : c'eſt pourquoi il fut établi, de leur conſentement unanime (*a*), une impoſition d'un ſol pour livre ſur toutes les marchandiſes & denrées qui ſeroient vendues dans le Royaume, & du treizieme du prix des boiſſons.

Le Réglement général du mois de Décembre 1360 contient les inſtructions faites par le Grand Conſeil du Roi ſur la maniere de lever ce droit : on y voit qu'il n'eſt impoſé que ſur les marchandiſes vendues, & qu'il étoit dû alors par les acheteurs pour les vins & autres breuvages.

Toutes & quantes fois, porte le Réglement, *que leſdits vins ou autres breuvages quelconques ſeront vendus en gros, pour deſpenſer ou pour revendre en gros & à détail, tant de fois payeront, les achateurs, le treizieme du prix que ils auront achaté, ſitôt comme achaté le auront.*

Cette Impoſition a ceſſé, à ce qu'il paroît, pendant quelques années. On voit par des Lettres-Patentes du Roi Charles VI, du 21 Janvier 1382, données en forme d'inſtruction, que cette Ayde a été de nouveau ordonnée pour la guerre, & qu'elle a été fixée à douze deniers pour livre, de toute maniere de denrée

(*a*) Jacquin, ſur l'Article 1. du Tit. 1. des droits de Gros & augmentation de l'Ordonnance de 1680.

206

& marchandiſe, qui ſeroit payée pour tant de fois qu'elles ſeroient vendues ou échangées.

Louis XI, par des Lettres-Patentes du 3 Août 1465, a ſupprimé, en faveur des Habitans & Bourgeois de Paris, cette Impoſition du ſol pour livre ſur pluſieurs eſpeces de marchandiſes; mais il a réſervé l'impoſition ſur le vin vendu en gros, ainſi que ſur les draps, poiſſon de mer, beſtial à pied fourché, & ſur le bois.

De tous tems les Fermiers, par importunité & inſtigation, ont ſurpris à la bonté des Rois, des loix contraires à leur juſtice & au bien du commerce.

Louis XII, ſurnommé le Juſte & le Pere du Peuple, duquel les Hiſtoriens ont dit:

> La France, ſous ce Roi vertueux, juſte, humain,
> Vit un regne de Pere, & non de Souverain (*d*)

dans des Lettres-Patentes du 2 Mars 1501, s'exprime ainſi:

» Nos chers & bien amés les Gens de notre Palais & Duché » de Bourgogne nous ont fait dire & remontrer, que combien » que de tous tems & ancienneté, quand les Marchands de » notredit Pays & Duché de Bourgogne auroient vendu & li- » vré des vins ès Villes, lieux & Ports étant ſur les Rivieres » de Seine, Marne, Yonne & autres deſcendant en icelle, & » qu'ils auroient payé & ſatisfait les Fermiers des lieux où leſ- » dits vins étoient vendus & livrés, de l'Impoſition de douze » deniers pour livre, ils étoient & demeuroient quittes, ce » néanmoins *à la pourſuite, importunité & inſtigation d'aucuns* » *Fermiers : dès le ſeize Août* 1498, *par certaines nos Lettres-* » *Patentes, Nous dîmes, déclarâmes & ordonnâmes que doréna-* » *vant* tous les vins qui ſeroient vendus en gros par Marchands, » Revendeurs & autres, pour les amener en ladite ville de Paris, » & qui de fait y ſeroient amenés, ſoit pour demeurer en icelle, » ou pour paſſer outre, que leſdites Impoſitions en ſeroient » payées en ladite ville de Paris, en quelques Lieux & Ports » étant ſur leſdites Rivieres, que ſoient leſdits vins vendus » & livrés.

» Pourquoi, comme ce ſeroit choſe *bien dure & étrange,* » *que quand un pauvre Marchand auroit vendu quelques petites* » *quantités de vins en aucuns deſdits Ports, dont les uns ſont* » *diſtans de Paris de* 40 *à* 50 *lieues, il fût contraint d'en venir*

(*d*) Inſtruction ſur l'Hiſtoire de France, par M. Leragois.

» *payer l'Impoſition à Paris*, le Roi a ordonné que dorénavant » quand les Marchands & Habitans du Pays & Duché de Bour- » gogne auroient vendu & réellement délivré leurs vins èſdites » Villes & Ports étant ſur leſdites Rivieres, qu'ils ne ſeront plus » en leur charge, & en auront payé & ſatisfait les Fermiers » ès lieux où leſdits vins auront été vendus, ils en ſeront & de- » meureront quittes, ſans qu'ils ſoient tenus, à cauſe de ladite » vente, en payer l'Impoſition en ladite ville de Paris.

L'Ordonnance de François I, du 15 Juin 1534, portant réglement ſur le fait des Aydes, porte expreſſément, art. 7, que le vin doit payer l'Impoſition pour la vente, au Fermier du lieu où le vin ſera crû, ſauf & réſervé que le vin fût vendu en l'Etape de Paris.

Ces Lettres-Patentes & cette Ordonnance prouvent qu'il n'a jamais été impoſé qu'un droit de gros pour chaque vente, & que les vins amenés à Paris ſur l'Etape, en ont été affranchis au lieu du crû, parcequ'ils devoient le payer à Paris.

Il paroît cependant que les Fermiers ont élevé des difficultés dans la perception de ce droit, & ont exercé des vexations. Pour les faire ceſſer, Louis XIII fit en 1624 un Réglement à ce ſujet. L'article 9 porte,

» Les difficultés n'ayant pas été moindres pour ſavoir ſi ledit » droit de Vingtieme du vin vendu en gros ſe doit prendre au » lieu du crû, ou à la vente d'icelui, à cauſe des Jugemens » & Arrêts contraires donnés à ce ſujet, dont nos Sujets ont » reçu *& reçoivent journellement de grandes vexations*; pour » leſquelles faire ceſſer, voulons que, ſuivant les anciennes Or- » donnances, ledit droit de Sol pour livre, ou du Vingtieme » du vin vendu en gros, ſe paye pour la premiere fois que le » vin ſera vendu au Fermier du lieu du crû, qui eſt à dire, » où le vin ſera preſſoiré & entonné, à la charge toutefois que » le Fermier ne pourra contraindre à payer ledit droit *qu'après* » *la vente du vin* : n'entendant néanmoins en ce comprendre » les vins amenés en notre bonne ville de Paris qui payeront » le droit au Fermier d'icelle, comme il eſt accoutumé, ni les » vins menés ès foires & marchés francs, par les Habitans des » Villes, Bourgs & Banlieues ſeulement où ſont établies leſdites » foires & marchés francs.

Les termes de ce Réglement étoient bien clairs: il décidoit en termes bien formels, que le droit de Sol pour livre ſeroit payé pour la premiere vente au lieu du crû, mais que le Fer-

204

mier ne pourroit l'exiger qu'après la vente du vin; & à l'égard des vins amenés à Paris qui payeront le droit au Fermier d'icelle, il les excepte de la regle générale, parcequ'il n'étoit pas juſte qu'ils fuſſent aſſujettis à un double droit.

C'eſt ce qui a été encore expliqué par la vérification faite en la Cour des Aydes, en ces termes:

» A la charge que l'Impoſition du Sol pour livre ſe payera » au lieu du crû ſeulement, fors *en la ville de Paris*, en laquelle » les vins qui y ſeront amenés payeront le droit *au Fermier* » *d'icelle ſeulement, comme il eſt accoutumé.*

Il étoit donc accoutumé de ne payer qu'un ſeul droit pour le vin qui ſeroit amené à Paris, & ce droit étoit payé au Fermier de Paris, & non à celui du crû.

Ce Réglement ne parloit pas des vins amenés à Paris, pour la proviſion des Bourgeois, des Pays où le droit de Gros n'avoit pas cours. Comme le droit de Gros étoit dû pour la vente, & que celui qui ſe payoit à Paris repréſentoit celui qui devoit être payé au lieu du crû; il étoit naturel aux Bourgeois de Paris qui achetoient du vin pour leur proviſion dans les pays où le droit de Gros n'étoit pas établi, de penſer qu'ils n'en devoient pas payer. Il y a eu des conteſtations à ce ſujet entre le Fermier & les Bourgeois de Paris; & il paroît que la Cour des Aydes avoit rendu pluſieurs Arrêts en faveur des derniers. Mais le Fermier a ſollicité une Déclaration du Roi, en 1655, par laquelle on voit

» Que leſdites conteſtations procédoient de ce que le Fermier » prétendoit que les Habitans de la ville de Paris n'avoient été » *déchargés par le Réglement de* 1624, *de payer le droit de Gros* » *au lieu du crû, qu'à cauſe que, ſelon les anciens Réglemens,* » *ledit droit de Gros étoit dû au Fermier de la ville de Paris,* » *de toutes les denrées qui ſeroient achetées par leſdits Habitans* » *hors les Ports & Etapes d'icelle*; & qu'au contraire leſdits Habitans prétendoient que ledit droit de Gros n'étoit dû des vins de leur proviſion: & d'autant que le neuvieme article du Réglement de 1624, & les articles du Bail du Fermier en diſpoſent autrement, le Roi a ordonné que, ſans avoir égard *aux Arrêts donnés contre le Fermier dans ces conteſtations*, le droit de Gros & douze ſols ſix deniers d'augmentation ſeroient levés ſur tous les vins que les Bourgeois & Habitans de la ville & Faubourgs de Paris feroient venir & entrer en icelle, même des Provinces exemptes dudit Gros, & ledit droit payé *au Fermier de Paris*,

209

à raiſon de la valeur des vins ſur les Ports & Etapes d'icelle, à la réſerve néanmoins du vin *du crû des Bourgeois ſeulement, qu'ils conſomment en leurs maiſons.* Cette déclaration a été enrégiſtrée en la Cour des Aydes le 20 dudit mois de Mars.

Mais le Roi n'a pas tardé à reconnoître la ſurpriſe qui avoit été faite à ſa religion par le Fermier; car, par une autre Déclaration en forme de Réglement ſur le fait des Aydes, du premier Mars 1656, le Roi dit, qu'après s'être fait repréſenter en ſon Conſeil les anciens Réglemens, les Baux, les Déclarations, les Lettres de Juſſion, enſemble les Arrêts de ſon Conſeil & de ſa Cour des Aydes, qui ſe ſont trouvés contraires ſur pluſieurs articles; & voulant pourvoir, autant que ſes affaires peuvent le permettre, au ſoulagement de ſes Sujets, il a ordonné, par l'article 3, ce qui ſuit:

» Et d'autant que, juſqu'à-préſent pluſieurs fraudes ont été » commiſes par les Marchands de vins en gros de la ville de » Paris, qui ſe ſervent du nom des Bourgeois pour faire achat » des vins dans les généralités où le droit de Gros n'eſt pas » établi, prétendant que leſdits Bourgeois ont le droit de le » faire entrer dans Paris ſans payer ledit droit de Gros, quoi- » qu'ils y ſoient ſujets par l'article 9 du Réglement de l'année » 1624: voulant remédier au grand nombre d'abus qui, ſous » ce prétexte, ſe ſont introduits, *& bien traiter néanmoins leſ- » dits Bourgeois pour les vins de leur proviſion*, voulons que le » vin qui entrera dans Paris, par eau & par terre, acheté dans » les Généralités où le droit de gros ne ſe paie point, ſoit ſujet » au paiement dudit droit de vingtieme en notre dite Ville de » Paris, à la réſerve du vin qui ſera acheté pour la proviſion des » habitans d'icelle ſur leur procuration, faiſant mention de la » quantité, paſſée par-devant Notaires du Châtelet de Paris, de » laquelle procuration un homme Exprès, Domeſtique ou Domi- » cilié, non Marchand ni Courtier de vin, ſera porteur, & ſera » icelle procuration régiſtrée au Bureau des Aydes avant le dé- » part dudit Procureur, & l'achat des vins fait par-devant » Notaires en perſonnes, & repréſenté, à l'arrivée des vins, au » Fermier avec la lettre de voiture, le tout à peine de déchéance » du contenu au préſent article; & en cas de fraude, ſeront les » vins confiſqués, ſans que notre Cour ſe puiſſe diſpenſer de » la rigueur du préſent Réglement ».

Cet article prouve, d'une maniere non équivoque, que le droit

210

de gros qui se paie à l'entrée de Paris est pour la vente faite au lieu du crû, puisque, dans le cas où le vin vient d'un pays où le droit de gros ne se paie point, il n'y est pas sujet à Paris. Cette exemption étoit juste & conforme aux principes ; mais elle n'a pas duré longtems : le Fermier trouve des inconvéniens dans tout ce qui ne multiplie pas ses droits.

Claude Revol, Adjudicataire des Fermes en 1660, se pourvoit au Conseil du Roi ; & il représente, que s'étant mis en possession, en vertu d'un Arrêt du Conseil, de la Ferme des Aydes de la Ville & Fauxbourgs de Paris, il a reconnu que la meilleure partie de ladite Ferme consiste au droit de vingtieme, pour raison duquel il s'est mû de tems en tems diverses contestations sur le lieu où ledit droit doit être payé, lesquelles ont été réglées par le neuvieme article de la Déclaration de Sa Majesté du 5 Février 1624, qui porte que ledit droit sera payé pour la premiere fois au lieu du crû, en ce non compris les vins qui seroient amenés en cette Ville de Paris, qui payeroient ledit droit au Fermier d'icelle, comme il est accoutumé, lequel article auroit été régistré en la Cour des Aydes, & ordonné que ledit droit de vingtieme seroit payé au lieu du crû fors en la Ville de Paris, en laquelle les vins qui y seroient amenés payeroient les droits au Fermier *d'icelle seulement* ; duquel Article, & Arrêt de ladite Cour des Aydes sur icelui, résulte que les vins qui y sont amenés doivent *ledit droit de gros au Fermier d'icelle* ; d'autant que par un ordre général, établi pour la levée des Aydes en ladite Ville, le droit de vingtieme ou sol pour livre doit être pris sur toutes les marchandises qui s'amenent en icelle, afin de prévenir les fraudes qui se rencontreroient si on admettoit quelque exception à cet égard, parceque les Marchands, qui ameneroient des vins en ladite Ville, les déclareroient sous le nom des habitans d'icelle, pour s'exempter du paiement desdits droits ; qu'il seroit impossible, parmi un si grand nombre de Marchands, de découvrir leurs fraudes, *de sorte que pour y remédier, les vins qui s'amenent en ladite Ville ont été exemptés de la regle générale de payer le droit au lieu du crû parcequ'ils devoient le payer en ladite Ville de Paris, de laquelle exception les habitans d'icelle n'ont pas sujet de se plaindre à cause qu'il leur est indifférent de payer ledit droit en ladite Ville ou au lieu du crû* ; & il se voit, continue-t-il, par le bail qui a été fait à M. Jacques André, précédent Fermier, qu'il a été ordonné que ledit droit seroit levé sur tous les vins amenés en ladite Ville

211

& Fauxbourgs de Paris qui seroient déclarés appartenir aux Bourgeois & toutes autres personnes y demeurantes non trafiquantes desdits vins, si ce n'est qu'iceux vins fussent de leur crû; & si la Cour des Aydes a apporté quelque modification sur cet article, elle a été levée par la Déclaration en forme de jussion du 7 Mars 1654, régistrée en ladite Cour le 9 dudit mois, ensuite de laquelle le Roi, pour lever toutes difficultés, Sa Majesté, par autre Déclaration du mois de Mars 1655, auroit ordonné que ledit droit de gros seroit levé sur tous les vins que les habitans de ladite Ville & Fauxbourgs feroient entrer & venir en icelle, à la réserve seulement du vin du crû; mais que comme la Déclaration de 1624 n'ordonnoit pas préciſément le paiement dudit droit de gros des vins achetés ès Provinces où il n'avoit pas cours, les habitans de la Ville de Paris auroient formé de nouvelles contestations, que Sa Majesté auroit tâché à régler par le troisieme article d'autre Déclaration du premier Mars 1656, qui porte que le vin qui entrera en ladite Ville, acheté dans les Généralités où le gros ne se paie point, sera sujet au paiement dudit droit de gros en ladite Ville de Paris, à la réserve de celui qui sera acheté pour la *provision des habitans d'icelle* : il rapporte les formalités exigées par cette Déclaration pour justifier de l'achat; tellement, ajoute-t-il, que ledit article ordonnoit le paiement dudit droit pour les vins qui venoient des Généralités où il n'a point cours, mais il ne changeoit point l'ordre établi pour le paiement dudit droit en ladite Ville de Paris des Provinces où il a cours; & s'il contenoit une exception en faveur des habitans de ladite Ville, c'étoit sous deux conditions essentielles, le défaut desquelles emportoit déchéance de ladite exception, l'une, qu'il seroit acheté par personne de la qualité y mentionnée, en vertu de procuration régistrée au Bureau; l'autre, que l'achat en seroit fait par-devant Notaire : aux termes duquel article le vin de la provision desdits habitans n'en peut être exempt sous prétexte de ce que la plûpart d'entre eux prétendent s'être transportés sur les lieux & y avoir acheté les vins de leur provision, si ce n'est qu'ils rapportent des achats faits par-devant Notaires; que néanmoins cette derniere Déclaration ayant servi de prétexte auxdits Bourgeois pour refuser le paiement du droit de gros des vins qu'ils tiroient des Généralités où le gros a cours, Sa Majesté auroit, par le résultat de son Conseil du 19 Octobre 1658, ordonné que ladite Déclaration du 19 Mars 1655 seroit exécutée, nonobstant celle du pre-

mier Mars 1656 : ce faisant, que lesdits droits ne seroient *payés au lieu du crû, pour les vins que lesdits Bourgeois acheteroient hors d'icelle pour leur provision, afin de leur ôter tout prétexte d'en refuser le paiement au Fermier de Paris* ; & que, quoique ladite Ferme lui ait été adjugée à cette condition, néanmoins la plûpart des Bourgeois & autres habitans de ladite Ville lui refusent le paiement dudit droit de gros & augmentation, & font enlever les vins des ports & passent par les portes sans payer : d'autres, après avoir payé, font assigner ledit Revol en ladite Cour des Aydes, afin d'être condamné en la restitution de ce que ses Commis ont reçu, où *ils obtiennent tels Arrêts que bon leur semble*, à cause qu'elle n'a pas encore vérifié son bail, & qu'elle avoit apporté quelque modification à cet égard sur le bail du précédent Fermier.

Sur cet exposé, Revol a obtenu un Arrêt du Conseil, par lequel le Roi, » en attendant l'expédition & vérification de son »bail, a ordonné & ordonne que l'Article IX de la Déclaration »de Sa Majesté, du 5 Février 1624, celle du 19 Mars 1655, le »résultat du Conseil, du 19 Octobre 1658, & les Articles V & »XIII du bail dudit André, précédent Fermier Général des Aydes, »seront exécutés selon leur forme & teneur, au profit dudit Revol: »ce faisant, lui sera ledit droit de gros & augmentation payé de »tous les vins qui seront amenés en cette Ville de Paris, tant par »eau que par terre, soit des lieux où ledit droit de gros a cours, »soit des lieux qui en sont exempts, à raison de la valeur du vin »sur les ports & étapes d'icelle, à la réserve néanmoins du vin du »crû desdits Bourgeois, qu'ils consommeront en leurs maisons, »pour leurs provisions seulement, en justifiant par eux de la »possession de leurs vignes, donnant déclarations d'icelles par »tenans & aboutissans, & certificat comme ils les font façonner »à leurs dépens ; fait Sa Majesté défenses à toute sorte de personnes »de faire enlever leurs vins des ports ni les faire passer par les portes »& barrieres sans payer lesdits droits de gros & augmentation, à »peine de confiscation d'iceux, bateaux, charrettes & chevaux, »& s'il arrive contestation pour l'exécution dudit Arrêt, que les »Parties se pourvoiroient par-devant les Elus de Paris en premiere »instance, & *par appel au Conseil, & non ailleurs, jusqu'a ce que »ledit bail dudit Revol soit expédié & icelui régistré purement & sim»plement par la Cour des Aydes.* En cas de contravention, Sa Ma»jesté décharge dès-à-présent ledit Revol, ses Procureurs & Com»mis, des assignations qui leur seront données ailleurs, & des con-

212

»damnations qui pourroient être prononcées contre ledit Revol, »ses Procureurs & Commis : fait défenses à tous Huissiers & Ser»gens de les mettre à exécution, à peine d'interdiction de leurs »charges, 1500 livres d'amende, dommages intérêts ; ordonne que »les contrevenans seront assignés au Conseil pour voir déclarer les»dites peines encourues en vertu dudit Arrêt, qui seroit exécuté »nonstant oppositions ou autres empêchemens quelconques «.

On a rapporté en entier les termes de cet Arrêt rendu à la *poursuite, importunité & instigation* du Fermier, pour se servir des termes de Louis XII, pour faire voir que le Fermier lui-même reconnoissoit, comme un principe certain, que les vins amenés à Paris étoient exemtés de la regle générale de payer le droit de gros au lieu du crû, parcequ'ils devoient le payer en ladite Ville, & que jamais il n'a osé prétendre qu'il dût être payé deux fois pour une même vente, c'est-à-dire, au lieu du crû à & Paris. L'Ordonnance de 1680, ou les Réglemens intervenus depuis, ont-ils changé quelque chose à ce principe, c'est ce qu'il s'agit d'examiner.

SECONDE PARTIE.

Louis XIV en faisant rédiger cette Ordonnance, a eu en vûe le soulagement de ses Peuples, qui étoient *à la discrétion des Commis & Employés à la levée de ses droits* (a), *& toujours dans le doute, ou de pouvoir obtenir ou d'avoir obtenu la justice qu'il vouloit leur être rendue.*

Jacquin, voulant commenter cette Ordonnance, se fonde sur cette maxime, *causam & originem inspicimus, non tempus executionis*, & dit que pour pénétrer le sens & goûter l'esprit des différens articles qui la composent, il faut avoir recours à leur cause & à leur origine, parcequ'on ne peut avoir une véritable, parfaite & entiere connoissance de quelque art ou de quelque science, sans auparavant en avoir appris les principes. C'est en nous conformant

(a) Nous n'avons pas laissé de remarquer la confusion qui se trouve entre tous les Edits & Déclarations, Arrêts d'enregistrement, Réglemens de nos Cours, Arrêts de notre Conseil sur le sujet de l'établissement, levée & perception des droits de nos Fermes & la multiplicité des droits qui les composent, ce qui remet presque toujours nos Peuples à la discrétion des Commis & Employés à la levée de nos droits, & pour les différentes dispositions ou explication desdits Edits, Déclarations, Réglemens & Arrêts dans une Jurisprudence incertaine, qui leur cause en toute occasion des frais immenses, & les laisse toujours dans le doute ou de pouvoir obtenir ou d'avoir obtenu la justice que nous voulons leur être rendue. *Préambule des lettres-patentes en forme d'Edit pour les Gabelles du mois de Mai 1680, rappellé dans l'Ordonnance des Aydes du mois de Juin de la même année.*

214

à ces maximes que nous allons examiner les différens articles de l'Ordonnance, qui ont rapport au droit de gros & à la maniere de le percevoir.

L'Article premier, du Titre premier des droits de gros & augmentation, eſt conçû en ces termes:

Le droit de gros ſera payé à raiſon du vingtieme du prix de la vente, & les droits de Pariſis douze deniers des Contrôleurs, & ſix deniers des Tréſoriers des Fermes ſeront payés ſous le ſeul nom d'augmentation que nous avons fixé à 16 ſols 3 deniers pour chacun muid de vin, à raiſon de trente-ſix ſeptiers pour muid, & de huit pintes pour ſeptier, meſure de Paris, & pour les autres vaiſſeaux à proportion.

On voit par cet article que le droit de gros n'eſt dû que par la vente, puiſqu'il conſiſte au vingtieme du prix de la vente.

Le Titre IV de la vente en gros & du tranſport du vin exprime, dans les différens articles dont il eſt compoſé, les cas où le droit de gros eſt dû, & les lieux où il doit être payé.

L'Article IX porte : *Les droits pour la premiere vente ſeront payés au lieu du crû après la vente, en quelque endroit qu'elle ſoit faite, même dans les Villes exemptes, foires & marchés francs.*

Cet article qui eſt, dit Jacquin, tiré de la Déclaration du 15 Juin 1534, de l'article IX du Réglement du 5 Février 1624, & des différens articles de pluſieurs baux qui portent la même diſpoſition, contient une régle générale, mais qui reçoit des exemptions par les articles XII & XIII.

L'article X déclare le lieu du crû être celui où le vin eſt cuvé, preſſoiré & entonné.

L'article XI répete le vin vendu quand il eſt tranſporté hors le Royaume ou hors les pays où les Aydes ont cours.

L'Article XII porte : *N'entendons toutefois être ſujet au droit de gros le vin mené & vendu dans les champs des foires & marchés francs par les habitans des Villes, Bourgs & banlieue ſeulement, où les foires & marchés francs ſont établis, ſauf le droit d'augmentation qui ſera payé au lieu du crû.*

Article XIII. *Les droits auſſi ne ſont pas dûs au lieu du crû lorſque le vin eſt amené en notre bonne Ville de Paris*, ou lorſque la premiere vente s'en fait en détail par le Propriétaire non trafiquant dans les lieux où nos droits de détails ont cours, *& ſera tenu le Propriétaire de rapporter au Fermier du lieu du crû, dans ſix ſemaines, la preuve du paiement du gros par la quittance du Fermier de Paris, ou par l'extrait de ſon régiſtre*, & dans l'an les quittances du droit

215

de détail; si non, le tems passé, le Fermier du lieu du crû pourra décerner ses contraintes.

Cet article a un rapport intime avec l'art. I. du Titre V, portant, *Seront tenus les Bourgeois de notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, non Marchands & Trafiquans de vin, de payer à l'entrée le droit de gros, du vin qu'ils y ameneront pour leur provision par terre, à raison de quarante sols pour muid, à laquelle somme nous l'avons modéré, encore que le vin soit acheté au-delà des vingt lieues; & pour le vin qu'ils y feront voiturer par eau, le gros sera payé suivant la valeur du vin sur les ports, le tout, outre le droit d'augmentation, qui sera payé avec le gros.*

L'article XI du même Titre porte que pour le vin du crû, quand il sera voituré par eau, il ne sera payé aucun droit de gros & augmentation; & que quand il sera voituré par terre, les droits seront consignés à l'entrée & rendus ensuite par le Fermier, pourvû que les Bourgeois aient fait enregistrer leurs titres de propriété, ou qu'ils les représentent au Fermier & qu'ils lui en laissent une copie signée d'eux en bonne forme, qu'ils lui donnent un certificat aussi signé d'eux, contenant le dénombrement par tenans & aboutissans des vignes dont ils sont propriétaires ou possesseurs, la quantité du vin qu'ils y ont recueilli, avec déclaration qu'ils les font façonner à leurs dépens; & qu'en cas de fausse déclaration, sera le vin confisqué.

En examinant la cause & l'origine de ces différens articles, on voit que le droit de gros, dont il y est question, est le même que celui dont il est fait mention dans tous les Réglemens antérieurs à l'Ordonnance, qui doivent servir de principe pour en pénétrer le sens & goûter l'esprit: or, il est constant par ces différens Réglemens, & l'on y voit que le Fermier a toujours reconnu que les vins que les Bourgeois de Paris achetoient dans les lieux sujets aux droits de gros, étoient exemptés de la régle générale de payer ce droit au lieu du crû, parcequ'ils devoient le payer à Paris, & qu'il n'auroit pas été juste qu'ils fussent assujettis à deux droits pour une seule vente. Le Roi ayant fait rédiger l'Ordonnance pour le soulagement de ses Peuples, bien loin de s'écarter de ce principe, l'a au contraire consacré d'une maniere bien précise; car, après avoir ordonné que les droits pour la premiere vente seront payés au lieu du crû après la vente, il excepte 1°, le vin mené & vendu dans les champs des foires & marchés francs par

216

les habitans des Villes où ces foires & marchés ſont établis, & il ordonne que dans ce cas le vin *ne ſera pas ſujet au droit de gros* : pourquoi ? parceque l'habitant jouira alors de l'exemption ou franchiſe accordée à ſa Ville : il veut que l'habitant mene & vende lui-même ſon vin, parceque ſi d'autres le menoient & vendoient, il y auroit lieu de croire que la vente en ſeroit déja faite. Comme c'eſt une exemption que le Roi accorde, il eſt maître d'y impoſer telle condition qu'il juge à propos ; & celle qu'il impoſe eſt facile & naturelle, puiſqu'elle ne conſiſte qu'à obliger le Propriétaire de vendre lui-même dans le champ de foire du lieu de ſon domicile.

2°. Il excepte le vin amené à Paris, de la regle générale de payer le droit de gros au lieu du crû ; mais il ne l'exempte pas de ce droit, il ordonne ſeulement que ce droit ne ſera pas dû au lieu du crû. Mais il veut, dans ce cas, que le Propriétaire rapporte au Fermier du lieu du crû, dans ſix ſemaines, la preuve du paiement du gros, par la quittance du Fermier de Paris, ou par l'extrait de ſon regiſtre. Le Roi ſuppoſe donc, dans cet article, que le paiement du droit de gros ſera fait à Paris ; & effectivement, il l'ordonne auſſi-tôt dans le titre ſuivant : il oblige les Bourgeois de Paris de payer à l'entrée le gros du vin qu'ils auront acheté pour leur proviſion, & qu'ils ameneront à Paris. Le droit de gros que ce Bourgeois de Paris eſt obligé de payer à l'entrée, eſt celui qui eſt dû pour la vente qui lui eſt faite ; & le Roi ne veut pas qu'il ſoit dû au lieu du crû, parcequ'il ſera payé à Paris, & que ce droit n'eſt dû qu'une fois pour chaque vente. Le ſens de la diſpoſition de l'article 13 eſt facile à pénétrer, lorſqu'on le rapproche de l'article premier du titre V, & lorſqu'on a recours à leur cauſe & à leur origine, c'eſt-à-dire aux réglemens antérieurs.

L'intention du Légiſlateur, en faiſant rédiger cette Ordonnance, étoit qu'elle ſeroit une regle conſtante, qui fixeroit, d'une maniere invariable, la quotité des droits & la maniere de les percevoir. Mais tant qu'il y aura des Fermiers, ils ne ſe contenteront pas des Loix ſimples, ils trouveront toujours quelque avantage dans les interprétations & dans les changemens.

En 1719, les Directeurs de la Compagnie des Indes étant cautions du bail des Fermes-Unies, ſous le nom de Pillavoine, ont repréſenté qu'il convenoit au bien des Habitans de Paris, à la facilité du Commerce, *& à l'intérêt de la Ferme*, de ſupprimer différens

différens droits d'Aides, imposés sur le vin, & de les réduire en un seul droit d'entrée. Sa Majesté dit qu'Elle s'y est déterminée d'autant plus volontiers, qu'au moyen de la suppression qu'Elle a faite de plusieurs sortes d'offices & droits créés & établis sur les boissons, la plus grande partie des Habitans de Paris qui se fourniſſent chez les Marchands & Détailleurs, y trouveront un grand avantage par la diminution du prix ; & que ceux desdits Habitans, qui *feront venir du vin pour leur consommation, ne paieront pas plus qu'ils faisoient avant cette suppression.*

Pourquoi par un Arrêt du Conseil du 10 Octobre 1719, sur lequel Lettres-Patentes ont été expédiées le même jour, Sa Majesté éteint & supprime les droits de gros & augmentation, tant à l'arrivée qu'à la vente & revente ; celui de huitieme sur la vente du vin en détail, tant à pot qu'à assiette sur tous les vins, cidres & poirées qui seroient amenés, vendus & consommés dans l'intérieur des portes & barrieres de Paris, même le droit annuel auquel étoient assujettis tous les Vendans vin en gros & en détail.

Veut Sa Majesté, que les droits, pour l'intérieur de Paris, soient dorénavant *fixés & réduits à un seul droit d'entrée*, qui seroit perçu à raison de 23 liv. pour chaque muid de vin entrant par eau ; 20 liv. pour chaque muid de vin entrant par terre, non compris les 4 sols pour livre, les droits des Pauvres & les octrois de la Ville ; & que lesdits droits d'entrée soient payés par *toute sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient.* Le Roi veut au surplus, *que l'Ordonnance des Aides du mois de Juin 1680, les Edits, Déclarations & Réglemens intervenus au sujet des droits d'entrée, soient exécutés en ce qui ne se trouveroit pas contraire audit Arrêt.*

Loin que les habitans de Paris en général trouvassent un avantage dans les dispositions de cet Arrêt & Lettres-patentes, il est aisé d'appercevoir que les Bourgeois faisans venir du vin pour leur consommation par terre, paient plus qu'ils ne payoient avant, puisque les droits d'entrée, suivant l'article premier de l'Ordonnance de 1680, étoient fixés à 18 livres par muids entrant par eau, & 15 livres par muids entrant par terre, à quoi ajoutant 40 sols par muids pour le gros amené par les Bourgeois de Paris pour leur provision par terre, suivant l'article premier du Titre V, les droits d'entrée ne montoient qu'à 17 liv. au lieu de 20 liv. à quoi ils sont fixés par lesdits Arrêts & Lettres-Patentes.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que dans le droit d'entrée fixé, les droits de gros & augmentation ſont compris, puiſque, pour raiſon de ces droits le droit d'entrée eſt augmenté de 5 livres par muid : or, Sa Majeſté ayant dit expreſſément que ceux qui feroient venir du vin pour leur conſommation ne payeroient pas plus qu'ils faiſoient avant cette ſupreſſion, ayant ordonné l'exécution de l'Ordonnance des Aydes en ce qui ne ſe trouveroit contraire, il s'enſuit que les vins amenés à Paris ne doivent toujours pas payer le droit de gros au lieu du crû, parcequ'ils payeroient un double droit, & payeroient plus qu'ils ne payoient avant, ce qui ſeroit contraire à l'intention de Sa Majeſté ; il s'enſuit auſſi que pour le vin du crû, les droits fixés par les lettres-patentes de 1719, qui repréſentent le droit de gros réuni avec un droit de détail, ne doivent pas être perçûs, puiſqu'alors les habitans qui feront venir du vin de leur cru pour leur conſommation, ne doivent pas payer plus qu'ils ne payoient avant la ſuppreſſion ; & ils paieroient plus, s'ils payoient ce droit qui repréſente le droit de gros, qu'ils ne doivent pas payer n'y ayant pas de vente, & ce droit n'étant dû que pour la vente : c'eſt ainſi qu'en raiſonnant par principes, on doit ſaiſir le véritable eſprit de l'Arrêt & des Lettres-Patentes de 1719.

Mais ce n'eſt pas ainſi que les Fermiers l'ont interpreté, ſous prétexte que l'Arrêt porte : que les droits fixés ſeront payés par toutes ſortes de perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, le Fermier a voulu abuſer de cette diſpoſition, pour enlever aux Bourgeois de Paris, le Privilége qui leur étoit accordé par l'Ordonnance de faire venir le vin de leur crû, ſans payer le droit de gros à l'entrée. Cette prétention étoit des plus mal fondées ; & il n'eſt pas douteux que les Bourgeois qui auroient voulu reclamer ce Privilége auroient réuſſi : mais qui eſt-ce qui veut entreprendre un Procès contre le Fermier ?

Enfin, par l'Edit du mois de Mars 1760, le Roi a impoſé ſur les vins deſtinés pour les Bourgeois les mêmes droits que ceux qui ſont payés ſur les vins venant à l'adreſſe des Marchands, & a éteint & ſupprimé les droits de vente & revente ſur les vins, qui gênent la liberté du Commerce ; enſorte qu'à préſent, les droits d'entrée du vin dans Paris pour le Bourgeois comme pour le Marchand, ſont compoſés de tous les droits poſſibles : ſavoir, des anciens droits d'entrée, fixés par l'Ordonnance de 1680, auxquels ont été réunis les droits de gros & de détail, ſupprimés par l'Arrêt du Conſeil & Lettres-Patentes de 1719, & les droits

de vente & revente dans Paris par l'Edit du mois de Mars 1760, outre les droits des Hôpitaux, ceux des Inſpecteurs & doublement d'iceux, ceux des Contrôleurs, Rouleurs, Déchargeurs, Jurés-Vendeurs, Courtiers, Commiſſaires Jaugeurs, Meſureurs, Petit-Octroy, Droits rétablis, Inſpecteurs de Police des vins, Gardes Nuit, Plancheyeurs, Metteurs à Ports & Gardes-Bateaux, & 6 ſols pour livre, ils montent à 50 liv. 1 ſol 3 deniers $\frac{5}{20}$ par muid venant par eau, & 47 l. 7 ſ. 3 d $\frac{5}{20}$ par muid venant par terre. Ces droits, dans ces années abondantes, n'ont plus de proportion avec la valeur des vins ordinaires qui ſervent pour la conſommation du Bourgeois de Paris, qui diminue d'autant que les droits augmentent, au grand préjudice du Cultivateur (*a*) & du Commerçant.

MOYENS.

On a annoncé que la demande de la Demoiſelle Chanlaire étoit conforme à la lettre & à l'eſprit de l'Ordonnance de 1680. Elle eſt conforme à la lettre, puiſque l'article 13 porte que les Droits ne ſont pas *dûs*, *au lieu du crû*, *lorſque le vin eſt amené à Paris*, en rapportant la preuve du paiement du gros, par la quittance du Fermier de Paris, ou par l'extrait de ſon régiſtre; & l'article premier du titre V, porte que les Bourgeois paieront à l'entrée le droit de gros du vin qu'ils feront venir pour leur proviſion. L'eſprit de l'Ordonnance a été de ſoulager les Peuples: avant l'Ordonnance, il étoit de principe que les vins amenés à Paris *étoient exemptés de la regle générale* de payer le droit au lieu du crû, parcequ'ils devoient le payer en la Ville de Paris, & qu'ils ne devoient pas payer deux droits pour une ſeule vente. C'eſt donc parceque les Bourgeois de Paris paient à l'entrée le droit de gros du vin qu'ils font venir pour leur proviſion, que l'Ordonnance décide qu'ils ne ſont pas dûs au lieu du crû. Cet argument eſt ſans replique: les Lettres-Patentes de 1719, loin d'avoir ſupprimé ce droit de gros, que les Bourgeois de Paris doivent payer à l'entrée pour le vin de leur proviſion, l'ont au contraire augmenté en le réuniſſant à un droit de détail. Ces Lettres-Patentes n'ont donc rien changé à la diſpoſition de

(*a*) Pour que le prix de la choſe & le droit puiſſent ſe confondre dans la tête de celui qui paie, il faut qu'il y ait quelque rapport entre la valeur de la marchandiſe & l'impôt, & que ſur une denrée de peu de valeur on ne mette pas un droit exceſſif. *Eſprit des Loix, Liv. XIII, Chap. VIII.*

220

l'Ordonnance, rélativement à l'exemption, ou plutôt à la diſpenſe de le payer au lieu du crû, puiſqu'elles ont ordonné l'exécution de l'Ordonnance de 1680. L'Edit de 1760 n'a rien changé non plus à l'Ordonnance à cet égard : bien loin d'avoir diminué les droits ſur les vins achetés pour les Bourgeois de Paris pour leur proviſion, il a impoſé ſur ces vins tous les droits imaginables, puiſque le Bourgeois paie à préſent non-ſeulement le droit de gros & de détail, mais les droits de vente & revente. Il eſt donc d'autant plus juſte que ces vins ſoient affranchis du droit de gros au lieu du crû. Ce droit eſt un droit dû pour la vente, puiſqu'il ne doit être payé qu'après la vente; il n'eſt dû qu'une fois pour chaque vente ; c'eſt un principe certain, & qui a toujours été la baſe de toutes les Loix intervenues juſqu'à préſent, parceque c'eſt un principe d'équité. Dans l'eſpece qui donne lieu à la demande de la Demoiſelle Chanlaire, il n'y a certainement qu'une vente. Ladite Demoiſelle Chanlaire a déclaré à Vertus qu'elle envoyoit une piéce de vin au Sieur Poirier : elle étoit obligée de faire cette déclaration aux termes de l'article IV du titre VII des déclarations de prix & congés avant de laiſſer enlever ſon vin ; la vente étoit bien déclarée à Vertus, mais elle étoit faite à Paris. La Demoiſelle Chanlaire ayant déclaré qu'elle envoyoit une piece de vin au Sieur Poirier, c'eſt comme ſi elle eût déclaré qu'elle envoyoit une piece de vin pour être vendue au Sieur Poirier. Elle s'eſt ſoumiſe de rapporter la quittance d'entrée : elle a ſatisfait, par cette ſoumiſſion, à tout ce que l'Ordonnance exigeoit d'elle pour être diſpenſée de devoir les droits au lieu du crû. Le Commis du Fermier a donc eu tort de lui refuſer un congé ſous cette ſoumiſſion. Elle lui a rapporté la quittance d'entrée juſtificative du paiement qui avoit été fait à Paris par le Sieur Poirier, non-ſeulement du droit de gros, mais des autres droits d'entrée bien plus conſidérables. Il n'y a point d'équivoque ſur l'identité de la piece de vin, c'eſt bien la même piece partie de Vertus qui a été amenée à Paris ; cela eſt prouvé par la quittance du Receveut de la Barriere, & le Fermier ne le conteſte pas. Il ne peut donc y avoir de difficulté d'ordonner, conformément à l'Ordonnance, la reſtitution que demande la Demoiſelle Chanlaire.

221

Moyens d'intervention du Sieur Poirier.

Jamais il n'y a eu de motifs d'intervention plus juſtes & plus puiſſans que ceux qui ont déterminé le Sieur Poirier. Quoiqu'il eût payé à Paris le droit dû pour la vente que lui avoit fait la Demoiſelle Chanſaire, il a appris que le Fermier prétendoit qu'il lui étoit dû encore un droit au lieu du crû, & qu'il refuſoit de rendre, à la Demoiſelle Chanlaire, le droit de gros qu'elle n'avoit fait que conſigner. Cette prétention du Fermier intéreſſe non-ſeulement le Sieur Poirier, mais encore tous les Habitans de cette Capitale, puiſqu'elle tendroit à aſſujettir les vins qu'ils achetent pour leur proviſion, à un double droit pour la vente, quoiqu'il n'en ſoit dû qu'un, ſuivant tous les Réglemens : elle mérite donc l'attention des Officiers Municipaux qui doivent veiller à la conſervation des Priviléges des Bourgeois de Paris, qui ſont preſque annéantis. En effet, on a vu qu'avant l'Ordonnance de 1680, les Bourgeois de Paris ne payoient point le droit de gros du vin qu'ils achetoient pour leur proviſion dans le Pays, où ce droit n'avoit pas cours ; * parceque le droit de gros, impoſé à l'entrée, repréſente celui qui eſt dû au lieu du crû pour la vente ; & que lorſqu'il n'en eſt point dû à la vente, il ne devoit pas être perçu à l'entrée. Les Fermiers, toujours vigilans, ſont parvenus, ſous prétexte des abus, d'abord à rendre cette exemption difficile, par les formalités qu'il falloit remplir pour l'achat ; enfin, ils ſont parvenus à la faire ſupprimer entierement. L'Ordonnance de 1680 aſſujettit les Bourgeois de Paris à payer, à l'entrée, le droit de gros de tous les vins d'achat qu'ils feront venir pour leur proviſion ; mais elle ordonne comme les Réglemens antérieurs, que ces droits ne ſeront pas dûs au lieu du crû, parcequ'il n'auroit pas été juſte de charger ces vins d'un double droit. A l'égard des vins du crû, ils en ont été exemptés, parcequ'il n'y avoit pas de vente, & que le droit de gros, impoſé à l'entrée, repréſentoit le droit dû pour la vente. Les Fermiers voudroient abuſer des termes des Lettres-Patentes de 1719, pour enlever aux Bourgeois de Paris cette exemption pour le vin de leur crû. Enfin, en 1760, ſous prétexte d'abus & d'inconveniens, les vins, venant à l'adreſſe des Bourgeois, ont été aſſujettis aux mêmes droits que ceux venant à l'adreſſe des Marchands ; mais par une Déclaration du Roi, du 24 Août 1758, à laquelle il n'a point de-

Déclaration de 1656.

222

rogé par l'Edit de 1760, il a déclaré & ordonné : *qu'il vouloit que les Bourgeois de la Ville & Faubourgs de Paris ſoient & demeurent confirmés dans tous leurs Droits, Priviléges & Exemptions pour les denrées de leur crû, deſtinées pour leur conſommation, en obſervant les formalités preſcrites par les Edits & Déclarations régiſtrées en ſa Cour de Parlement.* Les vins du crû ne doivent donc toujours pas payer le droit de gros à l'entrée, ni les autres droits dont les vins du crû ſont exempts, en obſervant les formalités preſcrites. Cependant le Fermier prétend que tous les Priviléges des Bourgeois de Paris pour le vin du crû, ſont ſupprimés; qu'ils doivent payer, à l'entrée, tous les droits de gros, & autres droits dûs pour les vins vendus; d'où il conclut que les droits dûs à l'entrée, ne ſont pas pour la vente, puiſqu'ils ſont dûs pour les vins qui ne ſont pas vendus; & que par conſequent ils doivent être payés à l'entrée & au lieu du crû, quoiqu'il n'y ait qu'une vente. L'intérêt des Habitans de Paris n'eſt-il pas évidemment compromis? n'eſt-il pas ſenſible que c'eſt un Impôt exorbitant, dont le Fermier veut ſurcharger le vin de leur conſommation? car s'il fait payer au lieu du crû, au Vendeur, le droit de gros du vin qu'il envoie à un Bourgeois de Paris, ce droit ſera toujours à la charge des Bourgeois. Le Vendeur, en payant le droit, ſait bien qu'il ne paie pas pour lui (*f*); il vend ſon vin en conſequence des droits qu'il eſt obligé de payer. Dans l'eſpece le Sieur Poirier a eu ſoin d'obſerver à la Demoiſelle Chanlaire, que par une exception à la regle générale, il étoit obligé de payer à Paris le droit de la vente qu'elle lui faiſoit : elle le lui a déduit ſur le prix; mais il eſt demeuré garant envers elle. Ce droit monte à près de 4 liv. pour une ſeule piece de vin. Quelles ſommes immenſes ce Fermier perçoit, induement ſur la proviſion de tous les Habitans de cette Capitale! Le Sieur Poirier eſt donc bien fondé dans ſon intervention, puiſque c'eſt ſur lui & ſur tous les Habitans de Paris, que réjailliroit l'effet des prétentions du Fermier.

OBJECTIONS.

Dans la Cauſe en l'Election de Châalons, & depuis qu'elle eſt pendante en la Cour des Aides; le Fermier a oppoſé,

(*f*) Il eſt d'une grande conſequence, que ce ſoit celui qui vend la Marchandiſe qui paie le droit; il ſait qu'il ne paie pas pour lui, & l'Acheteur, qui dans le fonds le paie, le confond avec le prix. *Eſprit des Loix, Liv. XIII. Chap. VII.*

1°. Que l'art. XIII, sur lequel la Demoiselle Chanlaire fondoit sa demande, en le rapprochant de l'article XII qui le précéde, ne dit autre chose : sinon qu'il est enjoint au Fermier de délivrer les Congés & Passavant nécessaires aux Vignerons qui voudront faire venir les vins de leur crû à Paris, pour les y vendre, en faisant les soumissions de rapporter dans les six semaines, la preuve par écrit du paiement du droit de gros : il a dit que non-seulement c'étoit le sentiment du Commentateur, mais encore la Jurisprudence du Conseil & de la Cour des Aides; & que pour qu'un particulier puisse s'exempter du droit de gros dans le lieu du crû, il faut qu'il soit lui-même à la suite de son vin; que cela est décidé par un Arrêt contradictoire de la Cour des Aides, du 21 Fevrier 1741; que la Demoiselle Chanlaire n'est pas dans ce cas, qu'elle n'a pas déclaré qu'elle alloit conduire son poinçon de vin à Paris pour l'y vendre; qu'en effet, elle ne l'y a pas conduit; qu'au contraire, la vente a été faite, de son propre aveu, à Vertus; que c'est donc en ce lieu, où le droit a dû être payé. Il essaie de repondre à l'objection de la Demoiselle Chanlaire, consistante à dire que, depuis 1719, ce droit de gros étant perçu avec les droits d'entrée & de détail, ces droits se trouveroient payés deux fois, pour un vin qui n'auroit éprouvé qu'une vente. Il dit que le gros au lieu du crû, est pour la vente qui y a été faite; que le gros qui se perçoit à l'entrée de Paris, représente la revente que l'Acheteur peut faire; que c'est par cette raison que le Bourgeois qui fait venir le vin de son crû, destiné pour sa provision, est sujet à ce droit : il prétend qu'en pareil cas, le droit de gros a été perçu dans tous les tems, depuis l'Ordonnance de 1680; même avant cette Ordonnance, ce droit est, dit-il, dû par le Vendeur. La Demoiselle Chanlaire n'a point à se plaindre, quoique le Sieur Poirier ait payé le même droit à l'entrée de Paris, elle a payé ce qui étoit à sa charge; le Sieur Poirier ce qui étoit à la sienne. Il cite le sentiment du Commentateur, qu'il ne nomme point, qui est sans doute Jacquin, qui dit, sur l'article premier du titre 5, de la vente en gros dans Paris : que les vins, dont le Vendeur paie sur les lieux les droits de gros & d'augmentation, sont encore sujets aux mêmes droits en entrant dans Paris, qui ordinairement sont à la charge de l'Acheteur, ce qui a été ainsi ordonné pour remédier aux fraudes & abus qui se commettent par les fausses déclarations aux entrées, les Marchands de vin se servant souvent du nom des Bourgeois à qui ils vendoient, & fustroient par-là les droits;

224

ou bien ils s'en ſervoient pour fruſtrer les droits de détail. En un mot, dit encore ce Fermier, il y a gros à la vente & gros à l'arrivée. Le droit de gros, payé par la Demoiſelle Chanlaire, étoit le gros à la vente ; le droit payé par le Sieur Poirier, étoit le droit d'entrée ou de gros à l'arrivée ; cela ſeul réſout, ſuivant lui, la queſtion.

Enfin, on a fait encore de la part du Fermier, non pas, à la vérité, dans des Ecritures ſignifiées, mais dans des Ecritures particulieres, une autre objection, qui ſe contredit avec celles ci-deſſus. Elle conſiſte à dire : que les Lettres-Patentes de 1719 ont ſupprimé le droit de gros à l'entrée de Paris ; que par conſequent la demande en reſtitution du droit de gros, ſous prétexte qu'il ſe paie à l'entrée, n'eſt pas fondée ; & il a obſervé, que ſi cette demande étoit adoptée, il en naitroit de grands inconvéniens.

Telles ſont les objections du Fermier ; on les rapporte toutes, & de la même maniere qu'il les a propoſées, pour ne point être ſoupçonné d'avoir voulu les affoiblir.

RE'PONSES.

On ne voit pas le prétendu rapport de l'article XIII avec l'article XII ; celui-ci porte à la vérité une exception à la regle générale, qui aſſujettit les vins à payer les droits pour la premiere vente au lieu du crû ; il en exempte le vin amené & vendu dans les Foires & Marchés-francs par les Habitans des Villes où les Foires & Marchés ſont établis : il faut à la vérité, pour jouir de ce privilege, que les Habitans ſoient à la ſuite de leur vin, qu'ils le menent & vendent eux-mêmes ; mais pour jouir de l'exception portée par l'article XIII, le Légiſlateur n'exige point que le vin ſoit mené à Paris par le Propriétaire qui demeure quelquefois à cent lieues de Paris ; il exige ſeulement que le Propriétaire rapporte la preuve que le vin a été amené à Paris, & qu'il y a payé les droits. La raiſon de l'exemption accordée par l'article XII eſt bien différente de la raiſon pour laquelle le droit n'eſt pas dû au lieu du crû, dans le cas de l'art. XIII : l'art. XII accorde un privilege aux Habitans des Villes où il y a Foires & Marchés francs, de jouir de la franchiſe pour y vendre le vin de leur crû ; mais comme cette exemption eſt perſonnelle, le Légiſlateur y a appoſé la condition que l'Habitant meneroit & vendroit lui-même ſon vin, pour être aſſuré qu'il n'y auroit qu'une vente. Dans le cas de l'article

cle XIII au contraire, ce n'eſt pas une exemption de droits en faveur du vin amené à Paris, c'eſt une raiſon d'équité qui porte le Légiſlateur à ordonner que les droits pour ce vin ne ſeront point dûs au lieu du crû, parceque par un ordre établi depuis longtems & qu'il confirmoit, les vins amenés à Paris devoient payer le gros à l'entrée : auſſi il s'eſt ſervi de termes bien différens dans les deux articles. Dans l'article XII il dit : *n'entendons être ſujet au droit de gros le vin, &c.* Dans l'article XIII il dit : *les droits ne ſont point dûs au lieu du crû.* Dans le premier cas le vin n'eſt point dutout ſujet au droit de gros ; dans le ſecond cas le droit eſt dû, mais il n'eſt point dû au lieu du crû. L'article XIII n'a donc aucun rapport avec l'article XII, mais il a rapport à l'article I du titre V, qui aſſujettit au droit de gros à l'entrée de Paris les vins achetés par les Bourgeois de cette Ville pour leur proviſion. C'eſt en vain que le Fermier veut ajouter des conditions, & qu'il prétend que, pour qu'un particulier puiſſe s'exempter du droit de gros au lieu du crû, il faut qu'il ſoit lui-même à la ſuite de ſon vin, & que cela eſt décidé par l'Arrêt de 1741. N'eſt-ce pas manquer de ſa part au reſpect qu'il doit à l'Autorité Souveraine, à la Sageſſe qui préſide à la rédaction des Ordonnances, d'oſer ſuppoſer que l'intention du Légiſlateur a été d'aſſujettir les Vignerons, qui vendent du vin à des Bourgeois de Paris, à conduire eux-mêmes leurs vins, à devenir Voituriers & à faire autant de voyages à Paris qu'ils vendront de Poinçons de vin ? Il faut être bien aveuglé par l'intérêt, pour oſer ſuppoſer au Légiſlateur des vues auſſi contraires à la raiſon & au bien de ſes Sujets. Auſſi jamais n'y a-t il penſé ; il a aſſujetti ſeulement le Propriétaire à rapporter la preuve du payement du gros par la quittance du Fermier de Paris, ſi le Bourgeois de Paris vouloit la rendre au Voiturier, ou par l'extrait de ſon regiſtre, ſi le Bourgeois vouloit garder ſa quittance.

C'eſt auſſi manquer de reſpect à la Cour des Aides & à l'équité qui regne dans ſes déciſions, d'oſer alléguer qu'elle a ajouté cette condition ridicule à la diſpoſition de l'Ordonnance, & qu'elle a décidé qu'il falloit que le Propriétaire fût à la ſuite de ſon vin, pour être exempt du droit de gros au lieu du crû. Dans l'eſpece de l'Arrêt de 1741, on voit bien qu'un particulier avoit déclaré qu'il alloit vendre lui-même du vin à Paris. Au lieu d'aller le vendre lui-même, il avoit donné ſa procuration à un Marchand de vin, & cette procuration étoit d'une date antérieure à la déclaration qu'avoit fait le Vigneron qu'il alloit vendre lui-même. Ce

226

qui donnoit lieu de ſoupçonner une vente faite par le Vigneron au Marchand. D'ailleurs par un Arrêt du Conſeil & Lettres-Patentes des 10 & 31 Octobre 1721 *il étoit fait défenſes aux Marchands de vin de faire en même-tems la commiſſion & la marchandiſe.* Toutes ces conſidérations ont porté la Cour des Aides à confirmer la Sentence deſdits Juges qui, pour la contravention commiſe par le Vigneron & le Marchand les condamnoit à payer les droits de gros & autres droits deſdits vins. Le Fermier avoit interjetté appel de la Sentence, en ce qu'on ne lui avoit pas adjugé la confiſcation ; mais il a été mis hors de Cour ſur ſon Appel. N'eſt-ce pas une ſuppoſition de la part du Fermier de dire que cet Arrêt a jugé qu'il faut que ceux qui vendent du vin directement à des Bourgeois de Paris, ſoient eux-mêmes à la ſuite de leur vin, s'ils veulent ne pas payer le droit de gros au lieu du crû ; tandis que ce n'eſt que parceque le Marchand faiſoit en même tems la marchandiſe & la commiſſion, que ce vin a été aſſujetti au paiement du droit de gros, parceque la vente étoit préſumée lui avoir été faite. Mais ſi la vente eût été faite directement à un Bourgeois de Paris, il eſt certain que le droit de gros n'auroit pas été adjugé au Fermier. Loin que cet Arrêt ſoit contraire à la demande de la Demoiſelle Chanlaire, il lui eſt au contraire très favorable. Mais pour prouver que la Cour des Aides a toujours jugé que l'article XIII du titre IV de l'Ordonnance de 1680 devoit être exécuté, & qu'il l'a toujours été même depuis les Lettres-Patentes de 1719, il ſuffit de lire un Arrêt ſur Requête du 14 Janvier 1738, que le Fermier a fait imprimer, par lequel la Cour des Aides, vu la Requête à elle préſentée par Antoine Duboſt, Sous-Fermier des Aides de la Généralité de Paris, à ce qu'il lui plût le recevoir Appellant de la Sentence de l'Election de Tonnerre du 17 Novembre 1734, en ce que par icelle ils n'avoient pas condamné Gaupillat & Lenan au paiement des droits de gros à lui dûs, faute par eux d'avoir rapporté, dans les ſix ſemaines, la preuve du paiement dudit droit de gros, *par la quittance du Fermier de Paris, ou par l'extrait de ſon regiſtre, pour les vins par eux enlevés dudit Tonnerre, & deſtinés pour ladite Ville de Paris*, conformément à la diſpoſition de l'article XIII du titre IV de la vente en gros & du tranſport du vin de l'Ordonnance de 1680, & en ce que la contrainte par lui décernée le 23 Mars 1734 contre leſdits Gaupillat & Lenan pour le paiement des droits, a été déclarée nulle, & faire défenſes de mettre ladite Sentence à exécution, & par proviſion ordonner que la contrainte ſeroit exécutée. *Ladite Cour* a reçu

ledit Duboſt Appellant, a permis d'intimer, & cependant a fait défenſes de mettre la Sentence à exécution, & par proviſion a ordonné que ladite contrainte dudit jour 23 Mars 1734 ſeroit exécutée, conformément à l'*Article XIII du titre IV de l'Ordonnance de* 1680.

La diſtinction que fait le Fermier entre le droit de gros payé au lieu du crû, qui eſt, dit-il, pour la vente, & le droit de gros qui ſe paye à l'entrée qui repréſente ſuivant lui la revente, eſt contraire au texte & à l'eſprit de l'Ordonnance & de tous les Réglemens, tant antérieurs, que poſtérieurs, & à la Juriſprudence de la Cour. Sa prétention, que le droit de gros dans un cas pareil a été perçu doublement dans tous les tems, avant & depuis l'Ordonnance de 1680, eſt démentie par tous les Réglemens que l'on a rapportés, & par une infinité d'autres. A l'égard du ſentiment de Jaquin, il eſt facile de le combattre par ſes propres armes.

On obſervera d'abord que cet Auteur dit dans ſon avertiſſement qu'*il ſe trouvoit, lorſqu'il a entrepris cet ouvrage, engagé dans les Aides, ſuivant les ordres de la divine Providence*; ce qui doit rendre ſon ſentiment ſuſpect. Mais combien plus le deviendra-t-il, lorſqu'on verra que cet Auteur dit *que les vins dont le Vendeur a payé ſur les lieux les droits de gros & d'augmentation, ſont encore ſujets aux mêmes droits en entrant à Paris, qui ſe paient par l'Acheteur*, & qu'il cite, pour appuyer ſon ſentiment, une déclaration du 19 Mars 1655, l'article III de la Déclaration du premier Mars 1656, & un Arrêt du Conſeil de 1660, & qu'en liſant ces déclarations & Arrêts par lui cités, on voit qu'ils portent préciſément le contraire de ſon allégation; que tous poſent pour principe que les vins amenés à Paris ſont exceptés de la regle générale de payer le droit de gros au lieu du crû, parcequ'ils doivent le payer à Paris, & que la Déclar. de 1656 porte même que les vins venans des lieux non ſujets au droits de gros, n'en paieront pas à l'entrée de Paris, parcequ'ils n'en doivent point pour la vente. Il faut qu'il ait été bien aveuglé par l'intérêt du Fermier, lorſqu'il tenoit un pareil langage, car il ſe contredit auſſitôt en citant un Sentence de l'Election de Paris du 11 Avril 1663, qui fait défenſes au Fermier des Aides du Plat-Pays *de faire payer les droits pour la proviſion des Bourgeois de Paris, attendu le paiement qui s'en faiſoit à l'entrée de Paris.* Quelle confiance peut-on avoir dans un tel commentaire; malheureuſement pour les redevables nous n'avons de commentaire ſur les Loix burſales, qui ſont multipliées à l'infini, que de la part de gens abſolument dévoués aux Fermiers, & qui ont travaillé ſur leurs Mémoires.

228

Cependant un Auteur moderne d'un Traité général des droits d'Aides eſt de meilleure foi ſur cet article que Jaquin : au livre 2 dudit Traité, chapitre 7, nombre 793 & ſuivans, il poſe pour principe que les droits pour la premiere vente doivent être payés au lieu du crû, mais qu'il y a quatre cas où on eſt diſpenſé de cette regle générale.

1°. Lorſque le vin deſtiné pour être expoſé aux Foires & Marchés francs, y eſt mené & vendu par les Habitans des Villes, Bourgs & Banlieues où les Foires & Marchés ſont établis.

2°. Lorſqu'il eſt deſtiné pour Paris, *les droits*, dit-il, *ne ſe paient pas au lieu du crû, parcequ'ils ſont compris dans la fixation des entrées de Paris, autrement ce ſeroit les percevoir deux fois, quoiqu'il n'y ait qu'une ſeule vente*; » mais pour lors les Propriétaires ſont tenus de rapporter au Fermier du lieu crû, dans ſix » ſemaines, la quittance des droits payés au Fermier des entrées » de Paris, ou l'extrait de ſon regiſtre. » Il cite l'Arrêt de la Cour des Aides de 1735, & l'Arrêt du Conſeil, & les Lettres-Patentes de 1719 pour prouver que les droits de gros ſont réunis aux entrées de Paris : & il ajoute en note, qu'*il en étoit de même* avant la réunion des droits de gros aux entrées de Paris ; qu'ils ne ſe percevoient point non-plus au lieu du crû ſur les vins deſtinés pour cette Ville, ſuivant l'article XIII du titre IV de l'Ordonnance de 1680, parcequ'ils devoient être perçus à la vente ſur l'étape, ſi les vins étoient deſtinés pour des Marchands, *ou aux entrées, s'ils étoient adreſſés à des Bourgeois.* Il rappelle ce principe dans toutes les occaſions qu'il a d'en parler dans ſon Traité, & particuliérement aux nombres 50, où il parle des Lettres de voiture, il dit, *que comme les vins deſtinés pour Paris ne doivent point le droit de gros au lieu du crû, parcequ'ils doivent le payer à l'arrivée dans ladite Ville confuſément avec les autres droits d'entrée, il a été indiſpenſable de prendre des précautions pour empêcher la fraude qu'auroit pu occaſionner ſur leſdits droits de gros la fauſſe deſtination pour Paris*; à la note du nombre 58, où il parle des voituriers ; au nombre 777, où il dit *que les droits de gros & augmentation ont été fixés en 1719 pour la Ville de Paris, confuſément avec les droits d'entrée & ceux de détail ſur toutes les boiſſons qui entrent dans ladite Ville*; au nombre 815, où en parlant de la défenſe faite aux Marchands, Facteurs & Commiſſionnaires de la Ville d'Auxerre, & à tous autres, d'échanger les congés pris au lieu de l'enlevement, & de les prêter ou ſubſtituer à d'autres congés, à peine de confiſcation des vins, il dit encore, " *le gros ſur les vins deſtinés pour*

229

„ *Paris n'eſt point dû au du lieu crû ; il ſe perçoit aux entrées de* „ *ladite Ville confuſément avec les autres droits d'entrée, & ce,* „ *ſans diſtinction du prix des vins.* „ Les Marchands en profitoient au moyen des échanges & ſubſtitutions de congé, pour faire une fraude préjudiciable au Fermier : par-tout cet Auteur appuie ſon ſentiment ſur les Réglemens.

Il obſerve qu'il eſt deffendu aux Propriétaires de charger de leur procuration aucun Marchand de vin, pour conduire & vendre leurs vins à Paris ; & il cite l'Arrêt de la Cour des Aides, du 14 Janvier 1741, qui l'a ainſi jugé. Mais dans l'eſpece, la Demoiſelle Chanlaire n'a point chargé aucun Marchand de ſa procuration pour vendre ſon vin ; elle l'a vendu elle même au Sieur Poirier, & le lui a envoyé directement, non par un Marchand de vin, mais par un Voiturier. Le Sieur Poirier eſt en Cauſe, il aſſure à la Juſtice que le vin lui a été vendu directement, & qu'il n'y a eu qu'une vente.

La diſtinction que fait le Fermier, entre le gros à la vente & le gros à l'arrivée, eſt auſſi inutile. En effet, il y a à préſent un droit de gros à la vente, & un droit de gros à l'arrivée ; mais le droit de gros à l'arrivée n'eſt point dû lorſqu'il a été perçu à la vente, & *vice verſa.* Lorſque le vin vient d'un lieu non ſujet au droit de gros ; dans un pays ſujet, il doit un droit de gros à l'arrivée, ſuivant l'article XIV du titre IV : ces droits ſe paient pour les vins deſtinés pour le Plat-Pays de Paris, dans des Bureaux établis ſur le paſſage ; comme à *Arpajon*, pour les vins venant d'Orléans : mais lorſque le vin eſt deſtiné pour Paris, les droits dans ce cas ne ſe paient point, parcequ'ils doivent être payés à Paris ; ce qui prouve que le droit de gros, qui ſe perçoit confuſément avec les autres droits d'entrée de Paris, eſt un droit qui repréſente le droit de gros à la vente pour le vin des Pays qui y ſont ſujets ; & le droit de gros à l'arrivée, pour le vin des Pays qui n'y ſont pas ſujets.

La derniere objection du Fermier, conſiſtante à dire, que les Lettres-Patentes ont ſupprimé le droit de gros à l'entrée de Paris, eſt une pure ſubtilité & un ſophiſme, par lequel il contredit ſes objections précédentes, où il convient que le Sieur Poirier a payé un droit de gros à l'entrée. Mais indépendamment de ſes aveux, il a été démontré, par les termes des Lettres-Patentes de 1719, & de l'Arrêt ſur lequel elles ont été expédiées, que le droit de gros qui ſe perçoit aux entrées, a été réuni aux autres droits d'entrée, qui ont été fixés pour les vins venant par terre, à une

230

somme plus forte que celle à laquelle ils avoient été fixés par l'Ordonnance.

A l'égard des prétendus inconvéniens qui réſulteroient, ſi la demande de la Demoiſelle Chanlaire étoit adoptée, ce prétexte ne peut plus ſervir au Fermier ; car il a épuiſé, au grand préjudice des Bourgeois de Paris, les moyens de prévenir les inconvéniens, en faiſant impoſer tous les droits poſſibles ; enſorte que le Bourgeois de Paris eſt obligé à préſent, pour éviter les inconvéniens, de payer pour le vin de ſa conſommation, les mêmes droits qu'un Marchand de vin en détail, & d'acheter une ſeconde fois à l'entrée ſon vin plus cher qu'il ne l'a acheté au lieu du crû. Il y auroit bien plus d'inconvéniens, ſi on admettoit la prétention du Fermier, de faire payer doublement les droits, ſous prétexte des fraudes qu'on pourroit faire ; car il pourroit, ſous le même prétexte, les tripler & quadrupler.

Les Moyens de la Demoiſelle Chanlaire & du Sieur Poirier, ayant été expoſés, ainſi que les Objections du Fermier ; on joindra au préſent Mémoire, tous les Réglemens qui y ſont rappellés, & on ſe conformera à la déciſion du Conſeil.

Me CHANLAIRE, Avocat.

JAMART, Proc.

De l'Imprimerie de DIDOT, rue Pavée, à la Bible d'or, 1763.

CONSULTATION.

LE CONSEIL soussigné qui a vu le Mémoire pour la demoiselle Chanlaire & le sieur Poirier, ensemble les differens Réglemens, Ordonnances, Déclarations & Arrêts qui y sont énoncés :

ESTIME que la demoiselle Chanlaire est bien fondée à poursuivre en la Cour des Aides, la demande qu'elle a formée en restitution des Droits de gros & d'augmentation, par elle payés par forme de consignation à Vertus, pour le vin qu'elle a envoyé au sieur Poirier.

Et que de son côté le sieur Poirier, ayant promis à la demoiselle Chanlaire de la dispenser du paiement des Droits de gros & d'augmentation à Vertus, est bien fondé à soutenir que ces Droits sont compris dans ceux d'entrée qu'il a paiés, lorsque le vin est arrivé à Paris, & qu'ainsi ils n'ont pas dû être perçus au lieu du crû, aux termes de l'article 13, du titre 4 de l'Ordonnance de 1680.

Les impots payés par le vendeur sur les Marchandises de consommation, sont toujours réellement à la charge de l'acheteur, qui les rembourse confusément avec le prix de la chose. Ainsi cette affaire intéresse essentiellement tous les Bourgeois de Paris, auxquels le Fermier veut évidemment faire supporter deux Droits de gros pour une seule vente, contre la lettre & l'esprit de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Il est certain que les Lettres Patentes du 10 Octobre 1719, n'ont apporté aucune réduction dans les différens Droits qui se paioient aux Entrées de Paris : elles n'ont eu d'autre objet que de les comprendre désormais sous une seule dénomination. C'est ce qui avoit déja été fait par l'article premier du titre premier de l'Ordonnance de 1680, qui porte que tous les Droits y énoncés seront levés à l'avenir *sous le seul nom de Droits d'Entrées*. Personne n'imaginera qu'un tel changement opere une suppression des anciens Droits ; il en présente plutôt la confirmation expresse : ainsi il faut tenir pour constant que le Droit de gros sur le vin n'a point cessé d'être perçu aux Entrées de Paris depuis les Lettres Patentes de 1719.

Le Fermier lui-même est forcé de rendre hommage à cette vérité : en effet il avoue que le Droit de gros n'est pas dû au lieu du crû, lorsque le Vigneron conduit en personne son vin à Paris ; mais il ne peut faire cet aveu, sans reconnoître formellement que nonobstant les Lettres Patentes de 1719, ce Droit est toujours compris dans ceux qui se paient à l'Entrée de Paris : la dispense du paiement au lieu du crû, ne peut pas avoir d'autre motif, puisqu'aux termes de l'article 11 du titre 4 de l'Ordonnance de 1680, le vin est réputé vendu, quand il est transporté hors le Pays où les Aides ont cours, & qu'en ce cas les Droits en doivent être acquittés avant l'enlevement.

Dès-lors la question se réduit à l'unique point de savoir si, pour se dispenser de payer un premier Droit de gros au lieu où le vin a été recueilli, il faut nécessairement que le vendeur en fasse lui-même la conduite à Paris. Or

232

l'Ordonnance de 1680 ne dit pas un seul mot qui tende à établir cette régle, mais l'article 1 du titre 5, suppose évidemment le contraire.

En effet, cet article fixe à 40 sols par muid le Droit de gros du vin que les Bourgeois de Paris *y ameneront* pour leur provision, *à laquelle somme*, dit Sa Majesté, *nous l'avons modéré, encore que le vin soit acheté au de-là des vingt lieues.* Il résulte clairement de ces expressions : 1°. que le Roi a entendu *modérer* le Droit sur le vin destiné pour la provision du Bourgeois de Paris, ce qui ne peut se concilier avec la prétention du Fermier qui tend à l'assujettir au paiement de deux Droits pour une seule vente. 2°. Qu'il a réellement eu intention d'imposer ce Droit, *pour l'achat fait au lieu du cru*, puisqu'il ordonne qu'il sera payé à Paris, *encore que le vin soit acheté au de-là des vingt lieues.* 3°. Enfin qu'il n'a point voulu exiger que le vendeur fût personnellement à la conduite de son vin, puisque l'article suppose nécessairement, & que la vente a été consommée *au de-là des vingt lieues*, & que le transport du vin se fait *par l'ordre & pour le compte du Bourgeois acheteur.*

Il y a entre les différens articles du titre 4 de l'Ordonnance de 1680, une liaison dont il est essentiel de bien saisir la chaîne. L'article 9 pose pour principe que les Droits *pour la premiere vente*, seront payés au lieu du crû après la vente, en quelqu'endroit qu'elle soit faite.

Telle est la régle générale ; voici maintenant les exceptions : 1°. L'article 12 excepte les cas où le vin est conduit & vendu dans les Foires & Marchés francs par les Habitans des Villes où ces Foires & Marchés sont établis.

2o. L'article 13 porte, *les Droits aussi ne sont pas dûs au lieu du crû* (pour la premiere vente), » *lorsque le vin est amené dans notre bonne Ville de Paris*, » ou lorsque *la premiere vente* s'en fait en détail par le Propriétaire dans les » lieux où nos Droits de détail ont cours.

Il n'est pas difficile de pénétrer les motifs des deux exceptions contenues dans ce dernier article. 1°. Par rapport au vin conduit à Paris, comme il est ordonné par l'article 1, du titre 5, que le gros en sera payé à l'Entrée par le Bourgeois, encore que le vin soit acheté au de-là des vingt lieues, il n'eût été ni juste ni naturel de le faire payer deux fois pour une seule vente. 2°. Pour ce qui est du vin vendu en détail par le Propriétaire dans un Pays où les Aides ont cours, comme il n'y a également qu'une seule vente, & que les Droits de détail comprennent celui de gros ; en ce cas Sa Majesté déclare encore que le gros ne doit pas être payé au lieu du crû.

Tels sont les véritables motifs qui ont donné lieu aux deux exceptions portées par l'article 13 du titre 4 de l'Ordonnance de 1680 : ces exceptions ne tendent évidemment qu'à empêcher qu'il ne soit payé deux Droits pour une seule vente, en même tems qu'elles établissent un ordre de régie particulier, suivant lequel dans l'un & dans l'autre cas, les droits de gros & d'augmentation sont attribués *au Fermier du lieu de la Consommation*, & non à celui du lieu où le vin a été recueilli.

Enfin deux considérations doivent singulierement assurer l'intention du Législateur à ce sujet.

La premiere se tire de l'exemption des Droits de gros, accordée par l'article 2, du titre 5 de l'Ordonnance de 1680, pour les vins de crû que les Bourgeois de Paris feront venir pour leur provision. Le seul motif qui ait pu déterminer

cette exemption à l'Entrée, eſt qu'en ce cas il n'y a point eu de vente au lieu du cru ; preuve invincible que l'impôt n'eſt pas établi *à cauſe de la ſeule arrivée du vin à Paris* ; mais bien *à cauſe de l'achat qui en a été fait originairement.* Sans cela il n'y auroit aucune raiſon d'exiger les Droits à l'Entrée plutôt dans un cas que dans l'autre. Le Particulier obligé d'acheter pour ſa proviſion du vin qui a payé tous les Droits poſſibles au lieu du crû, ne mérite pas d'être traité plus rigoureuſement que celui qui en fait venir de ſa recolte. Ce n'eſt donc que par une ſuite de l'exemption accordée au vendeur dans le principe, que l'on oblige le Bourgeois acheteur à payer le gros & l'augmentation au moment de l'arrivée du vin à Paris.

La ſeconde conſidération également déciſive, eſt que ſuivant les articles 3 & 4 du titre V de l'Ordonnance de 1680, le vin appartenant aux Marchands en gros & aux Taverniers, ne doit payer aucun Droit de gros ni d'augmentation à l'Entrée de Paris, *mais ſeulement à meſure qu'ils le vendront.*

Or dans ce ſecond cas, l'Ordonnance ſuppoſe évidemment *qu'il y aura deux ventes*, pour raiſon deſquelles, il eſt dû deux Droits. Mais le Fermier de Paris devant recevoir le gros au moment de la ſeconde vente, il a paru équitable de ne pas lui attribuer les deux Droits, & de laiſſer toucher celui *de la premiere vente* au Fermier du crû ; & cela avec d'autant plus de raiſon, que le tems de la revente étant incertain, il ſeroit preſque toujours impoſſible de remplir la condition impoſée par l'article 13 du titre IV, *de rapporter au Fermier du lieu du crû dans ſix ſemaines, la preuve du paiement du gros, par la quittance du Fermier de Paris.*

Au contraire lorſque le vin eſt vendu à un Bourgeois de Paris pour ſa proviſion, le Droit de gros devant être payé au moment de l'arrivée, rien ne peut diſpenſer le Vigneron de juſtifier dans les ſix ſemaines qu'il l'a été effectivement : & comme en ce cas il n'y a qu'une ſeule vente, Sa Majeſté décide *qu'encore qu'elle ſoit conſommée au de-là des vingt lieues*, & que le vin *ſoit amené par le Bourgeois acheteur*, le Droit de gros appartiendra au Fermier de Paris, & non pas à celui du lieu où le vin a été recueilli ; dérogeant à cet égard à la régle générale établie par l'article 9 du titre 4, qui veut *que les Droits pour la premiere vente ſoient payés au lieu du crû.*

En un mot, il n'eſt pas naturel de penſer que l'intention du Roi qui a expreſſément annoncé *une modération* ſur les Droits en faveur des Bourgeois de Paris, ait été de les traiter en effet beaucoup plus rigoureuſement que les Marchands & les Taverniers. Or c'eſt ce qui arriveroit préciſément, ſi les Droits de gros & d'augmentation devoient être d'abord perçus au lieu du crû pour la vente faite au Bourgeois, de même qu'ils le ſont quand le vin eſt vendu à un Marchand ; & s'ils devoient être encore payés par le Bourgeois ſeul au moment de l'arrivée du vin à Paris, quoiqu'il n'y ait point une nouvelle vente, tandis que les Marchands & les Taverniers en ſont exemptés, & qu'ils ne les doivent *qu'autant & à meſure qu'ils revendront.*

Sous ce point de vue, la condition du Bourgeois ſeroit à tous égards beaucoup plus dure que celle du Marchand. 1°. Celui ci n'eſt tenu à aucune avance à l'Entrée de Paris : 2°. En cas de perte ou de déchet, il ſe trouve au moins diſpenſé de payer les Droits à Paris, & il en eſt quitte pour ceux qui ont été perçus au lieu du crû. Mais le Bourgeois en pareille circonſtance,

perdroit sans retour, & la liqueur, & les deux Droits qui se trouveroient acquittés. Ainsi dans tous les cas il paroîtroit infiniment plus avantageux pour lui, de déclarer au moment de l'arrivée, que le vin est destiné *à être revendu*, que de l'anoncer comme étant destiné *pour sa provision* : par là il éloigneroit d'abord le paiement des Droits d'Entrée ; & ensuite il se reserveroit un moyen d'être totalement dispensé de les payer en cas d'accident. Enfin si l'on vient à reconnoître qu'il n'est pas Marchand, & qu'il consomme par lui-même le vin qu'il avoit déclaré être dans l'intention *de revendre*, le traitement le plus rigoureux qu'on puisse lui faire subir, c'est de l'obliger à payer les Droits que, suivant le système du Fermier, il auroit été contraint d'acquitter au moment même de l'arrivée, s'il eût déclaré que le vin étoit destiné *pour sa provision*.

Revenons donc aux vrais principes : le vœu de l'Ordonnance de 1680 a été de favoriser les Bourgeois de Paris, en modérant à 40 sols par muid le Droit de gros sur le vin *d'achat* destiné pour leur provision, & en dispensant le Vigneron qui le lui fournit, de payer ce Droit au lieu du crû. Les Lettres Patentes de 1719 qui ont réuni tous les Droits d'Entrées de Paris sous une seule dénomination, n'ont point du tout abrogé ce privilege des Bourgeois ; ils y ont été expressément maintenus par differentes Loix postérieures, & ils peuvent toujours s'en prévaloir.

TANT DE MOYENS réunis font assez connoître combien cette affaire intéresse deux Classes de Citoyens également favorables ; le Cultivateur & l'Habitant de la Capitale. Tout paroît assurer à la demoiselle Chanlaire & au sieur Poirier un succès qui, en rétablissant l'ordre prescrit par les Réglemens, facilitera au Vigneron le débit de son vin, & aux Bourgeois les moyens de s'en approvisioner à des conditions moins onéreuses.

Délibéré à Paris, le 8 Août 1763. *Signé.* MASSON DE LA MOTTE.

GILLET.	JOUHANNIN.
MALARD.	DE LA BORDE.
BEVIERE.	SAVIN DU MONY.
LE MOINE.	MARGUET.
CAILLAU.	MAUCLER.
PAPORET.	TENNESON.
DEJOUY.	FAY.
SIMON.	BENOIT.

235

PLAIDOYERS

Gros 1765

POUR la Demoiſelle CHANLAIRE;

CONTRE la Ferme Générale.

QUESTION IMPORTANTE

SUR la perception du droit de Gros des vins deſtinés pour Paris.

A PARIS,
Chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement,
rue de la Harpe, à l'Hercule.

M. DCC. LXV.

236

237

PLAIDOYER

Prononcé en la premiere Chambre de la Cour des Aydes le 17 Juill. 1765.

POUR la Demoiselle CHANLAIRE;

CONTRE le Fermier Général.

QUESTION IMPORTANTE

Sur la perception du Droit de Gros.

MESSIEURS,

UN long abus paroît enfin un uſage légitime. On a peine à ſe perſuader qu'il eût exiſté ſi longtems, s'il eût été un abus. On cherche les motifs qui ont pu l'introduire, on ne peut croire qu'il n'y en ait pas de juſtes. Pour défendre un vieil abus, les ſophiſmes tiennent lieu de raiſons, & celui qui prétend l'attaquer, craint le reproche de novateur, de faiſeur

238

de ſyſtêmes, reproches par leſquels on parvient à intimider les gens bien intentionnés & foibles ; mais reproches qui ne ſont pas capables d'arrêter dans ſa courſe l'homme ferme, qui cherche de bonne foi la vérité.

Ces réflexions générales trouvent une application particuliere à l'eſpece de la cauſe que je vais avoir l'honneur de plaider devant vous, Meſſieurs, cauſe bien intéreſſante par ſes conſéquences, quoique l'objet en paroiſſe très-modique ; les fermiers généraux conviennent eux-mêmes que c'eſt la plus conſidérable qu'ils ayent plaidée depuis 1680.

Il s'agit du droit de gros des vins achetés en pays de gros pour la proviſion des bourgeois de Paris ; les fermiers perçoivent les droits de gros au lieu du crû, & ils perçoivent encore un ſecond droit de gros aux entrées de Paris confondu avec les droits d'entrées ; c'eſt cette double perception qui eſt l'ancien abus contre lequel s'eſt élevé un citoyen courageux & éclairé, dont j'ai l'honneur d'être le confrere, & qui a eu la modeſtie d'emprunter ma voix pour expoſer ſes moyens, moyens de la force deſquels ſes Juges ſont déja pénétrés par la lecture de l'excellent mémoire qui les contient, & que je ne ferai que ſuivre. On a répondu à ſon mémoire, & on l'accuſe d'*avoir profité de tems orageux pour laiſſer un libre cours à une licence effrenée, de réduire en problêmes les loix les plus poſitives & les plus claires, d'attaquer les droits du Roi les plus anciens & les plus ſolemnellement établis, de toout confndre*, &c. Voilà le début d'un mémoire remis à M. l'avocat général, dont nous avons droit de nous plaindre ; voilà le langage des fermiers généraux ; voilà comme ils nous traitent. Oſez toucher aux pratiques ſuperſtitieuſes de la plus petite confrérie, vous attaquez, vous renverſez la religion juſques dans ſes fondemens. Attaquez le plus petit abus de la ferme générale, vous êtes des turbulens, vous attaquez, vous renverſez les droits du Roi. Chaque état a ſon fanatiſme, & celui qui dicte des propos auſſi indécens aux fermiers généraux n'eſt pas le moins dangéreux, parce que ſes cris percent juſqu'au miniſtère qu'ils vont inquiéter ; mais en même tems c'eſt le fanatiſme le plus vil de tous, puiſque c'eſt le fanatiſme de l'intérêt. Nous laiſſerons tomber ces injures puniſſables, & nous donnerons au fermier l'exemple de la modération, dont il a plus de tort qu'un autre de s'écarter : celui qui ne plaide jamais que *lucrandi cauſâ*, comme fait le fermier, eſt inexcuſable de moleſter de paroles celui qui ne plaide que *ad damnum fugiendum*, & c'eſt toujours le rôle du peuple contre le fermier.

Quoiqu'en puiſſe dire le fermier, il n'y a point de licence effrénée ; ce n'eſt point attaquer les droits du roi, renverſer la régie, que de dire ſimplement : —le droit de gros eſt un droit établi à la vente : il eſt le vingtiéme du prix du vin vendu ; donc il faut qu'il y ait une vente pour engendrer un droit de gros, & on ne peut concevoir un droit de gros ſans vente. Le vingtiéme eſt une partie aliquote d'un entier ; il faut

donc qu'il y ait un entier pour trouver une partie aliquote. Une démonstration géométrique n'a point du tout l'air de vouloir renverser les loix & d'attaquer les droits du roi. Les fermiers généraux perçoivent le droit de gros au lieu du crû, & ils perçoivent encore le droit de gros à l'entrée ; ce sont deux droits de gros pour une seule vente : or nous soutenons que cela n'est pas juste & qu'il y en a un de trop.

Il faut convenir que cette double perception n'a pas commencée à la régie de Prevot ni à celle d'Henriet ; les cautions de ces deux fermiers ont trouvé cet abus subsistant ; il étoit lucratif, ils ne l'ont point réformé. A la bonne heure, le reproche de concussion tombe sur leurs prédécesseurs & non sur eux ; mais l'ancienneté de cet abus ne le rend pas plus respectable, les fermiers actuels paroissent peut être un peu moins coupables, & voilà tout.

Toute la cause se renferme dans cette seule proposition. —Il ne peut être dû deux droits de gros pour une seule vente ; & le vin destiné pour Paris doit le gros aux entrées de Paris, & ne le doit pas au lieu du crû.

Etablir cette proposition, c'est remplir toute la cause & mettre la Cour en état de décider.

F A I T.

Le fait est simple. La demoiselle Chanlaire domiciliée à Vertu, généralité de Champagne, pays de gros, a vendu au sieur Poirier, bourgeois de Paris, une demie queue de vin de son crû ; elle a demandé un congé *gratis* en faisant sa soumission de rapporter dans six semaines la preuve du payement par la quittance d'entrées dans Paris ; on lui a refusé le congé : elle a été obligée de payer le droit par forme de consignation. Aujourd'hui elle rapporte la quittance du droit de gros payé aux entrées de Paris, & demande la restitution du droit de gros qu'elle a consigné à Vertu lieu du crû. Le fermier prétend que les deux droits de gros lui sont acquis, celui consigné à Vertu comme droit de gros dû lors de la vente au lieu du crû, celui payé à Paris comme droit faisant partie des entrées de Paris. Le fermier rendra-t-il les droits consignés, ou lui demeureront-ils ? Voilà tous les faits de la cause ; passons aux moyens.

M O Y E N S.

Le fermier doit restituer les droits payés à Vertu, si nous parvenons à établir qu'il n'est dû qu'un droit de gros pour une seule vente, & que ce droit, au lieu de se payer au lieu du crû, se paye aux entrées de Paris pour le vin qui est destiné pour cette ville.

C'est dans les réglemens qu'il faut puiser les preuves de notre proposition, puisqu'il s'agit d'un point de droit positif. Ces réglemens se

240

partagent naturellement en deux époques ; la premiere époque eſt depuis l'établiſſement du droit de gros juſqu'à l'ordonnance de 1680, & la ſeconde époque depuis l'ordonnance de 1680 juſqu'à ce jour.

Le fermier général auroit voulu d'abord que l'on écartât tous les réglemens compris ſous la premiere époque. L'ordonnance de 1680 devoit, ſelon lui, ſuppléer à tout, il veut que tout ce qui a précedé ſoit regardé comme non avenu ; cependant il s'eſt lui-même étayé de ces anciens réglemens, il eſt entré dans la diſcuſſion de leurs diſpoſitions, & il a eu raiſon. Il eſt conſtant que l'ordonnance n'a été rédigée que ſur les anciens réglemens dont elle a conſervé l'eſprit, en raſſemblant ſous un ſeul point de vûe les déciſions éparſes dans ces réglemens & en les éclairciſſant. C'eſt ce qui a été reconnu par Jacquin, commentateur de l'ordonnance qui a fait un livre exprès pour rapprocher chaque article de l'ordonnance des réglemens dont il avoit été tiré, en faire voir les rapports, & en pénétrer le ſens par la connoiſſance des ſources dans leſquelles ce légiſlateur avoit puiſé. *Cauſam & originem inſpicimus & non tempus executionis* dit cet auteur.

Nous allons donc rapporter les réglemens qui concernent le droit de gros dans leur ordre chronologique. Nous voudrions pouvoir ſauver la ſéchereſſe & l'ennui que doit cauſer une pareille énumération, mais elle eſt indiſpenſable dans la cauſe. Daignez, Meſſieurs, vous ſouvenir qu'il s'agit de balancer les droits du fermier & du peuple, de ne rien faire perdre au premier, mais de mettre le ſecond à couvert de toute exaction injuſte. Daignez ſonger que cette cauſe intéreſſe tous les bourgeois de Paris & les citoyens des quatre plus conſidérables généralités du Royaume. Un objet auſſi intéreſſant ſoutiendra votre patience, comme il ſoutient mon zèle dans la carriere aride que nous allons parcourir.

LES MALHEURS de l'état ont fait naître les impôts comme les orages enfantent le tonnere. La funeſte bataille de Poitiers en 1356, la captivité du roi Jean ont donné naiſſance au droit de gros. Il étoit établi pour un temps limité & étoit du treiziéme du prix de la vente ou de l'achat.

Le traité de Bretigny ayant fait rendre la liberté à Jean, le premier ſoin de ce roi mâlheureux & bon fut de régler la perception des droits dont ſa détention avoit néceſſité l'impoſition. Les peuples en conſentant de payer l'impôt, avoient demandé qu'il leur fût permis de nommer des officiers pour veiller à la levée des droits. Le Dauphin y avoit conſenti & il avoit été créé un conſeil, dont les membres avoient été à la nomination du peuple ; c'eſt l'établiſſement de la cour des aydes : c'eſt ce conſeil qui, au mois de Décembre 1360, fit un réglement général pour la perception des droits de nouvelle impoſition. Voici comme s'explique ce réglement au ſujet du vin & autres boiſſons. « Toutes & quantes fois » que leſdits vins & autres breuvages quelconques ſeront vendus en » gros, pour dépenſer ou pour revendre en gros ou en détail, tant de

» fois payeront les achateurs le treiziéme du prix qu'ils auront achaté » ſitôt comme achaté le auront.

Voilà le premier réglement ſur le droit de gros & qui prouve qu'il n'étoit dû qu'à la vente, qu'il falloit qu'il y eût vente pour qu'il y eût un droit à percevoir.

Il ne m'eſt pas poſſible, Meſſieurs, de paſſer ſur cette anecdote de notre hiſtoire ſans demander très-humblement la permiſſion de faire une courte digreſſion. Je ne ſçaurois exprimer avec quelle ſatisfaction je vois dans ce conſeil créé par le Prince, mais demandé par la Nation qui déſigne les membres qui doivent le compoſer, l'origine du tribunal devant lequel nous avons l'honneur de plaider. Quelle origine plus brillante que celle qui eſt dûe à l'amour, à la confiance des peuples réunis à la volonté du Prince! Quels engagemens que ceux qu'ont contractés envers les peuples les magiſtrats qui les premiers ont pris place ſur le trône de la juſtice que vous occupez ſi dignement aujourd'hui, Meſſieurs! Ils n'ont dû cet honneur qu'au choix flatteur de leurs concitoyens. Ce tribunal n'a été établi que pour défendre les peuples des exactions des traitans, en rendant cependant exacte juſtice à ceux-ci. Depuis quatre ſiécles l'eſprit de ſon établiſſement s'eſt conſervé dans toute ſa pureté. En indiquant l'éclat & l'ancienneté de l'origine de la cour, qu'il me ſoit permis de rendre hommage à la parfaite équité, aux lumieres des magiſtrats qui ſe montrent aujourd'hui ſi dignes de leurs prédéceſſeurs & ſur leſquels le choix des peuples tomberoit encore, ſi ce choix leur étoit déféré une ſeconde fois.

Je crains que l'hommage public que je rends à la Cour ne lui déplaiſe. Pouvois-je cependant laiſſer échapper l'époque à jamais heureuſe de ſon établiſſement, ſans en prendre occaſion de faire éclater hautement les ſentimens d'admiration, de reſpect, de dévouement dont je ſuis pénétré pour elle? Une pareille occaſion ne ſe préſente pas deux fois dans la vie. Que la Cour daigne me pardonner de l'avoir ſaiſie.

Reprenons l'hiſtoire du droit de gros.

La providence qui diſpenſe à la fois le bien & le mal, a donné à la création du tribunal de la Cour la même époque qu'à l'établiſſement du droit de gros, & la Cour eſt ſuppliée de ſe ſouvenir que le droit de gros étoit alors du treiziéme, & payable par l'acheteur lors de la vente, ſuivant le réglement de Décembre 1360.

Les victoires de Du Gueſclin mirent Charles V en état de terminer ſa vie par l'action la plus digne de couronner ſon régne : il ſupprima preſque tous les impôts & notamment le droit de gros. La minorité de Charles VI, les exactions du Duc d'Anjou, ſon départ pour Naples avec les tréſors de la France pour faire valoir l'adoption de la reine Jeanne, firent reparoître le droit de gros. Par des lettres patentes du 21 Janvier 1382, il fut fixé à douze deniers pour livre ſur toutes marchandiſes.

Il étoit encore dû à cauſe de la vente, & ne ſe percevoit qu'une fois à chaque vente.

242

Le régne de Charles VI ni celui de Charles VII, ne pouvoient pas faire eſpérer la diminution des impôts.

Louis XI ſupprima le droit de gros ou impoſition pour Paris ſeulement, excepté ſur les boiſſons, le drap, le poiſſon de mer, le bétail à pied fourché, & le bois à brûler, ſur leſquelles eſpéces il continua d'être perçu à raiſon d'un ſeul droit pour chaque vente.

Ce droit continua de ſe percevoir ſous le régne de Charles VIII, & nous n'avons plus trouvé de réglemens ſur cette matiére, juſqu'aux lettres-patentes du 2 Mars 1501, données par Louis XII.

Il paroît, par ces lettres-patentes, que les marchands de vin de Bourgogne, qui amenoient des vins pour les vendre ſur les ports de Seine, Marne & Yonne, & qui les y vendoient, étoient dans l'uſage, ſous les régnes de Louis XI & Charles VIII, de payer les droits de gros au lieu où ſe faiſoit la vente; que depuis, par des lettres-patentes données en 1498, à l'avénement de Louis XII à la couronne, il avoit ordonné (je rapporterai les termes propres) « que dorénavant les vins qui ſeroient » vendus en gros par marchands revendans & autres, pour les amener » en ladite Ville de Paris, & qui de fait y ſeroient amenés.... que » leſdites impoſitions en ſeroient payées en ladite Ville de Paris, en » quelques lieux & ports étant ſur leſdites rivieres que leſdits vins ſoient » vendus & livrés ». Les diſpoſitions de ces lettres-patentes de 1498, gênoient ces marchands de vin de Bourgogne, qui vendant leurs vins à 50 ou 60 lieues de Paris, étoient obligés d'y aller acquitter les droits, (on n'avoit pas encore imaginé de faire faire des ſoumiſſions de rapporter quittance des droits payés à Paris) ils demanderent que l'ancien uſage de payer au lieu où ſe faiſoit la livraiſon des vins fût renouvellée, & c'eſt ce qui eſt ordonné par ces lettres en ces termes : « voulons que do- » rénavant, quand leſdits marchands auront vendu & réellement délivré » leurs vins èſdites villes & ports étant ſur leſdites rivieres de Seine, » Yonne & autres deſcendantes en icelles, & qu'ils ne ſeront plus en » leur charge & en auront payé & ſatisfait les fermiers de nos impoſi- » tions ès lieux où leſdits vins auront été vendus & livrés, ils en ſeront » & demeureront quittes, ſans qu'ils ſoient tenus à cauſe de ladite vente, » en payer l'impoſition en notredite ville de Paris, &c. »

Ces lettres-patentes ſont bien importantes : elles prouvent; 1°. que l'ancien uſage étoit de payer au lieu même où ſe faiſoit la vente & livrance; 2°. que cet uſage avoit été interverti pour le vin deſtiné pour Paris, & que le droit ſe payoit à Paris; 3°. que l'ancien uſage de payer au lieu de la vente & livrance avoit été rétabli. La conſéquence de ces faits eſt qu'il ne ſe percevoit qu'un droit de gros, d'abord au lieu de la vente, enſuite à Paris, après encore au lieu de la vente, mais que jamais il n'avoit été cumulé deux droits pour une ſeule vente. Une ſeconde remarque à faire, c'eſt que ce réglement, pour en exprimer la vente qui opere le droit, ſe ſert de ces mots : *vendu & livré*. Cette remarque trouvera ſon application.

243

Enfin ces lettres-Patentes de 1501, & celles de 1498, qu'elles relatent, ne nous préſentent qu'un droit; il n'y a diverſité que dans les lieux où il eſt ordonné de l'acquitter.

Après ces lettres-patentes nous trouvons l'ordonnance donnée par François I. le 15 Juin 1538, pour l'élection de Paris ſeulement.

Cette ordonnance prouve que le droit de gros ſur le vin ſe percevoit alors d'après le ſimple ſerment des redevables. Régie établie pour des anges & non pour des hommes. Les propriétaires de vignes faiſoient ſouvent de faux ſermens & diſoient avoir bu du vin qu'ils avoient réellement vendu : ils n'accuſoient pas juſte, d'ailleurs, ſur la force de leur récolte. François I. établit par cette ordonnance les inventaires, pour conſtater la récolte. Il régle en même tems la juriſdiction des Aydes. Ces deux objets compoſent les quatre premiers articles de cette ordonnance.

L'art. 5 établit l'obligation de prendre des congés pour enlever ſon vin. Voici les termes de cet article :

Art. 5. « Item. Pour éviter aux abus que leſdits gens de village font » d'enlever leurs vins de nuit & les mener où bon leur ſemble, pour » nous tollir & fruſtrer nos droits d'impoſition, nous voulons & ordon- » nons que dorénavant toutes perſonnes demeurant & réſidant eſdits » villages, ne pourront enlever leurſdits vins ſans en avertir notre » fermier ou ſon commis . . . qui en baillera lettres ».

L'art. 7 eſt celui où ſe trouve le ſiége de notre matiere. Il porte : » Item. Pour ce qu'aucunes deſdites paroiſſes ou villages ſont coutu- » mieres de faire vendre leurs vins par leurs enfans, ſerviteurs & » chambrieres pour ſauver leur ſerment; les autres affirment contre la » vérité qu'ils ont mené vendre leurs vins à Rouen, Pontoiſe & autres » lieux hors de notre élection; les autres affirment qu'ils l'ont bu ou » donné, ce qui n'eſt pas vraiſemblable, mais ne font ce, que pour » nous frauder de notredite impoſition à notre fermier dûe, nous vou- » lons & ordonnons que tous les manans & habitans deſdits villages, » payeront l'impoſition dudit vin vendu en gros à notredit fermier du » lieu où le vin ſera crû, poſé ores, qu'autres pour eux le menaſſent » vendre à Rouen & Pontoiſe, ou quelque lieu privilégié ou non dedans » ou dehors notredite élection de Paris, *ſauf & réſervé que ledit vin fût* » *vendu en l'étape de Paris & à jour d'étape*, que leſdits vendeurs ſeront » tenus de vérifier & faire aparoir à notredit fermier dudit lieu où le » vin aura été crû, & non autrement ».

Cette ordonnance donne lieu à pluſieurs remarques.

1°. Elle prouve qu'il n'étoit dû qu'un droit de gros, & que ce droit ne ſe payoit point avant cette ordonnance au lieu du crû, mais au lieu où ſe faiſoit la livrance, puiſqu'en affirmant qu'on avoit vendu ſon vin à Rouen, à Pontoiſe, ou autre lieu hors de l'élection, on étoit quitte du droit au moins pour l'élection de Paris; le payoit-on ailleurs ? c'eſt ce que l'ordonnance ne nous apprend point.

2°. Elle prouve que c'eſt à compter de cette époque que le gros a été perceptible au lieu du crû, en quelque endroit que la vente fût faite. Il y a eu une exception en faveur du vin vendu à Paris ſur l'étape à jour d'étape. Pour ce vin le droit de gros n'étoit pas dû au lieu du crû; l'étoit-il à Paris? ou étoit-il exempt? c'eſt encore ce qu'on ignore. Ce qui nous prouve que nous avons bien des lacunes dans la collection de ces réglemens, & que l'enſemble de la régie de ce tems nous eſt inconnue. Le fermier n'a pas de plus grandes lumieres que nous.

3°. Une derniere remarque, c'eſt qu'il n'eſt pas du tout queſtion dans cette ordonnance, du vin que les Bourgeois de Paris alloient acheter dans les villages de l'election de Paris, mais ſeulement du vin que les vignerons de ces villages menoient vendre. D'où vient cette omiſſion? les bourgeois de Paris étoient-ils exemts, comme il y a tout lieu de le préſumer, & qu'il eſt même prouvé par ce qui va ſuivre, ou la difficulté ne ſubſiſtoit-elle que pour les vins que les propriétaires amenoient vendre, les ſeuls ſur leſquels on s'en rapportoit à leur ſerment? c'eſt encore ce que l'on ignore.

Il n'y avoit qu'un droit de gros pour une ſeule vente; voilà la ſeule conſéquence certaine de ce réglement.

Un édit de février 1624, rendu ſous Louis XIII, aſſure encore cette vérité qu'il n'eſt dû qu'un droit de gros pour une ſeule vente.

Il porte : « les difficultés n'ayant pas été moindres, pour ſçavoir ſi » ledit droit de vingtiéme du vin vendu en gros ſe doit prendre au lieu » du crû ou à la vente d'icelui, à cauſe des jugemens & arrêts contraires » donnés à ce ſujet, dont nos ſujets ont reçu & *reçoivent journellement* » *de grandes vexations :* pour leſquelles faire ceſſer, voulons que, ſui- » vant les anciennes ordonnances, ledit droit de ſol pour livre, ou du » vingtiéme du vin vendu en gros, ſe paye pour la premiere fois que » le vin ſera vendu au fermier du crû, qui eſt à dire où le vin ſera preſ- » ſoiré & entonné, à la charge toutefois que le fermier ne pourra con- » traindre à payer ledit droit *qu'après la vente du vin :* n'entendons néan- » moins en ce comprendre les vins amenés en notre bonne ville de Pa- » ris, qui payeront le droit au fermier d'icelle, comme il eſt accoutumé, » ni les vins menés ès foires & marchés francs par les habitans des vil- » les, bourgs & banlieues ſeulement où ſont établies leſdits foires & » marchés francs ».

Rien de plus clair. Les vins amenés à Paris ne payeront point le droit au lieu du crû, mais le payeront à Paris : voilà bien la circonſtance où nous nous trouvons.

Une déclaration du 25 Février 1643, peu de tems avant la mort de Louis XIII, avoit révoqué l'impoſition du ſol pour livre & y avoit ſubrogé un droit de ſubvention de 20 ſols par muid de vin, 10 ſols par muid de cidre, &c. payable au lieu du crû par toutes ſortes de perſonnes.

Le fermier de ce droit de ſubvention leva un corps d'armée de 4000 commis

commis, d'un coup, pour la régie de ce droit, dont le produit ne rempliſſoit pas les frais, du moins c'eſt ainſi qu'il l'expoſa au conſeil de la régence de Louis XIV, & demanda que la levée du droit de ſubvention au lieu du crû, fût commuée en un pareil droit de 20 ſols par muid, à prendre ſur toutes ſortes de perſonnes à l'entrée des villes, même celle de Paris. Mais à l'égard de Paris il y avoit un inconvénient; c'eſt que lors de l'établiſſement de la ſubvention au lieu du crû, on y avoit en même tems aſſujetti Paris, & pour cette ville on en avoit ordonné la perception aux entrées : or c'étoit doubler cette ſubvention pour Paris, que de lui faire payer la ſubvention qu'on ſubrogeoit à celle dûe au lieu du crû; mais le fermier dit que cela étoit indifférent aux bourgeois de Paris, puiſqu'ils acheteroient leur vin 20 ſols meilleur marché, des vignerons qui n'auroient plus ce droit à payer.

Le conſeil rendit un arrêt le 18 novembre 1643, qui accorda la demande du fermier, mais n'augmenta la ſubvention aux entrées de Paris, que de dix ſols par muid de vin, & les autres boiſſons à proportion.

Cet arrêt du conſeil n'étant pas revêtu de lettres-patentes, ne peut être cité comme loi; mais il fait toujours foi que l'intention du conſeil n'a jamaisété de doubler le droit de gros des bourgeois de Paris, puiſque l'ayant commué en un droit de ſubvention à l'entrée, le fermier lui-même entendoit bien qu'en le payant à l'entrée, ils en fuſſent déchargés au lieu du crû.

Ce droit de ſubvention ſubſtitué au droit de gros, a toujours ſubſiſté; mais il y a apparence que la ſuppreſſion du droit de gros n'a été que paſſagere, puiſqu'on retrouve une déclaration du 19 mars 1655, regiſtrée en la cour, ſans modification, le lendemain 20 mars, qui porte réglement pour la levée du droit de gros à Paris.

Ce réglement décide ſi clairement la queſtion, qu'il eſt incompréhenſible comment on peut en détourner le ſens.

Cette déclaration expoſe qu'il y avoit conteſtation entre les fermiers & les bourgeois de Paris, pour raiſon du droit de gros des vins qu'ils achetent & font venir pour leur proviſion. La prétention du fermier étoit que ce vin ne devoit point le droit au lieu du crû, parce qu'il le payoit à Paris. *Le droit de gros étant dû au fermier de Paris de toutes les denrées qui ſeroient achetées par leſd. habitans hors les ports & étapes d'icelle.* Les bourgeois prétendoient au contraire, qu'ils ne devoient le gros ni du lieu du crû, ni à Paris, du vin deſtiné pour leur proviſion. Le roi ſe décide en faveur du fermier, caſſe des arrêts qui avoient jugé contre lui, & ordonne que les droits de gros ſeront payés à Paris pour le vin que les bourgeois y feront entrer, même venant des pays exemts du gros. Il n'en excepte que le vin du crû des bourgeois.

Cette déclaration nous donne pluſieurs lumieres.

Premierement, elle nous apprend que les bourgeois de Paris ſe prétendoient exemts pour tout le vin qu'ils achetoient pour leur proviſion, ce qui nous rend raiſon du ſilence que garde l'ordonnance de 1536,

dont nous avons rendu compte plus haut, ſur le vin que les bourgeois alloient acheter eux-mêmes dans l'élection de Paris : cette ordonnance ne parloit que des vins que les propriétaires alloient vendre eux-mêmes, & qu'elle aſſujettit au gros ; à l'égard des vins achetés par les bourgeois, elle n'en parle pas, parce qu'ils étoient exempts.

Secondement, cette déclaration nous apprend que le vin acheté ſur l'étape étoit exempt, » ſuivant les anciens réglemens (eſt-il dit) le droit » de gros étoit dû au fermier de notredite ville de Paris, de toutes les » denrées qui ſeroient achetées par leſd. habitans hors les ports & » étapes d'icelle «. Voilà les termes de la déclaration & la raiſon pour laquelle la déclaration de 1534, en aſſujettiſſant au gros au lieu du crû les vins conduits par les vignerons de l'élection de Paris en quelque lieu que ce ſoit pour y être vendus, excepte ceux conduits pour être vendus à Paris ſur l'étape & à jour d'étape ; ceux-ci étoient exempts.

Enfin cette déclaration prouve que les bourgeois prétendoient ne devoir le gros ni au lieu du crû, ni à Paris. Le fermier prétendoit qu'ils étoient, à la vérité, exempts de le payer au lieu du crû, *mais parce qu'ils le payoient à Paris*. Il a été décidé qu'ils le payeroient à Paris. Ce n'eſt toujours qu'un droit de gros auquel ils ont été aſſujettis.

Il y a apparence que cette déclaration excita des plaintes de la part des bourgeois de Paris : elle fut ſuivie d'une autre contenant réglement ſur le fait des aydes du premier mars 1656 : celle-ci exempte les bourgeois de Paris des droits de gros à Paris pour les vins achetés par eux dans les pays non ſujets au gros, en prenant certaines précautions pour aſſurer que les achats ſont pour leur compte.

Le droit de gros à Paris étant la repréſentation du droit de gros dû au lieu du crû, il n'étoit pas juſte de le payer lorſque le lieu du crû étoit exempt ; tel fut le principe de ce réglement.

Toujours un ſeul droit de gros.

L'exécution de cette déclaration fut ordonnée par un arrêt du conſeil du 16 may 1657.

Cet arrêt eſt précieux, en ce qu'il contient le récit de toute l'hiſtoire du droit de gros, récit fait dans la requête du fermier lui-même, & qu'il ne peut conſéquemment révoquer en doute.

Il convient que ſuivant la déclaration de 1624, le droit de gros eſt dû au lieu du crû, en quelque lieu que la vente ſoit faite, ſauf pour le vin amené à Paris pour lequel il eſt dû aux fermiers de Paris *ſeulement*. Ce mot *ſeulement* a été ajouté par l'arrêt d'enregiſtrement de la cour.

Il dit les raiſons qui ont déterminé à excepter les vins deſtinés pour Paris de la régle générale de payer le gros au lieu du crû, d'autant, dit-il, qu'ils devoient le payer en lad. ville de Paris, de laquelle exception, ajoute-il, les habitans d'icelle n'ont pas ſujet de ſe plaindre, à cauſe qu'il leur eſt indifférent de payer ledit droit en ladite ville, ou au lieu du crû.

En effet, il peut leur être indifférent de le payer à un lieu ou à l'autre ;

mais il ne leur eſt pas indifférent de le payer deux fois; cependant on voit par cet arrêt & ceux ci-devant cités, que la Cour avoit fait les plus grands efforts pour empêcher cette perception du droit de gros ſur les vins achetés pour la proviſion des habitans, elle avoit fait défenſes au fermier de le percevoir, & n'avoit cedé qu'à des lettres de juſſion réitérées.

Au reſte, on voit que le langage du fermier, il y a un ſiécle, n'étoit pas celui du fermier de ce jour. Il ſoutenoit qu'il étoit dû un ſeul droit de gros à Paris, & point au lieu du crû. Il a changé & prétend deux droits. Sans doute nous découvrirons le motif de cette double perception, car juſqu'à préſent, il eſt bien conſtant qu'il n'y a qu'un droit au lieu du crû, ou à Paris.

Autre arrêt du conſeil du 15 août 1660, rendu dans les mêmes termes que le précédent, & auſſi ſur la requête du fermier.

Il convient qu'au lieu de payer le gros au lieu du crû, il eſt dû à Paris pour tous les vins qui y ſont amenés, *& déclarés appartenir aux bourgeois & toutes autres perſonnes y demeurantes.*

Ce droit de gros payable à Paris, étoit toujours une ſource de difficultés. La quotité du droit devoit être reglée ſuivant le prix convenu de l'étape, & la fixation de ce prix courant étoit matiere à diſpute.

Pour y remédier, le roi rendit une déclaration le 16 avril 1663, qui renouvelle les diſpoſitions de la déclaration du 19 mars 1655, dont nous avons rendu compte plus haut, & qui ordonne le payement du gros à Paris, & non au lieu du crû des vins que les bourgeois & habitans de Paris feront venir & entrer pour leur proviſion même des lieux non ſujets au gros; mais pour terminer toute conteſtation ſur la fixation de la valeur du vin, le roi fixe ce droit de gros des vins achetés dans les 20 lieues à la ronde de ladite ville à 40 ſ. & l'augmentation à 16 ſ. 3 d.

En 1663, l'argent étoit à 25 ou 26 liv. le marc, ainſi le gros à 40 ſ. revient à 4 liv. aujourd'hui en ſuppoſant le vin à 80 liv. c'étoit le porter à une haute fixation.

Cette déclaration de 1663 ne change rien abſolument aux précédens réglemens, nous ne voyons toujours qu'un droit de gros payable à Paris au lieu de l'être au lieu du crû.

Tout étoit reglé par les précédens réglemens pour les vins qui arrivoient à Paris deſtinés pour les bourgeois & habitans; mais le fermier élevoit des difficultés pour les vins qui partoient du lieu du crû pour être vendus à Paris ſans deſtination certaine.

Le fermier du cru voyant avec regret partir ce vin qui rendu à Paris ne lui devoit point de droits, chercha une chicanne : il prétendit que ce vin n'étant pas deſtiné pour un bourgeois de Paris, lui devoit le droit de gros; il le percevoit. Le vin arrivoit à Paris ſur l'étape, s'y vendoit, le fermier de Paris percevoit auſſi un droit de gros, le malheureux payſan en payoit deux, ou plutôt cette double charge tomboit ſur l'acheteur.

Les prévôt des marchands & échevins de Paris s'en plaignirent, &

obtinrent le 28 Juillet 1670, un arrêt du conseil qui ordonna que *les vignerons & propriétaires des vignes qui font arriver des vins tant par eau que par terre pour la provision de Paris, payeront le gros & l'augmentation de la vente d'iceux au fermier d'icelle, & qu'en rapportant les quittances ou certificats des commis au fermier du cru, ils en demeureront bien & valablement déchargés.*

Un arrêt contradictoire de la cour du 26 août 1671, contient les mêmes dispositions.

Soit pour les vins que les bourgeois font acheter hors de Paris, soit pour ceux que les propriétaires des vignes amenent à Paris pour y être vendus, on voit que jusqu'à présent, tout est clairement décidé, le droit de gros n'est pas dû au lieu du cru, il est dû à Paris. Si le vin est acheté dans les vingt lieues, le droit est fixé à 40 f.

J'ai oublié de parler de la suppression qui fut faite en 1668. du droit de gros, sauf sur les especes réservées; les boissons, le poisson de mer frais, sec & salé, le bestail à pied fourché & le bois.

Par arrêts du conseil des dernier mars 1670 & 9 septembre 1673, les droits dûs à la vente sur le poisson, le bestail & le bois, furent convertis en droits aux entrées. Celui sur les boissons resta seul perceptible à la vente. Si on eût eu dessein de le faire percevoir comme droit d'entrée à Paris, c'étoit l'instant de s'en expliquer.

Reprenons la filiation des réglemens sur le gros.

Le fermier du lieu du cru, dont l'intérêt n'étoit pas celui du fermier de Paris, voyoit toujours avec peine le départ des vins que les vignerons enlevoient pour aller vendre à Paris; il refusoit des congés, il faisoit consigner les droits; il gênoit enfin les vignerons le plus qu'il pouvoit, malgré l'arrêt du conseil du 28 juillet 1670, & l'arrêt de la cour du 28 août 1671. que je viens de citer. Un nouvel arrêt du conseil du 4 janvier 1672, lui enjoignit de délivrer des congés, lui fit défenses d'exiger des consignations, sauf aux vignerons à faire leur soumission de rapporter certificat du payement des droits à Paris.

A l'égard des vins qui partoient sur des destinations pour des bourgeois de Paris, il ne paroît pas qu'il y eût difficulté. Les déclarations de 1624. 1655. 1660. & 1663. avoient leur exécution. Le fermier du cru ne se plaignoit pas d'être privé des droits de gros des vins destinés pour les bourgeois de Paris, parce que jamais il ne les avoit perçus précédemment, les bourgeois de Paris en étoient exempts. Alors ils se payoient à Paris. Qu'ils se payassent à Paris ou qu'ils ne se payassent poit dutout, cela lui étoit indifférent; mais il n'en étoit pas de même des vins enlevés sans destination; il étoit dans l'usage d'en percevoir les droits, & il s'en voyoit dépouillé avec beaucoup de peine.

Tel étoit l'état des choses avant l'ordonnance de 1680, soit pour les vins achetés par les bourgeois, soit pour les vins amenés à Paris, il ne se percevoit qu'un droit de gros à Paris, & point au lieu du cru. Et à l'égard des vins achetés par les bourgeois qui font notre espece, le fer-

249

mier convenoit qu'il n'étoit dû qu'un droit de gros *seulement*, mot précieux, que la cour prévoyant déja les difficultés qui s'éléveroient, avoit eu l'attention d'inférer dans ſon enregiſtrement, le fermier diſoit qu'il étoit indifférent au fermier de le payer à Paris ou au lieu du cru. Il convenoit qu'il n'en étoit dû qu'un, c'étoit même une conquête qu'il avoit faite que ce droit de gros unique, car peu de tems avant, il n'en étoit dû aucun. Voyons ſi l'ordonnance de 1680. a apporté quelque changement à la perception de ce droit.

PASSONS, MM. à la ſeconde époque qui commence à l'ordonnance de 1680, nous y retrouverons la ſubſtance des déclarations de 1624. 1655. 1660. 1663, & de tous les réglemens antérieurs à l'Ordonnance, & dont j'ai eu l'honneur de vous rendre compte.

Je ne conçois pas, Meſſieurs, comment on a pu trouver quelqu'équivoque dans les diſpoſitions claires de l'ordonnance. Il faut avouer que l'intérêt eſt un ſophiſte bien dangereux & bien induſtrieux. La prétention actuelle du fermier qu'il eſt dû deux droits de gros pour une ſeule vente, lorſque le vin eſt deſtiné pour Paris, auroit paſſé pour un abſurde projet de concuſſion en 1680. Aujourd'hui le fermier oſe la ſoutenir tête levée. A-t-il plus de droit qu'il n'en avoit en 1680? non, mais il a, dit-il, la poſſeſſion de cette concuſſion, quelques baux qu'elle a ſubſiſté, ſemblent en avoir effacé l'odieux; mais l'abus ne ſubſiſte pas moins; il en eſt peut être plus difficile à extirper; il s'agit de redoubler d'efforts, pour expoſer les principes d'une maniere qui ne laiſſe pas de replique au fermier, du moins de replique raiſonnable.

Le titre 1. des droits de gros de l'ordonnance de 1680, fixe la quotité du droit au vingtieme du prix de la vente, & déſigne les lieux qui y ſeront ſujets.

Le titre 2. régle la perception de ce droit ſur les vandanges.

Le titre 3. preſcrit les formalités des inventaires & recollemens.

Le titre 4. eſt intitulé. *De la vente en gros & du tranſport du vin*; c'eſt où nous devons commencer notre examen.

Lart. 9. de ce titre porte, que les droits pour la premiere vente, ſeront payés au lieu du cru après la vente, en quelqu'endroit qu'elle ſoit faite, même dans les villes exemptes, foires & marchés francs.

Voilà la regle générale. Viennent enſuite les exceptions : celles qui regardent notre objet ſont compriſes dans l'art. 13 qu'il faut rendre en entier.

Art. 13. « Les droits auſſi ne ſont point dûs au lieu du cru, lorſque » le vin eſt amené en notre bonne ville de Paris, ou lorſque la premiere » s'en fait en détail par le propriétaire non trafiquant dans les lieux où » nos droits de détail ont cours; & ſera tenu le propriétaire de rapporter » au fermier du lieu du cru, dans ſix ſemaines, la preuve du payement » du gros, par la quittance du fermier de Paris, ou par l'extrait de ſon » regiſtre, & dans l'an, les quittances du droit de détail, ſinon le tems » paſſé, le fermier du cru pourra décerner ſes contraintes.

Rien de plus clair que cet article. Il annonce deux cas, lors desquels le droit de gros n'est pas dû au lieu du cru ; le premier, lorsque le vin est amené à Paris ; le second, lorsqu'il est vendu en détail par le propriétaire non trafiquant.

Le vin amené à Paris, de quelque façon que ce soit, soit par le propriétaire lui-même pour le vendre, soit par le marchand pour le revendre en gros ou en détail, soit destiné pour le Bourgeois, est donc exemt du droit de gros au lieu du crû. L'ordonnance ne distingue pas les cas, quand elle dit » lorsque le vin est amené en notre bonne ville de Paris, » elle parle généralement.

Tout le vin destiné pour Paris, ou, si l'on veut, amené à Paris, ne doit donc point de droits de gros au lieu du cru ; mais n'en doit-il pas à Paris ? comment le doit-il ? dans quels cas ? C'est ce dont le titre cinq nous instruit.

L'ordonnance distingue le vin d'achat destiné par la provision du bourgeois.

Le vin du cru du bourgeois.

Le vin du cru ou d'achat des marchands de vin en gros.

Le vin du cru ou d'achat des taverniers ou cabaretiers.

Voilà en effet tous les cas où il peut entrer du vin dans Paris ; tous ces vins sont également exempts au lieu du cru, mais ils payent à Paris ; nous allons voir comment ce payement se fait.

Vous vous souvenez, messieurs, que les bourgeois de Paris prétendoient être exempts du droit de gros, tant au lieu du cru qu'à Paris pour les vins qu'ils achetoient pour leur provision ; vous vous souvenez que par la déclaration de 1655, il avoit été ordonné qu'ils payeroient le droit de gros à Paris & non au lieu du cru, & que la déclaration de 1653 fixa à quarante sols par muid le droit de gros des vins achetés par les bourgeois dans les vingt lieues des environs de Paris.

Les dispositions de ces déclarations sont renouvellées par l'article 1 du titre 5 de la vente en gros dans Paris. Le vin amené par les bourgeois pour leur provision doit payer le droit de gros à raison de quarante sols par muid, encore, est-il dit, qu'il ait été acheté au-delà des vingt lieues pour le vin amené par terre, (ce qui renvoye à la déclaration de 1663, & en étend les dispositions ;) & à légard du vin amené par eau, le gros sera payé suivant la valeur du vin sur les ports.

Passons au vin du cru des bourgeois.

L'art. 2 conserve aux bourgeois l'exemption pour les vins de leur cru.

Quant au vin du cru ou d'achat amené par les Marchands de vin en gros, ils ne doivent point payer à l'entrée, ils doivent être conduits sur l'étape & le droit acquitté à fur & à mesure de la vente ; c'est ce qui est décidé par les articles 3 & 4.

Le vin destiné pour les taverniers ou vendeurs de vin en détail ne doit pas payer à l'entrée, mais à fur & à mesure de la vente comme celui des marchands en gros, & ils doivent en mettre le tiers sur

251

l'étape ; les marchands de vin en gros & en détail ne peuvent point acheter dans les vingt lieues des environs de Paris : ce ſont les diſpoſitions des articles 5 & 6.

Enfin le vin que les propriétaires ou marchands forains amenent doit être également mené à la halle, & ne paye point à l'entrée, c'eſt la diſpoſition de l'article 9.

On retrouve dans ce titre & dans le quatriéme qui le précede, les mêmes regles de régie des droits de gros qui avoient été établies avant l'ordonnance par les différens réglemens. Par le titre 4 tout le vin amené à Paris ſans exception eſt exempt des droits de gros au lieu du cru, parce qu'il les doit payer à Paris. Par le titre 5 ce même vin amené ſans payer de droits au lieu du cru, eſt obligé de les payer à Paris, & comme le droit de gros, en quelque lieu que la vente ſoit faite, n'eſt dû qu'à cauſe de la vente, le droit ſe perçoit différemment ſuivant les différens cas. Le vin acheté par les bourgeois hors de Paris paye aux entrées, parce que la vente y eſt conſommée. Le vin amené pour le compte des marchands de vin en gros & en détail, ſoit de cru ou d'achat, doit être conduit à la halle, & tous ces vins ne doivent payer qu'après la vente.

Sans doute le fermier fera ici une réflexion que j'ai faite moi-même. Suppoſé, dira-t-il, que ſuivant l'article 13 du tit. 4, tout le vin deſtiné pour Paris ne doive pas le gros au lieu du cru, il en réſultera que le vin deſtiné pour un marchand en gros de Paris ne le payera pas. Ce vin doit être mené ſur l'étape ou mis dans les caves de l'hôtel de ville ou ailleurs où il eſt vendu au public. Voilà donc deux ventes, la premiere faite au marchand en gros, la ſeconde faite par le marchand en gros à l'habitant de Paris ; cependant ſi l'on ne perçoit qu'un droit de gros après la vente faite ſur l'étape, ce ne ſera donc qu'un droit pour deux ventes, & cependant, ſuivant l'article premier du tit. 4, le vin revendu doit un droit de gros comme le vin vendu la premiere fois.

La réflexion eſt juſte, mais il n'en faut pas tirer la conſéquence que les bourgeois doivent deux droits, l'un au lieu du cru, l'autre aux entrées de Paris pour le vin qu'ils ont acheté une ſeule fois pour leur proviſion. Si le fermier convient qu'il eſt dû un droit à chaque vente, il ne peut donc en être dû deux pour une ſeule vente. Voilà le premier argument à tirer contre lui de cette remarque.

Il eſt facile au ſurplus d'expliquer le ſens de l'ordonnance, il n'eſt pas queſtion de lui chercher d'interprétation, il faut la prendre à la lettre.

Il eſt inconteſtable que, ſuivant l'article 13 du tit. 4, tout le vin amené à Paris ſans diſtinction, eſt exempt de payer le gros au lieu du cru ; ainſi point de doute ſur ce premier principe.

Pour favoriſer la fourniture de Paris ; l'ordonnance veut, 1°. que le vin amené par les marchands de vin en gros, ou celui amené par les propriétaires eux-mêmes ſoit également conduit à l'étape & n'en ſorte

point qu'il ne ſoit vendu, & pour les mieux encourager, ces approviſionnemens, elle les diſpenſe tous deux également de payer le gros à l'entrée, quoique la premiere vente étant conſommée, il fût acquis un droit payable à l'entrée comme celui payé par les bourgeois, & un ſecond lors de la vente ſur l'étape. Le roi qui ne vouloit pas que les bourgeois qui achetoient de la ſeconde main ſupportaſſent encore le renchériſſement d'un double droit de gros, n'a pas jugé à propos de mettre de différence entre le vin conduit par le propriétaire lui-même & celui acheté pour y être conduit. La loi le prononce clairement. C'eſt un cas où il n'eſt dû qu'un droit pour deux ventes, c'eſt bien-loin qu'il puiſſe être dû deux droits pour une vente, ainſi que le fermier le prétend. C'eſt par cette même raiſon de faciliter les approviſionnemens des bourgeois que le roi fait défenſes aux marchands d'acheter dans les vingt lieues.

Pour finir ce qui regarde l'ordonnance de 1680, qu'il me ſoit permis de répéter qu'il ne faut pas déſunir le tit. 4 du tit. 5. C'eſt dans leur union que l'on trouve le véritable ſens de l'ordonnance ; c'eſt par leur union que l'on trouve une parfaite ſimilitude entre l'ordonnance & les réglemens qui l'ont précédée, ce qui eſt bien à remarquer ; car le roi n'a pas prétendu augmenter les impôts par l'ordonnance de 1680 ; mais, ainſi qu'il s'en explique dans le préambule de cette ordonnance, il a voulu mettre plus d'ordre & de clarté dans les réglemens qui avoient créé les impôts & en arrêter & faciliter la régie. Or il auroit fallu une diſpoſition préciſe, une manifeſtation claire de la volonté du ſouverain pour doubler les droits du vin deſtiné pour la proviſion des bourgeois de Paris, de ces bourgeois qui en 1655, ſe prétendoient exempts d'en payer aucun ; exemption, que ſoutenoit la cour, qui n'a ceſſé que par un article du bail du fermier & par des lettres de juſſion, pour l'enregiſtrement de cet article ; de ces bourgeois qui en 1655 enfin, ont été aſſujettis à en payer un à Paris, fixé en 1663 à 40 ſ. lorſque le vin étoit acheté par eux dans les 20 lieues. Où trouve-t-on que l'ordonnance les ait aſſujettis à un ſecond droit ? Le fermier diſoit en 1657 au conſeil, qu'il étoit indifférent aux bourgeois de Paris de payer le droit de gros à Paris, puiſque cela les diſpenſoit de le payer au lieu du cru ; l'a-t-il oublié aujourd'hui ? Surquoi ſe fonde-t-il aujourd'hui pour leur dire, vous payerés encore à Paris ? En quoi l'ordonnance differe-t-elle des déclarations de 1655. 1660. 1663, que le fermier nous le diſe ? Juſqu'à l'ordonnance le vin acheté par les bourgeois de Paris ne payoit point le droit au fermier du lieu du cru, & le payoit au fermier de Paris. L'ordonnance dit elle qu'ils le payeront au fermier du cru & au fermier de Paris ? Elle dit tout le contraire ; elle dit que tout le vin amené à Paris ne payera point le droit au lieu du cru ; & enſuite elle en ordonne le payement à Paris.

L'ordonnance de 1680. décide donc en notre faveur la queſtion qui nous diviſe, & qui avec un peu de bonne foi, ne doit pas en faire une.

Que

253

Quels changemens ſont ſurvenus depuis l'Ordonnance de 1680 ?

Au mois d'octobre 1719, il fut rendu un arrêt du conſeil ſur la repréſentation des directeurs de la compagnie des Indes. Cette repréſentation portoit » qu'il convenoit au bien des habitans de Paris, à la facilité du » commerce & aux intérêts de la ferme, de ſupprimer différens droits » d'aydes impoſés ſur le vin, & de les réduire en un ſeul droit d'entrées. » Le roi annonce qu'il s'y eſt déterminé d'autant plus volontiers, que » les habitans de Paris qui ſe fourniſſent chez les marchands détailleurs, » y trouveront un grand avantage par la diminution du prix, & que » ceux deſdits habitans qui feront venir du vin pour leur proviſion, » ne payeront pas plus qu'ils faiſoient avant cette ſuppreſſion ; en con- » ſéquence & conformément à la délibération des directeurs de la com- » pagnie des indes cautions du bail des fermes unies ſous le nom de Pil- » lavoine, la minute de laquelle délibération reſtera attachée à la minute » dud. arrêt, le roi ordonne que les droits de gros & augmentation, » tant à l'arrivée qu'à la vente & revente, le droit de huitieme & » l'annuel demeureront éteints & ſupprimés «.

S. M. ordonne que les droits pour l'intérieur de Paris, ſoient de nouveau fixés & réduits à un ſeul droit d'entrée, qui ſera perçu à raiſon de 23 liv. pour chaque muid de vin entrant par eau, & 20 liv. pour chaque muid de vin entrant par terre ; ſans préjudice au ſurplus à l'exécution de l'ordonnance de 1680, édits, arrêts & réglemens, en ce qui ne ſera pas contraire à cet arrêt.

Cet arrêt du conſeil a été revêtu de lettres-patentes regiſtrées en la cour.

Ces lettres-patentes n'ont rien changé aux diſpoſitions de l'ordonnance, pour le lieu où le droit de gros pouvoit être payé. Pour le vin amené à Paris, il devoit toujours être payé à Paris, & non au lieu du cru, avec cette différence, qu'il étoit confondu avec les droits d'entrées & que, ſoit pour le vin acheté par le bourgeois, ſoit pour le vin deſtiné pour l'étape, le droit ſe payoit toujours à l'entrée, & non à la vente ; ce qui rendit néceſſaire la caiſſe de crédit établie peu de tems après.

C'eſt le dernier état des droits de gros aux entrées de Paris, qui, ſuivant la parole même du légiſlateur, n'a pas dû renchérir le vin que le bourgeois faiſoit venir pour ſa conſommation, conſéquemment n'a pu doubler le droit de gros, & autoriſer le fermier à faire payer le gros au lieu du cru des vins deſtinés pour Paris. Les lettres-patentes de 1719. n'ont fait que mettre ſous une ſeule dénomination des droits qui étoient ſous pluſieurs ſans en changer la nature, & encore moins les augmenter. Elles n'ont fait qu'entheriner en quelque ſorte, la délibération des directeurs de la compagnie des indes : or, on n'imaginera pas que les directeurs euſſent délibéré de doubler les droits. L'extenſion clandeſtine de quelque droit peut être l'ouvrage ténébreux des fermiers, mais la création publique d'un droit heureuſement ne leur appartient pas.

284

Ces lettres-patentes de 1719, n'ayant rien changé à ce que preſcrivoit l'ordonnance de 1680, c'eſt donc à cette ordonnance qu'il en faut revenir, & je crois avoir puiſé dans le mémoire de mon Confrere, & expoſé à la Cour des raiſonnemens ſenſibles & frappans, & qui ne permettent pas de penſer que jamais il y ait eu une perception légitime de deux droits de gros pour une ſeule vente. Comment donc cette perception s'eſt-elle établie? par l'avidité des ſous-fermiers des généralités de gros, l'ignorance des peuples & cette crainte ſervile du pouvoir, de l'autorité, du crédit, des richeſſes du Fermier. Je vois avec douleur que généralement on cherche à frauder le fermier, plutôt que de ſonger à ſe défendre par des voies honnêtes & licites contre ſes prétentions injuſtes. Si l'on ſe faiſoit juſtice de part & d'autre, combien les droits fructifieroient-ils? que le fermier pourſuive les fraudeurs, rien n'eſt plus juſte; mais par la même raiſon, qu'il ne ſe plaigne pas avec amertume des efforts que l'on fait pour renfermer ſa régie dans les régles de l'équité & dans les bornes de la Loi. Qu'il ſoit juſte lui-même, c'eſt le plus ſûr moyen d'engager les redevables à l'être avec lui, ou du moins les fraudeurs ſeront livrés à tout le mépris qu'ils méritent. Il ne faut pas au reſte totalement condamner ceux qui juſqu'à ce jour ont baiſſé le cou ſous l'injuſte perception du double droit de gros. Le fermier prend chaque redevable en particulier. Pour chaque particulier & pour chaque cas ce n'eſt qu'une modique ſomme qu'il demande. Trouve-t-on beaucoup de citoyens aſſez zélés pour le bien public pour entreprendre, comme fait la demoiſelle Chanlaire, un procès conſidérable pour la reſtitution de ſix francs, ou plutôt pour ſe charger ſeule de la déciſion d'une queſtion qui intéreſſe la moitié du royaume. Quelle gloire pour cette dame, pour ſes parens qui ſont en même-tems ſes conſeils ſi elle parvient à faire ceſſer une auſſi injuſte perception! que je ſuis flatté d'avoir été choiſi pour coopérer à une action auſſi louable! il ne m'eſt pas poſſible de craindre que la déciſion ne ſoit pas en faveur de l'extinction de l'abus. Je crois fermement qu'il n'eſt pas poſſible de voir l'établiſſement de deux droits de gros pour une ſeule vente, ni dans l'ordonnance de 1680, ni dans les réglemens qui l'ont précédée. J'oſe dire plus, j'oſe dire que les fermiers eux mêmes ſont convaincus qu'il n'en eſt dû qu'un, & qu'ils plaident contre leur propre ſcience. Ils ne ſont pas plus aveugles que nous; ils ont les mêmes réglemens que nous ſous les yeux, eſt-il poſſible qu'ils ne liſent pas comme nous avons lû, qu'en 1655, leurs prédéceſſeurs diſoient aux bourgeois de Paris: « vous » ne payés pas le droit de gros au lieu du crû, que parce que vous de» vez le payer à Paris, mais payés-le nous à Paris »? A quoi ſes bourgeois répondoient, comme la Cour jugeoit, qu'ils ne devoient ni au lieu du crû, ni à Paris? Eſt-il poſſible qu'ils ne liſent pas comme nous, qu'en 1657 leurs prédéceſſeurs diſoient aux bourgeois de Paris: « il vous » eſt indifférent de payer le gros au lieu du crû ou à Paris, pourvû que » vous ne le payiez qu'une fois? » Eſt-il poſſible qu'ils ne liſent pas comme

288

nous dans l'ordonnance de 1680, ces mots si clairs : » les droits aussi » ne sont point dûs au lieu du crû, lorsque le vin est amené en notre » bonne ville de Paris » & qu'ils ne lisent pas au titre suivant, que les bourgeois seront tenus de payer le droit de gros à l'entrée ; ce qui fait un seul droit de gros, & non deux.

En quoi consiste la défense du fermier? A dire que l'exemption du gros au lieu du crû n'a lieu que lorsque le vin est amené par le propriétaire lui-même, & non quand il est vendu & destiné pour Paris. Mais cette défense est l'absurdité la plus grande qui soit jamais tombée dans l'esprit humain. Que le Fermier épele avec nous l'art. 13 de l'ordonnance, & qu'il voie s'il peut la faire quadrer avec sa prétention. « Les droits aussi ne sont pas dûs au lieu du crû ; lorsque le vin est amené en notre bonne ville de Paris ; ou lorsque la premiere vente s'est faite en détail par le propriétaire non-trafiquant dans les lieux où nos droits de détail ont cours ; entre les mots *en détail* & les mots *par le propriétaire* il n'y a point de virgule, comme il n'y en a point entre les mots *non-trafiquant* & les mots *dans les lieux*. Comment peut-on, avec le moindre bon sens, dire que ces mots, *le propriétaire non-trafiquant*, s'appliquent à ceux qui amenent leur vin à Paris, comme à ceux qui le vendent en détail. Relisons : » Les droits, &c.

Lisés la seconde partie de l'article, dit le fermier : » Et sera tenu le » propriétaire de rapporter au fermier du lieu du crû, dans six semaines, » la preuve du payement du gros par la quittance du fermier de Paris, » par l'extrait de son regiſtre, & dans l'an les quittances du droit de » détail, sinon, le tems passé, le fermier du lieu du crû pourra décerner » ses contraintes ».

Vous voyés bien, dit le fermier, que l'obligation de rapporter la quittance, soit des droits de détail, soit des droits de gros payés à Paris, tombe également sur le Propriétaire ; donc il ne s'agit que de vin amené par le Propriétaire ; quel sophisme! Ces deux parties de l'article n'ont nulle connexité : la premiere partie dit clairement que le vin amené à Paris ne payera point de droit de gros au lieu du crû, non plus que celui qui est vendu en détail par le Propriétaire non-trafiquant. Mais pour que le fermier du lieu du crû soit sûr que le vin est amené à Paris ou vendu en détail, il faut qu'on lui rapporte ou la quittance du droit de détail, ou la preuve du payement des droits d'entrées à Paris. Sur qui tombe l'obligation de faire cette justification ? Sur celui que le fermier contraindroit au payement, s'il ne la faisoit pas. Qui est-ce que le fermier du crû auroit droit de contraindre au payement du droit de gros faute de cette justification ? C'est celui qui étoit propriétaire du vin lorsqu'il a été destiné pour Paris, ou pour être vendu en détail dans quelque lieu que ce soit. Voilà pourquoi l'ordonnance se sert du terme de *propriétaire*. Le fermier tire de cette expression la conséquence qu'il n'y a que le propriétaire qui puisse amener à Paris son vin en exemption gros. Mais le fermier se trompe lourdement ; car lorsque celui que l'or-

256

donnance dénomme propriétaire rapporte la quittance du droit de gros; ou du droit de détail, ſoit quil ait été conduire ſon vin à Paris lui-même & l'y ait vendu, ſuivant la prétention du fermier; ſoit qu'il l'ait envoyé par deſtination, comme je prétends que cela ſuffit, il eſt toujours certain qu'il n'eſt plus propriétaire au moment où il fait la repréſentation de ſa quittance. Donc l'ordonnance s'eſt ſervie d'un terme impropre, & lorſquelle a dit *le propriétaire rapportera*, elle entend le ci-devant propriétaire. Eſt-ce le ci-devant propriétaire qui a envoyé ſon vin par deſtination à Paris? Eſt-ce le ci-devant propriétaire qui l'a été vendre lui-même à Paris? Il n'y a pas plus de raiſon de décider l'un que l'autre. Retournons donc au premier membre de l'article qui nous apprend que tout le vin amené à Paris, ſans exception, eſt exemt du gros au lieu du crû; pourquoi? On en trouve la raiſon dans le titre ſuivant, parce qu'il payera à Paris ce qu'il ne peut pas payer deux fois.

Combien d'autres raiſonnemens pourrois-je faire pour combattre les ſophiſmes que le fermier a haſardés dans les mémoires qu'il a fournis; mais je combattrois peut-être un phantôme, il n'aura pas le courage de les répéter à l'audience. En tout cas je le préviens que s'il avoit la témérité de répéter toutes les abſurdités, toutes les inexactitudes contenues dans ſes mémoires, je ne pourrois lui épargner à la réplique, que je ſupplierai la Cour de m'accorder, la confuſion de le convaincre de mauvaiſe foi : j'admire la fermeté du fermier qui ſoutient une cauſe que tout homme qui pourra lire décidera contre lui. Il faut qu'il écarte tous les réglemens, pour prouver qu'un droit dû à la vente peut ſe percevoir ſans qu'il y ait vente, quoiqu'il ſoit le vingtiéme du prix de cette vente. Comment peut-il eſpérer de faire illuſion à la Cour, au point de lui perſuader que ce qu'elle lira dans les requêtes données par ſes prédéceſſeurs avant 1680, dans les réglemens intervenus ſur ces requêtes, n'eſt pas vrai; que ce qu'elle lira dans l'ordonnance n'eſt pas ce que l'ordonnance a voulu dire; qu'avant l'ordonnance il n'y avoit à la vérité qu'un droit de gros; mais que l'ordonnance en cachette ſans en mot dire, par une adroite conſéquence tirée de deux membres d'une phraſe, qu'elle ſçavoit que les fermiers auroient l'adreſſe de rapprocher, a doublé de droit de gros & a prétendu le faire payer au lieu du crû & à Paris? Le fermier prête ſes petites idées à Louis XIV, à M. Colbert. Comment peut-il ſe flatter, dis-je, que la Cour les adoptera? Malgré lui on lira & on jugera d'après ce qu'on aura lû. Or, on ne trouvera jamais dans les ordonnances la cumulation de deux droits de gros pour une ſeule vente.

Monſieur BOULA DE MAREUIL, *Avocat Général.*

Me DARIGRAND, Avocat.

JAMART, Proc.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, 1765.

257

REPLIQUE

Prononcée le 24 Juillet 1765.

POUR la Demoiſelle CHANLAIRE;

CONTRE la Ferme générale.

MESSIEURS,

La queſtion ſoumiſe à votre jugement, eſt de ſçavoir s'il eſt dû deux droits de gros pour le vin acheté par un bourgeois de Paris pour ſa proviſion, l'un à Paris, l'autre au lieu du cru, ainſi que le fermier le prétend, ou s'il n'en eſt dû qu'un à Paris, ainſi que je l'ai ſoutenu à la premiere audience ? Je croyois avoir prouvé avec tant d'évidence qu'il n'étoit dû qu'un droit de gros pour une ſeule vente, que j'eſperois que le fermier ſe feroit honneur de céder à l'empire de la raiſon; mais une plaidoirie très-étendue, un mémoire rempli de fiel & d'amertume, nous prouvent combien il craint d'ouvrir les yeux à la lumiere, combien il craint de voir ceſſer une injuſtice profitable.

Les ſeules concluſions du fermier annoncent le déſeſpoir de ſa cauſe. Il demande à être maintenu & gardé dans la poſſeſſion immémoriale où il ſe dit être de percevoir les droits de gros du vin deſtiné pour Paris

& au lieu du cru & aux entrées de Paris. Je n'aurois jamais imaginé, Meſſieurs, que des impôts puſſent s'établir par la poſſeſſion ; je ne m'arrêterai pas à faire voir combien cette idée eſt ridicule. On affoiblit l'évidence en voulant y joindre la démonſtration. Il étoit dans la poſſeſſion, qu'il appelle immémoriale, de percevoir les droits de gros à l'entrée dans les maiſons détachées ſujettes aux entrées de Paris ; ſa poſſeſſion abuſive n'a pas empêché que l'autorité de la Cour ne fît ceſſer cette injuſte perception par ſon arrêt de reglement du 15 décembre 1762. Pourquoi le même abus ne pourroit-il pas être réprimé dans les barrieres, comme il l'a été, par ce réglement, pour les cabaretiers des maiſons détachées ? Au reſte, rien n'eſt moins prouvé que l'ancienneté de la poſſeſſion où le fermier ſe dit être de percevoir deux fois le droit de gros pour une ſeule vente. J'ai avancé que je préſumois que cette indue perception avoit commencé par les ſous-fermiers, & j'ai hazardé cette préſomption par ménagement, & pour détourner de deſſus les fermiers généraux l'odieux d'une concuſſion ; mais je n'ai aucune preuve de l'époque à laquelle cet abus a commencé. J'ai dit que depuis 1680 le fermier n'avoit pas plaidé d'affaire auſſi conſidérable par ſon objet ; mais je n'ai point avoué ſa poſſeſſion, comme l'a prétendu dans ſa replique : au reſte il faut en revenir à la queſtion de ſçavoir ſi ce double droit eſt dû, ou s'il ne l'eſt pas.

L'article 13 du titre 4 du droit de gros de l'Ordonnance de 1680, dont le fermier détourne le ſens, eſt la loi qu'il invoque pour établir ſa double perception : cet article porte.

ARTICLE XIII.

Les droits auſſi ne ſont point dûs au lieu du cru, lorſque le vin eſt amené en notre bonne ville de Paris, ou lorſque la premiere vente s'en fait en détail par le propriétaire non trafiquant dans les lieux où nos droits de détail ont cours ; & ſera tenu le propriétaire de rapporter au fermier du lieu du cru dans ſix ſemaines la preuve du payement du gros par la quittance du fermier de Paris, ou par l'extrait de ſon regiſtre, & dans l'an, les quittances du droit de détail, ſinon le tems paſſé, le fermier du lieu du cru pourra décerner ſes contraintes.

» Toutes les ventes en gros, reventes, même les échanges de vin » à vin, donnent ouverture au droit de gros au lieu du cru, dit le fer- » mier dans ſon mémoire ; ce droit de gros doit être payé comptant » après la vente avant l'enlevement : voilà le texte de l'Ordonnance.

» La loi dans ſes diſpoſitions générales ne ſouffre aucune exception, » le vin mené dans les champs & marchés francs par les habitans des » lieux, n'eſt pas ſujet au droit de gros avant l'enlevement, parce » qu'on entend que le vin y ſera vendu.

» L'article ſuivant, c'eſt l'article 13, porte qu'il en eſt *auſſi* de même

» des vins amenés à Paris, ou de ceux dont la premiere vente se fait » en détail par le propriétaire non trafiquant, à la charge qu'il justifiera » dans six semaines du payement du gros à Paris, & dans un an des » quittances du droit de détail. Cette double exécution est attachée à » la même qualité, à celle de propriétaire.

Le système du fermier est donc que ces mots, le *propriétaire non trafiquant*, s'appliquent au vin amené à Paris, c'est-à-dire, qu'il faut que le vin soit amené par le propriétaire non trafiquant, pour que le gros ne soit pas dû au lieu du cru. C'est abuser, Messieurs, de votre loisir que de démontrer encore une fois toute l'absurdité de ce système. Vous devez être fatigués d'entendre repeter cet article 13, cependant cette répétition est indispensable.

Article XIII.

Les droits aussi ne sont point dûs au lieu du cru, lorsque le vin est amené en notre bonne ville de Paris, ou lorsque la premiere vente s'en fait en détail par le propriétaire non trafiquant dans les lieux où nos droits de détail ont cours; & sera tenu le propriétaire de rapporter au fermier du lieu du cru dans six semaines la preuve du payement du gros, par la quittance du fermier de Paris ou par l'extrait de son regiſtre, & dans l'an, les quittances du droit de détail, sinon le tems passé, le fermier du lieu du cru pourra decerner ses contraintes.

Il faut donc que le vin soit amené à Paris pour que le gros ne soit pas dû au lieu du cru. Il faut qu'il soit vendu en détail, & que celui qui le vend en détail soit propriétaire & non trafiquant. Si l'Ordonnance eût voulu pour que le droit de gros ne fût pas dû au lieu du cru pour le vin amené à Paris, qu'il eût été amené par le propriétaire non trafiquant, elle se seroit expliquée différemment, & au lieu de dire : » Les droits » aussi ne sont pas dûs au lieu du cru lorsque le vin est amené à Paris, » ou lorsque la vente s'en fait en détail par le propriétaire non trafi- » quant dans les lieux où nos droits de détail ont cours; « l'Ordonnance se seroit expliquée ainsi : » Les droits aussi ne sont pas dûs au » lieu du cru, lorsque le vin est amené à Paris ou vendu en détail » dans les lieux où nos droits de détail ont cours, par le propriétaire » non trafiquant «. Alors l'acte de l'amener à Paris & celui de le vendre en détail se seroient également rapportés au propriétaire non trafiquant; mais l'intention du législateur n'a pas été cela. Il a dit — Les droits ne sont pas dûs au lieu du cru, lorsque le vin est amené à Paris (virgule) ou lorsque la premiere vente s'en fait en détail par le propriétaire non trafiquant dans les lieux où nos droits de détail ont cours (un point & une virgule). Remarquez, s'il vous plaît, Messieurs, que tout le second membre de la phrase -- » ou lorsque la premiere vente » s'en fait en détail par le propriétaire non trafiquant dans les lieux

260

» où nos droits de détail ont cours, « n'eſt ſéparé par aucune virgule, enſorte que rien ne peut en déſunir le ſens ; il faut que la vente en détail ſoit faite par le propriétaire non trafiquant, c'eſt à la vente en détail qu'appartiennent ces mots *par le propriétaire non trafiquant*, & non au mot « amené à Paris. »

» Les droits auſſi ne ſont pas dûs au lieu du cru lorſque le vin eſt » amené à Paris ou lorſque la premiere vente s'en fait en détail par le » propriétaire non trafiquant dans les lieux où nos droits de détail ont » cours «. Eſt-il quelqu'un dans le monde qui puiſſe dire que ces mots — par le propriétaire non trafiquant, — s'appliquent également au vin amené à Paris & au vin vendu en détail ?

La défenſe de la cauſe qui m'eſt confiée me force de rendre compte à la Cour d'un petit tour d'adreſſe du fermier qui va le livrer au plus grand mépris. Je ſuis en même tems forcé d'avertir que le mémoire qu'il a diſtribué, quoique ſigné par M^e. Milley, n'eſt pas l'ouvrage de mon confrere ; c'eſt un abrégé d'un plus conſidérable qu'il avoit fait, & on a tranſporté ſa ſignature à cet abrégé. Je ſuis ſincerement fâché d'être obligé d'entrer dans ces détails ; mais j'aime mieux avouer tout haut qu'on a ſurpris à mon confrere une ſignature, que de voir envelopper un ancien avocat vénérable par les mœurs les plus pures, par une piété exemplaire, par les plus excellentes qualités du cœur, un confrere que je me fais un devoir de reſpecter, & dont l'eſtime me ſeroit précieuſe, que de le voir, dis-je, envelopper dans des ſoupçons de falſifications. Qui le fermier ne ſurprendra-t-il pas, s'il ſurprend juſqu'à ſon conſeil ?

Après avoir mis l'honneur de mon confrere à couvert, je vais expliquer la falſification que je défere à la Cour.

Je viens d'avoir l'honneur de dire à la Cour que ce membre de la phraſe : » ou lorſque la vente s'en fait en détail par le propriétaire non » trafiquant dans les lieux où nos droits de détail ont cours « étoit écrit de ſuite dans l'Ordonnance, ſans que le ſens en fût ſuſpendu par aucune virgule, j'ai conféré avec M^e. Chanlaire mon confrere pluſieurs éditions de l'Ordonnance pour nous en aſſurer. Le fermier, dont cela dérangeoit les projets, pour tâcher de faire appliquer les mots *par le propriétaire non trafiquant* tant au vin vendu en détail qu'au vin amené à Paris, a mis ces mots entre deux virgules, afin de les détacher, & que le ſens n'en fût pas tellement uni au vin vendu en détail, qu'il ne pût auſſi le tranſporter au vin amené à Paris ; & pour que cela frappât davantage, il a fait imprimer en italique le mot *propriétaire*, & enſuite il a encore fait imprimer en italique le même mot *propriétaire* deux lignes plus bas, où il eſt dit : » Et ſera tenu le propriétaire de rapporter » au fermier du lieu du cru, dans ſix ſemaines la preuve du payement » du gros par la quittance du fermier de Paris, & dans l'an les quit- » tances des droits de détail, &c. « Pourquoi ces deux mots ſont-ils

261

imprimés en caracteres différens ? C'eſt afin que l'on croye que ce propriétaire qui eſt obligé de fournir des preuves, eſt le même propriétaire non trafiquant qui eſt tenu de vendre lui-même ſon vin en détail & de l'amener lui-même à Paris.

Autre preuve que c'eſt de deſſein prémidité que le fermier a mis ces deux virgules, & pour changer le ſens de l'ordonnance, c'eſt que l'on voit qu'il répete plus loin ces mots : « L'article porte, qu'il en eſt » auſſi de même des vins amenés à Paris, ou dont la premiere vente » s'en fait en détail, par le propriétaire non trafiquant, à la charge » qu'il juſtifiera dans ſix ſemaines, &c. » Ailleurs on lit : « Mais en liſant » l'article en entier, on vérifie qu'il faut que les vins ſoient amenés à » Paris par le propriétaire non trafiquant, &c. » Il eſt clair qu'il entend que les mots *propriétaire non trafiquant* s'appliquent au vin amené à Paris comme au vin vendu en détail ; ce qui ne pourroit ſe ſuppoſer en ſupprimant les deux virgules qu'il a ajoutées & qu'il met encore dans la premiere des deux phraſes que je viens de lire.

Que dire, Meſſieurs, ſur ces deux virgules ajoutées par le fermier pour détourner le ſens de l'ordonnance ? Je me tairai : je l'abandonne à l'indignation de la Cour & au mépris du public qui voit qu'avec deux virgules de plus ou de moins le fermier prétend s'autoriſer dans une perception de plus d'un million. Quel avantage pour ma cauſe ? J'ai forcé le fermier de deſcendre à la baſſeſſe de commettre une falſification pour ſa défenſe. Je lui reprocherai encore bien-tôt quelques autres moyens du même aloi ; & toute ma vie je ſerai en garde contre la ponctuation du fermier.

Comme en liſant la Cour jugera l'ordonnance dans l'ordonnance, & non dans la relation falſifiée qu'en contient le mémoire des fermiers généraux, il reſtera avéré que les mots - le propriétaire non trafiquant - ne s'appliquent pas au vin amené à Paris ; mais ſeulement au vin vendu en détail.

» Les droits auſſi ne ſont point dûs au lieu du cru, lorſque le vin » eſt amené à Paris (virgule, & de ſuite ſans virgule intermédiaire) » ou lorſque la vente s'en fait en détail par le propriétaire non tra- » fiquant dans les lieux où nos droits de détail ont cours. »

Après avoir démontré cette vérité par les regles du bon ſens, ou plutôt par la ſeule lecture de l'ordonnance, il manque à la confuſion du fermier de la démontrer par ſon aveu ; c'eſt ce que je vais faire.

Au mois de Juillet 1732 les ſous-fermiers de la généralité de Paris décernerent leur contrainte contre les ſieurs Mirey & Gauthier marchands de vin du Roi, pour les droits de gros des vins de leur cru enlevés de l'élection de Tonnerre, ſujette au gros & conduits dans leurs magaſins à Seve où ils les vendoient. Le ſous-fermier ſe fondoit ſur l'article 13 & diſoit - pour ne pas devoir le gros au lieu du cru, il faut que la vente ſe faſſe en détail par le propriétaire non trafiquant ; or

262

vous êtes propriétaires trafiquans, donc vous devez le droit de gros au lieu du cru. A cela les ſieurs Mirey & Gauthier répondoient qu'ils n'avoient jamais payé ce droit. Le fermier repliquoit en ces termes: Je les rapporte tels qu'ils ſont dans l'Arrêt imprimé ſans y ajouter ni diminuer de virgules. « Que ce qui eſt de certain, c'eſt que leſdits » ſieurs Mirey & Gauthier, qui ne ſont chargés de la fourniture des » vins de la bouche de leurs Majeſtés que depuis quatre à cinq années au » plus, ne s'étoient jamais aviſés auparavant de faire tranſporter leurs » vins ailleurs que dans la Ville de Paris; enſorte que le fermier n'a » point été en droit de leur faire payer le gros au lieu du cru conformément à la premiere partie de l'art. 13 de ladite ordonnance, &c.

Le fermier fondoit ſa prétention contre les ſieurs Mirey & Gauthier ſur leur qualité de propriétaires trafiquans; il convenoit cependant que le vin amené à Paris par ces propriétaires trafiquans ne devoit pas de gros au lieu du cru: donc il convenoit que les mots - par le propriétaire non trafiquant - mis dans l'ordonnance après la vente faite en détail, ne s'appliquoient pas aux vins amenés à Paris: donc il convenoit qu'il importoit peu par qui ce vin fût amené à Paris; alors il n'avoit pas encore trouvé l'art d'ajouter des virgules à l'ordonnance.

Que juge l'arrêt du Conſeil intervenu le 8 juillet 1732 ſur la requête du fermier. Voici le prononcé.

» Le Roi en ſon Conſeil a ordonné & ordonne que, conformément » aux articles 9, 10 & 13 du titre 4 de la vente en gros & du tranſ- » port du vin de l'ordonnance de 1680, arrêts & réglemens rendus » en conſéquence, leſdits Mirey & Gauthier & tous autres trafiquans » & vendans vins d'achat, outre celui de leur cru, ſeront tenus de » payer les droits de gros, augmentation, jauge & courtage au lieu » du cru de tous les vins par eux recueillis, deſtinés pour quelques » lieux que ce ſoit, ſujets aux droits de détail, *à l'exception toutefois* » *de ceux qui ſeront amenés en ladite ville de Paris pour y être ven-* » *dus*, &c. »

Le Conſeil a donc jugé, ainſi que le fermier en étoit convenu, qu'il n'étoit pas néceſſaire que le vin fût amené à Paris par le propriétaire non trafiquant, pour ne pas payer le gros & droits acceſſoires au lieu du cru. Les mots — le propriétaire non trafiquant — ne s'appliquent donc pas au vin *amené à Paris*.

Quelle replique le fermier trouvera-t-il à ce raiſonnement tiré de ſon propre aveu?

Examinons actuellement l'autre partie de l'article 13.

» Et ſera tenu le propriétaire de rapporter au fermier du lieu du cru, » dans ſix ſemaines, la preuve du payement du gros par la quittance » du fermier de Paris ou par l'extrait de ſon regiſtre, & dans l'an les » quittances du droit de détail, ſinon le tems paſſé le fermier du lieu » du cru pourra décerner ſes contraintes. »

263

Il eſt clair actuellement que cette obligation impoſée au propriétaire de prouver le payement du gros à Paris, ne s'applique pas ſeulement au propriétaire non trafiquant, dont il eſt fait mention dans le commencement de l'article, puiſqu'il eſt prouvé que le trafiquant comme le non trafiquant amenant du vin à Paris, ne doivent point le gros au lieu du cru. Quel eſt donc ce propriétaire à qui cette obligation eſt impoſée? C'eſt celui à qui appartenoit le vin qui a été amené à Paris, ou dont le vin a été vendu en détail, de quelque maniere qu'on ſuppoſe que le vin ait été amené à Paris, ou par un propriétaire non trafiquant, ou par un propriétaire trafiquant, ou avec deſtination, ou ſans deſtination. Il eſt certain que lorſque le propriétaire rapporte la quittance du payement du gros ou du détail, il n'eſt plus propriétaire; il a ceſſé de l'être en livrant ſon vin en gros ou en détail. L'ordonnance n'a pas prétendu qu'il n'eût pas ceſſé d'être propriétaire, & lorſqu'elle l'appelle *propriétaire*, elle entend *ci-devant propriétaire*. Pourquoi cette obligation eſt-elle impoſée au propriétaire? Parce que ſuivant l'article 7 du tit. 4, c'eſt le propriétaire ou vendeur qui eſt chargé de payer, & que ce n'eſt qu'à lui que le fermier du lieu du cru peut s'adreſſer pour avoir ſon droit, puiſqu'il ne connoît pas ceux à qui le vin a été vendu ſoit en gros, ſoit en détail.

Le fermier ne peut donc tirer aucune induction de ces mots: - Et ſera tenu le propriétaire, &c.

Comment le propriétaire juſtifie-t-il du payement du gros? Par la quittance du fermier ou l'extrait de ſon regiſtre. Pourquoi l'ordonnance lui donne-t-elle le choix de rapporter ou la quittance ou l'extrait? La raiſon en eſt ſimple: parce que le vin étant envoyé par deſtination, le bourgeois de Paris pourroit ne pas remettre au propriétaire la quittance des entrées, & conſéquemment il ſeroit hors d'état de juſtifier du payement du gros. Le propriétaire a la reſſource de prendre un extrait du regiſtre. S'il n'y avoit eu que le vin amené à Paris par le propriétaire non trafiquant lui-même, qui n'eût point dû de droits au lieu du cru, l'ordonnance n'auroit pas eu beſoin de donner à ce propriétaire ce double moyen de juſtifier de l'entrée dans Paris, puiſque, le propriétaire étant avec ſon vin, ce ſeroit à lui-même qu'on auroit donné la quittance. Il n'auroit donc pas pu être dans le cas d'avoir beſoin de l'extrait du regiſtre, ç'auroit été une ampliation de ſa quittance qu'on lui auroit donné s'il eût perdu la premiere. Le fermier dit que cette précaution a été priſe dans le cas où le vin n'auroit pas été vendu; mais vendu ou non, il étoit entré, &, indépendamment des droits de gros payables après la vente, il y avoit des droits d'entrées payables à l'entrée, & dont il avoit la quittance qui juſtifioit de l'entrée. Cette raiſon n'eſt donc pas ſuffiſante, & il faut s'en tenir à celle que je viens de donner, qui eſt que la quittance étant donnée au bourgeois pour qui le vin étoit deſtiné, le propriétaire n'en étoit pas

poſſeſſeur & pouvoit n'être pas à portée de ſe la faire remettre, auquel cas l'ordonnance lui réſerve la reſſource de ſe procurer l'extrait du regiſtre du fermier; ce qui prouve de plus en plus que l'ordonnance n'entendoit pas que le propriétaire non trafiquant fût le ſeul qui amenât du vin à Paris.

Le fermier a ſenti l'avantage que l'on pouvoit tirer de ces mots - ou par l'extrait de ſon regiſtre. - Dans la copie qu'il a inſérée dans ſon mémoire de cet article de l'ordonnance, copie dont des guillemets doivent garantir la fidélité, copie dans laquelle nous venons de le convaincre d'avoir intercalé deux virgules, il a jugé à propos de ſupprimer ces mots - ou par l'extrait de ſon regiſtre -.

Il faut avouer que le fermier met beaucoup d'art dans ſa défenſe.

Je crois, Meſſieurs, avoir tant dans cette audience que dans la précédente, répondu à tout ce que le fermier a pu imaginer pour tirer à ſon avantage l'article 13 qui eſt ſi ſimple.

« Les droits auſſi ne ſont pas dûs au lieu du cru, lorſque le vin eſt » amené à Paris, ou lorſque la premiere vente s'en fait en détail par le » propriétaire non trafiquant dans les lieux où nos droits de détail ont » cours.

Rien eſt-il plus clair que cet article ? que de talens il faut pour parvenir à y jetter du louche !

Il faut ſuivre tout le titre 4.

Article 1. Les cas où le gros eſt dû.

Article 2. L'obligation de déclarer le prix.

Article 3. Point de déduction pour la futaille & autres dépenſes.

Article 4. Option au profit du fermier.

Article 5. Concerne encore l'option.

Article 6. Même matiere.

Article 7. Charge le vendeur du payement.

Article 8. Ordonne le payement avant l'enlevement.

Article 9. Dit que les droits pour la premiere vente ſeront payés au lieu du cru, en quelque endroit que la vente ſoit faite.

Article 10. Déclare le lieu du cru être celui où le vin eſt cuvé, preſſoiré & entonné.

Article 11. Regarde le vin ſortant du pays d'Aydes.

Article 12. Eſt une exception à tous les articles précédens.

« N'entendons toutefois être ſujet au droit de gros le vin mené & » vendu dans les champs des foires & marchés francs par les habitans » des villes, bourgs & banlieue, ſeulement où les foires & marchés » francs ſont établis, ſauf le droit d'augmentation qui ſera payé au lieu » du cru ».

Enfin, l'article 13. eſt une ſeconde exception aux onze premiers articles qui dit. - « Les droits auſſi ne ſont point dûs au lieu du cru, » lorſque le vin eſt amené dans notre bonne ville de Paris, &c. ».

A remarquer que l'ordonnance ne ſe ſert point comme dans l'article 12. de ces expreſſions. - Ne ſera point ſujet au droit de gros, - mais de celles-ci. - Les droits auſſi ne ſont point dûs au lieu du cru, &c. Pourquoi cette différence? C'eſt que l'article 12 contient une exemption du droit, au lieu que l'article 13 ne contient point d'exemption; mais une ſuſpenſion du payement qui ne doit pas être fait au lieu du cru, mais qui doit l'être ailleurs; & où les droits ſeront-ils dûs? C'eſt à Paris conformément à tout ce qui eſt porté par le titre ſuivant intitulé - De la vente en gros dans Paris. - Ce titre, ainſi que je l'ai prouvé à la derniere audience, contient toutes les manieres poſſibles d'amener du vin à Paris.

Article premier. Si c'eſt du vin amené par les bourgeois acheté hors de Paris, même au-delà des vingt lieues, dont il étoit fait mention dans une ancienne déclaration du Roi de 1655, que j'ai rapportée, le gros ſera payé à raiſon de 40 ſols par muid, & ſuivant la valeur ſur les ports, pour ce qui ſera amené par eau.

Article 2. Si c'eſt du vin du cru des bourgeois, il ne payera point.

Article 3. Si c'eſt du vin appartenant aux marchands de vins en gros & taverniers, il ne payera pas le gros à l'entrée.

Mais ſuivant l'article 4, les marchands de vin en gros doivent mener leur vin ſur l'étape qui payera après la vente.

Et ſuivant l'article 5, les taverniers vendant à huis coupé & pot renverſé, doivent mettre le tiers du vin qu'ils feront venir ſur l'étape.

L'article 6. eſt de police pour les marchands.

L'article 7. défend aux cabaretiers, taverniers, aubergiſtes, &c. d'acheter du vin ailleurs que ſur l'étape, & les aſſujettit au payement à l'entrée des droits de gros de vin de leur cru.

L'article 8. eſt une exception en faveur des douze & vingt-cinq marchands privilégiés.

L'article 9. parle des forains, propriétaires & marchands qui amenent du vin à Paris pour l'y vendre, & dit qu'il ne payera point les droits de gros d'entrée, mais qu'ils ſera conduit ſur la haile, avec défenſes de l'encaver.

On voit que l'ordonnance a prévu toutes les maniéres poſſibles de faire entrer du vin dans Paris, & a expliqué comment & quand les droits de gros & augmentation en ſeroient perçus. Voilà la raiſon rendue de l'article 13. du titre 4. qui dit. -« Nos droits auſſi ne ſont point » dûs au lieu du cru, lorſque le vin eſt amené à Paris. » Pourquoi? Parce qu'il eſt pourvû à leur payement par le titre 5.

Il ſemble que l'ordonnance eſt claire comme le ſoleil ſous la ligne: Comment donc le fermier s'y prend-il pour l'obſcurcir? Liſons ſon mémoire.

« Le poinçon de vin de la demoiſelle Chanlaire a été vendu avant

» d'être enlevé pour Paris ; les droits de gros étoient donc exigibles. » Si elle eût amené ſon vin à Paris pour l'y vendre, on n'eût exigé » d'elle qu'une ſoumiſſion de juſtifier dans ſix ſemaines du payement » du gros ; mais la vente a été faite à Vertus ; alors elle a payé & dû » payer les droits de même que ſi ſon vin eût été vendu avec toute » autre deſtination que pour Paris, en vertu de ce texte de l'ordon- » nance, qui exige *que les droits ſoient payés comptant avant l'enlevement* » *du vin pour la premiere vente au lieu du cru, après la vente en quelque* » *endroit qu'elle ſoit faite.*

» Outre ces premiers droits acquis au fermier du lieu de l'enleve- » ment des vins, & mis par les ordonnances à la charge des proprié- » taires vendeurs, l'ordonnance dans le titre ſuivant (titre 5.) por- » toit que les bourgeois de Paris payeroient à l'entrée le droit de » gros des vins qu'ils feroient arriver par terre, à raiſon de quarante » ſols par muid, & de ceux voiturés par eau, ſuivant la valeur du » vin, &c. »

Tel eſt le raiſonnement du fermier, & il eſt facile de ſe défendre de cette maniere. Il y a petition de principe d'un bout à l'autre. Tout ce qui eſt en queſtion entre nous, il le met en principe. Avant de le prouver, relevons un fait abſurde, qui ſeroit cependant la conſéquence juſte du ſiſtême du fermier. Selon lui, la demoiſelle Chanlaire ayant amené ſon vin à Paris, & l'ayant vendu à Paris au ſieur Poirier, n'auroit payé qu'un droit de gros à l'entrée de Paris, & point au lieu du cru, & ayant vendu ce vin au ſieur Poirier à Vertus, pour qu'il le fît conduire à Paris, il y auroit deux gros à payer, celui du lieu du cru & celui de Paris. Il réſulte de-là qu'un bourgeois qui attend qu'on lui amene du vin à Paris ne paye qu'un droit, & que celui qui va le chercher, en paye deux pour ſes peines. Ne faut-il pas convenir que rien ne ſeroit plus abſurde qu'une pareille perception ? Quand nous interprétons les Loix, ſongeons à les interpréter avec ſageſſe & à ne pas leur prêter des diſpoſitions ridicules, qui tendroient à en altérer l'autorité.

Reprenons actuellement les raiſonnemens du fermier.

Le poinçon de vin a été vendu à Vertus, donc le droit de gros y étoit exigible, parce qu'il eſt dû au lieu du cru & avant l'enlevement, & qu'il en eſt dû un autre aux entrées de Paris.

Ma prétention au-contraire eſt que la vente n'eſt point parfaite à Vertus, qu'elle ne l'eſt qu'à Paris.

Que, fût-elle parfaite, le droit n'eſt point exigible à Vertus.

Que l'article de l'ordonnance qui ordonne le payement avant l'enlevement n'a point d'application au vin amené à Paris, attendu l'exception de l'article 13.

Et enfin, que le droit de gros payable à Paris n'eſt point un droit d'entrée, mais un véritable droit de gros, qui repréſente le droit de

267

gros, qui auroit été payé au lieu du cru, si le vin n'eût pas été amené à Paris.

Vous voyez, Messieurs, que tout ce que le fermier a mis en principe est précisément tout ce que je lui conteste ; & il appelle cela raisonner !

Je dis que la vente n'est pas parfaite à Vertus, & je crois que cela ne peut être contredit ; le seul bon sens le décide. L'usage des bourgeois de Paris (il n'est peut-être personne de ceux qui me font l'honneur de m'écouter qui ne le suive) l'usage, dis-je, des bourgeois de Paris est d'écrire en province à un vigneron, marchand ou commissionnaire : - Envoyez-moi tant de piéces de vin. Le marchand, vigneron ou commissionnaire, expédie le vin, va prendre un congé, par lequel il déclare qu'il a vendu tant de piéces de vin à M. tel. Si la vente étoit parfaite, comme le fermier le prétend, dès ce moment le vin seroit à la charge & aux risques du bourgeois de Paris, ensorte que s'il couloit ou se perdoit de quelque façon que ce soit, ce seroit pour le compte de l'acheteur. Je suppose qu'un fermier général eût écrit à la demoiselle Chanlaire de lui envoyer douze poinçons de son meilleur vin, que la demoiselle Chanlaire lui eût fait expédier ces douze poinçons de vin & pris des congés, qu'ensuite elle vînt, ces congés à la main, demander le prix de ces douze poinçons de vin ; - mais, Madame, je ne les ai pas reçus, diroit-il : M. j'en suis bien fâchée, les voituriers ont percé les futailles, se sont enyvrés & endormis, & ont laissé couler le vin, c'est un malheur, mais vous avez fait juger à la cour des aydes que la vente étoit parfaite à Vertus du moment que je prenois le congé : vous êtes le propriétaire, le vin est perdu pour vous, ne laissez pas de me le payer. Le fermier général - répondroit certainement, - Madame, je n'ai point reçu le vin, quoique vous puissiez dire d'un arrêt de la Cour des aydes obtenu par mes confreres, je ne vous payerai point de vin que je n'ai point reçu, & vous êtes responsable de votre vin, de vos charretiers, & en un mot il faut me livrer pour que je doive. Le fermier général diroit ce que chacun des soixante fermiers généraux diroit, & ce que diroient tous les jurisconsultes de l'univers. Il ne tiendroit qu'à moi de faire une belle & longue dissertation sur la nature du contrat de vente, la distinction des ventes de meubles & des ventes d'immeubles ; je vous prouverois, Messieurs, par la citation d'une infinité de loix, que l'obligation se contracte en effet par la seule convention, mais que la tradition est nécessaire pour completer la vente, & que jusqu'à la tradition actuelle, la chose reste en la possession du vendeur & à ses risques, & qu'enfin la commission donnée d'acheter un effet quelconque ne peut même être regardée que comme un projet de vente, qui ne devient contrat & obligation que lorsque le futur acheteur a vû, examiné, connu la chose vendue, ensorte que la lettre écrite par un fermier général à la demoiselle Chanlaire de lui envoyer douze

poinçons de vin, n'eſt réellement qu'un projet d'acquiſition, & que lorſqu'elle expedie le vin & prend un congé, par lequel elle déclare avoir vendu à M. tel douze poinçons de vin, c'eſt comme ſi elle déclaroit qu'elle projette de vendre; car ſi le vin ſe perd en chemin, par quelque accident, l'évenement prouve qu'elle n'a rien vendu, puiſque ne livrant rien, elle ne reçoit rien; ſi le vin ne convient point, quand il arrive, on eſt maître de le refuſer, conſéquemment elle n'auroit rien vendu, puiſqu'elle ne livreroit rien. Qu'ai-je beſoin, Meſſieurs, d'ajouter à l'ennui de cette cauſe, en la chargeant de citations du code & du digeſte, pour prouver la vérité d'un principe trivial, qui eſt que, toutes les fois qu'on achete un effet qu'on ne connoît pas, on l'achete conditionnellement, & en ſuppoſant qu'il conviendra, après l'avoir vû, ce que l'on appelle communément, un marché fait, *la vûe deſſus*, c'eſt-à-dire, la vûe reſervée. Il me ſemble qu'il n'y a perſonne qui puiſſe me conteſter que la vente d'une piéce de vin n'eſt pas complette par la ſeule convention, qu'il faut la tradition, & une tradition complette par l'acceptation de l'acquereur. J'ai donc eu raiſon de dire que la vente faite au ſieur Poirier n'étoit pas parfaite à Vertus, qu'elle ne s'étoit perfectionnée qu'à Paris, par la livrance faite au ſieur Poirier; or il eſt certain, ſuivant l'ordonnance, que le droit de gros n'eſt dû qu'après la vente, en quelque lieu qu'elle ſoit faite; il faut donc que la vente ſoit complette pour que le gros ſoit dû; il eſt vrai qu'il eſt payable au moment de la déclaration & avant l'enlevement, mais c'eſt par anticipation; car l'ordonnance convient elle-même que la vente n'eſt pas parfaite, puiſqu'elle dit, - en quelque lieu qu'elle ſoit faite; elle reconnoît donc qu'elle peut n'être pas faite dans le lieu du cru & avant l'enlevement; mais quoique faite hors du lieu du cru, il faut payer d'avance au lieu du cru & avant l'enlevement, à moins que le vin ne ſoit deſtiné pour Paris.

Je tire de cette démonſtration la conſéquence que la vente n'étoit point parfaite à Vertus, & qu'elle ne reçoit ſa perfection qu'à Paris, au moment de la livrance au ſieur Poirier. Cette premiere queſtion éclaircie, paſſons à la ſeconde qui y eſt intimément liée.

Le fermier dit que la vente étant parfaite à Vertus, le droit y étoit exigible. Je réponds que j'ai prouvé que la vente n'étoit pas parfaite à Vertus, & je ſoutiens que, quand elle l'auroit été, le droit n'auroit pas été exigible à Vertus.

Pour ſoutenir cette propoſition, j'invoque l'article 13, dont il a été tant queſtion au commencement de ce plaidoyer. Cette article, nous l'avons vû, dit préciſément que le vin amené à Paris ne payera point le gros au lieu du cru. Le vin vendu par la demoiſelle Chanlaire au ſieur Poirier, a été amené à Paris, donc il ne doit pas le droit de gros au lieu du cru. Cette propoſition eſt établie d'avance, je la paſſerai actuellement.

269

Le fermier dit que l'ordonnance exige que les droits ſoient payés avant l'enlevemeni au lieu du cru, en quelque endroit que la vente ſoit faite.

Je ſoutiens que l'article 13. eſt une exception aux onze premiers articles du titre 4, & conſéquemment à l'article 9, qui contient cette diſpoſition, & que tout le vin amené à Paris ne doit pas le gros au lieu du cru, mais le doit à Paris : je le ſoutiens, & je crois l'avoir prouvé dans ma longue diſſertation ſur l'article 13.

Enfin, le fermier dit que le droit de gros payable à l'entrée de Paris, eſt un droit dû à cauſe de l'entrée & non à cauſe de la vente. Je ſoutiens au-contraire, que le droit de gros payé aux entrées de Paris, eſt un droit repréſentatif du droit de gros dû au lieu du cru, & que ce droit eſt dû à cauſe de la vente. Tout prouve cette vérité. Il ne faut que ſuivre l'ordonnance de 1680 pour s'en convaincre.

La premiere partie de l'ordonnance, compoſée de huit titres, en a ſept deſtinés à regler les droits d'entrée dans Paris ſur les vins qui y entrent pour y être conſommés ou vendus. Si le droit de gros avoit dû faire partie de ces droits d'entrées, pourquoi n'auroit-il pas été compris dans les ſept titres deſtinés à regler la perception des droits d'entrée ? Cette premiere ſection de l'ordonnance eſt intitulée -- des droits d'entrée — Il n'y a donc point de doute qu'elle contient tout ce qui eſt relatif aux droits d'entrées : or, il n'eſt pas queſtion des droits de gros, le mot n'en a pas ſeulement été prononcé. Donc le droit de gros n'eſt pas un droit d'entrée.

La ſeconde partie ou ſection de l'ordonnance, compoſée de neuf titres, a pour objet de regler la perception du droit de gros.

Le titre premier eſt deſtiné à définir le droit de gros, & à déclarer les endroits où il doit avoir cours. » Le droit de gros ſera payé à raiſon du vingtieme du prix de la vente «. Telle eſt la définition du droit. Il faut qu'il y ait vente pour que le droit ſoit dû. Enſuite vient à l'article 2 la nomenclature des lieux où ce droit, que nous appellerons toujours du vingtieme du prix de la vente, doit être perçu. Il n'eſt pas queſtion de Paris.

Comme il ne s'agit que du droit de gros en général, le titre 3 traite des inventaires & recollemens du vin en général, ſans parler encore de Paris.

Le titre 4 eſt intitulé -- De la vente en gros & du tranſport du vin --. C'eſt ce titre que nous avons rapporté article par article, qui fixe les cas où le vingtieme du prix de la vente eſt dû, & à qui il eſt dû ; & qui dit, article 13, que le vingtieme du prix de la vente n'eſt point dû au fermier du lieu du cru, lorſque le vin eſt amené à Paris, ce qui étant dit toujours généralement, s'entend également du vin vendu & deſtiné pour Paris, ou du vin deſtiné pour vendre à Paris. C'eſt la premiere fois qu'il eſt queſtion de Paris.

Vient enſuite le titre 5 uniquement deſtiné à regler les droits de vingtieme du prix de la vente des vins deſtinés pour Paris, & réſervés par l'article 13 du titre précédent. Ce titre eſt intitulé -- De la vente en gros dans Paris --. Il eſt inſéré dans la ſection de l'ordonnance qui regle le droit de vingtieme du prix de la vente : comment peut-on dire qu'il eſt un droit d'entrées ? Qu'on liſe le premier article, on voit qu'il s'agit du vingtieme du prix de la vente du vin que les bourgeois ont acheté hors de Paris, & qui n'a pas dû être payé au lieu du cru ſuivant l'article 13. Il eſt dit que, pour la vente du vin dans Paris relative aux bourgeois qui ont acheté hors de Paris, même au-delà des vingt lieues, le vingtieme demeurera fixé pour le vin arrivant par terre à 40 ſols par muid. Il eſt bien clair que ces 40 ſols de gros ſont impoſés à cauſe de la vente, puiſqu'ils ſont dûs à cauſe du vin acheté même au-delà de vingt lieues, & puiſque le titre eſt intitulé -- De la vente du vin dans de Paris --. Enfin toutes les autres ventes de vin dans Paris par les marchands en gros, par les marchands en détail, les forains, les propriétaires, en un mot toutes les façons poſſibles de faire commerce de vin ſont raſſemblées dans ce titre, & toujours le droit fixé à cauſe de la vente, perceptible à cauſe de la vente, exigible après la vente. Pourquoi les bourgeois payent-ils au moment de l'arrivée ? Parce que la vente étant convenue d'avance & le vin étant deſtiné d'avance pour eux, il n'eſt pas queſtion d'attendre la vente pour fixer le droit ; mais c'eſt toujours *à cauſe de la vente qui leur a été faite dans Paris* (comme dit ce titre) que le vingtieme du prix de la vente eſt exigé, & non comme droit d'entrée ; ce droit repréſente donc le droit de gros dû au lieu du cru en quelque lieu que la vente ſoit faite, qui auroit été payé avant l'enlevement ſi le vin n'eût pas été deſtiné pour Paris, & ſi l'article 13 du titre 4 n'eût pas expliqué bien nettement que tout le vin amené à Paris ne payeroit point le droit de gros au lieu du cru, & ſi le titre 5 n'eût pas dit qu'il le payeroit à Paris, comment, & dans quel cas.

Je ne ſçaurois trop le repéter, il eſt plus clair que le ſoleil, pour me ſervir de l'expreſſion des criminaliſtes, que le droit de gros à la vente du vin dans Paris eſt dû à cauſe du vin vendu dans Paris, même venant d'au-delà des vingt lieues, circonſtance qui ne laiſſe pas d'équivoque. Ces mots -- Des vins achetés même au-delà des vingt lieues -- ne paroiſſent pas d'abord intelligibles, on en cherche le ſens, & on trouve qu'ils ſont relatifs à une déclaration de 1655, dont j'ai rendu compte dans ma premiére plaidoirie. On lit cette déclaration & on y trouve, que les bourgeois de Paris prétendoient être exempts du gros pour les vins qu'ils achetoient pour leur proviſion, tant au lieu du cru qu'à Paris ; on voit que cette exemption a été détruite, & qu'ils ont été forcés de payer le gros, non au lieu du cru, mais à Paris. On voit que ce droit a été fixé à 40 ſols pour les droits des vins achetés en-deçà de

vingt lieues de circonférence. Cette disposition de l'ordonnance qui porte -- pour les vins achetés même au-delà des vingt lieues -- s'éclaircit par-là, & l'on voit que ce n'est qu'une extension de la déclaration de 1655. On voit en même tems que, suivant cette déclaration, c'est à cause de la vente, ou si l'on veut de l'achat, que les bourgeois payent le gros à Paris. Enfin on trouve, en faisant cette recherche, différens arrêts que j'ai cités dans ma premiere plaidoirie, dans lesquels le fermier avouoit lui-même que les bourgeois de Paris payant le droit de gros à Paris des vins destinés pour leur provision, ne le devoient pas au lieu du cru.

Il faut Messieurs, s'aveugler bien volontairement, pour regarder le droit de gros, ou vingtieme du prix de la vente, qui se paye à Paris dans les différens cas fixés par le titre 5 de l'ordonnance, tantôt à l'arrivée, quand le vin est vendu & destiné d'avance, tantôt à la vente, lorsque le vin arrive sans être vendu, pour regarder, dis-je, ce droit comme un droit d'entrée!

A quelle misérable équivoque le fermier s'accroche ! Ce droit de gros, dit-il, doit être payé à l'entrée : il met ces mots *à l'entrée* en italique dans son mémoire, & il conclud : donc c'est un droit d'entrée : raisonnement digne de lui ! Je vais expliquer exactement le sens & la lettre de l'article premier du titre 5.

Présuppoſons que l'article 13 du titre 4 a dit que le vin amené à Paris ne paye pas le droit de vingtieme du prix de la vente au lieu du cru.

Vient ensuite le titre 5, où il est dit, article premier.

» Pour le vin que les bourgeois acheteront hors de Paris, ils paye-
» ront le vingtieme du prix de la vente à l'arrivée ou entrée du vin à
» Paris. Et comme il y a eu ci-devant des difficultés pour fixer le prix
» total, afin de tirer ensuite le vingtieme, & qu'une déclaration de
» 1655 avoit fixé le vingtieme à 40 sols, lorsque le vin étoit acheté
» dans les pays où le vin est commun, c'est-à-dire, à vingt lieues au-
» tour de Paris, & cela afin de couper court aux difficultés, & avoit
» laissé le droit à fixer suivant l'estimation, lorsque le vin venoit de
» plus loin, parce que cette fixation auroit été trop basse, ce qui lais-
» soit encore subsister des contestations qui faisoient arrêter les voitu-
» riers long-tems aux portes, ce qui gênoit la circulation, je veux que
» ce vingtieme du prix de la vente pour tout le vin arrivant par terre
» demeure fixé à 40 sols, non compris l'augmentation.

Voilà exactement ce que signifie l'article premier du titre 5 de l'Ordonnance de 1680. Je demande s'il y a rien qui puisse faire croire que le droit de gros soit un droit d'entrée ?

En un mot, n'eussions-nous pour nous que la seule définition du mot *gros*, c'est-à-dire, le vingtieme du prix de la vente, nous en aurions assez pour nous défendre contre le fermier. Il faudroit qu'il nous prou-

272

vât comment un droit dû à cauſe de la vente & fixé au vingtieme du prix de la vente, a été converti en un droit d'entrée : or je le défie, dans la meilleure forme que défi puiſſe être donné, de me faire voir dans aucun endroit que ce droit de gros a été converti en droit d'entrée. Il a été dit qu'il ſeroit payé dans un cas à l'entrée du vin dans la ville, dans un autre cas après la vente, cela veut-il dire qu'il ait ceſſé d'être un droit dû à cauſe de la vente ?

J'ai donc démontré que le droit de gros eſt un droit dû à cauſe de la vente & du vingtieme du prix de la vente, vingtieme qu'on a arbitré à 40 ſols par muid.

J'ai démontré qu'il n'étoit dit en aucun endroit, excepté dans le mémoire du fermier, que le droit de gros étoit dû à Paris, *outre les droits de gros dûs au lieu du cru*, comme le prétend le fermier, parce qu'il n'y a aucun titre, aucun article, aucun mot, aucun argument, aucune conſéquence la plus éloignée de l'Ordonnance qui puiſſe faire entendre que le Roi ait établi deux droits de gros pour une ſeule vente.

Le droit eſt établi généralement à la vente au lieu du cru. Quand il eſt deſtiné pour Paris, par une exception qui a ſubſiſté dans tous les tems, ſuivant que je l'ai fait voir dans ma premiere plaidoirie, au lieu de ſe payer au lieu du cru, il s'eſt payé à Paris ; c'eſt ce que prouve l'article 13 du titre 4 & tout le titre 5. Mais jamais il n'y a eu, encore une fois, deux vingtiemes du prix de la vente.

Le fermier nous a oppoſé enſuite l'arrêt du Conſeil & les lettres-patentes du 10 octobre 1719.

Selon lui, ces lettres-patentes ont converti le droit de gros en un droit d'entrée.

Je pourrois tirer avantage de cet aveu du fermier contre ſon propre ſyſtême, en lui diſant : --- Avant les lettres-patentes de 1719 le droit de gros qui ſe payoit à l'arrivée des vins n'étoit donc pas un droit d'entrée, puiſqu'en 1719 on l'a converti en un droit d'entrée. Voyons au reſte quel a été l'effet de cette converſion.

En 1719 le Roi a homologué au Conſeil une délibération de la compagnie des Indes, qui ſupprime les droits de gros & augmentation, tant à l'arrivée qu'à la vente & revente, celui du huitieme ſur la vente du vin en détail, tant à pot qu'à aſſiette, même l'annuel, & fixe & réduit le tout à un droit d'entrée de 23 livres par muid de vin entrant par eau, & de 20 livres par muid de vin entrant par terre. Le Roi veut au ſurplus par ſes lettres-patentes que l'ordonnance de 1680 ſoit exécutée en ce qui ne ſe trouvera pas être contraire auſdites lettres-patentes.

Par ces lettres-patentes le droit de gros qui ſe percevoit ou à l'entrée ou à la vente ſur l'étape ſuivant le titre 5, le droit de revente, le droit de détail & l'annuel (qui depuis a été rétabli) ſe trouverent réunis aux droits d'entrée & payables tous à l'arrivée ; mais, quoique

confondus,

confondus, ces droits n'exiſtoient pas moins & n'ont pu autoriſer le fermier à percevoir le droit de gros au lieu du cru, s'il ne le percevoit pas avant. Si le fermier le ſoutenoit, il nous mettroit dans le cas de former oppoſition à l'enregiſtrement des lettres-patentes obtenues ſur ſa requête ; mais le fermier ne fait pas remonter cette double perception ſeulement à l'année 1719 : il l'a dite immémoriale.

Au reſte, il eſt aiſé de prouver au fermier que le droit de gros & celui de détail, quoique ſupprimés & confondus avec les droits d'entrée qui ont été augmentés à proportion, reſtent cependant droit de gros & droit de détail.

Par exemple, la déclaration du Roi du 28 ſeptembre 1724, concernant les vins du cru des bourgeois, eſt une preuve que le droit de détail, quoique ſupprimé & confondu, eſt toujours conſideré comme droit de détail.

Le Roi dit dans cette déclaration que les habitans de Paris ſont troublés par les marchands de vin dans la faculté de vendre leurs vins en détail dans telle maiſon que bon leur ſemble, & ſur cette difficulté voici comme les principes ſont établis. » L'ordonnance des Aydes du mois » de Juin 1680 permet à tous nos ſujets de vendre le vin de leur cru en » une ou pluſieurs maiſons à leur choix, & elle ne reſtraint à ne pou- » voir vendre hors la maiſon d'habitation que ceux qu'elle exempte » des droits de détail. Et comme les habitans de Paris *ont toujours été* » *ſujets aux droits de détail qu'ils acquittent aujourd'hui avec ceux d'entrée*, » c'eſt contre l'eſprit de l'ordonnance qu'il leur eſt défendu de vendre » ailleurs que dans leur maiſon d'habitation, &c.

On voit donc que les droits de détail, éteints & ſupprimés comme ceux du gros par les lettres-patentes de 1719, ſubſiſtent toujours, quoique confondus avec les autres.

A l'égard du gros, les bourgeois de Paris qui en ſont exempts pour le vin de leur cru, ſuivant l'article 5 du titre 5, ont dû continuer de jouir de cette exemption nonobſtant les lettres-patentes de 1719.

Autre exemple. Les fermiers généraux ne peuvent pas nier que lorſqu'il arrive du vin d'un pays non ſujet au gros dans un pays ſujet au gros, ils font payer le gros d'arrivée repréſentatif du gros qui auroit été payé à la vente, ſi le vin venoit d'un pays ſujet, vente que l'ordonnance ſuppoſe toujours, ils font, dis-je, payer le gros d'arrivée au premier bureau de paſſage. Par exemple, le vin venant d'Orleans & deſtiné pour l'élection de Paris, le droit de gros d'arrivée ſe perçoit à Arpajon premier Bureau du paſſage. Mais lorſque le vin venant d'Orleans eſt deſtiné pour Paris, ils ne perçoivent pas le gros à Arpajon, ils ſe contentent de percevoir les droits d'entrée à Paris. Pourquoi ? Parce que dans ces droits d'entrée le droit de gros ſe trouve compris, & que ce

ſeroit percevoir deux droits de gros pour un. Le droit de gros ſupprimé en 1719, ou plutôt confondu avec les droits d'entrée, eſt donc toujours droit de gros & non droit d'entrée. Il repréſente dans cette occaſion le droit de gros d'arrivée, & le droit de gros d'arrivée repréſente le droit de gros à la vente ; donc le droit de gros payable aux entrées de Paris eſt, de l'aveu du fermier, un droit repréſentatif du droit dû à la vente, & non un droit dû à l'entrée. Nous rentrons donc, ſans que les lettres-patentes de 1719 apportent aucun changement, dans la queſtion de ſçavoir s'il eſt dû un droit de gros au lieu du cru, & un autre aux entrées de Paris, ce qui feroit deux droits pour une vente : or cette queſtion a été épuiſée, & j'ai démontré qu'il n'étoit dû qu'un droit de gros pour une ſeule vente, lequel étoit payable à l'arrivée à Paris lorſque le vin étoit deſtiné pour cette ville.

Le fermier dit que ce ſeroit donc un privilege que les bourgeois de Paris tranſmettroient aux propriétaires des vignes, qu'ils exempteroient du droit de gros qu'ils doivent pour les vins qu'ils vendent.

On ne ſçait ce que le fermier veut dire par un privilege. Il n'en eſt pas queſtion. Il eſt dû un droit de gros pour une vente ; quand le vin vendu eſt deſtiné pour Paris, ce droit ne ſe paye pas au lieu du cru, il ſe paye à Paris. Je ne vois pas quel privilege il y a de payer dans un lieu plutôt que dans un autre. Bien loin que les bourgeois de Paris y gagnent, ils ont encore, depuis 1719, à payer les droits de détail réunis auſſi aux entrées, & ils ne jouiſſent pas de la faculté de vendre en détail le vin d'achat ; les marchands de vin s'y oppoſent, ce qui, ſoit dit en paſſant, n'eſt pas juſte. Où donc eſt le privilege, encore une fois ? pour en ſuppoſer un, il faudroit ſuppoſer qu'il eſt dû deux vingtiemes du prix d'une ſeule vente. Or qu'on nous montre cette impoſition de deux droits pour une vente.

Je me ſuis efforcé de prouver que le droit de gros payable à l'entrée de Paris n'a jamais été un droit d'entrée, mais un droit dû à cauſe de la vente & payable à l'entrée. Le fermier le reconnoît lui-même lorſqu'il le perçoit comme gros d'arrivée. Je ne crois pas qu'il reſte de doute ; il faut pourtant encore relever une petite adreſſe du fermier. Il a mis en note dans ſon mémoire ce qui ſuit : » L'ordonnance titre » 5, de la vente en gros dans Paris, appelle ce droit *le droit de gros à* » *l'entrée ;* les lettres-patentes de 1719 l'appellent *droit de gros à l'arri-* » *vée ;* ce qui eſt abſolument la même choſe.

Deux erreurs volontaires ; premierement, il n'eſt pas vrai que le gros à l'arrivée fût la même choſe qu'un droit à l'entrée s'il en exiſtoit un : le droit de gros à l'arrivée repréſente le vingtiéme du prix de la vente ſuppoſée faite dans le lieu d'où le vin a été enlevé, qui n'eſt pas un lieu ſujet au gros, ce qui n'a nul rapport à un droit d'entrée.

Secondement, il n'eſt pas plus exact que l'ordonnance titre 5 appelle

le droit de gros compris dans l'article premier, *le droit de gros à l'entrée.* Le titre est intitulé, comme on l'a vu, - De la vente du vin dans Paris -: il n'est pas question de droit d'entrée & l'ordonnance dit: « Seront » tenus les bourgeois de payer à l'entrée le droit du gros du vin de » leur provision, &c. » ce qui présente un sens bien différent que « le » droit de gros à l'entrée ». Le fermier veut faire entendre que le droit de gros est de sa nature droit d'entrée, au lieu que l'ordonnance entend & dit que la nature de ce droit est d'être dû à cause de la vente, comme le prouve l'intitulé du titre, & que l'entrée est seulement l'époque ou le payement s'en doit faire dans ce cas, comme dans d'autres cas prévus dans le même titre, il se doit faire à la vente.

Il est étonnant combien il faut être en garde contre les petites finesses du fermier. Cette note par elle-même paroît très-superflue dans le mémoire; mais il s'agissoit d'insinuer, sans qu'il parût de dessein, par abstraction, si je peux dire, que le droit de gros étoit de sa nature droit d'entrée. Nous serions bien humiliés si nous étions forcés de recourir à d'aussi petits moyens pour nous défendre.

Le fermier nous oppose encore l'arrêt de réglement de la Cour du 26 août 1671, qui juge formellement que le droit de gros n'est point dû au lieu du cru, lorsque le vin est amené à Paris par le propriétaire pour y être vendu, attendu que les droits seront payés à Paris. Le fermier nous reproche d'avoir dissimulé cet arrêt. Il a tort, je l'ai cité dans ma premiere plaidoirie. Si ma cause étoit mauvaise, je l'abandonnerois, mais je suis incapable de la défendre en cachant la vérité qui me seroit désavantageuse. Je respecte trop la Cour, ma profession, moi-même; j'ai donc cité l'arrêt de la Cour du 26 août 1761, & j'aurois eu tort de l'omettre, il est le complement des preuves sur lesquelles j'appuie tout le système de ma défense.

Ma défense porte sur l'article 13 du titre 4 qui dit que le droit de gros ne sera point dû au lieu du cru, quand le vin sera amené à Paris. Pourquoi? parce qu'il sera payé à Paris. Quand & comment sera-t-il payé à Paris? Il se payera à l'entrée, dit l'article premier, si c'est du vin acheté pour les bourgeois; il ne payera point du tout, dit l'article second, si c'est du vin du cru des bourgeois. S'il entre pour le compte d'un marchand de vin en gros ou tavernier, il ne payera pas à l'entrée; mais tout sera mis sur l'étape, si c'est un marchand en gros: il en sera mis un tiers si c'est un tavernier vendant à huis coupé & pot renversé; & le droit de gros de ce qui sera mis sur l'étape, sera payé après la vente. Ce sont les articles 3, 4 & 5. Si ce vin est destiné pour le compte d'un marchand forain ou d'un propriétaire qui l'amene pour le vendre, il ne payera pas à l'entrée, mais tout sera mis sur l'étape & payera après la vente. C'est ce que décide l'article 9 & ce qu'avoit jugé auparavant l'arrêt de la Cour du 26 août 1671. La Cour a jugé

en outre que dans ce dernier cas le gros n'étoit pas dû au lieu du cru; & elle a très-ſagement jugé; mais elle n'a pas jugé que dans tous les autres cas, & notamment dans le cas du vin deſtiné pour le bourgeois qui eſt notre eſpece & l'objet de l'article premier, il fût dû au lieu du cru & encore à Paris ou à l'entrée ou après la vente. Que le fermier voye dans cet arrêt ce que la Cour a jugé. Nous le voyons comme lui & nous y applaudiſſons comme lui; mais qu'il n'y voye pas ce qu'elle n'a pas jugé, car il l'y verra tout ſeul. C'eſt très-mal raiſonner que de dire, la Cour a jugé que le gros n'étoit pas dû au lieu du cru lorſque le vin étoit amené à Paris par le propriétaire : donc elle a jugé que le gros eſt dû au lieu du cru & à Paris quand le vin eſt deſtiné pour un bourgeois. Le fermier poſe mal ſes principes, mais il tire encore plus mal ſes conſéquences. Quand on poſe un faux principe, on eſt dans l'erreur; quand on en tire une conſéquence fauſſe, on eſt ou de mauvaiſe foi, ou l'on peche contre le raiſonnement.

Telles ſont les objections du fermier. Je les ai toutes combattues en ſuppoſant qu'elles méritoient de l'être, & je leur ai fait trop d'honneur. Malgré les ingénieuſes virgules du fermier, malgré les deux mots paſſés dans la copie qu'il a donnée de l'article 13, malgré l'adreſſe de ſa note qui imagine un droit de gros à l'entrée, il reſte avéré d'abord par ma premiere plaidoirie, que juſqu'à l'ordonnance de 1680 il n'y a jamais eu qu'un droit de gros pour une ſeule vente, lequel étoit payable à Paris quand le vin étoit deſtiné pour cette ville, j'aurai l'honneur de remettre à M. l'Avocat général toutes les ordonnances que j'ai citées pour prouver cette vérité, & tous les arrêts du Conſeil dans leſquels j'ai trouvé des aveux répétés de la part du fermier, que les bourgeois de Paris ne pouvoient payer qu'un droit de gros du vin qu'ils achetoient pour leur proviſion, ſoit qu'ils le payaſſent au lieu du cru, ſoit qu'ils le payaſſent à Paris, & que s'ils le payoient à Paris, ils ne le devoient pas au lieu du cru. M. l'Avocat général voudra bien remettre ſous les yeux de la Cour ces preuves concluantes pour ma cauſe que j'ai craint de répéter, cette cauſe n'étant déja que trop longue. Voila pour ce qui regarde ce qui a précédé l'ordonnance de 1680.

Il reſtera avéré que l'ordonnance de 1680 a une ſection compoſée de huit titres, dont ſept ſont deſtinés à régler la perception des droits d'entrée dans Paris, dans laquelle il n'eſt pas fait mention des droits de gros.

Que l'ordonnance a une autre ſection pour le gros qu'elle établit à la vente & point à l'entrée, & qu'elle fixe au vingtiéme du prix de la vente.

Que le droit eſt dû au lieu du cru par le vendeur & avant l'enlevement, mais qu'après les diſpoſitions que contiennent les onze premiers articles du titre 4, il eſt dit article 13 que ce droit ne ſera point dû

277

au lieu du cru, ſi le vin eſt amené à Paris ſans dire ni comment ni par qui, conſéquemment que cet article s'entend de tout le vin amené à Paris ſans exception.

Qu'en dépit des virgules que le fermier a de réſerve, cette diſpoſition ne peut pas s'entendre ſeulement du vin amené à Paris par le propriétaire non trafiquant; premierement, parce que l'ordonnance ne le dit pas; ſecondement, parce qu'en 1738 le fermier diſoit lui-même le contraire, & qu'il convenoit que le vin amené par le propriétaire trafiquant ne devroit point le gros au lieu du cru; ce que le Conſeil a jugé.

Que le titre 5 explique enſuite comment & dans quels cas le gros de ce même vin amené à Paris & qui n'a pas payé le gros au lieu du cru, le payera dans Paris ou à l'arrivée ou à la vente; mais que cela ne ſignifie point du tout que le même vin payera deux droits pour une même vente; l'un au lieu du cru, l'autre à Paris.

Enfin que de ſuppoſer un droit de gros à l'entrée, cela répugne à huit titres de l'ordonnance qui parlent des entrées & n'y comprennent pas le droit de gros. Que de ſuppoſer deux droits de gros pour une vente, cela répugne à neuf titres de l'ordonnance qui parlent du droit de gros comme d'un droit dû à chaque vente & revente, & qui le fixe au vingtiéme du prix de chaque vente, ſans jamais admettre deux droits pour une vente.

L'homme le plus borné qui ſçaura lire, eſt en état de dire au fermier que l'ordonnance ne veut pas que le gros ſoit payé au lieu du cru pour le vin amené à Paris, & ce même homme ne pourra pas lire que ce ſoit lorſqu'il eſt amené par le propriétaire non trafiquant, car cela n'y eſt pas. Le fermier auroit voulu par des interprétations forcées, par une fauſſe ponctuation, faire trouver cette limitation à la prohibition d'exiger le gros au lieu du cru ſur le vin deſtiné pour Paris; mais tous ſes efforts n'ont fait voir que ſon peu de délicateſſe & l'impoſſibilité d'y réuſſir. Vous ſentez, Meſſieurs, que ſi la cauſe du fermier avoit été bonne, il n'auroit pas eu recours à de mauvaiſes fineſſes qui le deshonorent; il ne ſe ſeroit pas expoſé à contredire ce qu'il diſoit lui-même au Conſeil en 1738. Il ſeroit étonné lui-même s'il gagnoit ſon procès; il ſeroit ſurpris de voir ſon indue perception légitimée & ſes artifices couronnés du ſuccès.

Pour exiger un droit & un droit conſidérable des ſujets du Roi, il faut une loi claire, préciſe, qui ne permette ni équivoque ni extenſion. Je vois clairement que le gros eſt dû à la vente & revente; je vois qu'il eſt du vingtiéme du prix de la vente, je ne vois nulle part qu'il ſoit dû deux droits de gros pour une vente.

Après avoir plaidé ma cauſe dans toute ſon étendue, je releverai les expreſſions plus qu'indécentes du mémoire publié par le fermier. Nous

278

aurions mépriſé ces invectives, derniers cris de l'intérêt déſordonné, au déſeſpoir de voir la juſtice lui enlever ſa pâture, nous aurions, dis-je, mépriſé ces invectives, ſi elles ne touchoient pas de trop près à l'honneur, & ſi elles ne tendoient pas à perſuader à la Cour que celle que je défends plaide ſans intérêt, & conſéquemment ne merite point d'être écoutée.

On trouve dans ce mémoire cette phraſe : « Il étoit même très-» difficile qu'on pût en faire (de la queſtion) l'objet ſérieux d'une » affaire : mais avec un *beſoin* & *une envie de plaider*, & avec une » volonté plus décidée encore de beaucoup déclamer, le conſeil de » la demoiſelle Chanlaire a pris au haſard quelques anciens régle-» mens, &c. »

Jamais a-t-on accuſé un Avocat de faire de gayeté de cœur des procès par la ſeule volonté de déclamer, ſoutenue de l'envie & du beſoin de plaider! Le conſeil de la demoiſelle Chanlaire eſt ſon frere, il eſt connu de la Cour pour un Avocat eſtimé dans l'ordre, & qui devroit en être ſéparé comme un membre gangrené, ſi ces imputations odieuſes avoient le moindre fondement. Sans doute M^e Milley voudra bien rendre une pleine juſtice à ſon confrere, & conviendra que cette phraſe inſultante compromet l'honneur de ſon ordre. Les fermiers croient que le beſoin de l'or.... Arrêtons-nous, j'aurois trop d'avantage, ſi je voulois repouſſer le groſſier trait de ſatyre par lequel on a voulu outrager mon confrere. Il ſuffit d'avoir fait connoître ſa ſenſibilité.

Quant à l'intérêt de la demoiſelle Chanlaire, il eſt néceſſaire que l'on ſache qu'elle vend à Paris plus de cent piéces de vin par an, que la queſtion qu'elle préſente à la Cour ne pouvant qu'être jugée en ſa faveur, lui fait une différence de 4 à 500 liv par an; ainſi c'eſt un intérêt perſonnel bien réel qui l'a fait agir. Elle ne diſſimulera cependant pas, & ſon conſeil avoue hautement que le deſir de faire ceſſer une injuſte perception & d'être utile à ſes concitoyens, ne l'a pas moins animée que le bénéfice particulier qui lui en reviendra, tout conſidérable qu'il eſt. Que l'amour du bien public puiſſe être un intérêt plus vif, plus actif que le gain perſonnel, le fermier ne le connoît pas, il appelle cela une envie, un beſoin de plaider, une comédie : à la bonne heure; on l'auroit méconnu, s'il eût penſé autrement.

Dans un autre endroit du mémoire le fermier, ſe plaint qu'on veut rendre ſa perception odieuſe, & que c'eſt l'effet de la licence de certaines gens. Je crois voir l'application. Qu'il ſache qu'une licence très-puniſſable, c'eſt celle de percevoir des droits ſur les ſujets du Roi ſans y être fondé; & que ſa conduite ſeule peut attirer à ſa régie ou des louanges ou du mépris. Qu'il réfléchiſſe ſur la maniere dont il a de-

279

fendu cette affaire, & qu'il juge lui-même ce que ſes juges & le public en doivent penſer.

Monſieur BOULA DE MAREUIL, *Avocat Général.*

Me DARIGRAND, Avocat.

JAMART, Proc.

ADDITION.

Me Maſſon de la Motte plaidant pour le ſieur Poirier, Intervenant, a rapporté le titre 7 de l'Ordonnance de Normandie : ce titre répond au titre 5 de l'Ordonnance de Paris. Il eſt intitulé --- *Du payement des droits de gros pariſis, ſols à ſix deniers à l'entrée.* L'article premier ordonne que les bourgeois non marchands qui feront venir du vin pour leur proviſion des lieux non ſujets, payeront le gros à l'entrée de Rouen.

L'article 2 défend de percevoir ce droit à l'entrée de Rouen, ſi le vin a été acheté dans un pays ſujet où il ait été acquitté.

L'article 3 exempte les bourgeois du payement du gros à l'entrée, pour le vin de leur cru.

Les articles 4 & 5 regardent les marchands de vin en gros & en détail, forains, & propriétaires amenant du vin pour vendre à Rouen, qui tous ſont exempts du gros à l'entrée.

On voit que la perception du gros à Rouen eſt la même qu'à Paris, avec cette différence qu'à Rouen le gros ne ſe paye pas par les bourgeois à l'entrée, quand il a été payé au lieu du cru ; au lieu que le vin deſtiné pour Paris, y doit toujours acquitter le droit de gros, & jamais au lieu de cru ; mais, à cette différence près, qui n'a été introduite qu'en faveur du fermier de Paris, l'Ordonnance de Normandie a les mêmes diſpoſitions que celle de Paris, & toutes deux s'accordent pour prouver qu'il n'eſt dû qu'un ſeul droit de gros pour une ſeule vente.

282

Gros 283

OBSERVATIONS

POUR la Demoiſelle CHANLAIRE, 1761

CONTRE PIERRE HENRIET.

LE langage du Fermier, dans le Précis qu'il a fait imprimer, prouve qu'il connoît mieux les regles du calcul, que celles du raiſonnement & du Droit.

Il reproche à la Demoiſelle Chanlaire & à ſon Défenſeur, d'avoir voulu faire perdre de vue le véritable point de la conteſtation, & de faire rouler toute la difficulté ſur une équivoque: il convient néanmoins que l'Ordonnance de 1680, qui eſt la loi des Parties, ne fait que rappeller les diſpoſitions des anciens Réglemens par rapport à cette queſtion.

REPONSE.

Quel eſt donc le véritable point de la queſtion? Qui eſt-ce qui l'a le mieux éclairci, de la Demoiſelle Chanlaire ou du Fermier? A qui peut-on reprocher des équivoques?

Il s'agit bien certainement de ſavoir ſi le droit de Gros, qui ſe paye à l'entrée de Paris, repréſente le droit de Gros dû au lieu du crû pour la premiere vente, & ſi lorſqu'il n'y a qu'une vente il peut être dû deux droits de Gros. Les recherches du Défenſeur de la Demoiſelle Chanlaire ont eu pour objet, de prouver que depuis l'établiſſement du droit de Gros, juſqu'à préſent, il n'a jamais été dû deux droits pour une ſeule vente: il n'a pas prétendu qu'ils n'avoient jamais été perçus, mais il a fait voir que cette perception étoit abuſive. Voilà le point de la queſtion. Bien

loin de vouloir le faire perdre de vue, on y ramenera toujours le Fermier.

La Demoiselle Chanlaire a rapporté le texte des Loix générales qui ont formé le véritable droit sur cette matiere : Loix qui se trouvent confirmées par l'Ordonnance de 1680, & dans lesquelles on doit sonder l'esprit de cette Ordonnance.

Le Fermier ne les a donc pas lues, ou il ne les a pas entendues? Remettons-les encore sous ses yeux.

Le Réglement de 1624 porte : " Que le droit de sol » pour livre, ou du Vingtieme du vin vendu en gros, doit » être payé au lieu du crû pour la premiere fois que le vin » sera vendu. » *N'entendant néanmoins en ce comprendre les vins amenés en la Ville de Paris, qui payeront le droit au Fermier d'icelle, comme il est accoutumé.*

On voit par la Déclaration de 1655, qu'il y avoit alors contestation entre les Habitans de Paris & le Fermier; que celui-ci prétendoit *que les vins amenés à Paris n'avoient été déchargés de payer le droit de Gros au lieu du crû, qu'à cause que, selon les anciens Réglemens*, le droit de Gros *étoit dû au Fermier de la Ville de Paris, de toutes les Denrées qui seroient achetées par les Habitans hors les Ports & Etapes d'icelle.*

Il est expressément décidé par la Déclaration de 1656, que *les vins achetés pour la provision des Habitans de Paris, dans les Généralités où le droit de Gros n'étoit pas établi, n'étoient pas sujets au droit de Vingtieme à l'entrée de Paris* : par conséquent le droit dû à l'entrée, représente celui dû pour la vente, puisque quand il n'est pas dû à la vente il n'est pas dû à l'entrée.

Dans l'Arrêt du Conseil, obtenu par Claude Revol en 1660, ce Fermier expose, *que les vins qui s'amenent en la Ville de Paris, ont été exemptés de la regle générale de payer le droit de Gros au lieu du crû, parcequ'ils devoient le payer à Paris.* Il cite le résultat du Conseil du 19 Octobre 1658, qui avoit ordonné *que les droits ne seroient*

285

payés au lieu du crû pour les vins amenés en la Ville de Paris que les Bourgeois acheteroient hors d'icelle pour leur proviſion, afin de leur ôter tout prétexte d'en refuſer le payement au Fermier de Paris.

On a établi d'après ces différens Textes, que les vins achetés par les Bourgeois de Paris pour leur proviſion, ont toujours été exemptés de payer le droit de Gros au lieu du crû, parcequ'ils devoient le payer à Paris, *& vice verſâ*, qu'ils l'avoient payé à l'entrée, parcequ'ils en étoient exempts au lieu du crû; que l'Ordonnance de 1680, dans laquelle le Légiſlateur avoit eu en vue de ſoulager ſes Peuples, ne pouvoit être entendue autrement; qu'il étoit clair que l'art. XIII du tit. IV, qui excepte ſans aucune diſtinction les vins amenés à Paris de la regle générale de payer le droit de Gros au lieu du crû pour la premiere vente, devoit être entendu des vins amenés aux Bourgeois directement, comme de ceux amenés ſur l'étape; qu'il n'y a pas un mot dans l'article qui tende à limiter l'exception au ſeul cas où le vin eſt conduit par le Propriétaire; que la ſeule condition qui lui eſt impoſée, eſt de rapporter dans ſix ſemaines la preuve du payement du Gros par la quittance du Fermier de Paris, ou par l'extrait de ſon régiſtre, ſans ſpécifier par qui le droit auroit été payé: enfin on a obſervé que cette exception portée par l'art. XIII du tit. IV, a une rélation intime avec l'art. I du tit. V, qui oblige, comme les Réglemens antérieurs, les Bourgeois de Paris, non Marchands & Trafiquans de vin, de *payer à l'entrée le droit de Gros du vin qu'ils ameneront pour leur proviſion, encore qu'il ſoit acheté au-delà des vingt lieues;* que ce n'eſt pas une exemption qui eſt accordée par l'art. XIII du tit. IV ſur les vins amenés à Paris, mais ſeulement un ordre différent dans la perception qui doit être faite à Paris, au lieu de l'être au lieu du crû.

Le Fermier n'a pas répondu à ces argumens; mais dans

286

l'impoſſibilité de le faire, il ſe retranche dans des ſuppoſitions auſſi fauſſes que les conſéquences qu'il en veut tirer.

La Demoiſelle Chanlaire, dit-il, Bourgeoiſe des Vertus, lieu ſujet au droit de Gros, vend un poinçon de vin au ſieur Poirier; dès ce moment le ſieur Poirier en devient l'acheteur, la vente eſt conſommée & le droit eſt dû.

REPONSE.

Le Fermier ne doit pas ignorer que ſouvent les ventes de vins ſe font d'un bout du Royaume à l'autre ſur de ſimples eſſais, ou par confiance. On convient de prix; on écrit au Propriétaire d'envoyer ſon vin, & la vente n'eſt parfaite que lorſqu'il eſt arrivé à la porte de l'acheteur; juſques-là il eſt à la charge du vendeur. C'eſt préciſément ce qui eſt arrivé dans l'eſpece. Le ſieur Poirier a demandé à la Demoiſelle Chanlaire de lui envoyer un poinçon de vin, le prix étoit convenu. La Demoiſelle Chanlaire, ſuivant l'art. IV du tit. VII des Déclarations, dépris & congés, étoit obligée, avant de pouvoir enlever ce poinçon de vin, *de dénoncer la vente au Bureau, & de prendre un congé par écrit du Fermier ou de ſes Commis, à peine de confiſcation & d'amende, & de faire inſerer dans ce congé le nom, ſurnom & demeure de l'acheteur.*

Mais cette dénonciation, faite uniquement pour obéir à l'Ordonnance, n'auroit pas néanmoins ſuffi pour rendre la vente parfaite; il falloit encore que le poinçon de vin fût livré au ſieur Poirier, qui ne l'auroit certainement pas payé s'il ne l'eût pas reçu.

Nous reconnoiſſons en Droit trois choſes néceſſaires pour la ſubſtance d'une vente, le conſentement du vendeur & de l'acheteur, la choſe, & le prix. L'action de vente n'eſt donnée au vendeur que lorſque la choſe vendue lui a été livrée, parceque ce n'eſt que de ce moment que la vente eſt conſommée.

287

Ce langage du Droit n'eſt pas familier au Fermier : faiſons lui un raiſonnement plus ſimple. Si un Propriétaire de vignes venoit lui préſenter un congé qu'il auroit pris ſous ſon nom pour une quantité de vins qui lui auroit été demandée, mais dont le tout ou partie ſe ſeroit perdu en route ; que néanmoins ce Vigneron voulût en exiger le payement, en diſant j'ai déclaré que je vous ai vendu ce vin, vous en êtes dès ce moment devenu le propriétaire, la vente a été conſommée ; & quoiqu'il ne vous ſoit pas parvenu, vous ne m'en devez pas moins le prix. Que repondroit le Fermier ? Votre déclaration ne ſuffit pas, diroit-il, il faut que vous prouviez que j'ai reçu ce vin. Mais alors il contrediroit ce qu'il dit dans ſon Mémoire, que la vente eſt conſommée dès le moment de la déclaration, & que l'acheteur devient propriétaire. N'importe, il aimeroit mieux ſans doute ſe contredire que de payer.

La vente faite par la Demoiſelle Chanlaire au ſieur Poirier, eſt cependant dans ce cas : elle a déclaré qu'elle envoyoit le poinçon de vin, mais à qui le Fermier a-t-il donné le congé ? Eſt-ce au ſieur Poirier ou à la demoiſelle Chanlaire ? C'eſt à celle-ci : donc celui-là n'étoit pas encore propriétaire. Il eſt vrai que dès le moment de cette déclaration, les droits ſont aſſurés au Fermier : il a cet avantage ſingulier, qu'une vente qui pourra devenir nulle, lui produiſe des droits. Le poinçon de vin pouvoit couler, la Demoiſelle Chanlaire pouvoit perdre la choſe & le prix ; mais elle ne pouvoit échapper au payement des droits, ou à la repréſentation de la quittance d'entrée dans Paris.

Le Fermier dit enſuite avec auſſi peu d'exactitude, que le ſieur Poirier a payé les droits dûs à l'entrée de Paris, dans leſquels ont été confondus ceux de gros, anciennement dûs aux entrées de Paris, *ſoit qu'il y eût vente ou non.*

288

REPONSE.

Où le Fermier a-t-il donc vu qu'il ait jamais été dû aux entrées de Paris des droits de gros, ſoit qu'il y eût vente ou non. Quoi! lorſqu'on lui cite la Déclaration de 1656, qui porte que le vin qui ſera acheté pour la proviſion des habitans de Paris dans les Généralités où le droit de gros n'eſt pas établi, ſera exempt de ce droit à l'entrée de Paris; lorſqu'il a ſous les yeux l'art. II du tit. V de l'Ordon. de 1680, qui établit la même exception en faveur du vin du crû, le Fermier oſe dire que le droit de gros étoit anciennement dû à l'entrée de Paris, ſoit qu'il y eût vente ou non! Rien ne peut excuſer un pareil langage dans la bouche d'une perſonne qui paſſe pour conſommée dans la matiere des Aydes *, & que ſes talens en ce genre ont élevé au rang de la finance aujourd'hui le plus envié.

Notre adverſaire n'eſt pas de meilleure foi, lorſqu'il dit que le ſieur Poirier a acquis, par ce payement des droits dûs à l'entrée, le droit de revendre ſon poinçon de vin en gros dans Paris.

REPONSE.

Ce n'eſt pas par le payement des droits de gros impoſés à l'entrée par l'Ordonnance de 1680, que le ſieur Poirier a acquis le droit de revendre ſon vin dans Paris: ce premier droit eſt pour la vente faite au lieu du crû. On affecte une fauſſe ignorance à cet égard. Mais pour confondre cette allégation, il ſuffit de citer la Déclaration de 1760, qui ordonne que les vins venans à l'adreſſe des Bourgeois payeront les mêmes droits que les vins venans à l'adreſſe des Marchands, & ſuprime les droits de vente & revente dans Paris, *qui gênoient la liberté du commerce.* Ces droits de vente & revente dans Paris étoient donc diſtincts & ſéparés de celui du droit de gros à l'entrée, qui a toujours été payé par le Bourgeois; & c'eſt en vertu du payement de ces

* M. de B. . . . Fermier Général.

289

droits, que le ſieur Poirier auroit acquis, ſans en avoir intention, le droit de revendre ſon vin dans Paris, s'il n'en étoit pas encore empêché par les Marchands de vin *.

On convient de la part du Fermier, que ſi la Demoiſelle Chanlaire eût amené par elle-même ſon poinçon de vin à Paris pour y être vendu, elle eût participé à l'exemption portée par l'article XIII, dont elle auroit rempli la condition: mais on dit qu'elle ne l'a point fait, qu'elle s'eſt dépouillée de la propriété de ce vin qui a été tranſmiſe à un acheteur dans le lieu du crû, que cet acheteur a amené, non pas le poinçon de la Demoiſelle Chanlaire, mais ſon propre vin à Paris, & qu'il n'eſt pas poſſible d'admettre que les droits payés à Paris par cet étranger, puiſſent tourner au profit de la Demoiſelle Chanlaire, pour un vin ſur lequel elle n'avoit plus aucune eſpece de droit.

REPONSE.

Cet aveu du Fermier eſt une reconnoiſſance que le droit de gros qui ſe paye à l'entrée ou ſur l'étape, n'eſt pas pour la revente dans Paris: mais qu'il repréſente celui qui eſt dû au lieu du crû pour la premiere vente; il ne s'agit donc que de ſavoir ſi la demoiſelle Chanlaire étoit obligée d'amener ſon vin par elle-même, & ſi elle n'a pas pu lui donner une deſtination en déclarant qu'elle l'envoyoit au ſieur Poirier Bourgeois de Paris. Mais à quel titre, & ſur quel fondement le Fermier prétend-il ſuppléer à l'Ordonnance une condition qui n'y eſt pas. On a prouvé que cette prétention étoit abſolument inconciliable avec l'article premier du titre V qui porte que les *Bourgeois de Paris ſeront tenus de*

* Quoique par la Déclaration de 1760, les vins venans à l'adreſſe des Bourgeois ſoient aſſujettis à payer les mêmes droits que ceux venans à l'adreſſe des Marchands, & que Sa Majeſté ait dit expreſſément que ſon intention, en les traitant également, étoit de procurer la liberté du commerce; cependant les Marchands de vin s'oppoſent à cette liberté, en faiſant des ſaiſies des vins que les Bourgeois de Paris ſe revendent. Le Fermier qui perçoit le droit devroit être garant de la liberté de commerce, qui en eſt le prix.

290

payer à l'entrée le droit de gros sur les vins qu'ils amenent pour leurs provisions, encore qu'ils soient achetés au-delà de vingt lieues. Le mot *amené* de l'article XIII du tit. IV qui précéde, se rapporte donc autant à l'acheteur qu'au vendeur : mais dans l'un & l'autre cas, le propriétaire est également tenu de rapporter au Fermier du lieu du crû, la preuve du payement du droit de gros à Paris, fait par lui-même ou par le Bourgeois acheteur. Lorsqu'il le fera lui-même, il rapportera la quittance d'entrée : lorsque ce sera l'acheteur qui aura payé, il rapporteta l'extrait du regître du Fermier de Paris si le Bourgeois acheteur veut garder sa quittance. Tel est le véritable sens de l'article, & il n'est pas possible d'en admettre d'autre. L'Arrêt de la Cour des Aydes de 1671, cité par le Fermier, & qu'il dit avoir cité dans un 1er Mémoire auquel il n'a pas sans doute fait voir le jour, a eu pour objet de prescrire les regles que doivent observer les Vignerons & particuliers qui feront arriver leurs vins à Paris pour les vendre sur l'étape : mais il n'exclud point l'exemption du gros au lieu du crû des vins destinés directement pour les Bourgeois de Paris, dont on prouvera que le gros a été acquitté à l'entrée de cette Capitale. Les principes étoient les mêmes pour les uns comme pour les autres. Le bail de Legendre, dont l'exécution est ordonné par cet Arrêt, rappelle à l'article CCXXXVIII, le reglement de 1624, & la Déclaration de 1655, desquels résulte cette exemption, attendu le payement qui en étoit fait à Paris.

A l'égard de l'Arrêt de 1741, on a fait voir qu'il n'a condamné à payer le droit de gros au lieu du crû, que parceque le particulier qui avoit declaré mener lui-même son vin à la halle de Paris, avoit auparavant chargé de sa procuration un Marchand forain à qui le vin étoit vendu, & que le vendeur & l'acheteur étoient d'intelligence pour frauder le droit dû pour la revente faite par ce dernier.

Mais la Demoiselle Chanlaire n'est pas dans l'espece ni de l'un, ni de l'autre de ces Arrêts. Elle a vendu un poinçon de vin à un Bourgeois de Paris, & non à un Marchand, elle

291

l'a envoyé par ſon voiturier, elle s'eſt ſoumiſe, par le congé qu'elle a demandé au Fermier, de rapporter la preuve que le droit ſeroit payé à Paris ; le droit a été payé par celui à qui elle a vendu, elle en a repréſenté la quittance : dès-lors le Fermier ne peut ſe diſpenſer de reſtituer à la Demoiſelle Chanlaire la ſomme qu'elle a été forcée de conſigner pour obtenir la permiſſion d'enlever ſon vin : la même vente ne doit pas engendrer deux droits.

Il étoit auſſi facile à la Demoiſelle Chanlaire de déclarer qu'elle envoyoit un poinçon de vin pour être vendu à Paris, & de le faire conduire enſuite directement chez le ſieur Poirier. Le Fermier convient que dans ce cas, elle n'auroit pas dû le droit ; effectivement depuis quelque tems, il ne l'exige pas de ceux qui font partir leur vin de cette maniere. Quoi ! parceque la Demoiſelle Chanlaire a été vraie ! parcequ'elle a déclaré la véritable deſtination de ſon poinçon de vin, il ſera ſujet à un double droit pour une ſeule vente ! Il n'y a que le Fermier qui puiſſe former une telle prétention qui invite les Cultivateurs à ſe rédimer de la vexation par un menſonge, dont il ſeroit impoſſible d'acquérir la preuve.

Enfin, dit le Fermier, ſi on admet d'autres principes que les ſiens, c'eſt contredire le texte de l'Ordonnance & anéantir *en quelque façon* la perception du droit dans les quatre Généralités qui y ſont ſujettes, où la plus grande partie des vins qui y ſont vendus ſont tranſportés à Paris.

REPONSE.

On a démontré que c'eſt la prétention du Fermier qui contredit le texte & l'eſprit de l'Ordonnance à l'égard de l'anéantiſſement du droit de gros. Les allarmes du Fermier ſont vaines : plus il y aura de vins tranſportés à Paris, plus le Fermier gagnera, plus les droits du Roi augmenteront ; puiſqu'un muids de vin, dont tous les droits de vente à Vertus, montent à 4 livres environ, & qui ne payeroit plus rien s'il étoit deſtiné pour un lieu non ſujet aux

292

entrées, paye en arrivant à Paris 51 liv. 19 ſ. 7 d. par eau, dont il y a 31 liv. 15 ſ. 8 d. au profit de la Ferme Générale; & par terre 48 liv. 2 ſ. 7 d. dont il appartient à la Ferme 27 liv. 18. ſ. 8. d.

C'eſt le même Fermier qui perçoit à préſent les Droits à Paris & dans les Provinces, ainſi il peut calmer ſes inquiétudes. Pour éviter de payer le droit de Gros dans les quatre Généralités qui y ſont ſujettes, on ne ſera pas tenté d'amener ſes vins à Paris, où il faut payer environ 50 liv. par muid à l'arrivée. Si on le fait, le Fermier n'y perdra pas, puiſqu'il ſera aſſuré de percevoir pour chacune vente en gros, non-ſeulement le droit de Gros, mais encore une multitude d'autres droits cinq ou ſix fois plus forts que ceux qu'il auroit perçus pour la vente en gros au lieu du crû.

Ce n'eſt point anéantir la perception du droit de Gros, d'admettre des principes d'équité par leſquels il eſt impoſſible qu'il ſoit dû deux fois pour une ſeule vente.

Lorſque ſa Majeſté déclare qu'Elle ne veut regner que par les Loix ſagement établies ; que ſes deſirs ne ſeront remplis que lorſqu'Elle ſera parvenue à procurer à ſes Sujets les ſoulagemens les plus étendus : lorſque le Miniſtre éclairé de la Finance travaille ſans relâche à réprimer les abus de la perception, le Fermier ne devroit-il pas avoir honte de venir propoſer à la Cour, dépoſitaire de l'autorité du Roi & de ſa confiance, d'abuſer de l'une & de trahir l'autre, en rendant illuſoire, par une fauſe interprétation, les diſpoſitions de l'Ordonnance ; & en doublant, non pas en quelque façon, mais bien réellement, des droits déja trop onéreux, & qui gênent la liberté du Commerce.

Monſieur **BOULA DE MAREUIL**, *Avocat-Général.*

Me. CHANLAIRE, Avocat.

De l'Imprimerie de DIDOT, rue Pavée, à la Bible d'Or. 1764.

Gros 213

1766

RÉSUMÉ

DES MOYENS,

POUR la Demoiſelle CHANLAIRE.

CONTRE l'Adjudicataire Général des Fermes.

POUR répondre au Mémoire ſignifié ſur délibéré, le 30 Mai 1766.

L'AFFECTATION & la confiance avec laquelle le Fermier reproduit dans un Mémoire ſignifié, à la veille du jugement, les mêmes ſophiſmes, dont on a fait voir l'illuſion, ne donne aucune inquiétude à la Demoiſelle Chanlaire. Elle croiroit faire injure aux Magiſtrats, qu'elle a l'honneur d'avoir pour Juges, ſi elle diſcutoit tous les raiſonnemens captieux répétés dans ce Mémoire. Elle ſe contentera de rétablir le fait & de raſſembler les vrais principes.

Elle a déclaré au Fermier qu'elle vendoit au ſieur Poirier, demeurant à Paris, un poinçon de vin; elle le lui a envoyé par ſon Voiturier; elle n'a point payé au Bureau de Vertus le droit de gros; elle a conſigné, comme contrainte, ce droit, juſqu'à ce qu'elle pût rapporter au Fermier la preuve du payement qui en devoit être fait à Paris. La demande en reſtitution de ce droit, par elle conſigné, eſt fondée ſur le texte de l'Ordonnance, La Demoiſelle Chanlaire n'eſſaye point de s'arroger un *privilege* prétendu *accordé ſeulement en faveur des Vignerons & Propriétaires qui amenent des vins à Paris pour les y vendre*, elle réclame un droit fondé ſur la raiſon, ſur l'équité & ſur la loi, le droit de ne pas payer à Vertus ce qui doit être payé à Paris.

Sommation faite au Fermier à Vertus.

Page premiere du Mémoire ſignifié.

Elle a prouvé * que les vins deſtinés pour l'Etape de Paris, ne ſont pas plus exempts du droit de gros, que ceux achetés directement par

* Dans tous les Mémoires & Plaidoyers imprimés.

294

les Bourgeois, qui leur ſont envoyés ou qu'ils amenent à Paris pour leur proviſion, après les avoir acheté hors les portes & barrières; mais que les uns comme les autres ſont exceptés de la règle générale de payer le droit de gros *au lieu du crû*, & qu'ils ont été aſſujettis à le payer à Paris; ceux qui ſont envoyés directement aux Bourgeois, doivent payer ce droit à l'entrée *; ceux qui ſont deſtinés pour l'Etape, doivent payer ce droit après la vente faite ſur l'Etape **.

* Art. premier du titre V. de l'Ordonnance de 1680.

** Art. IX. du même titre.

Le Fermier veut toujours confondre l'exemption du droit de gros, avec le lieu & le tems où il eſt payable, & c'eſt cette confuſion qui cauſe ſes erreurs qu'on ne peut croire involontaires.

L'Arrêt du 28 Juillet 1670, a été rendu en faveur de ceux qui faiſoient arriver des vins, tant par eau que par terre, pour la proviſion de Paris, il n'accorde pas un privilège ni une exemption, il remédie ſeulement à l'abus que vouloit commettre le Fermier, en prétendant, ſur le fondement d'une ancienne Ordonnance, que parce que les marchés ſur l'Etape ne tenoient, lors de cette Ordonnance, que les Mercredi & Samedi, les vins qui étoient vendus d'autres jours, devoient payer un double droit. Le Fermier, pour l'honneur de ſes prédéceſſeurs, ne devoit pas rappeller cette anecdote, qui ne peut lui être d'aucune utilité; elle prouve, en faveur de la Demoiſelle Chanlaire, que ſi les Vignerons ſont déchargés au lieu du crû du droit de gros des vins qu'ils amenent à Paris, Sa Majeſté n'en reçoit aucun préjudice, le gros qui ſe paye à Paris *montant à beaucoup davantage que celui qui ſeroit payé ſur les lieux du crû, dont les Vignerons ſont déchargés en amenant leurs vins en ladite Ville.*

C'eſt avec raiſon que les Prévôt des Marchands & Echevins qualifioient cette grace de médiocre, puiſqu'à proprement parler, ce n'en étoit pas une, le droit de gros étant toujours payé au Roi; mais cette prétendue grace n'a rien de commun avec la vente faite par la Demoiſelle Chanlaire, elle convient qu'elle n'a pas envoyé ſon vin à la Halle ou ſur l'Etape pour le vendre au ſieur Poirier, mais qu'elle le lui a envoyé directement, la vente en étant en quelque ſorte aſſurée; elle a déclaré qu'elle envoyoit ce vin au ſieur Poirier, qu'elle étoit convenue de prix à raiſon de 45 liv. elle a offert de rapporter la preuve du payement que le ſieur Poirier devoit faire des droits, & elle l'a rapporté.

* Edit de 1624 Déclaration de 1655 & 1656, Arrêt ou réſultat du Conſeil de 1657 & 1660, Déclaration de 1663, pag. 8, 9 & ſuivantes du Plaidoyer.

On a prouvé * par l'origine de l'établiſſement du droit de gros, par l'uſage & par le texte des Loix, à l'occaſion de ſa perception, que dans tous les cas où le vin étant amené à Paris y payoit le droit de gros; ce droit n'étoit point dû au lieu du crû; comment le Fermier peut-il dire hardiment que tout s'éleve contre la demande de la Demoiſelle Chanlaire? On convient avec lui que ſa poſſeſſion, ſi elle étoit prouvée, ne ſeroit pas d'une nature ordinaire, il ſeroit effectivement bien extraordinaire, que cinquante mille habitans de différentes Provinces payent ou ayent payé des droits auſſi évidemment contraires à l'Ordonnance. Ce n'eſt pas en diſant ſeulement qu'ils ont eu tort, que *c'eſt un abus*,

295

c'eſt en le prouvant, que la Demoiſelle Chanlaire a écarté cette prétendue poſſeſſion, qui loin d'être favorable ſeroit odieuſe.

Si on a été obligé de s'appéſantir ſur des minuties, la faute n'en peut être imputée qu'au Fermier, qui par des virgules, des altérations du texte, des raiſonnemens faux, a donné lieu de lui faire des reproches d'infidelité, d'inexactitude & de petitions continuelles de principes, il ne s'eſt pas corrigé dans le Mémoire qu'il vient de faire ſignifier. On ne le ſuivra pas dans tous ſes écarts.

On convient avec lui * qu'en général toutes ventes, reventes, mêmes les échanges de vins à vins, ſont aſſujetties à un droit de gros payable, au lieu du crû, par les *Vendeurs avant l'enlévement du vin*, avant le tranſport des vendanges. On conviendra auſſi qu'il n'y a pas dans l'Ordonnance une ſeule vente qu'on ne ſoit obligé de déclarer; mais on ne peut convenir qu'il n'y en ait pas une ſeule dont les droits ne doivent être payés avant l'enlévement du vin. Pour prouver qu'il y a des ventes dont le droit de gros n'eſt dû qu'après l'enlévement du vin, il ſuffit de rappeller la diſpoſition de l'article premier du titre cinq, par lequel les Bourgeois de Paris ſont tenus de payer à l'entrée le droit du gros du vin qu'ils aménent pour leur proviſion, *encore que le vin ſoit acheté au-delà de vingt lieues*, à raiſon de 40 ſols, lorſqu'ils le font voiturer par terre, & ſuivant la valeur du vin ſur le port, lorſqu'il ſera amené par eau. Voilà donc des ventes où le droit n'eſt pas dû avant l'enlévement, puiſqu'il faut que le vin ſoit enlevé pour être voituré par eau ou par terre, & pour être amené à Paris.

* Pag. 5, ligne 4, du Mémoire ſignifié.

On conviendra auſſi avec le Fermier * que le droit fixé au vingtiéme de la valeur du vin, eſt plus conſidérable lorſqu'il eſt payé au lieu de la deſtination, & que l'objet du droit eſt plus foible lorſqu'il eſt perceptible au lieu du crû des vins; c'eſt ſans doute pour cette raiſon que le droit de gros des vins, deſtinés pour Paris, a toujours été payable à Paris, c'eſt ce que les Prévôt des Marchands & Echevins ont obſervé en 1670. On n'a point critiqué l'arrangement par lequel, en général, le droit de gros étoit perceptible au lieu du crû; on n'a pas non plus critiqué l'arrangement particulier par lequel ce droit, pour les vins amenés à Paris, étoit perceptible à Paris. Mais on a critiqué, & avec raiſon, l'arrangement par lequel le Fermier voudroit le rendre percepble au lieu du crû & à celui de la deſtination.

* Pag. 5, ligne 12 du Mémoire ſignifié.

Le Vendeur eſt tenu de déclarer le prix de la vente, lui ſeul peut faire une déclaration, dont l'effet eſt de le dépouiller de la propriété de ſon vin, & de le charger perſonnellement des droits attachés à cette mutation. On convient encore de ce principe, mais avec une diſtinction. Le Vendeur, dans le cas général de la vente faite à un autre qu'à un Bourgeois de Paris, eſt obligé de payer le droit de gros comptant après la vente & avant l'enlévement, il eſt chargé perſonnellement de payer les droits attachés à la mutation de propriété; mais lorſque le vin eſt vendu à un Bourgeois de Paris, ce n'eſt plus le Vendeur qui

216

est tenu personnellement de payer, c'est l'Acquéreur *, le Vendeur est seulement obligé de rapporter la preuve du payement du droit dans un tems fixé. Le Fermier dans ce cas doit délivrer un congé, sans recevoir le droit **, mais il peut décerner ses contraintes si on ne lui rapporte pas la preuve du payement; la simple déclaration que le Vendeur fait, & est obligé de faire, donne ouverture à un droit de gros que le Vendeur doit payer, ou du payement duquel il doit justifier.

* Art. premier du titre V de l'Ordonnance de 1680.

** C'est un cas prévu par l'art. VIII. du titre IV.

La Loi autorise le Fermier à prendre le vin pour le prix déclaré; s'il fait cette option il rend le prix à l'acheteur. Le prix d'un meuble n'est & ne peut être payé, dit le Fermier, qu'à celui à qui il est censé appartenir; les Loix ont donc jugé cet Acheteur propriétaire du vin dès l'instant de la déclaration de vente faite par le Vendeur, puisqu'elles obligent le Fermier de rembourser le prix à l'Acheteur.

Page 6 du Mémoire signifié.

On convient de la vérité de ces propositions; mais pour les vins destinés pour Paris, on soutient que le Fermier ne peut faire l'option, les droits n'étant payables qu'à Paris, & le droit de gros étant fixé d'une maniere indépendante du prix du vin. Lorsque le droit devoit se payer pour le vin qui étoit amené au Bourgeois de Paris par eau, suivant la valeur du vin rendu sur le port, c'étoit sur le port & non lors de la déclaration qui étoit faite au lieu du crû, que le Fermier pouvoit faire l'option. Après avoir obligé en général le Vendeur à payer le droit de gros avant l'enlévement, l'Ordonnance prévoit non-seulement deux, mais un plus grand nombre de cas dans lesquels on peut enlever des vins sans avoir payé ce droit, & même dans lesquels il n'est pas dû; l'art. 8 du tit. 4 de la vente en gros & du transport du vin, après avoir dit, *que le payement des droits sera faits comptant avant l'enlévement du vin*, à peine de confiscation & 100 liv. d'amende, ajoute: *& en cas que le Fermier délivre le congé sans recevoir les droits, il pourra décerner ses contraintes, ainsi qu'il sera dit ci-après.*

Un de ces cas où le Fermier est obligé de délivrer le congé sans recevoir les droits, est indiqué par l'art. XII. qui exempte du droit de gros le vin mené & vendu, dans les champs des foires & marchés francs, par les Habitans des Villes, Bourgs & Banlieues où les marchés francs sont établis, il faut, pour jouir du privilége de la franchise & exemption accordée par cet article, être Habitant de la Ville, mené & vendre son vin.

Un autre cas où le Fermier est aussi obligé de délivrer le congé sans recevoir les droits au lieu du crû, mais où il a droit de décerner ses contraintes par la suite, est exprimé par la premiere partie de l'article XIII, c'est lorsque le vin est amené à Paris.

» Les droits aussi ne sont pas dûs *au lieu du crû*, lorsque le vin sera » amené en notre bonne Ville de Paris «.

Mais dans ce cas le vin n'est pas exempt de les payer comme dans l'article précédent, car l'Ordonnance assujettit le Propriétaire a rapporter au Fermier du crû, dans six semaines, *la preuve du payement du*

297

gros par la quittance du Fermier de Paris, ou par extrait de ſon regiſtre, à peine de pouvoir être contraint par le Fermier après le tems paſſé.

Sinon, le tems paſſé, le Fermier pourra décerner ſes contraintes.

Enfin, les droits ne ſont pas dûs au lieu crû, lorſque la premiere vente du vin ſe fait en détail par le Propriétaire non trafiquant, dans les lieux où les droits de détail ont cours, en rapportant dans l'an les quittances du droit de détail; le droit de détail étant plus conſidérable que celui de gros, & étant contradictoire de ſuppoſer que du vin, qui eſt vendu pour la premiere fois en détail, payât un droit comme s'il étoit vendu en gros. Ce n'eſt donc pas, à proprement parler, une exemption de droits qui eſt accordée par les deux parties de cet article; mais c'eſt une obligation impoſée de juſtifier qu'ils auront été payés ailleurs qu'au lieu du crû.

On convient que, pour jouir de l'exemption accordée par l'Article XII, il faut que les Habitans des Villes menent & vendent leurs vins dans les champs de Foires; c'eſt à cette condition que le Roi accorde l'exemption & la franchiſe, mais on ne conviendra jamais que la diſpenſe de payer au lieu du crû, accordée par l'Article XIII, ſoit une ſuite de l'exemption portée par l'Article XII. Quoique ces deux Articles ſoient liés par la conjonction comparative, *auſſi* il y a une grande différence entr'eux, le Légiſlateur dit, dans l'Article XII, *N'entendons être ſujet au droit de gros, &c.* Dans l'Article XIII il dit, *les droits auſſi ne ſont pas dûs;* mais il ajoute, *au lieu du crû.* Le Fermier a ſupprimé dans ſon Commentaire ces quatre mots, au lieu deſquels il a mis quatre points qui ne ſignifient pas autant que les mots.

Page 7 du Mémoire ſignifié.

Dans les Réglemens antérieurs à 1680, on n'a jamais confondu ces deux cas

L'Edit de 1624 porte que, ſuivant les anciennes Ordonnances, le droit de ſol pour livre ou vingtiéme du prix du vin vendu en gros, ſe payera, pour la premiere fois que le vin ſera vendu, au Fermier du crû, n'entendant en ce comprendre les vins amenés à Paris, & qui payeront le droit au Fermier de Paris, comme il eſt accoutumé, ni les vins menés ès Foires & Marchés francs par les Habitans des Villes, Bourgs & Banlieues, ſeulement où ſont établies les Foires & Marchés francs. Il y a dans cette Edit la même diſtinction que dans l'Ordonnance, les vins amenés à Paris ne doivent pas payer au lieu du crû, parce qu'ils doivent payer à Paris le droit de vingtiéme pour la premiere vente. Tous les Réglemens intervenus depuis*, prouvent que ce droit de vingtiéme a toujours été attribué au Fermier de la Ville de Paris, *de toutes les denrées qui ſeroient achetées par les Habitans hors les Ports & Etapes d'icelle*, qu'au lieu de payer ce droit de vingtiéme au lieu du crû, il étoit dû à Paris, par tous les vins qui y ſont *amenés & déclarés appartenir aux Bourgeois, & toutes autres perſonnes y demeurantes.*

* Déclarations de 1655 & 1656, Requête du Fermier lors de l'Arrêt du Conſeil de 1660. Page 2 des Obſervations.

Comment donc le Fermier peut-il dire ** que, par faveur pour les Etapes de Paris, on a accordé, par l'Article XIII, aux vins amenés à

** Page 8 du Mémoire ſignifié.

298

Paris par les Propriétaires, le privilége accordé par l'Article XII aux vins menés & vendus dans les Foires & Marchés francs par les Habitans des lieux. Comment peut-il dire que cet Habitant, qui mene & vend ſon vin dans un Marché franc, eſt comme le Propriétaire qui amene ſon vin à Paris pour le vendre ſur l'Etape, que tout deux ſont exempts de payer le droit de gros, mais que tous deux y ſont aſſujettis, ſi le vin eſt vendu avant d'être enlevé, ſoit pour Paris ou pour les Foires & Marchés francs; dût-il ſe ſcandaliſer, on lui dira que toute perſonne qui ſçaura lire, ſentira tout le faux de ſon raiſonnement, & niera la prétendue parité. Le vin qui eſt amené à Paris, ſoit par le Propriétaire pour être vendu ſur l'Etape, ſoit par un Voiturier à l'adreſſe d'un Bourgeois qui l'a acheté, ou pour lequel il eſt deſtiné, n'a pas plus de faveur l'un que l'autre, ils ne jouiſſent pas du tout de l'exemption du droit de gros accordée à ceux qui ſont menés & vendus dans les Foires & Marchés francs, par les Habitans des lieux, ceux-ci ne ſont point du tout ſujets au droit de gros, au lieu que ceux qui ſont amenés à Paris y ſont ſujets. Le Propriétaire, amenant à Paris ſon vin pour le vendre ſur l'Etape, eſt obligé de rapporter au Fermier du crû la *preuve du payement fait à Paris du droit de gros;* & le Fermier appelle cela une exemption. Il dit que l'Article XIII, examiné en particulier, porte l'exemption des droits de gros au lieu du crû dans deux cas : 1°. Quand le vin eſt amené à Paris, il ajoute, *par une autorité qu'il n'a pas fait connoître*, pour être vendu par le Propriétaire. 2°. Quand le Propriétaire vend ſon vin en détail, il conclut toujours à ſa maniere, que de même que le Propriétaire non trafiquant eſt tenu de vendre lui-même ſon vin en détail, de même, pour jouir de l'exemption, il eſt tenu d'amener & vendre ſon vin à Paris. Il cite des Lettres Patentes de 1738, qui portent que les Propriétaires non trafiquans qui voudront jouir de l'exemption du droit de gros au lieu du crû, ſeront tenus de conduire leurs vins & d'en faire la vente par eux, leurs femmes & leurs enfans; mais il n'en cite aucunes qui ayent aſſujettis les Propriétaires à amener leurs vins à Paris, parce qu'il n'y en a point, parce qu'il n'y a pas de motifs, parce que dans le cas de la vente faite ſur l'Etape ou directement à un Bourgeois, le droit de gros eſt aſſuré; il faut que le Propriétaire rapporte toujours la preuve qu'il a été payé.

Page 10 du Mémoire ſignifié.

C'eſt encore une équivoque bien ridicule de la part du Fermier, de dire que le Vendeur qui envoye ſon vin à deſtination certaine, ne peut plus rapporter des quittances en ſon nom, qu'il ne peut fournir que des quittances de droits à la charge de l'Acheteur : droits qui n'ont rien de commun avec le droit de gros au lieu du crû, ſeul à la charge du Propriétaire vendeur.

Pour répondre à cette miſérable équivoque, on ſe contentera d'oppoſer le texte de l'Ordonnance; le Fermier, en rapportant la diſpoſition de l'Ordonnance en lettres italiques, en ſupprime toujours les termes

qu'il voit ne lui être pas favorables ; l'Ordonnance n'a pas dit que le Propriétaire rapporteroit une quittance qui lui auroit été donnée à lui-même par le Fermier de Paris du droit de gros, puiſqu'elle ordonne par l'article premier du titre V, que lorſque le vin ſera voituré à Paris pour les Bourgeois qui l'auront acheté, les Bourgeois acheteurs payeroient eux-mêmes le droit : elle dit ſeulement que lorſque le vin ſera amené à Paris, lorſque le Propriétaire aura déclaré qu'il l'a vendu pour Paris, ou qu'il l'envoye à Paris pour le vendre, il ſera tenu, s'il ne veut pas être contraint, de payer le droit de gros au lieu du crû, de rapporter non la quittance du gros donnée à lui-même. *Mais la preuve du payement du gros par la quittance du Fermier de Paris*, donnée à celui qui a amené le vin, il eſt indifférent à qui cette quittance eſt donnée, du Vendeur ou de l'Acheteur, pourvu qu'elle prouve le payement du droit de gros ; la Demoiſelle Chanlaire, ſi le ſieur Poirier n'avoit pas remis la quittance des droits qu'il avoit payé, auroit pu demander au Fermier un Extrait de ſon Regiſtre, pour prouver à Vertus le payement du droit de gros du vin par elle envoyé ; tant que ce poinçon n'étoit pas arrivé à Paris, la Demoiſelle Chanlaire en étoit toujours Propriétaire vis-à-vis du Fermier du lieu du crû, elle étoit obligée de lui rapporter la preuve du payement du droit de gros. Ce payement, ſuivant l'article premier du titre V, devoit être fait à Paris par le ſieur Poirier, ou en ſon nom à l'entrée ; c'eſt à la Demoiſelle Chanlaire que le congé a été délivré à Vertus, il a été donné ſous ſon nom pour conduire à Paris au ſieur Poirier ; ſi le congé ne vient pas juſqu'à Paris, c'eſt parce que le Fermier le change dans la route, & qu'il ſubſtitue de ſimples laiſſés paſſer, dans leſquels il n'énonce pas ſuffiſamment les déclarations, les noms des Vendeurs & des Acheteurs ; mais dans l'eſpece, au moyen des précautions priſes, il eſt prouvé que la piece de vin pour laquelle les droits de gros ont été payés au nom du ſieur Poirier, eſt la même que la Demoiſelle Chanlaire a déclaré qu'elle lui envoyoit la lettre de voiture, étoit donnée par ladite Chanlaire ; c'eſt elle qui avoit chargé le Voiturier que le ſieur Poirier ne connoiſſoit pas, qui en cette partie étoit le domeſtique de la Demoiſelle Chanlaire ; juſqu'à l'arrivée de la piece de vin, elle étoit aux riſques de la Demoiſelle Chanlaire.

Jamais on n'a ſenti de la part des conſeils & des défenſeurs de la Demoiſelle Chanlaire, qu'il fût inconſéquent de décider une queſtion ſur les Droits d'Aydes par les principes du Droit Romain ; ce Droit eſt reçu & admis en France comme raiſon écrite ; pourquoi ne pourroit-il pas ſervir à décider une queſtion ſur les droits d'Aydes ?

On ſoutient toujours que la vente n'a été conſommée que lorſque la choſe vendue a été livrée ; la Demoiſelle Chanlaire, en déclarant la vente, s'eſt obligée de rapporter la preuve du payement du droit de gros ; le Fermier, s'il lui eût délivré, comme il le devoit, un congé ſans recevoir les droits, auroit pu la contraindre à les payer faute de rapporter cette preuve. Envain auroit-elle dit au Fermier, que dès l'inſ-

300

tant de sa déclaration elle n'étoit plus Propriétaire, que c'étoit le sieur Poirier qui étoit obligé de payer les droits de la vente qu'elle lui avoit fait ; le Fermier auroit dit qu'il ne connoissoit qu'elle pour Propriétaire, & que c'étoit au Propriétatre des vignes dont le vin étoit crû, que l'Ordonnance imposoit l'obligation de rapporter la preuve du payement du droit de gros quand le vin est amené à Paris.

L'Arrêt que la Cour a rendu en 1671, en forme de Réglement, bien loin d'être contraire à la demande de la Demoiselle Chanlaire, sert à l'appuyer. Les Vignerons, par cet Arrêt, ne sont pas assujettis à aller mener, eux-mêmes, leurs Vins à Paris. La Cour a ordonné que le Droit de Gros seroit pris au lieu où le Vin auroit été cuvé, pressuré & entonné, apres toutefois la vente d'icelui en quelque endroit que le Vin soit transporté fors, & excepté pour les Vins qui seront *amenés en cette Ville*, à l'égard *desquels les Droits seroient perçus par le Fermier de Paris, & non* par celui des lieux.

La preuve la plus complette que la Cour n'a pas entendu obliger les Propriétaires d'amener, eux-mêmes, leurs vins à Paris, se trouve consignée au Greffe de la Cour, dans un Arrêt du 18 Juin 1674, rendu sur productions respectives, au rapport de M. Letellier, au profit de différens Particuliers, appellans de Sentences rendues par les Elus de Tonnerre, par l'une desquelles, tant faute par les Appellans d'avoir conduit & vendu leurs vins, en personne, en la Ville de Paris, que rapporté & fait signifier les certificats & quittances de la vente & droits, iceux Appellans avoient été condamnés, chacun en droit soi, à payer au Fermier les droits de gros & augmentation des vins en question, & aux dépens. La Cour a mis l'Appellation & Sentence du 5 Mai 1673, au néant, *en ce que, par icelle, les Appellans sont condamnés de payer les droits* de gros *& augmentation des vins, faute par eux d'avoir conduit & vendu iceux en personne en la Ville de Paris* : la Sentence au résidu sortissant son plein & entier effet.

Cet Arrêt a été rendu comme celui de 1671, par les Magistrats qui ont rédigé l'Ordonnance de 1680, & son époque est précieuse. On y voit clairement que les Propriétaires n'étant pas obligés de conduire & de venir vendre leurs vins à Paris, lorsqu'ils rapportoient le certificat de vente & quittance des droits payés à Paris, ils n'étoient plus Propriétaires. Lorsque le vin partoit sans destination fixée, il falloit rapporter certificat de vente & quittance des droits payés pour cette vente; mais lorsque la destination étoit faite dès le lieu du crû, il suffisoit de rapporter la preuve du payement du gros. Dans tous les cas, les Vignerons ou Particuliers qui rapportent ces preuves au lieu du crû, ne sont plus Propriétaires lorsqu'ils les rapportent. C'est donc avec raison qu'on a soutenu que l'Ordonnance a entendu par les mots, & sera tenu le Propriétaire, le ci devant Propriétaire ; elle ne s'est pas servi d'un terme impropre, c'est le Fermier qui veut l'interpréter improprement.

On conviendra, avec le Fermier, * que l'opération faite en 1719, n'a rien

301

rien changée aux dispositions de l'Ordonnance sur le droit de gros au lieu du crû ; cette opération a seulement changée la dénomination des droits de gros & augmentation qui se percevoient tant à l'arrivée qu'à la vente & revente ; celui de huitiéme au détail sur les vins amenés, vendus & consommés dans l'intérieur des barrieres de Paris. On a donné le nom de droits d'entrée à tous ces droits réunis ; mais le Roi annonce que par cet arrangement, ceux des habitans qui feront venir du vin pour leur provision ne payeront pas plus qu'ils faisoient avant, & ordonne l'exécution de l'Ordonnance de 1680, Edits, Arrêts & Réglemens en ce qui ne sera pas contraire.

Pour que les Bourgeois de Paris ne payent pas plus qu'ils faisoient avant, il faut donc qu'ils ne payent à l'entrée ou à l'arrivée que les droits substitués à ceux qu'ils payoient en vertu de l'article premier du titre 5. Le vin qu'ils font venir pour leur provision, ou qu'on leur envoye, doit toujours être dispensé de payer le droit de gros au lieu du crû, ce droit ayant été converti en un droit d'entrée. L'Ordonnance a toujours continué d'être exécutée à cet égard, tant pour les vins amenés sur l'Etape, que pour les vins amenés aux Bourgeois de Paris, ou qu'ils font venir des Pays non-sujets au droit de gros. Les Propriétaires qui ont envoyé vendre leurs vins sur l'Etape, ont toujours été déchargés du droit de gros au lieu du crû, en rapportant la quittance des droits d'entrée à Paris. Cette quittance est donc une preuve du payement du droit de gros ; il n'y a que cette preuve du payement fait à Paris du droit de gros, qui peut dispenser les Propriétaires de le payer au lieu du crû. Si la quittance des droits payés sur l'Etape, est une preuve du payement du droit de gros, comme le Fermier en convient, la quittance des droits payés à l'entrée pour du vin qu'un Bourgeois fait venir pour sa provision, ou qu'on lui envoye, est aussi une preuve du payement du droit de gros ; il n'y a aucune différence dans ces quittances. Il ne peut être dû qu'un droit de gros pour une vente ; donc cette quittance suffit pour justifier au lieu du crû du payement du droit de gros, autrement le vin amené à un Bourgeois pour sa provision, ou qu'il fait venir, payeroit plus qu'il ne faisoit auparavant.

Mais nous avons une reconnoissance bien plus précise & journaliere de la part du Fermier, que les droits d'entrée qui se payent à Paris dispensent de payer le droit de gros pour la vente au lieu du crû.

Les vins qui viennent d'Orleans ou d'autres Pays non sujets au droit de gros, & qui entrent dans un pays sujet, doivent payer les droits de gros & d'augmentation à l'entrée du lieu de la destination ; le Fermier a établi des bureaux aux extrêmités des pays sujets, & exige dans ces bureaux des droits de gros, qu'on appelle droits de gros d'arrivée. C'est à Arpajon qu'on paye ce droit de gros d'arrivée pour les vins venans de l'Orléanois & du Blaisois dans le plat pays de l'Election de Paris. Si la prétention que le Fermier ose soutenir, qu'il n'y a que le vin qui est amené à Paris pour être vendu sur l'étape, qui soit dispensé de

302

payer le droit de gros au lieu du crû, étoit fondée, il devroit, par une conſéquence toute naturelle, prétendre qu'il n'y a que les vins deſtinés pour l'étape qui ſoient exempts de payer le droit de gros d'arrivée à Arpajon, & que les vins qui ſont vendus quand ils arrivent, qui ſont deſtinés d'Orleans ou Blois pour des Bourgeois de Paris, doivent payer, en paſſant à Arpajon, le droit de gros d'arrivée, qui repréſente le droit de gros dû pour la vente, qui dans ce cas n'eſt cenſée faite que lors de l'arrivée dans le pays ſujet, & dont les droits doivent être payés à raiſon du prix que vaut le vin lorſqu'il arrive, ſans déduction des frais de voiture & autres; cependant le Fermier n'a jamais oſé hazarder cette prétention; la même raiſon devroit le faire rougir de celle qu'il propoſe; les principes étant les mêmes, les conſéquences devroient être les mêmes; il ne prend pas à Arpajon les droits de gros des vins deſtinés pour Paris, ſoit pour être vendus à l'étape, ſoit pour la proviſion des Bourgeois après la vente déclarée au lieu du crû: il ne doit donc pas les exiger dans les Pays ſujets au droit de gros pour les vins déclarés pour Paris.

Lorſque le Fermier dit, que par l'arrangement de 1719, les Habitans de Paris, après avoir acquitté les droits d'entrée, ont pu & peuvent échanger, vendre ou revendre leurs vins en gros ou en détail, il devroit en même-tems garantir cette liberté à laquelle les Marchands de Vin s'oppoſent, fondés ſur leurs Statuts qui leur donnent le privilege excluſif d'acheter & de vendre dans Paris. Cette faculté de vendre & revendre dans Paris eſt donc chimérique, & n'a point été accordée par les Lettres Patentes de 1719, qui portent ſeulement que le Bourgeois qui fait venir du vin pour ſa proviſion, ne doit pas payer plus qu'il faiſoit avant; il eſt vrai qu'elle paroît accordée d'une maniere plus expreſſe par l'Edit de 1760, qui impoſe ſur les vins venans à l'adreſſe des Bourgeois, les mêmes droits que ſur ceux venans à l'adreſſe des Marchands, droits qui excedent beaucoup ceux fixés en 1719; nonobſtant ce payement de droits qui devroit rendre libre le commerce du vin dans Paris, un Bourgeois qui vendroit ou échangeroit un muid de vin, ſera expoſé à un Procès contre la Communauté des Marchands de Vin, qui le ſaiſiront; les Tribunaux où ſont enregiſtrés les Statuts des Marchands de Vin, les Juges qui connoiſſent de leur exécution déclareront valables les ſaiſies, & le Bourgeois payant comme Marchand, ne peut jouir de la faculté qui eſt devenue le prix de l'augmentation.

On répétera toujours au Fermier, le vingtiéme du prix du vin vendu eſt une partie aliquote d'un entier; le Fermier ne conteſte pas cette définition; la valeur du vin n'a été déclarée qu'une fois: on en convient; mais elle a été déclarée, non pour y payer le droit de gros, mais pour en aſſurer le payement s'il n'étoit pas payé à Paris. C'eſt raiſonner toujours à la maniere du Fermier, de dire, quand le vin eſt arrivé à Paris, on n'en a pas demandé une ſeconde fois la valeur au ſieur Poirier; il ne l'a point déclarée, on n'en a pas exigé une ſeconde

fois le vingtiéme, ni cette partie aliquote d'un entier : il n'a donc pas payé le droit de gros de son vin, mais un droit d'entrée fixe, certain, & toujours le même, créé pour tenir lieu, & substitué à ceux supprimés.

Quels sont donc ces droits supprimés auxquels on a substitué le droit d'entrée ? Ce sont, le Fermier n'en disconvient pas, les droits de gros qui se payoient, soit à l'arrivée sur les vins venans à l'adresse des Bourgeois pour leur provision qu'ils avoient acheté, pour lesquels ils étoient obligés de payer à l'entrée ; lorsqu'il étoit voituré par terre, quarante sols par muid ; & lorsqu'il étoit voituré par eau, le vingtiéme de la valeur du vin sur le Port, soit à la vente sur l'étape lorsque le vin y étoit envoyé sans destination pour y être vendu.

Il est bien vrai que le poinçon de vin arrivé au sieur Poirier a payé tous ces droits, il n'a pas été nécessaire qu'il déclarât pour les payer la valeur du vin, les droits sont fixés sans aucun égard à cette valeur ; on ne la déclare pas plus pour le vin qui est vendu sur l'étape, cependant la quittance des droits payés sur l'étape suffit pour prouver au lieu du crû le payement du droit de gros ; elle suffit pour dispenser à Arpajon du droit de gros dû à l'arrivée dans un Pays sujet à ce droit, les vins venans pour être vendus sur l'étape comme ceux vendus à des Bourgeois de Paris, & qui leur sont envoyés directement ; elle doit donc suffire, pour prouver à Vertus le payement fait à Paris par le sieur Poirier, acquéreur du droit de gros, conformément à l'Article premier du titre 5.

Si on avoit à traiter la question de sçavoir, si le Bourgeois de Paris qui fait arriver du vin de son crû pour sa provision, doit payer à l'entrée tous les droits qui sont dus pour des vins vendus, & si on ne doit pas en distraire ceux de gros & de détail, on auroit en faveur des Bourgeois les principes du droit, de l'équité & de la raison ; mais le Fermier prétend que lorsqu'il s'agit de droits d'Aydes, on doit écarter tous ces principes.

Monsieur DIONIS DU SEJOUR, *Rapporteur.*

Mᵉ CHANLAIRE, Avocat.

JAMART, Procureur.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1766.

Gros 309

1767

VRAI POINT DE VUE

De l'affaire concernant le droit de Gros des vins destinés pour Paris.

POUR LOUISE-ELISABETH CHANLAIRE.

CONTRE PIERRE HENRIET & JEAN-JACQUES PREVOT.

LE droit de Gros est un droit dû pour la vente en gros.

Définition du droit de Gros.

Dans les droits qui se payent aux entrées de Paris, il y a certainement un droit de Gros *. C'est pourquoi, lorsque le vin est amené à Paris, soit qu'il soit amené par le Propriétaire, ou sous son nom, pour être vendu sur l'Etape, soit qu'il soit amené par ou pour un Bourgeois de Paris, qui l'a acheté hors de Paris, le droit de Gros est toujours payé à l'entrée de Paris, & n'est pas dû au lieu du crû **.

* Vérité prouvée.

Voyez les cinquiéme, sixiéme & septiéme propositions de la Requête du 25 Février.

Toute l'équivoque du Fermier consiste à vouloir restraindre les dispositions de l'Ordonnance & des Réglemens qui ont précédé & suivi au vin qui est amené sous le nom des Propriétaires pour être vendu aux Bourgeois de Paris sur l'Etape. Il convient que dans ce cas le droit de Gros n'est pas dû au lieu du crû; qu'il n'est dû qu'une soumission de rapporter la preuve du payement du Gros à Paris. Mais il suffit de voir ces Réglemens pour sentir tout le faux de sa distinction, & que si le Propriétaire qui amene son vin pour vendre sur l'Etape est déchargé, au lieu du

** Art. 13 du tit. 4, & art. 1 & 9 du tit. 5 de l'Ordonnance de 1680.

306

crû, du droit de Gros en rapportant la quittance d'entrée dans Paris *, c'eſt parce que *cette quittance contient la preuve du payement du Gros.* Or, la quittance d'entrée pour du vin envoyé directement à un Bourgeois de Paris, n'eſt pas différente de celle donnée au Propriétaire qui vend ſur l'Etape. Si l'une contient la preuve du payement du Gros, l'autre la contient également. Une ſeule vente ne peut engendrer deux droits de Gros. Donc, en rapportant par le Propriétaire qui a vendu pour la premiere fois ſon vin avec deſtination pour Paris, la quittance des droits d'entrée dans Paris, qui comprend le droit de Gros, il doit être déchargé de ce droit au lieu du crû.

* Avoué par le Fermier, que la quittance d'entrée du vin deſtiné pour l'Etape contient la preuve du payement du Gros.: elle ne peut autrement ſervir de décharge au Propriétaire.

Poſſeſſion prétendue générale du Fermier.

Il faut diſtinguer. Le Fermier peut avoir perçu le droit de Gros pour des vins deſtinés pour Paris, lorſque le Propriétaire n'aura pas fait ſa ſoumiſſion de rapporter la quittance d'entrée qui prouve le payement du Gros à Paris, ou qu'il ne l'aura pas rapporté, & il a été bien fondé, comme il perçoit des droits quadruples ſur des eaux-de-vie dont on ne lui rapporte pas les certificats de décharge, comme il perçoit des droits faute de rapporter des acquits à caution déchargés. Mais lorſqu'on obſervera les formalités preſcrites par les Ordonnances, il ne peut percevoir, & ſa poſſeſſion, vis-à-vis de ceux qui ont négligé de le faire, ne peut être oppoſée à ceux qui l'ont fait & voudront le faire.

Conſidération du prétendu produit de la perception.

Cette conſidération ne peut être d'aucun poids pour autoriſer une perception injuſte, mais elle devient nulle dans le fait; car ſi, par impoſſible, le Fermier parvient à faire ordonner * qu'il faut que le vin amené à Paris ſoit deſtiné pour l'Etape, pour n'être point aſſujetti à un double droit de Gros; que la quittance d'entrée, donnée au nom du Bourgeois de Paris, Acheteur, ne juſtifie pas le payement du Gros comme celle donnée au nom du Vigneron, Vendeur, quoiqu'il n'y ait aucune raiſon de

* Par une nouvelle Loi.

307

différence : en ce cas le produit du droit de Gros ne seroit pas plus considérable, car alors les Vignerons & Propriétaires qui vendront aux habitans de Paris prendront tous le parti * d'envoyer leurs vins pour être vendus & livrés à ces habitans sur l'Etape, au lieu de l'envoyer pour leur être vendu à leur porte : cela occasionneroit un peu plus d'embarras sur les Etapes, & un peu plus d'incommodité aux habitans de Paris, mais le Fermier ne percevroit pas plus.

*Moyen sûr & avoué légitime par le Fermier de ne pas payer au lieu du crû le droit de Gros & celui d'augmentation pour les vins destinés pour Paris.

C'est un raisonnement bien digne d'un Fermier, de dire, » le droit de Gros est un des plus considérables de la Ferme des » Aydes ; la majeure partie des vins qui se recueillent dans les » quatre Généralités sujettes au droit de Gros, qui environnent » Paris, sont destinés pour cette Capitale : si on affranchissoit des » droits les vins enlevés à cette destination, le produit du droit de » Gros seroit sinon annullé, au moins affoibli de plus d'un million.

Mais les droits d'entrée des vins dans Paris ne sont-ils donc pas des plus considérables de la Ferme des Aydes ? Tous les vins destinés pour la consommation immense de cette capitale, même ceux qui viennent des pays non sujets au droit de Gros, sont assujettis à payer, lors de l'entrée, des droits qui excedent le plus souvent la valeur du vin : dans ces droits sont compris non-seulement un droit de Gros, c'est-à-dire, un droit dû à cause de la vente en gros, mais un droit de détail, quoique le vin ne soit pas destiné à être vendu en détail, & un droit de revente, quoique le vin ne soit pas destiné à être revendu. Peut-on, de bonne foi, appeller affranchissement des droits l'assujettissement inévitable à tous les droits possibles ? Si, par la destination pour Paris, le Fermier ne perçoit pas au lieu du crû les droits de Gros & augmentation, il est assuré de les percevoir à Paris avec des droits bien plus considérables : plus il facilitera l'arrivée des vins dans cette capitale, plus le produit de la Ferme générale augmentera. Les Fermiers plaident donc contre leur reconnoissance & contre leurs véritables intérêts. Ils ne soutiennent cette affaire que pour ne pas céder ; ils abusent des circonstances, de la confiance & de la protection du Ministre. Leur Commis qu'ils ont chargé de rédiger un Mémoire en réponse à la Requête de la demoiselle Chanlaire, croit qu'à défaut de moyens le ton avantageux

308

ſuffira pour perſuader. Il qualifie en récriminant de ſubtilités, de paradoxes & de faux raiſonnemens, les moyens de la demoiſelle Chanlaire, auxquels il ne peut répondre : il emploie encore ſon Mémoire ſur délibéré, imprimé & ſignifié, qui n'eſt qu'un tiſſu de ſophiſmes dont on a diſſipé l'illuſion; il y ajoute des réflexions générales ſur la matiere, qui decelent ſon ignorance & ſa mauvaiſe foi;(1) il finit par des injures, en diſant que cette affaire a toujours été ſoutenue contre les Fermes générales *par la cabale & l'eſprit de parti, qu'elle a pris naiſſance dans la chaleur de la fermentation élevée il y a quelques années contre les droits du Roi, & que la Requête d'intervention décele des complots ſourds & impuiſſans formés contre cette partie de l'adminiſtration.*

Comment la Ferme générale a-t-elle pu ſe compromettre au point de laiſſer remettre ſous ſon nom, au Conſeil du Roi, un pareil Mémoire (2)? Croit-elle donc qu'il lui eſt permis de calomnier & d'accuſer juſqu'auprès du Trône des Sujets fideles de cabale & d'eſprit de parti, de former des complots contre l'Adminiſtration?

(1) Voici un trait de ſa bonne foi. Il oſe dire dans ſon Mémoire que la demoiſelle Chanlaire n'a demandé que la reſtiturion du droit de Gros; que l'Arrêt ne lui a adjugé que cette reſtitution; & raiſonnant ſur cette ſuppoſition, il triomphe en diſant : » La » demoiſelle Chanlaire avoue donc que la perception de l'augmentation du Gros eſt » réguliere, l'Arrêt a même jugé cette perception légitime. Or, comment peut-on » attaquer la perception du droit de Gros? Comment la juger illégitime ſans avoir » la même opinion de l'augmentation, qui n'eſt en quelque ſorte qu'une partie de » ce même droit? Rien n'eſt ſi inconſéquent ni ſi contradictoire que la demande de la » demoiſelle Chanlaire & l'Arrêt qui y a fait droit.

Il avoit cependant ſous les yeux l'Arrêt de la Cour des Aydes, dans lequel les demandes de la demoiſelle Chanlaire, afin de reſtitution du droit d'augmentation par elle avec conſigné le Gros, ſont viſées. Il avoit le diſpoſitif de cet Arrêt, par lequel la Cour a condamné à reſtituer les droits de Gros & d'augmentation. On voit par-là la légereté & l'infidélité avec laquelle on allegue & on raiſonne de la part de la Ferme générale, & quels ſont les moyens par leſquels on attaque les Arrêts, en traitant leurs diſpoſitions d'inconſéquentes & de contradictoires.

(2) Ce Mémoire a été adreſſé à Me Chanlaire avec une lettre, par laquelle le ſieur Serpaud, Commis, auquel eſt confiée la direction des affaires contentieuſes, dit que la Compagnie a remis ce Mémoire au Conſeil.

309

Il n'y a eu ni cabale ni esprit de parti dans cette affaire. La demoiselle Chanlaire l'a entrepris après avoir consulté : elle a été soutenue en Justice par les moyens de droit qui ont déterminé le Jugement de la Cour des Aydes après l'examen le plus réfléchi, qui touchent, persuadent & convainquent encore toute personne sensée de bonne foi & non prévenue. En comparant la défense respective des Parties, il est aisé de juger de quel côté a été la droiture & la modération.

Me Chanlaire, Avocat, frere de la demoiselle Chanlaire, qui a conseillé & soutenu sa demande, a toujours communiqué ses moyens à la Ferme générale. Il mérite d'autant moins le reproche d'avoir formé des complots sourds contre l'Administration ; que dès le commencement de l'affaire il a eu l'honneur d'écrire à M. le Contrôleur Général pour soumettre la question à son jugement ; qu'après avoir obtenu l'Arrêt de la Cour des Aydes, il lui a encore réitéré sa soumission.

Lorsque Sa Majesté ordonnoit à ses Cours * de lui adresser des Mémoires sur les moyens de perfectionner & simplifier l'établissement, la répartition & le recouvrement des impôts, & de leur donner la forme la moins onéreuse à ses Sujets, il a cru pouvoir soutenir, conformément à la raison, l'équité & la loi, qu'un droit dû à cause de la vente en gros ne devoit pas être perçu deux fois pour une seule vente. Si les Fermiers ont des raisons pour soutenir la double perception, ils pouvoient les proposer, mais sans dire des injures.

* Déclaration du 21 Novembre 1763.

Ou l'affaire sera jugée au Conseil, par des moyens de droit, comme une contestation particuliere, & alors Me Chanlaire est assuré du succès de la demande de la demoiselle sa sœur, ou elle sera décidée par des vues politiques d'Administration. Alors il respectera la volonté du Roi aussi-tôt qu'elle sera déclarée en connoissance de cause. Mais il ne peut mériter les reproches qu'on lui fait avec autant de fausseté que d'indécence, d'avoir soutenu l'affaire par cabale & esprit de parti, d'avoir voulu attaquer les droits du Roi, d'avoir formé des complots sourds contre cette partie de l'Administration. Il fait profession d'être un des Sujets de Sa Majesté le plus fidele & le plus zélé pour

910

ſes intérêts & pour ſa gloire. S'il a deſiré de contribuer à faire réformer des abus, il a toujours ſoumis ſes réflexions aux lumieres & à l'autorité de ceux qui gouvernent les différentes parties de l'Adminiſtration.

Me CHANLAIRE, Avocat.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1767.

911

312

313
Gwl

AU ROI, 1767
ET A NOSSEIGNEURS
DE SON CONSEIL.

SIRE,

LOUISE-ELISABETH CHANLAIRE, demeurante à Vertus en Champagne, remontre très-humblement à VOTRE MAJESTÉ & à Nosseigneurs de son Conseil, que Pierre Henriet, & Jean-Jacques Prevost, successivement Adjudicataires des Fer-

mes générales, ont ſurpris, ſur Requête non communiquée, un Arrêt du Conſeil du 13 Août 1766, dont les diſpoſitions, contraires à celles de l'Ordonnance de 1680 & de tous les Réglemens qui l'ont précédé & ſuivi, ne peuvent ſubſiſter.

FAIT.

En 1761, la Suppliante vendit à François-Alexandre Poirier, Marchand Fabriquant à Paris, un poinçon de vin de la récolte de 1760.

Lorſque le ſieur Poirier voulut faire venir ce poinçon de vin, la Suppliante fut obligée de faire ſa déclaration au Bureau de Vertus, & de prendre un congé : elle déclara qu'elle envoyoit au ſieur Poirier, *demeurant à Paris*, un poinçon de vin, dont le prix avoit été convenu avec lui à 45 liv.

Elle obſerva en même-tems qu'aux termes de l'article 13 du titre 4 de la vente en gros & du tranſport du vin, de l'Ordonnance de 1680, les droits ne ſont pas dûs au lieu du crû, lorſque le vin eſt amené à Paris, en rapportant, par le Propriétaire, la preuve du payement du gros, par la quittance du Fermier de Paris, ou par l'extrait de ſon regiſtre, & que ſuivant l'article premier du titre 5 de la vente en gros dans Paris, les Bourgeois de Paris étoient tenus de payer à l'entrée de Paris, le droit de gros, ou le droit dû pour la vente en gros des vins qu'ils y amenoient pour leur proviſion, & qu'ils avoient acheté même au-delà des vingt lieues. Elle fit ſa ſoumiſſion de rapporter dans ſix ſemaines la preuve du payement du gros à Paris, par la quittance des droits dûs à l'entrée de Paris, dans leſquels étoit compris ledit droit de gros ; & elle demanda un congé ſous cette ſoumiſſion.

Le Commis du Fermier lui refuſa le congé, & prétendit que la Suppliante devoit lui payer, à Vertus, le droit de gros & autres y joints, nonobſtant le payement qui en devoit être fait à Paris : on fut obligé de lui faire faire une ſommation, & pour éviter de plus amples diſcuſſions, la Suppliante lui fit offrir de payer par forme de *conſignation ſeulement, & ſans qu'il pût prétendre en tirer aucun avantage*, les droits de gros

315

& autres y joints, à la charge, par ce Commis, d'en donner quittance, & se réservant, la Suppliante, de répéter les droits de gros, lorsqu'elle rapporteroit la quittance d'entrée.

Le congé a été délivré dans cette forme; la quittance porte que les droits ont été payés *par consignation.*

Après avoir pris ces précautions, la Suppliante a envoyé son vin à Paris avec sa lettre de voiture; les droits ont été payés à l'entrée de cette Ville sous le nom du sieur Poirier, pour lequel il étoit destiné; la vente a été consommée par cette livraison: celui-ci a donné décharge au Voiturier, & il a renvoyé à la Suppliante la quittance d'entrée, pour prouver que le droit de gros avoit été payé. La Suppliante a représenté cette quittance au Bureau de Vertus, & a demandé la restitution des droits qu'elle avoit consignés; le Commis ayant refusé de les restituer, il a fallu encore verbaliser de la représentation de la quittance & de son refus, & même faire assigner le Fermier en l'Election de Châlons, pour voir ordonner la restitution, & qu'il seroit tenu, ainsi que tous ses Commis, de se conformer à l'Ordonnance de 1680, & de délivrer les congés pour les vins destinés pour Paris, sans exiger le droit de gros, sous la soumission des Propriétaires vendeurs, de rapporter la preuve du payement dudit droit *par la quittance d'entrée dans Paris.*

Le sieur Poirier est aussi intervenu dans la contestation, il a soutenu que les droits de gros & d'augmentation qu'il avoit payés à l'entrée de Paris, étoient pour la vente à lui faite par la Suppliante, & qu'elle n'avoit pas dû en payer au lieu du crû.

L'Election de Châlons, quoique convaincue de la justice de la demande de la Suppliante, n'a pas voulu prendre sur elle de prononcer: elle a réservé aux Parties à se pourvoir en la Cour des Aydes.

La Suppliante a interjetté appel de leur Jugement, qu'on pouvoit regarder comme une espece de déni de justice: elle a demandé en la Cour des Aydes l'évocation du principal, & a conclu à ce que l'Adjudicataire des Fermes fût tenu de lui restituer les droits de gros & augmentation par elle consignés;

316

le nouvel Adjudicataire eſt intervenu pour conteſter la demande de la Suppliante.

Jamais affaire n'a été plus diſcutée de la part des deux Adjudicataires ; les ſubtilités, les altérations du texte des Ordonnances & Réglemens, & les fauſſes interprétations n'ont pas été épargnées. De la part de la Suppliante, on a oppoſé la ſimplicité des principes, la vérité, l'équité & la loi. La cauſe a été plaidée pendant pluſieurs Audiences : elle a été mûrement examinée par tous les Gens du Roi ; la pluralité de leurs ſuffrages étoit en faveur de la demande de la Suppliante. La cauſe a été miſe en délibéré. Lors du Jugement, le choc des opinions a répandu un nouveau dégré de lumiere. Enfin la Cour des Aydes a rendu, dans la plus grande connoiſſance de cauſe, le 18 Juillet 1766, un Arrêt par lequel, en infirmant la Sentence de l'Election de Châlons, & évoquant le principal, elle a condamné Henriet à reſtituer les droits de gros & augmentation conſignés par la Suppliante, & a condamné Henriet & Prevoſt aux dépens.

Ces Fermiers ont préſenté auſſi-tôt au Conſeil une Requête, dans laquelle ils n'ont pas craint de dire que l'Arrêt de la Cour des Aydes étoit auſſi préjudiciable aux Fermes de Votre Majeſté, que contraire aux diſpoſitions de l'Ordonnance ; & à la faveur de la proviſion qui eſt dûe aux droits de Votre Majeſté, ils ont obtenu, ſur leur Requête non communiquée, le 13 Août dernier, un Arrêt, par lequel, ſans s'arrêter à celui de la Cour des Aydes, qui eſt caſſé & annullé, ils ont été déchargés des condamnations prononcées contr'eux, & il a été ordonné que les ſommes qu'ils auroient été contraints de payer, leur ſeroient rendues & reſtituées ; ce faiſant, que l'Arrêt de Réglement de la Cour des Aydes de Paris du 26 Août 1671, & l'article 13 du titre de la vente en gros & du tranſport du vin ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence, que les droits de gros & d'augmentation continueroient d'être payés par les vendeurs, après l'enlevement des vins par eux vendus, quoique deſtinés pour la Ville de Paris, & que les Vignerons & Propriétaires qui ameneront leurs vins pour vendre ſur l'étape à Paris, continueront à jouir

317

de l'exemption dudit droit de gros au lieu du crû, à la charge par eux de satisfaire aux obligations prescrites par l'Ordonnance; & enfin la Suppliante & le sieur Poirier ont été déboutés de leur demande en restitution du droit de gros dont il s'agit.

Votre Majesté, en accordant cet Arrêt aux Fermiers, s'est réservé la connoissance des oppositions qui pourroient intervenir: par-là elle annonce qu'elle écoutera favorablement les raisons des Parties intéressées. La Suppliante se présente donc avec la plus respectueuse confiance pour proposer ses moyens d'opposition. Ils sont si simples, si clairs, si solides, que les Fermiers seront forcés de se rendre à leur évidence.

MOYENS.

Ces moyens seront renfermés dans quelques propositions, pour la démonstration desquelles on n'employera que le texte des Loix, qui sont les titres des Redevables comme ceux des Fermiers. De ces propositions, ainsi démontrées, naîtront des axiomes ou des maximes inconteſtables, qui dissiperont sans retour les prétendus moyens de cassation énoncés dans la Requête des Fermiers.

PREMIERE PROPOSITION.

Le droit de gros est ainsi appellé, parce qu'il est dû pour la vente en gros; il a d'abord été fixé au treizieme du prix de la vente, & étoit payable par l'acheteur; ensuite il a été réduit au vingtieme, comme il est encore aujourd'hui.

DÉMONSTRATION.

Nous voyons par une instruction en forme de Réglement, du mois de Décembre 1360, que le Roi Jean ayant été fait prisonnier par les Anglois à la bataille de Poitiers, il fut établi, pour sa délivrance, du consentement des Peuples, une impo-

318

sition de douze deniers pour livre sur toutes les marchandises & denrées qui seroient vendues dans l'étendue du Royaume, à l'exception des boissons, qui furent assujetties à payer le treizieme du prix de la vente. Voici les termes du Réglement par rapport aux vins ou boissons.

Toutes & quantes fois que les vins ou autres breuvages quelconques, *seront vendus en gros*, pour dépenser ou pour revendre en gros ou à détail, *tant de fois payeront les acheteurs* le treizieme du prix que ils auront acheté, sitôt comme acheté le auront.

Les Lettres Patentes du Roi Charles VI. du 21 Janvier 1382, ont fixé le droit dû pour la vente en gros des boissons comme pour celle des autres marchandises & denrées, sur le pied de douze deniers pour livre ou du vingtieme.

SECONDE PROPOSITION.

Maximes pour la perception du droit de gros avant l'Ordonnance de 1680.

Le droit de gros ou le droit dû pour la vente en gros, étoit dû au lieu du crû, pour la premiere fois que le vin étoit vendu, & le Fermier ne pouvoit contraindre à payer le droit qu'après la vente du vin: telle étoit la regle générale.

Mais pour les vins amenés à Paris, comme il étoit accoutumé de payer le droit de gros ou le droit dû *pour la vente en gros* au Fermier de Paris, on n'étoit pas obligé de payer ce droit au lieu du crû, parce que de tout tems, & selon les anciens Réglemens pour la perception du droit de gros ou du droit dû *pour la vente en gros*, ce droit qui étoit dû par l'acheteur, devoit être payé au Fermier de Paris pour la vente en gros de toutes les denrées que les Habitans de cette Ville achetoient, même hors les ports & étapes d'icelle, ces denrées étoient réputées vendues à Paris; le droit dû pour la vente en gros étoit dû à Paris, non seulement à raison du vingtieme du prix de la vente, mais à raison de la valeur du vin rendu à Paris sur les ports, comme si la vente y étoit faite; cet ordre de perception étoit plus avantageux pour le Roi, il augmentoit autant qu'il étoit possible le droit de gros, il a toujours été conservé; & pour ôter aux Bourgeois de Pa-

919

ris tout prétexte d'en refuſer le payement, pour les vins qu'ils achetoient hors de Paris, il étoit expreſſément ordonné que les droits dûs pour la vente ne ſeroient pas payés au lieu du crû.

DÉMONSTRATION.

Il paroît qu'anciennement le droit dû à cauſe de la vente en gros, & qui étoit dû par l'acheteur, étoit payé tantôt au lieu du crû, tantôt au lieu de la vente, il y avoit des difficultés pour ſçavoir où il devoit ſe prendre. Ces difficultés provenoient de ce que le Fermier du lieu du crû, & le Fermier du lieu de la vente n'étoient pas ſouvent les mêmes Fermiers; ils ſe diſputoient l'un à l'autre le droit de percevoir l'impoſition dûe pour la vente. Il étoit indifférent aux acheteurs qui devoient le droit, de payer à l'un ou à l'autre, mais ils ne devoient payer qu'une fois; ils étoient vexés des deux côtés. Louis XIII. fit un Réglement à ce ſujet par ſon Edit du 5 Février 1624, article 9.

» Les difficultés n'ayant pas été moindres pour ſçavoir ſi » ledit droit de vingtieme, du vin *vendu en gros*, ſe doit payer » au lieu du crû ou à la vente d'icelui, à cauſe des Juge- » mens & Arrêts contraires donnés à ce ſujet, dont nos Sujets » ont reçu & reçoivent journellement *de grandes vexations*, » pour leſquelles faire ceſſer, voulons que, ſuivant les ancien- » nes Ordonnances, ledit droit de ſol pour livre, ou de » vingtieme *du vin vendu en gros*, ſe paye, pour la premiere » fois que le vin ſera vendu, au Fermier du lieu du crû, qui » eſt à dire où le vin ſera preſſoiré & entonné, à la charge » toutefois que le Fermier ne pourra contraindre à payer ledit » droit qu'après la vente du vin; n'entendant néanmoins en ce » comprendre les *vins amenés en notre bonne Ville de Paris*, » *qui payeront le droit au Fermier d'icelle, comme il eſt accou-* » *tumé*; ni les vins menés ès Foires & Marchés francs, par » les Habitans des Villes, Bourgs & Banlieues ſeulement où » les Foires & Marchés francs ſont établis.

Cet article a été la baſe de toutes les Loix intervenues depuis, & l'exécution en a toujours été ordonnée.

Cet Edit ayant été regiſtré en la Cour des Aydes de Paris, ladite Cour, pour ôter tous moyens d'équivoquer, a expliqué

320

encore la disposition concernant les vins amenés à Paris, en disant : *que l'imposition se payeroit au lieu du crû seulement, fors en la Ville de Paris, en laquelle les vins qui y seroient amenés payeroient le droit au Fermier d'icelle seulement, comme il étoit accoutumé.*

On voit bien clairement que l'imposition ne doit jamais être payée qu'une fois pour chaque vente ; qu'en général elle ne doit être payée qu'au lieu du crû ; qu'en particulier elle avoit accoutumée d'être payée à Paris pour les vins qui y étoient amenés, & que le Législateur veut que cet ordre de perception soit continué.

Il n'importe que les vins amenés à Paris soient vendus à un Bourgeois de Paris au lieu du crû, & que ce Bourgeois les fasse venir à Paris, ou que le Vigneron propriétaire des vignes amene son vin pour le vendre sur l'étape ; le droit pour la premiere vente doit toujours être payé à Paris, & quand il est payé à Paris il doit être *payé à Paris seulement*, de même que quand il est payé au lieu du crû, il doit être payé au lieu du crû seulement. Cette regle de perception est conforme à la nature du droit de gros, qui est d'être dû *pour la vente en gros*, & qui ne peut être dû deux fois pour une seule vente étant un vingtieme de cette vente, car alors il deviendroit un dixieme.

Cet article 9 du Réglement de 1624, n'assujettissoit pas expressément les Bourgeois de Paris à payer les droits de gros pour les vins qu'ils achetoient pour leur provision dans le pays non sujet à ce droit ; le droit de gros qui se payoit à Paris étant pour la vente en gros, lorsque cette vente n'étoit point sujette au droit au lieu du crû, il étoit tout naturel aux Bourgeois de Paris de penser qu'ils ne devoient pas le payer à Paris. Il y avoit en 1655 des contestations à ce sujet entre le Fermier & les Bourgeois. Louis XIV. dit dans sa Déclaration du 19 Mars de ladite année, que le désir qu'il a de faire cesser ces contestations, l'ayant obligé à faire examiner en son Conseil les cinquieme & treizieme articles du bail fait au Fermier, & le neuvieme article du Réglement de 1624, sur la perception des droits d'aydes, il a reconnu que les contestations procédent de ce que le Fermier prétend que les Habitans de

Paris

321

Paris n'ont été déchargés * *par le Réglement de payer ledit droit de gros au lieu du crû*, qu'à cauſe que, ſelon les anciens Réglemens, ledit *droit de gros étoit dû au Fermier de Paris, de toutes les denrées qui ſeroient achetées par leſdits Habitans, hors les ports & étapes d'icelle*; & qu'au contraire leſdits Habitans prétendoient que le droit de gros n'étoit dû de leurs proviſions: ſurquoi ce Prince *ordonne que le neuvieme article du Réglement de 1624, & les cinquieme & treizieme articles du bail du Fermier ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, que conformément à iceux, ledit droit de gros & les 12 ſols 6 deniers d'augmentation d'icelui, ſeront levés ſur tous les vins que les Bourgeois & Habitans de la Ville & Fauxbourgs de Paris, feront venir & entrer en icelle, même des Provinces exemptes dudit gros, & ledit droit payé au Fermier de Paris à raiſon de la valeur des vins ſur les ports & étapes d'icelle, à la réſerve néanmoins du vin du crû deſdits Bourgeois, qu'ils conſomment en leurs maiſons, pour leur proviſion ſeulement; & en cas de vente, qu'ils en payeront les droits, en la maniere accoutumée, au Fermier de Paris.*

* Preuve que le droit étoit encore dû par l'acheteur.

On voit par cette Déclaration que le droit de gros, qui devoit être payé à Paris pour les vins que les Bourgeois faiſoient venir & entrer, étoit le même droit qui auroit dû être payé au lieu du crû, pour la vente en gros à eux faite; que ce droit étoit dû au Fermier de Paris, & que cet ordre de perception étoit avantageux, & augmentoit les droits du Roi; premiérement, parce qu'il étoit perçu pour des ventes qui n'y auroient pas été ſujettes; ſecondement, parce que le vingtieme de la valeur du vin rendu ſur les ports & étapes, étoit plus conſidérable que le 20^{e} de la valeur du vin au lieu du crû; que par une fiction avantageuſe au Fermier de Paris, tout le vin qui étoit amené à Paris, que les Bourgeois achetoient hors de Paris, & qu'ils faiſoient venir à Paris, étoit réputé vendu à Paris. On voit auſſi que ce droit n'a jamais été indépendant de la vente, puiſque pour le vin du crû des Bourgeois de Paris, & qu'ils faiſoient venir, ils ne devoient pas payer le droit de gros, parce que ce droit ne devant être perçu que pour la vente en gros, il ne devoit pas l'être lorſqu'il n'y avoit pas de vente.

322

Cependant le Roi, par une Déclaration du premier Mars 1656, avoit excepté le vin qui ſeroit acheté pour la proviſion des Habitans de Paris, dans les Généralités où le gros ne ſe payoit point, de la regle générale de payer ce droit à Paris, en rempliſſant des formalités, juſtifiant des achats devant Notaires; & il paroît par un Arrêt du Conſeil du 16 Mai 1657, que cette Déclaration de 1656 a été exécutée: mais le Fermier ayant prétendu que les Bourgeois de Paris, ſous prétexte de cette Déclaration de 1656, avoient refuſé le payement à Paris du droit de gros des vins qu'ils tiroient des Généralités où le droit de gros avoit cours, Sa Majeſté, par réſultat de ſon Conſeil *du 19 Octobre 1658*, a ordonné que *ſa Déclaration du 19 Mars 1655, ſeroit exécutée nonobſtant celle du premier Mars 1656; ce faiſant, que leſdits droits de gros & augmentation ne ſeroient payés au lieu du crû, pour les vins que leſdits Bourgeois acheteroient hors de Paris pour leur proviſion, afin de leur ôter tout pretexte d'en refuſer le payement au Fermier de Paris.*

Il ne faut pas perdre de vue ce Réglement

Et le 18 Avril 1660, eſt intervenu Arrêt du Conſeil, par lequel le Roi a ordonné *que l'article 9 de la Déclaration du 5 Février 1624, la Déclaration du 19 Mars 1655, le réſultat du Conſeil du 19 Octobre 1658, & les articles 5 & 13 du bail d'André, ſeroient exécutés au profit de Claude Revol lors Fermier; ce faiſant, que le droit de gros & augmentation lui ſeroit payé de tous les vins qui ſeroient amenés à Paris, tant par eau que par terre, ſoit des lieux où le droit de gros avoit cours, ſoit des lieux qui en étoient exempts, à raiſon de la valeur du vin ſur les ports, à la réſerve du vin du crû des Bourgeois, qu'ils conſommeroient en leurs maiſons, pour leur proviſion ſeulement, en juſtifiant de la poſſeſſion de leurs vignes.*

Enfin le 16 Avril 1663, le Roi informé des difficultés qui ſe rencontroient en la perception du droit de gros pour les vins qui entroient pour la proviſion des Bourgeois & Habitans, a ordonné de nouveau l'exécution de la Déclaration du 19 Mars 1655; ce faiſant, que *ledit droit de gros & les augmentations d'icelui ſeroient levés ſur tous les vins que les Bourgeois & Habitans de la Ville & Fauxbourgs de Paris, feroient venir & entrer pour leur proviſion, même des Provinces exemptes du*

323

gros, à la réſerve ſeulement des vins qui ſeroient achetés pour leur proviſion, dans les vingt lieues à la ronde de ladite Ville, & qui entreroient par les portes d'icelle, pour leſquels vins Sa Majeſté a fixé & réduit ledit droit de gros à 40 ſols, & le pariſis 12 & 6 deniers pour livre, à 16 ſols 3 deniers pour muid de vin.

Toutes ces Déclarations, Arrêts & Réglemens, ſeront produits : on y trouvera encore dans les motifs exprimés par les Légiſlateurs, d'autres preuves de la propoſition ci-deſſus, qui paroît ſuffiſamment démontrée.

TROISIEME PROPOSITION.

Jamais il n'y a eu ni pû y avoir aucune difficulté au lieu du crû, pour les vins achetés par les Bourgeois de Paris pour leur proviſion : jamais les Sous-Fermiers n'ont prétendu, ni pû prétendre exiger les droits de gros au lieu du crû pour la vente de ces vins ; & s'ils ont fait quelques mauvaiſes chicanes, c'étoit pour des vins non vendus, & qui étoient envoyés pour vendre à Paris ſur l'étape, par des Vignerons ou Propriétaires ; leurs tracaſſeries ou leurs chicanes ont toujours été condamnées.

DÉMONSTRATION.

L'article 9 du Réglement de 1624, la Déclaration de 1655, le réſultat du Conſeil de 1658, étoient trop clairs pour que les Sous-Fermiers des lieux du crû, oſaſſent prétendre des droits de gros des vins que les Bourgeois de Paris achetoient, & qu'ils faiſoient venir pour leur proviſion ; mais en 1670, des Sous-Fermiers voulurent faire une tentative ſur des vins envoyés à Paris par des Vignerons pour vendre ſur l'étape ; abuſans des termes d'une ancienne Ordonnance, ils prétendirent que lorſque ces vins étoient vendus ſur l'étape à d'autres jours que ceux des marchés ordinaires, les Vignerons devoient payer les droits de gros au lieu du crû, quoiqu'il fût payé à Paris, des vins qu'ils feroient arriver & vendroient à d'autres jours que deſdits marchés.

324

Les Prevôt des Marchands & Echevins avertis de cette injuſte prétention, & attentifs à tout ce qui pouvoit concerner le bien & l'intérêt des Habitans, préſenterent leur Requête au Conſeil; ils firent voir que la prétention des Sous-Fermiers étoit injuſte, que Votre Majeſté *ne recevoit aucun préjudice de la décharge de payer le droit de gros au lieu du crû, pour les vins qui étoient amenés à Paris, attendu que le gros qui ſe payoit à Paris, montoit à beaucoup davantage que celui qui ſeroit payé au lieu du crû, dont les Vignerons étoient déchargés en amenant leurs vins à Paris.*

Le 28 Juillet 1670, il intervint Arrêt, par lequel il fut ordonné que *les Vignerons & Propriétaires de vignes, qui feroient arriver des vins, tant par eau que par terre pour la proviſion de la Ville de Paris, payeroient le gros & l'augmentation de la vente d'iceux, au Fermier de Paris, & qu'en rapportant les quittances ou certificats de ſes Commis aux Sous-Fermiers du crû, ils en demeureroient bien & valablement quittes & déchargés.* Cet Arrêt juge conformément aux principes & aux diſpoſitions de l'article 9 du Réglement de 1624, qu'il ſuffit que les droits ſoient payés à Paris, pour qu'ils ne ſoient point dûs au lieu du crû; le payement à Paris & la juſtification de ce payement au Sous-Fermier du crû, ſont les ſeules conditions exigées pour la décharge du droit au lieu du crû; ce n'eſt pas une exemption du droit qui eſt accordée par cet Arrêt, ce n'eſt pas un privilége attaché à la vente ſur ſur l'étape de Paris; c'eſt une conſéquence juſte & naturelle de l'ordre de perception établi pour tous les vins amenés à Paris, en vertu duquel les droits dûs pour la vente de ces vins, ſont toujours payables à Paris, & ne ſont pas payables au lieu du crû. S'il n'y avoit eu alors comme à préſent qu'un ſeul & même Fermier au lieu du crû, & à Paris, il n'auroit jamais pû prétendre de percevoir doublement le droit, lorſqu'il n'y avoit qu'une vente.

En 1671, il s'éleva une autre conteſtation en la Cour des Aydes, entre des Marchands de vin demeurant à Tonnerre, & François Legendre, Fermier Général; il paroit qu'il s'agiſſoit de vins envoyés à Paris par ces Marchands de vin qui les avoient achetés au lieu du crû, & qui avoient voulu frauder le

325

Fermier du droit dû pour la vente à eux faite, en le destinant pour Paris, & que le Fermier avoit décerné des contraintes auxquelles les Marchands avoient formé opposition, dont ils avoient été déboutés par Sentence rendue en l'Election de Tonnerre. Sur l'appel interjetté, la Cour des Aydes confirma la Sentence, & elle ordonna que l'article 245 du bail du Fermier seroit exécuté; en conséquence, » que le droit de gros & » 16 sols 6 den. d'augmentation, seroient pris au lieu où le vin » auroit été cuvé, pressoiré & entonné, *après toutefois la vente* » *d'icelui pour la premiere fois seulement*, en quelque endroit » que le vin soit transporté; *fors & excepté pour les vins qui se-* » *ront amenés en cette Ville de Paris*, à l'égard desquels les droits » seront perçus par le Fermier de Paris, *& non par celui des* » *lieux*, en faisant par les Vignerons ou Particuliers *qui les* » *feront arriver en ladite Ville*, déclaration au Bureau des lieux » d'ou ils seront enlevés, que lesdits vins sont de leur crû, & » pour vendre en cette Ville de Paris, & en rapportant après » la vente au Fermier des lieux, un certificat de la vente d'ice- » lui faite sur l'étape, & la quittance du payement dudit gros » du Fermier de Paris.

Les Sous-Fermiers des Aydes souffroient toujours avec peine les enlevemens des vins qui partoient pour la Capitale, & dont la vente ne leur produisoit aucuns droits; en conséquence ils faisoient aux Proprétaires & Marchands, des tracasseries dont les plaintes parvinrent jusqu'au Roi, qui de son propre mouvement voulut y pourvoir: voici les termes d'un Arrêt du Conseil d'Etat du 4 Janvier 1672.

» Le Roi voulant pourvoir aux plaintes faites par les Bour- » geois de sa bonne Ville de Paris, Marchands & Vignerons » qui voiturent leur vins par eau & par terre, pour les vendre » sur les places & étapes de ladite Ville, de ce que les Sous- » Fermiers & Commis préposés à la Régie des Aydes, des » Elections & Paroisses voisines de ladite Ville, veulent les assu- » jettir à des formalités contraires *à l'usage jusqu'ici pratiqué*, » aux termes du bail général des fermes unies, à la liberté du » Commerce, & aux intentions de Sa Majesté, qui sont de

326

» procurer l'abondance & les *proviſions néceſſaires* à la ſubſiſ-
» tance de ladite Ville de Paris.

Sa Majeſté après avoir ainſi blâmé la conduite des Sous-Fermiers, ordonne qu'ils ſeront tenus de délivrer des congés aux Habitans de Paris, pour les vins de leur crû.

A l'égard des Vignerons des autres Elections, & tous autres Propriétaires de vignes qui y voudront faire venir des vins de leur crû, les Sous-Fermiers ſeront tenus de leur délivrer des congés & paſſavans néceſſaires, *en faiſant leur ſoumiſſion de rapporter les quittances du payement des droits de gros fait au Fermier Général, ſes Procureur & Commis en la Ville de Paris.*

» Sa Majeſté ordonne que les ſommes qui ont été conſignées
» par les Vignerons & autres Propriétaires des *vins deſtinés* pour
» Paris, pour ſûreté des droits de gros & augmentation, leur
» ſeront reſtituées.

» Leur fait Sa Majeſté défenſes d'exiger à la venir *pareilles*
» *conſignations, à peine de concuſſion.*

Enfin en 1674, des Sous-Fermiers ont voulu abuſer des termes, & prétendre que pour que les vins amenés à Paris ne fuſſent pas chargés de deux droits pour une ſeule vente, il falloit que les Propriétaires les amenaſſent & les vendiſſent eux-mêmes en perſonne à Paris, & ils avoient trouvé le moyen de faire adopter une prétention auſſi ridicule par les Juges de l'Election de Tonnerre; mais la Cour des Aydes qui veille continuellement pour le bien public, à qui le Roi a confié le ſoin de maintenir la perception de ſes droits, avec la même équité & la même juſtice qu'il le feroit lui-même, a proſcrit cette nouveauté par ſon Arrêt du 18 Juin 1674.

QUATRIEME PROPOSITION.

Maximes pour la perception du droit de gros, depuis l'Ordonnance de 1680.

Le droit de gros ſuivant l'ordonnance de 1680, eſt l'ancien droit de gros, c'eſt toujours un droit dû à cauſe de la vente en gros, il doit être payé à raiſon du vingtieme du prix de la vente; il faut donc qu'il y ait une vente, pour qu'il y ait un droit de gros; il ne peut y avoir un droit de gros indépendant

327

d'une vente, comme il ne peut y avoir une partie aliquote indépendante d'un tout ; le droit de gros étant une portion du prix d'une vente, il faut qu'il y ait une vente & un prix, pour qu'il en ſoit dû une portion.

DEMONSTRATION.

L'article premier du titre premier des droits de gros & augmentation de l'Ordonnance du mois de Juin 1680, eſt conçu en ces termes.

Le droit de gros ſera payé à raiſon du vingtieme du prix de la vente, & les droits de Pariſis, douze deniers des Contrôleurs & ſix deniers des Tréſoriers de nos Fermes, ſeront payés ſous le ſeul nom d'augmentation, que nous avons fixé à 16 ſols 6 deniers pour chacun muid de vin, à raiſon de 36 ſeptiers pour muid, & de huit pintes pour ſeptier meſure de Paris, & pour les autres vaiſſeaux à proportion.

L'article XI porte :

» Déclarons *l'ancien droit de gros ſur le vin*, avoir lieu dans » les Généralités de Paris, Soiſſons, Amiens, Châlons, &c.

Il réſulte de ces deux articles, que le droit de gros qui a lieu à préſent, eſt l'ancien droit de gros, qu'il eſt *le vingtieme* du prix de la vente, le ſurplus de la propoſition n'a pas beſoin d'être démontré.

CINQUIEME PROPOSITION.

L'Ordonnance de 1680, a adopté & conſacré le même ordre qui avoit lieu lors de ſa rédaction pour la perception de l'ancien droit de gros, c'eſt-à-dire du droit pour la vente en gros. En général ce droit eſt dû au lieu du crû après la vente, il doit être payé comptant par le Vendeur avant l'enlévement ; mais lorſque le vin eſt amené à Paris, le droit de gros pour la premiere vente, n'eſt pas dû au lieu du crû, le Propriétaire eſt ſeulement tenu d'y rapporter la preuve du payement du gros, par la quittance du Fermier de Paris, ou par l'extrait de ſon Regiſtre pour les vins achetés par les Bourgeois de Paris,

328

hors de Paris, pour leur proviſion ; ce ſont les Bourgeois de Paris acheteurs, non les Propriétaires de vignes vendeurs, qui doivent payer le droit de gros ou le droit dû pour la vente en gros des vins qu'ils ont achetés ; la vente eſt réputée faite à Paris ; elle eſt compriſe ſous le titre de la vente en gros dans *Paris*, & le droit dû pour cette vente, doit être payé à Paris à l'entrée ; la quittance du droit de gros payé par les Bourgeois de Paris acheteurs, rapportée au lieu du crû par les Propriétaires vendeurs, eſt ſuffiſante pour les décharger de ce droit au lieu du crû ; c'eſt une preuve du payement du droit de gros, c'eſt-à-dire, du droit dû à cauſe de la vente en gros.

DEMONSTRATION.

Le titre 4 de la vente en gros & du tranſport du vin, regle d'une maniere bien claire dans les differens articles dont il eſt compoſé, comment le droit dû pour la vente en gros doit être payé, par qui, quand, & où il doit être payé.

L'article premier déclare compris ſous le nom de vin vendu en gros, celui qui eſt revendu, donné en payement ou échangé.

L'article II enjoint de déclarer le véritable prix.

L'article III ne veut point qu'il ſoit fait déduction de ſur le prix pour la valeur de la futaille, frais de voiture, droits des Fermes & autres dépenſes.

L'article IV donne la faculté au Fermier de prendre le vin pour le prix déclaré.

L'article V eſt relatif à cette faculté, & à la maniere de faire l'option.

L'article VI a rapport aux ventes judiciaires.

Par qui les droits doivent être payés.

L'article VII porte que le prix du vin ſera déclaré, & les droits payés par le vendeur.

Quand ils doivent être payés.

Suivant l'article VIII, le payement des droits doit être fait comptant avant l'enlévement, à peine de confiſcation & de 100 livres d'amende.

Cependant cet article prévoit des cas d'exception à cette régle générale, dans leſquels le Fermier délivrera des congés

329

ſans recevoir les droits, & où il pourra décerner ſes contraintes, ainſi qu'il ſera *dit dans* ces cas d'exception.

Aux termes de l'article IX, les droits pour la premiere vente doivent être payés au lieu du crû, après la vente, en quelqu'endroit qu'elle ſoit faite, même dans les Villes exemptes, Foires & Marchés francs. Où ils doivent être payés.

L'article X déclare le lieu du crû, être celui où le vin eſt cuvé, preſſoiré & entonnné.

L'article XI répute le vin vendu, quand il ſera tranſporté hors les Pays où *les Aydes* ont cours.

Telles ſont les régles générales pour la perception du droit de gros; mais ces régles reçoivent des exceptions par les articles douze & treize. Exceptions.

ART. XII.

N'entendons toutefois être ſujet au droit de gros, le vin mené & vendu dans les champs des foires & marchés francs, par les habitans des Villes, Bourgs & banlieue ſeulement où les foires & marchés francs ſont établis, ſauf le droit d'augmentation qui ſera payé au lieu du crû. Le droit n'eſt point dû.

ART. XIII.

» *Les droits auſſi ne ſont pas dus au lieu du crû, lorſque le vin* » *eſt amené en notre bonne Ville de Paris*, ou lorſque la pre- » miere vente s'en fait en détail par le Propriétaire non tra- » fiquant, dans les lieux où nos droits de détail ont cours; & » *ſera tenu le Propriétaire de rapporter au Fermier du lieu du* » *crû, dans ſix ſemaines, la preuve du payement du gros, par la quittance du Fermier de Paris, ou par l'extrait de ſon régiſtre*, & dans l'an les quittances du droit de détail, ſinon & le tems paſſé, le Fermier du lieu du crû pourra décerner ſes *contraintes*. Les droits ſont dûs, mais non au lieu du crû.

Cette faculté au Fermier de décerner ſes contraintes, eſt annoncée par l'article huit; & ces cas ſont ceux dans leſquels il doit délivrer des congés, ſans recevoir les droits.

990

Enfin par l'article XIV, le vin transporté des lieux non sujets aux droits de gros & augmentation, en ceux où ils ont cours, doit payer les droits à l'entrée du lieu de la destination portée par Lettres de voiture, sur le pied du prix commun que le vin de même qualité y est vendu, ce qui n'a point lieu pour le vin du crû, transporté par le Propriétaire *pour sa provision.*

Le titre V de la vente en gros dans Paris, prescrit la maniere dont on doit payer à Paris les droits dûs pour la vente en gros des vins amenés dans cette Ville, qui par l'article XIII du titre IV, avoient été dispensés de le payer au lieu du *crû.*

ART. PREMIER.

Comment les droits doivent être payés, lorsque le vin est amené à Paris, & qu'il a été vendu à un Bourgeois de Paris, qui l'a acheté hors de Paris.

» Seront tenus les Bourgeois de notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, non Marchands & Trafiquans de vin, de payer à l'entrée *le droit de gros*, (c'est-à-dire, le droit dû *pour la vente en gros*) du vin qu'ils y ameneront *pour leur provision*, par terre, à raison de 40 sols par muid, à laquelle somme nous l'avons modéré, (le droit dû pour la vente en gros) encore que *le vin soit acheté au-delà* des vingt lieues; & pour le vin qu'ils y feront voiturer par eau, le gros sera payé suivant la valeur du vin sur les ports, le tout outre le droit d'augmentation qui sera payé avec le gros.

OBSERVATION.

Il est évident par cet article, que lorsque les vins sont achetés même au-delà des vingt lieues, lorsqu'ils sont amenés pour la provision des Bourgeois de Paris, par terre, le droit de gros, *ou le droit dû pour la vente en gros*, doit être payé à Paris; il est modéré à une somme de 40 sols pour muid. Pour entendre ces termes à laquelle *somme nous l'avons modéré, encore que le vin soit acheté au-delà des vingt lieues*, il faut se rappeller que lors de la rédaction de l'Ordonnance de 1680, il y avoit une Déclaration de 1663, par laquelle le droit de gros & les augmentations d'icelui, devoient être levés sur tous les vins que les Bourgeois de Paris faisoient venir & entrer pour leur pro-

vision, & que pour les vins *qui étoient achetés pour leur provision dans les vingt lieues à la ronde de la Ville de Paris, le droit de gros avoit été fixé & réduit à 40 sols*; Sa Majesté étend cette réduction & cette fixation, à tous les vins qui seront achetés même au-delà des vingt lieues, & qui viendront par terre pour la provision des Bourgeois. A l'égard des vins qui viennent par eau, le droit de gros, ou le droit dû *pour la vente en gros*, doit être payé suivant la valeur du vin sur les *ports*, comme si la vente y étoit faite.

Suivant l'article II, ce droit de gros, ou ce droit dû pour *la vente en gros*, n'est pas dû pour le vin du crû, lorsqu'il entre à Paris, & cette exemption est conséquente à la nature du droit qui n'est dû que pour la vente, & qui n'est pas dû lorsqu'il n'y a pas de vente.

N'est point du pour le vin du crû, parce qu'il n'y a pas de vente.

Les articles III, IV, V, VI, VII & VIII, concernent les Marchands de vin de Paris; on y voit aussi que le gros payable à l'entrée de Paris, est pour la vente, il n'est payable *qu'à mesure que les Marchands vendront.*

Aux termes de l'article IX, il ne doit être payé aucun droit de gros & augmentation à l'entrée, tant par eau que par terre, par les Forains, Propriétaires ou Marchands; tout *le vin arrivé sous leur nom, qui sera destiné pour Paris, par lettres de voiture ou déclaration*, doit être mené sur la vente, ou en la halle au vin, pour y être vendu en la maniere accoutumée; il leur est défendu de l'encaver, à peine de confiscation.

Comment doit être payé par les Forains Propriétaires ou Marchands qui destinent des vins pour Paris sous leur nom, pour y être vendus à la Halle, ou sur l'étape.

La disposition de cet article est aussi conséquente à la nature du droit de gros, le vin n'étant pas vendu lorsqu'il arrive à Paris, le droit de gros ne peut encore être dû à l'entrée, parce qu'il n'est dû qu'après la vente.

On voit encore dans cet article, que les Forains, Propriétaires ou Marchands, ne sont pas obligés d'amener eux-mêmes leurs vins à Paris, de le vendre sur l'étape; ils peuvent le faire arriver *sous leur nom, le destiner pour Paris, par lettres de voitures, ou par déclaration.*

L'article X est pour les vins de liqueurs & étrangers.

Enfin suivant l'article XI, il paroit que ce sont toujours les acheteurs, qui doivent payer les droits pour la vente du vin

332

vendu sur l'étape ; ils sont obligés de représenter *les congés & acquits des droits par eux payés.*

COROLLAIRE.

Il résulte de ces deux titres de l'Ordonnance, l'un pour la vente en gros & le transport du vin, l'autre de la vente en gros dans Paris, que suivant les anciens réglemens, le droit de gros qui est un droit dû *pour la vente en gros*, & qui est *le vingtieme* de chaque vente en gros, ne doit toujours être payé *qu'une fois pour chaque vente en gros*, que pour toutes les ventes en général, il doit être payé au lieu du crû par les vendeurs ; mais que pour tous les vins amenés à Paris, qui payeront les droits pour la vente en gros au Fermier de Paris, le Propriétaire vendeur ne doit pas payer ces droits au lieu du crû ; qu'il n'est obligé que de rapporter la preuve du payement du gros, par la quittance du Fermier de Paris ; que toute quittance qui contient une preuve du payement du gros à Paris, suffit pour décharger le Propriétaire du payement des droits au lieu du crû ; que toutes les quittances du payement du gros données à Paris, ont toujours été au nom des acheteurs, soit que les vins ayent été vendus aux Bourgeois de Paris, & qu'ils ayent été envoyés directement, soit que la vente en ait été faite à Paris sur l'étape, sous le nom des Propriétaires & Vignerons ; que le payement à Paris du droit de gros a toujours été dépendant d'une vente, qu'il n'a été payable qu'après la vente ; que les ventes faites à des Bourgeois de Paris pour leur provision, ont été mises dans la classe des ventes faites à Paris ; que les droits dûs pour ces ventes ont été payables à Paris, comme pour celles faites sur l'étape ; sans doute parce que pour l'ordinaire la tradition qui fait partie de la vente, se fait à Paris, & parce que cette fiction étoit avantageuse pour les Fermes du Roi, les droits étant plus considérables.

SIXIEME PROPOSITION.

Cet ordre de perception n'a reçu aucune atteinte depuis

1680, il n'y a eû aucune dérogation, ni expreſſe, ni tacite à ces diſpoſitions de l'Ordonnance, par l'Arrêt du Conſeil, & par les Lettres Patentes de 1719, qui ont converti le droit de gros qui ſe payoit à Paris, en une ſomme fixe payable à l'entrée, *qui ne peut être indépendante du droit de gros.* Sa Majeſté n'a pas ordonné que le droit de gros ſeroit payé au lieu du crû, pour les vins qui arriveroient à Paris, elle a aucontraire déclaré expreſſément qu'elle ne ſe déterminoit à faire les changemens qui lui étoient propoſés *pour le bien des Habitans & la facilité du Commerce*, que parce que les Habitans qui ſe fourniſſent chez les Marchands & Détailleurs, trouveroient un grand avantage *par la diminution du prix*, & que ceux *qui feroient venir du vin pour leur conſommation*, *ne payeroient pas plus qu'ils faiſoient avant*; & depuis Sa Majeſté a déclaré expreſſément que les droits de gros, ou dûs à cauſe de la vente en gros, étoient toujours compris, & s'acquittoient toujours aux entrées; d'où il réſulte que la quittance des droits d'entrée, depuis les Lettres Patentes de 1719, contient toujours une preuve du payement du droit de gros, que ce droit ne doit pas être payé au lieu du crû, quand le vin eſt vendu à un Bourgeois de *Paris*.

DEMONSTRATION.

Nous voyons dans l'Arrêt du Conſeil du 10 Octobre 1719, ſur lequel les Lettres Patentes ont été expédiées, que Sa Majeſté s'exprime ainſi.

» Le Roi ayant jugé, ſur la repréſentation qui lui a été faite » par les Directeurs de la Compagnie des Indes, qu'il conve- » noit au bien des Habitans de Paris, à la facilité du Com- » merce, & aux intérêts de la Ferme, de ſupprimer différens » droits d'Aydes impoſés ſur le vin, & de les *réduire en un ſeul* » *droit d'entrée*, Sa Majeſté s'y eſt déterminée d'autant plus vo- » lontiers, qu'au moyen de la ſuppreſſion qu'elle a faite de pluſieurs » ſortes d'offices & droits créés & établis ſur les boiſſons, la » plus grande partie des Habitans de Paris, qui ſe fourniſſent » chez les Marchands & détailleurs, y trouveront un grand avan- » tage par la diminution du prix, & que ceux deſdits Habitans

391

» *qui font venir du vin pour leur conſommation, ne payeroient* » *pas plus qu'ils faiſoient avant cette ſuppreſſion.*

Après avoir déclaré ainſi ſes motifs, Sa Majeſté, par l'article Premier, a éteint & ſupprimé les droits de gros & augmentation, tant à l'arrivée, qu'a la vente & revente ; celui de huitieme ſur la vente du vin en détail, tant à pot qu'à aſſiette, ſur tous les vins, cidres & poirés qui ſeront amenés, vendus & conſommés dans l'intérieur des portes & barrieres de Paris, même le droit annuel auquel étoient aſſujettis tous les vendans vins en gros & en détail.

Par l'article II, Sa Majeſté veut que les droits *pour l'intérieur de Paris*, c'eſt-à-dire tous les droits qui ſe payoient dans l'intérieur de Paris, (dans ces droits étoient compris ceux de gros & d'augmentation,) ſoient *doreſnavant fixés & réduits* à un ſeul droit d'enttée, qui ſera perçu à raiſon de 23 liv. par chaque muid de vin entrant par eau, ſans diminution du 21 pour vingt ; 20 liv. pour chaque muid de vin entrant par terre ; 42 liv. pour chaque muid de vin Muſcat, Ciotat, Eſpagne, & autres vins de liqueur ; 4 liv. pour chaque muid de cidre, & 40 ſols pour chaque muid de poiré. Sa Majeſté n'entend comprendre dans la fixation les 4 ſols pour liv. non plus que les droits des pauvres & octroys de la Ville ; elle y comprend donc les droits qu'elle a ſupprimés : elle ordonne que leſdits droits ſeront payés par toutes les perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, & elle veut au ſurplus que l'Ordonnance des Aydes du mois de Juin 1680, les Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens intervenus au ſujet des droits d'entrée pour ce qui regarde les lettres de voiture, les déclarations, & le payement des droits, ſoient exécutés en ce qui ne ſe trouveroit *contraire*.

COROLLAIRE.

On voit par l'Arrêt du Conſeil & les Lettres Patentes de 1719, que Sa Majeſté a eu trois choſes en vûe, le bien des Habitans de Paris, la facilité du Commerce, & l'intérêt de la Ferme. Les Habitans de Paris qui ſe fourniſſoient chez les Marchands & détaillans, pouvoient trouver un bien, en ce que

Marchands de vin qui payoient des droits de huitieme, d'annuel & des droits de revente, ne payant pour ces droits qu'une ſomme fixe de 5 liv. indépendante du prix de leurs vins, pouvoient les donner à meilleur marché ; les Marchands & Commerçans y trouvoient une facilité, en ce qu'ayant payé à l'entrée tous les droits, ils pouvoient diſpoſer librement de leurs vins ; mais les Habitans de Paris qui faiſoient venir du vin pour leur proviſion par terre, ne trouvoient point d'avantage dans cet arrangement, car ils ne payoient pour le droit de gros, que 40 ſols, & pour l'augmentation, que 16 ſols 3 deniers par muid, ce qui ne faiſoit que 2 liv. 16 ſols 3 deniers, & ils ont été obligés de payer 5 liv. pour tenir lieu de ces droits : il entroit cependant dans les vues de Sa Majeſté, qu'ils ne payeroient pas plus qu'ils faiſoient avant ; mais on ſçait bien que lorſqu'il s'agit de faire une fixation générale & uniforme, il n'eſt pas poſſible d'obſerver une proportion exacte. A l'égard de la Ferme, elle y trouvoit un intérêt ſenſible, en ce que tous les droits étant perçus à l'entrée, elle évitoit les frais de régie qui étoient immenſes ; & ſi elle perdoit ſur les droits que payoient les Marchands, elle regagnoit par l'augmentation ſur ceux des Bourgeois. Mais ce qu'il eſt intéreſſant d'obſerver ſur ces Lettres Patentes, ce que les Fermiers ne peuvent nier, c'eſt que le droit d'entrée unique, uniforme, fixé par les Lettres Patentes de 1719, n'eſt point indépendant du droit de gros au lieu du crû, que ce droit d'entrée comprend toujours le droit de gros ; l'article premier du titre premier des droits d'entrée dans la Ville & Faubourgs de Paris, fixe la quotité de ces droits en ces termes :

» Nos droits d'entrée *y compris*, les 2 ſols & les 8 ſols de » l'ancien & du nouveau barrage, les 45 ſols des rivieres, les 5 » ſols du Bureau des Pauvres, les 20 ſols de l'Hôpital Général, » & l'augmentation ſeront levés ſous le ſeul nom de droits d'en» trées, à raiſon de 18 liv. pour chacun muid de vin entrant » par eau, & 15 liv. pour chacun muid de vin entrant par » terre, &c. *En ce non compris nos droits de gros.*

Dira-t'on que ces droits qui ſont levés ſous le ſeul nom de droits d'entrée, ſont indépendans des droits dont ils ſont com-

336

posés ! Il vaudroit autant soutenir que le tout est indépendant, & n'est pas composé de ses parties.

L'Arrêt du Conseil & les Lettres Patentes de 1719, ont dit que les droits pour l'intérieur de Paris, y compris les droits de gros & augmentation, qui se payoient tant à *l'arrivée*, qu'à la vente & revente, celui de huitieme & d'annuel, seront fixés & *réduits* à un seul droit d'entrée, qui sera perçu à raison de 23 liv. pour chaque muid de vin entrant par eau, sans diminution du 21 pour 20 livres pour chaque muid de vin entrant par terre, &c. Qu'est-ce que le Roi a fixé ? ce sont ces droits pour l'intérieur de Paris ; de quoi étoient composés les droits ? *du gros, ou du droit dû* à cause de la vente en gros & de l'augmentation dûe à l'arrivée par les Bourgeois de Paris, qui avoient acheté du vin hors de Paris, dû à la vente par ceux qui avoient envoyé leurs vins sur l'étape, dû à la revente par les Marchands, des droits de détail & d'annuel. Le Roi réduit tous ces droits à un seul droit d'entrée qu'il fixe ; peut-on dire que plusieurs droits étant fixés & réduits à un seul droit, ce seul droit soit indépendant des droits qui le composent ? il est certain & il est constant, que depuis 1719, les droits d'entrée dans Paris, sont composés des anciens droits énoncés dans l'article premier du titre premier des droits d'entrée dans Paris, de l'Ordonnance de 1680, & des droits de gros, augmentation qui étoient payables à l'arrivée, ou à la vente & revente des droits de huitieme, sur le vin vendu en détail, & du droit d'annuel ; que ces droits *s'acquittent aujourd'hui avec ceux d'entrée* ; quand cette vérité ne seroit pas aussi évidente, on ne pourroit en douter, puisqu'elle est attestée par *Sa Majesté*, dans une Déclaration du 28 Septembre 1724.

Les Bourgeois de Paris étoient troublés par les Marchands de Vin, dans la faculté de vendre leurs vins en détail dans telle maison que bon leur sembloit ; sur cette difficulté, voici comment Sa Majesté s'est expliquée.

« L'Ordonnance des Aydes du mois de Juin 1680, permet à » tous nos Sujets de vendre du vin de leur crû, en une ou plu» sieurs maisons à leur choix ; elle ne restraint à ne pouvoir ven» dre hors de la maison d'habitation, que ceux qu'elle exempte

337

» des droits de détail : *Et comme les habitans de Paris ont tou-*
» *jours été ſujets aux droits de détail qu'ils acquittent aujourd'hui*
» *avec ceux d'entrée ; c'eſt contre l'eſprit de l'Ordonnance, qu'il*
» *leur eſt défendu de vendre ailleurs que dans leur maiſon d'ha-*
» *bitation.*

Les droits de détail ont été ſupprimés, comme les droits de gros & augmentation, par les Lettres Patentes de 1719, & ont été fixés & réduits en un ſeul droit d'entrée. Le Roi dit en 1724, » que les Habitans de Paris ſont toujours ſujets aux droits de » détail qu'ils acquittent avec ceux d'entrée ; donc ils ſont tou- » jours ſujets aux droits de gros qui s'acquittent avec les droits » d'entrée «. Si la conteſtation qui s'éleve aujourd'hui, s'étoit élevée alors, le Roi auroit dit : » *comme les Habitans de Paris* » *ont toujours été ſujets à payer le droit de gros ou le droit dû pour* » *la vente en gros qu'ils acquittent aujourd'hui avec ceux d'entrée ;* » *c'eſt contre l'eſprit de l'Ordonnance qu'on veut leur faire payer* » *au lieu du crû le droit dû pour la vente en gros ; ce droit n'eſt pas* » *dû lorſque le vin eſt amené à Paris* «. Les principes étant les mêmes, les conſéquences doivent être les mêmes. Votre Majeſté ayant rendu juſtice aux Bourgeois de Paris pour le droit de détail, la leur auroit rendue également pour le droit de gros : Elle ne jugera pas différemment, lorſqu'il s'agit d'une mauvaiſe prétention élevée par les Fermiers, qu'elle a jugé lorſqu'il s'agiſſoit de la prétention des Marchands de Vin de Paris. Elle peſe les droits des uns & des autres dans la balance invariable de la Juſtice.

SEPTIEME PROPOSITION.

Les Fermiers ont toujours reconnu depuis 1719, que les droits de gros s'acquittoient avec ceux d'entrée, même pour des vins deſtinés pour des Bourgeois de Paris, dont la vente eſt déclarée hors de Paris ; & pour des vins vendus ſur l'étape ſous le nom des Propriétaires & Vignerons, quoique ces Propriétaires & Vignerons ne les ayent pas amenés eux-mêmes, ils n'ont point exigé des droits de gros pour ces vins ; s'ils ont perçu des droits de gros au lieu du crû ſur des vins vendus à des Bourgeois de

338

Paris, deſtinés pour des Bourgeois de Paris, ils n'ont pu les percevoir que lorſqu'on ne leur a pas rapporté par la quittance d'entrée dans Paris, la preuve du payement du gros: ils ne peuvent le percevoir ſur ceux qui la leur rapporteront, qui feront leur ſoumiſſion de la rapporter; & leur poſſeſſion vis-à-vis de ceux qui ont négligé cette formalité, ne peut être d'aucune conſidération dans l'eſpèce.

DEMONSTRATION.

Suivant l'article XIV. du tit. IV de la vente en gros & du tranſport du vin, de l'Ordonnance de 1680, le vin tranſporté des lieux qui ne ſont pas ſujets aux droits de gros & d'augmentation, en ceux où ils ont cours, doit payer à l'entrée du lieu de la deſtination, les droits ſur le pied du prix commun que le vin de même qualité y eſt vendu, ce qui n'a lieu pour le vin du crû tranſporté par le propriétaire.

Cet article prouve toujours que le droit de gros en quelque endroit qu'il ſoit payable, eſt toujours un droit dû à cauſe de la vente en gros; il eſt dû au lieu de la deſtination pour les vins vendus dans les pays non ſujets, & tranſportés dans un pays ſujet, parce qu'alors pour le payement des droits, la vente eſt réputée faite au lieu où ſe fait la tradition. Au moyen de cet article tous les vins deſtinés pour Paris, même vendus en pays non ſujets, ſe ſont trouvés aſſujettis à payer le droit de gros à Paris pays ſujet; ceux vendus dans les pays ſujets au droit de gros & amenés à Paris, n'étoient pas ſujets à payer le droit au au lieu du crû, parce que le titre V régloit la maniere dont ce droit ſeroit payé pour tous les vins amenés à Paris.

Le Fermier depuis 1719, n'a jamais prétendu que les vins venans d'Orleans, Blois & autres vignobles non ſujets au droit de gros, fuſſent aſſujettis à payer en arrivant à Paris, aucun droit de gros, ſoit qu'ils euſſent été vendus à des Habitans de Paris dès le lieu du crû, ſoit qu'ils leur fuſſent vendus ſur l'Etape: il a obtenu pour la ſûreté de la perception de ce droit de gros à l'arrivée des pays non ſujets, qu'il ſeroit perçu dans les premiers Bureaux de paſſage, au lieu d'être perçu au lieu de

839

la destination ; il le perçoit à Arpajon pour tous les vins venans du côté d'Orleans destinés pour le plat pays de l'Election de Paris ; mais il ne le perçoit pas sur les vins destinés pour Paris, parce qu'il sçait que ce droit est compris dans ceux d'entrée, qu'il s'acquitte avec ceux d'entrée, & que ce seroit le percevoir deux fois, s'il le percevoit à Arpajon & à Paris : premiere reconnoissance du Fermier.

Pour les vins amenés à Paris des pays sujets aux droits de gros sous le nom des Vignerons ou Propriétaires pour vendre sur l'Etape, le Fermier n'a jamais prétendu, même depuis 1719, que le droit de gros fût dû au lieu du crû, lorsqu'on lui a rapporté la quittance d'entrée dans Paris ; il a donc reconnu que les droits d'entrée fixés en 1719, & composés d'un droit de gros, n'étoient point indépendans du droit de gros au lieu du crû payable par le vendeur avant l'enlévement. La condition essentielle sous laquelle les droits ne sont pas dûs au lieu du crû lorsque le vin est amené à Paris, est de rapporter par le Propriétaire la *preuve du payement du gros par la quittance du Fermier de Paris ou par l'extrait de son registre.* Pour que les quittances d'entrée dans Paris, puissent servir au Propriétaire pour la décharge du payement du gros au lieu du crû, il faut qu'elle contienne une preuve du payement du gros. Or tous les Fermiers & Sous-Fermiers depuis 1719 ont toujours reçu cette quittance comme une preuve du payement du gros ; donc ils ont reconnu que le droit d'entrée qui se paye à présent à Paris, n'est pas indépendant du droit de gros payable par le vendeur au lieu du crû. Nous rapporterons la preuve de ces reconnoissances, dans un Arrêt qui a été obtenu en 1735 par le Sous-Fermier de la Généralité de Paris. On voit dans la Requête sur laquelle le Fermier a obtenu cet Arrêt, qu'il s'agissoit de vins enlevés de Tonnerre *& destinés pour Paris* ; que le Fermier demandoit aux Propriétaires le payement des droits de gros, faute d'avoir rapporté la preuve du payement par la quittance du Fermier de Paris : & pour prouver que ce droit lui est dû, il cite l'Arrêt du 18 Juin 1674 ; d'où il suit qu'il reconnoissoit qu'en rapportant la quittance des droits payés à Paris, pour des vins enlevés & destinés pour Paris, le droit de gros n'étoit pas dû au lieu du

340

crû ; il reconnoît auſſi en produiſant & invoquant l'Arrêt de 1674, qu'il n'étoit pas néceſſaire que les Vignerons & Propriétaires amenaſſent eux-mêmes leurs vins à Paris.

Si la quittance des droits d'entrée payés ſous le nom du Propriétaire qui envoye ou amene ſon vin à Paris pour le vendre ſur l'Etape, eſt une preuve du payement du droit de gros, les droits d'entrée étant les mêmes pour les vins vendus à un Bourgeois de Paris, & qui lui ſont envoyés directement, il s'enſuit néceſſairement que la quittance de ces droits eſt également une preuve du payement du droit de gros ; ſi l'une ſuffit pour décharger le Propriétaire du droit de gros au lieu du crû, l'autre doit également ſuffire : ſi l'Ordonnance doit toujours être exécutée pour les vins amenés à Paris ſur l'Etape, ſous le nom des Propriétaires, pourquoi ne ſeroit-elle pas exécutée pour les vins amenés aux Bourgeois de Paris pour leur proviſion ? Les Lettres Patentes de 1719, ne contiennent pas plus de dérogation pour les uns que pour les autres, le Légiſlateur a dit au contraire, *que ceux des Habitans qui feroient venir du vin pour leur proviſion, ne payeroient pas plus qu'ils faiſoient avant*, c'eſt-à-dire, qu'au moyen de ce qu'ils acquittoient *à l'entrée* les droits de gros ou les droits dûs pour la vente en gros, ces droits ne devoient pas être payés au lieu du crû, lorſque le Propriétaire rapporteroit la preuve du payement du gros à Paris.

L'Ordonnance & les Lettres Patentes de 1719, ſont des titres des Fermiers, ils ſont auſſi les titres des redevables, ni les uns ni les autres ne peuvent preſcrire contre ces titres : de même que ſi quelques Fermiers euſſent négligé pendant un longtems de percevoir quelques droits bien établis, les redevables ne pourroient argumenter la longue poſſeſſion d'exemption ou de non perception ; de même le Fermier ne peut argumenter d'une poſſeſſion de perception, quelque longue qu'elle ſoit, lorſqu'elle eſt contraire à ſes titres : mais il n'a pas même ce leger avantage de pouvoir argumenter d'une poſſeſſion de perçevoir le droit de gros, dans des cas ſemblables à celui dont eſt queſtion. L'Arrêt de 1735 prouve une poſſeſſion contraire ; s'il a perçu des droits de gros ſur des vins vendus, quoique destinés pour Paris, il ne les a perçus que parce que les propri-

341

taires ont négligé de rapporter la quittance d'entrée dans Paris, que parce que les Bourgeois de Paris acheteurs ont négligé de renvoyer ces quittances ; il ne les a point perçus lorsqu'on lui a rapporté ces quittances ; le droit de ceux qui voudront rapporter ces quittances, a donc toujours été conservé.

Axiomes ou Maximes inconteſtables réſultantes des Propoſitions ci-deſſus, miſes en parallele avec les prétendus Moyens de caſſation des Fermiers.

	Propoſitions avancées par les Fermiers, comme moyens de caſſation.
PREMIERE MAXIME.	Ire PROPOSITION.
Le droit de gros, ſuivant l'Ordonnance, eſt *l'ancien droit de gros* établi pour être perçu *à la vente en gros*, fixé par l'Ordonnance au vingtieme du prix de la vente ; il faut donc qu'il y ait une vente, pour qu'il ſoit dû un droit de gros, & ce droit ne peut être dû ſans vente, il ne peut être indépendant d'une vente, il ne peut être dû *qu'une fois pour chaque* VENTE.	Le droit de gros réduit & fixé au vingtieme du prix du vin vendu, eſt *perceptible par ſa nature ſur chaque vente & revente*, même ſur le vin échangé ou donné en payement.
SECONDE MAXIME.	IIe PROPOSITION *des Fermiers.*
Ce droit en général eſt payable au lieu du crû par les vendeurs, avant l'enlévement du vin ; cependant ſuivant l'Ordonnance, lorſque le vin eſt vendu à un Bourgeois de Paris pour ſa proviſion, c'eſt par le Bourgeois de Paris acheteur, & non par le Propriétaire vendeur,	Le droit de gros eſt payable au lieu du crû par les vendeurs, avant l'enlévement, ou avant le tranſport des vendanges ; on ne ſçauroit trouver dans l'Ordonnance, une ſeule vente qu'on ne ſoit

que le droit de gros, ou le droit dû *pour la vente en gros* doit être payé; il doit être payé à Paris, & non au lieu du crû; le Propriétaire obligé de déclarer la vente, n'eſt pas obligé de payer les droits, il eſt obligé ſeulement de rapporter la preuve du payement des droits à Paris.

obligé de déclarer, & dont les droits ne doivent être payés avant l'enlévement.

OBSERVATION.

La propoſition des Fermiers eſt vraie dans la premiere partie; mais ils ne veulent pas reconnoître dans l'Ordonnance, l'exception de l'article premier du titre V de la vente en gros dans Paris, qui veut que le droit dû à cauſe de la vente en gros faite à un Bourgeois de Paris, ſoit payé à Paris à l'arrivée, & par conſéquent après l'enlévement, & c'eſt delà que vient la fauſſeté de *la ſeconde partie* de leur propoſition.

TROISIEME MAXIME.

L'article XIII qui excepte en général les vins amenés à Paris, de la regle générale de payer les droits au lieu du crû, n'a point de rapport avec l'article XII qui précéde, & par lequel les vins amenés & vendus dans les foires & marchés francs par les Habitans des Villes où ſont établis les foires & marchés francs, ſont exempts du droit de gros; le cas exprimé par l'article XII, eſt un cas de non perception, c'eſt un privilége accordé à l'Habitant d'une Ville exempte, de vendre dans le lieu de ſon domicile, ſans payer le droit dû pour la vente en gros; mais dans le cas de l'article XIII, lorſque

III^e PROPOSITION des Fermiers.

Après avoir rapporté les diſpoſitions des art. XII & XIII du titre IV de la vente en gros, & du tranſport du vin, de l'Ordonnance; ils diſent:

Les étapes de Paris ayant mérité la même faveur que les foires & marchés francs, on a accordé par l'article XIII, aux vins amenés à Paris par les Propriétaires, le privilége accordé par l'article XII, aux vins amenés & vendus dans les foires & marchés

le vin amené eſt à Paris, c'eſt un ordre different de perception du droit dû pour la vente en gros de ce vin, ce droit eſt toûjours dû à Paris, & le Propriétaire eſt obligé de rapporter au lieu du crû la preuve du payement à Paris. Il n'eſt pas queſtion d'étape de Paris dans cet art. ni de vins amenés par les Propriétaires ; il n'eſt point du tout queſtion pour les vins amenés à Paris par les Propriétaires du même privilége accordé par l'article XII aux vins amenés dans les foires & marchés francs. Bien loin que les étapes de Paris ayent jamais eû aucune faveur, elles n'ont jamais admis aucun privilége pour tous les vins amenés ſur l'étape, par les Propriétaires privilégiés ou non privilégiés ; le droit de gros a toujours dû être payé à Paris, comme pour les vins amenés aux Bourgeois, & qui n'étoient pas vendus ſur l'étape, & c'eſt parce que le droit de gros étoit dû à Paris de tous les vins qui y ſeroient amenés, que l'article XIII porte que les droits ne ſont pas dûs au lieu du crû, lorſque le vin ſeroit amené à Paris : la reſtriction du prétendu privilége accordé aux étapes, la progreſſion prétendue ſollicitée & obtenue de la part des Prévôt des Marchands & Echevins de Paris, l'exemption prétendue attachée à la vente ſur l'étape, ſont donc auſſi fauſſes que chimériques ; ces allégations ne peuvent être de bonne foi.

francs ; il y a un ſiecle que les étapes & les marchés n'étoient ouverts à Paris que les mercredis & ſamedis ; mais quand les Prévôt des Marchands & Echevins établirent des marchés tous les jours de la ſemaine, ils ſolliciterent & obtinrent un Arrêt du Conſeil, qui fit faire la même progreſſion au privilége : preuve peu équivoque, & en quelque ſorte ſans réplique, que l'exemption a toujours ſuivi, a toujours été attachée à la vente du vin ſur l'étape.

QUATRIEME MAXIME.

L'obligation de prouver dans ſix ſemaines que le droit de gros a été

IVe PROPOSITION
des Fermiers.

L'obligation de prouver dans ſix ſemaines que le

344

payé à Paris, a été imposée au Propriétaire du crû, c'est-à-dire à celui qui pouvoit être contraint au payement du droit : si cette justification n'étoit pas faite, l'Ordonnance désigne le Propriétaire affranchi au lieu du crû ; mais elle n'exige pas qu'il soit encore Propriétaire de son vin quand il arrive à Paris ; elle n'exige pas qu'il y paye le droit de gros lui-même, puisque pour les ventes faites à Paris, soit au Bourgeois de Paris avant l'enlevement, soit sur l'étape, le droit de gros n'étoit jamais payé par ce Propriétaire; il étoit toujours dû par l'acheteur. Qu'on cherche & qu'on consulte l'Ordonnance, on ne trouvera point de droit de gros, à la charge du Propriétaire du crû, lorsque le vin est amené à Paris ; donc l'Ordonnance n'a pas entendu que la preuve du payement du gros qu'il rapporteroit, dût être autre chose que la quittance donnée à l'acheteur, soit à l'entrée, *soit* sur l'étape.

Cinquieme Maxime.

Les droits de gros fixés & modérés par l'Ordonnance, à 40 sols par muid de vin arrivant par terre, & pour celui voituré par eau, à raison de la valeur du vin sur les ports, étoient des droits de gros, c'est-à-dire, des droits dûs pour la vente en gros ; ils n'étoient particuliers &

gros a été payé à Paris, est imposée au Propriétaire du crû, c'est-à-dire, à celui qui seul pourroit être contraire au payement du droit, si cette justification n'étoit pas faite. L'Ordonnance désigne donc le Propriétaire affranchi du droit au lieu du crû, qui ne cessant point d'être Propriétaire du vin quand il arrive à Paris, étoit dans le cas d'y payer ce droit de gros ; or ce Propriétaire affranchi, ne payoit & n'a jamais payé le gros à Paris, que dans un cas unique, lorsqu'il vendoit son vin sur l'étape. Qu'on cherche & qu'on consulte l'Ordonnance, on ne trouvera jamais d'autre droit de gros à la charge de ce Propriétaire.

Ve Proposition *des Fermiers.*

Les droits de gros fixés par l'Ordonnance à 40 sols par muid de vin arrivant par terre, & pour celui voituré par eau, à raison de la valeur du vin sur les ports, étoient des droits de gros particuliers locaux,

locaux, qu'en ce qu'ils devoient être payés à Paris, au lieu d'être payés au lieu du crû ; ils étoient payés par les Bourgeois de Paris, pour les vins qu'ils faiſoient venir pour leur proviſion, parce qu'ils ne devoient pas être payés au lieu du crû, par les Propriétaires vendeurs ; ils n'étoient pas indépendans du droit de gros, au lieu du crû attaché à la vente, puiſqu'ils étoient les droits dûs à cauſe de la vente, qu'il ne pouvoit y avoir de droit de gros indépendant de la vente, & qu'il n'étoit à la charge des Bourgeois de Paris acheteurs, que parce que les Propriétaires vendeurs en avoient été déchargés pour tous les vins qui ſeroient amenés à Paris.

Sixieme Maxime.

Le droit de gros qui ſe payoit à Paris pour tous les vins qui y étoient amenés, qui étoit dû pour la vente en gros, ſoit que cette vente fût faite à des Bourgeois hors de Paris, ſoit qu'elle fût faite ſur l'étape à Paris, qui n'étoit pas dû au lieu du crû, lorſqu'il étoit payé à Paris, & que le Propriétaire du lieu du crû en rapportoit la preuve ; ce droit de gros n'a pas été ſupprimé par les Lettres Patentes de 1719, non plus que les droits de détail ; l'augmentation des droits d'entrée a compris ce droit qui a & locaux, qui étoient payés par les Bourgeois de Paris, ſur les vins qu'ils faiſoient venir pour leur proviſion : Ces droits étoient abſolument indépendans du droit de gros au lieu du crû, celui-ci eſt & a toujours été attaché à la vente ; il eſt à la charge des vendeurs ; l'autre droit au contraire n'étoit payable qu'à l'entrée du vin dans Paris, & par les Bourgeois qui y *faiſoient arriver* des vins.

VI^e Proposition *des Fermiers.*

C'eſt ce dernier droit, ainſi que tous les autres droits de gros & de détail qui ſe percevoient dans Paris, que les Lettres Patentes de 1719 ont ſupprimé, pour remplacer le vuide qu'auroit produit cette ſuppreſſion dans les revenus de l'Etat ; les droits d'entrée ont été augmentés de quelque choſe, & depuis cette époque, on n'a plus connu dans Paris, qu'un droit

346

été réuni ; le droit d'entrée unique, uniforme, étant composé du droit de gros, ou du droit dû pour la vente en gros, ne peut être indépendant du droit de gros au lieu du crû, qui n'eſt pas payable par le vendeur, lorſqu'il eſt dû & payé à Paris par l'acheteur ; dès qu'il n'eſt pas indépendant du droit de gros au lieu du crû, lorſque la vente eſt faite ſur l'étape, il ne peut être indépendant du droit de gros, lorſque la vente eſt faite directement à un Bourgeois de Paris, & que le vin lui eſt livré à Paris : les principes ſont les mêmes pour l'une, comme pour l'autre *vente*.

d'entrée unique, uniforme, toujours le même, & abſolument indépendant du droit de gros au lieu du crû, payable par le vendeur, lorſqu'il y a vente avant l'enlevement.

A CES CAUSES, SIRE, plaiſe à VOTRE MAJESTÉ & à Noſſeigneurs de ſon Conſeil, reçevoir la Suppliante oppoſante à l'Arrêt ſurpris par Pierre Henriet & Jean-Jacques Prevoſt, ſur une Requête non communiquée le 13 Août 1766, ſignifié à la Suppliante le 11 Septembre ſuivant ; lui donner acte de ce que pour moyens d'oppoſition, elle emploie le contenu en la préſente Requête, & aux pieces y énoncées ; ce faiſant, ordonner que l'Arrêt de Reglement de la Cour des Aydes du 26 Août 1671, l'Arrêt du Conſeil & les Lettres Patentes du 10 Octobre 1719, l'Arrêt du Conſeil du 4 Janvier 1672, l'Arrêt de la Cour des Aydes du 18 Juin 1674, l'article XIII du titre de la vente en gros & du tranſport du vin, & les articles premier & IX du titre de la vente en gros dans Paris, de l'Ordonnance de 1680, l'Arrêt de la Cour des Aydes du 14 Janvier 1735, enſemble celui du 18 Juillet dernier, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence, que le droit dû pour la vente en gros, le droit d'augmentation & autres droits acceſſoires, continueront de n'être pas perçûs au lieu du crû, pour la premiere vente, lorſque cette premiere vente ſera faite à Paris ; ſoit que le vin ſoit envoyé pour être vendu ſur l'étape, ſoit qu'il ſoit deſtiné directement pour un Bourgeois de Paris ; & que les Fermiers, leurs Procureurs & Commis, ſeront tenus de délivrer les congés aux Vignerons & Proprié-

347

taires de vignes, qui voudront faire venir ou envoyer les vins de leur crû, soit sur l'étape, soit à des Bourgeois de Paris, directement pour leur provision, en faisant par lesdits Vignerons & Propriétaires, leur soumission de rapporter dans six semaines, par la quittance des droits d'entrée à Paris, la preuve du payement fait à Paris desdits droits dûs pour la vente en gros; ordonner que la somme consignée au Bureau de Vertus par la Suppliante, pour sûreté desdits droits, lui sera restituée; faire défenses audit Fermier Général, ses Procureur & Commis, d'exiger à l'avenir de pareilles consignations, à peine de concussion; condamner Pierre Henriet & Jean-Jacques Prevost, à payer tous les dépens dont la condamnation a été prononcée par l'Arrêt de la Cour des Aydes du 18 Juillet dernier, & en dix mille livres de dommages & intérêts: & la Suppliante continuera ses vœux pour VOTRE MAJESTÉ.

Signés, CHANLAIRE, *Fratre Clientis*, & HUART DU PARC.

CONSEIL ROYAL DES FINANCES.

Me HUART DU PARC, Avocat.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule 1767.

348

Gros 349

MÉMOIRE 1767.

ET CONSULTATION,

POUR François-Alexandre Poirier, Marchand, Bourgeois de Paris ;

CONTRE les Fermiers Généraux des Aydes.

LORSQU'UN Membre d'un Corps ou d'une Communauté quelconque, eſt attaqué & bleſſé dans ſes droits ou priviléges communs aux autres membres ; ſur la dénonciation qu'il fait aux Chefs de ſon Corps ou de ſa Communauté, ceux-ci ne manquent pas de venir à ſon ſecours & de reclamer auprès des Magiſtrats, & même du Souverain, l'exécution des Loix ou des Statuts, contre les entrepriſes injuſtes d'un autre particulier, ou d'un autre Corps. Cette union des Corps particuliers, entretient l'harmonie générale du grand Corps de la ſociété.

Le ſieur Poirier, membre de ſa Communauté, comme Marchand, eſt comme Bourgeois de Paris, membre d'une autre Communauté d'un autre Corps compoſé de tous les corps réunis de la Ville de Paris.

990

Il a eſſuyé de la part des Fermiers des Aydes, une conteſtation qui lui a d'abord été perſonnelle, & dans laquelle il avoit obtenu juſtice en la Cour des Aydes ; mais les Fermiers abuſans de la confiance du Miniſtre, ſur une ſimple Requête non communiquée ont obtenu un Arrêt du Conſeil, dont les diſpoſitions intéreſſent non-ſeulement le ſieur Poirier, mais tous les Habitans de cette Capitale : les prétentions des Fermiers tendent à faire autoriſer & approuver deux perceptions d'un même droit, à introduire des formalités, des conditions gênantes, & pour ainſi dire, impoſſibles. Cependant les Chefs du Corps de la Ville, Meſſieurs les Prévôt des Marchands & Echevins, inſtruits de cette entrepriſe injuſte, ſemblent l'approuver par leur ſilence ; les Fermiers l'ont ainſi interprêté, & ont voulu s'en faire un moyen en la Cour des Aydes (1) ; ils ne manqueront pas d'en faire trophée au Conſeil. C'eſt donc le ſieur Poirier qui ſe trouve ſeul chargé de la défenſe de tous les citoyens, inſéparable de la ſienne : cette charge eſt trop honorable pour la refuſer ; armé de la vérité, de la juſtice & des loix, que peut-il redouter?

FAIT.

Le ſieur Poirier a acheté de la demoiſelle Chanlaire, demeurante à Vertus en Champagne, un poinçon de vin de ſon crû ; il eſt dû pour chaque vente en gros de vin, un droit qu'on appelle par cette raiſon, droit de gros : ce droit, ſuivant l'Ordonnance *, eſt dû en général avant l'enlévement, & doit être payé au lieu du crû, en quelque endroit que la vente ſoit faite, même dans les Villes exemptes, Foires & Marchés francs ; mais lorſque le vin eſt amené à Paris, ce droit dû pour la vente en gros, ou droit de gros, eſt dû à Paris. Juſqu'en 1719, ce droit pour le vin vendu à des Bourgeois de Paris, étoit payable à l'entrée * par le Bourgeois de Paris acheteur, pour le vin que le Vigneron ou propriétaire deſtinoit par lettres de voiture ou déclaration pour être vendu à Paris ; le droit n'étoit pas payable à l'entrée par le propriétaire, il étoit payé à la halle auſſi par l'acheteur à meſure de la vente.

* Tit. IV de la vente en gros & du tranſport du vin.

* Tit. V de la vente en gros dans Paris.

(1) Mémoire ſur délibéré des Fermiers, pag. 14 ; en parlant de l'Arrêt rendu ſur la Requête des Prévôt des Marchands & Echevins en 1670. Ils diſent : *On a ſollicité, on a tenté inutilement de les faire intervenir dans cette Cauſe, &c.*

Comme on auroit pu abuſer de ces deſtinations pour Paris pour frauder le droit de gros, l'Ordonnance avoit prévu cet inconvénient; le propriétaire du lieu du crû eſt obligé, quand ſon vin eſt amené à Paris, de rapporter dans ſix ſemaines au lieu du crû, la preuve du payement du gros, par la quittance du Fermier de Paris ou par l'extrait de ſon regiſtre.

Cet ordre de perception pour le droit de gros des vins deſtinés pour Paris, eſt auſſi ancien que l'établiſſement du droit; il étoit avantageux, en ce que le droit qui étoit fixé au vingtieme du prix du vin rendu ſur les ports, étoit plus conſidérable que s'il eût été perçu au lieu du crû.

L'évaluation du prix du vin ſur les ports occaſionnoit des conteſtations; la perception des droits de détail & de revente dans Paris, coûtoit des frais de régie immenſes. En 1719, les Directeurs de la Compagnie des Indes, qui avoient pris le Bail des Fermes, ſous le nom de Pillavoine, ont voulu ſimplifier leur régie & en diminuer les frais. Après avoir fait ſans doute, leurs calculs; ils ont demandé au Roi de réduire en un ſeul droit d'entrée, tous les différens droits impoſés ſur le vin, tant à l'arrivée qu'à la vente & revente dans Paris. Sa Majeſté, pour s'y déterminer, n'a pas ſeulement conſideré l'intérêt des Fermiers; elle a auſſi conſideré celui des Habitans; comme elle a vu que les Marchands de Vin & détailleurs qui fourniſſent la boiſſon de la partie la plus nombreuſe & la plus malheureuſe, gagnans à cet arrangement, pourroient diminuer le prix de leurs vins; & que d'ailleurs, il lui a paru que ceux des Habitans * qui faiſoient venir du vin pour leur conſommation, ne payeroient pas plus qu'ils faiſoient avant, elle a accordé aux Fermiers le changement qu'ils demandoient, enſorte que tous les droits ont été réduits en un ſeul droit d'entrée qui a toujours compris le droit de gros ou le droit dû pour la vente en gros. L'Ordonnance a toujours continué d'être exécutée en ce qui ne s'eſt pas trouvé contraire, c'eſt-à-dire, que le droit dû pour la vente en gros n'a toujours pas été dû au lieu du crû, lorſque le vin a été amené à Paris, en rapportant au lieu du crû par le propriétaire la quittance d'entrée dans Paris. Cette quittance d'entrée a toujours été une preuve du payement du droit de gros; les Fermiers &

* Voy. l'Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes du 10 Octobre 1719.

352

Sous-Fermiers l'ont toujours reçue comme telle au lieu du cru ; & s'ils ont perçu des droits de gros pour des vins envoyés à Paris, dont la premiere vente étoit faite à Paris ou pour Paris, ce n'a pû être que lorſque les vendeurs, par ignorance ou par négligence, n'ont pas fait leur ſoumiſſion de rapporter la quittance d'entrée dans Paris où ne l'ont pas rapportée.

La Demoiſelle Chanlaire, lorſqu'elle a voulu faire partir la piéce de vin en queſtion, a déclaré poſitivement qu'elle envoyoit au ſieur Poirier un poinçon de vin qu'elle lui vendoit pour ſa proviſion, c'étoit la premiere & unique vente de ce poinçon de vin qu'elle déclaroit. En vain le Fermier voulant équivoquer, à prétendu que la vente étoit faite à Vertus. Qu'elle fût faite à Vertus ou qu'elle fût faite à Paris, il étoit certain qu'il n'y avoit eu qu'une vente, & que toutes les ventes faites pour Paris, à un Bourgeois de Paris directement, ont toujours été & ſont toujours réputées faites à Paris pour le payement des droits de gros ou des droits dus à cauſe de la vente en gros; ces droits ſont toujours payables à Paris, & il répugne à l'équité & à la raiſon, qu'un même droit ſoit dû deux fois, lorſqu'il n'y a qu'une ſeule vente ; en conſéquence, la Demoiſelle Chanlaire a demandé un congé ſous la ſoumiſſion de rapporter dans le temps preſcrit par l'Ordonnance, la preuve du payement du droit par la quittance d'entrée dans Paris. Le Commis du Fermier a refuſé de délivrer le congé ; la Demoiſelle Chanlaire, après l'avoir fait ſommer, a conſigné le droit ſous la réſerve de le répéter : le ſieur Poirier a renvoyé la quitance d'entrée que la Demoiſelle Chanlaire a repréſentée, elle a demandé la reſtitution du droit par elle conſigné. Le ſieur Poirier eſt intervenu, & a ſoutenu que la quittance des droits d'entrée qu'il avoit payés comprenoit le droit dû pour la vente en gros ou le droit de gros. Le Fermier a conteſté, & la Cour des Aydes a rendu, le 18 Juillet 1766, un Arrêt par lequel elle a ordonné la reſtitution de la ſomme conſignée, & a condamné les Fermiers aux dépens envers la Demoiſelle Chanlaire & le ſieur Poirier.

Les Fermiers ſe ſont pourvus au Conſeil du Roi ; & ſous le faux prétexte que l'Arrêt de la Cour des Aydes étoit préjudiciable aux Fermes de Sa Majeſté, ils ont obtenu, par ſurpriſe,

953

ſans aucune communication préalable de leur requête, un Arrêt dont voici le diſpoſitif.

» Le Roi en ſon Conſeil, ſans s'arrêter à l'Arrêt de la Cour » des Aydes de Paris du 18 Juillet 1766, que Sa Majeſté a caſſé » & annullé, décharge Pierre Henriet & Jean-Jacques Prévôt, » ſucceſſivement adjudicataires des Fermes générales, des con- » damnations prononcées contre eux par ledit Arrêt; ordonne » que les ſommes qu'ils auroient été contraints de payer, leur » ſeront rendues & reſtituées ſur les quittances qu'ils en repré- » ſenteront: ce faiſant, que l'Arrêt de Réglement de la Cour des » Aydes de Paris du 26 Août 1671, & l'article XIII du titre de » la vente en gros, & du tranſport du vin de l'Ordonnance des » Aydes, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en con- » ſéquence, que les droits de gros & d'augmentation, continue- » ront d'être payés par les vendeurs avant l'enlévement des vins » par eux vendus, quoique deſtinés pour la ville de Paris, & que » les vignerons & propriétaires qui ameneront leurs vins pour » vendre ſur l'Etape à Paris, continueront à jouir de l'exemp- » tion dudit droit de gros au lieu du crû, à la charge par eux » de ſatisfaire aux obligations preſcrites par l'Ordonnance; dé- » boute au ſurplus, Sa Majeſté, la Demoiſelle Chanlaire & le » ſieur Poirier de leur demande en reſtitution du droit de gros » dont il s'agit.

Cet Arrêt n'a point été ſignifié au ſieur Poirier, qui auroit pû pourſuivre le payement des dépens à lui adjugés; mais en ayant été inſtruit de la part de la Demoiſelle Chanlaire, il a ſuſpendu toute pourſuite.

MOYENS.

La Demoiſelle Chanlaire a porté au plus haut degré d'évidence, la démonſtration des propoſitions contraires à celles qui ont été haſardées par les Fermiers, comme moyens de caſſation; c'eſt pourquoi le ſieur Poirier employera les mêmes moyens pour ſa défenſe; il ajoutera ſeulement quelques obſervations eſſentielles ſur l'intérêt des Habitans de cette Capitale, qui n'a pas ſans doute été ſenti aſſez vivement par leurs Chefs, & ſur la ſubtilité des Fermiers, qui à l'occaſion d'une affaire particu-

384

liere, ſe ſont préparés un moyen de percevoir deux fois le droit de gros ſur tous les vins même non-vendus qui ſeront deſtinés pour Paris. Il combattra auſſi l'opinion qui ſe répand trop généralement du crédit ſans borne des Fermiers, qui les éleve au-deſſus des regles & des loix reſpectables & inviolables pour tous les autres Corps & pour tous les Citoyens.

PREMIERE PARTIE.

C'eſt une vérité démontrée que les Habitans de Paris payent un droit de gros pour tous les Vins qui leur ſont vendus, ſoit qu'ils les achétent hors de Paris, ſoit qu'ils les achétent ſur l'étape: ce droit s'acquitte aujourd'hui avec ceux d'entrée; mais il n'en eſt pas moins un droit de gros, ou droit dû à cauſe de la vente en gros: il n'y a point de droit de gros ſans vente, comme il n'y a pas d'effet ſans cauſe.

C'eſt une vérité également démontrée, que le droit de gros *étant perceptible par ſa nature ſur chaque vente & revente*, (ce ſont les expreſſions des Fermiers) il n'eſt dû qu'une fois pour chaque vente, que lorſqu'il n'y à qu'une vente, & qu'elle eſt faite à Paris, comme le droit y eſt payé inévitablement par l'acheteur, le vendeur ne doit point le payer au lieu du crû.

La conſéquence naturelle de ces vérités eſt qu'il eſt de l'intérêt des Habitans de Paris, que ceux qui leur vendent des vins ne ſoient pas obligés de payer au lieu du crû un droit qu'ils payent à Paris; car comme les impôts que le vendeur paie ſont toujours à la charge de l'acheteur, la proviſion des Habitans de Paris ſe trouveroit ſurchargée de deux droits, ſi le vendeur eſt obligé d'en payer un lors de l'enlévement, & l'acheteur un autre lors de l'arrivée. Tous les Habitans de Paris, ou collectivement ou diſtributivement, ont donc droit de ſe plaindre de la demande adoptée par l'Arrêt, par laquelle le Fermier fait ordonner en général que les droits de gros & d'augmentation continueront *d'être payés par les vendeurs avant l'enlévement des vins par eux vendus, quoique deſtinés pour la Ville de Paris.*

C'eſt comme ſi le Fermier demandoit & faiſoit ordonner *que des droits qui ne ſont pas dûs par les vendeurs, parce qu'ils*

ſont payés par les acheteurs, continueront cependant d'être payés par les uns & par les autres. Les Fermiers ont-ils donc le droit de créer ou de multiplier les impôts par un ſimple Arrêt ſur requête, dans une conteſtation particuliere ?

Le prétexte frivole à la faveur duquel les Fermiers ont voulu faire paſſer cette loi nouvelle qu'il leur plaît de dicter, a été de dire que l'article XIII du titre de la vente en gros & du tranſport du vin, de l'Ordonnance, portant que les droits ne ſont pas dûs au lieu du crû, lorſque le vin eſt amené à Paris, entend que le vin ſera amené à Paris par le propriétaire, & qu'elle accorde dans ce cas le même privilége que pour les vins amenés & vendus par les propriétaires dans les foires & marchés francs. Ils invoquent, pour appuyer cette ſubtile interprétation, l'Arrêt obtenu par les Prevôt des Marchans & Echevins de la Ville de Paris en 1670, & ils demandent l'exécution, ſelon ſa forme & teneur, d'un Arrêt de la Cour des Aydes de 1671; en conſéquence, par une ſeconde diſpoſition générale ils font ordonner que les vignerons & propriétaires qui ameneront leurs vins pour vendre ſur l'étape à Paris, continueront à jouir de l'exemption du droit de gros au lieu du crû, à la charge par eux de ſatisfaire aux obligations preſcrites par l'Ordonnance, & ils ſe gardent bien d'exprimer ces obligations, qui ſont de rapporter au lieu du crû la preuve du payement du droit de gros à Paris.

Les Fermiers en propoſant de pareils motifs, étoient ſans doute bien ſûrs qu'ils ne ſeroient pas communiqués aux Parties intéreſſées, & qu'on s'en rapporteroit à eux, les croyant de bonne-foi; mais ont-ils pu ſe flatter que la vérité ſeroit toujours cachée par leurs nuages ? Elle parvient toujours tôt ou tard à ceux qui l'aiment: avec du courage, de la douceur & de la patience de la part de ceux qui la défendent, elle triomphe toujours de l'orgueil & de la cupidité, ou de l'envie, ſes plus grands ennemis. Le Miniſtre reſpectable, dont le nom a été compromis dans l'Arrêt, aime la vérité; il a été un de ſes plus zèlés défenſeurs; il l'a ſouvent portée aux pieds du Trône à travers mille obſtacles : pourroit-il n'être pas ſon protecteur & ſon appui ?

356

pourroit-il désapprouver le zèle de ceux qui font les derniers efforts pour la faire briller à ses yeux.

On a prouvé que jamais l'intention du Législateur n'avoit été d'accorder aux vins amenés à Paris, par le propriétaire, aucune exemption, aucun privilége semblable à celui qu'il a accordé aux vins menés & vendus par les Propriétaires habitans des Villes où il y a foire & marchés francs, dans les champs desdits foires & marchés; que dans ce dernier cas il y a exemption absolue de droits, & que pour le cas du vin amené à Paris, il n'y a pas d'exemption, mais seulement ordre différent de perception; qu'il est toujours dû un droit de gros: mais qu'au lieu d'être payé au lieu du crû avant l'enlévement, il doit être payé à Paris, & que pour assurer ce payement à Paris, le Propriétaire est obligé d'en justifier au lieu du crû. On a prouvé qu'avant l'Ordonnance cet ordre de perception étoit déja établi; que pour ôter tout prétexte aux habitans de Paris de refuser à Paris le payement du droit de gros, ou du droit dû pour la vente en gros des vins qu'ils achetoient pour leur provision hors de cette Ville, Louis XIV. avoit ordonné expressément *que le droit ne seroit pas payé au lieu du crû.* On a fait voir que l'Arrêt de 1670, rendu sur la requête des Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, avoit eu pour objet de réprimer des abus que les Sous-Fermiers des Provinces vouloient commettre contre l'ordre de perception établi pour les Vins que les Vignerons amenoient à Paris pour vendre; on a fait voir que l'Arrêt de la Cour des Aydes de 1671, étoit rendu aussi pour des Vins qu'on amenoit à la Halle; mais que ces deux Arrêts n'excluoient point de l'ordre de perception du droit de gros établi pour tous les Vins amenés à Paris, ceux qui étoient vendus directement à des Bourgeois; que la forme & teneur de l'Arrêt de 1671, suivant laquelle les Fermiers avoient demandé qu'il fût exécuté, n'avoit aucun rapport avec la forme & teneur de l'Arrêt du 13 Août 1766; que la Cour des Aydes par l'Arrêt de 1671, avoit ordonné l'exécution de l'article 245 du bail de Legendre, & *qu'en conséquence le droit de gros & augmentation seroit pris au lieu où le Vin auroit été cuvé,*

357

cuvé, preſſoiré & entonné, après toutes fois la vente d'icelui pour la premiere fois ſeulement, en quelqu'en droit que le Vin ſoit tranſporté ; fors & excepté pour les Vins qui ſeront amenés en la Ville de Paris, à l'égard deſquels les droits ſeroient perçus par le Fermier de Paris, & non par celui des lieux, en faiſant par les Vignerons ou Particuliers qui les feroient arriver en ladite Ville, déclaration au Bureau des lieux d'ou ils ſeront enlevés, que leſdits Vins ſont de leur crû, & pour vendre en cette Ville de Paris, & en rapportant un mois après la vente, au Fermier des lieux, un Certificat de la vente d'icelui faite ſur l'étape, & la quittance du payement dudit gros du Fermier de Paris ; cet Arrêt n'avoit rapport qu'à l'article 245 du bail de Legendre, dans lequel il n'étoit queſtion que des Vins amenés à Paris pour être vendus ſur l'étape ; mais ce même bail, article 238, portoit *que le droit de gros & les augmentations ſeroient levés ſur tous les Vins que les Bourgeois de Paris feroient entrer pour leur proviſion*, même des Villes exemptes du gros, à la réſerve des Vins qui ſeroient achetés pour leur proviſion dans les vingt lieues à la ronde, pour leſquels *le droit de gros eſt fixé & réduit* à 40 ſols, & les augmentations à 16 ſols 3 den. par muid.

Si la Cour des Aydes avoit eu à juger une conteſtation relative à l'exécution de cet article 238, elle auroit ordonné pareillement que le droit de gros ſeroit pris au lieu du crû après la vente pour la premiere fois ſeulement, en quelque endroit que le vin ſoit tranſporté, *fors & excepté pour les vins qui ſeroient vendus aux Bourgeois de Paris, & qu'ils feroient entrer, &c.*

Mais ce qu'il eſt eſſentiel de remarquer, c'eſt que l'Arrêt de 1671 n'ordonne point que les droits de gros & d'augmentation *ſeront payés par les vendeurs avant l'enlévement des vins par eux vendus, quoique deſtinés pour la Ville de Paris* (il porte au contraire) *qu'à l'égard des vins amenés à Paris, les droits ſeront perçus par le Fermier de Paris, & non par celui des lieux.* Il ne porte pas que les Vignerons & Propriétaires *qui ameneront leurs vins pour vendre ſur l'étape, jouiront de l'exemption du droit de gros au lieu du crû* ; mais il porte qu'en faiſant par les Vignerons ou Particuliers *qui les feront arriver* en ladite

358

Ville de Paris, leur déclaration au Bureau des lieux dont ils ſeront enlevés, que leſdits vins ſont de leur crû & pour vendre à Paris, les droits ſeront perçus *par le Fermier de Paris, & non par celui des lieux.* On voit qu'il y a une différence eſſentielle entre la lettre & l'eſprit de l'Arrêt de 1671, & les intentions des Fermiers marquées par les termes de l'Arrêt de 1766, que la forme & teneur de ces deux Arrêts ne ſe reſſemble point du tout; mais il faut dévoiler entiérement l'intention des Fermiers, & où ils veulent en venir.

Ils prétendent d'abord qu'ils ſont en poſſeſſion de percevoir au lieu du crû le droit de gros pour les ventes de vin faites à un Bourgeois de Paris, & déclarées au lieu du crû, que ce droit a été perçu par les Fermiers des baux précédens, que le bail leur a été adjugé ſur ce pied, que par conſéquent ils doivent être autoriſés à continuer.

On leur répond premiérement dans le droit, que les impôts à percevoir ſur les Citoyens ne s'acquierent point par preſcription, quelque longue que fût la poſſeſſion des Fermiers, de percevoir un droit qui ne ſeroit pas dû, elle ne pourroit être d'aucune conſidération.

Secondement dans le fait il n'eſt pas vrai que les Fermiers ayent aucune poſſeſſion de percevoir au lieu du crû les droits de gros & d'augmentation pour des vins vendus deſtinés pour Paris; lorſque les vendeurs ont eu la précaution de faire leur ſoumiſſion, de rapporter les quittances d'entrées, & qu'ils les ont rapporté, ils ont été autoriſés à percevoir les droits; quand par ignorance ou par négligence on n'a pas pris cette précaution, comme ils ſont autoriſés à percevoir ſur les eaux-de-vie des droits quadruples de gros & autres droits, dans des pays où ces droits ne ſont pas établis, faute d'y rapporter des quittances & certificats d'arrivée, dira-t-on que ces droits quadruples perçus ſur ceux qui ont négligé de remplir les formalités qui pouvoient les exempter, font partie des droits de leur bail; il faut donc écarter toute idée de poſſeſſion & toute idée de faveur réſultante du bail; ce bail ne peut comprendre que les droits établis par les Ordonnances & par les Réglemens; ce bail a été enrégiſtré en la Cour des Aydes, pour être exécuté con-

formément aux Loix : s'il eût compris le droit de percevoir le gros deux fois sur les Vins vendus aux Bourgeois de Paris, la Cour des Aydes n'auroit pas ordonné la restitution du droit consigné.

Le motif sur le fondement duquel les Fermiers ont prétendu que le droit de gros leur avoit été acquis à Vertus, pour la vente faite par la Demoiselle Chanlaire au sieur Poirier, a été de dire que la vente avoit été consommée à Vertus ; en vain on leur a répondu que la vente, quoique déclarée à Vertus, étoit faite à Paris, qu'il falloit bien déclarer la vente dès que le Vin partoit avec destination ; mais que l'Ordonnance réputoit toujours ces ventes faites à Paris, qu'elle vouloit que le droit de gros, ou le droit dû pour la vente en gros fut payé à Paris, encore que le Vin fût acheté au-dela des vingt lieues, par un Bourgeois de Paris, pour sa provision. On lui a dit que lorsqu'on déclaroit au lieu du crû, qu'on envoyoit une piece de Vin à un Bourgeois de Paris, c'étoit comme si on déclaroit qu'on envoyoit une piece de Vin pour être vendue ; que pour la plus grande partie des Vins envoyés par destination à Paris, la vente n'étoit consommée que par la tradition à la porte de l'acheteur; que si le Vin lors de l'arrivée ne se trouvoit pas en bon état, si il étoit gâté ou alteré, l'Acheteur pouvoit le refuser, & que par conséquent la distinction qu'il faisoit entre la vente consommée ou non consommée au lieu du crû, étoit vaine dès qu'il n'y avoit qu'une vente, & qu'elle étoit faite à un Habitant de Paris.

Enfin on a fait un raisonnement bien simple pour prouver que les Fermiers plaidoient absolument sans intérêt ; que bien loin qu'on puisse évaluer à plus d'un million, comme ils le disoient, le prétendu préjudice que leur causoit par chaque année l'Arrêt de la Cour des Aydes, il étoit aisé de faire voir qu'il se réduiroit à rien, ou à peu de chose.

On leur a dit : » vous convenez que lorsque le Vin part sans » être vendu, qu'il est destiné pour être vendu sur l'étape de » Paris ; le vendeur dans ce cas ne doit pas être assujetti à payer » au lieu du crû le droit de gros, qu'il est seulement tenu de » rapporter la preuve du payement du gros, par la quittance

960

» d'entrée dans Paris, il faut que vous conveniez qu'à cet égard » la poſſeſſion des Vignerons & Propriétaires, eſt certaine & » non interrompue. De tout tems les Vignerons & Propriétai- » res, non pas qui ont amené, mais qui ont envoyé, qui ont » deſtiné, qui ont fait arriver leurs Vins à Paris, pour les vendre » ſur l'étape, ont été déchargés de l'obligation de payer le droit » de gros au lieu du cru, en rapportant la quittance d'entrée » dans Paris; vous avez donc, ainſi que tous vos prédéceſ- » ſeurs Fermiers, reconnu que la quittance d'entrée dans Paris » étoit une preuve du payement du droit de gros; cette quit- » tance d'entrée pour du Vin vendu à un Bourgeois de Paris, » & à lui adreſſé directement, n'eſt pas differente de celle d'en- » trée du Vin deſtiné pour être vendu aux Bourgeois ſur l'é- » tape : ſi l'une eſt toujours la preuve du payement du gros, » pourquoi l'autre ne le ſeroit-elle pas ? Donnez en une raiſon.

» Enfin voulez-vous abſolument reſtraindre, non l'exemp- » tion du droit de gros, mais la diſpenſe de le payer au lieu » du crû, à la deſtination & à la vente du Vin ſur l'étape; vou- » lez-vous faire rendre une Loi qui autoriſe cette reſtriction ? » dans ce cas vous n'y gagnerés pas plus, tous ceux qui ſont » dans le cas de payer les droits de gros & d'augmentation » au lieu du crû, ſeront auſſi éclairés ſur leur intérêt, que vous » l'êtes ſur les vôtres : ils ne deſtineront plus leurs Vins aux » Bourgeois de Paris directement; mais ils prendront toujours » les congés pour être vendus ſur l'étape; toute la ſatisfaction » qui vous en reviendra, ſera d'embaraſſer beaucoup les étapes, » d'occaſionner aux Habitans de Paris, qui recevoient & goû- » toient leurs Vins à leur porte, la gêne d'aller ou d'envoyer » pour les goûter & les recevoir ſur l'étape; vous acquererez » un peu plus de haine publique, mais pas plus d'argent.

D'après ce raiſonnement, on a fait un calcul pour prouver que la perception que les Fermiers vouloient faire autoriſer, ne pouvoit pas être auſſi conſidérable qu'ils vouloient le faire croire, & on a dit :

Il entre annuellement à Paris environ trois cent mille muids de Vin.

Moitié au moins viennent des Pays non ſujets aux droits de

gros & d'augmentation, pour lesquels par conséquent la question est absolument indifférente.

Dans l'autre moitié, il y en a encore au moins moitié, ce qui fait le quart au total, dont la vente est faite par des Ecclésiastiques, Nobles ou Privilégiés, qui ne payent pas le droit de gros, ou dans des Foires & Marchés francs par les Habitans des Villes où ces Foires & Marchés sont établis, telles que la Ville de Reims, qui a plusieurs Foires dans l'année, & plusieurs autres Villes, ou que l'on envoye aux propriétaires de vignes habitans de Paris par congés de remuage.

Il ne reste donc tout au plus qu'un quart des Vins amenés à Paris, qui monteroit à soixante quinze mille muids; mais dans ce quart, la plus forte partie étoit vendue sur l'Etape, & la totalité ne manquera pas d'y être bientot vendue, s'il n'y a pas d'autre moyen d'échapper au payement d'un double droit, & on a conclu de tous ces raisonnemens & de ces calculs, que l'injustice que les Fermiers vouloient faire en demandant qu'un droit qui n'est pas dû suivant tous les principes de la raison, de l'équité & de la Loi, continuât d'être payé, ne pouvoit jamais produire aucune augmentation dans les Fermes, ni aucun bénéfice aux Fermiers.

Les Fermiers ont profité de ces avis qui leur ont été donnés, non pour se désister de leur prétentions; mais pour imaginer un moyen de rendre si difficile la dispense de payer le droit de gros par la vente faite sur l'étape, qu'aucuns des Habitans de Paris qui font venir des Vins des Pays sujets aux droits de gros & d'augmentation, ne puissent se soustraire au payement du double droit; ce moyen a consisté à substituer dans la disposition de l'Arrêt de 1671, dont il a demandé & fait ordonner l'exécution selon sa forme & teneur, les mots *qui ameneront leur Vins pour vendre sur l'étape à Paris*, aux mots *qui feront arriver*; à substituer le mot & l'idée *d'exemption* accordée aux Vignerons & Propriétaires qui ameneront leurs Vins pour vendre sur l'étape, aux mots *à l'égard desquels* (Vins qui seront amenés à Paris,) *les droits seront perçus par le Fermier de Paris, & non par celui des lieux.* Et par-là il espere, comme il l'annonce dans sa requête, que de même que le privilége de

ne point payer le droit de gros au lieu du crû, eſt accordé au Propriétaire Habitant d'une Ville franche, qui mene & vend lui-même ſon Vin ſur le champ de Foire de ſa Ville, de même le Vigneron ou Propriétaire, pour ne point être obligé de payer au lieu du crû le droit de gros du Vin qu'il voudra vendre à Paris, ſera tenu de l'amener & de le vendre lui-même.

Il ne ſera pas difficile de forcer les Fermiers dans ce dernier retranchement de ſubtilité & de mauvaiſe volonté pour les Habitans de la Capitale ; ils veulent ſans doute par cette invention faire ceſſer la crainte que les étapes ne ſe trouvent trop embarraſſés par la multitude de Vins qui y ſeroient deſtinés ; ils ſentent bien que pour éviter de payer le droit de gros pour une piece de Vin, ou même pour une ou pluſieurs voitures, un Propriétaire de Champagne ne voudra pas s'aſſujettir à faire un voyage à Paris, pour venir vendre ſon Vin ſur l'étape, parce que le voyage ſeroit plus coûteux que le droit dont il voudroit ſe garantir, ou plutôt le Bourgeois de Paris pour qui il ne fait que l'avancer, & que d'ailleurs un gros Propriétaire de Vignes ne peut pas beaucoup s'abſenter, les Vignes & les Vins demandant une aſſiduité & des ſoins preſque continuels. Par-là ils interdiſent abſolument aux Propriétaires de Vignes la vente de leurs Vins ſur l'étape.

Ayant mis à découvert les deſſeins des Fermiers contre l'interêt des Habitans de Paris, il faut tâcher de garantir ceux-ci ; les principes d'équité, les Loix & l'uſage ſe réuniſſent en leur faveur.

C'eſt un principe inconteſtable, qu'un droit dû à cauſe d'une vente, ne peut être dû, & ne doit par conſéquent pas être payé deux fois pour une ſeule vente ; il n'y a pas d'exemption ni de privilége, lorſque l'acheteur étant chargé de payer le droit, le vendeur eſt diſpenſé de le payer en rapportant la preuve que l'acheteur a payé. Ces principes s'appliquent à toutes les ventes faites pour la proviſion de Paris, ils ſont conſacrés par toutes les Loix & par les Réglemens, qui ſont en plus grand nombre pour les Vins deſtinés à être vendus ſur l'étape, que pour ceux vendus directement aux Bourgeois, parce qu'il y

a eu plus de contestations à ce sujet ; nous nous arrêterons particulierement à ceux invoqués par les Fermiers.

En 1670, des Sous-Fermiers des Aydes dans les Provinces, vouloient abuser des termes d'une ancienne Ordonnance, pour exiger des Propriétaires ou Vignerons, le droit de gros, au lieu du cru des Vins qu'ils vendoient à Paris, à d'autres jours que les Mercredi & Samedi, qui étoient lors de cette Ordonnance les jours d'étape & de vente. Les Prevôt des Marchands & Echevins qui étoient alors à la tête du Corps de Ville, ont bien senti que cette prétention rejailliſſoit sur les Habitans de Paris ; ils ont présenté leur requête au Conseil du Roi, ont fait voir que le gros qui se payoit à Paris, étoit plus considérable que celui qui auroit été payé au lieu du crû ; que la dispense de payer le droit au lieu du crû accordée au vendeur, fondée sur l'obligation imposée à l'acheteur de le payer à Paris, y faisoit arriver quantité de vins que les habitans achetoient de la premiere main ; qu'il falloit toujours avoir égard plutôt à l'esprit qu'à la lettre de la Loi, au bien général qu'au bien particulier. Ils ont demandé & obtenu que » les vignerons & propriétaires » de vins, non pas qui ameneroient, *mais qui feroient arriver* » des vins, tant par eau que par terre, pour la provision de » la ville de Paris, payeroient *le gros & augmentation de la vente* » *d'iceux*, au fermier de Paris, & qu'en rapportant les quit- » tances ou certificats de ses commis aux sous-fermiers du crû, » ils en demeureroient valablement quittes & déchargés.

Arrêt du Conseil de 1670, obtenu par les Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris.

L'arrêt de 1671, rendu dans une contestation particuliere en la Cour des Aydes, n'impose point aux propriétaires l'obligation d'amener & de vendre leurs vins sur l'étape ; cette idée étoit bien éloignée de l'esprit des Magistrats qui l'ont rendu comme nous allons le voir dans un arrêt posterieur par lequel elle l'a expressément déclaré.

En 1672, le Roi lui-même veut pourvoir aux plaintes des Bourgeois de Paris, des Marchands & des Vignerons contre les sous-Fermiers, & Préposés à la régie des Aydes, de ce que ceux-ci vouloient les assujettir à des formalités contraires à l'usage, à la liberté du commerce, & aux intentions de Sa

Majeſté, qui ſont de procurer l'abondance & *les proviſions* néceſſaires à la ville de Paris.

Arrêt du Conſeil de 1672, dont les diſpoſitions ſont ſemblables à l'Arrêt de la Cour des Aydes caſſé.

En conſéquence Sa Majeſté ordonne que les ſommes qui avoient été conſignées par les Vignerons ou Propriétaires de vins *deſtinés* pour Paris, pour la ſûreté des droits de gros & d'augmentation, leur ſeront reſtituées. *Déclare nul les cautionnemens* & promeſſes paſſés pour raiſon de ce; ordonne qu'ils ſeront rendus, en juſtifiant ſeulement du payement des droits de gros fait au Fermier Général, ſes Procureurs & Commis en la ville de Paris, leur faiſant Sa Majeſté défenſes *d'exiger à l'avenir pareilles conſignations* & cautionnemens à peine de concuſſion.

Enfin en 1674, des ſous-Fermiers voulant ſe retourner malgré toutes ces précautions, comme ont fait les Fermiers actuels, ont profité de la circonſtance que des Particuliers ne leur avoient pas rapporté des quittances du payement des droits pour des vins qu'ils avoient envoyés à Paris pour y être vendus, & ils ont demandé que ces Particuliers fuſſent condamnés à leur payer les droits de gros & d'augmentation, tant faute par eux d'avoir conduit & vendu leur vins en perſonne, que rapporté dans le tems la quittance des droits payés à Paris, & ils avoient obtenu par ſurpriſe, ſans doute, une Sentence qui leur avoit adjugé ces concluſions.

Mais ſur l'appel interjetté en la Cour des Aydes, la Cour par Arrêt rendu au rapport de M. le Tellier, le 18 Juin, a infirmé la Sentence, en ce que les Appellans étoient condamnés à payer les droits de gros & d'augmention, faute par eux d'avoir conduit & vendu leur vins en perſonne.

C'eſt dans ce dernier état de Juriſprudence, que l'Ordonnance de 1680 a été rédigée, & que Louis XIV. a voulu regler les maximes & les droits de ſes fermes, par des Loix ſtables, claires & préciſes; pour y parvenir il a conſulté les perſonnes les plus éclairées, les Magiſtrats de ſes Cours, il a voulu ſoulager ſes peuples en leur évitant l'incertitude déſeſpérante de pouvoir obtenir juſtice, ou le doute de l'avoir obtenue; On a adopté, à l'égard des vins qui ſeroient amenés à Paris, le même

même ordre de perception, les mêmes regles qui subsistoient alors. Après avoir ordonné de la maniere la plus générale, que lorsque le vin sera amené à Paris, *les droits ne seront pas dus au lieu du crû*, sous la seule condition imposée au Propriétaire *de rapporter dans six semaines la preuve du payement du gros, par la quittance du Fermier de Paris*, le Législateur a exprimé de quelle maniere le droit de gros, ou le droit dû pour la vente en gros, doit être payé à Paris pour tous les vins qui y sont amenés; pour le vin vendu à un Bourgeois de Paris hors de Paris, & qui lui est adressé pour sa provision, comme la vente étoit déclarée, le droit doit être payé à Paris à l'entrée. Cette vente, quoique faite hors de Paris, est comprise dans le titre *de la vente en gros dans Paris.*

Pour le vin que des Forains Propriétaires ou Marchands *veulent faire arriver à Paris sous leur nom, qu'ils veulent destiner pour Paris par lettres de voiture ou déclaration;* comme la vente n'étoit pas faite lors de l'arrivée, le droit de gros ou le droit dû pour la vente n'est pas dû à l'entrée, mais à mesure de la vente.

Il est évident, par les termes employés dans l'Ordonnance, relativement aux vins destinés pour être vendus sur l'étape, qu'elle n'a pas entendu obliger les Propriétaires, ni même les Marchands forains, à conduire & vendre leurs vins eux-mêmes à Paris. *Il n'est question dans l'article qui les concerne que de vin arrivé sous leur nom, que de destination par lettres de voiture ou déclaration.*

Les Lettres Patentes de 1719 n'ont fait d'autre changement, à l'égard des vins amenés pour vendre sur l'étape, que de fixer le droit de gros & d'augmentation, & de le rendre exigible sur tous les vins, lors de l'entrée.

Depuis ces Lettres Patentes de 1719, les Fermiers ou Sous-fermiers n'ont pas prétendu qu'on devoit payer au lieu du crû le droit de gros pour le vin destiné pour Paris; ils n'ont pas prétendu assujettir ceux qui voudroient faire arriver des vins, ou en destiner pour l'étape, à l'amener & le conduire eux-mêmes: nous avons encore l'avantage d'en rapporter la preuve

par un Arrêt rendu à la requête du Fermier le 14 Janvier 1735. Cet Arrêt ordonne l'exécution proviſoire d'une contrainte décernée, pour raiſon du droit de gros de vins qui avoient été deſtinés pour Paris, faute d'avoir rapporté, conformément à la diſpoſition de l'Article XIII. du Tit. IX de la vente en gros & du tranſport du vin, de l'ordonnance, la preuve du payement des droits de gros pour des vins *par eux enlevés & deſtinés pour Paris*. Et la preuve que les Fermiers étoient bien convaincus que cet Article XIII n'exigeoit pas que le vin fût amené à Paris par le Propriétaire, c'eſt qu'ils citent dans la Requête, ſur laquelle ils ont obtenu cet Arrêt, celui de la Cour des Aydes de 1674, qu'ils ont même joint à leur Requête, & qui juge que cette condition n'eſt pas néceſſaire.

Il eſt donc clair que les Fermiers, par un mot inſéré adroitement dans un Arrêt obtenu ſans contradicteur & ſur de faux expoſés, ont voulu renverſer tous les principes, anéantir toutes les Loix & tous les Réglemens, & ſubſtituer leurs idées, celles de leurs Commis, aux Jugemens des Cours dont ils affectent de braver l'autorité. Ont-ils donc ce droit, & l'opinion de ceux qui le croyent eſt-elle fondée ? On dit publiquement, en parlant de cette affaire, que c'eſt la fable du pot de terre contre le pot de fer, on pourroit dire le pot d'or ; on répète d'après les Fermiers, ou plutôt leurs Suppôts, que quelque juſte que ſoit la demande de la Demoiſelle Chanlaire & du ſieur Poirier, quelque démontré que ſoit leur droit, ils ſuccomberont ſous le poids de la faveur & du crédit, que les circonſtances rendent néceſſaires. Enfin le plus grand nombre, même de perſonnes éclairées, convaincues que la raiſon, la juſtice & la loi ſont en faveur dudit ſieur Poirier & de la Demoiſelle Chanlaire, non-ſeulement doute, mais, *o tempora ! o mores !* déſeſpere du ſuccès ; c'eſt cette opinion pernicieuſe que nous voulons combattre.

SECONDE PARTIE.

Les impôts ſont néceſſaires, aucun citoyen qui raiſonne ne

peut révoquer en doute cette vérité. Il n'appartient pas à un particulier d'examiner, ſans miſſion, la forme de perception qui ſeroit la plus avantageuſe pour les redevables & pour le Souverain. On ne veut pas faire de vaines déclamations contre les Fermiers, leur adminiſtration eſt adoptée par le Gouvernement, cela ſuffit pour qu'elle ſoit reſpectée; mais cette adminiſtration eſt ſoumiſe à des regles & à des loix que le Souverain a établies, pour être obſervées inviolablement entre ſes Fermiers & les redevables de ſes droits, & pour l'exécution deſquelles il a créé des Tribunaux & des Cours auxquels il a accordé ſa confiance, & remis une partie de ſon autorité. Lorſqu'il s'éleve entre les Fermiers & les Redevables quelque conteſtation, cette conteſtation doit être portée dans les Tribunaux auxquels la connoiſſance en eſt attribuée, & leurs jugemens ne peuvent être attaqués ni détruits que par les mêmes voyes & avec les mêmes formalités, que ſi la conteſtation étoit entre particuliers. Si les Fermiers pouvoient faire admettre des principes contraires, ſi leurs volontés avoient auſſi-tôt force de loi, ſi elles pouvoient détruire des Arrêts des Cours Souveraines par proviſion, la liberté légitime des Citoyens ſeroit en danger; l'autorité des Cours ſeroit mépriſée; les Peuples n'auroient plus de confiance; les Fermiers étant en même tems juges & parties, les Fermes générales, bien loin d'être utiles, deviendroient funeſtes; le redevable voyant que les loix communes entre lui & les Fermiers ne ſeroient exécutoires que contre lui, feroit tous ſes efforts pour s'y ſouſtraire. La perception des droits du Roi & les profits des Fermiers n'ont pas d'appui plus ſolide que les loix & la juſtice; nous devons donc penſer qu'elles ſeront toujours la baſe des jugemens qui ſeront rendus en connoiſſance de cauſe, dans cette matiere comme dans les autres. Si dans l'eſpece particuliere, on a paſſé par-deſſus toutes les formes. Si un Arrêt rendu en la Cour des Aydes, après pluſieurs plaidoyeries contradictoires, après un délibéré, a été caſſé ſur une ſimple requête; c'eſt ſans doute parce que les Fermiers ou plutôt leurs Commis qui ont dreſſé la Requête, ont préſenté cet objet comme conſidérable, comme intéreſſant

essentiellement la perception des droits du Roi, parce qu'ils ont déguisé les faits, altéré le texte, & détourné le sens des loix dont ils ont demandé l'exécution : mais la vérité ayant repris ses droits, le Ministre qui a été trompé s'empressera de rendre justice, & sera plus en garde ; la Compagnie même des Fermiers aura honte des moyens qu'on a proposés sous son nom ; elle s'appercevra enfin qu'en prétendant la servir, ceux à qui elle remet sa confiance la deshonorent aux yeux de tous les honnêtes gens. Lorsqu'on voit la maniere dont est réglée l'administration des Fermes générales, les différens départemens des Fermiers généraux, tant pour le travail que pour la correspondance ; lorsqu'on voit les noms des Fermiers, dont la plus grande partie sont instruits ; enfin lorsqu'on voit les noms de ceux qui composent le Conseil de la Ferme, on a peine à concevoir qu'il puisse paroître sous son nom en justice aucune proposition, on ne dit pas fausse, mais hasardée ; on ne dit pas contraire aux loix, mais qui n'y soit pas tout à-fait conforme. Q'un simple Commis, un mauvais Directeur en Province croyant faire sa cour, fasse un mauvais raisonnement, qu'il fasse un mauvais procès, on plaindra le malheureux sur lequel il tombera, & on ne sera pas surpris ; mais qu'une compagnie de soixante personnes, qui ont eu de l'éducation, dont la plus grande partie ont fait une étude des Loix qui leur sont propres ; que des Directeurs qui doivent être l'élite des Employés, honnêtes gens, & instruits par l'expérience ; que toutes ces personnes ayant encore pour conseils des Jurisconsultes qui joignent les lumieres & les talens à la probité, ayent pu contester des vérités claires comme le soleil ; qu'ils ayent pu proposer, comme des moyens solides de cassation d'un Arrêt rendu par une Cour Souveraine éclairée & impartiale, des subtilités grossieres, des allégations fausses, des raisonnemens absurdes, que le plus simple Commis de la Ferme rougiroit d'avouer, c'est ce qu'on n'auroit pu croire, si on n'en avoit eu des preuves multipliées, non-seulement dans cette affaire, mais dans plusieurs de celles que les Fermiers ont soutenu avec le plus de chaleur depuis quelques années.

Malgré l'opinion publique, malgré les apparences, on se

plaît encore à penſer que la Ferme générale n'a pas formé, comme on l'en accuſe, le projet inſenſé d'un deſpotiſme qui lui ſeroit nuiſible, elle n'entend pas percevoir arbitrairement des droits qui ne ſont pas bien établis. Comme toute grande adminiſtration, elle eſt expoſée à être trompée : la multitude d'affaires qu'elle a eſt cauſe qu'on ne peut lui en rendre qu'un compte ſommaire : elle voit les moyens que des Commis ſubalternes ont imaginé pour ſoutenir des perceptions injuſtes ; mais on ne lui préſente pas les moyens des redevables (2). Si on eût préſenté dans une aſſemblée des Fermiers du département auquel les matieres d'Aydes ſont renvoyées, l'affaire dont il s'agit dans tout ſon jour, ſi on eût vérifié & peſé dans un conſeil les termes des Réglemens ; ſi on eût mis ſur le bureau le réſultat du Conſeil de 1658 ; ſi à côté de l'Arrêt de la Cour des Aydes de 1671, on eût mis l'Arrêt de 1674, par lequel elle a jugé qu'il n'étoit pas néceſſaire que le vin fût mené & conduit par le propriétaire à Paris, pour que le droit de gros ne fût pas dû au lieu du crû ; ſi on eût joint l'Arrêt du Conſeil de 1672, qui fait défenſes aux Fermiers d'exiger des conſignations pour le droit de gros des vins deſtinés pour Paris, qui ordonne la reſtitution des ſommes conſignées ; ſi on eût interprété, conformément à ces Arrêts, l'Article XIII. du tit. IV de la vente en gros & du tranſport du vin ; ſi on eût lû les articles I^er & 9 du tit. V de la vente en gros dans Paris ; ſi on eût fait attention à l'explication que le Roi avoit donnée lui-même par une Déclaration de 1724, de l'Arrêt du Conſeil & des Lettres Patentes de 1719 ; ſi on eût lû la Requête des Fermiers ou Sous-fermiers préſentée en 1735 : on n'auroit pas laiſſé dire dans une Requête au Roi, que l'Arrêt de la Cour des Aydes qui juge

(2) Il y a une multitude de Bureaux dans leſquels des Directeurs, Contrôleurs, Vérificateurs, &c. travaillent tous à l'envi pour l'intérêt de la Ferme Générale ; il ſeroit à ſonhaiter que quelqu'un fut chargé du ſoin d'établir ſa réputation en ne laiſſant paſſer ſous ſon nom aucune prétention, aucune demande injuſte & contraires aux Loix, aucune citation ou interprêtation fauſſe, en prévenant ou examinant les ſujets de plaintes des redevables, leur rendant juſtice à l'amiable, & ne préſentant dans les Tribunaux aucune conteſtation, aucuns moyens qui n'ayent été diſcutés de bonne foi & avec la plus ſcrupuleuſe exactitude.

conformément aux Loix, qui ordonne la reſtitution d'une ſomme conſignée pour ſûreté du droit de gros, *eſt préjudiciable aux Fermes de Sa Majeſté, & contraire aux Ordonnances ;* on n'auroit pas ſouffert que l'on dît que les vins amenés à Paris par les Propriétaires jouiſſent du privilege accordé aux vins amenés & vendus dans les foires & marchés francs, lorſqu'il eſt évident que les uns ſont abſolument exempts du droit de gros, que les autres y ſont inévitablement ſujets ; on n'auroit pas ſouffert que l'attention qu'ont eu en 1670 les Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris à ne point laiſſer introduire par abus des moyens de doubler les droits, fût traveſtie en ſupplication afin d'étendue d'un prétendu privilege ; on auroit rougi d'avouer une propoſition auſſi abſurde que celle de dire que des droits de gros, ou des droits dûs à cauſe de la vente en gros, étoient des droits indépendans des droits de *gros attachés à la vente ;* enfin on n'auroit pas, en demandant l'exécution de l'Arrêt de la Cour des Aydes de 1671 & de l'Article XIII du titre de la vente en gros, fait adopter des diſpoſitions contraires à la lettre & à l'eſprit de ces Réglemens, & qui d'une affaire particuliere en font une générale.

Mais on a dit aux Fermiers que cette affaire étoit importante ; on leur a dit qu'il s'agiſſoit d'un million ou un million & demi par an, qu'il falloit repréſenter à Sa Majeſté ou au Miniſtre ; que ſi on étoit obligé d'abandonner ce million, il ſeroit dû une indemnité : on a fait valoir la maxime que la proviſion eſt dûe aux droits du Roi ; on a dit que l'Arrêt de la Cour des Aydes qui condamnoit tout ſimplement à reſtituer 45 ſols & aux dépens, renverſoit toute la régie. La Requête a été dreſſée, elle a été préſentée, & l'Arrêt accordé, imprimé, & envoyé auſſi-tôt à tous les Directeurs des Provinces. Mais à préſent que l'illuſion eſt diſſipée, que la Ferme générale ou ceux qui ſont à la tête de ſon adminiſtration ſont plus inſtruits, qu'ils ont ouvert les yeux, on oſe ſe flatter qu'ils voudront faire taire la calomnie, en reconnoiſſant authentiquement leur erreur, en rendant hommage à la vérité, & en ſollicitant eux-mêmes un Arrêt qui prononce conformément aux regles & aux loix qui

ſont leurs titres les plus aſſurés. Il eſt, on le répéte, attaché à l'humanité de ſe tromper, ſur-tout lorſqu'il s'agit de ſes intérêts; mais on eſt rapproché de la divinité, lorſqu'on s'empreſſe de le reconnoître. Si on ſe flattoit envain de devoir ce ſuccès aux Fermiers, on l'obtiendroit infailliblement de la juſtice du Roi & de ſon Conſeil : les doutes à cet égard ſont injurieux, ils ne peuvent entrer que dans l'eſprit des perſonnes qui auroient abſolument renoncé à croire à la juſtice, à la probité & à l'intégrité des Juges ; on pourroit les qualifier de crime de leze-juſtice. Quoi ! ſous le regne de Louis le Bien-Aimé, lorſque Sa Majeſté a déclaré d'une maniere authentique qu'elle vouloit regner, non par * l'impreſſion ſeule de l'autorité qu'elle tient de Dieu, mais par l'amour *de la juſtice & par l'obſervation des regles*, lorſqu'elle a bien voulu ordonner à ſes Cours de lui adreſſer des Mémoires ſur les moyens *de perfectionner, & ſimplifier l'établiſſement, la répartition & le recouvrement des impôts*, & de *leur donner la forme la moins onéreuſe à ſes Sujets ;* lorſqu'elle a chargé particulierement des Magiſtrats de recueillir ces Mémoires, & en former des réſultats*, le ſieur Poirier pourroit craindre qu'au Conſeil du Roi, qui eſt le centre de ſa Juſtice, le droit d'un Citoyen, d'une Ville entiere, des Habitans de pluſieurs Provinces, ſoutenu par la raiſon, par l'équité & par la loi, fût ſacrifié à des moyens de conſidération d'intérêt des Fermiers, que des droits ſimplifiés par pluſieurs Loix ſucceſſives fuſſent doublés par ſubtilité ! Non ; notre ſiecle, quoiqu'il ait été appellé charitablement la lie des ſiecles, n'eſt point encore parvenu à ce point de corruption. Les vues de ceux qui gouvernent, d'accord avec celles du Monarque, tendent toutes au bien de l'humanité, au maintien de l'ordre : le chef de la Juſtice qui préſide aux Conſeils du Roi, fera toujours triompher les loix *, le bon droit & les regles de toutes les conſidérations. Le Miniſtre de la Finance nourri dans l'étude des Loix & dans le reſpect qui leur eſt dû, dès qu'il connoîtra la vérité, ſe déclarera en ſa faveur ; en un mot le Conſeil du Roi qui caſſe & annule les Jugemens des Cours Souveraines, lorſque par quelques conſidérations que ce ſoit, elles ſe ſont écartées des Loix &

* Déclaration du 21 Novembre 1763.

* Lettres Patentes du 28 Novembre 1763.

* Budée appelle le Chancelier de France, *legum Præſidium, juris aſilium, morum inſtitutorumque aram.*

des Ordonnances, ne leur donnera pas l'exemple de les violer ouvertement.

Par toutes ces considérations, le Conseil soussigné, ESTIME que le sieur Poirier, quoiqu'on ne lui ait pas signifié l'Arrêt du Conseil du 13 Août 1766, ayant intérêt d'être payé des dépens qui lui ont été adjugés par l'Arrêt de la Cour des Aydes, ayant d'ailleurs un intérêt commun avec tous les Habitans de la Capitale, est bien fondé à former opposition à l'Arrêt du Conseil, & à demander l'exécution de l'Arrêt de la Cour des Aydes, dont les dispositions sont conformes aux Ordonnances & aux Réglemens.

Il y a lieu de penser que Messieurs les Prévôt des Marchands & Echevins, si ils n'interviennent pas pour prendre le fait & cause du sieur Poirier, représenteront à Sa Majesté & à son Conseil, au nom de tous les habitans, qu'à présent les Bourgeois de Paris payent, pour tous les vins de leur provision, non-seulement les droits d'entrée fixés en 1719 appartenans à la Ferme Générale, dans lesquels est compris le droit dû à cause de la premiere vente en gros, mais qu'ils payent encore différens droits qui n'étoient dûs que par les Marchands de vins pour les reventes, & qui ont été aliénés à la Ville; que dans le nombre de ces droits il y en a pour des * *Jurés-Vendeurs & des Courtiers-Commissionnaires*, ce qui prouve d'autant plus que les propriétaires ne sont pas obligés d'amener & de venir vendre eux-même leur vins sur l'étape.

* Voyez une Quittance des droits d'entrée.

Délibéré à Paris ce 26 Janvier 1767.

Signé, CHANLAIRE.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1767.

Gros 371

1767

REQUÊTE

D'INTERVENTION,

POUR les Villes de Reims, de Châlons & d'Epernai en Champagne.

DANS l'Instance concernant la prétention du Droit de Gros sur les Vins vendus en Champagne & destinés pour Paris.

874

SUR la Requête préſentée au Roi en ſon Conſeil, par les Lieutenant, Echevins, Syndic & gens du Conſeil de la Ville de Reims, les Lieutenant de Roi, Gouverneur, Syndic, & Gens du Conſeil de la Ville de Châlons, les Maire, Echevins, & Officiers municipaux de la Ville d'Epernay, en Champagne, repréſentant & portant les vœux des Propriétaires de vignes des différens terroirs de ladite Province de Champagne, CONTENANT qu'ils ſupplient très reſpectueuſement Sa Majeſté de vouloir bien les recevoir parties intervenantes dans l'inſtance pendante en ſon Conſeil entre la Dlle Louiſe Eliſabeth Chanlaire, & les ſieurs Pierre Henriet, & Jean Jacques Prevot, Adjudicataires généraux des Fermes unies, ſur l'oppoſition formée par la premiere à un Arrêt du Conſeil du 13 Août 1766, ſurpris ſur la Requête non communiquée de ceux-ci. Un intérêt commun, & plus puiſſant encore, leur rend propre & perſonnelle la réclamation de la Demoiſelle Chanlaire; puiſqu'il s'agit d'affranchir les Vignerons & Propriétaires des vignes d'une ſurcharge de droits qu'ils ne doivent pas ſupporter, de faciliter le débouché de leurs vins, qui font la principale branche du commerce des trois Villes ſuppliantes, & d'aſſurer leur correſpondance avec la Capitale, dont l'approviſionnement a toujours mérité l'attention favorable de Sa Majeſté. Par cet Arrêt du Conſeil du 13 Août 1766, » ſans s'arrêter

876

» à celui de la Cour des Aides du 18 Juillet précé-
» dent, qui eſt caſſé & annullé, Pierre Henriet, &
» Jean Jacques Prevot, ſucceſſivement Adjudica-
» taires des Fermes générales, ſont déchargés des
» condamnations contre eux prononcées par ledit
» Arrêt de la Cour des Aides; il eſt ordonné que
» les ſommes qu'ils auroient été contraints de payer,
» leur ſeront reſtituées ſur les quittances qu'ils en
» rapporteront: ce faiſant, que l'Arrêt de Régle-
» ment de la Cour des Aides de Paris du 26 Août
» 1671, & l'article XIII du tit. de la vente en
» gros, & du tranſport du vin, de l'Ordonnance
» des Aides, ſeront exécutés ſelon leur forme &
» teneur: en conſéquence que les droits de Gros &
» & d'Augmentation continueront d'être payés *par*
» *les vendeurs avant l'enlevement des vins par eux ven-*
» *dus*, quoique deſtinés pour la Ville de Paris; &
» que les Vignerons & Propriétaires *qui ameneront*
» leurs vins pour vendre ſur l'Etape à Paris, conti-
» nueront de jouir de l'exemption dudit *droit de*
» *Gros au lieu du crû*, à la charge par eux de ſatiſ-
» faire *aux obligations * preſcrites par l'Ordonnance*:
» & en conſéquence la Demoiſelle Chanlaire, ainſi
» que le Bourgeois de Paris à qui elle avoit vendu,
» ſont déboutés de leur demande en reſtitution du
» droit de Gros dont il s'agiſſoit au Procès «. L'on
voit donc, par cet énoncé, que l'Arrêt de la Cour
des Aides a été caſſé, préciſément en ce qu'il

*Ces obligations ſont de rapporter au lieu du crû la preuve du paiement du droit de Gros; il n'y a donc pas d'exemption. Mais en ce cas on ne paie pas ſur les lieux, parceque l'on paie à Paris.

avoit jugé que le paiement du droit de Gros sur les vins vendus en Champagne, à la destination des Bourgeois de Paris, ne devoit se faire qu'aux entrées à Paris, & que ce droit n'est point dû sur les lieux. Ainsi toute la question consiste à savoir si le droit de Gros; par rapport à ces vins, doit être perçu, & à Paris, & sur les lieux, contre la maxime universelle de Droit & d'Ordonnance, qu'un seul & même droit ne peut être payé deux fois. C'est donc dans les loix faites sur la matiere présente, que les Supplians puiseront tous leurs moyens; ils ne parleront point d'autre langage. Le droit de *Gros* est un impôt qui se perçoit sur la *vente du vin en gros*. Il fut établi pendant la prison du Roi Jean, en 1360, & fut fixé, dans le principe, au treizieme du prix de la vente; il a depuis été réduit au vingtieme, par Lettres-Patentes du Roi Charles VI, du 21 Janvier 1382. Comme ce droit est le prix de la permission de vendre, il devroit naturellement se percevoir au lieu de la vente, & par conséquent au lieu du crû, lorsque la vente se fait en cet endroit: c'est dans ce sens que l'Instruction en forme de Réglement, du mois de Décembre 1360, porte *toutes & quantes fois que les vins*, ou autres *breuvages quelconques, seront vendus en gros*. Mais en même-tems il étoit de son essence, comme de tout autre impôt, de ne pouvoir être perçu qu'une fois sur chaque vente. Cependant on avoit admis une exception, par rapport aux vins destinés pour la provision de Paris: ces vins, assujettis à payer ce

878

droit à l'entrée de cette Ville, ne le devoient plus dès-lors au lieu du crû. Il en étoit réſulté des conteſtations entre les Fermiers de l'impôt de l'autre endroit, qui ſouvent n'étoient pas les mêmes. C'eſt pour les faire ceſſer, qu'eſt intervenu l'Edit du 5 Février 1624. Par cette Loi, qui a été conſtamment exécutée depuis, & qui a ſervi de baſe à toutes les Loix poſtérieures, il eſt dit, article IX, que » pour faire ceſſer les grandes vexations que recevoient journellement les redevables ſur cet article, Sa Majeſté veut que, ſuivant les anciennes » Ordonnances, le droit de ſol pour livre, ou de » vingtieme, du vin vendu en gros, ſe paie pour la » premiere fois que le vin ſera vendu, au Fermier » du lieu du crû; c'eſt-à-dire, où le vin ſera preſſoiré & entonné : à la charge toutefois que le Fermier ne pourra contraindre à le payer qu'après la » vente du vin; n'entendant néanmoins en ce comprendre les vins amenés en la Ville de Paris, qui » payeront ce droit au Fermier d'icelle, comme il » eſt accoutumé «. Cette juſte & ſage diſpoſition a été expliquée par l'Arrêt d'enregiſtrement en la Cour des Aides, pour éviter les interprétations arbitraires qu'on auroit pu y donner. Ledit Arrêt, en date du 6 Octobre ſuivant, porte » que *l'impoſition ſe paiera au lieu du crû ſeulement*, fors en la » Ville de Paris, *en laquelle les vins qui y ſeroient amenés, paieroient le droit au Fermier d'icelle* ſeulement, *comme il étoit accoutumé* «. Ainſi tous vins *amenés à Paris*, ſoit qu'ils euſſent été achetés au lieu

879

du crû, par un Bourgeois de Paris, ſoit qu'ils euſſent été amenés ou envoyés par le Propriétaire, pour être vendus dans cette Ville, ne devroient le droit qu'à l'entrée à Paris. La regle eſt générale pour tous les cas : tous vins amenés à Paris paieront le droit *au Fermier de cette Ville ſeulement.* C'eſt ce qui a été confirmé d'une maniere non moins expreſſe, par la Déclaration du 19 Mars 1655, qui ordonne l'exécution dudit article IX, & du Bail du Fermier; & que, conformément *à iceux, ledit droit de Gros* *, & les 12 ſols 6 den. d'augmentation ſeront levés ſur *tous les vins que les Bourgeois & habitans de Paris feront venir en cette Ville, même des Provinces exemptes dudit Gros, & ledit droit payé au Fermier de Paris, à raiſon de la valeur des vins ſur les Ports & Etapes d'icelle* : enſorte que cette maniere de percevoir le droit à Paris, n'étoit point un privilege particulier à ſes habitans; mais une forme de perception différente, qui tenoit lieu de celle que l'on auroit dû faire au lieu du crû, & qui étoit beaucoup plus avantageuſe à Sa Majeſté; puiſque, d'un côté, elle le percevoit ſur des vins qui n'y auroient pas été ſujets, *même des Provinces exemptes dudit Gros*, & que de l'autre, l'eſtimation ſe faiſoit, non pas ſur la valeur du vin, pris ſur les lieux, mais ſur celle qu'il avoit, *vendu à Paris.* Parmi les Réglemens qui ont renouvellé & confirmé cette diſpoſition de l'article IX du Réglement de 1624, l'on trouve deux Ar-

* Le droit de Gros eſt dû *à cauſe de la vente* en gros; il ne faut pas perdre de vue cette définition.

380

rêts du Conseil des 18 Avril 1660, & 28 Juillet 1670. Ce dernier a cela de particulier, qu'il porte en termes exprès, que les Vignerons, ou Propriétaires *de vignes demeureroient* valablement quittes & déchargés *pour les vins qu'ils* feroient arriver à Paris, en rapportant aux sous-Fermiers du crû les quittances ou certificats des Commis du Fermier de Paris. Plus les Réglemens s'expliquoient avec clarté, plus les sous-Fermiers des Pays vignobles, mécontens d'être privés du droit de Gros sur les vins qui se transportoient dans la Capitale, multiplioient les difficultés : c'est ce qui provoqua un nouvel Arrêt de Réglement du Conseil de Sa Majesté du 4 Janvier 1672, par lequel Sa Majesté, après avoir improuvé ces prétentions des sous-Fermiers, ordonne qu'ils seront tenus de *délivrer aux Vignerons & Propriétaires les congés & passavant*, en faisant par ceux-ci leur soumission de rapporter les quitances du paiement du droit de Gros fait au Fermier Général, ses Procureurs & Commis en la Ville de Paris, *que les sommes consignées par les Vignerons & autres Propriétaires des vins destinés pour Paris, leur seront restituées ; & leur fait défenses d'exiger à l'avenir de pareilles consignations, à peine de concussion.* Ce Réglement avoit été précédé d'un Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 26 Août 1671, qui, en ordonnant le paiement du droit de Gros, au lieu où le vin avoit été cuvé, pressoiré & entonné, ajoûtoit cette exception, » *Fors & excepté les vins qui* » *seront amenés en cette Ville de Paris ; à l'égard des-*

» *quels les droits ſeront perçus par le Fermier de Paris*, & » non par celui des lieux; *en faiſant, par les Vigne-* » *rons & particuliers qui les feront arriver en ladite Vil-* » *le, déclaration au Bureau des lieux d'où ils auront été* » *enlevés, qu'ils ſont de leur crû*, & pour vendre à » Paris, *& en rapportant, après la vente, au Fermier* » *des lieux, un certificat de cette vente faite ſur l'Eta-* » *pe, & la quittance du paiement dudit Gros de la part* » *du Fermier de Paris*«. Comme les Adjudicataires des Fermes ont affecté de citer cet Arrêt, & d'en faire ordonner l'exécution par l'Arrêt du Conſeil du 13 Août 1766, rendu ſur leur Requête non communiquée, il eſt néceſſaire d'obſerver qu'ils en abuſent viſiblement, en ſuppoſant qu'il n'a exempté du paiement du droit de Gros ſur les lieux que les vins deſtinés à être vendus *ſur l'Etape* à Paris: ſuppoſition évidemment fauſſe & contraire à tous les Réglemens, tant antérieurs, que poſtérieurs, qui décident tous que tous les vins indiſtinctement, amenés à Paris, & par conſéquent aſſujettis à y payer le droit de Gros à l'entrée, en ſont, par cela même, exempts au lieu du crû. Tel eſt cependant le point ſur lequel roule toute l'équivoque des Adjudicataires généraux des Fermes; ils font une diſtinction frivole entre le vin amené à Paris, pour y être vendu, & le vin déclaré vendu ſur les lieux à un Bourgeois de Paris, pour entrer dans cette Ville. Ils prétendent que, dans le premier cas, le Propriétaire n'eſt exempt du droit de Gros que parcequ'il n'y a pas eu de vente, & que dans le ſecond

au contraire il eſt dû pour la vente qui a précédé ; & c'eſt dans ce ſens qu'ils diſent que l'on ne trouve pas dans l'Ordonnance une ſeule vente qu'on ne ſoit obligé de déclarer, & dont les droits ne doivent être payés avant l'enlevement. Sans doute il n'y a pas une ſeule vente pour laquelle le droit ne ſoit dû ; mais il n'eſt dû qu'un droit pour chaque vente. Le vin amené à Paris, pour y être vendu, ne paie rien ſur les lieux, non pas ſeulement parcequ'il n'eſt point encore vendu lorſqu'il en eſt enlevé ; mais parcequ'il doit payer, à l'entrée de Paris, ce droit, qui n'eſt dû que pour la vente : de même auſſi, quoique le vin vendu à un Bourgeois de Paris ſoit déclaré vendu ſur les lieux, avant d'être enlevé, il n'eſt dû aucun droit ſur les lieux. Pourquoi ? Parceque ce même vin paiera à Paris, à l'entrée, le droit de Gros ; que ce droit n'eſt point dû deux fois, & qu'il importe peu qu'il ſoit payé ſur les lieux, ou à Paris, dès qu'il n'y a qu'une ſeule vente. Dans ce cas, la vente, quoique commencée ſur les lieux, n'eſt cenſée conſommée qu'à Paris, du moins quant à la perception du droit qu'il n'évitera point. L'on pourroit rétorquer l'argument, & dire qu'il n'eſt pas une ſeule vente pour laquelle l'Ordonnance ait dit que l'on paieroit deux fois le même droit. C'eſt ainſi que la Cour des Aides elle-même l'a toujours entendu, ſoit avant, ſoit depuis cet Arrêt de 1671, dont les Adjudicataires généraux des Fermes abuſent viſiblement. On a déja dû le remarquer dans ſon Arrêt d'enregiſtrement

ment du Réglement du 5 Février 1624; & c'eſt ce qu'elle a jugé dans un tems bien voiſin de celui de 1671, par un Arrêt du 16 Juin 1674, infirmatif d'une Sentence de l'Election de Tonnerre, qui vouloit aſtreindre les Propriétaires & Vignerons à amener eux-mêmes, & vendre leurs vins à Paris, pour pouvoir être déchargés du droit de Gros ſur les lieux. Enfin la Loi générale, ſolemnelle & invariable ſur cette matiere, c'eſt l'Ordonnance du mois de Juin 1680: c'eſt elle qu'il faut conſulter. Elle a fixé le dernier état des choſes; & il n'eſt plus permis de s'en écarter. Or cette Loi commence par donner du droit de Gros la même définition que l'on vient d'en donner, d'après les anciennes Loix; c'eſt ſuivant l'article dernier du titre premier, le vingtieme du prix de la vente du vin. D'où il ſuit qu'il eſt néceſſaire qu'il y ait une vente, pour que le droit de Gros ſoit dû. Il l'eſt, à la vérité, à chaque vente, même ſur le vin échangé, ou donné en paiement; mais il n'eſt dû *qu'une fois* pour chacune de ces ventes. Tel eſt le principe général, & dans lequel l'Ordonnance de 1680 eſt conforme aux anciennes Loix de la matiere. Elle a ſeulement apporté de plus grandes précautions pour empêcher que l'on ne fraudât ce droit; ou pour prévenir les difficultés touchant ſa perception & ſa quotité: c'eſt à quoi le Titre quatrieme, qui comprend pluſieurs Articles, eſt employé preſqu'en entier. L'article XII. de ce Titre, exempte comme par le paſſé, du paiement de ce droit, le Vin enlevé

884

pour être conduit & vendu dans les champs des Foires & Marchés francs. Le XIII^me décide que les droits ne ſont pas dûs non-plus au lieu du crû, lorſque le Vin eſt amené à Paris, à la charge par le Propriétaire de rapporter dans ſix ſemaines au Fermier du lieu du crû, la preuve du paiement du Gros, par la quittance du Fermier de Paris. L'Arrêt du Conſeil du 13 Août 1766, auquel la Demoiſelle Chanlaire a formé l'oppoſition qui fait la matiere de l'Inſtance, ordonne encore l'exécution de cet article, dont les Adjudicataires Généraux des Fermes ont encore abuſé, pour ſuppoſer que l'Arrêt de la Cour des Aides du 18 Juillet précédent, eſt en contradiction avec lui. Il eſt cependant évident que ce même article ne fait que renouveller & confirmer l'exécution des anciens Réglemens & le principe fondamental de toute perception, ſavoir, que le droit de Gros n'eſt dû, & ne peut être perçu *qu'une fois pour chaque vente*. C'eſt en particulier celui du Réglement du 5 Février 1624, & de l'Arrêt d'enregiſtrement de la Cour des Aides de Paris, du 6 Octobre ſuivant : les Vins amenés à Paris paieront *le driot au Fermier de cette Ville ſeulement, comme il eſt accoutumé*; ainſi c'étoit dès-lors un uſage conſtant, & fondé en droit & en principe. Que l'on faſſe attention en effet aux termes de l'article XIII du Titre IV de l'Ordonnance de 1680, on verra que ce n'eſt point un Privilege ou une Exemption qu'il accorde en faveur du Vin amené à Paris, ſemblable à celle que l'article précédent prononce par

885

rapport aux Vins deſtinés à être vendus dans les Foires & Marchés francs. Ici c'eſt ſimplement un ordre de perception différent ; c'eſt-à-dire, que l'impôt ne ſe perçoit point au lieu du crû, parce-qu'il doit ſe percevoir à l'entrée de Paris. Il importe donc peu que le Vin conduit à Paris, doive être porté ſur l'étape, ou qu'il ſoit deſtiné pour la proviſion des Bourgeois, la régle eſt la même ; l'un & l'autre paie le gros à l'entrée de cette Ville, il ne le doit donc pas au lieu du crû, & les Réglemens que l'on vient de citer, loin de faire aucune diſtinction entre les deux eſpeces, ont formellement condamné celle que les Fermiers ont voulu faire à cet égard en certaines occaſions ; c'eſt ce qui réſulte de la maniere la plus claire de la Déclaration du 19 Mars 1655. Il n'eſt pas plus vrai de dire que le Vin doive être amené à Paris par les Propriétaires & Vignerons ; cette prétention eſt encore proſcrite par les mêmes Réglemens, qui n'impoſent d'autres conditions, ſinon de rapporter dans ſix ſemaines la quittance du Fermier de Paris : ainſi en rapportant cette quittance, les Propriétaires ou Vignerons ſont pleinement déchargés vis-à-vis du Fermier du lieu du crû. C'eſt ce qui eſt encore confirmé par le Titre V, portant Réglement ſur la maniere de payer le droit de Gros à l'entrée de Paris, & dont l'article II diſpenſe les Vins du crû du Bourgeois de Paris qui le fait venir ; conſéquence juſte & naturelle, puiſque le droit n'eſt dû que pour la vente, & qu'il n'y en a

point lorſque le Propriétaire fait venir ſon Vin pour ſa proviſion. Il réſulte de tout ceci que les prétextes allégués par les Adjudicataires généraux des Fermes, ne ſont que de vaines ſubtilités incapables d'obſcurcir le texte évident de la loi, ou des interprétations inſidieuſes contraires à ſon véritable eſprit. Il eſt indifférent que la forme de la perception de ce droit de Gros dû à l'entrée de Paris, & qui eſt le prix de la faculté de vendre, ait été convertie en une ſomme fixe, & réunie aux autres droits d'entrée à Paris, par l'Arrêt du Conſeil du 10 Octobre 1719, & Lettres Patentes expédiées ſur icelui : c'eſt toujours le même droit ſous autre nom, & un droit qui ne peut être payé deux fois ; c'eſt le droit des Gros fondu dans celui d'Entrée, & ſans lequel ce dernier n'auroit pas été porté à un taux ſi haut. Ecoutons le préambule de cet Arrêt de 1719. Sa Majeſté y a dit expreſſément, qu'elle a jugé convenable au bien des Habitans de Paris, à la *facilité du commerce*, & aux intérêts de la Ferme, de *réduire* les différens droits d'Aides impoſés ſur le Vin en ſeul droit d'Entrée. Le droit de Gros étoit un de ces droits d'Aides impoſés ſur le Vin ; il ſe trouve donc, ainſi que les autres, réduit & fondu dans ce ſeul droit d'Entrée. Or comme il eſt de ſon eſſence, ainſi que de toute autre impoſition, de ne pouvoir être payé deux fois, il s'enſuit qu'il ne peut être exigé ſur les lieux dès qu'il doit être perçu implicitement ou explicitement à l'Entrée à Paris. En effet depuis ces Lettres, les Fermiers ont

887

continué à ne point exiger sur les lieux le droit de Gros des Vins conduits à Paris pour y être vendus sur l'Etape, & cette régie est fondée sur les anciens Réglemens. Mais on a vu qu'il n'y avoit point dans ces anciens Réglemens de différence par rapport aux Vins vendus à des Bourgeois de Paris. Par-tout, les Réglemens & l'Ordonnance de 1680, ne parlent qu'en nom collectif des uns & des autres. Cette conséquence paroîtra invincible, si l'on fait attention que l'Ordonnance de 1680 n'a point été abrogée par les Lettres Patentes de 1719, ni par aucune loi postérieure : aussi les Adjudicataires généraux des Fermes en provoquent-ils l'exécution. Elle est ordonnée par l'Arrêt surpris, sur leur Requête non communiquée, le 13 Août 1766. Mais c'est cette exécution que les Supplians, unis en ce point avec la Demoiselle Chanlaire, reclament; ils n'ont point d'autres armes : c'est sous la protection de cette loi, qu'ils se présentent devant le Tribunal redoutable de Sa Majesté, assurés que la Justice qui veille à ses côtés, répare avec encore plus d'éclat les surprises que l'on a osé lui faire. L'on ne craint point de le dire, la prétention des Adjudicataires généraux des Fermes tend à interdire aux Provinces sujettes au droit de Gros, toute concurrence dans le Commerce avec la Capitale. Il est sensible que ce Commerce sera réduit à rien, si le Propriétaire, pour être exempt du double droit de Gros, est astreint à amener lui-même, ou à envoyer son Vin à Paris, sur l'Etape; ou s'il ne peut

en traiter directement avec un Bourgeois de Paris, ſans payer deux fois cette impoſition, qui augmente le prix de la vente, la rend impoſſible ou infructueuſe au Propriétaire, qui ne cultive ſes vignes à gros frais, & en bravant tous les dangers d'une récolte auſſi incertaine, que par l'eſpoir de ſe défaire avantageuſement de ſes Vins. L'on a donc raiſon de dire qu'elle eſt deſtructive de cette ſorte de Commerce; & c'eſt ainſi que tout Fermier qui cherche à appeſantir le joug de l'impoſition, entend toujours mal ſes intérêts. En rendant aux Propriétaires qui vendent leurs Vins à Paris, la liberté naturelle que l'Ordonnance & les anciens Réglemens leur aſſurent, ou multiplie le Commerce; & comme les droits qui ſe perçoivent aux Entrées de Paris, ſont incomparablement plus forts que ceux des Vins qui ſe débitent dans la Province, il s'enſuit que la Ferme regagnera abondamment d'un côté, ce qu'elle paroîtra abandonner de l'autre. Eh! quel bien n'en réſultera-t-il pas pour la Province de Champagne en particulier? Il n'eſt pas une de ſes Villes, pas un de ſes Habitans qui ne porte dans ſon cœur l'amour dont tous les Sujets de Sa Majeſté ſon remplis pour Elle; il n'y en a pas un qui ne ſupporte avec joie les Impoſitions néceſſaires qu'Elle juge à propos d'établir pour les beſoins de l'Etat. Mais lorſque par une perception confuſe & mal entendue on intercepte la circulation ſi eſſentielle à la vie du Commerce; alors ils font entendre, avec une confiance reſpectueuſe,

889

des représentations que des Sujets fideles ſont toujours aſſurés de pouvoir porter aux pieds du Trône du meilleur des Rois. La Ville de Reims, qui a le bonheur de poſſéder dans ſes murs l'image auguſte de ce Souverain Bien-aimé, & qui communique à toute la Champagne la gloire que répand ſur elle un ſi grand avantage, eſt le centre du Commerce des Vins de cette Province. Tous ſes Habitans, ainſi que ceux des Villes de Châlons & d'Epernay, poſſedent des Vignes dont le produit doublera, ſans que les Fermes de Sa Majeſté puiſſent y rien perdre, ſi la liberté de ce Commerce avec la Capitale leur eſt rendue. REQUÉROIEMT, à ces Cauſes, les Supplians, qu'il plût à Sa Majeſté les recevoir Parties intervenantes dans l'Inſtance pendante en ſon Conſeil entre ladite Demoiſelle Chanlaire & les Sieurs Pierre Henriet & Jean-Jacques Prevoſt, Adjudicataires généraux des Fermes unies; leur donner acte de ce que pour moyens d'intervention, ils emploient le contenu en la préſente Requête: ce faiſant & procédant au jugement de ladite Inſtance, ſans s'arrêter ni avoir égard aux demandes, fins & concluſions deſdits Sieurs Henriet & Prevoſt, dans leſquelles ils ſeront déclarés non-recevables, ou dont ils ſeront déboutés, ni à l'Arrêt du Conſeil ſurpris ſur leur Requête non-communiquée, le 13 Août 1766, qui ſera annullé; ordonner que celui de la Cour des Aides, du 18 Juillet précédent, enſemble les Lettres Patentes du 5 Février 1624, & l'Arrêt de ladite Cour des Aides portant enregiſtrement d'icelles du 6 Octo-

bre ſuivant, la Déclaration du 19 Mars 1655, les Arrêts du Conſeil des 18 Avril 1660, 28 Juillet 1670 & 4 Juillet 1672, l'Ordonnance du mois de Juin 1680, & les Lettres Patentes du 10 Octobre 1719, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, en conſéquence, que le droit dû pour la vente en gros, le droit d'augmentation & autres droits acceſſoires continueront à n'être point perçus au lieu du crû ſur les Vins qui ſeront déclarés être vendus & deſtinés pour Paris, ſoit qu'ils doivent être portés ſur l'étape de cette Ville, ſoit qu'ils ſoient adreſſés directement à des Bourgeois de Paris, & qu'à cet effet les Fermiers, leurs Procureurs & Commis, ſeront tenus de délivrer *gratis* les Congés aux Vignerons & Propriétaires pour leſdits Vins déclarés deſtinés pour Paris, en rapportant toutesfois par leſdits Vignerons & Propriétaires leurs ſoumiſſions de rapporter dans ſix ſemaines la quittance des droits d'Entrée deſdits Vins à Paris, conformément aux Réglemens ſuſdatés ; faire déſenſes auxdits Fermiers, leurs Procureurs & Commis de refuſer leſdits Congés, & d'exiger autres ni plus grands droits, à peine de concuſſion ; & en cas de conteſtation, les condamner aux dépens. Vu ladite Requête, *Signé* HUART DU PARC, Avocat des Supplians.

CONSEIL ROYAL DES FINANCES.

Me HUART DU PARC, Avocat.

De l'Imprimerie de DIDOT, 1767.

392

1786 Séduction Grossesse
mém. pour Mlle Crespin
avec du 2. ou 6 7bre 86
898
M. de la Sourniere Avocat rue des Fossés

MÉMOIRE

POUR

UNE JEUNE FILLE

SÉDUITE PAR UN PRÊTRE.

A PARIS,
De l'Imprimerie
de la Ve HERISSANT,
rue Neuve Notre-Dame.
1786.

2 ou 6 7bre 1786 arrêt en faveur de ce mineur

600 ll de pension pour l'enfant

la provision adjugée à la mere declarée definitive mais rien de plus

MÉMOIRE

POUR Demoiſelle Jeanne-Louiſe CRESPIN, fille mineure, aſſiſtée de Marie-Louiſe SAUSSAY ſa mere, veuve du ſieur Pierre CRESPIN;

CONTRE le ſieur PANTIN BOUTEILLE DE LA BOISSIERE, *Prêtre, Chanoine de l'Egliſe Collégiale d'Ecouis.*

LA demoiſelle Creſpin nous charge de porter à la Cour ſes juſtes plaintes contre un Prêtre, contre un parent qui l'a perdue & ſe perd avec elle, qui la voue au ſcandale en s'y vouant lui-même. Tous les jours cette jeune perſonne verſe des larmes ameres ſur ſes malheurs. Nous avons été témoins nous-mêmes de ſa douleur profonde. Puiſſions-nous faire partager aux

Magiſtats arbitres de ſon ſort & du ſort de ſon enfant, le vif intérêt qu'elle inſpire à tous les honnêtes gens qui la connoiſſent !

La demoiſelle Creſpin eſt fille de feu Pierre Creſpin, Marchand à Magny, dans le Vexin-François, & petite-fille de feu Henri Sauſſay, Maire de la même Ville.

La dame Dufour (1) a témoigné que cette demoiſelle *a l'air le plus doux, le plus honnête, & qu'elle ne quittoit jamais l'aile de ſa mere.* La femme Beſnier (2) a dit auſſi, que cette demoiſelle étoit *ſage, retenue, & ne ſortoit preſque jamais de la maiſon.* La dame épouſe de Me Lacher, Avocat (3), a dépoſé que cette demoiſelle étoit *la fille du monde la plus ſage, la plus retenue & la mieux élevée.*

Mais un témoignage qui ne laiſſe rien à deſirer, eſt celui du ſieur de Briere de Montvault (4), Subſtitut de M. le Procureur-Général à Magny. Ce Magiſtrat, qui a mérité l'eſtime des Magiſtrats ſupérieurs & de ſes Compatriotes, a dépoſé *qu'on n'a jamais ſoupçonné la conduite de la demoiſelle Creſpin, qu'elle vivoit fort retirée, & ne quittoit jamais l'œil de ſa mere, &c.*

Pourquoi faut-il qu'il y ait quelque choſe de commun entre le ſieur Pantin Bouteille & cette jeune perſonne intéreſſante, qui réunit tous les ſuffrages ?

---

(1) Second témoin de l'information de la demoiſelle Creſpin.

(2) Onzieme témoin, *ibid.*

(3) Quinzieme témoin, *ibid.*

(4) Sixieme témoin d'une autre information, communiquée à M. l'Avocat-Général.

Le ſieur Bouteille, Chanoine d'Ecouis, eſt connu par les Mémoires imprimés qu'il a publiés contre ſon Chapitre, par les Mémoires imprimés que ſon Chapitre a publiés contre lui, & par un Arrêt du Parlement de Normandie, qui eſt rapporté dans la nouvelle édition du *Traité des injures* (1). Nous allons dire un mot des Mémoires & de l'Arrêt.

Suivant le Concile de Nicée, les Eccléſiaſtiques ne pouvoient avoir auprès d'eux, que leur mere, leur ſœur, leur tante ou leur niéce.

Cette rigueur de diſcipline s'eſt adoucie ; les Eccléſiaſtiques ont pu, ſans indécence, avoir chez eux, à titre de ſociété ou de domeſticité, des perſonnes du ſexe, mais d'une conduite exempte de ſoupçons : le Concile de Trente l'a permis, & l'uſage l'a confirmé.

En l'année 1779, on diſoit publiquement dans la Ville d'Ecouis, que la ſervante du ſieur Abbé Pantin Bouteille étoit enceinte. Un Chirurgien, appelé par le ſieur Abbé Bouteille lui-même, lui déclara qu'elle étoit certainement enceinte, & le lui répéta le 5 Octobre en préſence du Doyen du Chapitre.

L'Abbé Bouteille, preſſé par tous ſes Confreres, prit le parti de faire diſparoître ſa ſervante.

Cette fille ſe retira à Rouen, & le ſieur Abbé Bouteille nous apprend lui-même qu'il ſe rendit bientôt après elle dans la même Ville (2). Trois mois d'ab-

---

(1) Premier Volume, ch. 3, ſect. 3, page 395.
(2) Page 22 de ſon Mémoire.

248

ſence étoient à peine écoulés, qu'elle reparut à Ecouis dans la maiſon du ſieur Abbé Bouteille. Celui-ci étoit porteur d'un certificat donné par le Médecin qui l'avoit traitée, dans lequel on liſoit qu'elle avoit été malade d'une *hydropiſie aſcite*, & qu'elle en étoit parfaitement guérie.

Effectivement, cette ſervante n'avoit aucune apparence ni de groſſeſſe ni d'*hydropiſie aſcite*.

Mais le Public, qui ſait très-bien comment on peut guérir d'une groſſeſſe avancée, après trois mois d'abſence, ne ſait pas comment on peut guérir en ſi peu de temps d'une *hydropiſie aſcite*. On ſe moqua du certificat & de l'*hydropiſie aſcite;* & l'on ſe demandoit comment le ſieur Abbé Bouteille avoit pu reprendre une ſervante ſuſpecte, qu'il avoit renvoyée comme telle.

Le Chapitre d'Ecouis diſoit à l'Abbé Bouteille : Il ne s'agit point de ſavoir ſi le ſcandale a une cauſe vraie, il s'agit de ſavoir ſi le ſcandale exiſte ; nous ne vous accuſons pas d'incontinence, nous ſoutenons ſeulement que vous ne deviez pas reprendre une fille ſuſpecte; & qu'en la reprenant, vous contrevenez aux Loix de l'Egliſe, vous bleſſez les mœurs, & vous donnez un exemple ſcandaleux.

Après pluſieurs remontrances ſecretes, après cinq citations ſucceſſives, le Chapitre arrêta, le 18 Août 1780, *d'une voix unanime*, que l'entrée du Chœur ſeroit interdite à l'Abbé Bouteille, juſqu'à ce qu'il eût congédié ſa ſervante.

Quelques années auparavant, le ſieur Abbé Samſon,

autre Chanoine d'Ecouis, s'étoit plaint à ſon Chapitre de ce que le ſieur Abbé Bouteille l'avoit excédé de coups de poings : le ſieur Samſon avoit ajouté que le ſieur Abbé Bouteille, ayant laiſſé tomber ſon chapeau, tandis qu'il frappoit ſon Confrere, celui-ci le ramaſſa en s'enfuyant, & lui dit : Votre chapeau me ſera un témoin de l'aſſaſſinat que vous commettez ſur ma perſonne.

Le 2 Mai 1775, le ſieur Abbé Bouteille, cité devant ſon Chapitre aſſemblé, répondit qu'il ne lui reconnoiſſoit aucune juriſdiction, qu'il n'en avoit jamais reconnu, & *qu'il s'en fichoit ;* ce ſont les termes dont il s'eſt ſervi, en ajoutant qu'il regardoit tous ſes Confreres comme ſes plus cruels ennemis ; le Chapitre aſſemblé ordonna que le tout ſeroit communiqué à ſes Patrons, conſervateurs & protecteurs de ſes privileges.

Mais, au Parlement de Normandie, l'Abbé Bouteille ſe défendit, en diſant que ſon chapeau étoit comme le manteau de Joſeph innocent, qui ſervit à le faire paſſer pour coupable ; il répondit qu'il eſt *robuſte :* que *ſa taille eſt avantageuſe*, mais n'exclut pas la prudence ; que la taille de l'Abbé Samſon *eſt petite*, mais n'exclut pas le courage : en un mot, il ſoutint qu'il n'avoit été ni aggreſſeur ni vainqueur.

En 1774, il s'étoit fait élire Receveur du Chapitre, dans une aſſemblée ordinaire. Le 28 Mai, cinq Chanoines proteſterent contre la deſtitution du ſieur Abbé de Biville, ſon prédéceſſeur, & arrêterent que pluſieurs feuillets du regiſtre étant enlevés, il ſeroit fait

une enquête pour découvrir les auteurs de ce délit, que l'Abbé Bouteille, chargé des regiſtres, ſeroit cité pour être interrogé.

Le premier Juin, jour indiqué, il fut arrêté que le ſieur Abbé de Biville continueroit d'exercer ſes fonctions de Receveur.

La délibération ſignée, le ſieur Abbé Bouteille ſe jeta ſur le regiſtre deux fois avec violence, & y écrivit un acte d'oppoſition : » Lui ayant été dit de ſe retirer & » d'attendre qu'on l'avertît de ſe repréſenter, pour lui » communiquer ce qui auroit été délibéré, le ſieur » Abbé Bouteille répondit ſans aucun reſpect pour la » Compagnie, ni pour le lieu : *Non diable, je ne* » *reparoîtrai pas ; faites ce que vous voudrez, quand vous* » *m'enverriez prendre par la Maréchauſſée.*

Sur le champ, vu l'indécence du ſieur Abbé Bouteille, on arrêta qu'il ſeroit cité ; &, le 3 Juin, le Chapitre ordonna, d'une voix unanime, qu'il ſeroit privé de ſes honoraires pendant huit jours, au profit de l'Hôpital, & qu'il ſeroit tenu de ſe trouver pendant trois mois au Chapitre ſans pouvoir y délibérer, pour apprendre avec quelle décence il devoit s'y comporter.

Au même inſtant, le ſieur Abbé Bouteille rentra, & dit qu'il prioit qu'on lui ſignifiât tout ce qu'on venoit de faire contre lui, *ainſi que les ſotiſes ſuppoſées qu'on avoit miſes dedans :* nouvelle injure, pour laquelle ſon Chapitre exigea qu'il en fît ſes excuſes par écrit, & le priva

pendant

pendant quinze jours, de ſes rétributions, au profit de la Fabrique.

Le ſieur Abbé Bouteille interjeta appel comme d'abus, au Parlement de Normandie, de toutes les délibérations de ſon Chapitre.

Mais, par un Arrêt rendu le 20 Décembre 1781, conformément aux concluſions de M. de Grécourt, Avocat-Général, la Cour dit qu'il n'y avoit abus, condamna l'Abbé Bouteille de la Boiſſiere en 300 liv. de dommages & intérêts, & aux dépens ».

Tel eſt en peu de mots le procès ſcandaleux que le ſieur Abbé Bouteille perdit au Parlement de Normandie. Les Mémoires ſont dans les mains de tout le monde. L'Arrêt eſt rapporté, comme nous venons de le dire, dans la nouvelle édition du *Traité des injures.*

Depuis cet Arrêt, l'Abbé Bouteille déſerta pour ainſi dire ſon Chapitre, & ſe retira dans la ville de Magny, au milieu de ſa famille, au centre de ſes propriétés.

Il étoit parent de très-près de feu Henri Sauſſay, Maire de Magny, aïeul de la demoiſelle Creſpin, dans la maiſon duquel il avoit été élevé. Le ſieur Bouteille ſon frere, avoit épouſé une demoiſelle Sauſſay, fille du Maire.

Le ſieur Creſpin avoit épouſé une autre des demoiſelles Sauſſay. Voilà quels étoient les liens qui uniſſoient le ſieur Bouteille au ſieur Creſpin & à ſa famille.

Le ſieur Creſpin ne fut pas heureux dans ſon com-

402

merce ; & l'Abbé Bouteille s'eſt empreſſé d'apprendre à la Cour qu'il avoit fait faillite, après avoir fait des pertes conſidérables dans la faillite du ſieur Danet.

Le ſieur Abbé Bouteille fut un des premiers à rendre juſtice au ſieur Creſpin. La Cour ſe rappele avec quel plaiſir, avec quel empreſſement charitable cet Eccléſiaſtique eſt entré dans les plus petits détails, touchant les ſecours qu'il a accordés au ſieur Creſpin à l'époque de ſes malheurs.

Le ſieur Creſpin étoit pere alors de quatre filles, qui croiſſoient ſous les yeux du ſieur Abbé Bouteille. Faut-il dire que ſes bienfaits étoient déſintéreſſés, ou bien qu'il vouloit forcer les ſieur & dame Creſpin, par le lien de la reconnoiſſance, à ſouffrir ſes aſſiduités ?

La reconnoiſſance eſt aveugle. Tous les témoins ont dépoſé, & la belle-ſœur de l'Abbé Bouteille elle-même, qu'on le regardoit comme intime ami de la famille du ſieur Creſpin, comme le pere & le protecteur de ſes enfans. Il avoit engagé le ſieur Creſpin à prendre un appartement dans la maiſon qu'il occupe à Magny. Il ſe plaiſoit au milieu de cette famille, qu'il avoit en quelque ſorte adoptée. Il paroiſſoit y vivre comme un pere, comme un frere.

Le ſieur Creſpin mourut en 1784. Le ſieur Abbé Bouteille s'empreſſa d'eſſuyer les larmes de la mere & des enfans. Juſqu'alors ſa conduite envers cette famille, ne pouvoit que donner un grand prix à ſes conſolations.

Un an se passa dans une parfaite sécurité. Mais le sieur Abbé Bouteille avoit à Magny une servante qui vint bientôt troubler l'harmonie. Cette fille, jalouse de voir le sieur Abbé Bouteille au milieu des demoiselles Crespin, & qui connoissoit bien son cœur, fit plusieurs avanies dans la maison. Le sieur Abbé Bouteille la congédia, la reprit ensuite & la congédia de nouveau.

La dame Dufour, qu'elle avoit quittée brusquement pour rentrer chez l'Abbé Bouteille, quoiqu'elle l'eût peint d'abord comme un homme dangereux, lui donna cet avertissement charitable: » Prends garde, ma fille, qu'il » ne t'arrive ce qui est, dit-on, arrivé à toutes les ser- » vantes de l'Abbé Bouteille à Ecouis ».

La Cour est priée de se souvenir que le sieur Abbé Bouteille a dit le premier qu'il avoit avec la dame Crespin & les demoiselles ses filles, un escalier commun, un grenier commun, un jardin commun. Voilà sans doute trop d'avantages pour un homme qui n'a jamais su mettre un frein à ses passions, & qui ne s'est point montré jaloux de l'estime publique. Il étoit impossible que la demoiselle Crespin échappât long-temps aux poursuites d'un homme tel que l'Abbé Bouteille.

Considérons que la demoiselle Crespin avoit tous les défilés à garder, & que l'Abbé Bouteille n'en avoit qu'un à forcer: considérons que les attaques d'un Prêtre qui veut séduire une jeune demoiselle, sont ce qu'il y a de plus effrayant. Il faut qu'il se joue en secret & comme en confidence, de la religion & de la morale.... Mais jetons

404

un voile ſur toutes ces horreurs : deux témoins ont dépoſé des faits encore plus révoltans, mais qui ne ſaliront point les pages de ce Mémoire.

En vain l'Abbé Bouteille avoit conſeillé à la demoiſelle Creſpin, dont la groſſeſſe avançoit, de dire qu'elle étoit attaquée d'une maladie appelée le *carreau*. On ne trouva pas les eſprits plus diſpoſés à croire au *carreau* qu'à l'*hydropiſie aſcite*. La demoiſelle Creſpin fut obligée de confeſſer ſon malheur à la dame ſa mere.

La dame Bouteille, belle-ſœur du ſieur Abbé Bouteille, arriva dans le moment même, & trouva la dame Creſpin dans la plus profonde affliction : « On ne t'a dit que trop » vrai, s'écria-t-elle les larmes aux yeux, ma fille eſt » groſſe, elle me l'a avoué, & c'eſt l'Abbé Bouteille qui » l'a ſéduite ».

La dame Bouteille ajoute « que la dame Creſpin » venoit d'écrire à l'Abbé Bouteille, qui étoit alors » à Ecouis, & qu'elle avoit envoyé chercher un exprès » pour lui porter ſa lettre ; puis qu'après un inſtant de » réflexion, elle décacheta cette lettre pour la lire à » la dame Bouteille ; & qu'en ouvrant la lettre, il en » tomba un petit morceau de papier de la longueur du » doigt, qui y avoit été fourré par la demoiſelle Creſpin » à l'inſçu de ſa mere, & qui contenoit ces mots touchans, » écrits de la propre main de cette demoiſelle : *Si vous* » *m'abandonnez, c'en eſt fait de ma vie ;* que la dame » Creſpin enſuite recacheta ſa lettre, ſans y mettre le » billet de ſa fille, qu'elle jeta au feu ».

L'indignation croiſſoit avec les réflexions ; la dame Creſpin n'avoit pu contenir ſes premiers mouvemens ; & la groſſeſſe de ſa fille fut bientôt le ſujet des converſations de la Ville. On crut, dans ces circonſtances, que la demoiſelle Creſpin devoit, ſans délai, faire ſa déclaration devant le Juge de Magny. Elle déclara en effet, le 29 Novembre 1785, qu'elle étoit enceinte de ſept mois & demi, *ou environ ;* que l'Abbé Bouteille étoit l'auteur de ſa groſſeſſe, & que ſa premiere foibleſſe remonte, *à ce qu'elle croit*, au 17 ou au 18 Avril dernier.

Le Juge, étonné, l'interroge ſur ſa conduite, & cette jeune demoiſelle répond avec ingénuité : « *Hélas ! ſans l'Abbé Bouteille je ne me ſerois jamais écartée de mon devoir. Je vis continuellement ſous les yeux de ma mere, dont la vigilance n'a pu être trompée que par un homme dont l'état avoit de quoi la raſſurer, & qui habitoit la même maiſon une grande partie de l'année* ».

Le Juge inſiſte : *Mais il ſeroit horrible de charger un Eccléſiaſtique innocent, & pour qui une faute de cette eſpece ſeroit inexcuſable.*

--- *Je ſens, Monſieur, toute la force de votre obſervation ; mais en chargeant M. Bouteille de m'avoir abuſée, je ne fais que rendre hommage à la vérité.*

Un mois après, l'enfant de la demoiſelle Creſpin eſt né, *bien conſtitué & au terme de neuf mois, ou à-peu-près*, ainſi que le conſtate le rapport du Chirurgien du même jour.

La demoiſelle Creſpin a rendu plainte ; elle a fait

406

informer ; le ſieur Abbé Bouteille a été décreté d'ajournement-perſonnel ; elle a obtenu contre lui, du Juge de Magny, une proviſion de 200 liv. Elle a obtenu de la Cour une autre proviſion de 200 liv. ſur le rapport de M. Dionis du Séjour.

La demoiſelle Creſpin demande que le ſieur Abbé Bouteille ſoit condamné à réparer ſes torts envers elle, & à faire un ſort à ſon enfant.

Tout concourt à prouver la paternité du ſieur Abbé Bouteille.

Les Naturaliſtes mettent la reſſemblance des enfans au nombre des preuves de filiation ; & M. d'Agueſſeau compte cette reſſemblance au nombre des préſomptions puiſſantes (1).

On ſe rappele que le ſieur Abbé Bouteille faiſoit plaider au Parlement de Normandie, qu'il eſt *robuſte*, que ſa *taille eſt avantageuſe*, &c.

L'enfant de la demoiſelle Creſpin *eſt bien conſtitué*, ſuivant le rapport du Chirurgien. Le ſeptieme témoin dépoſe que la demoiſelle Creſpin eſt accouchée *d'un beau garçon, bien vivant & bien portant.* Enfin, la demoiſelle Creſpin offre de prouver que ſon enfant reſſemble parfaitement au ſieur Abbé Bouteille, ſon pere.

A cette premiere preuve, il faut ajouter la déclaration de la demoiſelle Creſpin. Son honnêteté eſt prouvée

(1) Voyez ſon douzieme Plaidoyer.

par les plus éclatans témoignages. Sa déclaration eſt ſcellée de ſon ſerment, & ſuivie d'un interrogatoire, qui met au jour la pureté de ſon cœur. Il eſt moralement impoſſible que cette déclaration ne ſoit pas l'expreſſion naïve de la vérité.

Une autre preuve encore, c'eſt la cohabitation ; elle eſt du moins un préjugé puiſſant contre l'Abbé Bouteille. Il avoit avec la demoiſelle Creſpin un eſcalier commun, un jardin commun, un grenier commun : il eſt allé même juſqu'à ſoutenir que la demoiſelle Creſpin a néceſſairement trahi la vérité, en déclarant qu'il n'avoit profité que trois fois de tant d'avantages.

Nous ſoumettons cette réflexion de l'Abbé Bouteille à lui-même, & nous conclurons avec lui que la cohabitation qui lui a fourni tous ces avantages, eſt effectivement l'une des plus fortes préſomptions qui appuient la déclaration de paternité donnée par la demoiſelle Creſpin.

Une autre préſomption violente qui s'éleve contre le ſieur Abbé Bouteille, c'eſt le ſcandale qu'il avoit donné quelques années auparavant dans la ville d'Ecouis, & ſon inconduite notoire avec ſes ſervantes. Un Prêtre qui brave ainſi l'opinion publique, un homme qui abuſe de la cohabitation pour lier un commerce criminel avec ſes ſervantes, ſera préſumé avoir abuſé de la cohabitation pour ſéduire une jeune demoiſelle ſans défiance, qui croyoit trouver en lui un protecteur, un pere, un ami.

Le cri public eſt peut-être la plus forte preuve que l'on puiſſe oppoſer au ſieur Abbé Bouteille. Le ſieur Dufour, premier témoin, a dépoſé que le cri général impute à l'Abbé Bouteille la groſſeſſe de la demoiſelle Creſpin. La dame ſon épouſe a témoigné que tout le public crioit *tolle* contre l'Abbé Bouteille, qu'il regarde comme auteur de la groſſeſſe de la fille ainée des ſieur & dame Creſpin. La femme Carné, cinquieme témoin, a entendu dire la même choſe par la ville. La femme Laddé, ſeptieme témoin, a déclaré que tel étoit le bruit général. La femme Beſnier, onzieme témoin, a dépoſé qu'une réflexion naturelle l'a conduite à ſoupçonner que l'auteur de cette groſſeſſe ne pouvoit être que le ſieur Abbé Bouteille, qui occupe un appartement dans cette maiſon, &c. &c.

Ce cri général a paru une preuve victorieuſe au ſieur Abbé Bouteille lui-même ; & pour le faire ceſſer, il eſt allé dire le jour même de ſon arrivée d'Ecouis, au ſieur Briere de Montvault, Subſtitut de M. le Procureur-Général à Magny : « *Ah! Monſieur, ce n'eſt pas moi qui ſuis l'auteur de cette groſſeſſe ; c'eſt le ſieur Henri Sauſſay, oncle de la jeune perſonne, qui a fait ce malheureux coup* ». Sur quoi le ſieur Briere de Montvault lui a impoſé ſilence. *Taiſez-vous, Monſieur, vous dites des horreurs.* Le ſieur Abbé Bouteille a tenu les mêmes propos à la dame le Marié, à la dame Bellet, &c. Ces propos ſe ſont répétés. C'eſt ainſi que le ſieur Abbé Bouteille n'a fait qu'accroître l'indignation générale, en voulant étouffer le cri de la vérité par une calomnie atroce. Tous les faits que nous

venons

venons d'avancer ſont prouvés par une information qui ſera communiquée à M. l'Avocat-Général.

Enfin, nous prouvons des converſations ſecretes, des ſituations indécentes, des viſites nocturnes; nous prouvons une foule de faits qui décelent un commerce amoureux entre le ſieur Abbé Bouteille & la demoiſelle Creſpin : il eſt impoſſible d'en exiger davantage ſur ces ſortes d'actions, que la nuit ſouvent couvre de ſes ombres, qui exigent toujours la retraite & le myſtere, mais dont la preuve eſt complete aux yeux de la Loi, lorſque les indices & les préſomptions ſont graves (1).

La femme Carné, cinquieme témoin, a dépoſé qu'un jour étant dans ſon grenier, elle apperçut le ſieur Abbé Bouteille qui étoit aſſis *ſous un berceau au fond de ſon jardin*, & la demoiſelle Creſpin qui venoit à lui en diſant : *Mon couſin*, *mon couſin ;* ſur quoi la dépoſante ſe dit à elle-même, que ſi la demoiſelle Creſpin étoit ſa fille, elle ne ſouffriroit pas qu'elle allât dans un jardin, ſeule avec un Abbé, couſin ou non.

Le ſieur François Creſpin a dépoſé qu'il n'a pas été témoin de beaucoup de familiarités entre ſa ſœur & le ſieur Abbé Bouteille; qu'un jour néanmoins, étant entré à l'improviſte dans la maiſon, il a trouvé en *tête-*

(1) *Cùm clam & occultè committi ſoleant adulteria & prohibiti concubitus. . . . præſumptionibus & conjecturis probari poſſunt.* Menoch. de Præſumpt. Lib. 5. Præſumpt. 41, N°. 1.

à-tête le ſieur Abbé Bouteille & la demoiſelle ſa ſœur, qui ont interrompu, à ſon arrivée, *une converſation qui paroiſſoit fort animée.* . . . Il a ajouté qu'un ſoir, étant venu après ſon ſouper chez la dame ſa mere, il trouva au coin du feu, le ſieur Abbé Bouteille avec deux de ſes ſœurs, Louiſe & Victoire : la mere n'en étoit pas. Qu'il a une idée confuſe que Louiſe étoit ſur les genoux du ſieur Abbé Bouteille, mais qu'il ne s'en ſouvient pas aſſez préciſément pour pouvoir l'aſſurer.... Que ſa mere ayant dit un jour que la ſervante du ſieur Abbé Bouteille étoit un très-mauvais ſujet, & le ſieur Abbé Bouteille un *ſot* de donner créance à ſes rapports; ce mot de *ſot* fit rougir ſa ſœur Louiſe, qui prit *avec vivacité la défenſe du ſieur Abbé Bouteille.*

Cette dépoſition eſt celle d'un frere, il eſt vrai, mais d'un frere circonſpect, ſincere & digne de toute la confiance des Magiſtrats.

La demoiſelle Victoire Creſpin a dépoſé que peu de temps avant la maladie du ſieur Sauſſay ſon grand-pere, en revenant un ſoir de la promenade avec la dame ſa mere, ſa ſœur Louiſe & le ſieur Abbé Bouteille, elle vit le ſieur Abbé Bouteille *prendre dans ſes bras ſa ſœur Louiſe & la porter ainſi juſqu'à la porte de la chambre de lui, Abbé Bouteille, où il la mit à terre en l'embraſſant. . . .*; qu'elle les a vus deux fois ſe promener *tête-à-tête dans le jardin & s'aſſeoir ſous le berceau, tenant une converſation ſuivie & fort animée.* Pluſieurs fois encore, en l'abſence de la mere, le ſieur Abbé Bouteille, après

s'en être assuré par le témoignage d'elle, déposante, *qui lui disoit bonnement que sa mere n'étoit pas levée*, est descendu dans la petite salle où étoit sa sœur Louise, laquelle, peu de temps après, *lui faisoit signe de se retirer, en disant qu'elle avoit quelque chose de particulier à dire au sieur Abbé Bouteille. . . .*; que lorsque sa mere faisoit quelque absence . . , sa sœur Louise ne manquoit jamais *de l'envoyer travailler avec son autre sœur chez leur tante Bouteille, & le soir, causer chez la voisine Besnier*, &c. &c.

La demoiselle Alexandrine-Reine Crespin a déposé qu'elle avoit remarqué *des conversations fort chaudes & fort animées;* qu'une fois sa mere étant absente pour donner des soins au sieur Saussay son pere, qui étoit mourant, sa sœur Louise, restée seule à la maison, étoit sortie dans l'allée *pour l'empêcher d'entrer, en lui disant que l'Abbé Bouteille étoit avec elle, & lui recommandant de faire en sorte que sa tante Bouteille ne vînt pas.*

Le sieur Vallée, Procureur à Rosny, dépose que vers le 25 Mai 1785, il a couché chez la dame Crespin, sa belle-sœur; que s'étant levé entre deux & trois heures du matin pour aller voir le sieur Saussay, son beau-pere, qui étoit fort mal, & étant sorti par l'escalier de la petite salle, *il a entendu deux voix, l'une masculine, & l'autre féminine*, au haut de l'escalier, dont la voix féminine disoit : *Voilà quelqu'un :* & à l'instant il a entendu fermer très-doucement deux portes...; que le même jour, entre 9 & 10 heures du matin, en rentrant, il a trouvé le sieur Abbé Bouteille *en tête-à-tête*

avec la demoiſelle Creſpin, le ſieur Abbé Bouteille ayant le bras droit paſſé ſur l'épaule gauche de la demoiſelle Creſpin, tête pour tête auprès de la fenêtre; que dans le courant de Septembre, ayant monté les premieres marches du même eſcalier, il a entendu quelque bruit ſur le pallier; & ayant tourné la tête, il a vu la demoiſelle Creſpin deſcendre avec le ſieur Abbé Bouteille, *qui la tenoit à braſſe-corps;* que l'un & l'autre étoient *en bonnet de nuit*, & qu'il n'a pu s'empêcher de leur dire qu'il trouvoit *cette familiarité mauvaiſe....*, &c.

La dame Bouteille a dépoſé que ſur des reproches qu'elle fit faire au ſieur Abbé Bouteille, touchant un parapluie, la demoiſelle Creſpin *prit avec chaleur le parti du ſieur Abbé Bouteille.....*

Cette dame, ainſi que la dame Lacher, ont dépoſé d'autres faits ſur leſquels nous avons promis de garder le ſilence.

La femme Landrin a dépoſé que, le 4 Décembre dernier (depuis la Lettre écrite par la dame Creſpin au ſieur Abbé Bouteille, ſur la groſſeſſe de ſa fille), vers les dix heures du ſoir, comme tout le monde alloit ſe coucher chez la dame Creſpin, le ſieur Abbé Bouteille vint frapper doucement à la porte; la dame Creſpin lui ouvrit elle-même, & paſſa avec lui dans la petite ſalle, où la dépoſante entendit qu'il y avoit grand débat entr'eux, ſans néanmoins pouvoir diſtinguer ce qui ſe diſoit de part & d'autre; que la dame Creſpin, en rentrant, dit qu'elle avoit traité le ſieur Abbé Bouteille de coquin

& de misérable, d'avoir séduit une jeune fille, sage & bien élevée; qu'il n'avoit répondu autre chose, sinon qu'il ne falloit point faire de bruit; qu'il étoit temps encore d'empêcher sa fille d'accoucher à Magny, où cela causeroit le plus grand scandale....., &c.

Voilà, sans contredit, des preuves multipliées de rendez-vous, de tête-à-tête, de familiarités indécentes. Quelques-uns de ces témoignages, fournis par des parens de la demoiselle Crespin, seroient reprochables sans doute, s'il s'agissoit de prononcer contre le sieur Abbé Bouteille, une condamnation flétrissante ou afflictive; mais dans cette matiere, où il ne s'agit que d'assigner une paternité, les Juges ne peuvent entendre comme témoins, que ceux qui fréquentoient la maison de la dame Crespin, & ceux-là sont presque tous ses parens. Au surplus leurs témoignages ont le cachet de la vérité: point d'exagération, rien qui annonce que celui qui dépose est parent, & non pas étranger; & le sieur Abbé Bouteille s'est étonné lui-même que tous aient si peu dit : c'est qu'ils n'ont dit que ce qu'ils savoient; mais ce qu'ils ont dit, suffit dans une matiere que l'on est souvent obligé de juger, faute de preuves, sur des indices & des conjectures.

La demoiselle Crespin doit donc espérer que la Cour apprendra au sieur Abbé Bouteille, en le condamnant à des réparations proportionnées à l'offense, qu'on ne doit jamais secouer le frein de l'opinion publique; qu'il est horrible de prostituer un caractere aussi sacré que

celui dont il eſt revêtu, de violer les loix de l'hoſpitalité, les loix de la protection qu'il avoit promiſe, & d'apporter dans le ſein de ſa famille, dans ſa propre maiſon, le déſordre des mauvaiſes mœurs, & le déſeſpoir, qui en eſt la ſuite inévitable.

Monſieur HERAULT DE SECHELLES,
Avocat-Général.

Me OUDART, Avocat.

POLLE DE VIERMES, Proc.

Grossesse

~~Dommages et intérêts~~
Provision, et Frais de Gésine

MÉMOIRE

POUR MARIE ROUX, Fille Majeure, demeurant à Joches, Intimée.

CONTRE NICOLAS LALYYE, *Garçon Majeur, aussi demeurant à Joches, Appellant.*

C'EST sans doute un crime aux yeux des Loix, que d'abuser de la foiblesse & de la crédulité d'une fille simple & honnête, pour la faire consentir, sous le prétexte de rendre plus facile notre union avec elle, à l'abandon de tout ce qui fait l'objet de nos desirs & de nos poursuites; mais vouer à l'opprobre & à l'infamie, par des calomnies atroces, cette malheureuse Victime de notre incontinence, pour se soustraire à l'obligation naturelle de procurer à l'être innocent qui en est le fruit, les secours dont il a besoin pour se conserver, c'en est un contre lequel le glaive de la Justice ne peut frapper avec trop de sévérité. Lalyre s'en est rendu coupable envers Marie Roux, & cependant il ose accuser de trop de rigueur un jugement qui le condamne à payer à cette Fille in-

416

fortunée, une modique ſomme de 100 liv., & à ſe charger de l'enfant dont elle eſt accouchée. Il eſt vrai qu'il prétend n'en être pas le Pere : mais comment parviendra-t'il à le perſuader quand une foule de témoins dépoſent de faits multipliés d'une familiarité intime avec Marie Roux, & qu'ils atteſtent la bonne conduite de cette Fille à l'egard de tout autre que lui ?

FAITS.

Marie Roux eſt née de Parens pauvres ; elle ne craint point d'en faire l'aveu, quoique Lalyre qui ſembloit autrefois ne trouver dans ſon indigence qu'un motif de plus pour lui garder ſa foi, le lui reproche aujourd'hui comme un motif de plus pour y manquer.

Privée par la mort de ſon Pere & de ſa Mere, des ſecours qu'elle recevoit de leur travail, elle fut obligée de bonne-heure d'y ſuppléer par le ſien. L'aiſance dont jouiſſent au contraire les Parens de Lalyre, lui procura tout à la fois les moyens de travailler pour eux, & les occaſions de le voir & de prendre de l'inclination pour lui ; ils s'aimérent, & les liens d'un heureux hymen, auroient inceſſament autoriſé un penchant auſſi naturel ſi la fortune de Marie Roux n'eût pas ſemblé aux parens de Lalyre, un obſtacle inſurmontable à leur union.

La route qui nous éloigne de notre but, eſt ſouvent celle qui paroît d'abord nous y conduire le plus ſurement.

Lalyre perſuada à Marie Roux que le ſeul moyen de triompher de la réſiſtance de ſes Parens étoit de devenir mere ; mais cette Fille crédule & foible, parvenue après une habitude de pluſieurs années, au terme où Lalyre avoit attaché ſa Promeſſe & leur conſentement, n'y rencontra ni l'un ni l'autre, & l'abandon total qu'elle éprouva bientôt de ſa part, la mit dans la néceſſité de rendre ſa honte plus éclatante, pour la rendre moins fatale à l'être infortuné qui lui devoit le jour.

Elle expoſa donc le 14 Janvier 1774, aux Juge de Joches, les faits dont on vient de rendre compte, & pour en conſtater

juridiquement la vérité, elle fit procéder ſix jours après à une infotmation qui fut ſi concluante, que le Juge ne crut pas pouvoir ſe diſpenſer de lui accorder une proviſion de 50 liv. & de décerner un decret de ſoit ouï contre Lalyre. Celui-ci interrogé ſur les faits de la plainte de Marie Roux, confirma par ſes réponſes & par les circonſtances qui les accompagnerent les preuves de familiarité marquée, acquiſes par l'information, & qui jointes à la déclaration de Marie Roux, rendent certain aux yeux des loix, ſa co-habitation charnelle avec Lalyre.

Il ne reſte en pareil cas qu'un ſeul moyen d'échapper à la condamnation ; c'eſt de prouver que la fille qui ſe dit enceinte de nos œuvres, s'eſt abandonnée à cette proſtitution publique, qui laiſſe flotante & incertaine entre tous ceux qu'elle a connu, la paternité de l'enfant qu'elle doit mettre au jour. Lalyre oſa l'entreprendre à l'égard de Marie Roux. » Il l'accuſa de n'avoir ceſſé » depuis pluſieurs années, de tenir une conduite la plus ſcan» daleuſe, avec tous ceux qui avoient été curieux de ſe fami» liariſer avec elle, d'être ſortis pluſieurs fois de nuit de chez » ſon grand-pere où elle faiſoit ſa réſidence, pour aller faire » fortune ailleurs, & enfin d'avoir été trouvée couchée dans » des empouilles de grains, derriere des hayes & dans les bois » avec différents quidams qui n'étoient capables que de ſe cor» rompre avec elle, &c.

Mais ces faits d'une d'ébauche honteuſe furent démentis par les Témoins même que Lalyre avoit fait entendre pour les atteſter & leurs dépoſitions ne furent pour ainſi dire qu'un concert d'éloges de Marie Roux; de ſorte qu'il intervint le 8 Juin 1774, en la Juſtice de Joches, une Sentence, par laquelle Lalyre fut déclaré pere de l'enfant dont elle étoit accouchée, & condamné à s'en charger; & en outre, de payer à Marie Roux la ſomme de 50 livr. pour ſes frais de géſine, outre une ſemblable ſomme qu'il avoit déja payée a titre de proviſion.

Sentence

Il fut ordonné que les termes injurieux répandus dans la Requête de Lalyre, ſeroient ſupprimés comme calomnieux & injurieux à Marie Roux, & Lalyre fut condamné aux dépens, pour tous dommages & intérêts.

1918

Lalyre s'eſt rendu Appellant de cette Sentence au Bailliage de Châlons ; mais elle y a été confirmée par autre Sentence du 4 Mars 1776.

Il ſoutient en la Cour le mal-jugé de celle-ci : il n'y eſt pas fondé ſans doute, s'il eſt vrai, comme on ſe flatte de le démontrer

1°. Qu'il a entretenu, avec Matie Roux, un commerce charnel.

2°. Que celle-ci a toujours mené d'ailleurs une conduite irréprochable, loin de s'être abandonnée à la débauche & à la proſtitution.

MOYENS.

Commerce charnel.

Dans la Juriſprudence ancienne, la déclaration d'un fille ſuffiſoit ſeule pour conſtater aux yeux de la loi, la Paternité de l'enfant dont elle étoit enceinte. Mais des mœurs plus dépravées ont rendu de nos jours la loi plus craintive & plus ſoupçonneuſe, & elle n'accorde ſa confiance à la déclaration d'une fille, qu'autant qu'elle eſt jointe à la preuve d'une liaiſon & d'une familiarité marquée.

Or, Marie Roux réunit cette preuve à ſa déclaration, & pour s'en convaincre, il ſuffit de jetter un coup d'œil ſur les actes du Procès.

D'abord, quant à l'information, la veuve Périnat, *parente de Lalyre*, dépoſe » qu'elle a vu différentes fois celui-ci & » Marie Roux, ſe parler *avec beaucoup de familiarité*, & en » différentes rencontres, *qui* ont fait connoître qu'il y avoit *une* » *liaiſon intime entr'eux.*

Louis Adam . . . » qu'étant un jour, il y avoit environ deux » ans, chez Nicolas Oudin Laboureur, la femme dudit Ou- » din, ſœur de Lalyre, lui dit, qu'elle voudroit bien que la » Roux fût marié, parce que *la liaiſon* qui étoit entre elle & » Lalyre ſon frere, lui faiſoit craindre qu'il ne l'épouſât.

François Trufflot . . . . » que depuis environ cinq à ſix ans,

» il a remarqué *une liaison très-intime* entre Nicolas Lalyre » & Marie Roux, jusques il y avoit environ un an (c'est-à- » dite environ trois à quatre mois avant la grossesse,) que les » Parens de Lalyre persistoient dans leur opposition à son Ma- » riage, il n'a pas remarqué la même intimité.

Louis Trufflot... » qu'il y a au moins 4 ans, il a remarqué » que Lalyre avoit beaucoup d'attachement pour la Roux, & » lui en donnoit des marques.

Nicolas Lalyre... » qu'il peut y avoir environ quatre ans, » *il a commencé* à s'appercevoir *d'une liaison intime* & une » *grande familiarité* entre Lalyre & la Roux.

Marie-Anne Verron... » qu'elle a vu Lalyre témoigner en » différens tems & en différentes rencontres, *un attachement* » *très-marqué & une liaison intime entr'eux*, & notamment chez » le sieur Verron son pere, où ledit Lalyre a été différentes fois » trouver ladite Roux qui y étoit, & qu'un Dimanche entre » autres jours, ledit Lalyre y étant allé, ladite Roux y étant, » passérent ensemble dans le jardin où elle déposante étant avec » d'autres personnes pour y manger des groseilles, & qu'étant » sortie avec ce sperſonnes, lesdits Lalyre & Roux y sont restés; » qu'àquelques instans de-là, voulant sortir de la maison de » son pere & en fermer la porte, elle alla dans ledit jardin, où » elle trouva encore ledit Lalyre & la Roux qu'elle engagea » de sortir, ce qu'ils firent; qu'étant elle-même sortie pour » aller au jeu, & que *n'ayant pas vu lesdites Roux & Lalyre* » *la suivre*, elle seroit retournée en la maison de son pere, & y » auroit trouvé lesdits Lalyre & Roux qui étoient dans un bâ- » timent qui n'étoit point fermé, & qui se donnoient des mar- » ques d'amitié, &c.

Le même Témoin ajoute dans l'Enquête faite à la requête de Lalyre, » que sa mémoire lui a depuis rappellé deux » faits dont elle n'a point déposé dans l'information, & dont » l'un étoit qu'il y avoit environ cinq à six ans, ladite Roux » & sa sœur étant allé veiller chez ledit Verron son pere, & dans » le dessein d'y coucher, ainsi qu'elles les en avoit invités, son » pere étant en campagne, & elle déposante étant seule dans la

420

» maiſon ledit Lalyre y ſeroit ſurvenu & y auroit paſſé la veillée » avec elle ; que le tems de ſe coucher étant venu, ladite Roux » s'étant couchée la premiere, *ledit Lalyre étant encore là, ſe-* » *roit paſſé auprès d'elle, & lui faiſant des careſſes appuyé ſur* » *le lit où elle étoit couchée* : qu'elle dépoſante, & la ſœur de » ladite Roux, ayant ſollicité envain ledit Lalyre de ſe reti- » rer, *elles ont été obligées de ſe retirer dans un autre lit*, quoi- » qu'elles duſſent coucher dans celui ou étoit ladite Roux, » *avec laquelle ledit Lalyre eſt reſté, ſans qu'elle dépoſante qui* » *s'étoit endormie ſe ſoit apperçue du tems qu'il s'eſt retiré.*

Le ſecond de ces faits eſt » qu'il y a environ trois ans, un » jour qu'elle ne ſe rappelle pas, ledit Lalyre eſt venu trou- » ver lad. Roux, qui étoit alors en journée chez ſon pere pour y » faire du chanvre ; que lui & ladite Roux ſont ſortis enſem- » ble du lieu où ladite Roux étoit avec la dépoſante & ſa ſœur, » *& ſont paſſés dans la maiſon de Verron*, d'où après bien trois » quarts d'heure, la ſœur d'elle dépoſante a été obligée d'aller » engager ladite Roux *de ſortir* pour reprendre ſon travail.

Ces dernieres circonſtances ſont également atteſtées par la dépoſition de Conſtance Verron.

Enfin, (pour ne pas multiplier inutilement les faits,) la veuve Pierre Charlot a dépoſé » qu'il y avoit environ trois ans, paſ- » ſant au-deſſous du clos de la maiſon de Claude Roux, elle y » avoit vu Lalyre & Marie Roux *aſſis enſemble au bord de la* » *haye de ce clos ;* qu'avant ce tems-là, elle avoit oui dire, *& que* » *le bruit en étoit commun, qu'ils avoient une libre frequenta-* *tion enſemble*, &c.

Quant à ſon interrogatoire, Lalyre s'y obſtine, il eſt vrai, à nier tous les faits qui tendent à prouver ſon commerce avec Marie Roux, il ſe contente d'avouer qu'il « a eu dans un » tems *des liaiſons & des aſſiduités* auprès d'elle, que ſes » parens ont vu avec peine *l'attachement* qu'il avoit pour » cette fille & qu'ils l'en ont repris :» mais indépendamment de ces avœux qui ſont en eux-mêmes d'un très-grand poids, les ſignes qui accompagnent ſes réponſes aux principales queſtions qui lui ſont faites, ne laiſſent aucun doute ſur la vérité des

faits qu'elles ont pour objet. Ils annoncent le trouble de son ame, & la réclamation de sa conscience contre ses dénégations. Il balbutie, il est déconcerté, la rougeur la plus vive colore son visage, il tombe dans des contradictions perpetuelles & grossieres, & l'on ne peut se dissimuler d'après les observations du Juge que le mensonge ait dicté toutes ses réponses.

Il ne peut donc rester aucun doute sur la réalité du commerce charnel que Lalyre a entretenu avec Marie Roux, c'est-à-dire sur la paternité de l'enfant qu'elle a mis au jour, puisque la preuve de leur familiarité marquée, se joint à la déclaration de cette fille, à moins qu'il n'ait prouvé par l'enquête qu'il à fait faire, que Marie Roux s'est rendue coupable de la prostitution publique dont il l'a accusée.

Que disent à cet égard les 24 temoins qu'il a fait entendre? 17 ne déposent d'autres choses sinon qu'ils ne savent rien des faits avancés par Lalyre, *& qu'ils n'ont jamais reconnu dans la conduite de Marie Roux rien de mal-honnête ni de scandaleux*; les 7 autres, à l'exception de Louis Bergaut, ajoutent à ce temoignage honorable quelques circonstances qui ne mériteroient pas d'être rémarquées, si elles n'avoient donné lieu à de fausses inductions de la part de Lalyre.

Par exemple, Louis Perinat, sixiéme témoin, dépose qu'il a vû le nommé Nicolas Cayet, *rechercher Marie Roux en mariage, mais que Lalyre qui lui faisoit esperer qu'il l'épouseroit, a été cause qu'elle ne s'étoit point mariée audit Cayet.* Il déclare au reste qu'il ne sçait rien des faits de debauche, que Lalyre imputoit à Marie Roux.

Louis Antoine Revillon dépose qu'il a vû Marie Roux se promener *publiquement* avec Cayet, qui, dit-il, lui faisoit l'amour; *mais qu'il n'y a rien vu contre la bienséance.*

Pierre Thiellement domestique de Nicolas Oudin *beau-frère de Lalyre*, dépose qu'au mois de mai, il à vu Marie Roux, differentes fois avec le nommé Cayet, mais il ajoute *qu'il n'a rien vu contre la bienséance.*

Enfin Louis Bergaut, aussi domestique de Louis Oudin, *neveu du frere de Lalyre* « dépose que vers Noël, lors der-

» nier, étant chez Claude Verron, le ſoir d'un jour qu'il ne » ſe rappel e pas préciſément, à jouer aux cartes avec le nom- » mé Clement, ledit Verron, & un nommé Cayet, ledit » Cayet a quitté au moins deux fois le jeu pour paſſer dans une » écurie où les Filles dudit Verron couchoient, ayant un ver- » re de vin à la main; que porté de curioſité de ſçavoir à qui » Cayet portoit ce verre de vin, *il l'avoit ſuivi une fois*, » & avoit vu ledit Cayet *les pieds à terre* & le corps penché » ſur un lit dans ladite écurie, où ladite Roux étoit cou- » chée, où le dit Cayet, que l'on diſoit faire l'amour à ladite » Roux, eſt reſté pendant bien trois quarts d'heure dans les » différentes fois qu'il étoit paſſé dans ladite écurie ».

Voilà donc à quoi ſe réduiſent ces faits de débauche & de proſtitution publique dont Lalyre avoit offert la preuve à la Juſtice, à des actions très-innocentes dans l'eſprit même de ceux qui les raportent; ſi ce n'eſt peut-être Bergaut qui comme domeſtique d'un parent de la Lalyre, paroit avoir eu le deſſein de repandre quelque ſoupçon ſur la conduite de Marie Roux; mais l'hiſtoire du verre de vin qu'il raporte, n'eſt viſiblement qu'une de ces plaiſanteries ſimples & groſſie- res, familiaires aux gens de la campagne, & l'explication qu'en donnent les filles Verron, dix-neuvieme & vingt-quatrie- me témoins, ne permet pas d'en douter,

Elles diſent, « que le Dimanche d'avant Noël, lors der- » nier, ladite Roux qui devoit travailler chez ledit Verron leur » pere, pour y faire du chanvre le lendemain, y étant venue » coucher ce jour-là, le nommé Cayet qui la recherchoit alors » en Mariage, étant venu avec d'autres, ils ont joué avec le- » dit Verron, en jouant ils ont fait venir du vin pour boire, » que Cayet ayant ſçu que ladite Roux y étoit, dit ma maîtreſſe » eſt ici, il faut que je lui porte à boire. Cayet ayant pris » du vin dans un verre, étoit paſſé dans l'endroit où ladite » Roux étoit alors couchée, *accompagnee* de la ſœur d'elle » dépoſante, *qui éclairoit* ledit Cayet, ſur la priere que celui-ci » lui en avoit faite; qu'à quelque tems de-là, ledit Cayet y eſt » retourné avec un autre verre de vin; qu'elle dépoſante *étant*

alors

» *alors couchée avec ladite Roux*, & ſa ſœur éclairant & ac-
» compagnant toujours ledit Cayet, & elle a bu ce verre de
» vin, & Cayet lui témoignant beaucoup de tendreſſe, la preſ-
» ſoit de ſe décider pour l'épouſer.

Au fond, la Lyre eſt bien convaincu de deux vérités également évidentes: la premiere, que ſa co-habitation charnelle avec Marie Roux ne peut-être l'objet d'un doute; la ſeconde, que ſon enquête, loin d'adminiſtrer aucune preuve de débauche & de proſtitution, ne contient que des témoignages de la bonne conduite de cette fille infortunée? Mais il a cru trouver dans les actes mêmes, qui contiennent les motifs de ſa condamnation, les moyens de l'éviter. Il a remarqué que quelques témoins dépoſoient de familiarités qui avoient pluſieurs années de date, & en conſéquence, il a imaginé de ſoutenir que ſon prétendu commerce charnel avec Marie Roux, quand il auroit exiſté, remonteroit à une époque trop éloignée pour l'avoir rendu le pere de l'enfant qu'elle a mis au jour.

Il a lu le nom de Cayet dans l'information & dans l'enquête, & auſſi-tôt il a prétendu que ce Cayet étoit réellement le pere de cet enfant, ſans faire attention que ce nouveau ſyſtême de défenſe ne pouvoit s'accorder avec l'accuſation d'une proſtitution publique, qui laiſſe néceſſairement la paternité indéciſe.

Mais ces nouveaux moyens, que Lalyre n'avoit pas imaginés en cauſe principale, & auxquels il ſemble ſe réduire ſur l'appel en la Cour, ne peuvent lui procurer un plus heureux ſuccès que les autres. Et d'abord, quant aux faits de familiarité, rien n'eſt mois déterminé que l'époque à laquelle les témoins diſent avoir ceſſé de les remarquer: les uns les font remonter à trois ou quatre ans avant leur dépoſition, d'autres à deux ans, pluſieurs à une année, d'autres à quelques mois ſeulement, & enfin il y en a qui n'y mettent aucun terme. Cette continuité de remarques, prouve ſans doute que cette familiarité n'a réellement ceſſé qu'à l'époque de la groſſeſſe de Marie Roux, à moins que l'on

n'éxige que chacun des témoins en particulier ait eu connoiſſance de toutes les privautés d'entre Lalyre & Marie Roux..

Mais ſuppoſons pour un moment que ces faits de familiarité intime n'ayent pas été remarqués depuis pluſieurs années. Que s'enſuit-il ? Qu'ils ont abſolument ceſſé ? Ce ſeroit une très-mauvaiſe conſéquence ; car ils ont pu continuer ſans avoir été remarqués, ſoit par le défaut d'occaſion, comme le diſent les témoins, ſoit par les précautions qu'ont dû prendre par la ſuite Lalyre & Marie Roux : car il faut diſtinguer deux ſituations bien différentes pour l'homme qui aime, celle où il eſt heureux, & celle où il cherche à le devenir ; dans celle-ci, il eſt ardent, actif, impétueux, le deſir & le beſoin du bonheur le portent par-tout où il croit le trouver, & dans l'aveuglement de ſa paſſion, il ne s'apperçoit pas qu'il publie ſes actions par les moyens mêmes qu'il employe pour les cacher.

Dans l'autre, au contraire, plus ſatisfait d'avoir joui que preſſé du deſir de jouir encore, l'homme attend avec tranquillité un bonheur qui n'en n'eſt déja plus un pour lui ; ou s'il le recherche encore, c'eſt avec des précautions ſi circonſpectes & ſi timides qu'elles ne reſſemblent en rien à la pourſuite du bonheur.

Telle étoit la ſituation de Lalyre dès-long-tems avant la groſſeſſe de Marie Roux : il l'a voyoit moins ſouvent ; il étoit moins empreſſé, moins indiſcret en la voyant ; parce qu'il pouvoit être heureux avec moins de peine qu'auparavant. Il ſeroit bien étonnant d'entendre dire unanimement par les témoins qu'ils ont remarqué les mêmes familiarités entre Lalyre & Marie Roux, juſqu'à l'époque de la groſſeſſe de celle-ci : alors peut-être il ne faudroit donner aucune confiance à leurs dépoſitions, & elles pourroient être juſtement ſuſpectes de prédilection, parce qu'encore une fois après pluſieurs années d'une co-habitation continuelle Lalyre a dû être tout à la fois & moins empreſſé à rechercher Marie Roux, & plus circonſpect avec cette fille.

A l'égard de Cayet, sur quoi Lalyre fonde-t-il la preuve de ses liaisons intimes avec elle ? Sur le fait unique du verre de vin porté dans son lit par Cayet; car on ne peut présumer que Lalyre veuille appuyer sa prétention de quelques promenades publiques de Cayet & de Marie Roux, dans lesquelles les témoins attestent n'avoir rien vu d'indécent ; mais l'on vient de voir que ce n'étoit qu'un de ces badinages innocens & grossiers, que se permettent souvent les gens de la campagne, & il est affreux d'en induire une co-habitation dont toutes les circonstances éloignent d'ailleurs l'idée.

En effet, il est constant par les dépositions de plusieurs témoins que Cayet ne cessoit de presser Marie Roux de consentir à son mariage avec elle ; mais que les promesses que lui avoit fait Lalyre de l'épouser, l'empêchoient de céder aux prieres de Cayet.

Que résulte-t-il de la vérité de ces deux faits ? Deux autres vérités de fait également décisives en faveur de Marie Roux.

La premiere, qu'elle continuoit d'avoir un commerce charnel avec Lalyre, même après la connoissance de Cayet : car si Lalyre l'eût, comme il le dit, abandonnée depuis quatre à cinq ans ; comment auroit-elle conservé l'espoir de l'épouser, & refusé la main d'un autre sur la foi de ses promesses ?

La seconde que Marie Roux n'avoit réellement ni inclination, ni complaisance criminelle pour Cayet : car autrement comment imaginer ou que Cayet l'eût pressée de consentir à une union qui n'étoit pas nécessaire à son bonheur, ou qu'elle eût refusé elle-même ce consentement ? Une semblable conduite est-elle dans la nature ? Les foiblesses d'une fille ne sont-elles pas un effet de son amour, & refuse-t'elle jamais de s'unir par un lien légitime à celui qui en est l'objet, sur-tout lorsque cette union est devenue le seul moyen de couvrir son deshonneur ?

Dira-t-on que Cayet aussi infidéle que Lalyre, n'avoit reçu de Marie Roux aucune faveur quand il la pressoit de lui donner la main ? Cette prétention seroit contraire à la vérité ;

puiſque les filles de Verron donnent aux inſtances de Cayet l'époque même de l'hiſtoire du verre de vin, c'eſt-à-dire les Fêtes de Noël 1773, & qu'alors Marie Roux étoit enceinte depuis pluſieurs mois.

Suppoſera-t-on enfin, contre la nature même des choſes, que Marie Roux ait préféré à des plaiſirs purs & légitimes, une co-habitation criminelle & licentieuſe avec Cayet? Dans ce cas, ce commerce a dû être ſoupçonné dans le public; il a du en échapper des marques au-dehors; Cayet & Marie Roux ont du ſe trouver quelquefois ſeuls dans des lieux écartés. Elle qui dans ſes premieres amours n'a ſçu ni diſſimuler ſa paſſion ni cacher ſes foibleſſes pour Lalyre, n'a pas du être plus réſervée avec Cayet. Le choix d'un pareil genre de vie, ſuppoſe une effronterie, une dépravation de mœurs, qui fait braver & la cenſure & le préjugé.

Cependant vingt trois témoins ſur vingt-quatre, tous du choix de Lalyre, dépoſent unanimement de la bonne conduite de Marie Roux, dans le tems de ſa connoiſſance avec Cayet, & l'autre *domeſtique d'un parent de Lalyre*, ne dépoſe contre elle que d'un badinage public & innocent.

Cayet, le ſeul qui ait recherché Marie Roux pendant ſa connoiſſance avec Lalyre, ne peut donc être raiſonnablement ſoupçonné de commerce licencieux avec cette fille, ni préſumé le pere de l'enfant dont elle eſt accouchée.

Or, ſi Cayet ne l'eſt pas, c'eſt donc Lalyre qui l'eſt, comme l'a déclaré cette fille, comme on ne peut ſe le diſſimuler d'après tous les faits de liaiſon & de familiarité intimes dont les témoins dépoſent.

Eh! voyez pour ſoutenir le contraire à quelles ſuppoſitions abſurdes il faut avoir recours ſans parvenir à le perſuader.

D'abord il faut croire que tous les faits de familiarité dont les témoins dépoſent, ne ſuppoſent aucune co-habitation charnelle entre Lalyre & Marie Roux, & que cette co-habitation ne peut-être préſumée que de l'hiſtoire du verre de vin & des promenades publiques dont parlent un ou deux témoins, d'entre Cayet & Marie Roux, quoiqu'ils déclarent en *même-*

tems qu'il n'y ont rien vû d'indécent, & de ſcandaleux.

Il faut croire que Marie Roux s'eſt abandonnée ſans honte & ſans pudeur, à une proſtitution publique, ſans qu'aucun des 24 témoins que Lalyre a fait entendre pour le prouver, dépoſent d'autre choſe que de ſa bonne conduite.

De ſorte que les actions innocentes de Lalyre, auront été connues & envenimées par tout le monde,& que les actes de débauche, dont Marie Roux a donné des marques publiques, n'auront été rémarqués de perſonne.

Il faut croire que malgré cette proſtitution publique, Cayet n'a pas eu honte de fréquenter Marie Roux, & de la rechercher en mariage.

Il faut croire que Lalyre, qui avoit une cohabitation charnelle avec Marie Roux, avoit ceſſé entierement tout commerce avec elle depuis quatre à cinq ans, quoiqu'il continuât de lui promettre de l'épouſer.

Enfin il faut croire que Cayet, quoique comblé des faveurs de Marie Roux, l'a preſſée, l'a ſuppliée de conſentir à ſon union avec elle, & que cette fille a rejetté les inſtances de ſon amant, quoiqu'elle portât dans ſon ſein le fruit malheureux de leur commerce, préférant ainſi l'opprobre & la miſere á une union légitime & néceſſaire à ſa ſubſiſtance.

Comment Lalyre a-t-il pu ſe perſuader que les Magiſtrats auxquels la déciſion de ce Procès odieux eſt heureuſement confiée en ce moment, s'en laiſſeroient plus aiſément impoſer que les Juges de Joches & ceux de la Sénéchauſſée de Châlons? Comment a-t-il pu croire que ce que diſent quelques témoins, qu'ils n'ont pas remarqué la même intimité depuis trois ou quatre ans entre lui & Marie Roux, leur feroit juger qu'il avoit ceſſé depuis ce tems toute habitude charnelle avec cette fille, en leur fermant les yeux ſur toutes les circonſtances de ſa conduite & de celle de cette fille abuſée, outragée de tant de manieres? C'eſt ce qui n'eſt pas concevable.

Il ne ſera jamais permis ſans doute de propoſer comme un préjugé favorable la qualité d'Intimé, même ſur l'appel de

deux Sentences ; cependant, en fait de mœurs & d'actions publiques, la décision des Juges des lieux est naturellement d'un très-grand poids, parce qu'ils ont été, pour ainsi dire, les témoins de ces mêmes actions qui font l'objet de la contestation. Telle est la circonstance dans laquelle a été rendue la Sentence du 8 Juin 1774 ; le Juge de Joches vivant au milieu des Parties intéressées, a eu nécessairement bien des occasions d'apprécier la conduite réciproque de Lalyre & de Marie Roux, & de connoître l'opinion qu'on en avoit, surtout dans un Village où rien, pour ainsi dire, ne peut demeurer longtems ignoré ; de sorte que l'on peut dire que son Jugement a pour-lors tout à la fois le résultat des enquêtes & la conviction intime de la vérité des faits dont elles contiennent les dépositions, c'est-à-dire, les preuves les plus convaincantes que l'on puisse acquérir dans presque toutes les matieres des Jugemens humains. Le sien est donc à l'abri de toute censure équitable, & s'il a reçu sa confirmation des Officiers du Bailliage de Châlons, Lalyre a tout lieu de compter qu'il la recevra par les mêmes motifs des lumieres & de l'intégrité de la Cour.

Me BERNY D'OUVILLE, Avocat.

HUSSON, Proc.

De l'Imprimerie de VALLEYRE l'aîné, rue vieille Bouclerie.

Guines

(Memoire relatif à l'affaire de M. le Comte de Guines contre le Sr Tort)

431

SUPPLÉMENT
AU SECOND MÉMOIRE

POUR le Sr DELPECH, marchand d'étoffes de soie.

CONTRE le comte DE GUINES, *ambassadeur du roi.*

MES regards s'arrêtent, M. le comte, sur la premiere page de votre replique au sieur Roger, & j'y lis ces mots: *j'ai déja écarté le sieur Delpech.* Vous m'avez écarté, M. le comte? Que voulez-vous dire? Cela signifie-t-il que vous avez prouvé que je fusse un témoin corrompu? Que vous avez démontré que je dusse être puni comme un calomniateur pour avoir écrit au sieur Morlet que *j'avois à me louer de votre excellence?* Que vous avez rapporté une loi qui prononce une peine infamante contre un négociant françois, qui vend à Londres des marchandises de france? Ou voulez-vous dire que vous avez renoncé au projet ridicule de me poursuivre comme un cou-

pable? Pour moi, M. le comte, je vous préviens que je ne *m'écarterai* point de vous, que je m'attacherai à votre perſonne comme à celle d'un ennemi cruel qui a employé les moyens les plus honteux pour me perdre, & qui ne pouvant diriger ſur ma tête innocente le glaive de la juſtice, a voulu m'accabler ſous le poids d'une diffamation qui n'a point d'exemple.

Ce n'eſt plus pour mes juges que j'écris; qu'ils liſent mon premier mémoire & ils verront ſi je ſuis criminel. Qu'ils liſent ma réponſe à votre replique, & ils ſauront quelle foi on doit ajouter à tout ce que le reſſentiment ou la crainte vous ſuggere pour affoiblir le témoignage qui s'éleve contre vous.

Je ne vis, je n'exiſte que par la confiance du public, & pour me la faire perdre, cette confiance, vous avez répandu dans la capitale, dans les provinces, des mémoires contre moi qui ne ſont que de monſtrueux aſſemblages de menſonges. Repouſſé par la force impérieuſe de ma défenſe, votre fureur impuiſſante en a altéré, défiguré les expreſſions, afin de rendre au moins ridicule ce qu'il vous étoit impoſſible de détruire.

Qu'avez-vous gagné à me lier à votre malheureuſe affaire? De ce que j'ai vendu en Angleterre

des marchandiſes de France, s'enſuit-il que vous n'ayez pas joué dans les fonds publics de Londres? Cette lettre, dans laquelle je laiſſe un libre cours à ma penſée, où mon ame s'abandonne à la douce eſpérance de m'enrichir chez l'étranger avec Boyer, votre témoin; cette lettre, dis-je, où il ne ſe trouve pas un ſeul mot qui puiſſe vous offenſer, peut-elle ſervir à votre juſtification, écarter le ſoupçon terrible qui s'étend ſur votre perſonne? Non. C'eſt donc ſans autre motif, ſans autre objet que celui de ſatisfaire votre haine, que vous êtes venu me ſaiſir, m'arracher à mon repos & m'expoſer aux agitations d'une procédure criminelle. Mais ſi vous n'avez rien gagné à me livrer une guerre injuſte, vous avez beaucoup affoibli vos forces; & en effet, comment pouvez-vous triompher du ſieur Tort, votre ſeul, votre unique adverſaire? c'eſt en vous conciliant l'eſtime générale, en expoſant ſous les yeux des juges, des miniſtres, du public une conduite ſi franche, en montrant tant de bonne foi, en inſpirant une telle confiance à tous vos concitoyens, qu'ils puiſſent dire de vous: VOILA L'HOMME VRAI, VOILA CELUI QUE NOUS DEVONS CROIRE. Mais ſi l'on reconnoît que pour détruire mon témoignage, vous avez employé la calomnie; ſi l'on vient à découvrir que loin

d'être animé de ce zèle si pur, dont vous voudriez paroître enflammé en me dénonçant à la justice, vous n'êtes tourmenté que par la vengeance ; si l'on fait attention que tandis que vous me persécutez, moi, innocent, vous êtes le défenseur, l'éternel apologiste de Boyer, quoique cette lettre, dont vous voulez m'effrayer, vous ait convaincu il y a long-temps qu'il étoit mon associé ; si l'on s'apperçoit que la raison qui vous détermine à vous montrer si bon, si sensible, si indulgent envers lui & si terrible à mon égard, c'est qu'il a sacrifié la vérité à son intérêt, en déposant en faveur de son maître, & que moi au contraire, sans prévoir vos persécutions, sans les craindre, j'ai dit tout simplement à la justice ce que j'avois vu, ce que j'avois entendu ; alors, M. le comte, on ne verra plus en vous qu'un accusé qui se défend comme un coupable, & tout le monde s'écriera avec indignation, VOILA L'HOMME QUI NOUS TROMPE.

Je ne ferai que passer rapidement sur des points qui sont restés sans contradictions.

Le comte de Guines m'a accusé de l'avoir calomnié par une lettre écrite au sieur Morlet. J'ai prouvé que cette lettre ne renfermoit aucune injure ; qu'il étoit au moins permis d'écrire au parent, à l'agent

de ſon aſſocié, *que l'on avoit à ſe louer de la bonté d'un ambaſſadeur*, & qu'au ſurplus c'étoit lui-même qui l'avoit rendue publique.

Le comte de Guines m'a accuſé d'avoir vendu en Angleterre des marchandiſes de France. J'ai obſervé que c'étoit trois ans après mon retour, & long-temps après ma dépoſition (qui à la vérité ne lui eſt pas favorable); que le comte de Guines avoit imaginé de rendre plainte contre moi & de me faire punir en France d'un commerce qui n'eſt qu'avantageux à la France.

Le comte de Guines a voulu me faire un crime de ce que j'ai répété dans une maiſon particuliere, que Tort m'avoit dit que ſon procureur avoit ſouſtrait une piece de ſon procès.

Je me ſuis juſtifié en diſant que je n'avois été que l'écho du ſieur Tort, qui en étoit convenu à ſa confrontation; j'ai ajouté que nous n'avions pas le malheur de vivre ſous le ſceptre de la tyrannie, & qu'il n'y a pas un homme au monde qui fût aſſuré de ſe réveiller innocent, ſi ce que j'avois dit étoit un crime.

Le comte de Guines a ſoutenu dans une de ſes requêtes, que je calomniois ſon intendant en avançant que Boyer avoit été mon aſſocié.

J'ai fait imprimer les lettres de ce témoin ſi précieux qui démontrent notre ſociété.

Alors le comte de Guines ne pouvant me convaincre du moindre délit aux yeux de la justice, a voulu me déshonorer aux yeux du public, il m'a présenté comme un faussaire, il a osé imprimer que j'avois fait courir dans le commerce une lettre de change sur laquelle j'avois mis une fausse acceptation. Ma réponse a fait pâlir mon adversaire. Je conjure ceux auxquels il resteroit quelque doute sur ma justification de lire la page 17 de mon second mémoire, & ils verront la calomnie abattue par la force de la vérité.

Le comte de Guines, qui n'a qu'un objet, celui de séduire ses lecteurs; qui ne forme qu'un souhait, celui de voir le sieur Tort, ses témoins, ses défenseurs enveloppés dans un jugement flétrissant, dit hardiment, à la page 68 du mémoire auquel je réponds, (pour la partie qui me concerne) » j'ai porté plainte contre » Delpech & je l'ai dû, puisqu'il a partagé les manœu- » vres de Tort; je l'ai prouvé dans ma réplique, » & notamment à la page 30 & 31 de ce mémoire.

Eh bien, M. le comte, je consens d'être jugé sur ces preuves-là; qu'on les relise *ces pages 30 & 31 de votre réplique à Roger*, & si l'on y voit, je ne dis pas la moindre preuve, mais la moindre présomption que j'aie eu quelque part, quelqu'intérêt dans le jeu

des fonds publics, & dans ce qu'il vous plaît d'appeller *les manœuvres de Tort*, que l'on me condamne à perdre la vie, je me soumets sans murmurer à ce jugement. Jamais, je le répete, je n'ai joué dans les fonds publics; jamais je n'ai dit à Londres que l'ambassadeur y jouât; ce que j'ai vu, ce qui m'a été confié, je l'ai tenu caché; & si la justice ne m'eût forcé de rompre le silence, ce secret seroit encore renfermé dans mon sein.

De tous les témoins, de tous ceux qui sont intéressés dans cette malheureuse affaire, qui tient tant d'esprits suspendus dans l'incertitude, il n'en est pas un qui m'accuse d'avoir *parié* pour la paix ou pour la guerre. Le sieur Bourdieu a déposé que *je lui avois apporté un message de la part de Tort* (1). Cette déposition est en ma faveur, elle prouve que je n'ai pas compromis l'ambassadeur, que je n'ai été chez le sieur Bourdieu qu'au nom du secrétaire & pour l'obliger. Et où est le mal d'aller chez un banquier lui porter un message de la part du sieur Tort?

(1) Ce prétendu message étoit de dire au sieur Bourdieu que Tort passeroit chez lui à telle heure. Il est de toute fausseté que j'aie jamais rien ordonné de relatif au jeu des fonds publics au nom du comte de Guines, comme il ose l'avancer à la page 69 de sa replique contre Roger.

Vous prétendez, M. le comte, que je ne me ſuis pas juſtifié du reproche que vous m'avez fait *d'avoir trahi le ſecret du ſieur Tort, de l'avoir livré pour être mis à la Baſtille*; & quel homme au monde peut me ſoupçonner d'une pareille atrocité, moi qui ai été à Chantilly pour le détourner de venir à Paris & l'avertir du danger qu'il y coureroit; moi qui m'expoſe, qui me dévoue à votre vengeance en diſant la vérité qui lui eſt favorable? Quel intérêt avois-je à le trahir? votre oncle m'avoit-il promis quelque récompenſe *ſi je le livrois à l'inſpecteur?* A peine cette malheureuſe victime a-t-elle été renfermée que j'ai quitté votre hôtel, que tous ſes perſécuteurs ſont devenus les miens. Son eſtime pour moi & votre haine, voilà ma juſtification.

Voyez page 69 de la réplique à Roger.

Il faut avouer, M. le comte, que vous avez une grande confiance dans l'aveuglement de vos lecteurs. Vous imprimez dans votre réplique à mon premier mémoire: » J'ai ſi peu prétendu, en le comprenant » (moi) dans ma plainte, ôter un témoin au ſieur » Tort, que j'ai conſenti que le témoignage de » Delpech, que celui de Roger, euſſent la même » valeur légale que ſi je n'avois pas rendu plainte » contre eux.

Mon défenſeur fait diſparoître votre généroſité en

en transcrivant les conclusions de votre requête. » Qu'il vous plaise ordonner que leurs dépositions » (les miennes & celles de Roger) récolemens & » confrontations en ce en quoi Tort voudroit en » induire contre le suppliant seront pareillement » retranchés du procès.

Et vous osez écrire à la page 70 *de votre réponse à Roger :* » *il est de toute fausseté* que j'aie conclu » purement & simplement, comme le dit Delpech, » à ce que leurs dépositions, récolemens & confron- » tations fussent retranchés du procès ». Les termes que j'ai rapportés sont-ils dans votre requête ou ne s'y trouvent-ils pas ? S'ils y sont, ce n'est pas à moi que convient le reproche de *fausseté.*

Voilà, M. le comte, ce que vous donnez au public pour une réponse à vos adversaires. Voilà de quelle maniere vous surprenez son opinion, qui ressemble au foible roseau que le moindre souffle fait pencher vers la terre.

Permettez-moi de vous faire encore une question; un témoin qui fait écrire dans sa déposition *qu'il croit avoir vu une lettre de change, mais qu'il n'en est pas sûr*, & qui à son récolement déclare affirmativement *se souvenir ne l'avoir pas vue*, ne varie-t-il pas ?

Voyez pag. 18 de mon second mémoire.

Qu'ai-je dit dans mon second mémoire ? « Que si, » comme vous le prétendiez, le commandeur de » Guines, après avoir déposé qu'il avoit vu la fausse » lettre de change, avoit ajouté qu'il n'en étoit pas » sûr, il n'y avoit plus *qu'une variation* au lieu d'une » contradiction entre sa déposition & son récolement.

Voyez pag. 71 de la réplique au sieur Roger.

. . . . Et c'est-là ce que vous appellez *des erreurs graves qui vous dispensent d'entrer dans le détail de toutes les autres fausseiés de mon mémoire.*

Ah ! monsieur le comte, à quel petit moyen vous avez recours pour cacher votre embarras & l'impossibilité où vous êtes de me répondre ! Si un homme impartial observoit dans le silence votre maniere de vous défendre, de repousser une attaque directe, il sauroit bientôt à quoi s'en tenir sur votre affaire. Vous vous attachez avec tant de plaisir aux petits avantages que le hasard vous présente, qu'il est aisé de deviner que vous n'espérez pas en remporter de grands. Vous ressemblez à ces généraux qui, en fuyant devant l'ennemi, sont tout fiers d'avoir brûlé quelques villages.

Voyez pag. 71 de la réplique à Roger.

Vous me reprochiez de n'avoir plus parlé de cette lettre du commandeur de Guines ; êtes-vous satisfait aujourd'hui que le sieur Tort l'a produite ? En avois-je imposé en disant dans mon premier

mémoire, que j'avois eu à mon retour de Londres un entretien avec M. votre oncle relativement aux opérations de votre ſecrétaire, & que M. le commandeur lui avoit écrit en conſéquence?

Voyez pag. 13 de mon 1er. mémoire.

Voyez-vous jaillir la vérité de toute part? Vos yeux ſont bleſſés de ſon éclat; mais ceux de la juſtice reçoivent avec plaiſir cette heureuſe lumiere qui découvre l'innocence dans toute ſa pureté & la mauvaiſe-foi dans toute ſa honte.

Oui, M. le comte, j'ai eu raiſon de dire que l'ordonnance ſur laquelle j'avois été conduit en priſon étoit injuſte; qu'elle avoit été ſurpriſe, & la preuve que je vais vous en donner va vous accabler: on verra ſi je mérite le mépris dont vous avez voulu me couvrir. Depuis que l'équité du Souverain a daigné me mettre à l'abri de vos perſécutions & briſer mes chaînes (1), aſſuré de mon innocence, j'ai offert, par une requête préſentée aux juges de la conſervation de Lyon, de me rendre en priſon pour y attendre mon jugement; j'ai voulu qu'il fût ſtatué

(1) Le mémoire horrible que le comte de Guines a répandu au mois de mai & dont il a fait retirer un grand nombre d'exemplaires, parce qu'il contrarioit le plan de défenſe qu'il a depuis adopté, m'a tout à coup enlevé la confiance de mes créanciers, fait perdre mon crédit. La qualité de mon accuſateur, la gravité de ſes accuſations, telles que celles de *fauſſaire*, d'*intriguant*, de *fripon*, m'ont attiré tous mes malheurs, tant il eſt vrai que la calomnie commence par abattre l'homme avant qu'il ait le tems de ſe défendre.

ſur cette plainte que vous avez oſé rendre publique au mépris de la loi, qui vouloit que cette piece demeurât ſecrette ; & de quel droit l'avez-vous imprimée ? de quelle main l'avez-vous reçue ? .... Qui ſait ſi vous ne l'avez pas altérée ? ſi votre haine n'en a pas aggravé le ſens ? .... O vous qui avez lu mon déshonneur dans les écrits du comte de Guines! voyez ma juſtification, elle n'eſt pas ſuſpecte ; ce ſont mes créanciers eux-mêmes qui vont prendre ma défenſe ; ce ſont eux que vous allez entendre.

» Oui *Delole*, procureur de la maſſe des créan-
» ciers, aſſiſté du ſieur Artaud, l'un des ſyndics qui
» a dit que les ſyndics de ladite maſſe *ayant reconnu*
» *la vérité de l'expoſé du ſieur Delpech*, ſatisfaits
» d'ailleurs *du compte fidel* qu'il leur a rendu de
» toutes les opérations de ſon commerce, & s'étant
» convaincus *par eux-mêmes* qu'il étoit plus mal-
» heureux que coupable des délits qu'on lui impu-
» toit, ils conſentent à l'adjudication des conclu-
» ſions qui viennent d'être priſes.

» Oui le procureur du roi, faiſant droit ſur la
» réquiſition du ſieur Delpech, & ſtatuant ſur la
» procédure commencée à la requête des ſyndics
» de ſes créanciers, ordonne qu'il ſoit purement &
» ſimplement renvoyé de la plainte, comme auſſi
» *qu'il demeure déchargé.*

Qui croira-t-on maintenant, monsieur le comte, ou de vous ou de mes créanciers ? Tandis qu'ils reconnoissent la fidélité de mes comptes ; tandis que la justice publie mon innocence, vous étouffez leurs voix, vous criez à toute l'europe que je suis un banqueroutier frauduleux (1).

Je veux, avant de finir, vous faire rougir de vos inconséquences & de vos injustices.

Vous me poursuivez pour avoir vendu à Londres des marchandises de France ; & Boyer qui les a fait passer, que vous savez avoir été mon associé, vous le protégez.

Vous m'accusez d'avoir trahi le sieur Tort, & je suis un de ses témoins.

Vous prétendez que je vous ai écrit deux lettres par lesquelles je vous offrois *de vous faire le détail de ses crimes* ; &, comme si j'eus dû être assuré que vous brûleriez ces deux lettres, j'ai déposé en sa faveur.

Vous imprimez que j'ai fait circuler de fausses lettres de change ; je prouve le contraire. Pour appuyer votre calomnie, vous nommez le sieur *Billet* ; & le sieur *Billet* vous dément.

Vous publiez que j'ai fait une banqueroute

(1) Je produis plusieurs lettres par lesquelles l'un de mes principaux créanciers, convaincu de ma probité, me presse de l'associer avec moi.

frauduleuſe ; & je vous réponds avec un jugement rendu ſur les concluſions du miniſtere public qui atteſte mon exactitude & ma bonne-foi.

Vous n'épargnez ni peine, ni argent, ni injures pour détruire mon témoignage, ou au moins pour le rendre ſuſpect ; & vous avancez dans votre réplique à mon premier mémoire que, d'après la foibleſſe de ma dépoſition, *mon témoignage ne peut rien opérer contre vous.*

En vérité, je vous plains ſi vous ne vous défendez pas mieux contre le ſieur Tort.

Comment n'avez-vous pas compris qu'en imprimant que » le ſieur Delpech demeurant rue Saint-» Honoré, au duc de Valois, étoit venu vous trou-» ver pour vous expoſer que pluſieurs perſonnes » le confondoient avec moi, ce qui lui faiſoit un » tort conſidérable », vous impoſiez vous-même aux juges la néceſſité de m'accorder des dommages & intérêts proportionnés *à ce tort ſi conſidérable* qui réſulte de vos diffamations?

Voyez pag. 74 de la replique à Roger.

Il a raiſon ce ſieur Delpech, je ne ſuis ni ſon parent ni ſon allié ; &, pour éviter toute confuſion, je déclare que je ne demeure point rue Saint-Honoré ; que je n'ai point pour enſeigne l'image d'un enfant auguſte, dont les jours ſont précieux à

la France, parce qu'elle se flatte de retrouver en lui la bonté, la justice, la loyauté de ses peres, & toutes les vertus de sa mere : mais que mon magasin *est rue Saint-Nicaise, & qu'il est annoncé par les armes de la ville de Lyon.*

Répondez, si vous le pouvez, à ce supplément ; défigurez-en les expressions ; rendez-en le style bien vil & bien ridicule ; je l'abandonne à votre enjouement. Lorsque je me serai écrié dans un mouvement de vérité & d'indignation : » Mal-» heureux ! qui avez senti la pointe aigue de la » calomnie, en vain vous avez établi votre inno-» cence ; en vain vous avez confondu le men-» songe, terrassé votre accusateur ; jamais, jamais » la justice, quelque bienfaisante qu'elle soit, ne » pourra fermer votre blessure : *elle saignera même* » *après votre mort.*

Voyez pag. 30 de mon second mémoire.

Faites croire, par des lettres italiques, que j'ai dit que *j'étois si sensible à la pointe aigue de la calomnie que j'en ressentirois les plus vives douleurs, même après ma mort.*

Voyez pag. 72 de la réplique à Roger.

Je ne veux pas m'opposer à votre gaieté ; hélas ! elle a encore si peu de tems à durer. *Signé* DELPECH l'aîné.

Me DELACROIX, avocat.

446

SENTENCE
DE LA CONSERVATION DE LYON,

QUI renvoie le ſieur Delpech de la plainte portée contre lui à la requête des ſyndics de ſes créanciers, & le décharge de l'exécution du décret de priſe-de-corps.

Extrait des regiſtres du greffe de la cour de la conſervation des privileges royaux des foires de Lyon.

ENTRE ſieur Antoine-Urbain Delpech, marchand à Paris, ayant régi ſon commerce ſous la raiſon de Delpech l'aîné & compagnie, demandeur en renvoi d'accuſation par Labory, ſon procureur, d'une part;

ET les ſieurs Beaujan, Davarenne & compagnie, Denoyer, Fare & compagnie, Loys & compagnie, & Artaud & compagnie, tous négocians à Lyon, créanciers, SYNDICS & directeurs des droits & actions des autres créanciers dudit ſieur Delpech, plaignans & défendeurs, comparans par Delole, leur procureur, d'autre part;

ET ENCORE EN PRÉSENCE de M. le PROCUREUR DU ROI.

SUR la requiſition de Me Labory, procureur du ſieur Delpech, qui a dit que, ſur la fin du mois dernier, le ſieur Delpech, par l'effet des pertes qu'il avoit eſſuyées, fut forcé de manquer à ſes créanciers, & de leur demander une remiſe ſur

142

sur leurs créances. Son absence donna sans doute des soupçons désavantageux sur sa conduite, & détermina les syndics à rendre plainte contre lui en banqueroute frauduleuse, sur laquelle il fut décreté de prise-de-corps, QUOIQU'IL N'Y EUT AUCUNE INFORMATION, NI AUCUNE PREUVE ÉCRITE DE MALVERSATION (1). Le sieur Delpech, arrêté & constitué prisonnier, prêta *ses réponses, d'après lesquelles il est sorti des prisons. La liberté dont il jouit dès-lors le mit à même D'ÉDIFIER SES CRÉANCIERS SUR SA CONDUITE ET SUR TOUTES LES OPÉRATIONS DE SON COMMERCE.* Les syndics *furent chargés de faire l'examen le plus scrupuleux des livres qu'il avoit tenus & de sa fortune.* C'EST DE CETTE MANIERE que le sieur Delpech est parvenu à prouver à ses créanciers QUE SA BONNE FOI AVOIT TOUJOURS ÉTÉ INTACTE, ET QU'IL N'ÉTOIT COUPABLE D'AUCUNS DES DÉLITS QU'ON LUI AVOIT IMPUTÉS. Enfin, les créanciers, d'après le rapport qui leur a été fait par les syndics, SE SONT EMPRESSÉS (2) de faire un traité avec le sieur Delpech, dans lequel ils lui ont non-seulement rendu la propriété de ses effets & marchandises, mais encore ils se sont désistés purement & simplement de leur plainte, du décret de prise-de-corps, & de tout ce qui les a précédés & suivis.

Ce désistement annonce déja assez clairement que les syndics des créanciers du sieur Delpech ont RECONNU SON HONNÊTETÉ; la circonstance qu'ils l'ont envoyé en possession de

(1) J'ai donc eu raison de dire que l'ordonnance avoit été surprise & injuste.

(2) Le comte de Guines avance que la suite de mon élargissement a intimidé mes créanciers; il seroit plus vrai s'il disoit que ses diffamations avoient causé leurs soupçons & leur sévérité.

ſes effets, QU'ILS LUI ONT FAIT CONTRACTER UNE SOCIÉTÉ, doit confirmer cette vérité, *puiſque ce n'eſt que SUR LA FOI DE LA NOUVELLE CONFIANCE QU'ILS ONT ENTENDU DONNER AU SIEUR DELPECH QUE LE TRAITÉ A E'TE' CONSOMME'*. Il y a plus, *tous le faits de fraude & de malverſation que les ſyndics imputoient au ſieur Delpech n'étoient fondés que ſur des ſimples allégations*; auſſi n'ont-ils fait procéder à aucune ſorte d'information. L'abſence du ſieur Delpech avoit pu ſeule autoriſer les pourſuites des ſyndics & leur donner une apparence de juſtice; *mais la préſence du ſieur Delpech, le compte exact qu'il leur a rendu ont diſſipé toutes les impreſſions qu'ils pouvoient avoir faites*. Le déſiſtement donné par la maſſe des créanciers & par les ſyndics eux-mêmes peut bien mettre le ſieur Delpech à l'abri de toute pourſuite relativement à la procédure commencée contre lui; mais il ne fait pas diſparoître les idées défavorables que donne toujours une plainte en banqueroute frauduleuſe. Le nouveau commerce que le ſuppliant vient d'établir ſous l'inſpection de ſes créanciers pourroit en ſouffrir par rapport à la confiance dont il a beſoin; *il eſt donc de l'intérêt du ſieur Delpech, après s'être juſtifié vis-à-vis de ſes créanciers, de le faire également aux yeux de la juſtice*; &, à cet effet, de ſe faire renvoyer de la plainte en banqueroute frauduleuſe rendue contre lui. Pour y parvenir, en vertu d'une ordonnance de ce jour, *IL A FAIT ASSIGNER LES SYNDICS pour comparoir en cette audience*; dans ces circonſtances, il ne penſe pas que ſes concluſions puiſſent ſouffrir de difficulté; *il ajoutera même que ſi l'on pouvoit avoir encore QUELQUE DOUTE SUR SON INNOCENCE, IL OFFRIROIT DE VENIR SE METTRE EN ÉTAT DANS LES PRISONS pour ſe juſtifier*; ſes concluſions tendent à ce qu'il plaiſe au conſeil prononcer en ſtatuant ſur la procédure, qu'il eſt renvoyé de la

plainte portée contre lui en banqueroute frauduleuse à la requête des syndics de ses créanciers ; en conséquence qu'il demeure déchargé de l'exécution du decret de prise de corps laxée contre lui sur ladite plainte, les dépens néanmoins compensés.

Oui Delole, procureur de la masse des créanciers, *assisté du sieur* ARTAUD, *l'un des syndics* qui a dit, QUE LES SYNDICS DE LADITE MASSE AYANT RECONNU LA VÉRITÉ DE L'EXPOSÉ DU SIEUR DELPECH, SATISFAITS D'AILLEURS DU COMPTE FIDEL QU'IL LEUR A RENDU DE TOUTES LES OPÉRATIONS DE SON COMMERCE, ET S'ÉTANT CONVAINCUS PAR EUX-MESMES QU'IL ÉTOIT PLUS MALHEUREUX *que coupable des délits qu'on lui imputoit, ils consentent à l'adjudication des conclusions qui viennent d'être prises.*

Oui aussi Me Pierre Prost de Grangeblanche, PROCUREUR DU ROI, qui a fait lecture desdites plaintes, & a déclaré qu'il s'en rapporte.

IL EST DIT : faisant droit sur la réquisition du sieur Delpech, & *statuant sur la procédure* commencée à la requête des syndics de ses créanciers, ORDONNÉ *qu'il est purement & simplement renvoyé de la plainte contre lui en banqueroute frauduleuse, soustraction & enlevement d'effet, comme aussi qu'il demeure déchargé de l'exécution du decret de prise de corps* laxé contre lui sur ladite plainte ; les dépens compensés, & passé outre nonobstant, &c. Mandons au premier huissier ou sergent royal requis mettre *la présente sentence* à due & entiere exécution suivant sa forme & teneur, de ce faire donnons pouvoir. Fait à Lyon en

jugement : Nous François Bertin du Villars, écuyer, ancien échevin gradué, préſident ; Jean-Mathieu Chancey, Mathieu-Marc-Antoine Nolhac, échevins ; Mathieu Raft, Léonard Gay & Jacques-François Vauberet, bourgeois, juges-conſervateurs des priviléges royaux des foires de Lyon, ſéants le mercredi quinze février mil ſept cent ſoixante-quinze.

Extrait, *ſigné* LAISNÉ, greffier.

Scellé à Lyon le 16 février 1775. *Signé* MORICE.

Nota. Le comte de Guines ne s'eſt pas contenté de me diffamer, il a fait encore imprimer que le ſieur Delaſalle *mon aſſocié ou mon commis* avoit été décreté comme mon complice. Comment a-t-il pu être inſtruit d'un décret que le ſieur Delaſalle a toujours ignoré, & qu'il n'a pas dû craindre, puiſqu'il n'a jamais été que mon fondé de procuration ; faut-il que la vengeance de mon ennemi retombe ſur un homme dont la probité avoit mérité ma confiance ?

Le ſieur Delaſalle a déja rendu plainte pour raiſon de cette diffamation.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs.* 1775.

45

OBSERVATIONS

DU Sieur GUYOT, Ecuyer, ancien Magiſtrat,

TANT ſur la Replique de la veuve DESAINT, *que ſur la Requête de Guillaume* DEBURE, *Jean-Noël* DEBURE *& la veuve* ROUZEAU-MONTAUT, *Libraires Intervenans.*

En toute choſe il faut conſidérer la fin.
LA FONTAINE, *Fable 5 Livre 3.*

LIVRÉ dès mes plus jeunes ans à l'étude de la Juriſprudence, j'ai vu il y a longtemps que le ſervice le plus eſſentiel que l'on pût rendre au Public relativement à cette Science, ſeroit de réunir en un corps d'Ouvrage, la doctrine répandue dans une infinité de Livres & ſouvent noyée dans une multitude d'erreurs ou de diſcuſſions ſuperflues. J'ai conſacré vingt années de ma vie tant à méditer le vaſte plan de ce grand édifice qu'à raſſembler les matériaux néceſſaires pour le conſtruire. Il ſeroit ſans doute à deſirer que des talens ſupérieurs aux miens euſſent été deſtinés à remplir cette tâche immenſe; mais j'aurai du moins ouvert la carrière & indiqué la route qui peut conduire au but.

Mon projet autoriſé par des Lettres de Privilége, a été annoncé au Public avec la franchiſe & la délicateſſe inſéparables du deſir d'être utile. J'ai dit dans le Proſpectus que le *Répertoire de Juriſ-*

prudence pourroit tenir lieu d'un grand nombre d'autres Livres dont il avoit emprunté les ſecours & corrigé les erreurs.

J'ai publié comme on le lit dans le même Proſpectus & dans mon Mémoire à conſulter, que quiconque ſouſcriroit pour cet Ouvrage ne contracteroit aucun engagement forcé, & pourroit même rendre le livre au Libraire & en recevoir la valeur, ſi après l'avoir examiné il le trouvoit au-deſſous de l'idée qu'il s'en étoit formée.

Cette annonce a eu l'effet qu'elle devoit naturellement opérer. Elle a inſpiré une certaine confiance; on a examiné le livre : & parce que le public a paru le préférer à la Collection de Deniſart avec laquelle il n'y avoit toutefois nulle raiſon de le comparer, la veuve Deſaint qui a la propriété de cette Collection s'eſt flattée qu'elle feroit rentrer le Répertoire dans le néant. Le procès qu'elle m'a intenté à ce ſujet eſt détaillé dans mon Mémoire à conſulter & dans ma réponſe à l'imprimé que cette femme a répandu avec une profuſion incroyable.

On remarque par ces pièces que j'ai été dénoncé à toute la France comme un vil plagiaire & un infâme contrefacteur.

La conteſtation relativement aux objets civils étoit ſur le point d'être jugée lorſque j'ai été aſſailli de nouveau par les Libraires Guillaume Debure, Jean Noël Debure, & la veuve Rouzeau-Montaut. Ils ont cru qu'en intervenant dans la cauſe ils donneroient plus de crédit à la calomnie. Ils ont en conſéquence préſenté une requête où ils ont expoſé que *ſur le bruit qui s'étoit répandu dans le public que le Répertoire n'étoit autre choſe qu'un* PILLAGE UNIVERSEL, *ils ont préſumé que l'Editeur de cet Ouvrage n'avoit pas oublié de s'approprier une partie des excellens traités de M. Pothier & de M. Jouſſe dont ils ont les priviléges.*

A l'injure près que renferme le mot *pillage*, la maladreſſe des Libraires intervenans eſt telle que la phraſe qu'on vient de lire ſuffit ſeule pour démontrer l'abſurdité de leur action. En effet, ſi l'Editeur du Répertoire & ſes co-opérateurs ont mis à contribution tous les livres, comme le fait entendre l'expreſſion de *pillage univerſel*, il devient impoſſible que cet Ouvrage ſoit la contrefaction ou l'abrégé d'aucun des livres ſur leſquels les Libraires intervenans ont des droits de propriété.

Ces Libraires diſent enſuite qu'ils n'ont point aſſez approfondi la matière *pour juger ſi l'Auteur du Répertoire n'eut pas été moins* CRIMINEL *en s'aſtreignant continuellement à une copie ſervile des Ouvrages qu'il a extraits, qu'en prenant des précautions inutiles pour déguiſer ſon plagiat.*

Mais comment ces accuſateurs n'ont-ils pas vu que cette phraſe ſuffiroit pour faire éclater tout à la fois la contradiction dans laquelle ils ſont avec eux-mêmes, & l'extravagance de leurs prétentions. En effet, on a remarqué que la veuve Deſaint à laquelle les intervenans ſe ſont joints, m'avoit inculpé de plagiat parce que j'avois inſéré dans le Répertoire des phraſes telles qu'on les liſoit dans la Collection de Deniſart : les Libraires intervenans fondent au contraire leur imputation de plagiat ſur des moyens tout oppoſés. Ils me reprochent un plagiat déguiſé, parce que je ne me ſuis pas aſtreint à une copie ſervile. C'eſt ainſi que je me trouve dans la poſition où fut autrefois cet homme que ſa femme accuſoit d'impuiſſance tandis qu'une autre femme le pourſuivoit comme auteur de ſa groſſeſſe.

Il eſt vrai que la veuve Deſaint & les Libraires intervenans ſont d'accord ſur un point de ralliement qui eſt l'infidélité. Ils ſe gardent bien de parler des citations qui accompagnent les objets énoncés dans leur requête, parce que ces citations auroient détruit juſqu'à l'ombre du ſoupçon que j'euſſe voulu me rendre coupable du crime de plagiat.

Ce ſont ces citations mêmes qui ont indiqué aux Libraires intervenans ce que j'ai tiré des livres de M. Pothier & de ceux de M. Jouſſe.

Ceci me conduit naturellement à dire un mot de ces Juriſconſultes & de leurs ouvrages.

Grotius, Puffendorf, Covarruvias, Papinien, Cujas, Barthole, Bruneman & pluſieurs autres Savans de ce genre ont fourni la plupart des matériaux dont M. Pothier s'eſt ſervi pour compoſer ſes ouvrages. Nous reconnoiſſons avec tous les Juriſconſultes, que cet habile Magiſtrat a porté l'œil du génie ſur un grand nombre de queſtions de juriſprudence. Mais quoiqu'en général il ſoit un excellent guide, il ne faut pas moins être en garde contre les erreurs que remarquent dans ſes ouvrages les Juriſconſultes exercés. Un grand nombre d'opinions nouvelles, tantôt lumineuſes, tantôt erronées, y ſont preſque toujours enveloppées d'une dialectique ſi ſubtile qu'il ſeroit difficile aux jeunes gens de s'en défendre, ſi le Répertoire ou quelqu'autre ouvrage ne dégageoit l'or des matières hétérogènes auxquelles il eſt allié.

Il faut auſſi remarquer que le ſtyle de M. Pothier eſt ſingulièrement diffus, ſans nombre, ſans harmonie & ſans reſpect pour l'oreille, quoiqu'il ſoit de la plus grande clarté. Cette dernière qua-

lité vient de ce que cet Auteur étoit bien pénétré des choſes qu'il vouloit exprimer.

M. Jouſſe, Magiſtrat recommandable par ſon intégrité, eſt bien au-deſſous de M. Pothier non-ſeulement à l'égard des choſes, mais même pour le ſtyle, quelque défectueux que ſoit celui du Juriſconſulte que je viens de nommer. M Jouſſe n'a rien créé : mais il a pris la peine de raſſembler une multitude de matériaux qui peuvent être d'une grande utilité, ſi l'on ſait en faire un choix convenable, & qu'on les emploie avec juſteſſe.

Il eſt évident qu'en compoſant le Répertoire, je devois ſous peine de mériter l'animadverſion publique, tirer des livres de ces Juriſconſultes ce qu'ils pouvoient renfermer d'utile, relativement à mon objet.

Je conçois qu'en procédant ainſi je ne me ſuis pas conformé à l'intention des Libraires intervenans ; mais falloit-il la préférer aux vœux du public ; & penſera-t-on que pour compoſer le Répertoire j'aie dû aller au-delà des mers chercher de la Juriſprudence françoiſe ?

Il eſt certain que ſi les prétentions de ces Libraires pouvoient être accueillies favorablement, je verrois bientôt ſe réaliſer les dix mille procès dont j'ai parlé à la page 11 de mon Mémoire à conſulter, & que je regardois alors comme des chimères ou des êtres de raiſon. Mais dans ce cas je pourrois dire aux Libraires intervenans ce que j'ai dit à la veuve Deſaint relativement à ſa Collection, & je leur démontrerois qu'on pourroit leur faire tout autant de procès qu'à moi. Car ſi l'on étoit en droit de réduire les ouvrages de leurs Auteurs à ce qui appartient à ceux-ci en propre, il reſteroit peut-être une centaine de pages à M. Pothier & rien du tout à M. Jouſſe. La raiſon en eſt que la Juriſprudence n'étant fondée que ſur des faits & ſur des lois poſitives, il eſt néceſſaire que les livres écrits ſur cette ſcience, ſoient pour ainſi dire, des copies les uns des autres. Auſſi, c'eſt ce qu'ils ſont tous. Ces copies ne diffèrent & ne ſauroient différer entre elles que par la forme & par quelques opinions nouvelles, bonnes ou mauvaiſes. Encore ces opinions étant appuyées ſur tels ou tels principes, elles ne ſont proprement que des développemens de ces principes. Ainſi il ne peut dans ce cas appartenir à un Auteur que l'application de l'opinion au principe ; ce qui eſt ſans doute fort peu de choſe quant à l'honneur de l'invention, quoique cela ſoit important pour l'utilité & l'inſtruction du public.

A l'égard des expreſſions dont on fait uſage pour rendre les idées,

elles ſont plus identiques avec le fond qu'avec la forme. Il eſt très-indifférent qu'une leçon ſoit faite en tels ou tels termes pourvu qu'on la conçoive. Si comme les anciens Egyptiens, nous n'avions que des hiéroglyphes pour enſeigner la Juriſprudence, il n'y auroit pas deux manières d'exprimer une Ordonnance ni un Arrêt. Concluons que c'eſt un travail bien puéril que celui qui n'a pour objet que de changer les phraſes d'un Auteur lorſqu'on veut dire ce qu'il a dit & qu'on ne ſauroit le mieux dire. Qu'eſt-ce qui importe au Lecteur lorſqu'il veut conſulter un livre de Juriſprudence ? Il lui importe que la doctrine n'y ſoit point erronée, que les matières y ſoient traitées avec clarté, avec préciſion, & que la diction y ſoit pure & correcte. Il eſt vrai qu'il eſt infiniment rare que ces qualités ſe trouvent réunies dans les livres de Juriſprudence : c'eſt pourquoi s'il venoit à en paroître un où le Public les trouvât caractériſées, il ſeroit dans l'ordre qu'un tel ouvrage excitât des regards de jalouſie. Et comme les vues philoſophiques de l'Auteur qui auroit crée le plan de cet ouvrage ne ſe ſeroient point arrêtées à combiner inutilement les moyens de dire de plus d'une manière, des choſes bien dites, il arriveroit que des propriétaires d'autres livres de Juriſprudence ne manqueroient pas d'annoncer à grand bruit que cet Auteur s'eſt rendu coupable du crime de plagiat, & que par conſéquent il faut le dévouer à une éternelle infamie. Ils juſtifieroient leurs aſſertions en produiſant divers lambeaux tirés de leurs ouvrages qu'ils compareroient avec d'autres pareils lambeaux tirés du livre qui auroit excité leur jalouſie : mais en publiant ces reſſemblances ils affecteroient de faire diſparoître toutes les différences dont elles ſeroient accompagnées, parce que ſi la bonne-foi préſidoit à leurs opérations, il en réſulteroit que l'ouvrage jalouſé ne reſſembleroit pas plus aux leurs que les jours d'été ne reſſemblent à ceux d'hiver.

Telle eſt la marche de l'eſprit humain, quand un vil intérêt eſt le mobile de ſes actions.

Il eſt une vérité inconteſtable qui dérive non-ſeulement de la nature des choſes, mais encore des termes & de l'eſprit de la loi. Elle conſiſte en ce qu'un livre ne doit être anéanti pour en favoriſer un autre qu'autant que celui-là eſt une contrefaction directe ou indirecte de celui-ci. J'appelle *contrefaction indirecte*, l'abrégé ou l'extrait d'un livre. La raiſon pour laquelle l'abrégé d'un livre eſt mis dans la claſſe des contrefactions, c'eſt que par ce moyen il ſeroit aiſé de nuire à celui qui auroit obtenu le privilége de ce livre, ſans qu'il en revint aucune utilité au Public. Mais quand le plan, la conduite

& l'exécution d'un ouvrage différent du plan, de la conduite & de l'exécution d'un autre ouvrage, l'un ne ſauroit être ni la contrefaction ni l'extrait de l'autre, quoique tous les deux traitent de la même matière. On doit donc les laiſſer ſubſiſter enſemble & c'eſt à quoi le Public a un intérêt ſenſible.

Le principe qu'on vient d'établir eſt ſi fécond, qu'on le retrouve ſous une infinité de formes différentes ſoit dans mon Mémoire à conſulter, ſoit dans ma réponſe au Mémoire de la veuve Deſaint. Il eſt du petit nombre des vérités qui ont un caractère d'évidence que perſonne ne ſauroit méconnoître.

Je vais maintenant examiner les concluſions des Libraires intervenans.

Ils demandent, non la ſuppreſſion du Répertoire, mais qu'il ſoit nommé un Cenſeur Royal ou un Juriſconſulte auquel le Manuſcrit du Répertoire ſera remis, pour y retrancher & ſupprimer tous les morceaux qui s'y trouveront extraits des Œuvres de M. Pothier & de M. Jouſſe.

Cette demande, la premiere de ce genre qui ait été formée, & dont il n'y aura ſans doute jamais d'exemple par la ſuite, eſt non-ſeulement illégale, elle répugne encore au bon ſens. En effet, dès qu'un Manuſcrit a été examiné par un Cenſeur, ſelon les formes preſcrites par la Loi, & que ce Cenſeur a déclaré qu'il n'y a rien dans l'ouvrage qui doive en empêcher l'impreſſion, rien ne peut plus arrêter cette impreſſion; autrement ce ſeroit une violation des droits du Propriétaire du Manuſcrit.

Si après que l'ouvrage eſt imprimé, il paroît qu'il n'eſt que la contrefaction ou l'abregé d'un livre pour lequel il y a un Privilége; le Propriétaire de ce livre ci eſt en droit de faire ſaiſir les Exemplaires contrefaits, & de demander qu'ils ſoient confiſqués à ſon profit, &c.

Mais s'il n'y a ni contrefaction ni abregé, ce ſeroit en vain que le Propriétaire du livre imprimé le premier voudroit arrêter la vente de l'ouvrage imprimé poſtérieurement: il auroit beau dire que ce dernier ouvrage renferme un grand nombre de choſes inſérées dans le premier, il ne ſeroit point écouté, ou ne devroit point l'être, parce que le livre contre lequel il s'éleveroit ſeroit un livre différent de celui pour lequel il auroit obtenu un Privilége. S'il pouvoit en être autrement, les demandes de la nature de celle dont il s'agit, ſe multiplieroient à l'infini. Auſſi n'ai-je point uſé d'hyperbole, quand à la fin de mon Mémoire à con-

ſulter, j'ai fait entendre que ſi l'on étoit en droit de faire ſupprimer les choſes que les livres ont empruntées les uns des autres, il n'en reſteroit guere d'entiers que celui qui a été imprimé le premier. Cette vérité, dont je pourrois fournir mille & mille preuves, n'a point échappé aux perſonnes qui, comme moi, ont manié beaucoup de livres, & qui les connoiſſent. La même vérité ſe trouve bien ſenſiblement établie dans la Préface qui eſt à la tête du troiſieme Volume de l'Encyclopédie, & de laquelle j'ai rapporté un fragment dans une note de la page 6 de ma Réponſe au Mémoire de la Veuve Deſaint.

Au ſurplus, quand je ne contredirois pas la demande des Libraires intervenans, quel ſeroit le Juriſconſulte digne de ce titre honorable, qui voudroit prendre la plume pour ſupprimer dans mon ouvrage les choſes que j'y aurois inſérées pour l'utilité publique? N'auroit-il pas à craindre que cette opération ne devint funeſte à quelqu'un? En effet, ſuppoſons que j'aie tiré des Œuvres de M. Pothier une vérité qui y fut entourée d'erreurs; il eſt clair que ſi l'on renvoie cette vérité à la place qu'elle occupoit, ſans qu'il puiſſe être permis de l'en tirer pour la préſenter ailleurs, celui qui en aura beſoin pourra la méconnoître, & par une méprise fâcheuſe, prendre pour guide l'erreur qu'il trouvera dans le voiſinage.

S'il arrive que cette erreur priſe pour la vérité cherchée, vienne à faire perdre l'honneur ou les biens à celui qu'elle aura guidé, quel reproche ne devra pas ſe faire le Juriſconſulte qui aura eu la coupable témérité de bannir du Répertoire cette vérité, tandis qu'elle n'auroit pu s'y trouver obſcurcie, ni y être méconnue?

Imaginons toutefois que les ſuppreſſions requiſes ne puiſſent jamais donner lieu à un inconvénient tel que celui qu'on vient de propoſer, il y en auroit un autre qui ne ſeroit pas moins conſidérable. Il conſiſte en ce qu'un ſiécle s'écouleroit avant que le Juriſconſulte *opérateur* eût pu remplir ſa commiſſion, même à l'égard d'un ſeul volume. La raiſon en eſt qu'avant de procéder à la ſuppreſſion d'un paſſage du Répertoire, pour le renvoyer dans Jouſſe ou dans Pothier, il faudroit que le Juriſconſulte s'aſſurât que ce paſſage ne fût dans aucun autre livre. Il faudroit peut-être auſſi commencer par rendre à chaque livre ce qui lui appartient dans les ouvrages des Libraires intervenans. Il pourroit ſe faire qu'après cette opération préliminaire, dont pluſieurs générations ne verroient pas la fin, il pourroit ſe faire, dis-je, qu'il ne reſteroit plus rien aux ouvrages en faveur deſquels les Libraires aſſociés demandent qu'on mutile le Répertoire.

C'eſt ainſi que pour peu qu'on éloigne d'un faux principe les conſéquences qui en dérivent, elles ſe réduiſent à l'abſurde.

Au ſurplus, quand je n'aurois compoſé le Répertoire que des choſes utiles que renferment les Ouvrages de Pothier, de Jouſſe, & de Deniſart, mon travail mériteroit d'être accueilli favorablement. Il en ſeroit différemment, ſi ſans goût & ſans diſcernement, j'avois, avec les bonnes choſes, employé les erreurs, les inepties, les pléonaſmes & la diction barbare qu'on remarque dans les productions de ces Auteurs.

Dans le premier cas, le Public m'auroit loué; dans le ſecond, il m'auroit mépriſé; mais dans l'un ni dans l'autre cas, les Juges qui ſont les organes de la Loi n'auroient pu prononcer la ſuppreſſion du Répertoire, ni ordonner qu'on y fît des retranchemens, pourvu que le Cenſeur de l'Ouvrage eût déclaré qu'il ne renfermoit rien dont les mœurs où le Gouvernement puſſent être offenſés. C'eſt au Public qu'eſt abandonné le droit de faire juſtice des mauvais livres.

De la Réplique de la Veuve Deſaint.

Vous dites, madame Deſaint, que la Réponſe que j'ai faite à votre Mémoire renferme deux choſes; ſavoir, *beaucoup d'injures*, & *l'aveu bien précieux d'avoir copié la Collection de Deniſart.*

Sur le premier point, je ferai voir quand il en ſera temps, que vous appelez *injures*, des vérités dont au grand étonnement de pluſieurs, vous me verrez produire des preuves éclatantes. Comme ceci n'a nul rapport à notre conteſtation à fins civiles, je ne m'y arrêterai pas aujourd'hui.

Quant à l'aveu que vous prétendez que j'ai fait d'avoir copié la Collection de Deniſart, c'eſt de votre part une aſſertion qui ajoute une nouvelle infidélité à celles que vous m'avez mis dans le cas de vous reprocher. Si j'avois fait ce ſtupide aveu, il eſt évident que j'aurois eu alors l'eſprit aliéné: il ſuffit de comparer mon Répertoire avec votre Collection pour s'aſſurer bien promptement que celui-là n'eſt pas la copie de celle-ci: vous avez vous-même reconnu cette vérité, puiſqu'après avoir ſoutenu que mon Répertoire n'étoit autre choſe que votre Collection repréſentée ſous un autre titre & augmentée de choſes inutiles, vous abandonnez cette prétention pour aſſimiler vos Concluſions à celles des Libraires intervenans. Or vous ſavez que ces dernières ſont fondées ſur ce que vos Confrères prétendent judicieuſement que le Répertoire eſt un *pillage univerſel*, ce qui, à l'injure près que renferme l'expreſſion, préſente bien mieux l'idée de l'aveu que j'ai fait & que je vais vous réitérer.

J'ai

459

MÉMOIRE

POUR la Veuve DESAINT, Libraire, tant en son nom, que comme Tutrice de ses enfans mineurs, Demandereſſe;

CONTRE le Sieur GUYOT, Ecuyer, ancien Magiſtrat, Défendeur.

Segniùs irritant animos demiſſa per aures,
Quàm quæ ſunt oculis ſubjecta fidelibus. *Horat.*

RIEN de ſi ſimple en ſoi que la conteſtation qui s'eſt élevée entre le ſieur Guyot & la veuve Deſaint; & ſi le premier ſe fût renfermé dans les bornes d'une défenſe honnête, ſon Mémoire eût été réduit à deux pages: deux queſtions en font tout l'objet; l'une de droit, & l'autre de fait. Les Réglemens de la Librairie défendent-ils d'extraire & de piller un Ouvrage imprimé en vertu d'un privilege, pour en former un autre qu'on veut faire regarder comme nouveau? Voilà la queſtion de droit: & la réponſe à cet égard ne pourroit être que très-affirmative, même de la part de l'Adverſaire de la veuve Deſaint. Voici la queſtion de fait: le ſieur Guyot a-t-il commis ce plagiat? La veuve Deſaint l'a avancé, & elle étoit obligée de le prouver, ſauf la négative de la part du ſieur Guyot. Mais ce procès réduit à ces termes, n'eût pas été aſſez piquant pour un certain public, Juge partial, qui ne prend intérêt à une affaire que lorſqu'on a le ſecret d'y intéreſſer ſa malignité: & c'eſt une mode de ſubſtituer, à des diſcuſſions ſenſées & néceſſaires, des digreſſions amuſantes, des ſarcaſmes multipliés, qui, ſans éclaircir la cauſe, divertiſſent les Lecteurs. Le ſieur Guyot eût dû, moins que perſonne, adopter

460

ce ton d'ironie & d'inſulte. Un Ecrivain, qui ſe pique de nobleſſe, devroit connoître les loix de la décence, & les égards les plus indiſpenſables. La veuve Deſaint ne s'en fait point accroire : elle ſçait que ſes noms de baptême & de famille ſont Catherine-Michel Chauchat; que par ſon mariage elle eſt devenue l'épouſe du ſieur Deſaint ; & qu'ayant eu le malheur de le perdre, elle eſt tout ſimplement *la Veuve Deſaint.* Mais le ſieur Guyot, qui ne peut ignorer que l'uſage eſt d'appeller une femme ou une veuve du nom de ſon mari, a cru probablement faire une très-bonne plaiſanterie & rendre ſa Partie adverſe très-défavorable, en ne la nommant que *Catherine Chauchat :* peut-être même faut-il lui ſçavoir gré de n'avoir pas dit *la Chauchat.* Ce n'étoit pas aſſez; il a fallu que tout le Corps de la Librairie eſſuyât quelques-uns des traits que le ſieur Guyot aiguiſe avec beaucoup d'eſprit : il a trouvé le ſecret de le diffequer, ce Corps tout entier; de décompoſer ſon mérite littéraire; de ranger ſes membres ſous différentes claſſes; de les diſtinguer en ignorans *qui ne ſçavent pas lire*, ou en idiots qui ne peuvent diſcerner *ce qu'ils devroient lire.* Le premier de ces reproches, en le ſuppoſant vrai, ſeroit déſeſpérant pour la veuve Deſaint & pour tous ſes Confreres, s'ils aſpiroient, comme le ſieur Guyot, à l'honneur de faire des Répertoires de Juriſprudence, ou d'autres Ouvrages ſemblables. Elle croit avoir évité le ſecond dans cette cauſe en liſant, 1°. ſon privilege qui fait défenſes d'imprimer en entier ou par extrait la Collection de Juriſprudence de Deniſart, qui lui appartient; & 2°. le Répertoire du ſieur Guyot, où elle a trouvé mot pour mot la plus grande partie des choſes qu'elle avoit déjà lues dans Deniſart. Voilà toute la réponſe que mérite une injure auſſi groſſiere que déplacée. Nous n'imiterons pas le ton d'aigreur qui l'accompagne, nous nous ſommes fait une loi de ne pas ſuivre l'exemple de notre Adverſaire, la perſonne honnête que nous défendons ne le ſouffriroit pas : nous répondrons au ſieur Guyot, Ecuyer & ancien Magiſtrat, avec tous les ménagemens dus à ſa naiſſance & à ſa dignité

Ecartons d'abord une ſubtilité aſſez mal-adroite ſur laquelle le ſieur Guyot inſiſte fort inutilement. Parce que la veuve Deſaint, dans une Requête, s'eſt plaint de contrefactions faites de la Collection de Juriſprudence par M^e Denifart, du préjudice

qu'elles lui ont causé, il plaît au sieur Guyot d'imaginer que cette plainte est dirigée contre lui ; d'où il conclut que la veuve Desaint eût dû, si ses plaintes contre lui étoient fondées, demander la saisie du Répertoire. C'est lui faire un reproche de la modération dont elle a usé à son égard. En rappellant les différentes tentatives faites pour lui enlever la propriété d'un Ouvrage qui lui appartient, & avant d'en venir à l'entreprise du sieur Guyot, elle a parlé des contrefactions qui l'avoient précédées ; mais elle ne les a point imputées au sieur Guyot. Elle a avancé & elle soutient qu'il s'est approprié de longs & fréquens morceaux *de ce bon homme de Procureur*, par un plagiat manifeste & inexcusable ; & en conséquence elle a demandé que le débit du Répertoire fût d'abord arrêté, qu'on en retranchât tout ce qui appartient à un Ouvrage dont elle a la propriété ; & qu'ensuite le sieur Guyot, réduit à sa propre opulence, parût librement sans être enrichi du bien d'autrui.

Réduisons donc la contestation à l'examen très-simple du fait le plus aisé à vérifier. Le sieur Guyot a-t-il pillé, c'est-à-dire, copié servilement des morceaux, des pages, des articles entiers de Denisart ? Pour résoudre ce problême, il ne faut être ni Jurisconsulte ni homme de Lettres ; il ne faut qu'avoir des yeux & lire. Ainsi, comme tout Lecteur peut être Juge en cette partie, mettons-le à même de prononcer, en plaçant sur deux colonnes, d'un côté Denisart, de l'autre le Répertoire.

DENISART, *verbo AB IRATO*, n° 2.

Le moyen *ab irato* contre des testamens ne peut être proposé par des héritiers collatéraux, si ce n'est lorsque le testament renferme des dispositions qui leur sont injurieuses.

Il est bien permis aux testateurs de disposer des biens dont la loi les a laissés les maîtres ; mais en prononçant une sorte d'exhérédation contre leurs héritiers, ils ne peuvent pas les charger d'injures & d'opprobres ; Mornac dit néanmoins

RÉPERTOIRE, *verbo AB IRATO*, pag. 53.

Le moyen *ab irato* contre *un testament* ne peut être proposé par des héritiers collatéraux, *à moins* que le testament ne renferme des dispositions qui leur *soient* injurieuses.

Il est bien permis aux testateurs de disposer des biens dont la loi les a laissés les maîtres ; mais en prononçant une sorte d'exhérédation contre leurs héritiers, ils ne peuvent pas les charger d'injures & d'opprobres ; Mornac dit néanmoins

462

DENISART.

qu'il y a deux cas où les dispositions faites avec injure ou reproche pourroient être valables.

L'un, quand l'injure est renfermée entre le testateur & l'héritier, & qu'elle ne va qu'à reprocher l'ingratitude ou les mauvais traitemens de celui-ci.

L'autre, quand l'injure, quoiqu'infamante, est tellement établie dans le public, que l héritier ne peut s'en purger.

Au premier cas, on regarde plutôt les expressions du testateur comme une injure qu'il a voulu faire.

Mornac cite sur cela deux Arrêts des 28 Mars 1605 & 19 Mars 1609.

Au second cas, les expressions du testateur ne sont pas regardées comme un dessein de diffamer son héritier; on présume que le testateur a seulement voulu rendre raison de sa volonté (*a*).

DENISART, *verbo* ADMONITION, n°. 6.

Il y a cela de singulier que dans cette affaire, le Défenseur du Curé de Couzon n'avoit pas traité la question de l'incapacité, & s'étoit seulement attaché à justifier son client: C'EST d'office que la question a été jugée (*b*).

AFFICHES.

Les Ordonnances & les Régle-

RÉPERTOIRE.

qu'il y a deux cas où les dispositions faites avec injure ou reproche pourroient être valables.

L'un, quand l'injure est renfermée entre le testateur & l'héritier, & qu'elle ne va qu'à reprocher l'ingratitude ou les mauvais traitemens de celui-ci.

L'autre, quand l'injure, quoiqu'infamante, est tellement établie dans le public, que l'héritier ne peut s'en purger.

Au premier cas, on regarde plutôt les expressions du testateur comme une injure qu'il a voulu faire.

Mornac cite sur cela deux Arrêts des 28 Mars 1605 & 19 Mars 1609.

Au second cas, les expressions du testateur ne sont pas regardées comme un dessein de diffamer son héritier; on présume que le testateur a seulement voulu rendre raison de sa volonté.

RÉPERTOIRE, *verbo* ADMONITION, *pag.* 379.

Il y a cela de singulier que dans cette affaire, le Défenseur du Curé de Couzon n'avoit pas traité la question de l'incapacité, & s'étoit seulement attaché à justifier son client; C'EST d'office que la question a été jugée.

AFFICHES.

Les Ordonnances & les Régle-

(*a*) Si M. Guyot dit que Denisart a pris ceci dans Ricard, nous lui répondrons que par la lecture que nous venons de prendre de Ricard à l'endroit cité par Denisart, nous voyons que c'est la substance du sentiment de Ricard que Denisart a seulement donné, au lieu que M. Guyot a copié servilement ici Denisart, comme tous les articles suivans continueront de le démontrer.

(*b*) Ce qui précede le présent article a également été pris dans Denisart par l'Auteur du Répertoire.

mens exigent qu'il ſoit appoſé des Affiches judiciaires pour la validité de différentes eſpeces de procédures.

Il eſt néceſſaire d'en appoſer :

1°. Dans les pourſuites de ſaiſies-réelles on en appoſe ſucceſſivement, d'abord pour indiquer les criées, & enſuite pour annoncer la vente par decret des biens ſaiſis.

2°. Dans les ventes d'immeubles par licitation.

3°. Lorſqu'il s'agit de l'aliénation des biens d'égliſe ou des communautés.

4°. Dans l'indication des procédures criminelles contre les accuſés contumax dont le procès eſt réglé à l'extraordinaire.

5°. Lorſque les Seigneurs veulent renouveller leurs Terriers, & qu'ils ont à cet effet obtenu des Lettres en Chancellerie.

6°. Lorſqu'il s'agit de l'aliénation des biens des mineurs.

7°. Lorſqu'il s'agit de faire une adjudication au rabais, de réparations à faire à une Egliſe, à un Preſbytere, ou à un édifice public, dont le prix doit être payé par une Communauté d'Habitans.

8°. Lorſqu'il s'agit de vendre des meubles dont le prix eſt compris dans une ſubſtitution.

9°. Pour les ventes forcées d'Offices, de rentes ſur la Ville, de biens immeubles de peu de valeur ſur trois publications &c.

10°. Pour l'engagement des Domaines du Roi.

11°. Pour indiquer les baux judiciaires & les rendre notoires & publics.

12°. Pour indiquer les ventes des

mens exigent, *pour la validité de certaines procédures*, qu'il ſoit appoſé des Affiches.

Il eſt néceſſaire d'en appoſer :

1°. Dans les pourſuites de ſaiſies-réelles, on en appoſe ſucceſſivement, d'abord pour indiquer les criées, & enſuite pour annoncer la vente par decret des biens ſaiſis.

2°. Dans les ventes d'immeubles par licitation.

3°. Lorſqu'il s'agit de l'aliénation des biens d'égliſe ou des communautés.

4°. Dans l'indication des procédures criminelles contre les accuſés *contumaces* dont le procès eſt réglé à l'extraordinaire.

5°. Lorſque les Seigneurs veulent renouveller leurs Terriers, & qu'ils ont à cet effet obtenu des Lettres en Chancellerie.

6°. Lorſqu'il s'agit de l'aliénation des biens des mineurs.

7°. Lorſqu'il s'agit de faire une adjudication au rabais, de réparations à faire à une Egliſe, à un Preſbytere, ou à un édifice public, dont le prix doit être payé par une Communauté d'Habitans.

8°. Lorſqu'il s'agit de vendre des meubles dont le prix eſt compris dans une ſubſtitution.

9°. Pour les ventes forcées d'Offices, de rentes ſur la Ville, de biens immeubles de peu de valeur ſur trois publications &c.

10°. Pour l'engagement des Domaines du Roi.

11° Pour indiquer les baux judiciaires & les rendre notoires & publics.

12°. Pour indiquer les ventes de

464

Bois & Forêts du Roi, les Glandées, Panages &c.

Dans les pourſuites de ſaiſie-réelle, il eſt néceſſaire d'appoſer deux ſortes d'affiches; l'une, comme je l'ai dit, pour indiquer qu'il ſera procédé aux criées, & l'autre pour avertir de la vente : celle-ci ſe nomme communément affiche à la quarantaine.

L'affiche qui doit indiquer les criées ne peut être faite qu'après la ſaiſie-réelle regiſtrée, & il n'y a point de Réglement qui fixe l'intervalle qu'il doit y avoir entre l'affiche & les criées qu'elle indique.

L'objet de l'affiche étant d'inſtruire le public, elle doit contenir un détail circonſtancié des biens pour leſquels il doit être procédé aux criées qu'elle annonce.

Elle doit indiquer le lieu où il ſera procédé aux criées, le jour & l'heure qu'elles ſeront faites

Elle doit pareillement avertir que ſi quelqu'un a des droits de propriété, dons, douaires, hypothéques, ſervitudes, charges réelles ou foncieres ſur les biens ſaiſis réellement; les Parties intéreſſées doivent s'oppoſer aux criées, & que les oppoſitions ſeront reçues en éliſant domicile, mais que la vente faite & le décret levé & ſcellé, elles n'y ſeront plus recevables & ſeront privées de leurs droits.

Les affiches doivent encore contenir une mention du titre en vertu duquel ſe font la pourſuite de la ſaiſie-réelle & les criées : les cauſes de cette ſaiſie, la demeure du Pourſuivant, & le lieu où il fait élec-

bois, *de Glandées* &c. *dans les Forêts du Roi.*

Dans les pourſuites de ſaiſie-réelle, il eſt néceſſaire d'appoſer deux ſortes d'affiches; l'une, comme *on l'a dit*, pour indiquer qu'il ſera procédé aux criées, & l'autre pour avertir de la vente : celle-ci ſe nomme communément affiche à la quarantaine.

L'affiche qui doit indiquer les criées ne peut être faite qu'après *l'enregiſtrement de la ſaiſie-réelle*, & il n'y a point de Réglement qui fixe l'intervalle qu'il doit y avoir entre l'affiche & les criées qu'elle indique.

L'objet de l'affiche étant d'inſtruire le public, elle doit contenir un détail circonſtancié des biens pour leſquels il doit être procédé aux criées qu'elle annonce.

Elle doit indiquer le lieu où il ſera procédé aux criées, le jour & l'heure qu'elles ſeront faites.

Elle doit pareillement avertir que ſi quelqu'un a des droits de propriété, dons, douaires, hypothéques, ſervitudes, charges réelles ou foncieres ſur les biens ſaiſis réellement: les Parties intéreſſées doivent s'oppoſer aux criées, & que les oppoſitions ſeront reçues en éliſant domicile, mais que la vente faite & le décret levé & ſcellé, *les mêmes Parties* ne ſeront plus recevables *à s'oppoſer*, & ſeront privées de leurs droits.

Les affiches doivent encore *indiquer* le titre en vertu duquel ſe font la pourſuite de la ſaiſie-réelle & les criées; les cauſes de cette ſaiſie, la demeure du Pourſuivant, & le lieu où il fait élection de

tion de domicile, ainſi que le nom & la demeure de la Partie ſaiſie & du Procureur pourſuivant.

On diſtingue l'affiche d'avec l'exploit d'appoſition d'affiche ; cela compoſe deux actes différens ; l'affiche eſt du miniſtere du Procureur, puiſque les Réglemens fixent les droits qui lui ſont dûs pour la dreſſer & pour en faire la copie ; mais l'exploit d'appoſition eſt du miniſtere de l'Huiſſier.

L'affiche n'a point d'autre date que celle que lui donne l'exploit d'appoſition.

Il doit être appoſé des copies de l'affiche en matieres de décrets.

1°. Sur la porte d'entrée de la maiſon ou bâtiment ſaiſi réellement.

2°. Sur la porte de l'Egliſe de la Paroiſſe dans l'étendue de laquelle la maiſon & les héritages ſaiſis ſont ſitués.

3°. Sur la porte d'entrée de la maiſon de la Partie ſaiſie.

4°. Sur la porte de l'Egliſe de ſa Paroiſſe.

5°. Sur l'endroit le plus apparent, comme poteau, carcan &c. du Village, Ville ou Hameau où les biens ſaiſis ſont ſitués, & du marché, s'il y en a.

6°. Dans le marché le plus prochain du domicile de la Partie ſaiſie.

7°. Sur la porte de l'Auditoire où la pourſuite eſt pendante.

8°. Sur la porte de l'Egliſe paroiſſiale de l'Auditoire.

9°. Enfin dans les carrefours où il eſt d'uſage d'en appoſer, outre les endroits ci-deſſus qui ſont les eſſentiels.

domicile, ainſi que le nom & la demeure de la Partie ſaiſie & du Procureur pourſuivant.

On diſtingue l'affiche d'avec l'exploit d'appoſition d'affiche ; cela compoſe deux actes différens ; l'affiche eſt du miniſtere du Procureur, puiſque les Réglemens fixent les droits qui lui ſont dûs pour la dreſſer & pour en faire la copie ; mais l'exploit d'appoſition eſt du miniſtere de l'Huiſſier.

L'affiche n'a point d'autre date que celle que lui donne l'exploit d'appoſition.

Il doit être appoſé des copies de l'affiche en matieres de décrets.

1°. Sur la porte d'entrée de la maiſon ou bâtiment ſaiſi réellement.

2°. Sur la porte de l'Egliſe de la Paroiſſe dans l'étendue de laquelle la maiſon & les héritages ſaiſis ſont ſitués.

3°. Sur la porte d'entrée de la maiſon de la Partie ſaiſie.

4°. Sur la porte de l'Egliſe de ſa Paroiſſe.

5°. Sur l'endroit le plus apparent, comme poteau, carcan &c. du Village, Ville ou Hameau où les biens ſaiſis ſont ſitués, & du marché, s'il y en a.

6°. Dans le marché le plus prochain du domicile de la Partie ſaiſie.

7°. Sur la porte de l'Auditoire où la pourſuite eſt pendante.

8°. Sur la porte de l'Egliſe paroiſſiale de l'Auditoire.

9°. Enfin dans les carrefours où il eſt d'uſage d'en appoſer, outre les endroits ci-deſſus qui ſont les eſſentiels.

466

DENISART.

L'appoſition des affiches doit être faite par un Huiſſier ayant caractere pour exploiter dans le lieu où ſe fait l'appoſition. Il ne ſuffiroit pas qu'il pût exploiter dans la Juriſdiction en laquelle ſe pourſuit le décret ; il faut de plus que cette appoſition ſoit en préſence de témoins, qui doivent ſigner l'original & chacune des copies avec l'Huiſſier.

Indépendamment de la copie de l'affiche appoſée à la porte de la Partie ſaiſie, elle doit encore lui être dénoncée, ainſi que l'exploit d'appoſition. C'eſt même très-ſouvent par cette dénonciation ou par celle de la ſaiſie-réelle que les criées ſont indiquées à la Partie ſaiſie.

L'affiche à la quarantaine eſt ſujette aux mêmes formalités que celle qui indique les criées ; mais elle a un autre objet : c'eſt d'annoncer la publication de l'enchere pour parvenir à la vente des biens ſaiſis ; ainſi elle doit indiquer le jour, l'heure & la Juriſdiction en laquelle il doit être procédé à la réception des encheres. Il doit y avoir un intervalle de quarante jours entre l'appoſition de l'affiche & la publication de l'enchere. Si même il y avoit une longue diſtance entre la Juriſdiction où ſe pourſuit la vente & les biens ſaiſis, il faudroit un délai plus long & proportionné à la diſtance.

MAIS une formalité eſſentielle qu'on ne doit pas négliger dans les affiches, c'eſt qu'il faut néceſſairement qu'il y ait un pannonceau royal aux Armes de France, ſur l'original & ſur chaque copie de

RÉPERTOIRE.

L'appoſition des affiches doit être faite par un Huiſſier ayant caractere pour exploiter dans le lieu où ſe fait l'appoſition. Il ne ſuffiroit pas qu'il pût exploiter dans la Juriſdiction en laquelle ſe pourſuit le décret ; il faut de plus que cette appoſition ſoit en préſence de témoins, qui doivent ſigner l'original & chacune des copies avec l'Huiſſier.

Indépendamment de la copie de l'affiche appoſée à la porte de la Partie ſaiſie, elle doit encore lui être dénoncée, ainſi que l'exploit d'appoſition. C'eſt même très-ſouvent par cette dénonciation ou par celle de la ſaiſie-réelle que les criées ſont indiquées à la Partie ſaiſie.

L'affiche à la quarantaine eſt ſujette aux mêmes formalités que celle qui indique les criées ; mais elle a un autre objet : c'eſt d'annoncer la publication de l'enchere pour parvenir à la vente des biens ſaiſis ; ainſi elle doit indiquer le jour, l'heure & la Juriſdiction en laquelle il doit être procédé à la réception des encheres. Il doit y avoir un intervalle de quarante jours entre l'appoſition de l'affiche & la publication de l'enchere. *Et* même *s'il* y avoit une longue diſtance entre la Juriſdiction où ſe pourſuit la vente & les biens ſaiſis, il faudroit un délai plus long & proportionné à la diſtance.

MAIS une formalité eſſentielle qu'on ne doit pas négliger dans les affiches, c'eſt qu'il faut néceſſairement qu'il y ait un pannonceau Royal aux Armes de France, ſur l'original & ſur chaque copie de

l'affiche,

DENISART.

l'affiche ; cela eſt expreſſément recommandé par l'article 3 de l'Edit donné par Henri II, le 3 Septembre 1551, portant réglement ſur le fait des criées.

DENISART, *verbo ALIMENS*, n°. 18.

Cette queſtion s'eſt préſentée au Châtelet en 1759.

Le Vicomte de l'Hôpital y avoit demandé des alimens à ſa femme, ſéparée d'habitation d'avec lui, en vertu d'un Arrêt du 12 Décembre 1755, qui déclaroit auſſi révoquer les dons & avantages à lui faits par leur contrat de mariage ; il diſoit que la femme riche eſt obligée, par les Loix divines & humaines, de nourrir ſon mari pauvre, & il lui demandoit une penſion viagere.

La Vicomteſſe de l'Hôpital répondoit que ſon mari ne pouvoit pas invoquer une qualité & des droits qu'il avoit abdiqués par ſes excès ; & par Sentence rendue le 3 Juillet 1759, le Vicomte de l'Hôpital fut déclaré non recevable.

Il y eut appel de cette Sentence : mais l'affaire changea de face, parce que depuis la Sentence, le Vicomte de l'Hôpital apprit que par le teſtament de la mere de ſa femme, elle avoit fait un legs en ces termes :

» Quels que ſoient les torts de » M. de l'Hôpital envers ma fille, » par eſprit de religion, je lui donne » & légue à prendre limitativement » ſur la part de ma famille, 3000 liv.

RÉPERTOIRE.

l'affiche ; cela eſt expreſſément recommandé par l'article 3 de l'Edit donné par Henri II, le 3 Septembre 1551, portant réglement ſur le fait des criées.

RÉPERTOIRE, *verbo ALIMENS*, page 97.

Cette queſtion s'eſt préſentée au Châtelet en 1759.

Le Vicomte de l'Hôpital y avoit demandé des alimens à ſa femme, ſéparée d'habitation d'avec lui, en vertu d'un Arrêt du 12 Décembre 1755, qui déclaroit auſſi révoquer les dons & avantages à lui faits par leur contrat de mariage ; il diſoit que la femme riche eſt obligée, par les Loix divines & humaines, de nourrir ſon mari pauvre, & il lui demandoit une penſion viagere.

La Vicomteſſe de l'Hôpital répondoit que ſon mari ne pouvoit pas invoquer une qualité & des droits qu'il avoit abdiqués par ſes excès ; & par Sentence rendue le 3 Juillet 1759, le Vicomte de l'Hôpital fut déclaré non-recevable.

Il y eut appel de cette Sentence : mais l'affaire changea de face, parce que depuis la Sentence, le Vicomte de l'Hôpital apprit que par le teſtament de la mere de ſa femme, elle avoit fait un legs en ces termes :

» Quels que ſoient les torts de » M. de l'Hôpital envers ma fille, » par eſprit de religion, je lui donne » & légue à prendre limitativement » ſur la part de ma famille, 3000 liv.

468

DENISART.

» de penſion viagere, exempte de » toutes impoſitions, &c ».

Le Vicomte de l'Hôpital demanda la délivrance de ce legs : ſa femme le ſoutint nul.

1°. Parce que ſa mere n'avoit pas pu, ſelon elle, faire un legs, à prendre limitativement ſur la portion de l'un de ſes héritiers.

2°. Parce que le legs paroiſſoit fait en haine de la ſéparation.

3°. Parce qu'elle ne pouvoit pas être contrainte de donner des alimens à un mari qui avoit violé ſes droits.

Mais tous ces moyens furent rejettés ; & par un Arrêt rendu en la Grand'Chambre, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, le jeudi 28 Août 1760, la Cour a fait délivrance du legs au Vicomte de l'Hôpital.

La faveur des alimens fait qu'on peut en léguer à toutes ſortes de perſonnes, même à celles qui ſont incapables des effets civils.

DENISART, *verbo* AMNISTIE, n°. 3.

L'Amniſtie eſt ordinairement la voie par laquelle les Princes ſe réconcilient avec leurs peuples, après une révolte ou un ſoulevement.

Tel a été l'acte double fait par Charles VII, Roi d'Angleterre, en montant ſur le Trône.

L'amniſtie eſt auſſi dans les Trou-

RÉPERTOIRE.

» de penſion viagere, exempte de » toutes impoſitions, &c ».

Le Vicomte de l'Hôpital demanda la délivrance de ce legs : ſa femme le ſoutint nul.

1°. Parce que ſa mere n'avoit pas pu, ſelon elle, faire un legs, à prendre limitativement ſur la portion de l'un de ſes héritiers.

2°. Parce que le legs paroiſſoit fait en haine de la ſéparation.

3°. Parce qu'elle ne pouvoit pas être contrainte de donner des alimens à un mari qui avoit violé ſes droits.

Mais tous ces moyens furent rejettés ; & par Arrêt du 28 Août 1760, la Cour fit délivrance du legs au Vicomte de l'Hôpital (*a*).

La faveur des alimens fait qu'on peut en léguer à toutes ſortes de perſonnes, même à celles qui ſont incapables des effets civils.

RÉPERTOIRE, *verbo* AMNISTIE, page 225.

L'amniſtie eſt ordinairement la voie par laquelle les Princes ſe réconcilient avec leurs peuples, après une révolte ou un ſoulevement.

Tel a été l'acte double fait par Charles VII, Roi d'Angleterre, en montant ſur le Trône.

L'amniſtie eſt auſſi dans les Trou-

(*a*) *Nota.* Il n'y a de différence, comme on voit, dans ce plagiat, qu'en ce que l'on omet de dire que l'Arrêt fut rendu ſur les concluſions de M. Joly de Fleury.

DENISART.

pes un pardon qui s'accorde aux déſerteurs.

Le Roi régnant a accordé, &c.

DENISART, tome premier, page 125, col. 2, lig. 3, *verbo ANTONINS.*

Il y a même cela de particulier, que les bénéfices de l'Ordre des Antonins ſont tellement affectés à ſes membres, que les Chanoines Réguliers des autres Congrégations de Saint-Auguſtin ne peuvent pas les impétrer.

Le Grand Conſeil l'a ainſi jugé par un Arrêt du 10 Février 1753, contre un Chanoine Régulier de l'Ordre de Chancelade, aſſez ſemblable à la Congrégation de France.

DENISART, *verbo APAISEURS.*

On nomme ainſi cinq Officiers municipaux qui ſont partie du Corps des Magiſtrats de Lille. Leurs fonctions eſt d'apaiſer les querelles particulieres qui ne méritent pas d'être punies par des peines afflictives.

Ils ſont nommés par les Curés des quatre plus anciennes Paroiſſes de la Ville.

Il y a auſſi cinq apaiſeurs ou pacificateurs à Valenciennes ; mais en cette derniere Ville c'eſt le Magiſtrat qui les nomme.

DENISART, *verbo APOTHICAIRES.* n°. 16.

Quelques Arrêts ont jugé les Apothicaires incapables de recevoir des libéralités de leurs malades.

RÉPERTOIRE.

pes un pardon qui s'accorde aux déſerteurs.

Louis XV a accordé, &c.

RÉPERTOIRE, tome 2, page 328, ligne 4, *verbo ANTONINS.*

Il y a même cela de particulier, que les bénéfices de l'Ordre des Antonins ſont tellement affectés à ſes membres, que les Chanoines Réguliers des autres Congrégations de Saint-Auguſtin ne peuvent pas les impétrer.

Le Grand Conſeil l'a ainſi jugé par un Arrêt du 10 Février 1753, contre un Chanoine Régulier de l'Ordre de Chancelade, aſſez ſemblable à la Congrégation de France.

RÉPERTOIRE, *verbo APAISEURS.*

On nomme ainſi cinq Officiers municipaux qui ſont partie du Corps des Magiſtrats de Lille. Leurs fonctions eſt d'apaiſer les querelles particulieres qui ne méritent pas d'être punies par des peines afflictives.

Ils ſont nommés par les Curés des quatre plus anciennes Paroiſſes de la Ville.

Il y a auſſi cinq apaiſeurs ou pacificateurs à Valenciennes ; mais en cette derniere Ville c'eſt le Magiſtrat qui les nomme.

RÉPERTOIRE, page 351, dernier alinéa, *verbo APOTHICAIRES.*

Quelques Arrêts ont jugé les Apothicaires incapables de recevoir des libéralités de leurs malades.

DENISART.

Dupleſſis, Tronçon, Auzanet & Ricard, ſur la Coutume de Paris, regardent auſſi les Apothicaires comme incapables. Mais d'autres Arrêts ont prononcé en leur faveur des délivrances de legs, & ne les ont pas mis au nombre des perſonnes au profit deſquelles les Ordonnances & la Coutume ne permettent pas de diſpoſer.

N°. 20.

Il n'y a point de profeſſion plus importante pour la vie & la ſanté des Citoyens, & où les erreurs, les mépriſes & l'ignorance ſoient plus funeſtes.

DENISART, n°. 12, *verbo* ARBITRAGE.

Le 13 Mai 1762, on a plaidé *à l'Audience de ſept heures à la Grand'-Chambre*, la queſtion de ſavoir ſi l'appel d'une Sentence arbitrale, rendue par deux Avocats, ſur une cauſe d'appel pendante au Préſidial de Laon, dans laquelle il ne s'agiſſoit que de 220 liv. étoit recevable.

La difficulté naiſſoit de ce que cette Sentence avoit été homologuée par Sentence rendue préſidialement au premier chef de l'Edit.

L'Intimé diſoit que les Préſidiaux jugeoient en dernier reſſort juſqu'à 250 livres.

L'Appellant répondoit qu'il ne s'agiſſoit pas d'un Jugement préſidial, mais d'une Sentence rendue par deux Arbitres ; que ce Préſidial n'avoit rien jugé en homologuant, & que l'Edit des Préſidiaux n'ayant

RÉPERTOIRE.

Dupleſſis, Tronçon, Auzanet & Ricard, ſur la Coutume de Paris, regardent auſſi les Apothicaires comme incapables. Mais d'autres Arrêts ont prononcé en leur faveur des délivrances de legs, & ne les ont pas mis au nombre des perſonnes au profit deſquelles les Ordonnances & la Coutume ne permettent pas de diſpoſer.

Il n'y a point de profeſſion plus importante pour la vie & la ſanté des Citoyens, & où les erreurs, les mépriſes & l'ignorance ſoient plus funeſtes.

RÉPERTOIRE, tome 12, *verbo* ARBITRAGE.

Le 13 Mai 1762, on a plaidé *au Parlement de Paris*, la queſtion de ſavoir ſi l'appel d'une Sentence arbitrale, rendue par deux Avocats, ſur une cauſe d'appel pendante au Préſidial de Laon, dans laquelle il ne s'agiſſoit que de 220 livres, étoit recevable.

La difficulté naiſſoit de ce que cette Sentence avoit été homologuée par Sentence rendue préſidialement au premier chef de l'Edit.

L'Intimé diſoit que les Préſidiaux jugeoient en dernier reſſort juſqu'à 250 livres.

L'Appellant répondoit qu'il ne s'agiſſoit pas d'un Jugement préſidial, mais d'une Sentence rendue par deux Arbitres ; que ce Préſidial n'avoit rien jugé en homologuant, & que l'Edit des Préſidiaux n'ayant

DENISART.

pas autorisé à homologuer en dernier ressort, ce pouvoir ne pouvoit pas se suppléer; l'appel fut reçu, & la Sentence arbitrale confirmée.

DENISART, n°. 5, *verbo* PORT D'ARMES (a).

Le nommé Buhot, metteur en œuvre, avoit en son nom une cause à l'audience de la Tournelle criminelle. Dans la Plaidoirie, il fut dépeint comme un homme *tapageur*; & l'Avocat qui plaidoit contre lui, observa que ce particulier avoit la témérité de paroître à l'audience, avec une épée qu'il n'avoit pas droit de porter; après que la cause fut plaidée, & que Buhot l'eût perdue, la Cour, par Arrêt du vendredi 25 Avril 1766, ordonna l'exécution des Edits, Ordonnances, Arrêts & Réglemens sur le fait du Port d'Armes; en conséquence ordonna que l'épée de Buhot, présent à l'audience, seroit confisquée; & pour s'être présenté, armé d'une épée qu'il n'avoit pas droit de porter, la Cour le condamna en 10 livres d'amende. Plaidant Me le Prestre, &c.

RÉPERTOIRE.

pas autorisé à homologuer en dernier ressort, ce pouvoir ne pouvoit pas se suppléer; l'appel fut reçu, & la Sentence arbitrale confirmée.

RÉPERTOIRE, tom. 2, pag. 559, ligne 17, *verbo* ARMES.

Le nommé Buhot, metteur en œuvre, avoit en son nom une cause à l'audience de la Tournelle criminelle, fut dépeint dans la Plaidoirie comme un homme *tapageur*; & l'Avocat *adverse* observa que ce particulier avoit la témérité de paroître à l'audience avec une épée qu'il n'avoit pas droit de porter; après que *Buhot eût perdu son Procès*, la Cour ordonna, par Arrêt du 25 Avril 1766, l'exécution des Edits, Ordonnances, Arrêts & Réglemens sur le fait du Port d'Armes; en conséquence, *prononça la confiscation* de l'épée de Buhot, présent à l'audience, & le condamna à dix livres d'amende, pour s'être présenté avec une épée qu'il n'avoit pas droit de porter.

CE SIMPLE TABLEAU de comparaison nous dispense entierement d'entrer dans aucune sorte de discussion pour démontrer la réalité des plagiats continuels & serviles reprochés au sieur Guyot. Que l'on juge maintenant s'il n'est question que de *quatre lignes & demie d'une part, & de trente ou quarante d'autre.*

Il est à propos d'observer que si le Défenseur de la veuve

(a) *Nota.* Cet article est du Supplément à la Collection de Denisart.

Desaint s'est borné à ne transcrire que ce qui vient de l'être, c'est uniquement pour ne point fatiguer ses Lecteurs, & ne pas rendre ce Mémoire trop volumineux ; mais dans le cas où le sieur Guyot oseroit nous arrêter sur cette assertion, un second tableau, bien plus étendu fera encore mieux connoître de quel côté est la vérité. Il est tout prêt.

Réponses aux Objections.

Voyons à présent de quelle maniere le sieur Guyot définit le *plagiat*, page 9 de son Mémoire. « Le plagiat est l'action » de celui qui s'approprie ce qu'il a *pillé* dans les Ouvrages » d'autrui ».

Il faut avouer que cette définition, donnée comme moyen de droit, est très-exacte ; mais en même-tems le sieur Guyot permettra de lui observer qu'avec sa définition il se blesse de sa propre épée. Aussi la Loi dit-elle : *definitio omnis injure periculosa est.* Lege 203 de Reg. Jur. (*a*).

Objection : *pages 8 & 9.*

« Si le *Libraire femelle*, *Catherine Chauchat*, eût mis sous ses » yeux les deux premiers volumes du Répertoire, & que les » Auteurs qui ont écrit sur la science des Loix avant le Pro- » cureur Denisart lui eussent été connus, elle auroit vu que je » ne me suis point paré des plumes de son Procureur ».

Réponses.

La veuve Desaint fait lire & juger sainement, nous en avons donné la preuve.

Ferez-vous consister cette uniformité si frappante des deux

(*a*) Les Loix Romaines appelloient plagiaires, *plagiarii*, ceux qui voloient des enfans, ou achetoient des personnes libres. Quelques Auteurs ont prétendu que *plagiarius* venoit de *plaga*, attendu que, suivant la loi *Fabia*, les plagiaires étoient condamnés *ad plagas* à des coups de fouet ; mais le Digeste & le Code disent seulement que par la Loi *Fabia*, la peine étoit pécuniaire.

tableaux, en ce que vous avez copié ſcrupuleuſement aux mêmes endroits où Deniſart a auſſi copié ? Nous avons déja pris la liberté de vous repréſenter qu'il falloit abſolument indiquer cette ſource commune aux deux Plagiaires ; nous croyons même pouvoir vous porter le défi le plus formel en faveur de Deniſart, ſur ce qui a été tranſcrit de part & d'autre au commencement de ce Mémoire.

Deniſart, ſi longuement copié par le ſieur Guyot, n'étoit point plagiaire ; il ſçavoit *bien qu'un Ouvrage de Juriſprudence ſeroit un fort mauvais Ouvrage, s'il étoit un produit de l'imagination ;* cependant il n'en a pas moins exécuté celui qu'il avoit entrepris, ſans *ſe parer des plumes* de perſonne : une ſagacité merveilleuſe, un jugement exquis, une grande ardeur pour le travail & une haute délicateſſe de ſentimens le diſpenſoient de ce miſérable larcin ; ſon plan & la matiere qu'il a employée, ſi l'on en excepte les Loix & les citations qu'il n'a jamais oublié de faire remarquer, tout lui eſt propre ; il n'eût pas agi autrement quand un autre auroit frayé la route qu'il a ſuivie.

Semblable à l'abeille induſtrieuſe qui voltige ſur les fleurs pour y recueillir le ſuc délicieux dont elle compoſe ſon miel, il ſçavoit analyſer les ouvrages des meilleurs Juriſconſultes, en exprimer la ſubſtance & y puiſer cette doctrine lumineuſe qu'il a préſentée par-tout dans ſa collection d'une maniere qui lui eſt ſinguliérement perſonnelle. Mais un Auteur, ou plutôt un Ecrivain qui fait conſiſter toute ſa gloire à tranſcrire littéralement des ouvrages compoſés ſouvent avec beaucoup de peine, ne mérite-t-il pas bien d'être comparé à cet animal vorace & pareſſeux qui s'inſinue dans les ruches des abeilles pour y conſumer une nourriture précieuſe qu'elles n'ont préparée qu'avec beaucoup de ſoins & de travaux ? Ne doit-il pas s'attendre à être rejetté avec mépris du ſein de la Littérature, & à ſubir le même traitement que ces inſectes courageuſes font eſſuyer à leurs ennemis, & que Virgile a ſi heureuſement dépeint par cette expreſſion :

Aut agmine facto
Ignavum fucos pecus à præſepibus arcent.

174

Encore une fois, notre assertion n'est point que le Répertoire ne soit autre chose que Denisart, puisqu'on voit dans le Répertoire une multitude d'articles que nous croyons très-inutiles aux Jurisconsultes & aux Praticiens ; mais que Denisart s'y trouve dans la majeure partie copié servilement.

OBJECTION.

Le sieur Guyot donne à entendre que dans une contestation de cette nature, c'est l'intérêt du Public qui doit décider.

RÉPONSE.

Le *quid utilius* pour le Public, il est vrai, est un motif déterminant ; mais considérée sous ce point de vue, la cause du sieur Guyot n'en sera point plus favorable.

En effet, toute personne éclairée qui voudra examiner impartialement l'un & l'autre Ouvrage (Denisart & le Répertoire), reconnoîtra bientôt que celui-ci, de la maniere qu'il s'annonce, n'offre rien de plus essentiel pour l'utilité publique, que ce qui est dans Denisart.

Il est vrai que la multitude d'articles que fournit le tarif (peut-être aussi le grand Vocabulaire François) ne se trouve point dans la collection qui ne traite que de la Jurisprudence dans son acception reçue.

Cependant, quant au tarif, lorsque *les Procureurs seront chargés de plaider des causes d'allumettes & d'amadou* (nous employons les propres termes du Mémoire) ; les Juges des Traites ne prendront point le *Répertoire* pour base de la décision. Pourquoi ? Parce que les droits indiqués varient beaucoup relativement aux pays redimés, à ceux réputés étrangers, &c. &c. C'est ce que l'on seroit en état de démontrer dans une autre occasion que celle-ci, étrangere à une semblable discussion ; nous y ferions voir que les droits tarifés dans le *Répertoire* donneroient lieu à beaucoup de contestations, dont l'événement

l'événement pourroit être incertain, mais à coup sûr les frais considérables.

Considérons maintenant le Répertoire grossi des formules copiées servilement dans les Styles de procédures; mais pour une seule que l'on y adapte à tel ou tel cas, il en est vingt qu'exigent les différens aspects sous lesquels ils peuvent varier.

Denisart au contraire indique, lorsqu'il faut, la route que l'on doit suivre; son expérience consommée, le Tribunal du Châtelet, source premiere où l'on puise cette instruction, sont ses guides. Il n'a point copié de formules, parce qu'il sçavoit ce que personne n'ignore, qu'il n'est point une seule étude où ne soit le Style des actes & des formules, Ouvrage uniquement consacré à cet objet.

Voilà donc la différence caractéristique de la Collection & du Répertoire. Dans celui-ci, sans doute, beaucoup de bonnes choses bien copiées, mais avec cela du *farrago* tant & plus. Dans celle-là, en général de l'utilité seulement, & d'excellentes choses *du propre fonds de l'Auteur.*

La Collection de Denisart a encore cet avantage, d'offrir beaucoup de Loix choisies, & des axiomes dont l'application se fait très-utilement en beaucoup de matieres pour lesquelles on a recours à cette Collection. Au contraire, le Répertoire, annoncé comme Encyclopédie (car un *Ouvrage universel & raisonné de Jurisprudence* seroit nécessairement l'Encyclopédie de la Jurisprudence), n'en rapporte aucunes.

On y cite, il est vrai, la loi unique au Code *de dedititiâ.* Comme cette loi n'est connue que des Jurisconsultes, & que le sieur Guyot ne travaille pas pour eux, une Encyclopédie doit au moins pour ceci épargner la peine de recourir au Code, que quantité de Praticiens n'ont pas; c'est-là où la glose apprend que les *liberti dedititii*, c'est-à-dire, *Esclaves qui se sont rendus*, vivoient à la vérité, *Esclaves*, mais mouroient *libres.* Ce peu de paroles, sur cette loi, auroit suffi.

D'ailleurs cet article, en ce qui concerne l'esclavage, ne comportoit qu'un mot, pour ainsi dire, puisque le Royaume de France a la supériorité sur tous les autres, de ne point connoître d'Esclaves. Aussi Denisart n'a dit qu'un mot des *Affran-*

426

chis; mais il s'eſt plus étendu ſur le malheureux Africain (v°. *Code Noir*), que la Nature s'indigne de voir maltraiter par les Blancs.

Au ſurplus, la veuve Deſaint, en demandant l'exécution de ſes Lettres de Privilége, n'a jamais eu l'idée d'empêcher le ſieur Guyot de faire un Répertoire de Juriſprudence, mais ſeulement de s'oppoſer à ce qu'un ancien Magiſtrat ne copie ſervilement (comme les *deux colonnes* le prouvent) un Ouvrage qui lui appartient, & pour lequel elle a obtenu un Privilége excluſif.

Si, ſans le ſecours de la Collection, le ſieur Guyot ne peut fournir ſa longue carriere, ce n'eſt pas la faute de Me Deniſart : ſimple Procureur, il a commencé & achevé ſa Collection, en analiſant les Auteurs & en ſuivant les Audiences. L'ancien Magiſtrat ne peut-il pas faire de même ?

Concluons de ceci que le véritable intérêt du Public eſt qu'on épargne ſa bourſe & qu'on ne l'induiſe point, par un titre faſtueux, à acheter bien cher un Ouvrage qu'il s'eſt déja procuré à trois fois moins de frais, & qui eſt la même choſe, pour l'eſſentiel.

» Il faut, *continue l'Auteur du Répertoire, pag. 6 du Mémoire*, » attendre que l'impreſſion du dernier volume ſoit achevée, » avant qu'on puiſſe déſigner le rang que cet ouvrage doit occuper » parmi les livres qui traitent de la ſcience des Loix.

Cela eſt vrai. Mais voici où le ſieur Guyot n'eſt ni juſte ni honnête. Après avoir obſervé que Denifart étoit *un fort bon homme, même un honnête homme de Procureur* (& l'on croit l'entendre ajouter *res valdè miranda*), il prétend *qu'il n'étoit pas plus Juriſconſulte par ſon eſprit, dont il n'a fait aucune dépenſe en écrivant, que par ſon état.*

Qu'eſt-ce que l'ouvrage de Deniſart, ſe demande le ſieur Guyot? *Imaginez-vous une maſſe informe préſentée ſans plan, ſans ordre, ſans goût, ſans ſtyle, ſans liaiſon entre les idées, & vous aurez apperçu l'enſemble de la Collection du Procureur Deniſart. Voulez-vous le connoître plus en détail? Vous y trouverez des maximes tirées de différens Auteurs qui ont écrit ſur le Droit François ; mais elles y ſont employées de maniere à être toutes étonnées de ſe trouver à côté l'une de l'autre. C'eſt que quand le bon homme vouloit tracer un ſillon, il avoit la maladreſſe de placer le bœuf où devoit être la charrue . . . . . Que reſtera-t-il en propre à ce Procureur? Il*

lui reſtera des icelles, des icelui, des ledit, des ladite, des EXORBITANT DU DROIT COMMUN, *expreſſion qui n'a nul ſens, & une foule d'autres locutions barbares, dignes du ſiecle de* CHILDEBRAND. *Il lui reſtera l'honneur que je ne lui ravirai pas, d'avoir publié un grand nombre d'erreurs,* ET D'AVOIR ENSEIGNÉ QU'IL Y A DES CAS OU LES TRIBUNAUX PEUVENT PRONONCER *des amendes, des confiſcations,* & DES PEINES CORPORELLES CONTRE LES INNOCENS. *Je crois bien que cette doctrine n'a gueres fait de proſélites* ET QU'ELLE N'A MENÉ PERSONNE A LA GREVE; *mais* ELLE N'EST PAS MOINS *dans Deniſart, & on lui a même laiſſé juſqu'ici le privilége excluſif de la publier; car ſi on la cherchoit dans tout autre Ecrivain, on ne l'y trouveroit pas.*

RÉPONSES.

L'Auteur du Répertoire ne nous reprochera pas d'avoir défiguré ſes portraits. Mais je réponds au plagiaire, qui offre à ſa Partie adverſe *, *deux cens pour cent de bénéfice, ſi elle veut compter avec lui, du produit de Deniſart;* que dans tout ce qui vient d'être tranſcrit du Mémoire d'un ANCIEN MAGISTRAT, on compte autant de fauſſetés & d'injures que de mots. Tous ceux qui liront Deniſart avec l'impartialité que n'a point celui qui marche ſur une route déja applanie, reconnoîtront que l'un des talens de Deniſart, eſt la clarté, que ſon ſtyle eſt pur, ſouvent même élevé lorſque le ſujet qu'il traite le lui permet, & ſur-tout, qu'il diſoit *multa paucis.*

* Page 43

Vous *attaquez* le ſtyle de Deniſart: vous ne lui laiſſez en propre que des *icelles*, des *icelui*, des *ledit*, &c. Hé bien, Monſieur, une propoſition honnête: autant d'écus pour les pauvres que vous trouverez de fois ces mêmes mots dans la narration propre à Deniſart.

L'expreſſion d'*exorbitant du Droit commun*, eſt, ſelon vous, *une locution digne du ſiecle de Childebrand.* Monſieur, il y a dans le Droit François certaines expreſſions que l'on reſpecte: *titre nouvel, Ordonnances royaux*, &c. ſont plus barbares que les mots *exorbitant du Droit commun.* Cependant les d'Agueſſeau, les Cochin, les Laverdi, les Aubry, les Gueau de Reverſeaux, &c. Ces hommes, dont le nom n'a pas beſoin d'autre éloge, em-

178

ployoient ces expreſſions, & il eſt honteux à un ancien Magiſtrat de dire qu'*exorbitant du Droit commun* n'a nul ſens.

Paſſons à quelque choſe de plus grave.

Vous inculpez Deniſart d'avoir fait imprimer qu'il y a des cas où les Tribunaux peuvent prononcer des *peines corporelles contre des innocens*, *doctrine qui heureuſement n'a mené perſonne à la Greve.*

Nous vous avouons qu'ici notre embarras eſt inexprimable; car enfin, contre un fait auſſi poſitif que le vôtre, une dénégation abſolue ſeroit un outrage.

La doctrine de Deniſart mener *à la Greve* ! Mais où avez-vous trouvé ce que vous lui attribuez ? A quel article ? A quelle page ? A quelle ligne ? De grace, répondez-vîte. Je viens de relire les articles qui ont le plus d'analogie à cette matiere *. Je n'y ai rien vu que de très-juridique, très-ſenſé, & bien écrit.

*Vid. *Accuſés, atteints & convaincus, condamnations, confiſcations, crimes, peines, preuves, témoins, torture.*

Pourquoi donc nous jetter dans une pareille perplexité ? Qu'il eſt cruel à vous de ne pas nous mettre à portée de vous confondre ſur le champ ! mais vous êtes ſi accoutumé à copier, que vous ne prenez la peine, ni de citer, ni de vérifier.

Je vous le répéte, Monſieur, mon aſſertion, après un fait ſi poſitif de votre part, ne doit pas être que Deniſart n'a point dit ce que charitablement vous venez de faire imprimer pour lui, je vous conjure ſeulement de m'indiquer l'endroit.

Mais n'auriez-vous point fait par erreur, & ce n'eſt que trop l'uſage à préſent, comme ces hommes dangereux qui ſuppriment le commencement & la fin d'une penſée, pour n'en laiſſer ſubſiſter que le milieu, & croyent, par cette barbare mutilation, égorger le Citoyen eſtimable, tandis que toute la perfidie du procédé retombe d'a plomb ſur leur tête pour les couvrir d'opprobre (*a*).

Vous, Monſieur, qui venez de donner un portrait ſi hideux de Deniſart, heureuſement ceux qui le connoiſſent ne s'y méprendront pas ; vous qui lui reprochez des fautes continuelles,

---

(*a*) Dans pluſieurs des articles que j'ai lus, Deniſart dit que les Juges étant obligés de juger *ſecundùm allegata & proba a*, deux malheureux témoins peuvent, par leur perſiſtance au recollement & à la confrontation, conduire un innocent à la Greve, & il y en a des exemples.

Ajoutons que l'ouvrage entier de Deniſart, démontre qu'il avoit trop de bon ſens pour dire ce que le ſieur Guyot lui prête ; & s'il l'a dit, ce que nous n'avons pas vû, il y auroit eu certainement quelque choſe d'obmis lors de l'impreſſion.

croyez-vous en être exempt ? Un article pris au hasard dans le Répertoire, & qui n'est pas dans Denisart, mais que nous trouvons dans un supplément manuscrit que nous avons fait pour notre usage particulier, nous prouve que vos citations ne sont pas toujours exactes, & que vous indiquez des articles de coutumes, les uns pour les autres; c'est au mot *Ablais :* nous n'avons vérifié que cet article.

Enfin, vous traitez continuellement Denisart de *bonhomme*, qui met *le bœuf à la place de la charrue*, vous dites que vous n'avez point voulu indiquer ses fautes, parce que vous êtes *plus enclin à excuser qu'à blâmer* (vous le prouvez singuliérement en envoyant *à la grève les prosélites de sa doctrine*) & vous le taxez d'une multitude d'erreurs.

Nous répondons que Denisart a pu errer, & il a erré parce qu'il étoit homme ; mais quand on accuse d'erreurs, il faut citer, il faut indiquer, comme nous l'avons fait à votre sujet.

D'un autre côté, Denisart étant aussi pitoyable que vous le dites, pourquoi le copiez-vous ?

Vous faites un crime à la veuve Desaint, de ce que dans sa requête elle a dit que beaucoup d'articles de votre Répertoire, servoient seulement à en augmenter le volume, & à amadouer le Public ; vous vous réservez même à la poursuivre pour raison de cette *atrocité*, parce que, selon vous, celui qui cherche à amadouer le Public pour recevoir son argent, est un escroc en regle.

Mais de bonne foi, faire l'éloge de son propre ouvrage, en faisant remarquer son débit prodigieux ; avilir celui d'un autre, parce qu'il a travaillé le premier sur le même plan, qu'il a rempli son objet, & s'est acquis à plus d'un titre l'estime générale du Public, n'est-ce pas là ce que l'on peut appeller chercher à *amadouer* le Public pour prendre son argent, en lui donnant, bien entendu, sa marchandise.

M. Dareau, dans un nouvel ouvrage aussi rempli d'aménité pour le style que d'érudition au fond, n'a dit nulle part que de pareilles expressions ou leur équivalent pussent être qualifiées d'injures proprement dites. Amadouer, d'après tous les Dictionnaires, veut dire *flatter avec des paroles douces & attirantes ; blandiri, assentari, adulari.*

Le grand Vocabulaire François, que vous n'avez pas osé annoncer au Public comme votre Ouvrage, quoiqu'il vous appartienne peut-être à plus juste titre que le Répertoire, atteste qu'amadouer, loin d'être un terme insultant, signifie encore *adoucir, calmer.* Exemple : *voyez comme cette jeune fille sait amadouer sa mere.*

Au surplus, Monsieur, quoique nous n'ayons pas l'honneur de vous connoître, le Public, & en particulier deux de vos amis d'une sincérité reconnue, & qui réunissent à un jugement excellent toute la chaleur des meilleurs patriotes, nous ont fait le plus grand éloge & de votre cœur & de votre esprit; ainsi nous vous prions d'être persuadé, que par le jeu de mot, amadouer, auquel malheureusement votre article *amadou* a donné lieu, personne n'a eu l'intention, ni la criminelle hardiesse de vouloir donner la moindre atteinte à votre personne, à votre probité, & à vos talens connus dans la Littérature. Mais tant que vous serez injuste à l'égard de M^e^ Denisart, & que de tous les hommes, l'un des plus estimables, vous en ferez un objet de dérision, & d'une très-plate satyre, l'amitié qui nous unissoit à lui, la bonté de son cœur, sa scrupuleuse probité, cet avantage supérieur de savoir saisir tout l'ensemble du sentiment d'un Auteur, & le rendre en peu de mots sans l'énerver, nous ferons toujours prendre hautement sa défense, & regretter de n'avoir que de foibles talens pour le vanger, comme il le mérite, de vos insipides sarcasmes.

Vous le traitez de *bon homme*, ou ce qui est à peu près la même chose, d'idiot; on voit bien que vous ne l'avez pas connu; vous auriez sçu que ce *bon homme*, que ses longues veilles ont fait périr à la force de son âge, n'étoit rien moins qu'endurant, mais plus propre que tout autre homme à en donner des preuves sensibles à quiconque l'eut accusé d'une doctrine qui *méne à la Greve.*

Le feu S^r^ Desaint a obtenu des Lettres de privilege pour l'impression & vente exclusives de la *Collection de Jurisprudence de Denisart.* Sa Veuve se pourvoit en Justice, & demande que, conformément à la teneur de ces mêmes Lettres, il vous soit fait défenses d'incorporer dans votre Répertoire la Collection de Jurisprudence en la copiant servilement, & qu'à cet effet il soit nommé un

Censeur pour retrancher les plagiats déja commis, & empêcher qu'ils ne continuent d'avoir lieu, comme le prouvent encore manifestement les tomes III & IV de votre Répertoire.

Des conclusions aussi légitimes que celles prises par la Veuve Desaint, ne peuvent sans doute faire la plus légere difficulté.

Vous annoncez que vous ferez l'article *Contrefaction*: mais vous ne dites point si vous donnerez l'article *Privilége*; vous le devez; & pourrez-vous ne pas dire que les Lettres de Priviléges font *défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de contrefaire un Livre*, NI D'EN FAIRE AUCUN EXTRAIT, SOUS QUELQUE PRÉTEXTE QUE CE PUISSE ÊTRE, *sans la permission expresse & par écrit* de celui qui a obtenu les Lettres de Privilege, à peine de confiscation, amende, &c.

Or, ce même article, s'il paroît, ne sera-t-il pas votre condamnation; vous qui copiez servilement la Collection de Jurisprudence, comme on l'a démontré d'une maniere si sensible?

Enfin, Monsieur, écoutez Me Denisart, à la mémoire duquel vous n'insulteriez point aujourd'hui, si ses longs travaux n'eussent trop promptement terminé sa carriere (1). (Il y a lieu de croire que sa famille en demandera une réparation authentique).

Voici ses propres expressions, que vous n'avez pas copiées: « * Il faut toujours se rappeller ces grands principes qui renferment pour ainsi dire tout le Droit. *Neminem lædere; jus suum cuique tribuere.* Ne faire mal à personne, & donner à chacun ce qui lui appartient ». Vous, Monsieur, vous prenez son bien.

* Denisart, *verbo Abandon*, n°. 9.

A l'égard des Consultations qui terminent le Libelle, la réponse est au tableau de comparaison.

Me DEVARICOURT, Avocat

CORMIER, Proc.

(1) Il est mort en 1765, âgé de cinquante-un ans.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs*, 1775.

412

1183

MÉMOIRE
A CONSULTER

POUR le ſieur GUYOT, Ecuyer, ancien Magiſtrat.

LE Roi m'a accordé au mois de février dernier des lettres de privilége pour l'impreſſion & la publication du livre intitulé, *Répertoire univerſel & raiſonné de Juriſprudence Civile, Criminelle, Canonique & Bénéficiale.*

Le public a daigné faire à cet Ouvrage un accueil diſtingué : mais une telle faveur ayant déplu à Catherine Chauchat, veuve de Nicolas Deſaint, Libraire à Paris, cette femme a imaginé qu'elle me la rendroit inutile en me ſuſcitant le procès ridicule dont je vais rendre compte.

Elle a préſenté à M. le Lieutenant-Général de Police, Commiſſaire du Conſeil en cette partie, une requête que je tranſcrirois ſi la lecture en étoit ſupportable, mais en voici l'analyſe.

1°. Catherine Chauchat expoſe que feu Nicolas Deſaint ſon mari a acquis des héritiers du ſieur Denizart Procureur au Châtelet, le privilége que celui-ci avoit obtenu pour l'impreſſion d'un ouvrage de ſa compoſition, intitulé, *Collection de déciſions nouvelles & de notions relatives à la Juriſprudence actuelle :* elle ajoute qu'ayant fait réimprimer cet Ouvrage avec des augmentations, elle eſpéroit qu'elle jouiroit tranquillement de l'effet de ſon privilége & ſe procureroit la rentrée des fonds & avances qu'elle a été obligée de faire pour une entrepriſe de cette nature, avec l'intérêt de ſon argent tel que tout commerçant doit légitimement le retirer.

2°. Elle obſerve qu'en 1773 ſa collection de Juriſprudence a été contrefaite à Lyon, & qu'ayant en conſéquence obtenu la permiſſion de faire ſaiſir les exemplaires contrefaits, elle n'a pu y parvenir, parce qu'on les a ſouſtraits à ſes recherches. Elle nous apprend enſuite que ces exemplaires ayant été diſtribués dans les Provinces, il eſt reſté dans ſes magaſins un pareil nombre d'autres exemplaires qu'elle auroit vendus ſans la contrefaction, ce qui lui a cauſé un préjudice conſidérable.

3°. Catherine Chauchat s'appuie ſur ce récit pour aſſurer qu'elle a des plaintes non moins graves ni moins importantes à former contre l'Ouvrage intitulé *Répertoire univerſel & raiſonné de Juriſprudence*, qui n'eſt, dit-elle, autre choſe que la *Collection* du Procureur Deniſart que j'ai fait reparoître ſous un autre titre. Il n'y a de différence entre ces deux Ouvrages, continue-t-elle, qu'en ce qu'on a ajouté au *Répertoire* des choſes inutiles & étrangères à la Juriſprudence, telles que les articles *Allumettes*, *Amadou*, avec leſquels, dit agréablement Catherine Chauchat, *on veut amadouer & prendre l'argent du public*.

4°. D'après ces aſſertions Catherine Chauchat prétend que ſi on laiſſoit ſubſiſter le *Répertoire de Juriſprudence*, la nouvelle édition de la Collection de Deniſart reſteroit ſans aucun débit dans les magaſins de cette femme, *ce qui opéreroit*, ajoute-t-elle, *ſa ruine & celle de ſes enfans mineurs*. La raiſon qui lui fait prévoir ce défaut de débit eſt ſur-tout bien choiſie. *C'eſt*, ſuivant elle, *parce que le public voyant dans le Répertoire en queſtion Deniſart tout entier & mot pour mot, au lieu de continuer d'acheter la Collection de Juriſprudence, préféreroit de ſe procurer le Répertoire, beaucoup plus abondant par la multitude des choſes inutiles ou étrangères dont on a parlé.*

5°. Pour prouver que le Répertoire de Juriſprudence n'eſt qu'un plagiat & que tout y appartient à la Collection de Deniſart, Catherine Chauchat a tranſcrit dans ſa requête *quatre lignes & demie* tirées d'un article du premier Volume du Répertoire, & environ *30 à 40 lignes* tirées de ſix articles du ſecond Volume, leſquelles ſe trouvent conformes à un nombre égal de lignes des articles correſpondans de la Collection du Procureur Deniſart. Et d'après le récit de cette découverte, Catherine Chauchat dit avec confiance au Magiſtrat qu'elle a mis le plagiat en évidence ſous ſes yeux.

Tels ſont les cinq points dans leſquels on peut diviſer l'expoſé de la requête de Catherine Chauchat : voici les concluſions auxquelles ils ſervent de fondement :

1°. Catherine Chauchat demande qu'il ſoit ordonné que les règlemens concernant la Librairie ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, & qu'en conſéquence il me ſoit fait défenſe & à tous autres de faire imprimer ſous quelque titre que ce ſoit la Collection de Juriſprudence du Procureur Deniſart, ſous les peines portées par les lettres de privilége de cet Ouvrage.

2°. Pour empêcher, dit Catherine Chauchat, que de ſemblables contraventions ne continuent d'avoir lieu, elle demande qu'il ſoit ordonné que les deux premiers volumes du Répertoire de Juriſprudence & ceux qui pour-

485

ront être imprimés par la ſuite, ſeront vus & examinés par tel Juriſconſulte, ou telle autre perſonne qu'il plaira au Magiſtrat de commettre, laquelle perſonne ſera tenue de retrancher & ſupprimer du Répertoire de Juriſprudence *tous les articles qui ſe trouveront copiés d'après la Collection du Procureur Deniſart.* Et que juſqu'à ce que les examens, retranchemens & ſuppreſſions dont parle Catherine Chauchat aient été faits, il ſoit défendu à l'Imprimeur du Répertoire de Juriſprudence de continuer l'impreſſion de cet Ouvrage, & au Libraire Dorez d'en continuer la vente, ſous les peines portées par les lettres de privilége accordées pour la Collection de Deniſart.

3°. Enfin Catherine Chauchat conclut à ce que je ſois condamné conjointement & ſolidairement avec l'Imprimeur & le Libraire, à vingt mille livres de dommages & intérêts, *parce que*, dit-elle, *l'impreſſion & la publication du Répertoire de Juriſprudence ont fait ſuſpendre la vente de la Collection du Procureur Deniſart.*

Je dois maintenant examiner & diſcuter ſuccintement les cinq points dans leſquels j'ai diviſé l'expoſé de la requête de Catherine Chauchat, & enſuite les trois chefs de concluſions que cette femme a dérivés de ſon expoſé.

PREMIER POINT.

Il ne préſente nulle difficulté. C'eſt l'annonce du droit que Catherine Chauchat a ſur la Collection du Procureur Deniſart, & je ne le lui conteſte pas.

DEUXIÈME POINT.

Catherine Chauchat ſe plaint ici du préjudice qu'on lui a cauſé en contrefaiſant à Lyon le Livre dont elle a le privilège. Je conviendrai avec elle que ſa plainte eſt fondée. Les contrefactions ſont de véritables vols à l'égard deſquels nos loix paroiſſent inſuffiſantes. En effet, ſi au lieu de prononcer des peines pécuniaires pour la première fois, & une punition corporelle en cas de récidive contre les contrefacteurs, l'article 109 du règlement du mois de février 1723 avoit d'abord voué à l'infamie ces ſortes de gens en les condamnant à la marque & aux galères ou au banniſſement, & qu'on eut établi l'uſage de pourſuivre ce genre de délit comme les autres crimes, par la voie de la plainte & de l'information, il eſt probable que les contrefactions ſeroient auſſi rares qu'il ſeroit facile d'acquérir les preuves néceſſaires pour faire punir les coupables. Cela ſeroit d'autant plus juſte que cette ſorte de délit nuit eſſentiellement au progrès des Lettres, comme je le ferai voir plus particulièrement à l'article *Contrefaction* dans le Répertoire de Juriſprudence. Mais quelque raiſon que Catherine Chauchat puiſſe avoir de ſe plaindre des contrefacteurs de Lyon, il eſt bien ſingulier qu'elle veuille s'en faire un moyen pour obtenir contre moi la réparation du tort qu'ils lui ont fait. Au reſte, de pareilles idées ne devant pas fixer l'attention, je ne m'y arrêterai pas.

486

TROISIÈME POINT.

Catherine Chauchat penſe que ſes plaintes contre le Répertoire de Juriſprudence ne ſont ni moins graves ni moins fondées que celles qu'elle a formées contre la contrefaction de Lyon. La raiſon qu'elle en donne eſt que le Répertoire n'eſt, ſuivant-elle, que la Collection du Procureur Deniſart que j'ai fait reparoître ſous un autre titre.

Dans cette ſuppoſition la demande de Catherine Chauchat mériteroit quelque conſidération. Mais cette femme qui n'ignoroit pas que ſon aſſertion n'étoit qu'un jeu de ſon imagination, ne paroît pas avoir compté qu'elle prendroit faveur. En effet, ſi Catherine Chauchat eut été ſérieuſement perſuadée que le Répertoire n'étoit qu'une contrefaction ou un extrait du Livre du Procureur Deniſart, elle auroit eu ſoin de demander qu'il lui fut permis de faire ſaiſir l'édition du Répertoire : enſuite elle auroit conclu à ce que conformément à l'article 109 du règlement de 1723, & en vertu de ſon privilége, les exemplaires ſaiſis fuſſent confiſqués à ſon profit. Telle eſt la marche que l'uſage & la loi preſcrivent en cas pareil : telle eſt auſſi celle que Catherine Chauchat a ſuivie contre les contrefacteurs de Lyon.

Mais cette femme, qui comme beaucoup d'autres Libraires paroît ne douter de rien, a cru qu'elle réuſſiroit à faire ſubſtituer aux formalités uſitées une Juriſprudence nouvelle dont on n'avoit point eu d'idée juſqu'à préſent. Je la ferai connoître lorſque j'examinerai les concluſions de la requête de Catherine Chauchat. J'obſerverai ſeulement ici que s'il étoit poſſible que le ſuccès vint à ne pas répondre à l'abſurdité du plan & que ce plan au contraire s'exécutât, Catherine Chauchat pourroit ſans aucun riſque me fatiguer à ſon aiſe. Voilà la raiſon pour laquelle cette femme a négligé les règles ſuivies. D'ailleurs elle n'ignoroit pas qu'une ſaiſie indiſcrette entraîne toujours à ſa ſuite des dommages & intérêts, & elle a voulu les éviter.

Au reſte que Catherine Chauchat ait cru ou n'ait pas cru que le Répertoire de Juriſprudence étoit une contrefaction ou un extrait de la collection du procureur Deniſart, je vais eſſayer d'indiquer en quoi ces Ouvrages ſe reſſemblent & en quoi ils diffèrent l'un de l'autre.

Le ſeul & unique caractère de reſſemblance qu'il y ait entre eux eſt l'ordre alphabétique. Voici les différences.

Les deux premiers Volumes du Répertoire qui ſe terminent à l'article *Armes*, renferment environ douze cens pages. Dans la collection de Deniſart, l'article *Armes* termine la 152^e^. page du premier Volume. On peut déjà remarquer qu'il eſt bien difficile, pour ne pas dire impoſſible, que douze cens ſoit un extrait de cent cinquante-deux. C'eſt toutefois ce que prétend Catherine Chauchat, & ſi l'on s'en rapporte à ſon aſſertion, ce ne ſera plus le tout qui ſera plus grand que la partie, mais la partie ſera plus grande que le tout.

Il eſt vrai que Catherine Chauchat pallie cette différence qui a dû l'embarraſſer juſqu'à un certain point, en diſant qu'à l'extrait de Deniſart, l'Editeur

182

du Répertoire, a ajouté *des choſes inutiles & étrangères à la Juriſprudence.* Elle cite pour prouver ceci, les articles *Allumettes & Amadou* qui ont amené l'ingénieux ſarcaſme dont nous avons parlé & dont nous parlerons encore, car il eſt fait pour qu'on ne le perde pas de vue.

Mais puiſque Catherine Chauchat veut conſerver pour elle & pour ſa poſtérité le droit excluſif d'endoctriner tous ceux qui voudront s'initier dans la Juriſprudence, elle ne devroit pas regarder comme inutiles les articles *Allumettes* & *Amadou.* La connoiſſance des lois qui concernent ces ſubſtances n'eſt pas moins intéreſſante pour les marchands qui les vendent, que peut l'être l'article *Subſtitution*, pour un Prince ou pour un Duc & Pair. Il faut bien que lorſque les Provinces réputées étrangères envoient dans les Provinces des cinq groſſes fermes des allumettes & de l'amadou, le commis du fermier & le marchand d'allumettes ou d'amadou ſachent à quels droits ces marchandiſes ſont ſujettes. Il faut pareillement que s'il ſurvient des conteſtations relatives à la perception de ces droits, les Juges des traites connoiſſent la loi qui doit diriger leurs déciſions. La même loi ne doit point être ignorée non plus des Procureurs qui peuvent être chargés de plaider des cauſes d'allumettes ou d'amadou. Ces articles qui contiennent chacun environ ſix lignes ne ſont donc pas déplacés dans le *Répertoire*, puiſqu'on s'eſt propoſé dans cet ouvrage d'analiſer toutes les lois, toutes les opinions des Juriſconſultes & en général la maſſe immenſe des livres écrits ſur les diverſes parties qu'embraſſe la Juriſprudence.

Mais ce qui eſt déplacé dans la Requête de Catherine Chauchat, c'eſt d'y avoir inſéré qu'avec des choſes inutiles & de l'amadou, *je voulois amadouer & prendre l'argent du public.* Ceci eſt une injure atroce. Car le mot *prendre* ainſi employé n'a d'autre ſignification que celle d'*eſcroquer.* Tel eſt le rapport ſous lequel cette expreſſion eſt enviſagée par M. Dareau Auteur d'un excellent Traité des injures, & l'un des Juriſconſultes qui travaillent au Répertoire de Juriſprudence. Il penſe que nous ne devons ni l'un ni l'autre ſouffrir que Catherine Chauchat nous accuſe impunément d'*eſcroquerie* dans un acte judiciaire, & il juge que nous ne pouvons nous diſpenſer de pourſuivre la réparation de cette atrocité par les voies de droit uſitées en cas pareil.

L'injure paroîtra d'autant plus mal fondée, que jamais Ouvrage n'a été offert au Public avec plus d'honnêteté que le Répertoire univerſel de Juriſprudence. On a dit aux Souſcripteurs que comme il eſt arrivé une infinité de fois que des Livres propoſés par ſouſcription n'avoient pas répondu à l'attente de ceux qui les avoient achetés, on ne vouloit pas que le Répertoire de Juriſprudence occaſionnât des regrets aux perſonnes qui ſe le ſeroient procuré : c'eſt pourquoi on a déclaré que tout Souſcripteur qui après un mois d'examen ſeroit mécontent de cet Ouvrage, pourroit le rendre au Libraire & recevoir en même temps ce qu'il en auroit payé. Cette condition eſt imprimée à la tête du premier volume.

C'eſt par les mêmes principes d'honnêteté & dans le deſſein de faciliter

l'acquiſition d'un Livre que le Public paroît avoir jugé utile, qu'on s'eſt déterminé ſur la demande de pluſieurs perſonnes, à prolonger ſous la condition dont on vient de parler, le temps de la ſouſcription juſqu'après la publication du ſixième volume. C'eſt ce que porte l'avis imprimé à la fin du quatrième volume.

On demande maintenant ſi c'eſt de cette manière que ſe conduiſent les gens dont le but eſt d'*eſcroquer* l'argent du Public ?

Je reviens aux différences dont je m'occupois il y a un moment.

Je ne m'enorgueillirai pas du ſuffrage dont pluſieurs Juriſconſultes d'un mérite connu ont honoré le Répertoire de Juriſprudence. Il faut que l'impreſſion du dernier volume ſoit achevée avant qu'on puiſſe déſigner le rang que cet Ouvrage doit occuper parmi les Livres qui traitent de la ſcience des lois. Je ſais ſeulement qu'on n'y trouvera pas les fautes que j'ai apperçues dans la Collection du Procureur Déniſart. Je n'ai point voulu les indiquer en traitant les matières auxquelles elles ſe rapportent, parce que je ſuis plus enclin à excuſer qu'à blâmer, & que mon Livre n'a point eu pour objet de déprimer aucun autre Livre. Je m'étois même propoſé de garder à cet égard un éternel ſilence ; mais puiſque je ſuis forcé de le rompre, il faut bien que je diſe ce que c'eſt que la Collection du Procureur Déniſart, afin que le Public juge ſi le Répertoire n'en eſt que le portrait en miniature orné de quelques groteſques, comme Catherine Chauchat ſemble vouloir le perſuader. Le problême ſera d'autant plus facile à réſoudre, que les pièces du procès ſont entre les mains d'un grand nombre de lecteurs.

J'ai oui dire que Déniſart étoit un fort bon homme, & même un honnête homme de procureur : auſſi reſpecté-je ſa probité : mais j'aſſurerai ſans craindre qu'on puiſſe me démentir, qu'il n'étoit pas plus Juriſconſulte par ſon eſprit que par ſon état. En effet, qu'eſt-ce que ſon Ouvrage ? imaginez-vous une maſſe informe de choſes préſentées ſans plan, ſans ordre, ſans méthode, ſans goût, ſans ſtyle, ſans liaiſon entre les idées, & vous aurez apperçu l'enſemble de la Collection du Procureur Déniſart. Voulez-vous la connoître plus en détail ? vous y trouverez des maximes tirées des différens Auteurs qui ont écrit ſur le Droit François ; mais elles y ſont employées de manière à être tout étonnées de ſe trouver à côté l'une de l'autre. C'eſt que quand le bon homme vouloit tracer un ſillon, il avoit la maladreſſe de placer le bœuf où devoit être la charrue.

Si vous rendez enſuite à Dumoulin, à Lebrun, à Ricard, à Renuſſon, à Fevret, à d'Argentré, à Henrys, aux commentateurs de la coutume de Paris, à Ferrières, à Bretonnier, à Lacombe, à d'Héricourt, à Domat, à Bourjon & à pluſieurs autres les choſes que Déniſart en a empruntées pour compoſer ſa Collection, que reſtera-t-il en propre à ce Procureur ? il lui reſtera des *icelles*, des *icelui*, des *ledit*, des *ladite*, des *exorbitant du droit commun*, expreſſion qui n'a nul ſens, & une foule d'autres locutions barbares dignes du ſiècle de Childebrand. Il lui reſtera l'honneur que je ne lui ravirai pas, d'avoir publié un grand nombre d'erreurs, & d'avoir enſeigné qu'il y a des

cas où les tribunaux peuvent prononcer des amendes, des confiscations & des peines corporelles contre des innocens. Je crois bien que cette doctrine n'a gueres fait de Profélites & qu'elle n'a mené perſonne à la Greve : mais elle n'eſt pas moins dans Déniſart, & on lui a même laiſſé juſqu'ici le privilège excluſif de la publier, car ſi on la cherchoit dans tout autre Ecrivain on ne l'y trouveroit pas.

Si à tous ces traits qui caractériſent avec autant de vérité que de préciſion la Collection du Procureur Déniſart, on juge que ce Livre eſt le moule dans lequel on a fabriqué le Répertoire de Juriſprudence, rien ne ſera plus juſte ni mieux fondé que l'action intentée par Catherine Chauchat pour faire rentrer ce dernier Ouvrage dans le néant.

Mais s'il paroît évidemment que de tout ce que j'ai annoncé appartenir en propre à la Collection du Procureur Déniſart, on ne retrouve pas même une virgule dans le Répertoire de Juriſprudence, que deviendra la demande de Catherine Chauchat ?

QUATRIEME POINT.

L'envie qui ne dort jamais tient ordinairement ſes aſſiſes dans les magaſins des Libraires de Paris. Avertie par ſes ſerpens émiſſaires que le Répertoire de Juriſprudence acquéroit une certaine réputation & que tous les jours il ſortoit de la boutique de Dorez pour aller ſe répandre au dehors, elle a cru que l'occaſion étoit favorable pour diſtiller ſon venin. Elle a communiqué ſa découverte à Catherine Chauchat : mais avant de prendre un parti ſur l'importance de l'objet, il a été réſolu d'aſſembler un conſeil où l'avidité a été appelée pour donner ſon avis. Les deux monſtres, l'envie & l'avidité, ont alors repréſenté à Catherine Chauchat qu'elle ne devoit pas ſouffrir qu'un *intrus* tel que le Répertoire, oſât la troubler impunément dans l'exercice du droit excluſif de vendre de la Juriſprudence. Ces perfides conſeillères ont enſuite concerté le plan d'attaque dont Catherine Chauchat a fait uſage en ſoumettant ſa raiſon à leurs principes.

Et à quoi ſe réduit-il ce ſublime plan d'attaque ? à s'appeſantir ſur une abſurdité, & à la prétention d'intéreſſer la pitié du Magiſtrat par une impoſture.

L'abſurdité conſiſte à répéter que la Collection du Procureur Deniſart ne ſe vend plus, parce que le Public préfere de ſe procurer le Répertoire de Juriſprudence où ſe retrouve *Deniſart en entier avec une multitude de choſes inutiles.*

Il eſt certain que ſi cette aſſertion eſt vraie, le Public eſt inexcuſable d'acheter chez Dorez la Collection de Deniſart empriſonnée dans les inutilités du Répertoire, tandis qu'il pourroit ſe la procurer dans toute ſa pureté, & à un moindre prix, chez Catherine Chauchat. C'eſt préférer la perle ternie à celle qui eſt brillante & dégagée de toute matiere hétérogène.

C'eſt donc contre le Public que l'action de Catherine Chauchat doit être dirigée. Il eſt le ſeul offenſeur, & je n'empêcherai pas qu'on ne le condamne à

490

acheter l'édition de la Collection de Juriſprudence que Catherine Chauchat dit avoir préparée pour lui à grands frais. Mais l'Imprimeur, le Libraire & l'Editeur du Répertoire n'étant ni les repréſentans, ni les défenſeurs du Public, il eſt ridicule que Catherine Chauchat veuille les rendre reſponſables des dommages & intérêts que la dépravation du goût de ce même Public a pu lui occaſionner. On voit bien que tout cela reſſemble à l'hiſtoire du loup qui vouloit que l'agneau l'eût offenſé tandis qu'il étoit encore dans le ventre de la brebis.

Quant à l'impoſture qui forme la ſeconde branche des moyens de la Plaignante, elle conſiſte en ce que Catherine Chauchat aſſure que ſi l'on ne retranche pas de la Société le Répertoire de Juriſprudence, ſa ruine & celle de ſes enfans mineurs ſeront la ſuite infaillible de la complaiſance que le Miniſtere aura eue de laiſſer ſubſiſter cet ouvrage.

Je ne prendrai pas la peine d'examiner ſi dans la ſuppoſition que cette aſſertion fût vraie, elle ajouteroit au droit que j'ai démontré que Catherine Chauchat avoit pour faire ſupprimer mon ouvrage : mais je ne dois pas laiſſer échapper l'occaſion d'apprécier à ſa juſte valeur la véracité de ce Libraire femelle.

Si l'on en croit des gens qui prétendent connoître les facultés de Catherine Chauchat, elle jouit au moins de deux millions de biens & j'en ſuis fort aiſe.

Elle a acheté & fait imprimer, dit-elle, à grands frais le livre du Procureur Deniſart dans l'eſpérance que par la vente de cet ouvrage, *elle ſe procureroit la rentrée de ſes fonds & avances avec l'intérêt de ſon argent tel que tout Commerçant doit légitimement le retirer.*

Je ne critiquerai point cette combinaiſon : mais il ne faut pas croire aux effets que Catherine Chauchat lui attribue d'un ton larmoyant, afin de déterminer les Juges à me priver des fruits d'un ouvrage qui m'a couté vingt années de travaux & d'étude. Je vais au contraire forcer Catherine Chauchat à convenir de la fauſſeté de ſon aſſertion.

Oui tout abſurde qu'eſt le Livre préconiſé par Catherine Chauchat, l'acquiſition qu'elle en a faite lui a produit un bénéfice immenſe : ainſi au lieu de ruiner Catherine Chauchat & ſes enfans mineurs, cet ouvrage n'a fait qu'ajouter une nouvelle maſſe au tas d'or ſur lequel elle eſt aſſiſe depuis ſa naiſſance. Pour trancher toute difficulté ſur la preuve de ce que javance, j'offre à Catherine Chauchat le rembourſement de ce qu'elle a payé de ſon Livre, & deux cent pour cent de bénéfice. Je lui offre en outre le rembourſement des avances qu'elle a faites pour l'impreſſion & la publication de l'Ouvrage, avec les intérêts des mêmes avances, à la charge qu'elle me rendra compte du produit de ſa collection.

Il faut que Catherine Chauchat refuſe ou accepte mes offres. Si elle les refuſe, l'impoſture ſera dévoilée : ſi elle les accepte, la preuve de l'impoſture ne ſera pas moins acquiſe par le compte qu'il faudra qu'elle me rende du produit de ſa collection : mais elle prendra le premier parti, parce que

ſi

si elle choisissoit le second, il faudroit qu'elle se contentât de deux cens pour cent de bénéfice, (ce qui est trop au-dessous de l'appétit de la plûpart des Libraires de Paris) & qu'elle renonçât à un profit de plus de huit cens pour cent qu'elle a réellement tiré de son entreprise.

CINQUIÈME POINT.

Il y a des Libraires à Paris qui ne savent pas lire, & il y en a d'autres qui ne lisent pas ce qu'ils devroient lire. Si Catherine Chauchat n'est pas dans la première de ces deux classes, il faut la mettre dans la seconde, à moins toutefois qu'elle n'ait voulu dire le mot pour rire en assurant qu'elle a prouvé évidemment au Magistrat que le Répertoire n'étoit qu'un plagiat, & qu'on n'y lisoit rien qui n'appartînt à l'Ouvrage du Procureur Denisart.

On sait que le plagiat est l'action de celui qui s'approprie ce qu'il a pillé dans les Ouvrages d'autrui. Tel seroit le procédé du Poëte qui donneroit pour un fruit de son génie quelque Ouvrage où l'on remarqueroit des vers tirés de Racine, de Boileau, de Voltaire, &c.

Si Catherine Chauchat eût mis sous ses yeux les deux premiers volumes du Répertoire, & que les Auteurs qui ont écrit sur la science des lois avant le Procureur Denisart, lui eussent été connus, non-seulement elle auroit vû que je ne m'étois point paré des plumes de son Procureur, mais elle auroit encore remarqué que j'avois attribué à sa collection beaucoup plus de choses qu'il ne lui en appartenoit. En effet en jetant les yeux sur les citations qui terminent dans le Répertoire les articles *Accusé*, *Acte*, *Adjudicataire*, *Adultère*, *Age*, *Aîné*, *Amende*, *Arbitrage*, & beaucoup d'autres, on y trouvera la collection du Procureur Denisart avec les Livres à consulter sur chaque article pour la vérification de la doctrine qu'il renferme.

Si ensuite on examine la part que l'Ouvrage du Procureur peut avoir à cette doctrine, on jugera que je méritois bien moins une imputation de plagiat que des remercimens de la part de Catherine Chauchat.

Au surplus sous quels rapports ai-je présenté mon Livre pour obtenir le privilège de le faire imprimer & de le publier? J'ai dit que j'avois essayé de rassembler dans un corps d'ouvrage avec le plus de clarté & de précision qu'il m'avoit été possible, tout ce que renfermoient d'utile les différens Livres qui ont eu la jurisprudence pour objet, & que je n'avois rien négligé pour débarrasser la vérité des erreurs dans lesquelles elle se trouve si souvent enveloppée. Je me suis par conséquent engagé à tirer de la collection de Denisart comme de tout autre Ouvrage ce qui pourroit servir à l'exécution de mon plan. On sait bien qu'un Ouvrage de jurisprudence seroit un fort mauvais Ouvrage s'il étoit un produit de l'imagination. J'ai donc dû chercher la doctrine où elle étoit, c'est-à-dire, dans les ordonnances du Législateur, dans les arrêts des Cours & dans les écrits des Jurisconsultes. Je conviendrai d'ailleurs tant qu'on voudra, que tout ce qui m'appartient dans le Répertoire se ré-

492

duit au choix des matières, à la manière de les préſenter & à quelques diſcuſſions & réflexions dont il m'auroit fallu être faſtidieuſement prodigue ſi j'avois voulu relever ou critiquer les erreurs que j'ai rencontrées dans mon chemin & que j'ai laiſſées où elles étoient. Au reſte comme le bon homme Deniſart n'a fait en écrivant aucune dépenſe de génie, la vérité eſt que ſa collection ne m'a fourni que ce qu'elle avoit emprunté d'autrui, & que j'y ai laiſſé tout ce que j'ai dit précédemment lui appartenir en propre.

Voyons maintenant ſi les Concluſions priſes par Catherine Chauchat ſont dignes de l'expoſé que je viens d'examiner.

PREMIER CHEF.

Je n'ai jamais prétendu empêcher l'exécution des règlemens de la Librairie, mais ce ſeroit une défenſe très-inutile que celle que Catherine Chauchat voudroit que l'on me fît. Je lui proteſte & à tous autres que jamais il ne m'eſt venu ni ne me viendra dans l'eſprit de faire imprimer la collection de ſon Procureur.

DEUXIÈME CHEF.

Les vues de Catherine Chauchat ne ſont pas difficiles à deviner. Mais pour leur donner un certain air de juſteſſe, il auroit fallu les appuyer ou ſur une loi, ou ſur un préjugé, ou ſur un uſage. Il eſt vrai qu'il n'eſt pas aiſé de rencontrer une loi dont le ſeul objet ait été d'offenſer les Cenſeurs Royaux, & de vexer les Gens de Lettres pour favoriſer la vente d'un mauvais Livre au profit d'un Libraire. De telles Concluſions ne ſont pas heureuſement imaginées.

TROISIÈME CHEF.

Avoir publié un Livre qui ſe vend & qui parce qu'on l'achète a ſuſpendu la vente de la collection du Procureur Deniſart, eſt, ſelon Catherine Chauchat, un délit digne d'une punition exemplaire. Auſſi cette femme conclut-elle à ce que je ſois condamné conjointement avec mon Imprimeur & mon Libraire à vingt mille livres de dommages & intérêts qui réſultent ſans doute de ce qu'il reſte dans les magaſins de Catherine Chauchat des exemplaires du Deniſart juſqu'à la concurrence de cette ſomme.

Ce chef de concluſions eſt un peu moins ridicule que le précédent, parce qu'il eſt du moins fondé ſur une opinion qui eſt fort en crédit parmi les Libraires de Paris. Elle conſiſte en ce que la plûpart ſont perſuadés que les Livres n'ont été créés que pour leur utilité, c'eſt-à-dire, pour leur donner de l'argent.

Cependant je dois d'autant moins conſentir à payer vingt mille livres d'indemnité à Catherine Chauchat, que ſi je le faiſois je verrois auſſi-tôt ſe former contre moi dix mille autres demandes telles que celle de cette femme,

& qui ſeroient même mieux fondées. Car ayant emprunté ou une ligne, ou une phraſe ou une opinion de chaque Livre de Juriſprudence, il eſt certain que les Libraires qui ont les priviléges de ces Livres auroient plus de droit que Catherine Chauchat de me demander vingt mille livres pour chaque emprunt, puiſque comme je l'ai dit, ce que j'ai tiré de la Collection du Procureur appartient en propre à autrui.

Au reſte, quand j'aurois perdu mes dix mille procès, & que pour chacun j'aurois payé vingt mille livres, ce qui ne ſeroit guère praticable, il n'en réſulteroit à Catherine Chauchat d'autre avantage que d'avoir fait changer à ſon préjudice une Juriſprudence auſſi ancienne que l'Imprimerie : car depuis qu'on fait des Livres on n'a inquiété aucun Auteur pour avoir mis à profit les lumières des Ecrivains qui l'ont précédé. Suppoſons toutefois que la révolution ſoit faite, & que les Loix ſuivies juſqu'à préſent rentrent dans le néant pour laiſſer régner celles que Catherine Chauchat voudroit faire établir, qu'arrivera-t-il ? Vingt, trente, quarante, cent Libraires qui ont les privileges des ouvrages où Deniſart a puiſé pour compoſer ſa Collection, viendront répéter à Catherine Chauchat, l'un une maxime, l'autre un Arrêt, celui-ci une vérité, celui-là une erreur ou une ineptie tirés de leurs Livres par le Procureur : ils demanderont en même temps pour chaque contravention vingt mille livres à Catherine Chauchat, & porteront ainſi un coup mortel au coloſſe énorme contre lequel cette femme a cru que je n'aurois pas le courage de lutter : je veux parler des deux millions dont elle eſt Dame ſuzeraine.

A tous ces procès ſuccéderont des milliers d'autres procès, car la nouvelle eſpece d'Inquiſition à laquelle Catherine Chauchat veut qu'on ſoumette les Gens de Lettres, obligera le propriétaire de l'Hiſtoire Générale des Voyages à ſupprimer de ſon Livre tout ce que l'Abbé Prevôt a tiré de chaque Voyageur en particulier. Il faudra que parce qu'*Antonio de Dominis* a le premier expliqué ce que c'étoit que les couleurs de l'arc-en-ciel, on raie des Mémoires de l'Académie des Sciences tout ce qu'ils renferment ſur ce beau phénomène.

On pourroit faire vingt volumes de raiſonnemens ſemblables qui prouveroient évidemment que ſi le plan de police propoſé par Catherine Chauchat étoit adopté, il faudroit châtrer & défigurer tous les Livres nés & à naître : il n'y a point de ligne où l'on ne ſupprimeroit un mot, point de phraſe où l'on ne ſupprimeroit une ligne, point de page où l'on ne ſupprimeroit une phraſe, & ainſi du reſte ; en ſorte qu'il ne reſteroit guère pour l'inſtruction du Public que le Livre qui a été imprimé le premier, & que perſonne ne lit plus. *Signé* GUYOT.

LE CONSEIL ſouſſigné qui a pris lecture du Mémoire ci-deſſus & qui a examiné ſcrupuleuſement les deux premiers Volumes du Répertoire de Juriſprudence, & en a conféré les différens articles avec le premier Volume de la Collection de Juriſprudence par Denizart, ESTIME 1°. que d'après la différence eſſentielle qu'il a remarqué entre les deux Ouvrages, l'action hazardée par Catherine Chauchat doit être rejetée avec d'autant plus d'indignation

494

qu'elle eſt accompagnée d'ironies indécentes & d'injures atroces, puiſqu'elle qualifie l'Ouvrage mis en ordre par le ſieur Guyot d'un plagiat caractériſé, & que le plagiat eſt conſidéré comme un vol en matière de Littérature.

2°. Que le ſieur Guyot & les Juriſconſultes qui partagent ſon utile & pénible travail ne peuvent qu'eſpérer en prenant les voies de droit, des réparations réſultantes néceſſairement de la demande téméraire de Catherine Chauchat.

Délibéré à Paris le 29 Octobre 1775. DE CROVILLE.

De l'Imprimerie de QUILLAU, rue du Fouarre, à l'Annonciation, 1775.

Guyot - auteur du Repertoire universel

Mém. de son procès contre la Dlle Desaint

9. 775

495

RÉPONSE

DU Sieur GUYOT, Écuyer, ancien Magiſtrat,

AU Mémoire de CATHERINE CHAUCHAT, veuve de NICOLAS DESAINT, Libraire à Paris.

Ecoutez tout le monde aſſidu conſultant :
Un ſot quelquefois ouvre un avis important.
ART POÉTIQUE.

SI j'avois prévu que vous vous formaliſeriez d'être déſignée par votre nom de *Catherine Chauchat* dans mon mémoire à conſulter, je vous y aurois donné ſans difficulté le nom de votre mari : j'y aurois même ajouté l'épithète de *haute & puiſſante dame*, ſi je l'avois crue propre à diminuer l'humeur que vous paroiſſez avoir de la démonſtration de vos torts ou plutôt de l'abſurdité du procès que vous m'avez ſuſcité.

Cette démonſtration n'étant plus une tâche à remplir, ma réponſe à votre mémoire aura particuliérement pour objet l'examen de quelques-unes de vos phraſes & ſur-tout de celles où vous me déchirez à belles dents.

Je cours bien vîte à la vingtième page où vous me demandez avec une rapidité de ſtyle qui n'a rien d'égal, que je vous indique promptement à quel article & à quelle ligne j'ai lu dans la Collection de Deniſart, qu'*on y enſeignoit qu'il y avoit des cas où les Tribunaux pouvoient prononcer des amendes, des confiſcations & des peines corporelles contre des innocens.* Modérez-vous & bientôt vous ſerez convaincue que rien n'eſt plus gratuit que les injures que vous me diſtribuez à ce ſujet avec une généroſité digne d'un Libraire qui jouit de plus de cinquante mille écus de rente (*).

(*) Vous en devez pour le moins les trois quarts, Madame Deſaint, aux veilles, à la bonhomie, & à l'indifférence peu louable des gens de Lettres, miſes en oppoſition avec l'adreſſe infi-

Je vais d'abord à votre imitation placer ſur deux colonnes l'article ARGENT de la Collection de Deniſart, & l'article ARGENT du Répertoire de Juriſprudence. Je ſerai plus fidele dans ces colonnes que vous ne l'êtes dans les vôtres ; car je vais rapporter en entier l'un & l'autre article.

Collection de Deniſart.

ARGENT. Les Ordonnances de nos Rois, Louis XII du 12 novembre 1506 ; François I du 11 ſeptembre 1540 ; Henri II du 21 août 1548 ; Charles IX du 15 juin 1566 ; Henri III de 1577, défendent expreſſément de tranſporter hors du royaume or ou argent monnoyé ou non monnoyé, en maſſe ou lingots, monnoie décriée, billon ſur peine de confiſcation des ſommes & marchandiſes qui ſeront trouvées avec *icelles* eſpeces ; de 100 livres pariſis d'amende ; de confiſcation des chevaux, harnois, des voitures, de punition corporelle & d'amende arbitraire : les mêmes Ordonnances portent que pour découvrir plus facilement les délinquans, les Maîtres des ports & paſſages & autres qui feront les priſes ſans fraude, auront la quatrième partie de ce qui ſera trouvé. L'Ordonnance de Charles IX de 1566 n'accorde que la troiſième partie.

Répertoire de Juriſprudence.

ARGENT. C'eſt un métal parfait d'un blanc brillant & éclatant.

Ce terme s'emploie particuliérement pour déſigner toutes ſortes de monnoies, ſoit d'or, d'argent, de cuivre ou d'autre métal quel qu'il ſoit.

L'Ordonnance du mois de février 1687, & pluſieurs autres antérieures avoient défendu ſous peine d'amende, de confiſcation, &c. de faire ſortir du royaume aucune matière d'or ou d'argent, ſoit monnoyée ou non monnoyée. L'Edit du mois de février 1726 avoit même prononcé la peine de mort contre ce genre de délit : mais ces défenſes n'ont plus lieu, & par déciſion du Conſeil du 19 juillet 1736, il a été permis de porter chez l'Etranger ſans payer aucun droit toutes les matières & eſpèces d'or & d'argent, ſoit de France, ſoit étrangères, vieilles ou neuves, ſans reſtriction (*).

Suivant la Déclaration du Roi du 29 octobre 1726, il eſt défendu aux Couriers des Lettres de ſe charger d'au-

nie ou ſi vous voulez, avec l'aſtuce qui a coutume de préſider au traité par lequel un Libraire ſe charge de publier un Ouvrage. En vertu du droit que j'ai de parler aujourd'hui, je ne puis m'empêcher d'obſerver que ſi les gens de Lettres n'étoient pas ſoumis comme les autres hommes à toutes ſortes de beſoins phyſiques ; ſi leurs parens & leurs amis étoient tous dans l'opulence ; ſi leur cœur ne ſouffroit point à la vue les maux qui affligent l'indigent qu'ils ne peuvent ſecourir, il n'y auroit pas grand inconvénient à ce que le fruit de leurs travaux devint la proie d'un Libraire. Mais dans l'état de ſociété où nous vivons, il eſt ſcandaleux que toutes les privations ſoient pour eux & les jouiſſances pour le Libraire qui vend leurs Ecrits. Il ne faut toutefois pas croire que le mal ſoit ſans remède : une petite Loi de deux phraſes où les Libraires ne ſeroient ſeulement pas nommés, ſuffiroit pour remettre les choſes dans l'ordre convenable & opérer le prodige par lequel ces Meſſieurs deviendroient les vaſſaux de gens dont ils croient qu'ils ſeront éternellement les Seigneurs. Je promets de préſenter un jour à la Chambre Syndicale le Privilége que probablement j'obtiendrai pour publier mes vues & mes obſervations ſur cette matière. On retrouvera dans cet Ouvrage pluſieurs traits tirés des Mémoires de M. Luneau de Boisjermain, & de l'Avis de M. de Falbaire : j'y ajouterai dix mille faits conſignés dans la mémoire des gens de Lettres.

(*) Voyez la page 13 des Obſervations ſur le tarif des droits de ſortie, imprimées avec le tarif à Rouen en 1758, chez Jacques-Nicolas Beſongne.

2. Lorsque par lettres ou jugement les étrangers obtiennent main-levée des successions de leurs parens décédés dans le royaume, c'est toujours sous la condition expresse qu'ils ne pourront transporter hors du royaume l'or & l'argent mononnoyé qui se trouvera dans *lesdites* successions. Voyez Bacquet du droit d'aubaine (*).

cune espèce ou matière d'or & d'argent sous peine de neuf années de Galères, & à toutes personnes de leur en remettre, à peine de confiscation & d'une amende du double de la valeur, dont moitié applicable au dénonciateur & l'autre aux hôpitaux. Voyez les loix citées, les observations sur le tarif des droits d'entrée & de sortie des cinq grosses Fermes, & les articles MONNOIE, ORFÉVRERIE, CONTRÔLE, *&c.*

Vous conviendrez sans doute, d'après ce que vous venez de lire, que s'il y avoit sur les frontières du royaume une Chambre ardente qui ne prononçât que d'après votre livre, & que munie d'écus, de guinées, de cruzades vous vouluſſiez aller vous promener à Liege ou à Bruxelles, il arriveroit qu'au moment où vous passeriez chez l'Etranger, on confisqueroit votre bourse, vos chevaux, vos voitures, & l'on vous condamneroit à une amende de 100 livres parisis, à une autre amende arbitraire & au fouet ou à quelqu'autre punition corporelle.

D'un autre côté si le Répertoire avoit l'honneur d'être choisi pour diriger cette Chambre ardente, il est clair qu'elle vous laisseroit passer & repasser librement avec vos écus. Vous auriez donc en cas pareil obligation de votre innocence à ce pauvre Ouvrage que vous & plusieurs de vos confreres dénigrez avec tant d'acharnement (**).

Vous voyez bien que je sais justifier mes assertions, & que pour cela je ne supprime pas, comme vous avez l'air de m'en accuser, *le commencement & la fin d'une pensée, pour n'en laisser subsister que le milieu.* Remarquer dans une pensée comme dans un poëme épique *un commencement, un milieu & une fin.* . . . . Quelle finesse d'observation !

Vous ajoutez dans la même période *que toute la perfidie du procédé retombe*

(*) Souvenez-vous Madame Desaint que dans cet article que vous m'avez obligé de copier, il y a un *icelles* & un *lesdites* qui vous rendent débitrice de deux écus envers les pauvres : leur droit à cet égard est fondé sur une période de la page 19 de votre Mémoire. Si quelqu'un vouloit enrichir les pauvres à vos frais, il n'auroit qu'à compulser votre Collection & vous obliger à tenir votre promesse.

(**) Le sieur Sainron Libraire à Troies écrivit il y a quelques mois à un Libraire de Paris son correspondant pour le prier de lui envoyer quelques exemplaires du premier Tome du Répertoire ? Le Libraire de Paris fidelle observateur d'un certain régime que je ferai connoître un jour, répondit au sieur Sainton qu'*il ne lui envoyoit pas le Répertoire parce que cet Ouvrage ne valoit rien, & qu'il n'auroit point de suite.* Je devrois peut-être faire aujourd'hui l'apothéose de cet excellent juge, mais il convient auparavant de publier un Précis de ses *faits & gestes.* En attendant il faut avouer que les conseillères qui ont endoctriné Madame Desaint & desquelles j'ai parlé à la page 7 de mon Mémoire à Consulter, ont un grand crédit & beaucoup de sectateurs dans la Librairie de Paris.

d'aplomb ſur ma tête pour la couvrir d'opprobre. Quelle richeſſe d'idées & quelle leçon de ſtyle ! On diroit qu'un Hottentot eſt venu à Paris avec une pacotille de phraſes dont Madame Deſaint a fait emplette pour m'injurier d'une manière toute neuve.

Quand vous m'accuſez d'être injuſte envers Deniſart & d'en avoir fait l'objet d'une très-plate ſatyre entée ſur d'inſipides ſarcaſmes, vous ne faites pas attention que j'ai reſpecté ſa perſonne, & que c'eſt vous-même qui avez provoqué toutes les vérités que j'ai dites de ſon Livre.

Il eſt bien évident que ſi dans l'origine j'avois eu deſſein de critiquer ou d'attaquer la Collection de Juriſprudence, je n'aurois pas eu la maladreſſe d'échapper l'occaſion que me fourniſſoit l'article ARGENT, que je viens de mettre ſous vos yeux, & un grand nombre d'autres dont je n'ai pas le temps de vous parler.

Maintenant que je crois, Madame, avoir calmé votre impatience, je vais examiner l'objet qui tient le plus d'eſpace dans votre mémoire, c'eſt-à-dire, votre accuſation de plagiat que je rencontre à toutes les pages. Il eſt certain que ſi je la trouve bien juſtifiée, je n'aurai à craindre que ce qu'il n'y ait pas aſſez d'eau dans la Seine pour m'y cacher, & je vous ferai ſurement bonne & briève juſtice.

Vous convenez avec moi que *que le plagiaire eſt celui qui s'approprie ce qu'il a pillé dans les ouvrages d'autrui.*

Pour fournir la preuve que je ſuis cet homme vil & bas, vous réuniſſez un certain nombre de phraſes que vous avez tirées de différens articles du Répertoire (*), & parce qu'elles reſſemblent à d'autres phraſes de la Collection de Deniſart, mais qui n'y ſont pas diſtribuées comme elles le ſont dans le Répertoire, vous concluez fort leſtement qu'au préjudice de votre procureur j'ai voulu m'approprier l'honneur d'avoir créé ces phraſes. Voilà préciſément à quoi peuvent ſe réduire toutes vos déclamations ; & voici ma réponſe.

Le titre de mon Livre & ce que j'ai dit dans le diſcours préliminaire ſuffiſent ſeuls pour me diſculper de toute imputation de plagiat, juſqu'à ce qu'on ait prouvé que je me ſuis approprié furtivement les penſées de quelque Auteur pour m'en faire honneur. En effet, un Ouvrage appelé *Répertoire univerſel de Juriſprudence*, annonce un recueil de ce qui eſt contenu dans les différens Livres où la Juriſprudence eſt traitée. On lit dans le diſcours préliminaire du Répertoire, que cet Ouvrage a été fait pour qu'il pût tenir lieu d'une infinité d'autres livres dont il avoit emprunté les ſecours. Or on ne trouvera aucune phraſe dans les volumes que j'ai publiés ni dans ceux que je publierai par la ſuite, qui puiſſe ſeulement me faire ſoupçonner d'avoir voulu m'ériger en créateur des ſecours que j'ai dit avoir empruntés : il eſt donc clair que rien n'eſt moins fondé que le genre de délit dont vous m'inculpez avec tant d'apparat.

D'ailleurs les preuves que vous employez pour prouver que je ſuis coupable de plagiat ſont elles-mêmes des témoignages de mon innocence & de l'honnêteté de mes procédés. Ceci peut vous paroître étrange ; mais écoutez-

(*) Pour préſenter les choſes avec fidélité, il auroit fallu copier les articles des deux Ouvrages tels qu'ils ſont : mais Madame Deſaint a compris que ſi elle en uſoit ainſi elle n'y trouveroit pas mieux ſon compte que dans l'article ARGENT, qu'elle m'a forcé de copier tel qu'il eſt dans les deux Ouvrages.

499

moi. D'après la définition donnée du plagiaire & ſur laquelle nous ſommes d'accord, on ne peut mériter cette qualification odieuſe qu'après avoir dérobé ou voulu dérober à un écrivain l'eſtime dont la ſociété l'a honoré pour avoir donné l'exiſtence à des choſes utiles ou agréables, mais qui étoient inconnues avant qu'il eût écrit. Suppoſons que votre Procureur ſoit réellement le créateur des choſes que contiennent les phraſes que vous avez diſtribuées ſur deux colonnes, quoiqu'il n'ait créé aucune de ces choſes, pouvez-vous dire qu'en employant les mêmes phraſes j'aie voulu lui ravir l'honneur de s'être montré génie créateur ? Si vous le dites, vous ne viendrez ſûrement pas à bout de le prouver. Tous les lecteurs peuvent remarquer que j'ai cité votre Collection dans une multitude d'articles auxquels elle n'a certainement qu'une part infiniment petite : toute perſonne qui ſaura lire devinera bien que ſi j'euſſe voulu jouer le rôle de plagiaire & m'approprier l'honneur des choſes qui appartiennent à Deniſart, je me ſerois bien gardé d'employer les mêmes expreſſions que lui. Il m'eut ſans doute été très-facile de rendre ſes idées d'une autre manière : il ne faut pas un grand art pour cela. C'eſt même le plus ſouvent en changeant les phraſes d'un Auteur que le plagiaire tâche de couvrir ſon larcin.

Au ſurplus toute cette accuſation de plagiat ne peut être jugée qu'à ce Tribunal où ſans robe & ſans rabat on fixe irrévocablement le degré d'eſtime que méritent les écrits des vivans & des morts. C'eſt la cauſe de l'homme de lettres, & ce n'eſt aucunement celle du Libraire pour laquelle je ſuis traduit en juſtice. Madame Deſaint amalgame l'une avec l'autre & il ne faut pas s'en étonner. Pour ſoutenir la plus abſurde des demandes, il faut bien que l'on confonde tout & que l'on déraiſonne. Mais c'eſt trop s'arrêter ſur un objet que le lecteur ſenſé ne jugera ni d'après le mémoire de madame Deſaint, ni d'après le mien. Les pièces du procès qui fixeront ſon attention feront les ouvrages rivaux : il examinera le plan & la conduite de l'un & de l'autre ; enſuite il prononcera.

Juſqu'ici je ne vous ai entretenu de notre affaire qu'en homme de lettres, & vous ne m'avez écouté qu'avec des oreilles de libraire : je vais maintenant m'occuper du vrai point de vue ſous lequel la conteſtation doit être enviſagée, & vous parler en Juriſconſulte le langage du droit & de la raiſon.

Pour bien éclaircir le ſujet, il faut avant tout diſtinguer la partie matérielle d'un livre d'avec la partie métaphyſique. J'entends par *la partie matérielle*, le livre tel qu'il eſt imprimé, contenant tant de pages, tant de feuilles, tant de volumes : *la partie métaphyſique* conſiſte dans les idées que renferme l'ouvrage.

On ne peut douter que la partie matérielle de la Collection du Procureur Deniſart n'appartienne à madame Deſaint : c'eſt pourquoi il n'y a qu'elle qui puiſſe imprimer & publier cet ouvrage. C'eſt ce qui réſulte eſſentiellement de l'article 109 du règlement du mois de février 1723, & des termes dans leſquels le roi accorde le privilège d'un ouvrage.

Quant à la partie métaphyſique d'un livre, elle appartient inconteſtablement à toute la terre. C'eſt pourquoi un Eſpagnol, un Irlandois, un Suiſſe, un Péruvien, un Lapon & toutes ſortes d'autres individus peuvent venir chercher dans la Collection de Deniſart cent, deux cens, quatre cens

phraſes s'ils en ont beſoin, & les employer comme bon leur ſemblera ſans qu'on puiſſe leur en faire le moindre reproche.

Par la même raiſon, ſi les 265 premières pages du Livre de Deniſart terminées par l'article *Ban & arrière-Ban*, m'avoient paru propres à être inſérées parmi les 2400 pages que contiennent les quatre premiers volumes du Répertoire dont le dernier article eſt auſſi l'article *Ban & Arrière-Ban*, je n'aurois point héſité à les y inſérer. Non-ſeulement j'en aurois eu le droit, mais encore j'aurois été obligé de faire cette inſertion pour remplir mes engagemens avec le public, puiſqu'ils conſiſtent à lui donner dans un corps d'ouvrage tout ce que renferment d'utile les différens livres publiés ſur la Juriſprudence (*). Madame Deſaint dans cette circonſtance, n'auroit vraiſemblablement pas manqué de crier de toutes ſes forces, *au larron ;* mais c'eût été avec auſſi peu de ſuccès que de fondement. La raiſon en eſt que je n'aurois fait que m'approprier la partie métaphyſique de ſon Livre qui m'appartient autant qu'à elle, & que je lui en aurois laiſſé la partie matérielle ſur laquelle ſeule elle a des droits qu'on ne peut lui conteſter. Or tant que

(*) Me. Barbier mon Procureur a adapté à ma cauſe une remarque très-juſte que lui a fournie la lecture du Diſcours préliminaire dont M. d'Alembert a orné le troiſieme volume de l'Encyclopédie. De peur de diminuer l'effet du tableau, je vais rapporter en propres termes ce que cet illuſtre Académicien répondoit en 1753 aux Zoïles qui accuſoient de plagiat les Auteurs de ce grand Ouvrage.

» L'Encyclopédie doit par ſa nature contenir un grand nombre de choſes qui ne ſont pas » nouvelles. Malheur à un Ouvrage auſſi vaſte, ſi l'on en vouloit faire dans ſa totalité un » ouvrage d'invention ! quand on écrit ſur un ſujet particulier & borné, on doit autant qu'il eſt » poſſible ne donner que des choſes neuves, parce qu'on écrit principalement pour ceux à qui » la matière eſt connue, & à qui on doit apprendre autre choſe que ce qu'ils ſavent ; c'eſt auſſi » la maxime que pluſieurs des Auteurs de l'Encyclopédie ſe flatent d'avoir pratiquée dans leur » ouvrages particuliers ; mais il ne ſauroit en être de même dans un Dictionnaire. On auroit » tort d'objecter comme on l'a fait, que c'eſt là redonner les mêmes Livres au Public : & que » font tous les Journaliſtes, dont néanmoins le travail en lui-même eſt utile, que de donner au » Public ce qu'il a déjà, que de lui redonner même pluſieurs fois ce qu'on n'auroit pas du lui » donner une ſeule ? Ce n'eſt point un reproche que nous leur faiſons ; nous ſerons nous-mêmes » dans ce cas, notre Ouvrage étant deſtiné à expoſer non-ſeulement le progrès réel des con- » noiſſances humaines, mais quelquefois auſſi ce qui a retardé ce progrès. Tout eſt utile dans » la Littérature, juſqu'au rôle d'Hiſtorien des penſées d'autrui. Il a ſeulement plus ou moins » d'autorité à proportion de la juſtice avec laquelle on l'exerce, des talens de l'Hiſtorien, de ſes » vues & des preuves qu'il a données qu'il pouvoit être autre choſe.

» Il réſulte de ces réflexions, que l'Encyclopédie doit ſouvent contenir, ſoit par extrait, ſoit » même quelquefois en entier, pluſieurs morceaux des meilleurs ouvrages en chaque genre : il » importe ſeulement au Public que le choix en ſoit fait avec lumière & avec économie. Mais il » importe de plus aux Auteurs de citer exactement les originaux, tant pour mettre le lecteur » en état de les conſulter, que pour rendre à chacun ce qui lui appartient. C'eſt ainſi qu'en ont » uſé pluſieurs de nos Collégues. Nous ſouhaiterions que tous s'y fuſſent conformés ; mais du » reſte quand un article eſt bien fait, on en jouit également de quelque main qu'il vienne ; & » l'inconvénient du défaut de citation, toujours grand par rapport à l'Auteur, l'eſt beaucoep » moins par rapport à ce Dictionnaire.

» Feu M. Rollin, ce Citoyen reſpectable, à qui l'Univerſité de Paris doit en partie la ſu- » périorité que les études y conſervent encore ſur celles qu'on fait ailleurs, & dont les Ouvra- » ges compoſés pour l'inſtruction de la jeuneſſe, en ont fait oublier tant d'autres, ſe permettoit » d'inſérer en entier dans ſes écrits les plus beaux morceaux des Auteurs Anciens & Modernes. » Il ſe contentoit d'avertir en général dans ſes préfaces, de cette eſpece de larcin, qui par l'aveu

madame Desaint ne dira pas que les quatre premiers volumes du Répertoire sont la contrefaction ou l'abrégé des 265 premières pages du Livre de Denisart, elle avouera implicitement que je n'ai donné aucune atteinte à sa propriété sur la partie matérielle de l'ouvrage du Procureur.

Je conçois bien que la distinction que je fais de la partie matérielle d'un livre d'avec la partie métaphysique n'entrera pas aisément dans la tête des libraires de Paris, mais elle n'en sera pas moins sous la protection immédiate du droit & de la vérité. Je me rappelle à ce propos un trait qu'il n'est pas inutile de rapporter & dont j'ai été témoin à l'audience du magistrat qui doit prononcer entre madame Desaint & mon Ouvrage.

On plaidoit au sujet d'une saisie faite par la veuve Ducheſne sur le Libraire Lejay son confrère, parce que celui-ci en imprimant un Commentaire sur la Henriade, avoit en même temps imprimé le texte commenté. La veuve Ducheſne prétendoit que le Jay n'avoit pu imprimer que le Commentaire, parce qu'elle avoit obtenu un privilege pour publier le texte. Appuyée sur ce faux principe que détruit la distinction que j'ai établie, elle ne cessoit de répéter par la bouche de son défenseur que la Henriade *étoit son texte, étoit son bien:* le Magistrat impatienté sans doute & peut-être indigné du paradoxe, interrompit le parleur pour lui dire que *la Henriade n'étoit ni son texte, ni son bien & qu'elle appartenoit au public.*

Monſ. le Jay, cette apostrophe judicieuse peut vous faire augurer que vous obtiendrez gain de cause : en effet Mᵉ. Barbier votre défenseur qui a plaidé pour vous comme il plaidera pour moi, a su démontrer de la manière la plus claire & la plus précise, qu'il étoit de l'intérêt public que le Commentaire d'un Ouvrage fût accompagné du texte commenté. Or l'intérêt public doit précéder ce me semble, l'intérêt de la veuve Ducheſne, qui croit que votre édition nuira à la sienne. Mais pour se consoler avec avantage & se venger de manière à intéresser le public en sa faveur, cette veuve n'a qu'à publier une nouvelle édition de la Henriade avec votre Commentaire & une réponse à ce Commentaire.

Je reviens à vous Madame Desaint pour vous proposer encore quelques argumens & répandre s'il est possible, la plus grande clarté sur notre affaire.

Si l'esprit de vertige ne vous avoit point aveuglé, comme il doit naturellement aveugler un Libraire persuadé que dans la république tout doit se mouvoir selon les lois de son intérêt personnel, vous ne vous seriez pas avisée de publier votre *colonnade* qui peut bien être un monument de votre patience, mais qui n'en sera jamais un d'adresse ni de discernement. En effet, comment n'avez-vous pas fait attention que je crierois à l'infidélité & que je retorquerois contre vous le sens de l'argument *hottentotique*

» même cessoit d'en être un, & dont le Public lui savoit gré, parce que son travail étoit utile. » Les Auteurs de l'Encyclopédie oseroient-ils avancer que le cas où ils se trouvent est encore plus » favorable ? Elle n'est & ne doit être absolument dans sa plus grande partie qu'un Ouvrage » recueilli des meilleurs Auteurs. Et plût à Dieu qu'elle fut en effet un recueil de tout ce que » les autres Livres renferment d'excellent, & qu'il n'y manquât que des guillemets !

Ce passage que M. d'Alembert a écrit comme ses autres Ouvrages, sous la dictée de la raison & de la Philosophie, plaide ma cause infiniment mieux que je ne l'ai plaidée & que je ne pourrois la plaider. Il ne s'agit que d'appliquer au Répertoire ce qu'on vient de lire sur l'Encyclopédie.

que vous m'avez propoſé à la page 20 de votre Mémoire ? Dès que vous vouliez faire une comparaiſon des articles du Procureur avec ceux du Répertoire, il falloit les préſenter tels qu'ils ſont ſans les mutiler ſelon la méthode que vous condamnez avec tant d'énergie dans votre fameuſe page 20, quoique vous en ayez très-ſciemment fait uſage dans votre parallèle. Que ſeroit-il réſulté d'un tableau fidelle ? On auroit vu que les articles *Ab irato*, *Admonition*, *Affiche*, *Alimens*, *Amniſtie*, *Antonins*, *Apaiſeurs*, *Apothicaire*, *Arbitrage*, *Armes*, qui compoſent votre *colonnade*, ne rempliſſent que dix-huit pages dans la Collection, tandis qu'ils en forment cent neuf dans le Répertoire. Il eſt vrai qu'alors les *icelle*, les *icelui*, les *ledit*, les *ladite*, les *exorbitant du droit commun*, (ſur leſquels la prédication de la page 19 du Mémoire de madame Deſaint ne m'a pas converti) & les autres locutions du ſiècle de Childebrand dont j'ai parlé, auroient brillé dans la *colonnade*, comme dans l'article *Argent*, & l'on vouloit que toutes ces gentilleſſes reſtaſſent derrière le rideau de peur que le Public n'en devînt amoureux.

Il faut néanmoins rendre hommage à la méthode ingénieuſe de madame Deſaint; car pour peu qu'on la perfectionne, on pourra dans le beſoin, eſſayer de prouver que les Contes de la Fontaine ſont une contrefaction de l'Hiſtoire des onze mille Vierges.

Cependant, madame Deſaint, il faut que vous conveniez que ſi avec moins d'induſtrie & plus d'exactitude vous aviez comparé tout bonnement vos dix-huit pages avec mes cent neuf pages, il auroit été clair pour tous les Lecteurs que quiconque auroit voulu ſe procurer les articles indiqués & les avoir tels qu'ils ſont dans votre collection, ſe ſeroit bien gardé d'aller chez Dorez les chercher dans le Répertoire : mais vous ſaviez que votre Mémoire ſeroit lû par des gens qui n'ouvriront jamais ni votre collection ni mon Répertoire, & vous vouliez leur perſuader que je n'avois fait que copier ſervilement votre Auteur. Grand Dieu, les Juriſconſultes qui travaillent au Répertoire être les copiſtes ſerviles du Procureur Deniſart !

Pour mieux faire ſortir cette idée, madame Deſaint me propoſe un cartel ſingulier à la ſuite de ſa *colonnade* : elle m'annonce qu'elle a un ſecond tableau tout prêt qui n'attend pour paroître que ce que j'aie la témérité de diſconvenir des vérités dont elle prétend m'avoir convaincu. Je réponds que j'accepte le défi ; je déclare en conſéquence que ſi la *colonnade* réſervée *in petto* juſtifie que les articles de la collection de Deniſart qu'elle préſentera, ont été le prototype des articles correſpondans du Répertoire, je jeterai ce dernier Ouvrage au feu, & je ne comparoîtrai à l'Audience que pour y faire adjuger les concluſions priſes contre moi. Je ſoumets ce point capital à la déciſion, non-ſeulement de tous les Juges compétens, tels que les Juriſconſultes & les Académiciens, mais encore de tous les Libraires de Province & en général de tous les Citoyens qui ont appris à lire. J'excepte néanmoins les Libraires de Paris, même ceux qui ſavent bien lire, parce que je ne veux les avoir pour arbitres ni en cela, ni dans aucune autre choſe.

Il faut avouer que les offres ſont belles (*), & je n'y ajoute qu'une condition à laquelle l'honnêteté défend qu'on ſe refuſe. Je demande que madame

(*) Il eſt probable, Madame Deſaint, que vous en uſerez ici, comme vous avez fait à

Deſaint

Desaint en présentant son nouveau tableau, use de la même exactitude que celle dont je lui ai donné l'exemple lorsque j'ai mis sous ses yeux l'article *Argent* de la collection, & l'article *Argent* du *Répertoire*. Mais si madame Desaint vouloit encore employer la ruse dont on a vu qu'elle s'étoit servie, la nouvelle *colonnade* ne seroit ainsi que la première qu'un édifice élevé sur un sable mouvant, & sous les ruines duquel l'Architecte ne pourroit manquer d'être écrasé.

D'ailleurs, madame Desaint, si vous étiez moins ignorante sur des choses qui me sont très-familières, vous auriez su que ce que vous m'accusez d'avoir tiré de Denisart comme une production de son esprit, est entièrement tiré d'autres Auteurs. L'article *Affiche* sur-tout qui forme la partie la plus considérable de votre *colonnade* se trouve en mille endroits : vous le verrez dans l'édit des criées, dans les commentateurs de cet édit, dans le Praticien du Châtelet, dans le traité de la vente des immeubles par décret, &c. &c. (*) Le reste de la *colonnade* n'appartient pas plus à Denisart ; vé-

l'égard de cette partie du quatrième point de mon Mémoire à consulter, où j'ai mis en évidence l'imposture sur laquelle vous aviez fondé le moyen le plus spécieux de votre Requête. Prenez garde toutefois que le refus d'accepter ce que je vous ai proposé dans cette discussion, équivaut à l'aveu d'avoir fait une convention très-léonine avec la veuve & les enfans de Denisart que vous savez être dans le besoin. Cette circonstance me détermine à vous solliciter de leur envoyer promptement pour l'acquit de votre conscience, une centaine de mille livres. Vous le devez d'autant mieux, qu'après leur avoir restitué cette partie de leur fortune, il vous restera encore au moins les huit cent pour cent de bénéfice, que j'ai dit que vous aviez tiré de votre entreprise. S'il arrivoit que vous vouluſſiez nier ce que je certifie, voici mon argument.

Vous avez dit & répété dans votre Requête qu'en publiant la Collection de Denisart, *vous aviez compté de vous procurer la rentrée de vos fonds & avances, avec l'intérêt de votre argent, tel que tout Commerçant doit légitimement le retirer.* Et bien, mettez sous mes yeux le résultat de vos opérations de Librairie sur cette affaire, je vous allouerai cinquante pour cent d'intérêt de vos avances ; ce qui est ce me semble fort honnête. Si ensuite le reste du produit de la Collection est au dessous des cent mille livres, que je prétends que vous devez en conscience aux héritiers de Denisart, je déclare que je tirerai de ma poche ce qui manquera pour former cette somme.

Ne refusez pas ce que je vous propose, parce que les bonnes gens s'indigneroient de ce qu'un Libraire jouissant de plus de cinquante mille écus de rente fut insatiable au point de ravir par une convention léonine, la subsistance d'une famille qui manque de pain.

Vous auriez beau dire que les historiettes de cette espèce sont fréquentes parmi vos confrères, votre *gloire de Libraire* n'en seroit pas moins compromise. Vous ne devez pas vous autoriser à faire des dupes, par la raison que les yeux des Gens de Lettres, très-exercés sur leurs intérêts moraux, n'ont pas encore daigné s'ouvrir sur leurs intérêts physiques. La voix de l'équité vous défend, ce me semble, d'abuser de leur indolence sur ce point ci.

Est ce que les Loix qui s'élèvent si légitimement contre ceux qui usent d'astuce pour capter des testamens, des donations, se tairont toujours sur les abus de la Librairie ! Qu'on me pardonne cette exclamation ; je vois impatiemment les Gens de Lettres & les Lettres elles-mêmes inondés d'un torrent d'iniquités, & victimes éternelles de la cupidité la plus étrange. Vous êtes, Madame, un des Sacrificateurs que je veux indiquer. J'atteste pour preuve de mon assertion les cinquante mille écus de rente que vous ont produits les holocaustes offerts sur vos autels. Si quelque critique de mauvaise humeur ou aux gages d'un Libraire m'accusoit d'hyperbole ou de déclamation, j'offre de lui mettre sous les yeux les Pièces justificatives de ce que j'avance.

* Avec de la bonne foi, Madame Desaint n'auroit pas omis de faire remarquer que dan

rité qu'il a lui-même reconnue à la tête de l'édition qu'il a donnée en 1754. On y lit que les Ouvrages dans lesquels il a puisé pour composer son Livre sont ceux de *Domat*, de *Dupleſſis*, d'*Héricourt*, d'*Argou*, de *Lebrun* & d'autres encore qu'il avoue lui avoir fourni presque tout ce qu'il dit. J'ai tous ces Auteurs sous les yeux comme il les y avoit. J'ai aussi dans mon cabinet un Recueil tel que celui de Prault duquel Denisart a tiré la plûpart de ses arrêts.

Au surplus si l'on veut que je dise pourquoi j'ai inséré dans le Répertoire quelques phrases calquées sur celles d'un Ouvrage pour lequel j'ai témoigné beaucoup de mépris, j'enverrai les curieux chercher ma réponse dans l'Épigraphe qui est à la tête de ce que j'écris & que Boileau m'a fournie.

Examinons maintenant quel peut être l'intérêt du Public dans une affaire de la nature de celle dont il est question ?

Les Livres sont si prodigieusement multipliés que la plus longue vie ne suffiroit pas pour en lire les Préfaces. Il seroit donc très-important pour le Public que chaque branche des connoissances humaines fût présentée dans le plus petit espace possible. Cette vérité sentie par un Physicien d'un mérite connu l'a déterminé à entreprendre de réunir dans un même Ouvrage tout ce qu'ont dit de curieux & d'utile les Hommes célèbres qui ont écrit sur la science qu'il cultive. Si l'on en usoit de même à l'égard de toutes les autres connoissances, il est certain qu'un particulier pourroit se donner à peu de frais une très-riche Bibliothèque. Je conviens que l'exécution d'un tel projet ne seroit pas du goût de cette partie des Libraires de Paris qui ont les privilèges des anciens Livres, mais ce seroit le présent le plus utile qu'on pût faire au Public.

Je viens d'apprendre à ce propos que plusieurs Libraires qui ont comme madame Desaint, plus de Jurisprudence dans leur boutique que dans leur tête, veulent aussi m'intenter des procès parce que je me suis approprié la meilleure partie Métaphysique de leurs Livres. Le projet est plaisant. Et bien, Messieurs, pour que vous puissiez tirer avantage non-seulement de ce que j'ai fait & de ce que je fais, mais encore de ce que je ferai, je vais vous révéler tous mes secrets. Je me propose bien sérieusement de tirer de vos Livres toutes les choses utiles, curieuses, instructives & intéressantes qu'ils peuvent renfermer, & de les réunir dans le Répertoire. Je tâcherai qu'elles s'y trouvent en meilleure compagnie qu'elles ne sont communément dans vos Livres. Je déclare que quand les phrases de vos Auteurs me paroîtront propres à remplir les commissions que je leur aurai destinées, je les emploirai telles qu'elles seront sans changer leur habit. J'en userai ainsi en vertu du droit de conquête que les Grecs & les Romains ont transmis à tous les hommes de tous les siècles sur la partie Métaphysique de vos Livres : mais j'annoncerai comme j'ai coutume de faire, que les choses que j'aurai conquises sont en original ou en copie dans vos boutiques. C'est ainsi qu'à la fin de l'article *Affiche*, j'ai averti qu'il s'en trouvoit une portion dans le magasin de madame Desaint. Enfin en vous prévenant que mon projet est de faire ensorte que Dorez vende concurremment avec vous toutes les

le Répertoire on lisoit à la fin de l'article Affiche ce qui suit : *Voyez le ſtyle du Châtelet ; le Traité de la vente des immeubles par decret ; l'Edit des criées ;* LA COLLECTION DE JURISPRUDENCE *; le Traité de la Police de la Mare*, &c. Mais comme ces citations auroient dissipé toute idée de plagiat, on a mieux aimé faire des réticences, auxquelles les Gens de Lettres ont coutume d'appliquer l'épithète de CRIMINELLES.

bonnes choſes que contiennent vos Livres de Juriſprudence, je vous promets que je vous laiſſerai le droit excluſif de vendre toutes les erreurs & toutes les inepties qui aſſortiſſent ſouvent ces bonnes choſes dans vos boutiques. C'eſt pourquoi s'il arrive que par inadvertance ou par mal-adreſſe il s'introduiſe dans le Répertoire quelques-unes de ces erreurs ou inepties, vous n'aurez qu'à me les faire appercevoir, je les chaſſerai promptement du Répertoire pour les faire retourner chez vous. Je ſaurai à cet égard reſpecter vos droits de propriété, comme la loi veut que je les reſpecte à l'égard de la partie matérielle de vos Livres.

Vous dites Madame Deſaint, page 19 de vos élégantes injures, que dans ce que vous avez tranſcrit de mon Mémoire à conſulter, il y a autant de fauſſetés que de mots; mais les aſſertions ne vous coutent rien. L'article *Argent* que j'ai copié précédemment, ſuffit déja pour tranſformer en vérités la partie de ces prétendues fauſſetés qui concerne le *ſtyle*, le *goût* & la *doctrine qui mène l'innocent à la Grève*. Liſez la préface que Deniſart a miſe à la tête de ſon édition de 1754, vous y verrez qu'il a dit lui-même avant moi *qu'il n'étoit pas Juriſconſulte*. Vous y remarquerez auſſi que *ſon Ouvrage a été compoſé ſans plan & même ſans intention de le donner au public*. Vous y trouverez encore un aveu ingénu que *toute la Juriſprudence que ſon Livre renferme appartient à autrui*. Examinez enſuite dans l'article INTERDIT de l'édition de 1771, les rapports qu'il y a entre le numéro 8 & ceux dont il eſt précédé & ſuivi; vous y remarquerez une *liaiſon d'idées* qu'on pourroit comparer à l'amitié qui règne entre le chat & la ſouris. Vous voyez que je n'ai rien avancé que je n'aie été en état de le prouver.

Vous voulez ſavoir ſi l'on trouvera l'article Privilége dans le Répertoire? Oui, & j'y ferai remarquer comme vous paroiſſez le déſirer, que les Lettres de Privilége *font défenſe à toute perſonne de quelque qualité & condition qu'elle ſoit, de contrefaire un livre ni* D'EN FAIRE AUCUN EXTRAIT, *ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine de confiſcation, d'amende, &c.* Nous ſommes ce me ſemble d'accord ſur les termes de la loi: mais il paroît, Madame Deſaint, que vous leur appliquez un ſens bien différent de celui qu'ils préſentent & que leur ont donné la langue & le Légiſlateur. Je vais par un petit commentaire, eſſayer de vous faire revenir de votre erreur.

Il n'y a proprement que la contrefaction d'un livre qui ſoit défendue; mais on a étendu avec raiſon la défenſe à l'*extrait*, qui n'eſt au fond qu'une contrefaction indirecte. Il eſt évident pour quiconque ſait ſaiſir l'eſprit d'une loi, que le terme *extrait* tel qu'il eſt employé dans des lettres de Privilége, ne ſignifie autre choſe que l'*abrégé* ou le *ſommaire* d'un ouvrage. Mais Madame Deſaint abuſant de cette expreſſion, voudroit dans la conteſtation actuelle, appliquer la défenſe à tout ce qui peut être tiré d'un livre.

Il eſt conſtant que ſi cette interprétation étoit juſte, il faudroit en tirer la conſéquence monſtrueuſe que les intérêts d'un Libraire doivent être préférés à ceux de la Nation entière. D'ailleurs s'il étoit défendu d'extraire des livres les choſes qu'on en extrait tous les jours, il y a bien des années qu'on ne feroit plus de livres & qu'il ſeroit impoſſible d'en faire. La Collection de Deniſart dont vous avez tiré plus de trois cent mille livres de bénéfice n'exiſteroit pas. Il en ſeroit de même de l'hiſtoire de France qui vous a couté ſi peu, & qui vous produit depuis ſi longtems plus de trente mille livres de rente.

506

Je n'ai plus qu'un mot à vous dire ; c'eſt au ſujet de l'aſſertion modeſte & délicate que j'ai lue à la page 17 de votre Mémoire. Inſpirée par les grâces qui voltigent dans les boutiques des Libraires, vous dites dans cette ſublime page que le Répertoire diffère de la Collection en ce qu'il abonde en *farrago* (*), tandis que la Collection ne préſente que de l'*utilité* & *d'excellentes choſes*. Vous prononcez en cela un oracle contre lequel je me garderai bien de réclamer : en effet, un Libraire de Paris & ſurtout *une Libraireſſe* (**), doit ſavoir mieux que qui que ce ſoit, apprécier la valeur des Livres de Juriſprudence. Cependant il y aura quelques perſonnes qui croiront s'appercevoir que votre apophtegme eſt infecté de deux vices au ſujet deſquels il n'eſt pas inutile de ramener à votre opinion les acheteurs de Juriſprudence. L'un eſt que votre aſſertion étant vraie puiſque vous êtes Libraire, on ne manquera pas de vous inculper d'avoir péché contre les loix de la pitié en voulant tuer avec le glaive de la Juſtice un pauvre ouvrage attaqué du mal de *farrago*, & que vous auriez du laiſſer mourir en paix. Le ſecond vice conſiſte en ce que les Juriſconſultes auxquels vous deſtinez votre Collection pourront ſe formaliſer de ce que vous avez cru qu'il falloit inſtruire un procès contre le Répertoire pour leur prouver qu'en ſe procurant cet ouvrage, ils ne mettroient que du *farrago* dans leurs bibliothèques. Ces précautions inuſitées leur feront tirer des conſéquences défavorables à votre Collection, & rajeuniront peut-être dans leur eſprit le *Répertoire* que vous aſſurez être affecté de tous les ſymptômes de la caducité. Hâtez-vous de donner promptement une ſolution lumineuſe qui faſſe évanouir ces petites difficultés : ſinon bien des gens ſe perſuaderont que vous étiez dans les liens du délire lorſque vous avez préſenté la Requête que j'ai analiſée dans mon Mémoire à conſulter.

O mânes du bien intentionné Deniſart, ma plume n'a pas été dirigée par mon cœur lorſque j'ai frondé votre Ouvrage. Ce ſont ceux-mêmes que vous avez enrichis de vos veilles qui m'ont forcé de troubler votre repos & de mettre au jour des idées qu'une foule d'appréciateurs intelligens avoient ſaiſies avant moi : mais je reconnoîtrai dans tous les temps & dans toutes les circonſtances, que ſi vous fites un méchant livre, vous n'en fûtes pas moins un excellent homme. *Signé* GUYOT.

(*) Je ſuppoſe que le mot *Farrago*, que je ne connois pas, ſignifie en langage de Libraire, ce qu'on appelle en françois un *amas de fatras* ou de choſes inutiles préſentées confuſément.

(**) Puiſque l'on dit un *âne* & une *ânesſe*, pourquoi ne diroit-on pas un *Libraire* & une *Libraireſſe* ? c'eſt une rime de plus pour les Poëtes.

APOSTILLE DU LIBRAIRE DOREZ.

Les tomes 3 & 4 du Répertoire paroiſſent actuellement. L'avis qui prolonge la durée de la ſouſcription eſt à la fin du quatrième Volume. Si après un mois d'examen l'Ouvrage ne convient pas, le Libraire le reprend & rend l'argent. Ceci ſera peut-être de quelque conſidération au procès, ſur-tout ſi madame Deſaint veut faire une pareille propoſition au Public relativement à l'Ouvrage qu'elle protège.

Me. BARBIER, Proc.

De l'Imprimerie de QUILLAU, rue du Fouarre 1775.